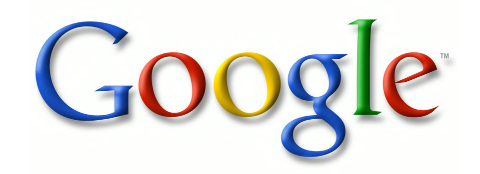
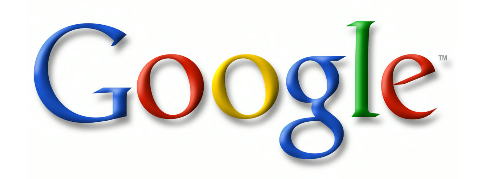
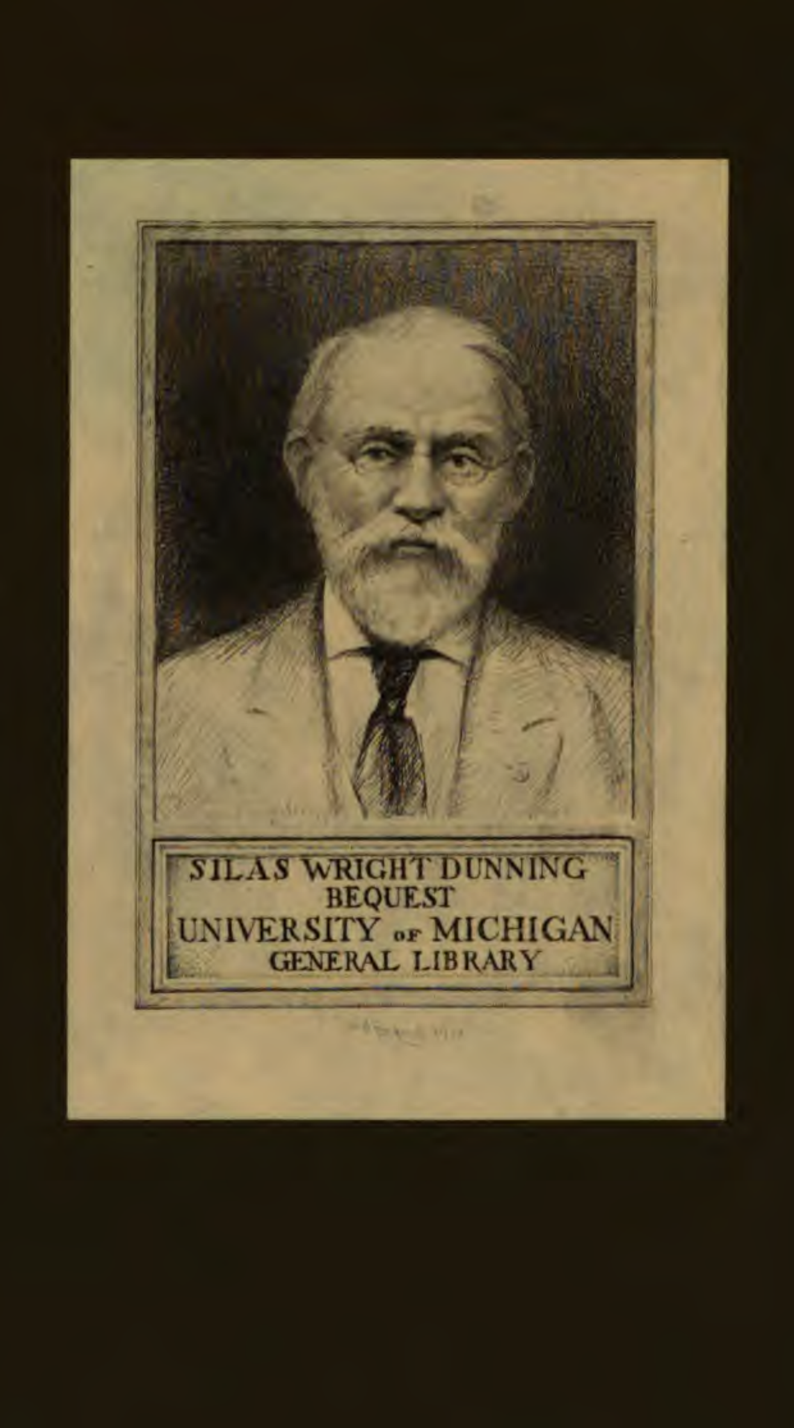
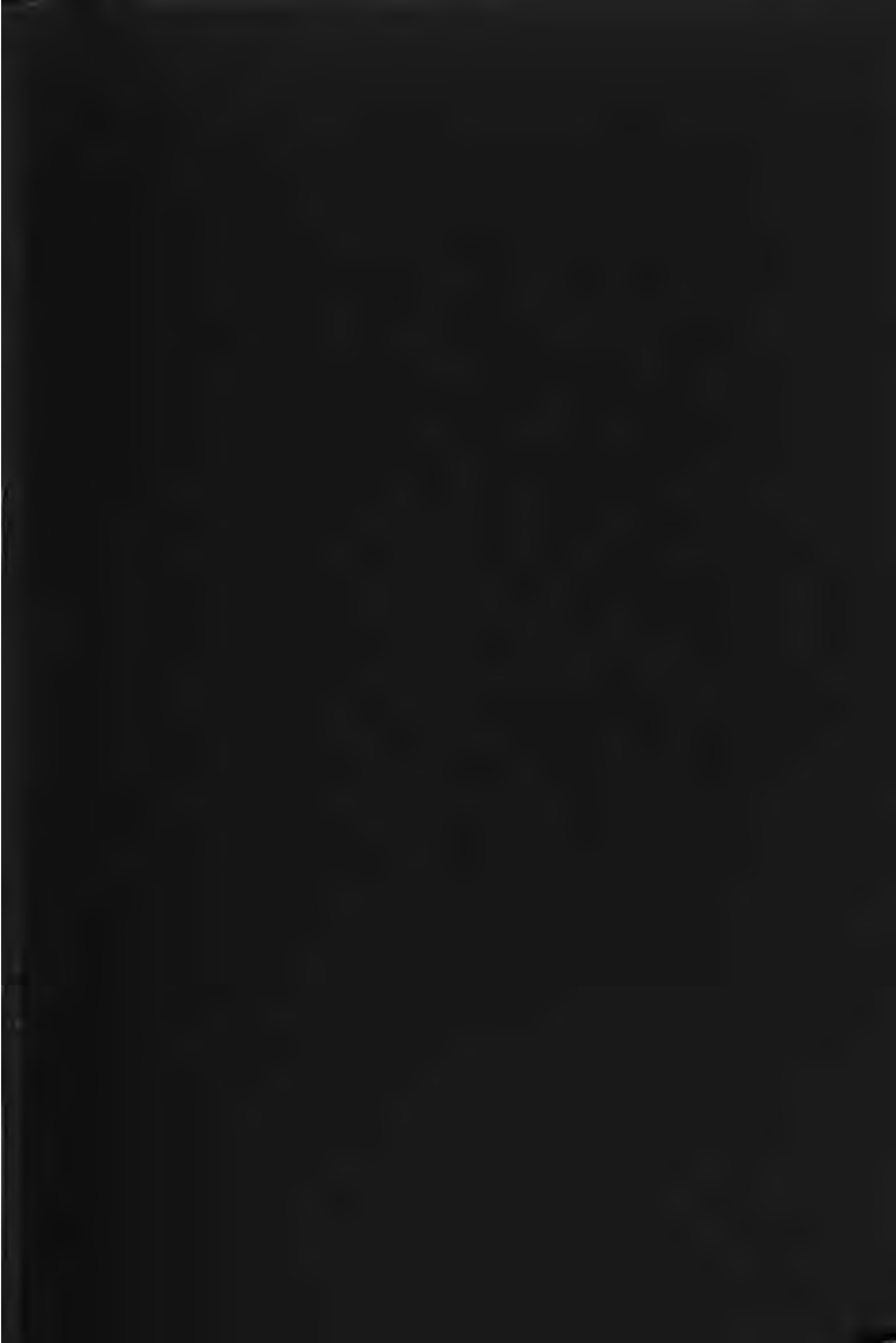








BULLETIN

DE

LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

DE LA

PROVINCE DE CAMBRAI

IV

1902

EXTRAIT

DES

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

(Autorisation préfectorale du 29 avril 1899)

Article I. — La *Société d'études de la Province de Cambrai* a pour but de recueillir, de mettre en œuvre et de publier les documents de toute nature relatifs à l'histoire de cette province.

Art. IV. — La Société se compose de membres titulaires et de membres associés.

Art. V. — Sont membres titulaires ou membres associés toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et s'inscrivent, à leur choix, dans l'une ou l'autre catégorie.

Art. VI. — Les membres titulaires versent une cotisation annuelle de douze francs. Ils reçoivent gratuitement le Bulletin et les Mémoires.

Art. VII. — Les membres associés versent une cotisation annuelle de six francs. Ils reçoivent gratuitement le Bulletin.

Art. IX. — Les cotisations annuelles peuvent être rachetées au moyen d'un versement unique de 240 francs pour les membres titulaires et de 120 francs pour les membres associés.

Art. X. — Tous les membres titulaires ou associés peuvent assister aux séances et y présenter toutes communications, écrites ou verbales, relatives à l'objet spécial des études de la Société.

Art. XIII. — Les publications de la Société comprennent deux séries parallèles :

1°. — Un *Bulletin* périodique destiné aux comptes rendus des séances, aux travaux de peu d'étendue, aux notes et documents séparés et à de courts articles variés émanant des membres titulaires et des membres associés. Ce Bulletin sert de lien et d'intermédiaire entre tous les membres de la Société, qui peuvent y faire insérer leurs demandes de renseignements et y trouvent les réponses que ces demandes provoquent.

2°. — Des *Mémoires* réservés aux travaux plus étendus, aux inventaires d'archives et de collections, aux monographies et aux cartulaires. Cette seconde série est exclusivement réservée à la publication des travaux des membres titulaires.

Toute communication relative à la *Société d'études* doit être adressée à **M. l'abbé Th. Leuridan, 60, boulevard Vauban, Lille.**

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

DE LA

PROVINCE DE CAMBRAI

BULLETIN

Tome IV

QUATRIÈME ANNÉE

1902



LILLE

IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ

88, rue de Tournai, 88

1902

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

BULLETINS

Tome I. — 1899-1900. — In-8°, 316 pages.
Tome II. — 1900-1901. — In-8°, 328 pages, 6 gravures.
Tome III. — 1901-1902. — In-8°, 320 pages, 8 gravures.

MÉMOIRES

Tomes I et II. — Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille. — 2 vol. in-8°, XXXII-1210 pages.

Tome III — Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille. — In-8°, XX-481 pages.

Tome IV. — Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille. — Tome I. — In-8°, XII-480 pages, frontispice, 7 planches.

Tome V. — Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille. — Tome II. — In-8°, 473 pages, 9 planches.

Tome VI. — Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille. — Tome III. — In-8°, 563 pages, 9 planches.

Tome VII. — Livrets des salons de Lille de 1773 à 1788. — In-8°, sur papier vergé de Hollande, 376 pages.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 15 MAI 1902

Présents : MM. l'abbé Th^re LEURIDAN, président; P. VILAIN et Edm. LECLAIR, secrétaires; Ém. THÉODORE, bibliothécaire-archiviste; L. FLIPO, l'abbé MORTREUX et L. THÉRY, membres du Conseil; l'abbé BROUTIN, le comte DU CHASTEL, l'abbé DEWEZ et H. PAJOT, membres titulaires.

Nécrologie. — M. l'abbé Charles BOURLET, membre titulaire, curé de Bousbecque, décédé le 2 mai 1902. — M. l'abbé Remi-Thomas BROYART, membre titulaire, ancien curé de Vendegies-au-Bois, décédé à Cambrai, le 6 mai 1902.

Dons et hommages. — *La procession de Lille du XVe au XVIIe siècle; groupes, histoires et jeux scéniques*, par L. LEFEBVRE. Lille, *Lefebvre-Ducrocq*. 1902. In-8. — *Les filles de la charité d'Arras, dernières victimes de Joseph Lebon, à Cambrai, guillotinées le 8 messidor an II (26 juin 1794)*, par L. MISERMONT. 2e édition. Cambrai, *Deligne*, 1901. In-8. — *Une directrice d'hôpital sous la Révolution*, par Edm. LECLAIR. Lille, *Morel*, 1902. In-8. — *Templeuve-lez-Dossemer; son histoire féodale*, par Th. LEURIDAN. Tournai, *Casterman*, 1901. In-8. — *Le comte Georges de Nédonchel, 1813-1901; notice biographique*, par Eug. J. SOIL. Tournai, *Casterman*, 1901. In-8. — *Jean Richardot, évêque d'Arras, archevêque de Cambrai, † 1614. Notes et documents*, par Victor BRANTS. Louvain, *Peeters*, 1902. In-8. — *Lucheux; excursion du dimanche 7 juillet 1901*, par Em. THÉODORE. Lille, *Danel*, 1901. In-8. — *Origines historiques de la famille du Chastel dite de Blangerval et des sires de Villers en Artois*, par DEMARQUETTE. Boulogne-sur-mer, *Simonnaire*, 1884. In-8. — *Crayon généalogique de la maison du Chastel, par P. de Waldencourt, annoté et publié* par le comte DU CHASTEL. Tournai,

Vasseur, 1882. In-8. — *Généalogie de la famille Pallio di Rinco ou Pally, dressée sur titre,* par le même. Tournai, *Vasseur*,. 1884. In-4. — *Le terrier d'Esplechin, annoté et publié* par le même. Tournai, *Casterman*, 1896. In-8 — *Généalogie de la maison de Condet, dite de Bailleul (Belœil) et de Moriamez, dressée* par le même. Tournai, *Casterman*, 1896. In-8. — *Origine et généalogie de la famille Déchaux dite Deschaux, qui s'est dite Dechaux et se croit de Chaux, simple crayon* publié par le même. Tournai, *Vasseur*, 1897. In-8. — *Archives de Tournai. Table alphabétique des testaments et des comptes de tutelle et d'exécution testamentaires,* par Ad. Hocquet. Tournai, *Casterman*, 1901. In-8. — *Epitaphes et inscriptions de l'église de Chercq*, par Leo Verriest. Dans « *Jadis* », fascicules de février à mai 1902. Soignies, in-8.

Epigraphie. — Notre recueil s'enrichit pour ainsi dire chaque jour. M. l'abbé Carpentier, membre titulaire, nous a adressé le relevé des inscriptions d'*Herlies*; M. l'abbé Mortreux, membre titulaire, celles de *Beaucamps*; M. l'abbé Broutin, membre titulaire, celles d'*Hellesmes*, etc. D'autre part, les élèves du séminaire académique de Lille, à la demande de notre Président, ont bien voulu dérober quelques instants à leurs loisirs des vacances de Pâques pour relever les inscriptions de leurs paroisses respectives et ont rapporté une abondante moisson. Le classement de ces milliers de documents se poursuit activement et l'on a maintenant la certitude de pouvoir commencer l'impression en janvier prochain.

Une rectification. — Dans la séance du 12 novembre 1901, (Bulletin, t. III, p. 125), on avait appelé l'attention de la Commission permanente diocésaine sur les travaux d'agrandissement de *l'église de Renescure*, dont on craignait la démolition du chœur roman, l'isolement du clocher, etc. De l'enquête à laquelle s'est livré le président de la Commission, il résulte que, dans aucun des projets, l'architecte n'avait proposé ces mesures de « vandalisme », et qu'il s'y est constamment opposé. L'examen des plans montre, au contraire, que, désireux de maintenir les formes du passé dans ce qu'elles ont de bon, d'artistique et d'intéressant, l'architecte s'est appliqué à conserver le chœur, le clocher, le transept, et même les façades latérales des quatre travées avec leurs imposantes fenêtres à meneaux. Il s'est borné à prolonger ces façades latérales par

l'addition de trois travées exactement semblables à celles qui existent et à les terminer par un pignon d'entrée nouveau en harmonie avec le style de l'église. Quant aux voûtes en bois supportées par des corbeaux en forme de masques grotesques, il faut observer que ce berceau de bois est vermoulu et que, d'ailleurs, on cherchera le remploi de ces masques dans la construction nouvelle. Enfin le portail à plein cintre à retrait est dans un état de délabrement presque complet qui ne permettrait pas de le conserver sans inconvénients. En résumé, le mur de façade est la seule partie qui disparaisse; tout le reste, véritablement intéressant, est sauvegardé.

Un membre présent émet le vœu suivant : Dans le cas où il ne serait pas possible d'utiliser, pour la construction nouvelle, les « masques grotesques » dont il a été question, ne pourrait-on pas en faire le dépôt, soit au musée d'art religieux en voie de formation à l'Université catholique, soit à un autre musée, plutôt que de les laisser se disperser chez les brocanteurs ou dans des collections privées ? La même mesure pourrait être prise pour les fragments de l'ancien portail qui ont pu échapper au délabrement de l'ensemble. Ce vœu sera transmis à qui de droit.

Objets d'art des églises. — La question précédente soulève une intéressante discussion relative à la conservation des objets d'art et des souvenirs existant encore dans les édifices religieux. Sans doute, suivant les prescriptions de l'autorité civile comme de l'autorité ecclésiastique, un inventaire de ces objets doit exister dans les archives de toute fabrique ; mais cette prescription est-elle bien observée partout ? De plus, n'y aurait-il pas utilité réelle à ce que chaque nouveau curé, en entrant en possession d'une église, eût connaissance attentive de cet inventaire et signât même la prise en charge de ces objets dont il devient le dépositaire ? Enfin ne pourrait-on afficher cet inventaire, soit dans la sacristie, soit en tout autre endroit de l'église, comme cela se fait en certaines régions, à la grande satisfaction des visiteurs auxquels, grâce à ce guide, rien de ce qui mérite d'être vu ne peut échapper ? M. le Président est prié de vouloir bien soumettre ce double vœu à l'appréciation de l'autorité diocésaine.

Le confessionnal. — M. P. Debout, membre associé, signale l'article suivant d'un compte de la paroisse Saint-Géry d'Arras,

daté de 1496 : « Payé à Simon Pippe, huchier, pour une cayelle à dos de huche à confesser, après la cappelle S. Antoine, le VI novembre, et le vièse mise en le cappelle S. Nicolay, XXII sols. » Cet article prouve clairement qu'à la fin du XV[e] siècle, les églises d'Arras possédaient depuis longtemps des « huches à confesser », puisqu'il s'en trouvait de vieilles à remplacer. (Voir le *Bulletin*, tome II, page 136).

Monnaies et poteries. — Le même membre fait savoir qu'on trouve, au cours des travaux de démantèlement d'Arras, beaucoup de pièces de monnaies anciennes et divers autres objets, notamment des poteries, dont plusieurs portent le nom du potier. Il a en sa possession des monnaies anciennes et curieuses ainsi recueillies, et demande si quelque membre de la Société, « spécialiste » en la matière, pourrait se charger de les étudier et de les identifier. M. L. Théry, membre titulaire, accepte cette mission

Congrès de Bruges. — Le XVI[e] congrès de la *Fédération archéologique et historique de Belgique* s'ouvrira à Bruges le 10 août prochain, en même temps qu'une exposition d'art ancien. En réponse à l'invitation du Comité organisateur, la Société délègue pour la représenter à ce Congrès, M. l'abbé Leuridan, M. L. Quarré-Reybourbon et M. Émile Théodore. Les membres de la Société qui désireraient prendre part aux travaux de ce congrès peuvent envoyer leur adhésion au secrétaire, 5, rue de l'Equerre, à Bruges.

Lille et le Palinod de Caen. — M. Eug. Griselle, membre titulaire, nous a adressé la communication suivante :

On connaît l'institution du *Palinod* de Caen, concours poétique en l'honneur de l'Immaculée Conception, comportant diverses espèces de prix, selon les différentes pièces de poésie présentées par les concurrents. Qu'il fut question d'épigrammes latines, d'odes, de dizains, de sonnets ou de stances en français, les derniers vers de la composition devaient toujours renfermer une allusion et une application, parfois bien forcée, du sujet traité au mystère de la Conception immaculée de la Vierge. L'institution existait encore en 1792, et il est assez curieux de lire les pièces de ce temps, odes ou sonnets à la Liberté, en style emphatique et plein de faux classicisme, terminées par l'allusion réglementaire à l'Immaculée Conception.

Le type le plus curieux est l'étrange *Sonnet* (du moins la pièce porte ce titre, sans rien avoir du sonnet) écrit par un patriote en

l'honneur de la défense de Lille [1], et se terminant par ces vers

O courageux Lillois, je chante ta victoire ;
Je dois ceindre ton front des palmes de la gloire.
Au milieu des horreurs de Bellone et de Mars
Tu sçus par ton civisme affronter les hazards.
De la Vierge brillante et pure
Tu me retraces la peinture.

Voici, sans préjudice d'autres citations à recueillir sur le même sujet, une pièce de vers latins, dont l'auteur, le citoyen Andes, est signalé comme un des concurrents les plus assidus de ces joutes poétiques [2]. L'emphase et la banalité n'ont rien qui recommande ce morceau écrit dans le style de l'époque, mais les allusions au siège de Lille, qui se trouvent en cet éloge à la liberté, justifient notre choix. Il porte pour devise : *Non vanum est patriæ nomen ;* pour titre général : *In purissimos Virginis conceptus epigramma ;* pour titre : *Gallica libertas* :

Diffugite, o miseri ! Vano quos fulgida luxu
Pone suos currus avidos fortuna trahebat,
Qui regum ante pedes rependo, in turpia nati,
Ire ad supremos stulte optabatis honores ;
Diffugite.... En tandem ex tenebris, quibus alta jacebat,
Prodit, vivifico restaurans omnia nutu,
Et juga servitii Libertas tristia rumpit.
Cernitis ut passim longo natura dolore
Pressa, resurgat ovans !... Lætanti ut pectore pauper,
Qui procul heu ! mœrens stabat, quasi nullus in orbe,
Nunc cœli ingeminet laudes, sua jura resumens,
Seque novo rerum miretur in ordine civem....
Cunctos sors homines fraterno fœdere jungit ;
Æqua Themis legem statuit mortalibus unam,
Justo et componit puritas libramine gentem.
Frustra ut turbetur nascens felicius ordo,
Et vis mala fraus coeunt, et iniqua potentum
Concilia infandos late spargentia luctus ;
Frustra ipsa Europæ conjuncta potentia regum
Impatiens manibus quod sceptra fugatia nutent,
Arma armis glomerat, condensa et fulmina torquens,
Francorum certat luctando infringere robur.

---

1. Nous aurons occasion de revenir sur cette pièce, sinon à cause de son mérite qui est nul, du moins pour le sujet traité. Elle est loin d'être la seule qui ait célébré les gloires de la cité lilloise.

2. Archives du Calvados, D. 491, n° 16. — En tête du folio, un annotateur, probablement le Secrétaire du concours, ou mieux un conservateur de ces archives palinodiques, a écrit : « Les numéros 16, 17, 5, 6 et 20 sont du citoyen Andes, et ont été publiés en brochure chez Le Roy, à Caen. » Nous avons donc là une des rares pièces dont l'auteur soit connu.

Acrior exurgit virtus animata periclo ;
Dumque vomunt crebram tormenta furentia stragem,
Una suæ in cunctos pollens munimine proles,
Immota ùt rupes, proprio stat Gallia nisu.
Sic te immortalis cingit, clara Insula [1], laurus !
Sic animo cumulat grandi gens tota [2] triumphos.

Allusio.

Hæc te libertas, Virgo castissima pingit,
Lusisti infernum, peccati et vincula, nascens.

Les Cent-Jours à Merville. — M. le chanoine H. Debout, membre titulaire, communique une série de documents concernant *Jean-Baptiste-Alexandre-Louis de Songnis, commandant d'armes et maire de Merville en 1815*. Cette *Contribution à l'histoire des Cent-Jours* sera insérée au *Bulletin*.

L'abbaye de Maroilles. — De M. l'abbé Broyart, dont nous avons annoncé le décès, nous avions reçu une étude sur la *charte de fondation de l'abbaye de Maroilles* ; elle sera insérée au *Bulletin*, aussitôt que les nombreuses notes topographiques qui l'accompagnent auront pu être classées et rédigées définitivement.

Élections des archevêques de Cambrai. — M. l'abbé P. Debout, membre associé, a recueilli un certain nombre de *lettres du chapitre de Cambrai relatives à la mort et à l'élection d'archevêques de Cambrai*. Ces lettres seront également publiées dans le *Bulletin*.

La loi de Prisches et la charte d'Anor. — Le *Bulletin* publiera aussi un travail de M. Éd. Bercet, membre titulaire, sur ce sujet.

Épitaphe de François de Gouy. — La copie d'une curieuse épitaphe en vers « de François de Gouy, gentilhomme arthisien, qui trespassa le 23e febvrier l'an 1576 en la ville d'Arras », nous a été communiquée par M. l'abbé N. Leroy, curé de Bersée. En voici le texte :

---

1. « La ville de Lille, qui, dans le siège malheureux qu'elle eut dernièrement à subir, par sa résistance et un courage invincible, déconcerta les efforts de nos ennemis. » (Note du citoyen Andes, auteur de la pièce.)

2. « On sçait, depuis l'époque ci-dessus, quelles ont été, sur l'ennemi repoussé de toute part, les victoires remportées par les François. » (Note de Andes.)

Tout ce que la nature estante en l'univers
Périssable est sujet à changements divers,
Et n'y a ny beauté, ny force, ny jeunesse,
Ny faveur, ny grandeur, ny antique noblesse,
Ni voyage, ny belliqueur effort
Qui puisse homme mortel garantir de la mort.
De cette fera foy un jeusne gentilhomme
Qui devant ce pillier en poudre se consomme
Lequel, pour honnorer le printemps de ses jours,
Fut voir tant de pays, de guerres et de cours ;
Il n'avoit pas atteint les douze ans de son aage
Qu'à ce grand d'Arenbergue il fut donné pour page,
Lequel il a suivi par l'horreur des combats
Jusque au dernier souspir du funeste trespas.
Il courut avec lui la France et l'Allemaigne
Et puis avec son fils l'Italie et l'Espaigne,
Estant son escuyer, et de mesme chemin
Soubz lui alla revoir le Danube et le Rhin.
Bien jeune il praticqua près et loing de sa terre
Et vincqueur et vincu les hazards de la guerre,
Suivant en cette endroit de ses nobles ayeulx
Les louables vertus et les fruits glorieux,
Tant qu'il se fist connoistre en diverses provinces,
Courtisant et guerrier, et des rois et des princes,
Gagniant de ses égaux l'amitié et faveurs
Par une intégrité de toutes bonnes mœurs.
Il fut addextre, accordt, et si avoit en somme
Tout ce qui peut combler l'honneur d'un gentilhomme.
Si est, ô viateur, que pour tant il n'a pas
Évité le destin qui le guettoit au pas
Affin de l'envoyer soubz terre en pourriture ;
Veint hoste du tombeau et des vers nourriture
Mais les saintes vertus et grande humanité,
La foy non corrompue et rare piété
Qu'il avoit tenues en son âme engravées
Parmy les nations en l'erreur déprouvées,
Et son zeele devot vers le Dieu souverain,
Joing de la charité qu'il eut à son prochain
Feront que son esprit quittant la chair mortelle
Vive près de son Dieu en la gloire éternelle [1].

1. En tête de l'épitaphe se trouvent les quatre quartiers suivants : 1. GOUY D'ANSERŒUL : *écartelé : aux 1 et 4 d'argent à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules* (Gouy) ; *aux 2 et 3, contre écartelé* ; *aux 1 et 4 d'or ; aux 2 et 3 de sable* (Lens) ; *à la croisette de gueules brochant sur le tout.* — 2. *D'argent au chevron d'azur accompagné de trois étoiles à 5 rais de gueules.* — 3. *D'or à 3 fasces de sable, au chef d'argent chargé d'une demi-roue de gueules.* — 4. *De sable au chevron d'hermines.* — En bas se trouve l'attestation suivante : Affirmons en notre qualité de sermentés que cette épitaphe est reposante en ceste ville d'Arras, sans que les armes ni un mot soit changé. En foy de quoy avons signé : L. Desprez et Baudrin. Collationné à la copie autenticque signée comme dit est, administré et rendu à Tournai ce seize juillet 1742. J. Prévost, notaire royal.

Journal du siège de Lille en 1667. — M. Ém. Théodore, membre titulaire, dépose sur le Bureau une copie d'un manuscrit intitulé « *Journal du siège de la ville de Lille faict par les armées franchoises l'an 1667* » et qu'il croit inédit ; du moins ne se trouve-t-il pas dans *Les sept sièges de Lille de MM. Brun-Lavainne et Elie Brun*. Ce manuscrit sera examiné et publié s'il y a lieu.

Inventaires d'archives. — Le *Questionnaire programme des monographies paroissiales* contient, dans les *préliminaires*, cette double question : « La paroisse possède-t-elle des archives? En dresser l'inventaire, en indiquant la date et le contenu de chaque document important. — La commune possède-t-elle des archives? L'inventaire en a-t-il été rédigé et publié ? Si l'inventaire n'en a pas été publié, indiquer les documents les plus importants qu'elles renferment, etc.... » Dans de nombreuses paroisses, les monographies ont signalé l'existence de fonds plus ou moins considérables, mais intéressants au plus haut degré pour l'histoire locale. On nous demande, de divers côtés, d'indiquer la manière de classer ces documents et de les inventorier. Voici, sur ce sujet, quelques notes qui pourront guider pratiquement nos collègues désireux d'entreprendre, pour leur paroisse, cet intéressant et utile travail ; nous les faisons précéder d'indications concernant les archives départementales :

Le classement et l'inventaire des archives tant départementales que communales ont été l'objet de différents règlements ministériels dont on trouvera aisément le texte dans les recueils spéciaux. Nous nous bornerons à en extraire ce qui peut être de quelque utilité à nos collègues, soit pour leurs recherches aux archives départementales, soit pour la rédaction d'inventaires d'archives communales.

I. Archives départementales. — Les différents fonds de ces archives sont répartis en deux grandes sections, selon qu'ils appartiennent à la période antérieure à la division de la France en départements, ou à la période postérieure.

1° Archives antérieures a 1790. — Cette première section se subdivise en deux parties, contenant les archives civiles et les archives ecclésiastiques.

Archives civiles. — Cette première partie comprend six séries désignées par les premières lettres de l'alphabet. Voici la composition de chacune de ces séries :

Série A. — *Actes du pouvoir souverain et domaine public.* — On y classe les différentes collections d'édits, de lettres patentes, d'ordon-

nances, etc., ainsi que tous les actes concernant le domaine royal, les apanages et la famille royale.

Série B. — *Cours et juridictions.* — Elle contient les documents des parlements, des bailliages, des sénéchaussées et des autres juridictions secondaires; ceux des cours des comptes, des aides et des monnaies.

Série C. — *Administrations provinciales.* — Sous ce titre sont compris les fonds des intendances, des subdélégations, des élections et des autres divisions administratives ou financières, des bureaux des finances, des états provinciaux, des principautés, régences, etc.

Série D. — *Instruction publique, sciences et arts.* — Universités, facultés, collèges, sociétés académiques.

Série E. — *Féodalité, communes, bourgeoisie et familles.* — On y trouve les fonds contenant les titres féodaux et les titres de familles; les fonds des notaires et tabellions; ceux des communes et municipalités, des corporations d'arts et métiers, des confréries et sociétés laïques.

Série F. — *Fonds divers se rattachant aux archives civiles.*

Archives ecclésiastiques. — Trois séries leur sont attribuées; elles sont désignées par les lettres suivantes :

Série G. — *Clergé séculier.* — Elle comporte autant de subdivisions qu'il est nécessaire pour les archevêchés, chapitres métropolitains, officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés; pour les évêchés, chapitres épiscopaux, officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés; pour les séminaires, les églises collégiales, les églises paroissiales et leurs fabriques, les bénéfices, chapelles, aumôneries, etc.

Série H. — *Clergé régulier.* — Quatre fonds spéciaux y sont réservés aux ordres religieux d'hommes, aux ordres religieux de femmes, aux ordres religieux militaires, aux hospices, maladreries, etc.

Série J. — *Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques.*

2° ARCHIVES POSTÉRIEURES A 1790. — Cette seconde section comprend quinze séries auxquelles sont attribuées les dernières lettres de l'alphabet.

Série K. — *Lois, ordonnances et arrêtés.* — Moniteur, Journal officiel, autres publications officielles; registres des arrêtés des administrations de département, des préfets et des conseils de préfecture.

Série L. — *Administration départementale de 1790 à l'an VIII.* — Cette série comprend tous les registres et dossiers de la période révolutionnaire qui contiennent « la liquidation de l'ancien régime et les premiers essais d'un régime nouveau. » Elle admet quatre subdivisions. La première, consacrée au *département*, contient les actes émanant du conseil général, du directoire et de l'administration centrale du département, les arrêtés des représentants du peuple en

mission, les registres à la correspondance et, enfin, les affaires diverses classées suivant le cadre des séries M à Z. — La deuxième, réservée aux *districts* et la troisième aux *cantons*, contiennent, pour chacun d'eux, classés dans leur ordre alphabétique, les registres aux transcriptions des lois et décrets, les délibérations des directoires de districts et des municipalités de cantons, les registres à la correspondance, etc. — La quatrième, formée des *fonds divers*, contient les dossiers des sociétés populaires, des comités de surveillance et les mélanges.

Série M. — *Personnel et administration générale.* — Personnel administratif; élections ou nominations des députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement; élections communales: police générale et administrative; santé publique et salubrité ; subsistances; divisions administratives; population ; état civil; statistique; agriculture; industrie et commerce.

Série N. — *Administration et comptabilité départementales.* — Délibération du conseil général et des conseils d'arrondissement; comptabilité générale du département; immeubles et bâtiments départementaux; mobilier départemental.

Série O. — *Administration et comptabilité communales.* — Agents salariés des communes; biens communaux; travaux communaux; aliénations, acquisitions, dons et legs; budgets et comptes; octrois et revenus divers; voirie urbaine; voirie vicinale.

Série P. — *Finances.* — Trésor public et comptabilité générale ; contributions directes et indirectes ; cadastre ; eaux et forêts; douanes; postes.

Série Q. — *Domaines.* — Cette série admet six subdivisions : 1° affaires générales: instructions, correspondances, etc.; rachat des droits féodaux.— 2° Vente des biens nationaux: immeubles et meubles; procès-verbaux d'estimation, soumissions d'acquérir, actes de vente et pièces à l'appui. — 3° Administration du sequestre des biens: affaires générales, liste civile, établissements religieux, émigrés et étrangers. — 4° Liquidation de l'indemnité payée aux émigrés. — 5° Administration et contentieux des domaines. — 6° Biens communaux vendus, en 1813, au profit de la caisse d'amortissement.

Série R. — *Guerres et affaires militaires.* — Organisation et recrutement de l'armée ; remontes ; convois et subsistances militaires ; garde nationale ; gendarmerie.

Série S. — *Travaux publics.* — Ponts et chaussées; grande voirie; cours d'eau et usines; navigation; canaux; ports; mines et carrières; dessèchement.

Série T. — *Instruction publique, sciences et arts.* — Instruction primaire, secondaire, supérieure; bibliothèques ; sociétés académiques; imprimerie et librairie; antiquités; théâtres.

Série U. — *Justice.* — Tribunaux; frais de justice; dépenses de l'ordre judiciaire.

Série V. — *Cultes.* — Clergé catholique; cures, succursales, chapelles, annexes; fabriques; communautés religieuses; pensions et traitements ecclésiastiques; cultes non catholiques.

Série X. — *Établissements de bienfaisance.* — Administration et comptabilité des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance; aliénés; enfants trouvés; aveugles et sourds-muets; caisses d'épargne.

Série Y. — *Établissements de répression.* — Maisons centrales; prisons départementales; dépôts de mendicité.

Série Z. — *Affaires diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.*

Parmi les Archives départementales, deux grands dépôts intéressent particulièrement nos collègues; ce sont ceux des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il ne sera pas inutile de leur indiquer ceux des fonds de ces dépôts dont les inventaires sont livrés à l'impression.

Archives départementales du Nord. — Huit volumes d'inventaires sont actuellement imprimés :

Tome I. — Série B. *Chambre des comptes de Lille*, n°s 1 à 1560, commencé par MM. A. et J. Le Glay, continué par M. Desplanque. — Lille, 1865. In-4, XXII-447 pages.

Tome II. — N°s 1561 à 1680, par M. A. Desplanque. — Lille, 1872. In-4, 420 pages.

Tome III. — N°s 1681 à 1841, par M. l'abbé Dehaisnes. — Lille, 1877. In-4, 471 pages.

Tome IV. — N°s 1842 à 2338, par M. l'abbé Dehaisnes. — Lille, 1881. In-4, 394 pages.

Tome V. — N°s 2339 à 2787, par M. J. Finot. — Lille, 1885. In-4, 392 pages.

Tome VI. — N°s 2788 à 3228, par M. J. Finot. — Lille, 1888. In-4, 348 pages.

Tome VII. — N°s 3229 à 3389, par M. J. Finot. — Lille, 1892. In-4, CXII-391 pages.

Tome VIII. — N°s 3390 à 3665, par M. J. Finot. — Lille, 1895. In-4, XLIII-453 pages.

Nous avons rédigé la table, par noms de lieux, de ces huit volumes; elle a été publiée dans le *Bulletin de la Société d'études*, tome I, p. 52, 85, 125, 163, 192, 227; tome II, p. 86, 201, 266; tome III, p. 35, 148, 249.

La refonte du premier volume, dont la rédaction, resserrée dans les limites étroites de la circulaire du 20 janvier 1854, était notoirement insuffisante, fut entreprise par Mgr Dehaisnes [1] et menée à bonne fin

1. Th. Leuridan, *Mgr Dehaisnes*, esquisse biographique, pages 96 et 97.

par M. J. Finot. Un premier fascicule en a été publié sous ce titre : Tome I (1re partie). — Série B. *Chambre des Comptes de Lille*, art. 1 à 652, par MM. l'abbé Dehaisnes et Jules Finot. — Lille, 1899. In-4, xxiv-421 pages. La seconde partie entièrement achevée par M. Finot, ne tardera pas à paraître.

Quant aux autres séries de ce riche dépôt, elles ont été classées et inventoriées, mais sans grands détails. Les inventaires manuscrits peuvent être consultés aux Archives.

Signalons enfin quelques études spéciales publiées sur divers fonds de ces Archives départementales du Nord, qui, en dehors des grands dépôts de la capitale, peuvent être regardées comme les plus importantes de France.

De M. Le Glay, une série de mémoires sur les Archives ecclésiastiques des *maisons religieuses du Cambrésis* (Bulletin de la Commission historique, t. IV, p. 154); des *abbayes de Liessies et de Maroilles* (Ibidem, t. IV, p. 270); *de Cysoing* (Mémoires de la Société des Sciences de Lille, t. XXXIII, p. 492); de *Marchiennes* (Mémoires de la Société des Sciences de Douai, 2e série, t. II, p. 127); de *Saint-Amand-en-Pèvele* (Revue agricole de Valenciennes, t. VI, p. 1); de *Vicogne* (Archives historiques, t. IV, p. 277) ; du *chapitre des chanoinesses de Bourbourg* (Mémoires de la Société Dunkerquoise, t. III, p. 343); du *chapitre de Saint-Pierre de Lille* (Mémoires de la Société des Sciences de Lille, 2e série, t. III, p. 137); des *abbayes de Beaupré* (Mémoires de la Société Dunkerquoise, t. V, p. 103); de *Loos-lez-Lille* (Mémoires de la Société des Sciences de Lille, 2e série, 1857) ; du *monastère du Château l'abbaye* Archives historiques, t. VI, p. 39) ; du *chapitre de Saint-Amé de Douai* (Mémoires de la Société des Sciences de Douai, 2e série, t. IV, p. 113); de *l'abbaye de Saint-Jean de Valenciennes* (Revue agricole de Valenciennes, t. XIV, p. 342) ; une *Notice sur les Archives de la Chambre des Comptes de Lille* (Mémoires de la Société des Sciences de Lille, t. XI, p. 564) et un *Nouveau mémoire sur les Archives départementales du Nord* (Bulletin de la Commission historique du Nord, t. V, p. 245; t. VI, p. 30).

De M. A. Desplanque : *Notices sur les Archives départementales, communales et hospitalières du Nord; notes sur les principes qui président au classement définitif des archives civiles anciennes du département du Nord.* (Bulletin de la Commission historique du Nord, t. X, p. 97).

De Mgr Dehaisnes : *Etat général des registres de la Chambre des Comptes de Lille relatifs à la Flandre* (Annales du Comité flamand, t. XI, p. 291 ; t. XII, p. 16); — *Les Archives départementales du Nord pendant la Révolution* (Mémoires de la Société des Sciences de Lille, 3e série, t. XIII, p. 1); — *Etude sur les registres des chartes de l'audience conservés en l'ancienne Chambre des Comptes de Lille* (Ibidem, 4e série, t. I, p. 329).

De M. A. d'HERBOMEZ : *Les fonds des intendances de la Flandre wallonne et du Hainaut aux Archives du département du Nord.* Tournai, 1890. In-8; — *Notice de divers fonds relatifs à Tournai et au Tournaisis.* Tournai, 1899. In-8.

Enfin l'*Inventaire analytique et chronologique des Archives de la Chambre des Comptes à Lille,* publié par la Société des Sciences de Lille. Lille, 1865, 2 in-4.

Archives départementales du Pas-de-Calais. — Voici l'indication des volumes d'inventaires actuellement publiés :

Série A. — Tome Ier, n°s 1 à 503, par M. J. M. RICHARD. Arras, 1878. In-4, xv-376 pages.

Série A. — Tome II, n°s 504 à 1013, par M. J. M. RICHARD. Arras, 1887. In-4, xx-236 pages.

Série B. — Tome I, n°s 1 à 998, par MM. GODIN et COTTEL. Paris, 1875. In-4, 215 pages.

Série C. — Tome I, n°s 1 à 791, par M. J. A. COTTEL. Arras, 1882. In-4, IV-394 pages.

Série G. — Tome I, évêché de Boulogne, n°s 1 à 30, par M. l'abbé D. HAIGNERÉ. Arras, 1891. In-4, 334 pages.

II. **Archives communales.** — Les Archives des communes sont d'importance très variable, surtout en ce qui concerne la section historique. Cependant il est possible d'appliquer à toutes le mode de classement déterminé par les circulaires du 25 août 1857 d'une part, du 16 juin 1842 et du 20 novembre 1879 d'autre part. Nous allons passer en revue les deux séries, historique et administrative, quoique la première seule intéresse spécialement nos collègues; la seconde, en effet, est exclusivement confiée aux greffiers des mairies.

1° ARCHIVES ANTÉRIEURES A 1790. — Le cadre adopté pour leur classement comprend neuf séries, auxquelles sont attribuées les premières lettres doublées AA, BB, etc.

Série AA. — *Actes constitutifs et politiques de la commune.* — Sous ce titre doivent être classés les privilèges et franchises, les cartulaires, les coutumiers, les chartes des rois, des princes, des villes ou des seigneurs relatives à la constitution et aux privilèges et franchises de la commune ; la correspondance des souverains, des corps d'état, des gouverneurs ou des autres personnages avec la commune ; les actes relatifs aux cérémonies, entrées solennelles des princes, etc. ; les nominations de députés aux états généraux ou aux états provinciaux.

Série BB. — *Administration communale.* — Cete série comprend les délibérations des conseils de la commune ; les élections ou les nominations des maires, des échevins, des différents officiers de la commune ; les registres aux réceptions de bourgeois.

Série CC. — *Impôts ; comptabilité.* — Taxes perçues au nom du roi, des seigneurs, des états de la province ; comptes des recettes et

des dépenses ; octrois, rentes, droits divers ; fournitures, commandes ; pièces à l'appui des comptes ; dettes de la commune, emprunts ; cadastre et toutes pièces relatives aux opérations cadastrales.

Série DD. — *Propriétés communales, eaux et forêts, mines, édifices, travaux publics, ponts et chaussées, voirie.* — Titres des baux des propriétés communales ; terres, maisons, rentes, etc. Administration forestière, affermage de la chasse et de la pêche, navigation, cours d'eau, etc. Concession et exploitation de mines. Établissement et entretien des routes, des ponts, des ports, etc. Constructions, réparations, démolitions d'édifices publics, hôtels de ville, églises, hôpitaux, prisons, fontaines, théâtres, halles, cimetières. Entretien, embellissements, pavage, éclairage. Incendies, inondations.

Série EE. — *Affaires militaires, marine.* — Ban et arrière-ban ; montres militaires ; arbalétriers, archers, arquebusiers ; milices bourgeoises, troupes à la solde de la commune ; fortifications ; artillerie ; casernes, logements militaires ; passages de troupes ; entretien de prisonniers ; faits de guerre. — Construction et armement de vaisseaux ; entrée et sortie des navires ; pêche maritime ; fortification des forts et des côtes ; phares ; écoles de marine, etc.

Série FF. — *Justice ; procédure ; police.* — Sénéchaussées, bailliages, prévôtés ; juridiction consulaire ; procès intentés ou soutenus par la commune ; répression des crimes et délits ; exécutions ; police des théâtres, des jeux, des lieux publics ; emprisonnements ; maréchaussée, etc.

Série GG. — *Cultes ; instruction et assistance publiques.* — Registres aux baptêmes, mariages et sépultures. — Clergé séculier et régulier ; chapelles, confréries ; inventaires et comptes des fabriques. — Cultes dissidents ; exercice de la religion réformée ; poursuites contre les protestants ; saisie et gestion de leurs biens ; culte israélite. — Universités ; collèges, écoles de droit, de médecine, de dessin ; sciences et arts ; enseignement primaire. — Règlements, administration et comptes des hôpitaux, des maladreries, des asiles d'aliénés, des tables des pauvres ou des bureaux de secours ; mendicité ; épidémies, etc.

Série HH. — *Agriculture ; industrie ; commerce.* — Taxe des grains, des denrées ; règlements pour les moissons et les vendanges ; cours d'agriculture ; épizooties ; foires et marchés. — Usines, manufactures, colportage, exploitations, etc. — Règlements de commerce ; corporations d'arts et métiers ; statuts ; commerce maritime.

Série II. — *Documents divers ; inventaires, etc.* — Minutes et protocoles de notaires ; collections de placards, d'affiches ; livres, manuscrits, cartes, plans, tableaux, estampes. — Inventaires anciens et modernes des archives. — Tous autres documents d'intérêt général ou d'intérêt particulier ne se rattachant pas à l'une des séries précédentes.

2° Archives postérieures a 1790. — Elles comprennent dix-huit séries désignées par les premières lettres de l'alphabet.

Série A. — *Lois.*

Série B. — *Actes imprimés de l'administration départementale.*

Série C. — *Bibliothèque administrative.*

Série D. — *Administration générale de la commune.*

Série E. — *État civil.*

Série F. — *Statistique* ; population ; commerce et industrie ; agriculture ; marchés et subsistances ; statistiques générales.

Série G. — *Contributions* ; *administrations financières.*

Série H. — *Affaires militaires* ; recrutement ; administration militaire ; garde nationale et sapeurs-pompiers.

Série I. — *Police* ; police locale ; police générale ; justice ; prisons et dépôts de mendicité ; hygiène et salubrité.

Série K. — *Personnel* ; *élections.*

Série L. — *Comptabilité et revenus municipaux.*

Série M. — *Monuments et établissements publics* ; établissements municipaux ; établissements du culte ; établissements charitables ; établissements d'instruction.

Série N. — *Propriétés communales.*

Série O. — *Travaux publics, voirie, navigation, régime des eaux.*

Série P. — *Cultes.*

Série Q. — *Assistance publique.*

Série R. — *Instruction publique* ; *sciences, lettres et arts.*

Série S. — *Documents divers ne rentrant dans aucune des séries précédentes.*

Un certain nombre d'inventaires d'archives communales ou hospitalières[1] ont été publiés ; en voici la nomenclature par ordre alphabétique :

---

1. Le mode d'inventaire des archives hospitalières est également déterminé par une circulaire du 10 juin 1854. Le cadre comprend huit séries désignées par les premières lettres de l'alphabet :

Série A. — Fondation ; diplômes et privilèges ; cartulaires ; actes des diverses autorités.

Série B. — Titres de propriété ; biens et revenus ; procédures.

Série C. — Matières ecclésiastiques : chapelle, aumônerie, etc.

Série D. — Inventaires généraux ou partiels ; archives ; bibliothèque.

Série E. — Administration de l'établissement ; règlements ; budgets et comptes ; économat ; entretien des bâtiments ; mobilier ; livres de caisse, etc.

Série F. — Registres d'entrée et de sortie ; personnel ; service médical.

Série G. — Papiers et registres des institutions succursales de l'établissement.

Série H. — Documents ne rentrant pas dans les séries précédentes.

Armentières, par Mgr Dehaisnes. — 1877.
Bergues, par Mgr Dehaisnes. — 1878.
Bouchain, par Mgr Dehaisnes. — 1882.
Bourbourg, par Mgr Dehaisnes. — 1877.
Carnin, par M. l'abbé Leuridan. — 1899.
Comines, par M. J. Finot. — 1883.
Comines. Hôpital, par M. J. Finot. — 1879.
Condé-sur-l'Escaut, par M. Hénault. — 1897.
Douai, par MM. Dehaisnes, Lepreux et Brassart. — 1876-1899.
Estaires, par M. J. Finot. — 1902.
Gravelines, par M. J. Finot. — 1900.
Halluin, par M. J. Finot. — 1900.
Hazebrouck, par M. J. Finot. — 1886.
Hondschoote, par Mgr Dehaisnes. — 1876.
Houplin, par M. l'abbé Leuridan. — 1896.
Houplines, par MM. Finot et Vermaere. — 1891.
La Bassée, par Mgr Dehaisnes. — 1880.
La Gorgue, par M. J. Finot. — 1885.
Le Cateau, par MM. Finot et Vermaere. — 1887.
Lesquin, par M. l'abbé Leuridan. — 1889.
Lille. Hôpitaux, par MM. Dehaisnes et Finot. — 1878-1900.
Linselles, par M. Th. Leuridan. — 1881.
Merville, par M. Finot. — 1893.
Mortagne du Nord, par MM. Finot et Vermaere. — 1896.
Noyelles-lez-Seclin, par M. l'abbé Leuridan. — 1890.
Orchies. Hôpital, par MM. Finot et Vermaere. — 1901.
Roubaix, par M. Th. Leuridan. — 1866.
Saint-Amand, par MM. Finot et Vermaere. — 1894.
Seclin, par MM. Finot et Vermaere. — 1888.
Seclin. Hôpital, par MM. Finot et Vermaere. — 1892.
Templemars, par M. l'abbé Leuridan. — 1898.
Wannehain, par M. l'abbé Leuridan. — 1897.
Wasquehal, par M. Th. Leuridan. — 1890.
Wattignies, par M. l'abbé Leuridan. — 1887.

Ces indications générales étant connues, arrivons à la manière pratique de rédiger l'inventaire des archives locales antérieures à 1790.

Les fonds que nos collègues peuvent avoir l'occasion d'inventorier se composent d'éléments empruntés au greffe communal, à la fabrique, au presbytère et aux particuliers. Si l'on peut réunir et centraliser à la mairie ces divers éléments pour n'en former qu'un seul fonds ou dépôt, on ne doit pas hésiter, si l'on a d'ailleurs des garanties suffisantes pour leur conservation. On peut aussi, s'il y a entente et délibération spéciale du conseil municipal et du conseil de fabrique, chacun en ce qui les concerne, faire déposer ce fonds global aux archives départementales où il sera conservé dans la série E. Enfin, s'il n'y a pas entente entre les propriétaires des différentes parties du fonds,

les archives historiques des églises et des presbytères peuvent être remises à l'archiviste diocésain, qui les classera, à leur rang, dans le dépôt spécial. En tout cas, lorsque les différents fonds demeurent distincts, il est mieux de n'en rédiger qu'un seul inventaire dans lequel tous les documents sont classés à leur rang, quel que soit leur provenance; celle-ci devra être indiquée clairement dans l'introduction ou par des notes marginales.

La première opération consiste à faire le triage des documents et à les répartir, selon leur objet, entre les neuf séries du cadre. On reprend ensuite, une à une, chaque série, pour opérer le classement définitif, en établissant les subdivisions également prévues par ce cadre. Puis on réunit en dossiers les pièces relatives à une même affaire et on classe chacun de ces dossiers par ordre chronologique.

On reprend alors chaque document, dont on indique la date et l'objet par une analyse, qui comporte plus ou moins de detail et d'étendue, suivant l'importance même du document au point de vue de l'histoire de la localité. A chaque dossier, on affecte un numéro d'ordre, on indique les dates extrêmes des pièces qu'il contient, le nombre de ces pièces et le nombre des feuillets des registres, en distinguant les parchemins et les papiers, les manuscrits et les imprimés.

Si l'une ou l'autre série fait défaut, on doit la mentionner avec le mot *vacat*, mais ne point changer, pour cela, les lettres des séries suivantes. Dans chaque série les numéros affectés aux dossiers doivent se suivre sans interruption; il en est de même pour les numéros affectés aux pièces dans les dossiers.

Enfin l'inventaire doit se compléter par une triple table des noms de lieux, des noms de personnes et des matières. Chaque mention de ces tables doit être suivie, non de l'indication des pages qui serait peu utile, mais de l'indication des dossiers, BB2, GG24, etc.

Il nous paraît superflu d'insister sur les multiples avantages que présentent ces inventaires-sommaires, non seulement au point de vue de la conservation des documents et de leur préservation contre tant de causes de destruction ou d'aliénation, mais encore et surtout au point de vue de l'histoire de la localité. Quand un fonds d'archives locales est assez complet et que l'inventaire en est bien rédigé, il suffit presque de le mettre en œuvre pour obtenir une bonne notice historique.

Nous osons espérer que les quelques notes précédentes pourront être utiles à nos collègues; du reste, pour répondre au désir que plusieurs d'entre eux nous ont exprimé, nous publierons dans un prochain fascicule du *Bulletin* l'inventaire-sommaire des archives d'une commune rurale. Il pourra, mieux encore que des indications générales, servir d'exemple et de guide pour la confection de travaux similaires.

SÉANCE DU JEUDI 12 JUIN 1902

Présents : MM. l'abbé Th. LEURIDAN, président; Edm. LECLAIR, secrétaire ; Ém. THÉODORE, bibliothécaire-archiviste ; J. DALLE, L. FLIPO, l'abbé MORTREUX, membres du Conseil; l'abbé BROUTIN, J. DUBRULLE, et H. PAJOT, membres titulaires.

Nécrologie. — M. l'abbé Félix BOUILLET, membre titulaire, prêtre auxiliaire, décédé à Tourcoing, le 6 juin 1902.

Dons et hommages. — La Société a reçu les ouvrages suivants : *Chronique rimée de la fin du XVI*e *siècle*, par M. E. DEBIÈVRE. Lille, 1902. In-8°. — *Fénelon et le séminaire de Cambrai d'après des documents la plupart inédits*, par M. l'abbé X. SACKEBANT. Cambrai, 1902. In-8°. — *Les seigneurs de Roubaix de la maison de Roubaix, 1090-1502*, par feu M. Th. LEURIDAN et M. l'abbé Th. LEURIDAN. Roubaix, 1902. In-8°. — *Saint Winoc a-t-il demeuré à Bergues?*, par M. l'abbé S. PRUVOST. Lille, 1902. In-8°.

Épigraphie. — MM. ACHTE, BROUTIN, MORTREUX, et ROSE, membres titulaires, nous ont transmis un certain nombre d'épitaphes et d'inscriptions pour notre recueil. M. le Président, à cette occasion, annonce que la mise en œuvre des milliers de documents réunis jusqu'à ce jour se poursuit sans relâche et que désormais il a la certitude de pouvoir commencer l'impression avant la fin de l'année. Les membres de la Société qui ont bien voulu s'employer à recueillir des inscriptions pour ce travail, sont instamment priés de les lui adresser sans retard, surtout si elles ont rapport à l'arrondissement de Lille, par lequel doit commencer notre publication.

Le Pochonnet. — L'une des premières questions posées dans notre *Bulletin* concernait le *pochonnet*, considéré comme engin de guerre [1]. M. L. FLIPO, membre du Conseil, communique l'acte suivant, dans lequel le mot *pochonnet* désigne les *burettes*

1. *Bulletin*, t. I, p. 91, 139; t. II, p. 105.

qui servent à l'autel. C'est une autre acception du mot, qui, dans son sens général, signifie *petit pot*, petite mesure, notamment pour les liquides.

Pour, par Christophe Vanderbecque, clercq paroissial à Deuslesmons, furnir à la caution mentionnée à l'acceptation de sa personne pour le faict et exercice du service de l'église dudit Deuslesmons et especiallement pour la garde d'ung callice avec la platine et la louche d'argent doré, la custode d'estain ou vasseau pour les sacremens de baptême et d'extrême onction, ung obe, ung estolle et manipule avecq une casule de velour de petite valleur, une nappe et un drap d'hostel, avec un chandelier, deux *pochonnets* et un plat d'estaing et aultres parties qui se éventoriseront cy dessus, a administré la personne de Jehan Maronnier, son beau-père, lequel ad ce présent s'est constitué caution dudit Christophe promestant de renseigner ou faire renseingner lesdites parties là et ainsy qu'il appartiendra, ausquelles fins il a submis et obligié tous ses biens meubles et immeubles et ceulx de ses hoirs présens et futturs envers tous s^rs et justices, après neantmoings que ledit Christophe obt promis l'en tenir quitte et indempne envers et contre tous. — Faict le premier jour de febvrier XV^c IIII^xx III, pardevant Martin Philippe, lieutenant de Mons. le bailly, Jehan Tembreman et Ysambart Lambin, le tout eschevins de la terre et seigneurie dudit Deuslesmons, appartenant à Madame de Messines. Moy présent, Jacques de Fromont [1].

Médailles de Marie-Antoinette. — M. l'abbé Broutin, membre titulaire, communique le procès-verbal suivant du Directoire de Valenciennes, du 2 brumaire an IV [2], relatif à « *Trois médailles envoyées au citoyen Merlin à Paris, portant l'empreinte de Marie-Antoinette avec différentes inscriptions.* »

La Commission préposée à la garde du dépôt de ce district nous remet à l'instant trois médailles d'argent qui se sont trouvées parmi les effets des Autrichiens, qui ont été saisis au bureau des messageries, à l'arrivée des français en cette ville [3] et qui y étaient restés confondus jusqu'à ce jour. Ces médailles, emblèmes du fanatisme royaliste, nous vous les adressons. La plus grande porte d'un côté l'empreinte de Marie-Antoinette et pour exergue en allemand que nous avons fait traduire en français : *Marie Antoinette de France, malheureuse reine*; et de l'autre une statue opprimée sur une urne et annonçant l'affliction et dont l'exergue n'a pu être traduite à cause de ses abréviations.

---

1. Archives communales de Deûlémont, *Registre pour la justice de Deuslemons*, f° 14 verso.

2. 24 octobre 1795.

3. Samedi 30 août 1794.

Une des deux autres porte l'effigie de Marie-Antoinette et pour exergue: *Marie Antoinette, reine de France*; sur l'autre face, une femme tenant une balance de la main droite et une torche de l'autre, et dont l'inscription porte : *J'accuse, je juge, j'extermine.*

La troisième porte pour effigie celle de Marie Antoinette et pour exergue: *Marie Antoinette, reine de France*; et de l'autre côté une femme ayant à la main droite une hache et de l'autre une torche, et pour exergue : *Seconde victime d'un peuple régicide.*

Nous ne nous permettrons, citoyens législateurs, aucun commentaire sur ces objets qu'inventa la haine des rois pour les peuples et qui nous convainquent plus que jamais de celle que porta au peuple français le tyran d'Autriche, tant il est vrai que la Providence a voulu la révolution française et maintiendra la république. Ce sont les vœux les plus ardents de l'administration et c'est dans ces sentiments que ses membres répètent: Vive à jamais la république une et indivisible!

Le présent procès-verbal et les trois pièces seront adressées par la poste et envoyées au représentant Merlin, président du comité de salut public pour lui transmettre.

L'administration invite le représentant Merlin de faire rapport du susdit envoy à la convention, s'il le juge à propos, et, en ce cas, de lui assurer les sentimens respectueux et républicains des soussignés membres de ladite administration.

Arrête en outre que copie du présent procès-verbal et, par suite, notre arrêté seront transmis au représentant Talot en mission dans notre département.

Benoist l'aîné [1]. — Vanderaghem [2]. — Matthon [3], vice-président. — Prévot-Hérent, procureur-syndic provisoire. — Duhaynin-Morel, secrétaire [4].

Le dixième ecclésiastique de 1441. — M. l'abbé Broutin a levé, pour ce qui concerne Lille, un extrait du compte du subside

---

1. Le 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), le citoyen Benoist aîné avait été nommé aux fonctions d'administrateur du Directoire, aux lieu et place du citoyen Deschamp-Guinez.

2. Vanderaghem, négociant à Valenciennes, nommé administrateur du Directoire du District le 6 vendémiaire an IV (28 septembre 1795.)

3. Mathon, négociant à Valenciennes, nommé vice-président du Directoire le 6 vendémiaire an IV (28 septembre 1795).

4. Le 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795) l'administration avait nommé le citoyen Duhaynin-Morel, sous-chef au 6e bureau, aux fonctions provisoires de secrétaire, en l'absence du citoyen Longpretz. Le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795), ce dernier ayant été nommé juge au tribunal du district de Douai, Duhaynin-Morel devint secrétaire titulaire du Directoire. — Le président de ce Directoire était, à la date du 6 vendémiaire an IV (28 septembre 1795), le citoyen Doazan, membre restant de l'ancienne administration.

octroyé par le pape Eugène IV, en 1441, au duc de Bourgogne pour entreprendre une nouvelle croisade [1]. Ce subside comprend le dixième des revenus des églises et chapelles de ses états du Nord, c'est-à-dire, des diocèses de Thérouanne, Arras, Amiens, Tournai, Cambrai, Noyon, Liège et Maestricht [2]. Jean, évêque de Tournai, fut chargé par le Saint Siège de recueillir les sommes taxées et Yves Gruyau, doyen de Reims, de rédiger le compte général ; dans le diocèse de Tournai, le collecteur fut Bouchard Hannessonne, chanoine de S. Pierre de Lille.

Compte de maistre Yves Gruyau, doyen de Raims, d'un dixiesme octroyé par N. S. Père le Pape à Mgr de Bourgoigne sur les gens d'église, en l'an mil CCCC XLI.

Copia compoti domini Bussardi Hannessonne, ecclesiæ Sancti Petri Insulensis canonici, ejusdem decimæ in diocesi Tornacensi subcollectoris et receptoris.

Ecclesiæ villæ Insulensis.

Sanctus Stephanus	xxx sol.
Capellanus prime misse ibidem	xx s.
Capellanus secunde misse ibidem	xiiii s.
Capellanus tercie misse.	xv s.
Egidius capellanus ibidem	xviii s.
Custos ibidem.	xx s.
Sanctus Salvator	xxx s.
Capellanus Trinitatis	xiii s., ii den.
Capellanus ad altare sancti Nicholai.	xviii s.
Capellanus prime misse ibidem.	xvi s.
Capellanus hospitalis sancti Salvatoris	xxi s.
Capellanus hospitalis sancti Nichasii	xix s.
Curatus sancti Petri	xx s.
Curatus sancti Mauricii	xxxv s.
Capellanus prime misse ibidem	xix s.
Capellanus hospitalis sancti Nicholay	xxv s.
Capellanus sancti Eligii ibidem	xx s.
Capellanus sancte Margarete.	xx s.
Curatus sancte Katharine	xxxi s.
Capellanus beate Katarine juxta aulam	xv s.
Curatus sancti Andree	xxiiii s.
Curatus sancte Marie-Magdalene.	xxxii s.
Capellanus Beghinarum	xxii s.
Capellanus leprosorum	xv s.
Summa taxationis ecclesiarum villæ et suburbii Insulensis ascendit ad	xxv l. xii s. ii d.

1. Archives départementales du Nord, *Chambre des Comptes*, B 214 (refonte).

2. Les diocèses de Cambrai et de Liège manquent dans le compte.

UN ÉPISODE

DES

LUTTES DE LA MANUFACTURE DE ROUBAIX CONTRE LES CORPORATIONS VOISINES

PAR

M. l'abbé Th. LEURIDAN

Président de la Société d'études

La vie manufacturière de Roubaix présente, dès son origine [1] et jusqu'en 1762, une situation toute particulière. A vrai dire, ses trois premiers siècles ne furent qu'une lutte perpétuelle, à la conquête de l'industrie dont les grandes villes voisines voulaient faire leur partage exclusif. « Pour toute cette période, l'histoire de notre fabrique est le récit de ses luttes contre les privilèges tyranniques qui resserraient son activité dans les bornes les plus étroites, contre le monopole criant qui ne lui laissait qu'à regret la confection de quelques genres d'étoffes grossières. Lutter fut donc le besoin, la destinée, le salut de nos pères, et ils luttèrent jusqu'au bout, souvent avec bonheur, toujours avec ce courage opiniâtre qui fait le fonds du caractère roubaisien [2]. »

Les Lillois particulièrement n'avaient cessé d'opposer toutes sortes de tracasseries et d'entraves à l'essor de l'industrie dans la campagne avoisinante. L'ordonnance du 3 mars 1609 des archiducs Albert et Isabelle, étendant l'action et la juridiction de la fabrique roubaisienne, excita, par cela même, leur susceptibilité et leur colère ; mais ils durent céder devant l'attitude énergique de leurs concurrents, résolus à recourir aux armes pour défendre

---

1. Le 1er novembre 1469, Pierre, seigneur de Roubaix, obtint du Souverain le premier privilège de fabrique, permettant à ses vassaux de « licitement drapper et faire draps de toutes laines, portant seaul ou marque. »

2. Th. Leuridan, *Histoire de Roubaix*, t. V, p. 10.

leur industrie, comme les bourgeois de nos bonnes villes pour sauvegarder leur « bourgeoisie »[1].

Quand la Flandre passa sous la domination de Louis XIV, les prétentions de Lille et de Tournai se révélèrent plus vives et plus exclusives que jamais. Il ne s'agissait de rien de moins que d'une interdiction presque absolue de la fabrication dans le plat pays.

Cette fois, le clergé des trois districts manufacturiers[2] intervint et signa cette protestation pour être mise sous les yeux du Roi :

Nous soubsignez, doyens et pasteurs ruraus, certiffions à tous ceux qu'il appertiendera, que sy le commerce et manifacture de Bouras, Tripes, Futennes, Damas de Sayette et aultres nouvelles estoffes quelles se fabricquent dans nos paroisses sont empeschées, soubs espoir de faire entrer les paysans dans les villes de Lille et Tournay, qu'oultre l'intérest que le Roy et l'estat en receveront par le dépeuplement des susdites paroisses de nœuf à dix mils hommes du moins, qu'ils déserteront pour s'establir dans Gand, Bruges, Hollande, Angleterre et Allemagne, où ils sont attirez et désirez, il y a grandissime péril de causer la perte de la plus notable partie de ces âmes pour l'inclination qu'ont nos paysans de se retirer dans l'Angleterre et Hollande, là où ils feront asseurement naufrage dans la foy, ce que sçavons par longue expérience pour l'avoir veu arriver trop de fois à nostre tres grand regret. Pour ce avons jugé estre de nostre debvoir, pour la descharge de nostre consience, de doner ce présent certificat pour en advertir le Roy ou son Conseil, affin que selon son zèle ardent qu'il at pour l'augmentation de la foy et destruction de l'hérésie, il se trouve très humblement supplié d'empescher la perte de tant d'âmes en laissant les affaires en l'estat qu'elles se trouvent aujourd'hui. Tel est le sentiment et très humble supplication des soubsignez très humbles et très obéissans serviteurs de Sa Majesté. Ce dixiesme de décembre seize cens soixante nœuf.

---

1. « Le 31 mars 1621, les maitres bourgeteurs de Lille allèrent à Roubaix, pensant défendre et d'apporter les tripes de velours de ceux de Roubaix, mais iceux les en chassèrent et ils furent en grand danger de perdre la vie. » (*Histoire de Roubaix*, t. V, p. 54).

2. Ces trois districts mentionnés dans l'ordonnance de 1609, étaient Roubaix, Tourcoing et Wattrelos. Le premier comprenait Marcq-en-Barœul, Croix, Wasquehal, Flers et Hem; le second, Mouvaux, Roncq, Bondues, Linselles et Neuville-en-Ferrain ; le troisième, Lys, Leers, Toufflers et Sailly.

Faute de place, l'historien de Roubaix n'a pu reproduire les attestations spéciales dont chacun des curés des trois districts manu acturiers fit précéder sa signature. Il nous a paru intéressant de les donner *in extenso,* d'après l'acte même des Archives de Roubaix [1].

La première est celle de l'auteur même de la protestation, M. Jean Prus, doyen de chrétienté et pasteur de Roubaix. Ce vénérable ecclésiastique, instruit par une expérience de 32 années de pastorat à Roubaix, constate la déplorable propension de ses ouailles à répondre trop facilement aux sollicitations venant d'Amsterdam ou de Cologne, et à déserter le pays pour émigrer vers la Hollande. Il y a là un péril d'apostasie trop certain, d'autant que, selon lui, plus de 2.000 des paroissiens de son district le quitteraient si la prohibition prétendue par Lille était mise en vigueur.

Si supra memoratum interdictum publicetur, pars notabilior, immo supra duo millia parochianorum nostrorum transibunt ad partes Hollandicas, Anglicas, aut Palatinatus, quod mihi constat ex inclinatione pessima quam habent nostri migrandi ad partes Hollandicas, ut per triginta duorum annorum experientiam didici, tum ex inspectione litterarum Amstelodamo et Colonia scriptarum, quibus nostri et vicini invitantur ad desertionem, quæ non fiet sine certissimo periculo apostasiæ a fide. Ita asserit hac decima die decembris Anni 1669. *Sic signatum* : Joannes Prus, Xtis decanus et pastor Robaci, *juncto sigillo*.

Pierre Guillaume, pasteur de Tourcoing, est aussi explicite. Trois mille de nos gens, dit-il, s'en iraient vers les pays hérétiques où leur industrie serait plus libre, et, dès l'instant où ils seraient assurés d'un gain temporel, s'inquiéteraient peu des périls où leur foi succomberait.

Si ad predictam publicationem procedatur, ultra tria millia de populo in hoc oppido copioso sese in illas partes recipient, in quibus et mercimonia liberius et opificia utilius exercere permittentur, parum attendentes num catholica eorum fides pro lucro temporali ad sectas quas libet distrahatur, quod a senioribus et notabilioribus hujus parochiæ passim proponi, narrari, et asseri audio. Sic est, hac

---

1. Série HH, dossier 42, n° 18.

decima decembris 1669. *Sic scriptum* : Petrus GUILLAUME, pastor Torcondii.

Les curés de Wattrelos, d'Hem et de Croix signalent le même danger ; enclins par nature à embrasser la nouveauté en fait de doctrine, leurs paroissiens, allant vivre en pays hérétiques, perdraient infailliblement leur foi et leur âme.

Nisi supradictæ publicationi obvietur, multis et parochiæ nostræ detrimentum maximum adveniet, nempe animæ amissio, quia ad sectas diversas amplectendas proclives sunt et ad victum lucrandum Hollandiam, Angliam, aliaque loca petere cogentur, ubi facile ad perversa trahentur. Actum in Wastrelos, decima decembris 1669. *Sicque scriptum* : M. DE LA HAYE, pastor in Wastrelos.

Verissimum est nec sine ingenti dolore intelligere possumus quod, si opificia et aliæ artes inhibeantur in his partibus a regia majestate, quod hæc parochia et aliæ vicinæ notabiliter depauperabuntur et, quod sanguineis lachrymis deplorandum, ad heresim pertrahentur, quia nostri non invenient in his partibus ubi requiescat spes eorum et sic facillime transibunt ad partes hereticas, et sic non erit nisi videre miseriam ; ea est opinio subsignati, anno sui pastoratus trigesimo sexto, decima tertia decembris 1669. Sic testor. *Ita scriptum* : Petrus JOLY, pastor in Hem.

Casu quo prefata publicatio locum habeat, certissimum est tertiam partem meorum deserturam ad hoc ut alio questum querat, non sine animarum evidentissimo detrimento ; en sunt loquelæ et sermones qui apud nostros passim habentur. Ita testatur, hac 14ª decembris anni 1669. *Sic subsignatum* : Anthonius PALAIS, pastor in Croix.

M. Blanpain, de Wasquehal, accentue ce qu'ont écrit ses confrères ; sa paroisse deviendrait déserte par suite de cette migration.

Si ita publicatio executioni mandetur, haud dubie media pars parochianorum nostrorum ad Palatinatum, Hollandiam, Angliam et alias partes hereticas migrabit, ut pote ad hereses procliva, quia ex istis artibus victitur, sicque parochia quodam modo erit deserta. Ita asserit, hac 14ª decembris 1669. *Sic scriptum* : Jacobus BLANPAIN, pastor in Wasquehal, *juncto sigillo*.

Le curé de Marcq-en-Barœul exhale les mêmes plaintes en style biblique :

Si supradictum edictum vires suas exercerit, timendum est ne

his in partibus fiat meretrix populus fidelis, resque sic miserandum in luctum incidant, ex eo quod non sit futurus qui veniat ad solemnitatem, et ne sedeat in tristitia regina gentium, fides inquam ortodoxa ; multi enim ex Hollandia, Anglia, aliisque ex partibus heresi infectis, non sine spe majoris lucri, maximo tamen salutis sue dispendio, cogentur, et prout est huic hominum generi animus ad heresim proclivus, timendum ne vocentur hic silentio. Hac 14[mo] decembris 1669. *Sic subsignatum* : Robertus Romon, pastor in Marcq en Barœul.

Les curés de Bondues et de Mouvaux sont plus laconiques, quoique tout aussi affirmatifs que leurs confrères :

Si ad prefatam publicationem procedatur, certissimum est quod plusquam a tertia parte hujus parochiæ de Bondues ad Hollandiam, Angliam, Palatinatum migrabitur, quia multi sunt heretici et politici ; quapropter manebit parochia deserta, In quorum fidem hanc subscripsi, hac 14[a] decembris 1669. *Sic subscriptum :* Nicolaus Neppe, pastor in Bondues.

Supra positis tanquam certissimis pro majori parte parochianorum nostrorum etiam subscribit. *Sic subscriptum :* Jacobus Ladriere, pastor in Mouvaux.

Quant au curé de Leers, il paraît un peu sévère à l'égard de ses paroissiens, qui, dit-il, ont la tête dure et ne pensent qu'aux choses de la terre. Il est vrai que l'expérience en a été pénible pour lui : ceux des siens qui sont passés en pays étranger ont perdu la foi, ou bien sont suspects ; d'autres même font du prosélytisme auprès de leurs parents ou amis.

Experientia didici quod parochiani mei qui ad partes heresi infectas transierunt, vel a fide defecerunt, vel reversi, de fide male senserunt et hactenus aliqui suspecti sunt. Immo dum parentes visitandi, vel reliqua bona invisendi causa, ad partes redire contingit, alios pervertere conantur ; quare cum populus meus sit duræ cervicis et non nisi terrena sapiat, si istud edictum publicetur, timendum est ne multi ad partes hereticas transeant cum evidentissimo animarum periculo. In quorum fidem subscripsi, 15 decembris 1669. *Sic scriptum :* Natalis Paus, pastor in Leers.

C'est le même sentiment d'espérance de voir la foi se maintenir parmi leurs paroissiens, s'ils restent dans ce pays, et d'appréhension très fondée de les voir défaillir s'ils se rendent dans les

régions hérétiques, qui dicte les attestations des autres curés du district.

Si predictas artes fabricantes cogantur civitates adire ut ibi et non his in partibus illas exerceant, tam conversi ad fidem, quam non conversi, patrias hereticas adibunt; quos non conversos aut saltem majorem partem eorum spero fidem amplecturos, si his in partibus remaneant, ut experientia constat singulis diebus. In quorum fidem, hac 15 decembris subscribo. *Ita subscriptum* : Joannes Descours, pastor in Lys juxta Lanetum.

Non sine dolore audio ingentem majoris partis meorum parochianorum timorem, ne predictum edictum sortiatur effectum, quia multi cogentur ad partes alienas transire, quarum plerique sectantur hereses, unde patet eorum evidentissimum in fide noffragium. In quorum fidem subscripsi, hac 17 decembris 1669. *Sic subscriptum* : Philippus Ride, pastor Noveville juxta Menenium.

Multas audivi a parochianis nostris queremonias quod debeant mori fame vel transire ad partes Hollandicas, si supradictæ merces non exerceantur in nostris partibus ; inde fiet quod multi in fide naufragium patientur. Actum hac 16 decembris 1669. *Sic subsignatum* : Dominicus du Coulombier, pastor in Roncq.

Le document que nous reproduisons ne contient pas les signatures des curés de Flers, de Linselles, de Toufflers et de Sailly, absents ou empêchés sans doute.

Cet ensemble imposant de treize protestations unanimes est authentiqué par les vicaires généraux de Tournai, le siège vacant ; l'acte tout entier est muni du sceau du notaire J. de Hennion.

Vicarii generales episcopatus Tornacensis, sede vacante, universis presentes visuris salutem in Domino. Notum facimus et attestamur nobis fide digno constare testimonio, partim etiam ex propria scientia, suprascriptas attestationes pastorum in iis subscriptorum seu nominatorum esse manu propria eorumdem pastorum scriptas et signatas, sicque fidem iisdem adhibendam prout et nos adhibemus. In cujus rei fidem et testimonium presentem actum expediri et per secretarium nostrum signari, sigillique nostri subimpressione muniri jussimus. Datum Tornaci, die trigesima decembris 1669. *Ita subscriptum* : de mandato R. R. dominorum vicariorum generalium supradictorum, *et subsignatum* : P. St. Le Noir, secretarius. *Et erat appositum sigillum in papiro.*

Ita concordat originali viso a me notario subsignato, hac XIma Januarii 1670. J. de Hennion.

De leur côté, les égards, les maîtres du corps de métier et les échevins se mirent en mouvement. Voyages, consultations, présents, démarches sans nombre, tout fut tenté, non sans succès heureusement, pour détourner le coup qui menaçait la manufacture dans son existence même. Entre beaucoup d'autres documents que renferme le dossier de la défense, on peut citer le mémoire de l'avocat Maximilien Turpin de Pérenchicourt réclamant son salaire « pour avoir été trois fois à Saint-Germain, quatre ou cinq fois chez Mgr le Prince d'Épinoy (marquis de Roubaix), étant à Paris contre les députés de Lille, avoir formé plusieurs écrits, et tellement négocié vers Mgr Colbert, que les gens de Roubaix sont demeurés en possession de leur manufacture [1]. »

Le 11 août 1671, une lettre de l'Intendant de Flandre vint rassurer les manufacturiers de Roubaix, de la part du Roi « qui n'avait rien de plus à cœur que de les maintenir dans leurs manufactures et de leur faciliter les moyens de les augmenter », ce à quoi, ajoutait l'Intendant, il tiendrait lui-même soigneusement la main [2].

---

1. Archives de Roubaix, HH 47, nº 34. — Cité par Th. Leuridan, *Les égards de la manufacture de Roubaix*, p. 56.

2. Archives de Roubaix, HH 13.

LE FONDS DE LA CATHÉDRALE DE CAMBRAI

AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD ET SES CARTULAIRES INDÉTERMINÉS

PAR

M. l'abbé H. DUBRULLE

Membre titulaire

Les archives départementales du Nord sont riches en documents inédits; malheureusement, la quantité même de ces richesses s'oppose à un classement rapide, si nécessaire aux travailleurs. J'ai donc pensé rendre quelque service en réunissant les renseignements suivants sur les cartulaires classés « indéterminés » du fonds de la cathédrale de Cambrai.

Ils sont au nombre de cent-vingt-six, renfermant tous des pièces intéressant l'histoire du chapitre de la cathédrale.

Le plus important est le fameux *liber pilosus*, toujours cité par les historiens de Cambrai au XVIII[e] siècle. Classé le 3[e] des « indéterminés » et ainsi nommé à cause des poils restés sur la peau de veau qui lui sert de couverture, ce *liber pilosus* renferme 38 feuillets de parchemin de 35 cent. de largeur sur 45 cent. de hauteur. C'est un extrait, composé à la fin du XIV[e] siècle ou au début du XV[e], des actes faits en assemblées capitulaires depuis 1227 jusqu'en 1345.

Outre des actes fort intéressants, tels que le serment prêté par l'évêque à son entrée dans sa ville épiscopale, ou les recommandations faites par Philippe de Valois pour faire recevoir ses clercs au chapitre (f[o] 33 v[o], 34 v[o]), il fournit des détails très circonstanciés sur le règlement intérieur du chapitre. Les chanoines touchent 12 d. blancs pour leur assistance à l'office, mais ils doivent y rester « ab initio usque ad finem » (f[o] 21) ; il leur est recommandé de se tenir décemment au chœur « tam verbo quam gestu » ; ils ne doivent ni bavarder, ni crier, « non verbositant neque inhoneste clamant ». Si, avertis par le chanoine semainier

ou par le doyen, ils ne se taisent pas, on leur supprimera leur distribution (f° 18). Tout n'était pas gain d'ailleurs dans la prébende ; il fallait payer les dettes du chapitre et en 1260 chaque chanoine dut fournir 12 l. t.

Quoique moins importants, les autres cartulaires offrent cependant un réel intérêt pour l'histoire de Cambrai. Je crois bien faire en donnant d'eux une courte description.

1. Le premier cartulaire sans titre comprend la copie de différentes chartes concernant les droits du chapitre.

2. « *Primus codex. Maltôle 1227.* » C'est un recueil de pièces touchant les querelles du chapitre avec le Magistrat. La couverture est formée par un parchemin donnant copie d'une lettre d'un garde de la baillie de Vermandois.

3. « *Liber pilosus* » cité plus haut.

4. « *Compotus officii panis* ». Il comprend un compte des chapelains de Cambrai en 1321 et des actes de dessaisine des évêques Enguerrand et Guy en faveur du chapitre.

5. « *Compotus officii vini pro anno nonagesimo septimo.* » Ce n'est en réalité qu'un mémoire « pour les doyen et chapitre de l'église catédrale Notre-Dame en la cité de Cambray, appellans contre les baillis, bourgemaistre et eschevins de le ville de Tenremonde. »

6. « *Compotus officii vini ecclesie Cameracensis pro anno nonagesimo quinto.* » Il contient des pièces relatives à des discussions au sujet de Biscoephem.

7. « *Compotus officii vini.* » Il renferme des pièces concernant Maresches, Villers-Saint-Pol, etc. La première est un « instrumentum tractatus et concordie inter capitulum Cameracense et consilium Domini Comitis Hanonie super pluribus gravaminibus illatis ecclesie Cameracensi. » Il a pour couverture un vidimus d'une lettre de Pierre, évêque de Cambrai.

8. « *Compotus officii parvorum vicariorum anni IIIIxx sexti.* » Il contient « les dismes appartenant à le capitle Notre-Dame de Cambrai en le paroisse de Lessines. »

9. « *Compotus officii panis anni nonagesimi noni.* » On y trouve quatre pièces intéressantes : 1° « Requesta cense de Maretz, nunc appellate le Paiage lez Cantignœul et IIIIxxVI menc. terre apud Vieslies pro fundatione obitus de Guill. Loghenate in capella SS. Petri et Paulli qui celebratur penultima novembris » ; 2° Copie d'une bulle de Clément V ; 3° « Copie du cirographe de l'enqueste du fief de Mares » ; 4° « Copie de la lettre de capitle baillée à G. Loghenate pour les XXXIII francs à le cause du fief de Mares. »

10. « *Compotus officii eleemosine pro anno LXVI°.* » Pièces relatives à des discussions au sujet de Biscoephem. Recouvert d'une moitié de bulle.

11. Compte de l'office de l'aumône du XV° siècle.

12. Contient une requête adressée au pape en 1408 au sujet du cellier du chapitre.

13. « *Deductiones et gratiæ.* » C'est un compte de 1415.

14. Relevé fait en 1419 des biens que le chapitre possédait à Ribercourt, Blécourt, Saucourt, Abencourt, etc.

15. « *Compotus officii panis ecclesie Cameracensis pro anno domini millesimo CCCC° LXX°.* » Contient en outre un compte des chapellenies, des comptes des rentes du chapitre, et un compte de dépenses de maître Jacques d'Aufflus, chanoine écolâtre à Cambrai.

16. « S'ensuivent les terres où Notre-Dame de Cambray prent disme seul et pour le tout, séant au terroir de l'Escluse, d'Esterpiny et de Duoy 1426. » — « Che sont les terres appartenant à Notre-Dame de Cambray seul et pour le tout, qui doivent disme et terrage. »

17. « *Cameracensem jurisdictionem.* » Procès entre les chanoines de Cambrai et Jean Bruloy, appariteur et porte verge de l'official, devant l'abbé de S. Bavon de Gand, 1430.

18. « *Compotus officii panis ecclesie Cameracensis de anno domini M° CCCC° LXIX°.* » Pièces sur le même objet que le n° 17.

19. « *Compotus officii panis et vini pro anno domini M CCCC LXVIII.* » Comptes des revenus de l'église métropolitaine à St-Hilaire, Quévy, Cattenières, Rumilly, etc., en 1439.

20. Résumé des comptes et des délibérations financières du chapitre de 1442 à 1445. — Ce volume est muni de deux fermoirs en fer.

21. Appointement de Jean de Bourgogne.

22. Traité de paix entre le chapitre et les bourgeois en 1446.

23. « Aultres receptes en deniers faites par madame Daine, tant en deniers comme en capons, deulx chacun an hiretablement sur pluisieurs hiretages situés et assis en la ville et banlieue de Cambray. De même pour Douay, Wallaincourt, Prémy, 1478. » — Ce volume est recouvert d'un parchemin contenant une série d'introït et de chants du carême, parmi lesquels : *Ecce nunc tempus acceptabile* et *Parce Domine.*

24. « *Traditiones meritarum de Zouwenhoeven* (Limbourg) *et pratorum*, 1462. »

25. « *Hic continentur acta cujusdam processus pro parte venerabilium virorum dominorum prepositi, scabinorum et quatuor hominum rectorum civitatis Cameracensis, moti ét agitati contra quamdam Collam Daussi ad causam assisie vini in civitate Cameracensi vulgariter* à détail *venditi. Quod quidem vinum in solo et vinea dicte Colle infra banni leugam civitatis Cameracensis creverat et recollectum erat.* » — « *Item continentur acta processus ad causam prefate assisie inter dominos rectores civitatis Cameracensis et dominos de capitulo Cameracensi moti et agitati.* » 1474.

26. « Papier de la délibération du pain pour l'an XL. » — Comptes du bailli en 1474.

27. « *Compotus officii panis et vini anno M IIIIc XLIIII.* — « Information pour la franchise des quattre maisons du chapitre. »

28. Série de lettres concernant les privilèges du chapitre contre la ville, vues par le gavenier de Cambrésis en 1467.

29. « *Valor capellaniarum ecclesie Cameracensis pro anno Domini millesimo IIII^cLIIII.* »

30. Pièces d'un procès entre le magistrat et le châtelain. XVe siècle.

31. Comptes du chapitre de 1481. Contient des pièces relatives à Quarouble.

32. « Livre de l'assisse de Cambrai. » 1481.

33. Pièces d'un procès entre l'église de Cambrai et celle de S. Vaast d'Arras au sujet d'Avesnes-lez-Aubert. 1490.

34. Procès entre Henri de Berghes et le chapitre. 1491.

35. « *Officium panis* » 1499.

36. Relevé des maisons appartenant au chapitre. 1500.

37. « Raports et amendes prononcées contre ceux du village de Vielly contrevenans à la bannalité du moulin de Briastre » par le bailliage de la métropole de 1506 à 1768.

38. Compte de 1501.

39. « Compte du pain » 1503.

40. Compte de 1504.[1]

42. « Suivent la déclaration de tous les lieux des terroirs des villages de l'Écluse, Dury, Escohaix, Haucourt et pays allenviron d'icelles, où le chapitre de Cambray a la justice, et des dismes, et de l'hospital S. Jehan » 1507.

43. « *Compotus officii parvorum vicariorum pro anno quinquagesimo XII* » (en réalité : 1512.)

44. « Assiette faicte par révérends pères en Dieu messeigneurs les abbez de Liessy et Cambrin, et vénérables et discrètes personnes monseigneur maistre Jehan Mouston, archidiacre, chanoine et official de Cambray, maistre Philippe le Marie, maistre et chanoine dudit Cambray, maistre Jehan Robette, doyen et chanoine de Leuze, etc., députez et ordonnez par ceulx du clergié de Haynau, pour la somme de huyt mil florins por le nombre de xvi mil livres de don gratuit fait à l'empereur et accordé à payer au premier jour de mars XV^cXXII.... Fait le dernier jour de juliet XV^cXXIII à l'hostel de Lyessies en la ville de Mons. »

45. « Les forfaitures de bois. »

46. « Compte-rendu des explois du bailli à Fontaines, Cantaing, Doignies, Boussies, Moiry, Sains, Hamicourt. »

47. Déclaration des terres du chapitre à Boiry. 1536.

48. Pièces concernant diverses instances faites auprès du pape par les chanoines de la cathédrale.

49. « *Processus venerabilis D. decani et capituli ecclesie Cameracensis et Johannis Bruhier eorum firmarii* » 1540.

---

1. Le n° 41 ne figure plus dans ce fonds auquel il était étranger ; il a été classé ailleurs.

50. Copie d'une pièce « super fructuum perceptione in absentia. »[1]

52. Obligation pour MM. du chapitre sur Pierre de Billemont touchant la cense ferme et admodiation de leur terre et seigneurie de Thumaide et appendances.

53. Pièces relatives à un don fait par Maximilien de Berghes. 1561.

54. Terrier de Fontaine Notre-Dame, Ribecourt, Anneulx, Doignies, Boursies, Bertaincourt, Sains, Morchies, Ruyaulcourt, Harmies, Hainecourt, Dury, Lescluse, Escohain. 1568.

55. « Sensuyt la déclaration des massures, gardins, hiretages en la ville de Viellis appartenans à mes très honorables seigneurs messieurs doyen, channonnes, chappitles do l'église catédralle de Cambray » 1565.

56. « *Compotus officii parvorum vicariorum insignis ecclesie Cameracensis pro anno 1539.* » — En réalité : « *Decreta visitationis ecclesie Cameracensis anno 1568.* »

57. Statut de Maximilien de Berghes. 1569. — A l'intérieur se trouve le grand sceau en cire rouge de eet évêque.

58. « Sentence arbitraire pour différents et difficultés d'entre Loys de Maulde, escuyer, seigneur de la Cauchie, et les curé, bailly, gens de loy, manans et habitans dudit Velaine, pour la fondation de feu messire Jean de Maulde, père dudit Loys. »

59. Rentes dues en prévôté d'Artois et en ville et territoire de Fontaine. 1573.

60. Droits perçus par le chapitre sur les églises diocésaines en 1577.

61. Copies de chartes de 1586 à 1602.

62. « *Liber ecclesie Cameracensis concinnatus a Domino Ferdinando Pierrefeu, ejusdem ecclesie canonico.* » — Remontrances à l'archiduc Albert sur les droits que l'évêque possède sur sa cité. — Plusieurs pièces espagnoles. — Document très important, comprenant 417 pages, dont 395 de diverses écritures.

63. « *Compotus officii parvorum vicariorum anni XV°XLVI.* » — Pièces d'un procès de 1598.

64. « Recueil de la juridiction temporelle de l'église de Cambrai commise à la maniance des prévost séculliers et bailly d'icelle église; aussy certains advertissemens et instructions servans à ceux quy chy apprès seront depputez as dis estas et offices. » Ce recueil est de N. Pingret.

65. Procès de l'écolâtre de S. Géry contre le chapitre de cette église. — Recueil de l'official. 1602. — La couverture de ce registre est formée par une charte de Pierre d'André.

66. « Compte de l'exécution de feu sire Hubert Fabre. » — En réalité : extrait du livre des bulles conservé dans la cathédrale et fait en octobre 1607. — Contient de nombreuses lettres de divers ecclésiastiques de Cambrai.

---

1. N° 51. — Même observation que pour le n° 41.

67. Revenus de l'église métropolitaine à Doignies, Agniez, etc. 1609.[1]

69. Inventaire des richesses ayant dû appartenir à un évêque ou à un chanoine : liste de monnaies; argenteries trouvées en un coffre de fer; habits d'église et vestemens; linges; nappes, etc.; basse-cour; livres très nombreux. — Sur la couverture : « *Computus executionis D. Petri Manarre : obiit Parisius 25 aprilis 1624.* » Mais le personnage dont il est ici question n'est pas le même, car les livres sont vendus le 22 avril 1613.

70. Compte d'Antoine de Voordt, en 1611, pour Boursies, Fontaines, etc. — Le sommet de ce document a été rongé par les souris; ce qui en reste est plus intéressant que les comptes similaires, car on y trouve des détails et les noms des curés. — Lettre du duc de Guise à Van der Burch. 1616.[2]

72. Registre du bailli du Cambraisis de 1611 à 1616.[3]

76. Compte de la fabrique de 1624.

77. Compte de l'église cathédrale pour Boursies, Fontaines, etc. — Les premières pages contiennent le tableau des mesures alors usitées dans le Cambrésis et le Hainaut, de leur valeur, du prix du blé, de l'avoine, du chapon, du pot de vin, du pain, de 1628 à 1630.

78. Pièces concernant un différend survenu entre le roi et un chanoine de Cambrai.

79. Réclamations du chapitre au sujet d'Onnaing et état de ses biens aux environs de 1629. — Enveloppé dans un grand feuillet d'un manuscrit de la fin du XIe siècle.

80. Querelle de préséance aux États entre diverses églises de Cambrai, jugée au Conseil du roi en 1631.[4]

82. Document rédigé en flamand. — Livre des comptes de l'église de Cambrai. 1652.

83. Livre des recettes de l'église métropolitaine à Fontaines, Doignies, etc. 1634.

84. Idem. 1638.

85. « *Processus Quintini de Sains contra Dominum Berqueson et consortem actores.* » 1640.

86. Compte pour Abancourt, Avesnes-les-Aubert, les Faubourgs, Bantignies, Blécourt, Carnières, Castenières, Caudry, Neuvilly, etc.

87. Compte de Fontaine, etc., 1645-1647.[5]

89. « *Status Ludovici Laminois, bursarii ecclesie metropolitane Cameracensis pro distributionibus chori dicte ecclesie.* »

90. Pièces d'un procès devant le chapitre.

---

1. No 68. — Même observation que pour le no 41.
2. No 71. — Même observation que pour le no 41.
3. Nos 73, 74, 75. — Même observation que pour le no 41.
4. No 81. — Même observation que pour le no 41.
5. No 88. — Même observation que pour le no 41.

91. Compte de Fontaine de 1657.

92. Recueil de baux passés par le chapitre de 1657 à 1710, à Jurbize, Mainvault, Wocq, Onnezy, Jeanlain, etc.

93. Copie des pièces du procès du chapitre « plaignant pour dîme contre Nicolas Meurice, vuidé définitivement le 19 juin 1658. »

94. Etat des frais de l'avocat Rodriguez pour le baron de Bozies. 1658.

95. Décision royale au sujet d'un ancien châtelain de Cambrai. 1663.

96. Conseil de Flandres. État des salaires pour le procureur du conseil au nom de l'église métropolitaine.

97. Compte de Fontaine, etc. 1666.

98. Pièces d'un procès au sujet de Villers-Pol. 1667.

99. Recette de la cathédrale à Quarouble, Cantaing, etc., 1671.

100. « Achapt des Mottes fait par la dame de Fanmars. » 1684.

101. Compte pour Carnières, Neuvilly, Niergnies, etc.

102. « Dans le présent registre journal de nonante six feuillets sont écrites toutes les sommes par moy reçues pour Mgr l'archevêque de Cambrai, depuis le 22 octobre dernier 1700, jusqu'au compris jour du 28 octobre ensuivant 1701, provenant tant de la recette du Casteau que de Solemes et qui m'ont esté paiées au Cateau pendant le temps, suivant qu'il y est spécifié. »

103. État des arrérages dus pour la subvention ecclésiastique établie en 1701.

104. Remise du bailliage par Fénelon. 1701.

105. Compte pour Anneux, Arleux, Audancourt, Avesnes-les-Aubert. 1701.

106. « Journal des paiements qui se font tant pour prestations que portions congrues, etc. » 5 novembre 1713.

107. Compte pour Solesmes, St Vaast, Carnières, Anneux, Ribecourt. 1716.

108. Compte pour Beauvois, Banteux, Haynecourt, Marcoing. 1719.

109. Revenus du chapitre avec appréciation des blés et avoines de 1722 à 1752.

110. Lettre de Louis XV au sujet d'un procès entre les chanoines de la cathédrale et ceux de St Aubert. 1738.

111. « *Presbyterium ecclesiæ metropolitanæ Cameracensis sive ordo dominorum pro chori et privatarum missarum celebratione et beneficiis conferendis incipiens anno 1725.* »

112. Projet de répartition de la subvention ecclésiastique à raison du tiers de l'imposition de 1701.

113. « *Presbyterium* » 1726.

114. « *Presbyterium* » 1732.

115. « Assignations pour blés en retard » 1702-1703.

116. « *Presbyterium* » 1737.

117. Plaids tenu par le bailli du Cambrésis. 1743.

118. Revenus à Fontaine, etc. 1739.

119. Compte des biens appartenant à deux chanoines défunts. 1748-1749.

120. Compte indéterminé.

121. « *Calendarium secundum usum metropolitanæ Cameracensis ecclesiæ una cum fundationibus ac distributionibus. 1755* »

122. « Dime payée à Cambrai par le dép. de Bruxolle ». 1707.

123. Extrait des biens de l'église métropolitaine dans le village de Wakelen.

124 Rentes dues à l'église de Cambrai.

125. Noms des chapelains de l'église métropolitaine de 1715 à 1789.

126. Compte indéterminé.

RÉPONSE

82. — Quartiers généalogiques. — Notre correspondant *anonyme* ne s'est pas trompé en supposant que les *quartiers* indiqués se rapportent à une famille de la Flandre wallonne. Ils semblent avoir été levés sur une pierre tombale indiquée par M. l'abbé DESMARCHELIER, *Histoire du Décanat de la Madeleine, à Lille*, p. 483, et autrefois dessinée par le chanoine HELLIN, qui donne complètement la description des quartiers. A gauche : 1. PETITPAS : *de sable à 3 fasces d'argent* ; 2. LEURIDAN : *de sable au chevron d'or, accompagné en pointe d'une mouche à miel d'argent* ; 3. DE MONCHEAU : *de sinople fretté d'argent* (alias *d'or*) ; 4. DE LA CROIX : *d'azur à la bande d'argent chargée de 3 croix de gueules, posées dans le sens de la bande.* — A droite : 1. DU BOIS DES HOVES : *d'azur à 3 coquilles d'or, posées 2 et 1* ; 2. SOURDEAU : *d'azur à un croissant d'argent* (alias *d'or*), *accompagné de 3 étoiles à 5 rais d'or, posées 2 en chef et 1 en pointe ; le tiers inférieur de l'écu d'argent à 7 mouchetures d'hermines de sable, posées 4 et 3* ; 3. DU GROPREZ : *d'hermines à la croix ancrée de gueules* ; 4. D'OYE : *d'azur au chef d'argent, chargé d'un buste de more tortillé d'argent, accosté de deux lions affrontés de gueules.* — Le chevalier auquel appartiennent ces quartiers est Germain-François PETITPAS, décédé le 14 mai 1736, âgé de 62 ans, veuf de Marie-Joseph DU BOIS DE HOVES, décédée le 24 août 1733, âgée de 58 ans. (*Réponse communiquée* par M. J. DE LE RUE, membre titulaire).

QUELQUES DOCUMENTS SUR BACHY

PAR

M. l'abbé Th. LEURIDAN

Président.

Bachy [1], comme beaucoup de nos communes rurales, n'a conservé qu'un fonds très restreint d'archives antérieures à 1790. Mais, dans cette pauvreté même, il y a toujours, pour le chercheur, d'intéressants documents à glaner. En voici quelques-uns :

I. — **Réparation au bailli de Bachy.** — Acte de réparation faite par Jean-Baptiste de Roubaix, fermier de Montifaux [2], à Bachy, pour avoir troublé M. le bailly de ladite seigneurie, étant en fonctions à l'assemblée de loy du 17 décembre 1785, de la manière plus au long reprise audit acte.

Pardevant nous Pierre-Joseph Le Cocq, Pierre-Albert Dernaucourt, Pierre-Joseph Huin, Josse Vandorselaert, Alexandre-Joseph Devienne, et Philippe-Joseph Billouez, tous respectivement échevins et hommes de fief de la seigneurie de Bachy, soussignés,

Est comparu Jean-Baptiste de Roubaix, fermier de la cense de Montifaux, lequel, de plein gré, sans aucune induction ni contrainte, a déclaré que mal à propos, méchamment, en mal avisé, turbu-

---

1. Canton de Cysoing, décanat de Templeuve.

2. Montifaux était un fief vicomtier tenu de la seigneurie de Bachy, consistant en 19 bonniers en une masse, tenant aux terres des Happeliers, au chemin d'Hôtel au moulin de Bachy, et au champ Hérault. A ce fief furent réunis, au XVIIIe siècle, les fiefs de Baudimont, du Bus, et un autre fief innommé, ce qui en éleva la contenance à 29 bonniers 5 cents. La « cense, terre et seigneurie de Montifaux » fut attribuée à Marie-Catherine-Françoise-Joseph de Sainte-Aldegonde, fille de Balthasar-Alexandre, comte de Genech, et de Marie-Françoise-Michelle Libert, dame de Quarte et du Molinel, par contrat de mariage du 2 avril 1774, avec messire Antoine-Louis de Wignacourt. Celui-ci vendit, en 1808, non plus la seigneurie, mais la ferme de Montifaux, à M. Hoverlant, l'auteur de l'histoire de Tournai. — Durant tout le XVIIIe siècle, l'importante ferme de Montifaux ne cessa pas d'appartenir, de père en fils, à la famille Deroubaix.

lemment et mutinement, il s'est permis de troubler Me Sta [1], avocat en parlement et bailly dudit Bachy, à la tête d'une foule d'habitans, dans l'assemblée de loy tenue en l'auditoire dudit Bachy, le vingt sept de ce mois, laquelle assemblée avait pour motif d'y recevoir l'avis des habitans sur les corvées demandées par MM. du chapitre de Tournai, décimateurs, sur le projet de transaction proposée à la communauté pour mettre fin à l'instance, afin d'être reçus à abandonner deux années de six de leur dîme pour reconstruire l'église dudit lieu et sur les corvées à faire pour ramener de Lille des grès pour paver certaines rues dudit Bachy; reconnoit pareillement qu'il s'est précipité sur ledit Me Sta, en le poussant, jurant et faisant plusieurs gestes pour démontrer le désir qu'il avoit d'exciter les autres habitans de suivre son exemple et les ameuter. De tout quoi il se repent et en demande pardon audit Me Sta, qu'il déclare reconnaître pour un homme d'honneur et de probité et incapable de surprendre et tromper qui que ce soit, promettant de ne plus s'abandonner à un pareil écart. Pour quoi, et attendu la publicité desdits troubles et mauvais procédés, il consent que la présente déclaration soit imprimée au nombre de soixante exemplaires, publiée et affichée aux portes de l'église, de l'auditoire et autres endroits publics dudit Bachy et environs, trois dimanches consécutifs, et que le présent acte soit inscrit sur le registre reposant au greffe dudit Bachy. Au surplus, il s'engage et promet de payer dans quinze jours, audit Me Sta, à titre de réparation civile, la somme de douze cens florins, avec liberté à lui Me Sta, de les employer comme il trouvera convenir.

Ce fait, est aussi comparu ledit Me Sta, lequel a déclaré d'accepter ladite réparation, et moyennant l'exécution de la promesse y énoncée, il consent que les plaintes et saisies dirigées contre ledit Deroubaix, avec établissement de gardiens, ce jourd'hui, soient regardées comme non avenues, en payant au surplus par ledit Deroubaix les frais desdites poursuites, frais d'impression, affiches et publications, comme dit est, à quoi il s'est obligé par le présent acte.

Fait et passé à Bachy, pardevant que dit est, le vingt neuf décembre

---

1. Ce Sta, François-Marie-Louis-Nicolas-Antoine, nommé bailli de Bachy, le 31 mai 1782, n'est autre que le fameux officier municipal révolutionnaire de Lille, dont le nom se trouve mêlé à tous les actes de persécution religieuse et d'oppression civique qui ont attristé cette époque de l'histoire de Lille. — Ledit Sta « accepte » les 1200 florins de réparation pour sa cassette particulière; dans d'autres actes similaires, nous constatons que le fonctionnaire offensé appliquait ordinairement la somme versée, soit aux pauvres, soit à quelque travail d'utilité communale.

mil sept cent quatre vingt cinq, en présence de M[e] Jean-Baptiste Brassart, avocat en parlement, M[e] Félix-Joseph Vantouroute, arpenteur juré, et Pierre Lambert, huissier royal de la prévôté et du bailliage de Lille, demeurant tous audit Lille, témoins requis. Lecture faite, ont signé: J. B. Deroubaix; Sta; P. J. Lecocq; P. Dernaucourt; P. J. Huin; J. Vandorselaert; L. A. J. Devienne; Brassart, avocat; F. J. Vantouroute, arpenteur; Lambert.

L'an mil sept cent quatre vingt six et le dimanche premier jour du mois de janvier, je soussigné, officier exploiteur de la terre et seigneurie de Bachy, certifie avoir lu, publié à haute et intelligible voix, à l'issue de la messe paroissiale de ce jour, l'acte ci-dessus, et avoir affiché exemplaires d'icelui à la principale porte d'entrée de ladite église et autres lieux publics audit lieu, à ce que personne n'en ignore. Dont acte, LAMBERT [1].

II. — **École de Charité de Bachy**. — L'an 1782, et le dixième jour du mois de juin, en l'assemblée des bailli, lieutenant, échevins, et hommes de fief des terres et seigneuries de Bachy et d'Hôtel, Grand et Petit Despret y enclavées, présent haut et puissant seigneur Louis-Philippe-Marie Comte de Palmes d'Espaing, brigadier des armées du Roy, capitaine au régiment des gardes françoises, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, gouverneur de Bailleul, seigneur dudit Bachy, Hôtel, Grand et Petit Desprets et autres lieux, le bailli desdites terres et seigneuries nous a présenté et par le greffier ont été lues les lettres patentes obtenues par nous, au nom et comme représentant les habitants dudit Bachy, au mois de janvier, signé: *Louis*, sur le repli : par le Roy, *Ségur*, visa : *Hue de Miromenil*, et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye verte et rouge, le committimus addressant à Nosseigneurs de la cour de Parlement de Flandres, par lesquelles lettres Sa Majesté auroit autorisé l'établissement d'une école de charité en cette paroisse, ratifiée et validé tous les actes y relatifs, dons et legs faits à cette fin par M[e] Michel-Joseph Mallet, décédé curé de Bachy [2], en ses testament et codicilles olographes des 11 novembre 1772, 20 avril 1778 et 2 avril 1779, déposés au tabellion de Lille, lesquels

1. Archives communales de Bachy, BB 1, f° 60 verso.

2. Michel-Joseph Mallet, natif de Bruille, fut nommé curé de Bachy le 30 novembre 1739 (*Bulletin de la Société d'études*, t. II, p. 28). Le premier acte signé par lui dans les registres paroissiaux porte la date du 27 décembre 1739 (*Archives de Bachy*, GG. 26). Il mourut en fonctions le 23 décembre 1779, étant âgé de 75 ans et 3 mois (*Ibidem*, GG. 66), dans la 41[e] année de son pastorat.

ont été approuvés par acte d'accord, transaction et arrangement entre M• Jean-Baptiste Desmons, prêtre, curé de Cobrieux, exécuteur testamentaire dudit fondateur et les héritiers d'icelui, passé devant Plancq, notaire à Cysoing et témoins, le 24 octobre 1780, de l'agréation dudit seigneur, comte de Palmes d'Espaing, et à notre inververtion; en conséquence, ledit bailli nous a observé qu'avant de présenter lesdites lettres patentes à la cour, il seroit bon et nous requéroit de prendre une délibération provisionnelle en forme de réglement relativement audit établissement pour en obtenir le décrètement et l'omologation par le même arrêt qui ordonnera l'enregistrement desdites lettres patentes. A quoy ayant égard, la matière mûrement et attentivement examinée, après avoir oûï les curés de Cobrieux, Bachy et Wannehain, tant en leurs noms qu'en celui du curé d'Esplechin, respectivement exécuteurs testamentaires et curateurs audit établissement, nous avons résolu et arretté par provision les points et articles suivants :

Article premier. — Les lettres patentes du mois de janvier dernier, ensemble les pièces attachées sous le contre-scel d'icelles, seront, à la requête et diligence du bailli desdites seigneuries, présentées à nosseigneurs de la Cour du parlement de Flandres, qui sera suppliée de les enregistrer et ordonner leur exécution selon leur forme et teneur et en y procédant, décréter et homologuer la présente délibération provisionnelle pour être pareillement exécutée, le tout aux frais et dépens de ladite fondation.

Art. 2. — Ledit seigneur comte de Palmes d'Espaing et noble dame Marie-Isabelle-Henriette, baronne de Goër de Herve et du Saint Empire, son épouse, ont été par nous priés d'être et se sont déclarés protecteurs et surveillants honoraires de la dite école de charité, dont la police et administration, quant au spirituel, est confiée aux curés dudit Bachy, Wannehain et Esplechin, sous l'inspection des bailli, lieutenant et échevins dudit lieu, qui, de même que leurs successeurs, en auront l'administration temporelle, soit par eux, soit par celui ou ceux qu'ils nommeront et déplutront à cet effet, après avoir pris l'avis desdits curés ou les avoir duement appellés à cette fin.

Art. 3. — Tout ce qui sera relatif à la dite administration, emploi de deniers, constructions, réparations de ladite école, paiement de gages des maîtresses ou maîtres, sera délibéré et arrêté en l'assemblée des gens de loy dudit lieu, et les comptes en seront rendus par celui ou ceux qu'ils auront choisis pour receveurs et administrateurs de ladite école, présents lesdits curés de Bachy, Wannehain et Esplechin, ou iceux appellés, tous les deux ans,

dans le courant du mois de juin, la signature en premier desdits comptes réservée aux seigneur, dame de l'endroit, leur bailli ou son lieutenant.

Art. 4. — Les devoirs de loi, vacations, comptes et écritures relatives audit établissement seront faits gratuitement par les gens de loi, aucun dedits devoirs exemptés, sauf les voiages extraordinaires et déboursés justes et légitimes, et cette condition sera sensée expresse quoique tacite, dans les commissions et actes de nominations des officiers de justice desdites terres et seigneuries à l'avenir, les officiers présens y consentant à leur égard.

Art. 5. — Aucun enfant de l'un ou l'autre sexe ne sera admis et reçu dans ladite école, s'il n'appartient à des parents pauvres et indigens, et, avant qu'il y soit reçu, ses père et mère, prochains parens, tuteurs ou curateurs, seront tenus de rapporter à la loy assemblée un certificat du curé, qui sera accepté ou refusé selon les circonstances et après que le bailli ou son lieutenant aura été suffisamment appaisé sur l'état de pauvreté de l'enfant qui sera présenté pour être admis.

Art. 6. — Ceux ou celles qui sont actuellement chargées par le codicile du fondateur de l'instruction des enfants de ladite école ne pourront sous tel prétexte et pour telles causes que ce soit, en prendre d'autres, soit comme écoliers de jour, soit comme pensionnaires, tant pour empêcher que l'éducation des enfans pauvres ne soit négligée, que pour éviter le préjudice qui en résulteroit pour le clerc paroissial du lieu, sauf le cas où ledit clerc ne veilleroit pas suffisament à l'éducation de la jeunesse, auquel cas, sans préjudice au bien de ladite fondation, il pourra être permis aux père et mère et autres parens des enfans de les envoier en paiant à ladite école de charité, laquelle permission sera donnée par les gens de loi assemblés après avoir pris l'avis desdits curés de Bachy, Wannehain et Esphechin [1].

Art. 7. — Les maîtres et maîtresses qui succèderont à celle actuelle, soit qu'il n'y ait qu'une personne, ou qu'il y en ait deux, selon qu'il sera jugé nécessaire, seront choisis par le seigneur ou son bailli ou lieutenant qui prendront l'avis desdits curés et ils seront reçus par les gens de loi assemblés qui tiendront acte de la réception, leur feront prêter serment de s'acquitter fidèlement

---

1. Ces deux articles 5 et 6 prouvent bien que l'école de charité du curé Mallet était une fondation absolument distincte et indépendante de l'école du village qui était et resta confiée au clerc ou coûtre jusqu'à la Révolution.

de leurs devoirs et d'observer le contenu ès présentes et ès règlemens que les tems et les circonstances nécessiteront pour remplir les vues que le fondateur s'est proposé.

Art. 8. — Dans la quinzaine de l'enregistrement des lettres patentes, il sera nommé par les gens de loi assemblés en leur qualité d'administrateurs nés de ladite fondation, homme vivant et mourant pour déterminer le tems de la perception du relief dû au seigneur à cause du terrein sur lequel la maison à usage d'école est bâtie et il lui sera payé touà les trente ans à compter du jour de l'enregistrement, le droit d'indemnité sur le pied ordinaire du dixième denier du prix et valeur desdits terrain, maisons et édifices, ledit seigneur déclarant faire remise tant des reliefs dûs que du droit d'indemnité s'il en est échu, pour raison de l'amortissement fait par ledites lettres patentes, mais pour cette fois seulement.

Art. 9. — Incessament après l'enregistrement desdites lettres patentes, ceux qui doivent délivrer les sommes léguées et qui sont ou doivent être recouvrées en conformité des codicilles du 2 avril 1779 et acte d'accord et transaction du 24 octobre 1780, en rendront compte et en feront délivrance à qui sera par lesdits gens de loy ordonné, afin d'être les deniers employés, en conformité des ordonnances et suivant lesdites lettres patentes, au profit de ladite école[1].

Art. 10. — Sous le bon plaisir de la cour, lesdits gens de loi se réservent de statuer et ordonner ci-après par forme de règlement, selon les circonstances et l'exigence des cas imprévus, afin que l'établissement pieux et utile dont il s'agit puisse subsister tant du côté des revenus que du côté de l'instruction, éducation et conservation des mœurs et de la religion des enfans sur lesquels il est recommandé aux curés susnommés de veiller à l'acquit de leurs devoirs et à la décharge de leur conscience[2].

---

1. Outre la maison à usage d'école et le terrain sur lequel elle était bâtie, les revenus de la fondation de M. Mallet s'élevèrent, après liquidation de sa succession, à une rente annuelle de 275 livres 14 sous de France, constituée sur l'hôtel de ville de Paris. — Les charges s'élevaient à 125 livres pour le traitement de l'instituteur et de l'institutrice, mari et femme, et à 25 florins pour l'achat des « fournitures scolaires. » (*Archives de Bachy*, BB 1, f°s 44 verso et 76).

2. Cette utile fondation disparut, comme tant d'autres, dans la tourmente révolutionnaire. Le 20 pluviôse an XI (9 février 1803), une portion de la maison fut concédée au curé pour lui tenir lieu de presbytère. Plus tard ce bâtiment fut affecté à usage d'école communale jusqu'en 1842; il tombait alors de vétusté et fut démoli. On construisit à sa place une nouvelle école communale.

Ainsi fait, délibéré et arrêté par forme de règlement en notre assemblée extraordinaire dudit jour.

Le comte DE PALMES D'ESPAING. — STA. — C.-F.-J. MAS, curé dudit lieu. — P.-J. CARPENTIER. — P.-J. LECOCQ. — L.-J. LEMERRE. — P.-A. DERNAUCOURT. — J.-F. DEROUBAIX. — P.-J. POTTIER. — PLANCQ, greffier [1].

III. — **Un grand seigneur sacristain** [2]. — Louis-Philippe-Marie, comte de Palmes d'Espaing, maréchal des armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de S. Louis, gouverneur de la ville de Bailleul, seigneur de Bachy, Hostel, Grand Desprez, Petit Desprez, Espaing, Herseaux, Fromont, Bouchart, Molembais, le Fermont, Gyvenchie en partie, et autres lieux, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront, salut. Savoir faisons que comme en notre qualité de seigneur temporel et marguillier primitif de l'église de Bachy, nous compète et appartient le droit de régler et statuer ce qui est le plus convenable pour conserver les ornemens, linges, bijoux, cire et générallement tout ce qui sert au service divin et aux ministres des autels, comme étant la propriété de l'église et fabrique, et en même temps de prescrire au sacristain, que nous avons aussi le droit d'établir, d'une manière certaine et uniforme, l'emploi desdits ornemens, linges, bijoux et cires qui doit être fait dans ladite église, soit par les ecclésiastiques, soit par lui-même pour les parages des autels et des images, le tout en conformité des usages du diocèse, et selon les offices et fêtes différentes de l'année, après avoir sur ce consulté lesdits usages, nous avons par forme de réglement statué et ordonné, statuons et ordonnons les parages, emploi d'ornemens, linges, bijoux et cires, ainsi qu'il suit :

1. — Jour de la Circoncision. — L'urne découverte; le christ et canons dorés; la croix, burettes, encensoir et chandeliers d'argent; le plus bel ornement; la belle écharpe; la remontrance exposée aux messes, vêpres et salut; les huit cierges allumés et la lampe d'argent.

---

1. *Archives de Bachy*, BB1, f° 2.

2. Nous reproduisons intégralement ce curieux réglement, à cause de l'intérêt qu'il présente au point de vue des usages liturgiques de l'époque dans une modeste paroisse rurale. — Le haut personnage qu'était le comte de Palmes ne dédaignait pas de descendre aux plus minutieux détails de l'administration communale; mais, il faut bien le reconnaître, il possédait à un haut degré ce qu'on pourrait appeler la manie de la réglementation à outrance. — Il faut aussi, sans aucun doute, voir dans cet acte, une « tracasserie » à l'égard du curé; le bailli Sta ne parait pas étranger à cette affaire.

2. — Jour de l'Épiphanie. — L'urne découverte avec marchepied ; christ et canons dorés; croix, burettes, encensoir et chandeliers d'argent ; reliquaires, aubes à dentelle; le plus bel ornement; belle écharpe; la remontrance aux messe, vêpres et salut; les huit cierges allumés et la lampe d'argent.

3. — Jour de la publication, annonciation, nativité et conception de la Sainte Vierge. — L'urne découverte; croix, burettès, encensoir et chandeliers d'argent ; christ et canons dorés; la chasuble blanche avec croix rouge ; voile de calice blanc; belle écharpe; remontrance aux messe, vêpres et salut; les huit cierges allumés avec la lampe d'argent.

4. — Dimanche des Rameaux. — Ornement violet; croix et encensoir d'argent; chandeliers de cuivre; les deux branches collatérales allumées et celle du tabernacle s'il y a exposition du ciboire.

5. — Jeudi saint. — Croix et encensoir d'argent; chandeliers de cuivre; chasuble blanche avec croix rouge; voile de calice blanc; belle écharpe; quatre cierges des chandeliers de cuivre allumés pour la messe.

6. — Vendredi saint. — Marchepied, croix et encensoir d'argent, chandeliers de cuivre, bel ornement noir, belle écharpe, pour la messe quatre cierges des chandeliers de cuivre allumés.

7. — Samedi saint. — Marchepied, croix et encensoir d'argent, chandeliers de cuivre, chasuble blanche avec croix verte, dalmatique pareille pour tout l'office du diacre, quatre cierges des chandeliers de cuivre allumés.

8. — Jour de Paques et le lendemain. - Comme à l'article 2.

9. — Dimanche de Quasimodo. — Encensoir et croix d'argent; christ doré ; chandeliers de cuivre; chasuble blanche avec croix rouge; voile de calice blanc ; les deux branches collatérales allumées et les deux du tabernacle, s'il y a exposition du ciboire.

10. — Jour de l'Ascension. — Comme à l'article 2, et ce à raison de la procession solennelle qu'on a coutume de faire après la grand'messe.

11. — Jour de la Pentecôte et le lendemain. — Comme à l'article 2.

12. - Jour de la Trinité. — Comme à l'article 9.

13. — Jour du Saint Sacrement. — Comme à l'article 2, plus branches d'arbres et préaux.

14. — Pendant l'octave. — Urne découverte, chandeliers, et encensoir de cuivre, seconde écharpe, ornement blanc avec croix verte, aux messes et salut exposition du ciboire avec les quatre branches allumées.

15. — Le dimanche dans l'octave. — Chasuble blanche avec croix

rouge; voile de calice blanc; croix, encensoir et chandeliers d'argent; les quatre branches allumées.

16. — Jour de l'octave. — Croix, encensoir et chandeliers d'argent; christ doré; urne découverte; ornement blanc avec croix rouge; voile de calice blanc; les quatre branches et quatre chandeliers allumés; belle écharpe pour la procession avec la remontrance.

17. — Jour de saint Jean-Baptiste. — Comme à l'article 3.

18. — Jour de saint Éloi, 25 juin. — Comme à l'article 2, plus branches d'arbres et préaux. Quant aux offrandes du marteau de saint Éloi, le sacristain les recevra et les remettra immédiatement après au ministre de la confrérie [1].

19. — Le lendemain, 26 juin. — L'obit de la confrérie de Saint Éloy se chantera à l'autel de Saint-Éloy, qu'on ornera avec canons dorés, reliquaire du saint, les quatre chandeliers d'argent dont on allumera les cierges jaunes; encensoir d'argent, le bel ornement noir.

20. — Le jour de S. Pierre et S. Paul. — Urne découverte, christ et canons dorés, croix, burettes, encensoir et chandeliers d'argent, chasuble blanche avec croix rouge, voile de calice rouge, belle écharpe, la remontrance, huit cierges allumés, s'il y a exposition, sinon les quatre chandeliers seulement.

21. — Le jour de l'Assomption de la Sainte Vierge. — Comme à l'article 2, plus préaux dans l'église.

22. — Jour de saint Laurent. — Chandeliers de cuivre, croix d'argent, christ doré, chasuble blanche avec croix rouge, voile de

1. Un conflit s'était élevé à ce sujet, quelques années auparavant, entre l'administration locale et le curé Mas. Celui-ci, disent les registres, « a prétendu s'approprier l'espèce d'offrande et prestation qui se fait, le jour de saint Éloi, par ceux des villages voisins ou de celui-ci qui, par dévotion, viennent présenter leurs chevaux pour être touchés par le marteau de saint Éloi, auquel saint l'église de Bachy est dédiée, quoique depuis un temps immémorial lesdites offrandes soient au profit de la fabrique, sauf une rétribution de 10 patars à M. le curé, de 5 patars au clerc et de quelques patars à celui qui tenait les chevaux. » Le 6 juillet 1783, l'assemblée communale décida de poursuivre judiciairement le curé en restitution de ces offrandes (*Archives de Bachy*, BB 1, f° 30). — Par ordonnance du 7 juin 1831, Mgr Belmas, archevêque de Cambrai, fit défense au curé de Bachy de continuer la procession et les cérémonies du marteau le jour de saint Éloi. « Ce n'est, dit cette ordonnance, qu'un mélange de superstition et de ridicule.... des pratiques que la religion condamne. » Cette lettre, affichée à la porte de l'église, excita le plus vif mécontentement; elle fut mise en pièces publiquement. Le maire, averti, refusa de se mêler de l'affaire. Le curé en référa au préfet du Nord, qui, le 17 juin, ordonna au maire de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre de l'évêque.

calice rouge, seconde écharpe, cierges allumés aux quatre chandeliers de cuivre, s'il y a exposition du ciboire, les quatre branches allumées seulement.

23. — Jour de la dédicace [1]. — Comme à l'article 21.

24. — Les jours de S[t] Matthieu, S[t] Simon et S[t] Jude, occurrents au dimanche. — Comme à l'article 22.

25. — Jour de S. Michel occurrent au dimanche. — Comme à l'article 22, sauf voile de calice blanc.

26. — Jour de la Toussaint. — Comme à l'article 2.

27. — Jour des trépassés. — Croix, burettes, encensoir et chandeliers d'argent ; christ et canons dorés; bel ornement noir; quatre cierges jaunes aux chandeliers allumés.

28. — Jour de S. André occurrent au dimanche. — Comme à l'article 22.

29. — Jour de saint Éloy, 1[er] décembre. — Comme à l'article 2.

30. — Le lendemain, 2 décembre. — Comme à l'article 19.

31. — Jour de Noël. — Comme à l'article 2.

32. — Jour de saint Étienne. — Urne découverte, croix, burettes, encensoir et chandeliers d'argent, christ et canons dorés, chasuble blanche avec croix et voile rouge, belle écharpe, remontrance pour le salut avec huit cierges allumés ; à la messe et vêpres, ceux des quatre chandeliers seulement.

33. — Jour de S. Jean l'évangéliste. — L'autel à l'ordinaire, ornement blanc avec croix verte et voile blanc.

34. — Les premiers dimanches de Carême et d'Avent. — Ornement violet, croix d'argent, christ doré; le reste à l'ordinaire.

35. — Les autres dimanches de Carême et d'Avent. — Ornement violet; l'autel à l'ordinaire.

36. — Le premier dimanche de chaque mois. — A la grand'messe exposition du ciboire, les quatres branches allumées, la croix

---

1. En 1781, le curé et les gens de loi de Bachy présentèrent à Mgr l'évêque de Tournai une requête à l'effet d'obtenir le transfert, au dimanche suivant, de la fête de S. Barthélemy, « dédicace de cette église. » Le motif invoqué est le suivant : « Les habitants ont toujours été dans l'usage d'en former pour eux un jour de dédicace, de sorte qu'au lieu de solenniser cette fête en dévotion et vénération, on en fait plutôt un jour de divertissement, non seulement ce jour-là, mais aussi les jours suivants, ce qui est très préjudiciable et surtout dans un tems si précieux pour la moisson, cette fête tombant assez régulièrement dans des jours ouvrables. » — Après enquête confiée à M. Stochart, curé de Mouchin, le décanat d'Orchies étant vacant, l'évêque de Tournai, par ordonnance du 10 août 1781, transféra la fête au dimanche suivant. (*Archives de Bachy*, BB1, f° 23 verso).

d'argent, l'autel à l'ordinaire, l'ornement suivant la couleur, comme aux articles suivants.

37. — Les dimanches de l'année, quand ce sera vert. — Ornement blanc avec croix verte; l'autel à l'ordinaire.

38. — Les dimanches de l'année où il tombera une fête double en blanc non spécifiée aux articles précédents. — L'autel à l'ordinaire, ornement blanc avec croix verte, voile du calice blanc.

39. — Les dimanches de l'année où il y aura une fête double en rouge non spécifiée ci-dessus. — Ornement blanc avec croix et voile rouge; l'autel à l'ordinaire.

40. — Si c'est fête d'apôtre. — Croix d'argent et christ doré.

41. — Toutes les fêtes d'apôtres et évangélistes non transférées au dimanche et non spécifiées aux articles précédents. — L'autel à l'ordinaire, ornement blanc avec croix et voile rouge.

42. — Les jours de la semaine où il y aura une fête double de première ou seconde classe, majeure ou mineure. — Ornement blanc avec croix rouge, le voile selon la couleur qu'exigera la fête.

43. — Les jours de la semaine où il y aura une fête double majeur, double mineur, semi-double, simple. — Chasuble blanche avec cordons verts.

44. — Les messes des trépassés quotidiennes. — La chasuble noire avec croix rouge.

45. — Les obits solennels à diacre. — La chasuble noire avec croix blanche.

46. — Pour les messes d'épousés ou autres commandées solennelles avec diacre. — Ornement de damas fleuragé avec cordons jaunes, si c'est blanc; si c'est rouge, ornement blanc avec croix et voile rouge; s'il y a exposition, on se servira de la remontrance avec les cierges allumés aux quatre branches seulement.

47. — Pour les messes à diacre commandées sans exposition. — Ornement de damas fleuragé avec cordons jaunes; les cierges des deux branches collatérales seulement allumés.

48. — Pour les messes sans diacre à exposition. — Les cierges des quatres branches allumés; exposition du ciboire; le reste à l'ordinaire.

49. — Pour les saluts de carême, durant l'octave des trépassés, enterremens d'enfans. — Le tout à l'ordinaire; exposition du ciboire; les cierges des quatres branches seulement allumés.

50. — Pour les saluts et Te Deum commandés ou ordonnés pour cause publique. — Christ doré, chandeliers et encensoir d'argent, belle écharpe, urne découverte, remontrance, les huit cierges allumés.

51. — Aux messes basses quelconques. — L'ornement selon la

spécification des fêtes ou jours ci-dessus nommés, ainsi que le parage de l'autel; les cierges des deux branches collatérales seulement allumés.

52. — L'on ne se servira de la belle chape que pour les vêpres et saluts des fêtes où l'on fera au Magnificat les encensemens solennels au maître autel et aux deux petits; pour les messes solennelles où il y aura un maître de cérémonies et pour les processions solennelles des jours de l'Assomption, du S. Sacrement, de la dédicace et patron de l'église.

53. — L'on ne célébrera avec le calice à pied et coupe d'argent que les dimanches et fêtes chômées.

54. — L'on n'exposera la remontrance que les jours ci-dessus spécifiquement désignés; les autres jours où il y aura exposition on ne pourra se servir que du ciboire.

55.— Aux processions solemnelles, les deux guidons rouges seront portés par ceux que nous ou le marguillier choisirons.

56.— Aux processions solennelles du S. Sacrement, de l'Assomption, de la dédicace et patron de l'église, seront portées la statue ou image de la Sainte Vierge par quatre filles, et celle de saint Éloy par deux hommes, que nous ou le marguillier choisirons à cet effet.

57. — Le sacristain aura soin de parer ou ajuster lesdites statues ou images de la Sainte Vierge et de Saint Éloy pour les susdites processions solennelles et de les déparer et remettre en leur place accoutumée le lendemain.

58. — Il sera mis dans l'armoire non fermée attenante la porte en dedans de la sacristie, trois rochets pour MM. les curé et vicaire avec chacun leur étole en soie avec cordons de soie jaune, et le clerc; item deux aubes, amicts, cingles et purificatoires pour lesdits sieurs curé et vicaire.

59. — Les vases sacrés qui sont : remontrance, les deux calices, la boite aux saintes huiles, seront fermés dans une armoire séparée dont les sieurs curé et vicaire tiendront chacun une clef.

60. — Quant aux cierges, quand il y aura exposition avec la remontrance, on allumera les huit, dont quatre aux chandeliers et quatre aux branches; quand il y aura exposition avec ciboire, on n'allumera que les quatre branches.

61. — Quand il n'y aura point d'exposition, on n'allumera que les deux branches collatérales, à moins qu'il ne soit spécifié ou autrement ordonné par quelques fêtes désignées aux articles précédents.

62. — A l'avenir les cierges des branches collatérales seront en cire jaune, excepté les dimanches ou fêtes chômées.

63. — Nous nous réservons de statuer particulièrement ci-après

sur ce qui concerne les funérailles et services, selon leurs différentes classes.

64. — Nous autorisons les marguillier et sacristain de pourvoir ainsi qu'ils jugeront le plus avantageux quant aux luminaires nécessaires pour les baptêmes, administrations, et autres cas de cette espèce.

65. — Le sacristain qui sera par nous dénommé sera tenu de nous prévenir des dégradations qui pourroient être faites aux ornemens, linges, bijoux et autres choses appartenant à l'église, ou perte d'aucuns d'iceux, s'il en arrivoit, et ce en dedans vingt quatre heures après la connoissance qu'il en aura eu, à péril de révocation.

66. — Sera pareillement tenu de faire balayer l'église le samedi de chaque semaine et plus souvent s'il y a lieu, comme aussi la sacristie et les boiseries, à péril qu'il y sera pourvu à ses frais et dépens.

67. — Ordonnons au marguillier par nous établi de surveiller ledit sacristain dans sa mission et acquit de ses fonctions, et de nous en rendre compte tous les mois, ou à notre bailli ou lieutenant que nous chargeons de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

68. — Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de telle qualité ou condition qu'elles soient de troubler lesdits sacristain et marguillier dans l'exécution de leurs fonctions respectives, à tel péril que de droit et des dommages et intérêts qui pourraient en résulter à la fabrique.

69. — Ordonnons que notre présent règlement sera enregistré ès registres aux actes de cette seigneurie, lu, publié, les plaids d'icelle tenant, et que copie authentiquée par le greffier de notre justice sera mise en un cadre dans la sacristie de ladite église, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, et autre copie authentique délivrée au sacristain pour sa gouverne hors de l'église.

Fait et donné à Bachy, en notre château, sous notre seing manuel et le cachet de nos armes, le 3e jour de novembre 1785. — Le Cte de Palmes d'Espaing.

Les plaids ordinaires tenant en la chambre de justice de la terre et seigneurie de Bachy, ce jourd'hui 8e jour du mois de novembre 1785, le règlement ci-dessus a été lu et publié, ce requérant le lieutenant et consentant les échevins de ladite terre et seigneurie, pour être ensuite enregistré au registre aux actes de cette justice et exécuté selon sa forme et teneur. Témoin le greffier d'icelle justice soussigné. — Plancq [1].

---

1. *Archives de Bachy*, BB 1, f° 49 verso.

IV. — Archives communales. — Le 6 août 1782, décidé que par le greffier Plancq, il sera procédé à l'examen, arrangement et inventaire des titres, registres et autres pièces généralement quelconques du greffe de cette seigneurie et l'autorise à s'assurer telles personnes habiles que ledit sr Bailly trouvera convenir pour déchiffrer les anciens titres, écritures et papiers qui se trouvent dans un coffre ou caisse déposée dans le grenier de Noël Huin, dans une chambre de la maison duquel se tiennent les plaids de cette seigneurie; lesquels titres et papiers seront mis et déposés sous clef dans le château et demeure seigneuriale de Bachy, tant et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné et pourvu de la part du seigneur, afin de par lui être donné et assigné un lieu propre à tenir les plaids et conserver les archives ; laquelle opération doit être utile non seulement à la communauté, mais encore aux administrations respectives des pauvres, de l'église et de la fondation de S. Eloy en ladite église, pour le recouvrement des rentes et arrérages [1].

Nous pourrions multiplier ces extraits des archives de la modeste commune de Bachy ; mais ils trouveront mieux leur place dans l'histoire de ce village, que nous espérons pouvoir publier un jour. Notre but, en ce moment, était uniquement de prouver que, même dans les localités qui, au premier abord, sembleraient ne devoir point retenir l'attention, il y a toujours à recueillir quelques bribes intéressantes pour l'histoire locale.

---

1. Archives communales de Bachy, BB1, f° 17 v°. — Le travail dont il est question fut exécuté. M. L. Quarré-Reybourbon possède, dans sa riche collection, un registre in-folio de cet inventaire de 1500 à 1699, sur le feuillet de garde duquel on lit : « Nota. Les titres depuis l'an 1300 jusqu'à l'époque ci-contre sont mis par ordre chronologique, mais les changemens arrivés en 1789 et 1790 dans le système féodal ont été cause qu'il n'en a point été faict d'extraits dans le même genre pour compléter cet ouvrage. » A la fin du volume, on trouve cette autre observation : « Nota. Les grosses des contrats suivants jusques et compris 1789 et années suivantes sont mises en ordre et inventoriées chronologiquement et déposées des seigneurs de Bachy. »



JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE-LOUIS DE SONGNIS

Commandant d'armes et Maire de Merville

Chevalier du Lys

1773-1856

D'après un portrait-miniature du temps.

(Collection de M[lle] Marie de Songnis).

Jean-Baptiste-Alexandre-Louis de SONGNIS

COMMANDANT D'ARMES ET MAIRE DE MERVILLE EN 1815

Contribution à l'histoire des Cent-Jours

PAR

M. le chanoine Henri DEBOUT

Supérieur de l'Institution Saint-Joseph d'Arras
Membre titulaire de la Société d'Études

Jean-Baptiste-Alexandre-Louis de Songnis [1], né à Merville, le 10 juillet 1773, mort à Mayence, le 2 décembre 1856, eut une existence traversée de plusieurs évènements extraordinaires.

Il fut deux fois incarcéré dans les prisons d'Arras à l'époque de la Terreur. Il en sortit pour accomplir son service militaire, d'abord dans le 17ème régiment de chasseurs à cheval, puis, à la suppression de ce régiment, dans le 14ème de la même arme.

Rentré à Merville où son père était maire, il y prit part lui-même ensuite à l'administration municipale en qualité d'adjoint.

Il possédait une très belle fortune, était très généreux de ses deniers et n'hésitait jamais à rendre service ; aussi jouissait-il dans la région d'une popularité considérable.

Devenu conseiller d'arrondissement sous la Restauration, il joua durant les Cent-Jours un rôle important dans le pays ; nous publions toutes les pièces que nous avons retrouvées, relatives à cette époque de notre histoire très étudiée par nos contemporains [2].

Quelques années plus tard il engagea contre la couronne d'Angleterre un procès qui dura jusqu'à la fin de sa vie et engloutit

---

1. M. de Songnis écrivit son nom en un seul mot à partir de l'époque révolutionnaire.

2. Ces documents sont classés par ordre chronologique, sauf deux ou trois exceptions commandées par les circonstances. — Si l'on veut reconstituer les faits dans leur ensemble, il faut se reporter aux nombreux certificats (nos XX à XXXI) donnés après coup à M. de Songnis ; chacune de ces pièces contient des détails typiques qui complètent le tableau des évènements de juin et juillet 1815 à Merville et dans la région.

presque toute sa fortune personnelle, déjà entamée par la campagne de 1815.

J.-B. de Songnis appartenait à une famille ancienne et honorable, originaire d'Ervillers, et dont la branche aînée avait été anoblie au XVI° siècle, tandis qu'une branche cadette, à laquelle se rattachait notre héros, s'était fixée à Arras vers le milieu du XV° siècle, et y avait toujours tenu un bon rang parmi la bourgeoisie.

I. — Passe-Port de Merville à Gand.

Passe-Port *à* *l'étranger*	*De par le Roi.*
Département *du* Nord — *Registre* 5 *N°* 5	*Nous*, Préfet du Département du Nord, Grand Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de S[t] Hubert et de Bavière, *A tous officiers civils et militaires chargés de maintenir l'ordre dans les différens départemens de la France et de faire respecter le nom français chez l'étranger.*
SIGNALEMENT *âgé de* 41 ans *taille d'un mètre* 61 *cent.* *cheveux* châtains *front* couvert *sourcils* châtains *yeux* bleus *nez* rond *bouche* moyenne *barbe* blonde *menton* rond *visage* rond *teint* coloré — *Signes particuliers* — *Signature du porteur* J.-B. DESONGNIS	*Laissez passer librement* le sieur DESONGNIS (J.-B.-Alex.-Louis), négociant, *natif de* Merville, dép. du Nord, *demeurant à* Merville, *allant* en Belgique et en Hollande pour affaires de commerce *et donnez lui aide et protection en cas de besoin.* *Le présent Passe-port accordé pour* un an *est valable pendant* deux mois *pour sortir du territoire français.* *Délivré sur le dépôt de* sa pétition et d'un passe-port du Maire de Merville. *Fait à* Lille, *le* quatorze octobre dix huit cent quatorze. *Le Préfet*: SIMÉON *Par le* Préfet, *Le secrétaire-général* : LAVALLÉE *Prix du Passe-port* : *Dix francs.*

Vu à la Préfecture du département du Nord. Bon pendant deux mois pour sortir de France à dater de ce jour. — A Lille, le onze avril 1815. Le Préfet, maître des requêtes, baron de l'empire. X....

Vu par moy, commandant de la ville et place de Menin pour le Roy. Et se rendre à Gand par Courtray au quartier général du 3me arrondissement militaire y séant. — Ce 11 mai 1815. — *Le Chevalier* Van Rode de Schellebrouck.

Vu, bon pour aller à Gand à charge de se présenter à la haute police. Il est à nous personnellement connu et très avantageusement. — Courtray, le 12 mai 1815. — *Le* Vte du Toict.

Vu par l'officier supérieur français stationné à Courtray, à charge par le porteur de se présenter à cette place devant MM. le commandant d'armes et le directeur de la haute police et à son arrivée à Gand devant le chef d'état-major de Son Exce le Mtre de la guerre du roy de France. Courtrai, le 12 mai 1815. Pour l'officier supérieur absent, Delaroière, officier attaché à la station.

Vu par nous, Lt colonel commandt d'armes de Courtrai. — Le douze mai 1815. — *Baron* de Vicq de Cumptich.

Vu au Bureau de l'Etat-major de S. E. le ministre de la guerre, valable pour rester deux jours à Gand. — Gand, 12 may 1815. — Le chef d'escadron de gendarmerie chargé de la police militaire. — Moison (?)

II. — Nomination de Maire de Merville.

Hazebrouck, le 12 avril *1815.*

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Hazebrouck, membre de la Légion d'honneur, à Monsieur Desongnis, membre du conseil d'arrondissement, à Merville.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté du 8 de ce mois par lequel M. le Préfet vous a nommé maire provisoire de Merville, pour en remplir les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement nommé à cette place par Sa Majesté. Ce Magistrat m'annonce que les renseignemens qui lui sont parvenus sur le mauvais esprit qui règne dans votre ville et l'assurance qu'on lui a donnée que les premiers actes du gouvernement n'y sont pas même publiés, l'ont déterminé à prendre cette mesure. — Je vous invite en conséquence à prendre de suite les rênes de l'administration de Merville et à observer et faire observer ponctuellement les ordres du gouvernement et de l'autorité supérieure. — Je vous renouvelle, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. — De Ghesquière [1].

---

1. Cette pièce, qui est certainement une nomination d'office et non sollicitée, est arrivée à Merville le 13 avril, c'est-à-dire le surlendemain du jour où M. de Songnis s'était fait autoriser à sortir de France. (Voir le passeport précédent).

III. — Passe-port de Gand à Merville.

Valable pour un mois *Passe-port* — N° 468	*Au nom de Sa Majesté le Roi de France*
SIGNALEMENT *âgé de* 41 ans *taille* cinq pieds 1 p. *cheveux* châtains *front* couvert *sourcils* châtains *yeux* bleus *nez* rond *bouche* moyenne *barbe* blonde *menton* rond *visage* rond *teint* coloré *Signes particuliers* *Signature du Porteur :* J.-B. DESONGNIS	*Nous, maréchal des Camps et armées du Roi, chevalier de plusieurs ordres, chef de l'Etat-Major du Ministre de la Guerre,* *Prions les officiers civils et militaires des Pays amis et alliés de Sa Majesté très-chrétienne, gouverneurs de Provinces, généraux ou commandants des troupes de laisser librement passer M.* DESONGNIS J.-B.-Alexandre-Louis, négociant, natif de Merville, dép[t] du Nord, d[t] à Merville, et son domestique *allant* à Alost et où le service du Roi l'appellera *sans souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, mais au contraire de lui prêter aide et assistance en cas de besoin.* *Délivré* à Gand, *ce* 13 may *1815.* *Le Maréchal de Camp,* *Chef de l'Etat-Major du Ministre,* Le Comte DE ROCHECHOUART Par M. le chef d'Etat-Major L'officier chargé de la police militaire D'EPREMESNIL Bon pour lui et son domestique.

Vu au bureau de l'Etat-major de S. E. le ministre de la guerre. Bon pour aller à Courtray, Tournay et Mons, pour affaires. — Gand, 15 may 1815. — Le chef d'escadron de gendarmerie chargé de la police militaire. MOISON (?)

Vu, bon pour aller à Tournay, à charge de se présenter chez M. le commandant. — Courtray, le 15 mai 1815. — Le V[te] DU TOICT.

Vu par le commandant d'armes de Tournay, ce 16 may 1815. — Le V[te] DE PATIN, l[t] colonel.

Vu par le commandant de la place d'Ath, ce 17 mai 1815. — Le ch[r] DESNOYERS, lieut[t] colonel.

N° 1673. Vu à la mairie de Mons par le délégué de la police, ce

17 mai 1815. Bon pour aller à Quaregnon vaquer aux intérêts du charbonnage. — PIERPOINT.

Vu au Bureau de la place pour se rendre à Quaregnon. — Mons, ce 17 mai 1815. — x.....

Vu à la mairie de Mons par le délégué de la police. Bon pour aller à Ath, à charge de faire viser le présent, sitôt arrivé. Le 19 mai 1815. — x.....

Vu au bureau de la Place, pour se rendre à Ath. — Mons, le 19 mai 1815. — P^r M^r le Commandant. — F. DELATRE, major.

Vu au bureau de la Place d'Ath, le 19 mai 1815. — Pour le commandant, A. HUART, secrétaire.

Vu au bureau de la place de Tournay, le 20 mai 1815. — Le Major : VANLANDERGET (?)

Vu par le Directeur de la haute police qui déclare d'avoir apposé lui-même ce papier à son passeport à défaut de place, bon pour aller à Menin, à charge de se présenter à M. le commandant, à qui le directeur soussigné recommande M. de Songnis comme un de ses amis. — Courtray, le 21 mai 1815. — Le Vte DU TOICT.

Vu par moi, Major de la place de Menin, pour se rendre à Warneton. — Fait à Menin, 21 mai 1815. — Louis SAYERMANS, major de place.

IV. — Proclamation aux habitants des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Mes Frères,

Vos sentimens invariables pour notre bon Roi et la famille des Bourbons, me persuadent que vous brulez du désir de concourrir comme les habitants des dep^ts méridionnaux et les bons Vendéens au rétablissement du trône de Louis 18, Louis le Désiré; que vous n'êtes pas moins jaloux que ces braves de participer au rétablissement de la douce liberté et du bonheur dont vous avez joui pendant dix mois sous son gouvernement paternel.

Le moment est enfin arrivé, mes amis, de nous montrer dignes de l'opinion que le Roi a concue des sentimens qui nous animent ; tenez-vous donc prêts : sous 15 jours au plus, le signal vous sera donné pour vous ranger sons les bannières du Lys et grossir l'armée alliée qui va se porter dans nos parages pour nous délivrer du joug du plus affreux despotisme. Le Roi nous appelle, pourrait-il se trouver quelqu'un de nous sourd à sa voix, à la voix dis-je du plus tendre & bienfaisant des pères ?

Non, mes frères, vos sentiments, votre valeur me sont trop connus. pour qu'aucun de vous ne vole spontanément au secours de son Roi, de sa Patrie dont une paix durable et tranquille en sera la récompense : Levons nous donc tous, mes amis, pour repousser les armes de ce vil oppresseur et anéantir le Tyran qui cause la désolation générale de l'Europe.

Des armes, des habillemens, des munitions sont disposées, des honneurs sont assurées, et tout nous promet un succès glorieux et certain; aux armes, donc, mes bons amis, que personne ne calcule pour le moment que le bonheur futur, que tout cède à l'appel du Roi & de notre belle Patrie outragée.

Vive le Roi.

Par un fidel et zélé sujet de Sa Majesté qui vous indiquera le lieu de la réunion et qui aura l'honneur de vous présenter aux Princes [1].

V. — M. J.-B. de Songnis, commandant des volontaires royaux.

Service militaire.

A Monsieur de Soignis, commandant la ville de Merville.

Estaires, le 30 juin 1815.

Monsieur Desoignis à Merville partira avec un détachement de volontaires roÿaux à l'effet de s'assurer par lui-même que l'on monte la garde dans tous les vilages qui se trouvent entre *Merville* et *Hinge*; il reviendra par Mont-Bernenchon et fera occuper ou barricader les ponts qui se trouvent sur la Clómence [2] afin de couper la communication de *St Venant* avec *Béthune*; il donnera pour instruction dans tous les vilages que l'on arrete les gens suspects et qu'on lui donne exactement des nouvelles de tout ce qui se passe, il poussera sa reconnoissance jusqu'à un quart de lieu dans les vilages, a droite et à gauche, il distribuera et fera afficher partout les proclamations du roi, donnera l'ordre que l'on arrete les comptes et caisses royales, et que l'on ne souffre point que personne entre ou sorte de Béthune sans être conduit à Merville. Les gardes champetres feront provisoirement le service de la gendarmerie et devront communiquer tous les jours d'une commune à une autre affin d'avoir des nouvelles. Les chefs lieux de canton enverront chaque jour les rapports à Merville, et dans le cas où ils seroient attaqués, il feroit sonner le toccin et m'enverroit sur le champ prévenir affin que je puisse leur porter secours avec la colonne mobile. Après s'être assuré que les gardes nationales sédentaires s'organissent et que les communications s'établissent, Mr Desoignis raménera son détachement; chemin faisant il indiquera aux chefs de gardes nationales les points les plus essentiels à garder.

Mis DE CASTRIES, colonel.

VI. — Au nom du Roy et en vertu des ordres précis de Monsieur le Marquis de Castre, commandant l'arrondissement d'Hazebrouck, deffense est faite, sous sa responsabilité personnelle, à Mr Costenoble, percep-

1. Copie du temps.

2. Lisez : *Clarence*.

teur des contributions directes de la commune de Calonne sur la Lys, Pas de Calais, de ne se dégarnir d'aucuns deniers appartenant au trésor royal et notamment d'une somme de quatre cent soixante sept francs vingt un centimes, formant l'encaisse de ses recettes, suivant arrêté de ce jour, jusqu'à nouvel ordre supérieur émané et toujours au nom de Sa majesté le Roi de France. — Calonne, 30 juin 1815, 6 h. du soir.

Le command. des volontaires royaux de l'arrond. de Merville, chargé de pleins pouvoirs. — Reçu manuellement la somme reprise cy dessus. — J-B^te^ Desongnis.

VII. — Lettre de M. le Vicomte de La Bourdonnaye.

Estaires, le 2 juillet 1815.

Monsieur le Comte

Il y a un grand nombre de communes dans cet arrondissement qui sont absolument sans armes ni munitions pour fournir aux gens de bonne volonté qui se présentent par milliers pour la défense du pays. Dans notre position, voisins de deux places fortes dont les commandants n'ont plus par leur conduite rien à ménager, nous avons tout à craindre de leur Désespoir. Parmi les points les plus importans en avant de nous, l'un des plus remarquables est Merville qui n'est qu'à cinq quarts de lieues de St Venant, et trois petites lieues du coté de Béthune sans avoir rien qui les couvre de ce coté et n'ayant qu'une soixantaine de fusils et environ dix cartouches par fusil.

Monsr De Songnis, qui y commande, me demande des armes et des munitions pouvant armer autant de monde qu'on lui fournira de fusils, quant à moi on m'en demande de toute part et je n'en ai à donner à Personne. J'apprends qu'il y a plusieurs milliers de fusils prêts à livrer à Bruxelles à la requête de Mr de Songnis, je l'ai autorisé à se rendre auprès de vous pour vous prier de vouloir bien nous secourir en nous envoyant autant d'armes et de munitions qu'il vous sera possible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Comte, votre très humble et très obéissant serviteur, Le Commandant provisoire de l'arrondissement d'Hazebrouck. Le Vte de la Bourdonnaye [1].

VIII. — Le Maire de la commune de Calonne sur la Lys a reçu du commandant de Merville trente paquets de Cartouches. Le quatre juillet 1815. Devassine, maire.

IX. — De par le Roi. Le Maire royal de la commune d'Hinges certifie avoir reçu de M. le commandant d'armes de la place de Merville douze paquets de cartouches. — Hinges, le cinq juillet 1815. Le Bailly, Ch^r^ Dinghuen.

1. Copie du temps.

X. — Je soussigné déclare avoir reçu du sieur Lambain J.B., Dubard Ignace et de Louis Resquek, de chaq'un d'eux chaq'un un fusile et bayonnette et fouraux pour servir de descharges à Monsieur Bouton, capitaine des gardes roïaux. — Armentière, le 14 aoust 1815. LORIDAN-DELANGRE, adjudant major.

XI. — Lettre du Sous-Préfet de Béthune au Maire de Merville.

Lillers, le 5 juillet 1815.

Le Sous-Préfet provisoire de l'arrondissement de Béthune
à Monsieur le Maire de Merville

Monsieur le Maire,

Je viens de recevoir le Baril de Cartouches et le paquet de pierres que vous avez remis à Monsieur le lieutenant Chavatte, qui est un homme sûr, que je croyois de votre connoissance. Sur quoi j'avois cru pouvoir me dispenser de lui délivrer un ordre par écrit ; dans la position où nous nous trouvons, environnés de trois places fortes rebelles nous nous trouvons avoir le plus grand besoin d'armes et de munitions pour résister aux Sorties dont nous sommes continuellement menacés.

Monsieur Chavatte nous a annoncé que Monsieur le commandant de votre ville devoit arriver ce soir avec des armes et des munitions ; il retournera en conséquence près de vous pour obtenir celles dont nous avons le plus pressant besoin, et dans le cas où Monsieur le commandant ne seroit point arrivé je vous prie de m'envoyer le peu que vous pourriez avoir à votre disposition, il nous sera toujours d'un grand secours.

J'ai l'honneur de vous saluer. — DU HAŸS.

XII. — *Le Maire de la ville de La Gorgue* déclare avoir reçu de Monsieur le commandant d'arme de la place de Merville, la quantité de *trente huit fusils* de munition, provenant du magasin militaire dudit Merville, délivré en vertu des ordres donnés par M. le Vicomte de la Bourdonnay, en date du trente un juillet mil huit cent quinze, pour le service de la garde nationale de cette ville. A la mairie de la Gorgue, le trente un de juillet mil huit cent quinze. — DEVAUX.

XIII. — Je soussigné, percepteur de Guarbecque, reçu de Monsieur Desongnis, Commandant d'armes à Merville la somme de trente cinq francs soixante treize centimes montant de l'encaisse que j'avois à l'épocque du trois juillet mil huit cent quinze où l'arrêté de mes registres a été fait par Monsieur Scoutetten Commandant par intérim de la place de Merville en vertu des ordres donné à Monsieur Desongnis par Monsieur le marquis de Castri pour le service du Roi, dont quittance. A Merville, le 1er 7bre mil huit cent quinze. — CLAIRBOUT.

XIV. — Détail des pièces de monnoie apportées par M. Alexandre Crépy, volontaire royal.

149 pièces de 5 fr.	745 »
23 pièces de 3 livres	63 25
25 pièces de 6 fr.	145 »
2 pièces de 1.50.	3 »
1 pièce de.	2 »
1 pièce de.	1 »
Cuivre	2 10
Total.	961 35
Il ne falloit que.	923 66
En plus, qui a été rendu.	37 69

XV. — Je reconnois que Monsieur Desongnis, Commandant d'Armes de Merville m'a fait remettre en espèces une somme de neuf cent vingt trois francs soixante six centimes provenant de versements qui lui ont été faits par les comptables ci-après, savoir :

1° Par M. Museux, receveur des droits réunis à Lillers	104.62
2° Par M. Costenoble, percepteur de Calonne	467.21
3° Par M. Norrent, collecteur du canton de Norrent Fonte	351.83
Total.	923.66

Le présent versement m'étant fait pour le compte de Monsieur Harlé, Receveur Général du Département du Pas-de-Calais, à Arras, je recevrai pour comptant cette reconnaissance dans le premier envoi de fonds qui me sera fait par le comptable. — Lille, le 13 août 1815. — Le payeur de la 16e Divon militaire. — Debully.

XVI. — « **Reçus et pièces constatant les versements des fonds levés par ordre supérieur à l'époque de la Restoration.** »

Merville 17 juillet 1815.

Le Commandant d'armes à Monsieur Pruvost, caissier du Receveur général à Arras,

Monsieur,

En vertu d'ordres de Monsieur le Marquis de Castries, Commandant l'arrondissement d'Hazebrouck, je me suis transporté avec un détachement de Volontaires Royaux dans les Communes situées entre St Venant et Béthune, à effet d'organiser la Garde nationale et arrêter les Caisses des différens Comptables ; Le résultat est, que j'ai reconnu que L'encaisse du Receveur des Droits Réunis à Lillers était

de (Mr Museux)	fr. 104.62
Celle du Percepteur de Calonne, de	fr. 467.21
Clairbout. id. id. de Garbecque, de	fr. 37.73
id. du Reur de l'octroi à Lillers. Mr Sueur, collecteur du Canton de Norrent-fontes	fr. 351.83
En tout.	fr. 961.39 Ces

Monsieur le Général en Chef, Comte de Bourmont, a qui j'ai rendu compte de cette mission, m'ayant chargé de voir Monsieur le Comte de Castejas, Préfet du Pas-de-Calais, afin de connaître la destination de ces fonds, il m'a donné l'ordre de vous en faire le versement ; en conséquence je profite de l'occasion de Mr Costenoble, percepteur de Calonne, qui se rend en votre Ville, pour l'effectuer ; Vous m'obligerez, Monsieur, de vouloir m'en donner décharge par son retour.

Veuillez agréer l'assurance de ma parfaite considération. — J.-B. Desongnies.

Maintenant que les communications sont libres et que les Comptables ont repris chacun leur attribution le soussigné prie Monsieur le Commandant Desoignis de s'entendre avec Monsieur Joly, Receveur de l'arrondissement de Béthune pour le versement des sommes reprises de l'autre part. — M. Joly aura la complaisance, en remettant les récépissés aux différents comptables, de réclamer pour être annullées les reconnaissances délivrées par M[r] le Commandant. — Arras, le 18 juillet 1815. — Le Caissier de la Recette gén[le] du Pas-de-Calais. — Pruvost.

Je pense que, si cela ne contrarie pas trop Monsieur De Songnis, il conviendroit de remettre à chaque comptable la somme qui le concerne, lequel rendroit en échange le récépissé de Monsieur De Songnis, d'autant plus qu'il y a des fonds tels que ceux de l'octroi de Lillers qui appartiennent à la Caisse Municipale et non au Trésor et qui ne doivent pas p. c. être versés à la Recette Générale. Par cette remise les percepteurs et autres deviendront responsables de ces fonds à l'égard de qui de droit. — Béthune, ce 19 juillet 1815. — Le receveur de l'arrond[t] de Béthune. — Joly.

XVII. — Nomination de chef de la Cohorte de Merville.

Hazebrouck, le 18 juillet *1*815.

Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Hazebrouck, membre de la Légion d'honneur, à Monsieur Desoignis, Jean B[te], négociant à Merville.

Monsieur,

Conformément aux instructions de Monsieur l'Administrateur Général du Département du Nord, J'ai l'honneur de vous prévenir que S. E. le Comte de Bourmont vous a promu au Grade de Chef de la Cohorte de Merville dans la Garde Nationale sédentaire.

Cette lettre, Monsieur, devra vous tenir lieu de Brevet, Jusqu'à ce qu'il puisse en être Expédié.

Je vous prie de vouloir bien Vous rendre après-demain, à 8 heures du matin, à la Sous-Préfecture, pour former avec moi des Etats de proposition des autres officiers.

J'ai l'honneur de Vous saluer avec une Considération distinguée. — Revel de S[t] Mars.

XVIII. — « A Monsieur De Songnis, commandant d'armes de Merville. »

Lille, le 13 août 1815.

A Monsieur le commandant d'armes de Merville,

Monsieur le commandant,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ma reconnaissance des neuf cent vingt trois francs soixante six centimes que vous m'avez fait passer comme provenant de versements faits par divers receveurs que j'ai rappellé dans cette reconnaissance.

C'est à M. Joly, Receveur de l'arrondissement de Béthune que vous auriez du faire remettre ladite somme. Vous lui verserez ma reconnaissance qui me sera rendue pour comptant dans le premier envoi que j'aurai à recevoir de M. Harlé, Receveur G[al] à Arras.

M. Joly, Receveur de l'arrondissement de Béthune délivrera en échange de ma reconnaissance les Récépissés à donner à chacun des Receveurs qui vous ont versé lesdits fonds.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée. Le payeur de la 16[e] Div[on] M[re]. — Debully.

Il y avait en trop dans votre envoi une somme de trente sept francs soixante neuf centimes que j'ai remis au porteur. — D.

XIX. — « A Monsieur de Songnies, commandant d'armes à Merville. »

Béthune, le 18 septembre 1815.

Monsieur,

Je suis chargé par M[r] le Receveur Général du Dép[t] du Pas-de-Calais de vous réclamer la reconnaissance provisoire que vous a donnée M[r] le Payeur de la 16[eme] Div[on] M[re] pour être échangée contre un Récépissé admissible dans ses comptes. Veuillez avoir la complaisance de me la faire parvenir le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — Le receveur de l'arrond[t] de Béthune. — Joly.

CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

XX. — Nous, Maréchal de Camp Commandant le Département du Pas-de-Calais, certifions que M. Alexandre Louis Desongnis s'est empressé d'offrir ses services au Général Bourmont, Commandant l'Armée du Nord, dans le Courant de Juin 1815 époque de la Rentrée du Roi, et qu'ayant reçu le Commandement de Merville, il y a fait preuve d'un Dévouement parfait au Service de Sa Majesté.

Arras le 1[er] Août 1815.

C[te] F[ois] de Bourbon Busset.

XXI. — Je me fais un vrai plaisir d'attester tous les services que Mr De Songnis a rendu à la Cause Royale, par son désintéressement, son zèle et son dévouement, services qui lui ont valu l'estime de tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître et que j'ai été d'autant plus à même d'apprécier qu'il commandait pour le Roi à Merville, où par ses soins et son activité il avait organisé une force imposante pendant que j'étais chargé de l'arrondissement d'Hazebrouck dans le courant de Juin et Juillet 1815 et que pendant ce tems je n'ai cessé de sentir les effets de sa coopération franche et loyale.

Fait à Lille, le 8 août 1815. — LE Vte DE LA BOURDONNAYE [1].

XXII. — Nous, Charles Ferdinand Duc de Berry, fils De France colonel Général Des chasseurs et lanciers Commandant En chef L'armée Royale En Belgique &&&.

Certifions que Mr Desongnis (Jean Bte Alexdre Louis) Négt a suivi le Roi En Belgique, qu'il a fait partie Du Corps d'Armée sous mon Commandement, Et qu'il y a Donné Des preuves De fidélité De zèle Et de Dévouement pour Le Service De Sa Majesté, En foi de quoi Nous lui avons fait Expédier Le présent Certificat, que nous avons Revêtu De notre Signature, Et auquel nous avons fait apposer Le Sceau De nos Armes.

Fait au Château Des tuileries Le 1er Janvier 1816.

CHARLES-FERDINAND

Par son Altesse Royale, le secrétaire genéral — LE CHer DE FONTANE [2].

XXIII. — Mon cher Monsieur De Songnis — Je me trouve heureux toutes les fois que vous me mettez à portée de Vous témoigner toute l'estime et l'amitié que je vous porte. — Votre affectionné : DE GHESQUIÈRE. Haz. ce 22 février 1816.

XXIV. — Nous, Joseph Veraeghe, adjoint remplissant pour cause de décès du Titulaire, les fonctions de Maire de la Ville de Merville, Chef-lieu de Canton, deuxième arrondissement du dépt du Nord.

Certifions que Mr Desongnis (Jn Bte) négt Commandant la 3eme Cohorte des Gardes nationales de l'arrt d'Hazebrouck, a constamment fait preuve de zèle et du dévouement le plus prononcé pour la cause de S. M. Louis XVIII, notre Prince chéri.

Dès qu'il conçut l'espoir de voir chasser l'Usurpateur, il plaça, le 5 Avril 1814, le Drapeau blanc au haut de la tour à la clarté des fallots et en fit faire un dans la nuit qu'il donna le lendemain à la commune où il a été soutenu malgré les menaces des soldats du despote.

---

1. Copie du temps.

2. Beau diplôme aux armes de France, sortant de chez Ballard, imprimeur, rue J.-J. Rousseau, 8.

Lors de la trahison en mars dernier, qu'il apprit le départ du Roi et son passage à Béthune, il fit une pétition à M. le Préfet du département du Nord, pour obtenir l'armement de trois mille hommes, et se rendit à Lille dans la nuit pour le solliciter; de retour, n'ayant pu rien obtenir, il fit armer avec des fusils de chasse, les militaires rentrés avec des Congés limités et illimités, pour être en mesure de résister aux oppressions du Tyran; il passa en Belgique pour trouver le Roi et les Princes, à effet d'obtenir des armes et des munitions.

A sa rentrée il s'occupa à recruter dans les dép^s du Nord et du Pas-de-Calais, répandit une proclamation qu'il fit circuler dans le Pays pour monter les esprits et les tenir prêts à prendre les armes contre l'oppresseur; enfin la Veille de l'arrivée sur les frontières de l'armée Royale commandée par M^r le Prince de Croÿ-Solre et du Général Comte de Bourmont, avec leur état-Major, il partit dans la nuit pour aller à sa rencontre, rentra avec elle et rassembla en deux jours huit à neuf cents hommes qu'il présenta au Prince de Croy et au Gal Comte de Bourmont pour être armés.

Il fut nommé pour commander à Merville formant l'avant-poste de Béthune, Aire et St-Venant, par M^r le Comte de Bourmont, sous les ordres de M. le Marquis de Castries à qui le commandement de l'arrondissement fut remis.

Le trente Juin l'ordre lui fut donné d'organiser la Garde Nationale et d'établir des postes dans toutes les communes situées entre St Venant, Béthune et Aire pour intercepter toute communication entre ces places (alors insoumises), ce qu'il fit sur le champ avec un simple détachement de cinquante volontaires Royaux; il se porta avec lui presque sous les murs de Béthune et St Venant pour y semer l'alarme; fit arborer le drapeau sans tache à Lillers, brûler le Tricolore [1]; fit abattre l'Aigle, arrêter les Caisses des Comptables pour en soustraire les deniers aux agens de Napoléon et en dressa des procès-verbaux. Enfin, il montra dans toutes les circonstances un dévouement rare et prononcé.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, à Merville, le vingt février mil huit cent seize. — Veraeghe.

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Hazebrouck tant pour légalisation de la signature de M. Veraeghe, adjoint faisant fonctions de Maire à Merville, que pour attestation, en tant que de besoin des faits énoncés au présent Certificat.

---

1. Afin d'expliquer cet acte, il ne faut pas oublier le cadre au milieu duquel il se déroulait. C'était en pleine guerre civile et les deux partis possédaient chacun un drapeau caractérisant leurs espérances. Or, ceux qui refusaient de s'incliner devant l'autorité légitime avaient arboré le drapeau tricolore. Au moment où il prenait possession des communes au nom du Roi, M. de Songnis ne voyait dans le drapeau tricolore que l'emblème de la rebellion et le traitait comme tel. Ce faisant, il se compromettait devant les populations et leur communiquait sa confiance dans la victoire et la durée du pouvoir légitime.

Le Soussigné, qui déclare bien connaître les services et les principes politiques de M. de Songnis, se fait un agréable devoir de certifier qu'il est impossible d'avoir montré un dévouement plus absolu et un zèle plus prononcé pour la cause sacrée du Roi; en conséquence il verrait avec la plus grande satisfaction, et comme acte de justice, une récompense honorable accordée à la fidélité de M. de Songnis.

Hazebrouck, le 22 février 1816. — Le Sous-Préfet, DE GHESQUIÈRE.[1]

XXV. — Le Soussigné premier adjoint au maire de la commune de Lillers atteste que M[r] Desongnis chef de cohorte demeurant à Merville, s'est rendu à Lillers le premier Juillet d[er] à quatre heures du matin avec un détachement de quarante cinq volontaires royaux pour y établir des postes à l'effet d'intercepter les communications entre les places fortes de Béthune, Aire et S[t] Venant, qu'il arrêta le même jour, les caisses des différens receveurs publics, fit abattre l'aigle qui se trouvait au clocher de la chapelle, sur la place, et brûler le drapeau tricolore.

Le soussigné certifie que les faits ci-dessus sont de la plus exacte vérité, étant à sa connaissance personnelle.

Lillers, le vingt-deux février 1816. — GUILLE [2].

XXVI. — Je Soussigné, Edmond Eugène Philippe Hercule de la Croix, Marquis de Castries, Colonel des chasseurs à Cheval de l'Arriége, Chevalier de l'Ordre royale et militaire de S[t] Louis et de la légion d'honneur, certifie à qui il appartiendra que M[r] de Songnis (J[n] B[te] Alexandre Louis) a été nommé pour commander à Merville, vers la fin de Juin 1815 par M[r] le Lieutenant Général C[te] de Bourmont, alors commandant l'armée Royale du Nord, certifie en outre, que s'y trouvant sous mes ordres, je l'ai chargé d'une expédition sur Lillers et différents autres endroits et qu'il s'en est acquitté avec autant de zèle, d'activité, d'intelligence, que de succès, que précédemment il avait réuni une grande partie de Volontaires Royaux aux environs d'Estaires avec lesquels il a grossi l'armée Royale d'au moins huit à neuf cents hommes et qu'en toute occasion il s'est conduit en homme d'honneur, en bon Royaliste.

En foi de quoi je lui ai donné le présent Certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à S[t] Omer, le 24 février 1816. — M[is] DE CASTRIES [3].

XXVII. — Nous, Prince de Croÿ-Solre et du S[t] Empire &[a], &[a], &[a]. Maréchal des Camps et Armées du Roi, Commandant le Département de la Somme.

---

1. Copie du temps.
2. Copie du temps.
3. Copie du temps.

Certifions : que Mr de Songnis demeurant à *Merville* département du *Nord*, n'a cessé de tout tems de donner de fortes preuves de son dévouement à la Cause Royale, que notamment depuis le 20 Mars 1815, il a rendu les plus grands services à cette cause, tant en empêchant par tous les moyens possibles les jeunes gens des environs de sa résidence et de son département, de rejoindre les corps auxquels ils étaient appellés par l'usurpateur, qu'en ralliant sous l'étendard du Lys un grand nombre des habitants du pays avant même l'arrivée des troupes Royales.

Certifions en outre que lors des expéditions dont nous avons été chargés dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, Mr de Songnis est venu se joindre à nous, à la tête de plusieurs centaines d'hommes et que jusqu'au rétablissement du Roi sur son trône comme depuis il n'a cessé d'employer tous ses efforts au bien de Son Service.

En foi de quoi, lui avons délivré le présent Certificat. — A Amiens, le 3 avril 1816.

Signé : LE PRINCE DE CROY SOLRE.

Pour Copie conforme à l'original. — Paris, le 26 avril 1816. Le S. Inspr aux revues. — PARSEVAL.

XXVIII. — Etat Major de la Place de Paris.

Paris le 6 Mai 1816.

Nous Maréchal des Camps et Armées du Roi, certifions que Mr Desongnis (Jean Bte Alexdre Louis) Négt natif de Merville, Dépt. Du Nord, y Demeurant, Est venu offrir ses services à Sa Majesté Louis Dix huit Roi de France et de Navarre, à Gand, qu'il a été chargé D'une Mission importante sur les frontières.

De quoi nous lui avons Délivré le présent, pour lui valoir ce que de Raison.

Le Maréchal de Camp Commandt le Dépt. de la Seine et de la place de Paris. Signé : Le Comte DE ROCHECHOUART [1].

XXIX. — Le Sous-Préfet de l'Arrondissement D'Hazebrouck, Chevalier de la Légion d'Honneur, Certifie que Mr Desongnis (J. Bte) propriétaire et Négt à Merville, est Connu dans tout notre Païs sous les rapports les plus avantageux ; Estimé de Chacun, il en reçoit le précieux Témoignage lors des Elections, où il se Trouve Toujours porté à une Grande majorité, Candidat à la Chambre des Députés.

Certifie en outre, que le dévouement absolu de Mr Desongnis à la Cause de la légitimité a été prouvé Jusqu'à L'Evidence, par l'honnorable Conduite qu'il a Tenu à L'époque du 20 Mars 1815 la quelle a Excité un intérêt si Général en sa faveur, que Toutes les Classes de

---

1. Copie du temps.

la Société verroient aujourd'hui avec la plus Grande Satisfaction qu'il soit accordé à Mr Desongnis, un Emploi public analogue à ses sentiments D'honneur et à ses facultés.

Délivré le présent Certificat comme hommage rendu à l'exacte vérité. — Hazebrouck, ce 12 8bre 1816. — Signé : Le Sous-Préfet ..... [1].

XXX. — J'ai reçu Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois.

Je me suis empressé de mettre sous les yeux de Mgr le Duc de Berri l'expression de votre reconnoissance. — Vous ne m'en deviez pas particulièrement, de ce que j'ai été assez heureux de faire pour vous auprès de S. A. R. ; et je vous prie d'être persuadé que vous me trouverez toujours disposé à faire ce qui pourra vous être agréable et dépendre de moi.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. — Le Cte DE NANTOUILLET.

Palais de l'Elisée, le 26 mai 1819.

XXXI. — Demande d'une recette particulière par J.-B. Desongnis

Ayant été en 1815, comme gouverneur de la 16e division militaire, témoin du zèle et du dévouement de M. Desongnis à la cause du Roi, je crois devoir rendre témoignage des services qu'il rendit alors pour faire rentrer sous l'obéissance du Roi les départements du Nord et du Pas-de-Calais et solliciter pour lui la bienveillance de son Excellence.

Paris, le 22 juin 1824

Signé: Cte DE BOURMONT.

Je me joins au lieutenant général Bourmont pour certifier qu'en 1815 M. Desongnis a été employé sous moi dans le dépt du Pas-de-Calais et qu'il y a donné des preuves d'un dévouement tout particulier pour la Monarchie.

Signé: Cte DE BOURBON BUSSET.

Je me joins à M. de Bourmont pour attester qu'en 1815 et depuis, M. Desongnies n'a cessé de donner des preuves

A Son Excellence

Le Ministre des Finances.

Monseigneur,

DESONGNIS (Jean-Baptiste, Alexandre, Louis) chef de Cohorte de la Garde Nationale de Merville (Nord), habitant maintenant St-Omer, croit pouvoir se permettre de rappeler au souvenir de Votre Excellence qu'en Décembre dernier, il présenta deux demandes, l'une à Sa Ma-

1. Copie du temps.

de dévouement, que sous tous les rapports il est digne des bontés de M. le Ministre des finances à qui j'ai l'honneur de le recommander.

Signé : Lnant gal Mis DE BETTISY,
pair de France.

Faisant partie de l'expédition commandée en 1815 par M. le Cte de Bourmont, commissaire extraordinaire du Roi dans la 16e division, comme administrateur général de cette même division, j'atteste avec un véritable plaisir le zèle qu'a déployé M. Desongnies à cette époque mémorable, ses sacrifices, et j'exprime le vœu qu'il soit possible à Son Excellence Mgr le Ministre des finances de lui en accorder enfin la tardive récompense.

Paris, le 26 juin 1824

Signé : Cte DE CASTEJA,
député de la hte Vienne.

Les députés du Nord soussignés se plaisent à reconnaître le zèle et le dévouement de M. Desongnis à la cause du Roi, et en rendant témoignage des nombreux services qu'il a rendus à l'époque de la restauration, ils ont l'honneur de le recommander avec intérêt à la bienveillance de Son Excellence le Ministre des finances. Il en est digne d'ailleurs sous le rapport de la morale et de la probité.

Fait à Paris le 3 juillet 1824

Signé : J. VAN MERRIS HYNDRICK ; L. POTTEAU D'HANCARDRIE ; le Cte DE MUYSSART ; DE BEAUGRENIER ; B. COFFYN SPYNS ; BRICOUT DE CAUTRAINE ; DEBULLY ; J. BARROIS et DURANT D'ELCOURT.

Les soussignés, membres de la Chambre des Députés pour le département du Pas-de-Calais se réunissent avec empressement à leurs collègues du dépt du Nord, pour recommander M. de

jesté, l'autre à Son Altesse Royale Monsieur ; qu'elles ont été renvoyées à Votre Excellence avec recommandations ; que notamment celle adressée au Prince lui fut remise des mains propres de Son Altesse Royale qui connaissait ainsi que Sa Majesté, les justes droits du suppliant à une *recette particulière d'arrondissement* qu'il sollicitait, méritée surtout par ses sacrifices énormes pour la cause sacrée des Bourbons ; Votre Excellence pourra aisément s'en pénétrer, si elle daigne se faire représenter le dossier des pièces, déposé au secrétariat de son bureau particulier.

D'après ces motifs et connu sous les rapports les plus favorables de la députation entière du dépt du Nord, de celle du Pas-de-Calais et de plusieurs Pairs de France, il espère que Votre Excellence s'en rappellera et voudra bien le nommer à une recette particulière d'arrondissement à la première vacance ; il ose donc attendre de son obligeance, comme de sa justice, cette marque de bienveillance.

Il est avec le plus profond respect,

Songnis à Son Excellence le Ministre des Finances, qui, pour les services qu'il a rendus et son dévouement au Roi est digne de la bienveillance de Son Excellence.

Paris le 4 juillet 1824.

Signé: le Mis DE TRAMECOURT; DE ROSNY; le Vte DUTERTRE; le B^on DE COUPIGNY; LE ROUX DU CHATELET; le Vte DE MONTBRUN.

Les soussignés, membres de la chambre des députés, après avoir collationné la présente copie sur l'original même de la pétition, attestent qu'elle est en tout conforme audit original. En foi de quoi ont signé la présente attestation.

Le 8 juillet 1824

A. LE ROUX DU CHATELET

LE VIC^te DE MONTBRUN

J. VAN MERRIS HYNDRICK

Monseigneur

De Votre Excellence

Le très humble et très

Obéissant serviteur.

J. B^te Desongnis.

Paris, le 21 Juin 1824

Chez M. Demazières de Séchelles.

Rue Ste Marguerite, n° 32.

XXXII. — Lettre de M. le Cte de Valdené à Monsieur de Songnis.

Monsieur, J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois; il y a trois jours que j'ai eu celui de vous prévenir à l'adresse que vous m'avez indiquée ici, chez Mr Démazières de Sechelle, rue Ste Marguerite, n° 32; que le 26 de ce mois j'ai remis personnellement à Mr de Rainneville, le mémoire et les pièces dont vous me parlez, et qu'en marge du mémoire j'ai mis une note signée de moi par laquelle vous êtes recommandé au Ministre des finances; par ordre et au nom de *Monsieur*, Mr de Rainneville m'a promis de ne pas perdre de vue cette demande. Je lui ai même fait observer que parmi le grand nombre de signatures, se trouvait celle de son oncle, M^r le Bon de Coupigny. *Monsieur* m'avait remis la veille ce mémoire en me chargeant de le recommander en son nom.

Agréez, je vous prie, l'assurance des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé : Le Cte DE VALDENÉ.

Paris le 31 juillet 1824.

P. S. — Je présume que M. de Sechelle vous aura envoyé ma lettre.

XXXIII. — Requête de M. Desongnis au Roi.

Sire,

Le monarque vertueux qui règne aujourd'hui sur la France en deuil, n'oubliera point le protégé de *Monsieur*. — Ma demande d'une recette

particulière d'arrondissement, étayée des recommandations les plus respectables, accompagnée de certificats constatant les services par moi rendus à la cause des Bourbons, et remise à différentes reprises, de la part de l'auguste héritier présomptif de la Couronne, au cabinet du Ministre des finances, s'est ensevelie dans les cartons. En vain, j'ai sollicité une audience de S. E.; elle m'a été refusée. — Un mot de vous, Sire, à M. le comte de Villèle, peut, dans cette circonstance, assurer le bonheur d'une famille reconnaissante et dévouée.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très fidèle sujet.

Paris le 27 septembre 1824. JB. DESONGNIS.

M. Desongnis, rue Ste Marguerite, faubourg St Germain, n° 32.

XXXIV. — Lettre de M. de Raineville.

Paris le 27 juin 1825.

Prince,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour m'exprimer l'intérêt que vous portez à Mr Desongnis, qui désirerait obtenir une recette particulière des finances.

Veuillez bien être assuré Prince, de mon exactitude à mettre sous les yeux de Son Excellence, la demande de Mr Desongnis, ainsi que votre honorable recommandation, lorsque la vacance de l'un des Emplois qu'il sollicite m'en offrira l'occasion.

J'ai l'honneur d'être, etc. — Signé: Alphonse DE RAINNEVILLE.

Pour copie conforme : Le Pce DE CROY-SOLRE.

XXXV. — Note concernant M. Desongnis. — Les 19 et 27 9bre 1823, M. Desongnis, ancien Commendant de Bataillon de la Garde nationnale de Merville (Nord) Et porté Plusieurs fois Candidat à la Chambre des Députés, lors des Elections, Présenta deux demandes de recette Particulière d'Arrondissement, accompagnées Des Pièces les plus recommandables. La Première, adressée au Roi, a été renvoyée directement de son Cabinet Et Par son ordre, à Son Excellence Le Ministre Des Finances; Et La seconde, adressée à Son Altesse Royale, *Monsieur*, a été remise Par lui-même, à Mr Le Comte de Villéle, avec sa Bienveillante recommendation.

En Juin 1824, un second Placet, Présenté à S. A. R. *Monsieur*, fut également renvoyé, avec marque d'intérêt, au Ministre Des Finances.

Le 18 juillet 1824, une Troisième Demande Présentée à S. A. R. *Monsieur*, fut remise au Ministère, entre les mains de Mr de Rainneville maître des requettes, Secrétaire Particulier de Son Excellence, avec apostille pressante, signée Par Mr Le Chevalier de Valdené, *au nom et Par Ordre de Son Altesse Royale, Monsieur*, accompagnée D'une Pétition au Ministre, revetue des Apostilles les Plus recommandables, de M. M. les Comtes de Bourmont, de Bourbon Busset, de Bétisy, Du

Comte de Castéja, Des députations entières des Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le 27 7bre, Le 11 & Le 22 8bre 1824, Les 19 Et Les 24 9bre suivants, Six Placets remis au Roi furent également renvoyés par ordre de Sa Majesté, à Son Excellence le ministre des Finances; sans que le Pétitionnaire ait été assez heureux pour rien obtenir.

Le Sieur Desongnis est cependant du nombre de Ces Français dévoués à qui leur Désintéressement n'a pas Permis d'insister à une Certaine Epoque, Pour obtenir les récompenses et les dédommagements Dus aux plus Généreux Efforts, et aux plus Grands Sacrifices pour la Légitimité.

Les Témoignages honnorables produits par Le Sieur Desongnis, Tous d'accord avec la Notoriété Publique, justifient pleinement, que Comme propriétaire, et Chef de Cohorte dans Le Dépt du Nord, il a rendu des services marquants, aux périls de sa Vie, et de sa Fortune.

Ce ne fut pas seulement dès l'Epoque de la Restauration; les Evènements de 1815 ont placé le Sieur Desongnis sur une scène plus élevée; il fut employé avec Distinction, par M.M. de Bourmont, Bourbon Busset, De Castries, de la Bourdonnay, et de Croy de Solre.

Il leva le 1er Régiment de Volontaires Royaux. Il pourvut de ses deniers, à l'habillement de deux Compagnies d'Elite de la Garde Nationale. Il est notoire que sa fortune et ses affaires souffrirent beaucoup des dépenses considérables qu'il a faites, et dont il n'a pas été remboursé.

Accueilli et Présenté par Mr de Blacas, il eut l'honneur d'être admis à Gand, près de Sa Majesté Louis XVIII, qui lui adressa les paroles les plus remarquables, au sujet de son Dévouement, de sa Persévérance, et des dangers Graves, auxquels alloit encore s'exposer le sr Desongnis.

« *C'est dans le Malheur, que l'on connoit ses vrais amis. Je n'oublierai* » *pas la démarche que vous faites aujourd'hui; Ne vous exposez pas* » *trop, Je saurai Punir, Comme récompenser.* » (Paroles du Roi).

Le sentiment le plus délicat empéche aujourd'hui Le Sr Desongnis de donner à connoitre avec développement, de Combien de Bontés il fut Comblé par l'Excellent Prince, que le fer meurtrier nous a ravi, et à qui il fut assez heureux de procurer dans son arrondissement, la plus douce de toutes les jouissances, c'est à dire, la manifestation publique la plus unanime de l'affection et de l'Entousiasme qu'il inspirait surtout dans le Département du Nord [1].

---

1. Mon grand'père, M. Edmond de Songnis, né le 28 Xbre 1805, fils de celui dont nous parlons ici, me raconta plus d'une fois le trait suivant : Vers l'âge de dix ans, reposant un soir dans son lit et attendant le sommeil, il entendit dans la maison paternelle un bruit inaccoutumé ; tout le personnel et aussi beaucoup d'étrangers allaient et venaient.

Au bout de quelque temps, n'y tenant plus, il proposa à son frère aîné, âgé de onze ans, de se lever pour aller voir ce qui se passait d'extraordinaire. Tous deux en effet s'installèrent en costume de nuit sur une marche de l'escalier d'où le regard

Ainsi, le S[r] Desongnis, ose se flatter, que si le Ciel en eut disposé autrement, aucune pièce justificative, aucun Exposé ne serait désormais nécessaire; un seul Coup d'œil lui annoncerait que L'objet de sa demande va être appuyé et recommandé avec Ce langage qui détermine le succès le plus prompt.

XXXVI. — Etat des pièces que M. Desongnies s'oblige à produire au besoin.

1° Certificat du 6 Mai 1816 délivré par M[r] le Comte de Rochechouart, Chef d'Etat-major à Gand, Constatant, que M[r] Desongnis a été à Gand, offrir ses services à Sa Majesté, et qu'il a été de suite chargé de Missions.

2° Certificat de S: A: R: M[gr] Le Duc de Berry, Constatant que le S. Desongnis a fait partie de son Corps d'armée En Belgique.

3° Certificat de M[rs] De Castries & Vicomte de la Bourdonnaye attestant que M. Desongnis a été chargé, Comme Commandant des Avant Postes, d'organiser les Gardes nationales dans les Communes intermédiaires des Places insoumises de Béthune, Aire & S[t] Venant, et D'y Arrêter les Caisses.

4° Certificat du 20 février 1816 de L'adjoint maire de Merville (Nord) Légalisé et confirmé par le sous-préfet d'Hazebrouck, Constatant que M[r] Desongnis, fit Arborer le Drapeau Blanc, Brûler le Drapeau Tricolore, qu'il recruta et Arma une grande quantité D'hommes

---

plongeait dans la salle à manger, et chaque fois que la porte s'entrouvrait, ils apercevaient leur père et leur mère, les larmes dans les yeux, servant un personnage dont la position relativement à la leur ne leur permettait pas de distinguer les traits.

Après avoir repassé tous les événements de cette année mémorable, il me semble que ce fait doit se rattacher à une visite que le duc de Berry dut rendre à ces pays si fidèles, vers cette époque, et dans laquelle il accomplissait la promesse faite en son nom par M. Jean-B[te] de Songnis dans sa proclamation des Cent-Jours, de se faire présenter ses loyaux défenseurs.

La quittance suivante conservée par M. Quarré-Reybourbon et gracieusement communiquée par lui, se rapporte également à cet événement :

Estaires, le 8 7[bre] 1815.

Le Maire de la ville d'Estaires à Monsieur Decleene,
receveur de Monsieur le duc Delarochefoucauld.

Monsieur le Préfet du département du Nord m'ayant écrit que Monsieur le Duc Delarochefoucauld se borne à une demande de quatre cens francs, en indemnité des feuillages cueillis dans le bois d'Estaires, à l'honorable visite de son A. R. M[gr] le Duc de Berry, je vous informe, pour votre gouverne, que j'ai fait passer cette somme à Monsieur le Duc lui-même en son domicile à Liancourt, par l'intermédiaire d'un officier supérieur de la maison de Son Altesse Royale Monsieur, frère du Roy, auquel officier je l'ai adressée dans cette intention.

J'ai l'honneur de vous saluer.

F[s] Detournay.

dévoués, Comme Lui, à La Cause Royale; qu'il Arrêta les Caisses publiques, et intercepta Les Communications entre Les Villes de Béthune, Aire & S[t] Venant, Alors insoumises, Et a maintenu le Drapeau sans tache malgré la force armée.

5° Certificat du 22 février 1816 du 1[er] adjoint de Lillers, Attestant les mêmes faits, que le Certificat précédent.

6° Proclamation de M. Desongnis pendant Les 100 Jours, Appellant aux Armes, les habitants du Nord.

7° Certificat de M[r] Le Prince de Croy-Sol (re) du 3 avril 1816 Constatant que M[r] Desongnis avait Levé un grand nombre D'habitants, même Avant Le retour des Troupes Royales; et qu'à Leur rentrée, Il les a rejointes, à La Tête de plusieurs Centaines D'hommes.

8° Certificat de M[r] le Vicomte de la Bourdonnaye du 28 Avril 1816 Constatant que M. Desongnis n'a reçu Aucune solde ou indemnité, Pendant qu'il a servi sous ses ordres ; et qu'au Contraire, Il a fait Plusieurs Avances, dont Il n'a pas été remboursé [1].

9° Certificat du même, du 8 Août 1815, Constatant que M[r] Desongnis avait organisé une force imposante à Merville, où il Commandait Pour Le Roi, et que sa Coopération a été Très-utile à La Cause Royale.

10° Certificat de M. Le Sous-Préfet D'hazebrouck Constatant la Conduite honorable de M[r] Desongnis au 20 Mars 1815.

11° Nomination de M. Desongnis par les Maires du Canton de Merville, comme Député pour aller offrir à Sa Majesté l'hommage du dévouement et de la fidélité des habitans de ce canton, en date du 18 Juillet 1815 [2].

12° Lettre de M. le Sous-Préfet d'Hazebrouck du 15 Mars 1816 par laquelle il informe M. Desongnis qu'il l'a nommé membre du Comité chargé des opérations du renouvellement quinquennal des Maires [3].

Visites pastorales de l'Évêque de Tournai, en 1466.

Document communiqué par M. l'abbé BROUTIN, membre titulaire.

A la fin du XVII[e] siècle, un procès fut engagé entre l'évêque de Tournai, M[gr] Gilbert de Choiseul, et dame Pélagie Chabot de Rohan, princesse d'Épinoy, en qualité de tutrice de Louis de Melun, marquis de Roubaix, au sujet du droit d'inspection prétendu par l'évêque, non seulement sur les comptes de l'église mais aussi sur ceux des pauvres. Ces derniers avaient été refusés

---

1, 2 et 3. — Nous n'avons pas retrouvé ces trois pièces dans les papiers de Monsieur J.-B. de Songnis.

à l'évêque par le bailli de Roubaix, prétendant que le droit d'inspection appartenait exclusivement au seigneur du lieu. Le Conseil souverain de Tournai donna raison au bailli par arrêt du 11 avril 1685 [1].

Au cours de ce procès, les hommes d'affaires de l'évêque de Tournai versèrent au dossier des extraits d'un ancien registre de l'évêché contenant les procès-verbaux de la visite pastorale faite, en 1466, dans dix-neuf paroisses du diocèse. Nous en avons trouvé, aux *Archives municipales de Lille*, carton 760, dossier 6, une copie que nous reproduisons intégralement :

Ex quodam antiquo registro requiescente in Archiviis Episcopatus Tornacensis, cui titulus est : *Registrum visitationis Diœcesis Tornacensis factæ per R. in Christo patrem Dnum Guillelmum*[2] *Epum Tornacensem in anno Dni Mo IIIIo LXVIo diebus et locis infra scriptis* : in quo inter alia habentur quæ sequuntur :

1. — Die veneris XIIIa mensis junii, visitavit ecclesiam parochialem de *Willemiel*[3] et reperit libros penitus caducos et laceratos. Ordinavit quod reparentur et hoc precepit gliseriis dictæ ecclesiæ. Curatus et dicti gliserii solverunt pro parte sui pastus sive expensis diei, sex libras.

2. — Die Sabbathi XIIIIa dicti mensis junii, visitavit ecclesiam parochialem de *Esplechin* [4] et reperit casulas et alia ornamenta omnino lacerata et immunda, libros caducos et dissolutos. Injunxit glisseriis quod faciant omnia reparari quodque computa ecclesiæ quæ ab octo annis non fuerunt reddita reddantur infra octo dies, coram deputatum ab eo et a domino temporali loci. Curatus et gliserii solverunt pro sua parte, etc.

3. — Eodem die visitavit ecclesiam parochialem de *Hertaing*[5] et reperit quod muri clausuræ cimeterii sunt ruinosi et corruunt in diversis locis. Dominus ordinavit et injunxit gliseriis ac communitati parochiæ quod faciant hanc muri clausuram reparari. Curatus et dicti gliserii solverunt etc.

4. — Die veneris IIIIa julii eodem anno, ipse Dominus visitavit

---

1. Voir, sur ce procès, *la Table des Pauvres*, page 57, par l'abbé Th. Leuridan. — Roubaix, Reboux, 1884.

2. Guillaume Filastre.

3. Willemeau, province de Hainaut, canton de Tournai.

4. Esplechin, canton de Tournai.

5. Hertain, canton de Tournai.

ecclesiam parochialem de *Capella in Pabula*[1], et reperit navem ejusdem ecclesiæ multum ruinosam, coopertam de straminibus ; fenestræ ejusdem navis quæ debent esse de vitro sunt de tela ; canchellus ejusdem ecclesiæ est satis honestus, deempta summitate suo tecto, quod est ruinosum et periculosum, de asseribus confectum ; repositorium ciborii est inhonestum et vile. Dominus ordinavit quod fiat aliud novum. Curatus et gliserii solverunt, etc.

5. — Eodem die visitavit ecclesiam parochialem *d'Auchi*[2] et reperit canchellum omnino ruinosum in coopertura et in summitate. Parochiani de hoc conquesti sunt, dicentes quod reparatio dicti cancelli spectat facienda ad decanum ecclesiæ Tornacensis. Non est ibidem ciborium ad reponendum corpus Dni, sed reponitur in una bursa ; libri sunt caduci, lacerati et partim dissolvuntur. Dominus ordinavit et injunxit gliseriis quod faciant fieri unum ciborium, etiam reparari dictos libros. Curatus et glisserii solverunt, etc.

6. — Die sabbathi V^a dicti mensis julii, visitavit ecclesiam parochialem de *Nomaing*[3] et reperit fenestras vitreas cancelli ruinosas et perforatas. Parochiani de hoc conquesti sunt Domino, dicentes quod reparatio dictarum fenestrarum spectat facienda per decanum et capitulum ecclesiæ Tornacensis et curatum loci, et petierunt circa hoc provisionem. Casula una et cappa dictæ ecclesiæ sunt laceratæ. Dominus injunxit provisoribus ut eas faciant reparari. Curatus et dicti provisores solverunt, etc.

7. — Eodem die visitavit ecclesiam parochialem de *Moussin*[4] et reperit omnia in bono statu, dempto quod non erat custoda sive repositorium ad reponendum Corpus Christi et injunxit gliseriis quatenus facerent fieri, exhortando parochianos ut ad hoc contribuant et erogent de bonis suis. Curatus et dicti gliserii solverunt, etc.

8. — Die lunæ VII^a dicti mensis Julii, visitavit ecclesiam parochialem de *Landas*[5], ubi reperit quod cancellus ecclesiæ est obscurus, de antiqua lige. Dominus temporalis et communitas parochiæ de hoc conquesti sunt Domino, qui ordinavit quod hoc intimetur decano ecclesiæ Tornacensis patrono, qui, nisi provideat, cogetur ad hoc par arrestationem decimarum et oblationum quas percipit in ecclesia et parochia. Curatus et provisores dictæ ecclesiæ solverunt pro pastu, etc.

---

1. Cappelle en Pèvele, canton de Cysoing.
2. Auchy, canton d'Orchies.
3. Nomain, canton d'Orchies.
4. Mouchin, canton de Cysoing.
5. Landas, canton d'Orchies.

9. — Die martis VIII[a] dicti mensis Julii, visitavit ecclesiam parolem de *Genets*[1], ubi reperit canchellum ruinosum in quo est foramen desuper altare ; parochiani dicunt quod ejusdem canchelli reparatio spectat ad abbatem de Cysonio, patronum loci. Liber missalis dictæ ecclesiæ est caducus et obscuratus valde, signanter in canone. Majus altare non est consecratum, imo dubitatur si lapis portatilis eidem suppositus sit consecratus, ex quo nulla apparent signa. — Dominus injunxit curato et gliseriis ut faciant consecrari dictum altare, et reparari eorum missale. Curatus et gliserii solverunt pro parte, etc.

10. — Die mercurii IX[a] dicti mensis Julii visitavit ecclesiam parolem de *Baissy*[2] ubi reperit muros ecclesiæ ruinosos et prompta indigentes reparatione. Dominus injunxit gliseriis ut faciant eosdem reparari. Curatus et dicti gliserii solverunt, etc.

11. — Die jovis X[a] dicti mensis julii, visitavit ecclesiam parochialem de *le Hovarderies*[3], ubi reperit omnia in competenti statu, dempto libro dicto antiphonalis, qui nihil valet. Dominus ordinavit quod reparetur, si possit reparari, alioquin ematur novus. Dominus temporalis dedit eidem Domino episcopo notabile et sumptuosum prandium, etc.

12. — Eadem die visitavit ecclesiam parochialem de *Samyon*[4], ubi reperit fenestras vitreas canchelli omnino ruinosas, perforatas et prompta reparatione indigentes. Librum de agendis omnino incorrectum et inutilem ac caducum valde. Dominus ordinavit gliseriis ut illum faciant renovari. Curatus et gliserii, etc.

13. — Die veneris XI dicti mensis julii, visitavit ecclesiam parochialem de *Buvry*[5], ubi reperit quod canchellus erat multum ruinosus et indigebat reparatione in summitate. Item casula una est lacerata, calix et patena sunt ex cupro, dempto cipho calicis qui est de argento. Dominus ordinavit gliseriis ut procurent alium calicem cum patena omnino de argento. Item gliserii conquesti sunt de pluribus debentibus arreragia ecclesiæ, et signanter de abbate de Marchiennes qui debet eidem ecclesiæ de XXVIII annis arreragia reddituum. Curatus et gliserii solverunt, etc.

14. — Die sabbathi XII[a] dicti mensis julii, visitavit ecclesiam parochialem de *Celles in pabula*[6] et reperit quod fenestræ vitreæ

---

1. Genech, canton de Cysoing.
2. Bachy, canton de Cysoing.
3. Howardries, province de Hainaut, canton d'Antoing.
4. Saméon, canton d'Orchies.
5. Beuvry, canton d'Orchies.
6. Lecelles, décanat, canton de Saint-Amand, rive gauche.

ecclesiæ et capellarum lateralium sunt omnino ruinosæ et perforatæ. Item lapis portatilis, superquo dietim in dictis capellis celebrabatur, et qui dicebatur esse consecratus, est fractus et cassatus in medio et ea propter ipse Dominus ordinavit quod amplius non celebretur supra dictum lapidem, quem Dominus condemnavit esse ulterius frangendum. Item magna fenestra vitrea retro majus altare est perforata. Parochiani dicunt quod illius reparatio spectat ad abbatem Sancti Amandi et petunt ipsum abbatem ad hoc cogi, etiam ad faciendum apponi treillam ferream ad dictam fenestram vitream, ad fortificandum, ne fures de nocte dicta vitra rupta intrent et deprendent ipsam ecclesiam. Omnes libri dictæ ecclesiæ sunt caduci et inutiles ad alium usum quam diocesis Tornacensis. Dominus injunxit gliseriis quod omnia faciant reparari. Curatus et gliserii solverunt, etc.

15. — Die dominica XIII[a] dicti mensis julii visitavit ecclesiam parochialem S. Martini de *Sancto Amando in Pabula* [1], ubi reperit in competenti statu omnia, dempto campanili ejusdem ecclesiæ, quod jam reparatur. Item dedit indulgentias XL dierum omnibus erogantibus ad opus reparationis dicti campanilis, quoties hoc fecerint et confessi fuerint, ad tres annos. Item fecit statuta et ordinationes quoad capellanos residentes et alios p[bros] celebrantes in ipsa ecclesia, prout latius habetur in litteris desuper confectis. Item de sedibus mulierum in eadem ecclesia ordinavit quod omnes pretendentes habere jus in sedibus ipsius ecclesiæ doceant de titulo et jure possessionis, quodque deinceps dictæ sedes non concedantur nisi ad vitam et plus offerenti publicatione facta in ipsa ecclesia. Pastus sive dapensæ diei Domini et suæ familiæ ascenderunt ad xxiii[l] xi[s]. Fland., de qua summa glissérii, etc.

16. — Die lunæ XIIII dicti mensis julii, ipse Dnus visitavit ecclesiam parochialem de *Nivella in pabula* [2] et reperit ipsam ecclesiam ac illius chorum sive canchellum optime retentos et reparatos, etiam honestissima ornamenta et bonos libros, ac sacramenta reverenter et munde custodita. Dominus injunxit gliseriis et etiam provisoribus mensæ pauperum quatenus faciant sua computa signari per curatum, seu, eo absente, ejus locum tenentem, singulis annis amodo dum reddita et accepta erunt. Item ipse Dominus transtulit festum dedicationis dictæ ecclesiæ de die beati Marci quo festum ipsum huc usque consuevit celebrari, ad dominicam proximam post dictam diem beati Marci, volens et ordinans quod dedicatio ipsa

---

1. Saint-Amand-les-Eaux, décanat et canton.

2. Nivelles, canton de Saint-Amand, rive gauche.

amodo dicta dominica die proxima post dictum festum beati Marci annis singulis perpetuo celebretur et festivetur. Curatus et provisores dictæ ecclesiæ solverunt, etc.

17. — Die XIX[a] dicti mensis julii, visitavit ecclesiam parochialem de *Cherenchs* [1] et reperit quod instrumentum sive pendiculum quo appenditur cyborium super altare est nimis breve ; Dominus jussit illud elongari, propter inconveniens quod exinde verisimiliter possit contingere, ita quod ipsum ciborium commode descendat et possit quiscere super altare. Non est almariolum sive repositorium ad reponendum et recludendum sacramenta ; Dominus jussit unum fieri in muro cancelli. Item ipse cancellus est penitus ruinosus ; muri et archa desuper majus altare sunt omnino cassati et videntur una dierum debere corruere, et jam murus dicti cancelli de parte ostii lateralis cassatus est et corruit; fenestra una vitrea a latere dextro ejusdem cancelli est ruinosa, valde fracta et indiget reparatione. Item locus thesaurariæ ad dexteram in coopertura est omnino ruinosus et inhonestus ac deformis. Parochiani dicunt quod horum omnium reparatio spectat ad abbatem Cysoniensem patronum loci. Dominus ordinavit quod, nisi reparatio fiat in brevi, arrestentur decimæ et oblationes spectantes ad dictum abbatem in eadem ecclesia et parochia. Curatus et glisserii dictæ ecclesiæ solverunt, etc.

18. — Die dominica XX dicti mensis julii, ipse Dominus episcopus Tornacensis visitavit ecclesiam parochialem *S[ti] Stephani Insulensis* [2] et reperit omnia in bono statu, excepto quod non erant ibidem specialia ornamenta ad serviendum sive officiandum diebus festivitatum Beatæ Mariæ. Dominus injunxit glisseriis quod faciant; etiam quod renovetur vasculum quo inibi reponebantur sacramenta. Ipsa ecclesia fulcita est optimis libris ad usum ecclesiæ S[ti] Petri Insulensis. Sunt in ipsa ecclesia dumtaxat tria altaria consecrata et alia non consecrata. Curatus et glisserii dictæ ecclesiæ procurarunt ipsum Dominum, ipsam suam familiam et equos per dictam diem integre et solverunt omnem expensam ascendentem ad xxv l. xi s. fland.

19. — Die sabbathi XXVI dicti mensis julii ipse dominus visitavit ecclesiam parochialem *Sancti Andreæ in suburbiis villæ Insulensis* [3], ubi omnia bene reperit præter fontes baptismales in quibus ordinavit concavitatem inferiorem tegi plumbo, ne aqua ex materia lapidis odorem aliquem malum susciperet, prout jam suscepisse videbatur.

---

1. CHÉRENG, canton de Lannoy.
2. LILLE SAINT-ÉTIENNE.
3. LILLE SAINT-ANDRÉ.

Curatus et gliserii dictæ ecclesiæ solverunt solum medietatem, etc. Concordant hæc novemdecim extracta ante scripta cum eodem registro mihi notario apostolico et regio Tornaci residenti infrascripto, per D. Bernard, Ill. Dni Episcopi Tornacensis secretarium, subministrato et eidem reddito hac IIIe februarii 1685 Quod testor, P. Houlier, notarius.

Fac-simile d'impressions lilloises, *communiqués par* M. Edm. LECLAIR, *secrétaire.*

Aux fac-simile que nous avons publiés dans le *Bulletin* du mois de mai (tome III, p. 283), nous sommes heureux de pouvoir joindre les suivants :

1. — Le traité des plantes du lillois Mathias de Lobel (né en 1538, mort en 1616), imprimé à Anvers, chez Christophe Plantin, en 1576. — Le fac-simile de ce frontispice est reproduit d'après l'exemplaire de M. Louis Quarré-Reybourbon, de Lille.

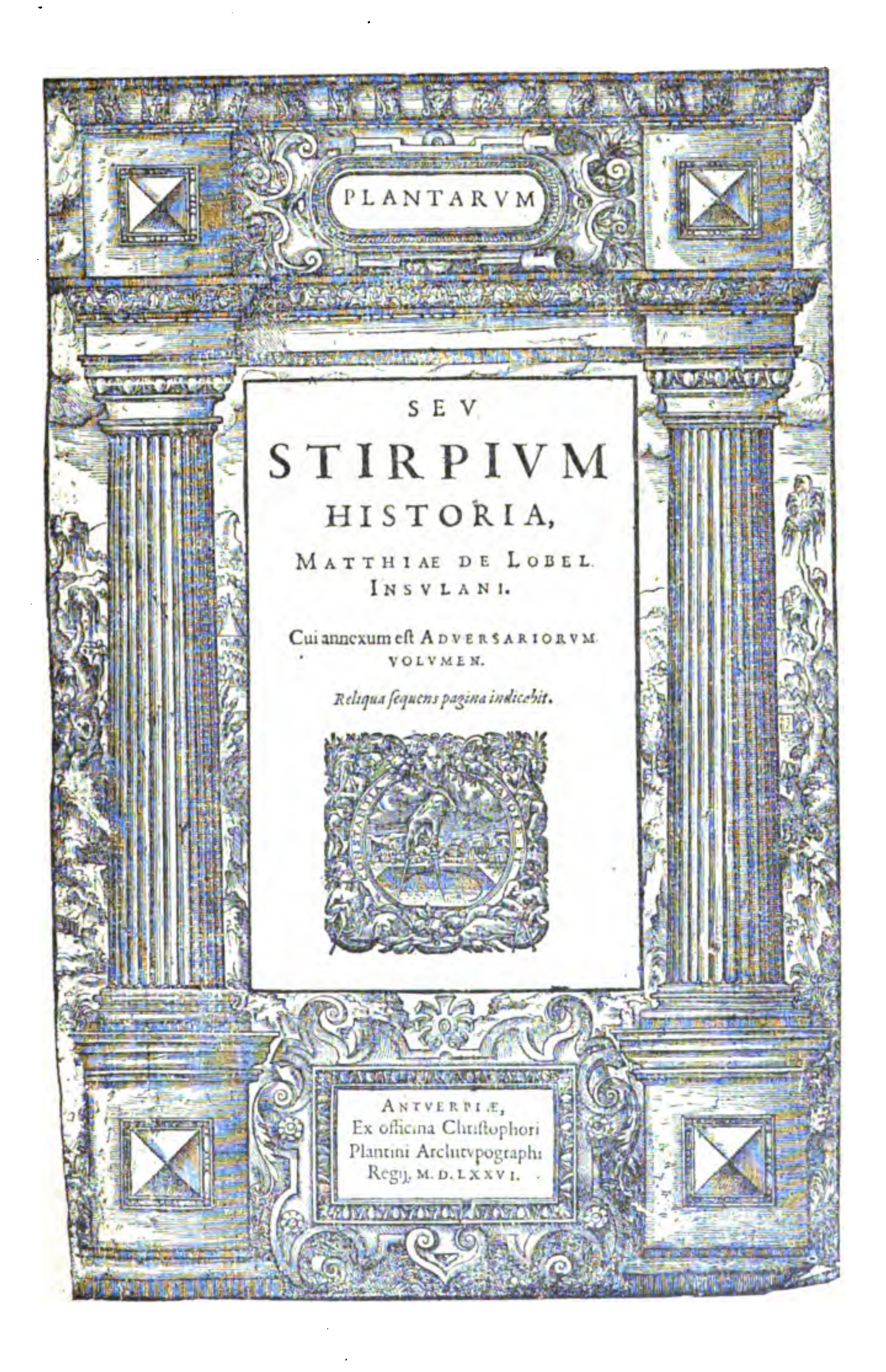
2. — Le *botanotrophium* ou jardin médical, de Pierre Ricard, pharmacien lillois (mort le 22 août 1657), publié par Georges Wion, médecin lillois, et imprimé en 1644 par Simon Le Francq, « au cadran solaire ». — D'après l'exemplaire de l'École de Pharmacie de Paris.

3. — Le nouveau plan de botanique du médecin lillois Salmon imprimé à Lille, par P. S. Lalau « près l'hôtel de ville » en 1766. — D'après l'exemplaire de M. L. Quarré-Reybourbon.

4. — L'abrégé de botanique de Jean-Baptiste Lestiboudois, imprimé à Lille, en 1774, par J.-B. Henry, « rue d'Amiens ». — D'après l'exemplaire de M. L. Quarré-Reybourbon [1].

---

1. On trouvera de plus amples renseignements sur ces ouvrages et sur leurs auteurs dans l'*Histoire de la Pharmacie à Lille, de 1301 à l'an XI* (1803), notamment au chapitre III.



PLANTARVM

SEV

STIRPIVM HISTORIA,

MATTHIAE DE LOBEL. INSVLANI.

Cui annexum est ADVERSARIORVM VOLVMEN.

Reliqua sequens pagina indicabit.

ANTVERPIÆ,
Ex officina Christophori
Plantini Architypographi
Regij, M.D.LXXVI.

BOTANOTROPHIVM
SEV
HORTVS MEDICVS
PETRI RICARTI
Pharmacopœi Lillensis
celeberrimi,

Curâ GEORGII VVIONII *Artium Doctoris ac Medici descriptus ac editus.*



LILLÆ GALLO-FLANDRICÆ,
Typis SIMONIS LE FRANCQ sub signo
Horologii Solaris.
Anno 1644.

NOUVEAU PLAN
DE
BOTANIQUE,
PRÉSENTÉ
A MESSIEURS
LES MAGISTRATS
DE LA VILLE DE LILLE,

Par le Sr. SALMON, Médecin,

DANS LEQUEL IL EST DÉMONTRÉ,

CHAP. I. Que la Nomenclature, les Syſtêmes & Méthodes n'ont fait que préjudicier à l'avancement de cette Science.

CHAP. II. D'où nous vient cette inapplication aux Plantes noſtrâtes & cet attachement aux étrangères.

CHAP. III. Quel profit & avantage l'on peut tirer de la connoiſſance & uſages des nôtres.

CHAP. IV. Comment on peut acquérir aiſément & fructueuſement les avantages réels de la Botanique.



S'imprime & ſe vend A LILLE,

Chez P. S. LALAU, près l'Hôtel de Ville.

M. DCC. LXVI.

ABRÉGÉ ÉLÉMENTAIRE DE *BOTANIQUE*,

*A l'usage de l'*ÉCOLE DE BOTANIQUE *de Lille.*

BOTANICI (veri) ex fundamento genuino Botanicam intelligunt . . . .

LINNÆI fund. Bot. pag. 1 , *N.°* 7.



A LILLE,
Chez J. B. HENRY, Imprimeur-Libraire
rue d'Amiens.

M. DCC. LXXIV.

La Loi de Prisches et la Charte d'Anor

ÉTUDE D'HISTOIRE LOCALE

PAR

M. Édouard BERCET

Membre titulaire de la Société d'Études.

Au commencement du XI[e] siècle, Rainier V, comte de Hainaut, désirant fixer un certain Wédric dit *li Sort*, pillard émérite, dont les entreprises violentes et l'ambition turbulente ne lui laissaient ni paix ni trêve, lui fit don de toutes les terres situées entre les deux Helpes, à charge d'être tenu envers lui à foi et hommage. C'est ainsi qu'Anor fit partie intégrante du domaine d'Avesnes, que la comtesse Richilde érigea en pairie héréditaire vers 1076.

Nicolas d'Avesnes, un des successeurs, vers 1140, de Wédric, fit bâtir un château-fort à Anor, sentinelle avancée flanquée de neuf tours, d'autant plus imposante qu'un vaste étang en défendait l'approche : un châtelain en fut le gardien.

Ce Nicolas, conjointement avec sa femme Machaut ou Melchtilde et son fils Jacques, accorda, en 1158, une charte de commune au village de Prisches, qui faisait partie de ses vastes possessions.

Alors, à l'ombre de l'église d'Anor, dont l'existence est constatée en 1164 par une charte de Nicolas, évêque de Cambrai, et de son château-fort, s'élevèrent des habitations : telle est l'origine du village d'Anor à qui Jacques d'Avesnes, fils de Nicolas, octroya en 1196 la loi de Prisches, dont Trélon jouissait depuis 1162.

Jacques d'Avesnes, qui avait épousé, vers 1166, Adelvie ou Améline, dame de Guise, se trouva par là même seigneur d'Avesnes, de Guise, ainsi que de Landrecies, de Trélon, d'Anor, du Nouvion, etc.

Ce puissant seigneur était doué d'un génie supérieur pour son siècle : aux qualités du guerrier valeureux, il ajoutait celles d'un

administrateur intelligent. Il comprit les avantages qui résulteraient d'organiser les agglomérations de population et adopta la loi de Prisches pour d'autres localités encore, non-seulement sur le sol du Hainaut, mais aussi sur le sol de France, et fit de Prisches un centre de juridiction.

Ce village dut sans doute cet insigne honneur à sa position centrale. Voici, au surplus, les localités qui ressortissaient en 1564, à l'*eschevinage* de Prisches, comme chef-lieu, d'après une copie de la coutume de Vermandois faite pour l'échevinage de Prisches, selon l'orthographe de l'époque (Archives nationales).

Landrechies.
Etroeng la chaussée et la Rouillies.
Anor.
Ramousies.
Trélon.
Le Sars du Nouvion.
Barsil Sars du Nouvion.
Boutonville [1].
La Buissière.
Beaurepaire.
Ohin.
Mommignies.
Beauwels.
Le Nouvion en Thiérache.
Buronfosse.
Seloignes.
Monceaux.
Bailleures.
Robechies.
Imbrechies.
Barsil Hainaut.
Berghue les Prisches.
Fontenelle et Papleux.

Sur cette liste devrait figurer Beauwé (Boué) et Glageon pour la partie appartenant à la terre et pairie d'Avesnes ; l'autre portion était du ressort de la prévôté de Maubeuge et régie par la coutume de La Bassée.

Ces chartes, à la différence d'une foule d'autres qu'on vit dans le même siècle se multiplier en France et qui n'étaient que de simples chartes d'affranchissement, ces chartes, dis-je, affranchissaient nos populations de la servitude ou main-morte et réglaient dans le plus grand détail les droits du seigneur et en général ce qui concerne les personnes, les choses et les actions.

Tous les officiers municipaux dans l'étendue du ressort de Prisches étaient subordonnés à ceux de Prisches, alors juges civils, criminels et de police ; l'appel de leurs jugements se portait devant eux et ils étaient obligés de prendre d'eux leurs requêtes, c'est-à-dire la formule dans laquelle ils devaient rendre

1. Hameau de Baileux (Belg.)

leur sentence ; la compétence de ces juges ne s'étendait pas aux fiefs ni aux droits seigneuriaux ; elle se bornait en matière civile à connaître des différends entre les particuliers, pour dettes, successions, partages, aliénation d'héritages de main-ferme [1].

Comme les coutumes locales ne renfermaient pas généralement assez de détails à ce sujet et qu'il fallait régler le sort et assurer le repos des familles, on admit à Prisches la Coutume de Laon ou du Vermandois, mais seulement comme loi échevinale et pour ce qui était de la compétence des officiers de l'échevinage. A noter toutefois qu'on ne l'interrogeait que quand les chartes ou coutumes locales étaient muettes, et qu'elles étaient encore modifiées par les chartes générales du Hainaut. Une formule consacra cet état de choses ; on disait : *Loi de Prisches* et *droit de Laon*.

Lorsqu'en 1556 les États du bailliage de Vermandois furent rassemblés à Reims pour la réformation de leur coutume, personne du ressort de Prisches n'y assista ; mais dans la suite, comme la nouvelle coutume parut beaucoup mieux rédigée que l'ancienne dans les points où elle était observée au chef-lieu de Prisches, les officiers de cette justice en levèrent une copie au greffe du bailliage de Laon, et après que Charles II de Croy, prince de Chimay, seigneur d'Avesnes, d'Anor, de Prisches, etc., l'eut ratifiée, ils en firent la publication à Prisches le 26 décembre 1564, pour avoir cours dorénavant dans tout le ressort [2].

La ratification est du 1er décembre 1564. Elle porte permission à ceux de l'échevinage et ressort de Prisches, de se gouverner selon cette coutume « *en tous faits de lois et pour tous cas et choses dont les dits officiers et justiciers de Prisches ont accoutumé congnoître et juger, et qui dépendent de leur état et office tant seulement.... sans déroger aux chartres, lois et ordonnances précédentes.* »

Le 2 août 1606, Charles III de Croy, prince de Chimay, seigneur d'Avesnes, d'Anor, etc., défend aux habitants des localités précédemment citées et à l'échevinage de Prisches de se pourvoir à Laon pour leurs procès, au préjudice des chartes et privilèges de Prisches, à peine de deux cents écus d'or d'amende contre les contrevenants.

Après la conquête du Hainaut, Louis XIV ayant, en 1661, créé

---

1. Legrand de Laleu, *Mémoire pour la Communauté du Nouvion.*
2. Legrand de Laleu, *loc. cit.*

le bailliage d'Avesnes, toute juridiction contentieuse fut éteinte à Prisches.

Les originaux des différentes chartes octroyées, à Prisches en 1158, à Trélon en 1162, à Landrecies en 1191, à Anor en 1196, à Etrœungt en 1248, etc., étaient rédigés en latin ; mais des traductions authentiques en furent faites ordinairement à l'époque de leur promulgation, pour les mettre à la portée des officiers municipaux.

L'authentique français de celle de Prisches, qui avait été déposé dans l'église avec les autres pièces des archives, fut brûlé avec le coffre qui le contenait, lorsque des bandes françaises surprirent le village en 1472. Tout le village fut détruit par le fer et la flamme. Les habitants rebâtirent leurs demeures et obtinrent du bailli d'Avesnes une copie de la charte qui avait été transcrite dans le cartulaire de la seigneurie. Toutefois, comme l'idiome suranné de 1158 était peu intelligible aux personnes vivant en 1472, la copie délivrée fut modernisée, en sorte que cette copie n'était qu'une version.

Les malheurs qui fondirent plusieurs fois sur Trélon avaient aussi été cause de la destruction de la charte de commune de cette bourgade. En 1448, le seigneur de Trélon, comme mandataire du mayeur, des échevins et manants de Trélon, demanda que « le lettriaige a maniere de chartre en letrepois de le ville dauesnes si come ou biesfroy dicely ville » fût apporté à la Cour de Mons pour y être copié.

La Cour ordonna que cette charte fut « translatée » en français, ce qui eut lieu le 12 août 1449.

De la charte d'Etrœungt, il n'existe plus qu'une copie informe de sa traduction en français, exécutée par un scribe moderne, peu familier avec la calligraphie de l'époque [1]. Le chanoine Faussabry, dans son Mémoire manuscrit sur Avesnes et les environs, dit que l'original de cette traduction existait encore en 1775, dans les archives de la terre d'Etrœungt, mais dans un état de délabrement tel qu'il était impossible d'en tirer une copie exacte et complète.

Quant à la charte d'Anor, la copie qui en existe aux Archives nationales est certainement une traduction ou peut-être une ver-

1. Cette copie appartient au cabinet historique de mon fils.

sion antérieure à toutes celles dont je viens de parler, ce qui la rend au plus grand nombre d'une compréhension difficile.

M'occupant particulièrement de recherches sur l'intéressante commune d'Anor que j'habite, je publie sa charte de préférence, d'autant plus que la traduction de la charte de Trélon a fait de ma part, en 1887, l'objet d'une publication spéciale dans l'*Observateur d'Avesnes*.

J'ai essayé en français moderne un mot à mot de cette charte ; j'ai cru aussi que quelques rapprochements avec certains articles des chartes dont je viens de parler ne seraient pas hors de propos.

Charte d'Anor

Notoire chose faire volons, tant aux futurs cōme aux presens que je Nicholles d'Avesnes sires et ma femme Machauls et Jacques mes fils par le conseil de toute ma court et comūn assent des bourgois d'anore les loix subscriptes et pactions et revenues et libertés sans aucune moleste ou inquietude de mes successeurs avons octroye a ceulx meismes bourgois y etre tenu a perpetuyté:

Nous voulons qu'il soit notoire à tous, tant présents que futurs, que moi, Nicolas, sire d'Avesnes, ma femme Méhault et Jacques, mon fils, par le Conseil de toute ma cour et le commun assentiment des bourgeois d'Anor, avons octroyé à ces mêmes bourgeois pour y être tenues à perpétuité les lois ci-dessous écrites, conventions, revenus et libertés, sans trouble ni inquiétude de mes successeurs :

I. Quiconcques ara tenu meis en la ville danore [1] payer doit en la fieste sainct Remy xii deniers et un mencaut davoisne au mencaut de Prisches en dedens le quart jour de la nativité nostre Seigneur deux pains et deux chappons.

Quiconque tiendra manse [2] en la ville d'Anor devra payer à la fête Saint-Rémy douze deniers et un mencaud [3] d'avoine à la mesure de Prisches, et le quatrième jour de la Nativité de Notre-Seigneur, deux pains et deux chapons.

---

1. Le mot *ville* dans cette charte est partout employé pour commune ; il en est de même du mot *paix*.

2. On doit entendre par manse une ferme ou une habitation rurale, à laquelle était attachée, à perpétuité, une quantité de terre déterminée.

3. Le mencaud était une mesure de capacité pour les graines contenant un peu plus de cinquante litres.

II. Si vrayment deux meis ara tenu de deux meis la revenue payera excepte XII deniers.

S'il tient deux manses, il paiera la rente des deux manses, moins les douze deniers.

III. Il ne loera a nulluy tenir meis fors deux laquelle chose se une ou plusieurs accater ou acquerre ara volu, des acatés et acquis revenue entierement payera.

Il ne sera permis à aucun de tenir plus de deux manses ; s'il veut en acheter ou acquérir un ou plusieurs, il paiera entièrement la rente de ceux qu'il aura achetés ou acquis.

IV. Qui meis nara tenu et en la liberté de celle meisme ville danor ara volu demoré en la feste sainct Remy tant seulement XII deniers payera.

Qui ne tiendra point de manse et en la franchise de cette même ville d'Anor voudra demeurer, il paiera seulement douze deniers en la fête Saint-Rémy.

V. Estaublis enseuvant marchie doit chacun en celle meisme des demorans en la feste sainct Martin quatre deniers pour tonnelieulx.

Il est pareillement établi que, pour le marché, chacun des habitants doit payer à la fête Saint-Martin quatre deniers de tonlieu [1].

VI. Li sourvenant a cestes marchand deub de tonnieux a lusage des avesnenoiens payeront, laquelle chose sil ne lavont payes par la loy davesnes amender le doivent.

Les marchands survenants [2] paieront le tonlieu dû suivant la coutume d'Avesnes, et s'ils ne le paient, ils devront l'amende selon la loi d'Avesnes.

VII. Se aulcuns des bourgois pour quatre roelx ou par deux, le faix dune jument ou dun asne en celle mesme ville vin ara amené, et celuy ara vendus, nuls de ce revenu doit.

Si un bourgeois amène vin en la même ville par quatre roues ou deux, la charge d'une jument ou d'un âne, et le vend, il ne doit nulle rente.

VIII. Sy a cestes chiels, ou aultres par forage celuy vin ou aultres vendre ara volu, de quatre roelx ung estier, de deux demy estier, dou faix dune jument ou d'un asne maillée de vin doura.

Mais si lui ou un autre veut vendre ce vin par forage [3], de quatre roues il paiera un setier, de deux roues demi-setier, de la charge d'une jument ou d'un âne, une maillée de vin.

---

1. Droit sur les marchandises exposées en vente.

2. Étrangers à la ville.

3. Au détail.

IX. Si aulcuns vrayment sourvenans illecques vin ara amené, de quattre roelx, quattre deniers, de deux roelx deux deniers, dou faix dune jument ou d'un asne maille doura.

Et si un survenant y amène vin, il paiera quatre deniers de quatre roues, deux deniers de deux roues et de la charge d'une jument ou d'un âne, une maille.

X. Quiconques en celle mesme ville cambe faire ara volu, il le fera et deune cheacune chervoise deux estiers de chervoise doura.

Quiconque voudra établir une cambe *(brasserie)* en cette même ville, le fera, et de chaque brassin, il paiera deux setiers de cervoise [1].

XI. Se en seivent li sires propres cambe avoir ara volu, il luy loira avoir.

Si ensuite le seigneur veut établir une brasserie, il lui sera loisible de l'avoir.

XII. Qui miessée ara vendu a celle mesme mesure qui l'ara vendu, un estier de celuy mesme doura.

Qui vendra hydromel, *(medum, miessée)* paiera un setier de cet hydromel à la même mesure qu'il le vendra.

XIII. Quiconcques four faire ara volu il le fera sans rendage aucun.

Quiconque voudra faire four, il le fera sans aucune rente [2].

XIV. Homme de celle même ville allant au marchiet, en allant redevances et winage payera, en revenant redevances et winage ne payera.

L'homme de la ville d'Anor allant au marché paiera redevance et vinage, mais en revenant, il ne paiera ni redevance ni vinage [3].

XV. De leurs terres vrayment disme et terrage devront.

De leurs terres, ils devront dîme et terrage [4].

---

1. Bière faible.

2. Il n'y avait non plus à Anor de moulins banaux.
Cet article subsiste aussi dans la charte d'Etrœungt et dans celle de Prisches.
Dans celle de Trélon, Jacques d'Avesnes a retenu pour lui « les fours aban. »
Au Nouvion, l'autorisation de faire un four était subordonnée à la charge de payer trois pains chaque année au sire, à la Nativité, à Pâques et à la Pentecôte.

3. *Vinage*, droit à payer pour transport de vin, de denrées quelconques, de marchandises sur les chemins de la seigneurie.

4. Dans une étude précédente « *La cure et les curés d'Anor* », j'ai rappelé qu'au XVIII[e] siècle, on ne payait ni dîme ni terrage au territoire d'Anor.
Un cartulaire dressé en 1605 des rentes dues « en la ville d'Annore et le Lobiette » porte que « le droit de terraige et dismes se doibt lever au lez vers Le Lobiette et Mommignies par de là l'eauve, là où le seigneur d'Annore a terrage et par deça l'eauve au lez de Fourmies, là où ledit seigneur a terraige. »
C'étaient donc alors les deux seules parties du territoire où ces droits étaient perçus. Vers Momignies, il doit s'agir de la grande et de la petite Fortelle, des Ouïes et de la cense dame Alix qui ont appartenu autrefois au territoire d'Anor. Vers Fourmies, il est à croire que les terres assujetties à ces droits avaient été converties en prés.

XVI. Chacuns tenans prets en celle mesme ville, pour chacun journel un denier payera a la feste St Jehan.

XVII. Une année anner (pour ahanner) polra sans terraige, se vrayment ou second an il lanne disme et terraige payera.

XVIII. De karnes estre enseuvant, que nulle exaction ou queste, fors les estaubles revenues, se ce n'est de leur propre volonté au seigneur donner ne doibvent.

XIX. S'aulcuns le propre hiretaige le seigneur de celle mesme ville dewaster ou hoster ara volu chuncq fois l'an contre ses adversaires ycheulx avec luy mener polra; le premier jour yront avoec leurs depens propres; les autres jours vrayment avoec les depens de leur seigneur.

XX. Une fois en lan quelconques lieu ara volu, ycheux mener polra un jour avoec les depens touttes fois d'jceux.

XXI. Dou mayeur avons nous ossy estably nul sur yaulx y estre faict, se de le loy d'iciaulx n'ara este yceluy aussy en celle mairie non pouvoir demorer fors tant que au seigneur et a iceux Bourgois il plaira.

XXII. Touttes mesures tant de froment comme davoine et de vin seloncq les mesures davesnes par

Quiconque tient pré en la même ville, pour chaque journal paiera un denier à la fête de saint Jean.

Il pourra labourer le pré une année sans terrage, et s'il le laboure un second an, il paiera dîme et terrage.

Il est ordonné qu'ils ne doivent donner à leur seigneur nulle taille en dehors des rentes établies, si ce n'est de leur propre volonté.

Si quelqu'un veut dévaster ou ravir l'héritage propre du seigneur de la ville, le seigneur les pourra mener avec lui cinq fois l'an contre ses adversaires (ennemis), le premier jour à leurs propres dépens, les autres jours aux dépens de leur seigneur.

Il les pourra mener une fois l'an partout où il voudra pendant un jour, toutefois à leurs dépens [1].

Du mayeur, nous avons établi que nul ne peut être fait sur eux si ce n'est de leur loi et qu'il ne pourra demeurer en cette mairie qu'autant qu'il plaira au seigneur et aux bourgeois [2].

Toutes les mesures tant de froment que d'avoine et de vin devront être faites selon les

---

1. La charte de Trélon dit purement et simplement que le seigneur pourra cinq fois l'an mener contre ses ennemis. L'article 20 n'y subsiste pas.

2. Le même article subsiste dans les chartes de Prisches, d'Etrœungt, du Nouvion; dans la charte de Trélon, le seigneur a retenu pour lui « le mairie de le ville. »

consentement [1] dou seigneur et des Bourgois y estre faictes doivent.

XXIII. Se aulcuns vrayment de ces memes mesures aulcune chose ara frauder, par le prix de xv sols lamandera dyx au seigneur et chincq autres as bourgeois.

XXIV. Si li sires sen waige pour aulcune chose vendante a aulcun des bourgois auera mis pour quinze jours iceluy wardera et les quinze jours passez yceluy waige en le presence du seigneur et pardevant tesmoings a luy sera offers lequel se racater ne lara volu de celuy jour en avant ou en wage mettre ou vendre ly loira ; laquelle chose se dou pris aulcune chose ara desfailly li sire le parfera se vrayment aulcune chose ara sous habundes cil sires l'auera.

XXV. Se aulcuns des chevalliers a aulcuns des bourgois aulcun deub ara deub et iceluy a iceluy lara nyet, par la loy diceux sen polra desfendre [2]; se vrayment le deub ara congneu et payer ne le veuille en quelconques lieu le sien propre en celle mesme ville trouvé ara este en sa presence ou sans sa presence se en sa main ne le tient pour le deub sera recheu, se vrayment par celly maniere le deub avoir nara peu, hostel et toute chose vendante de celle meisme ville

mesures d'Avesnes par le consentement du seigneur et des bourgeois.

Si quelqu'un fraude ces mêmes mesures en aucune manière, il sera amendé de quinze sols, dont dix au seigneur et cinq aux bourgeois.

Si le seigneur donne gage pour quelque marchandise à un bourgeois, celui-ci le gardera pendant quinze jours ; ces quinze jours expirés, il offrira ledit gage au seigneur par devant témoins ; s'il ne le veut racheter, à partir de ce jour, il sera loisible au bourgeois de l'engager ou de le vendre ; s'il n'atteint pas le prix pour lequel il a été engagé, le seigneur le devra parfaire et s'il dépasse ce prix, le seigneur en profitera.

Si un chevalier (homme d'armes) doit à un bourgeois et nie sa dette, ce chevalier pourra s'en défendre par leur loi; mais s'il reconnaît sa dette et ne la veuille payer, en quelque lieu que ce qui lui appartient en la ville soit trouvé, soit en sa présence ou hors de sa présence, s'il ne le tient à la main, sera saisi pour la dette; si de cette manière la dette ne peut être acquittée, hôtel (maison) et toute chose vendable en la même ville lui seront défendus devant té-

1. Par le *conseil*, chartes de Prisches, de Trélon, d'Etrœungt.

2. La charte de Trélon ajoute : « Senon que le bourgeois aist tiesmoings ydonez. »

devant tesmoings lui sera desfendu. Se aulcuns a certes ces choses nara wardé le deub payera.

moins. Si quelqu'un ne garde pas (enfreint) ces choses, il paiera la dette.

XXVI. S'aulcunes debtes a aucun ara deub et a lüy lara niet et devant juge ly nyans en sera venu, se ydoines tesmoings le clamant ara eus le deub recepvera et le debterés doura pour lamende dou forfait au seigneur trois sols et au clamant deux sols.

Si quelqu'un a dette envers un autre et le nie et que le niant soit amené devant le juge, si le plaignant a des témoins idoines (honorables), il recevra son dû et le detté (le débiteur) paiera pour l'amende du forfait trois sols au seigneur et deux sols au plaignant.

XXVII. Si les bourgois aulcune chose entré y aulx avoit considéré ou eswarde et daulcun diaulx en ce ara contredict et en sourplus par sen yre sa bourgosie pour celly cause ara vendu tout premiers ce qui est considéré ou eswardé il payera, apres pour le département de sa bourgosie douze deniers doura et pour lamendise trois sols doura au seigneur et deux aux bourgois et que ce a la deshonneur diaulx ne lara fait par son serment se purgera.

Si les bourgeois ont considéré ou délibéré quelque chose entre eux et que l'un d'eux le contredise, et que pour cette cause par ire (colère) il renonce à sa bourgeoisie, il paiera d'abord ce qui a été considéré ou délibéré; ensuite pour la renonciation à sa bourgeoisie, il paiera douze deniers; et pour l'amende il donnera trois sols au seigneur et deux aux bourgeois; puis il se purgera par serment qu'il n'a pas agi ainsi à leur déshonneur.

XXVIII. Se aulcuns a aulcun par aulcunes maniere sans juge aulcune chose ara hosté, par dix sols lamendera au seigneur et par cinq sols au clamant.

Si quelqu'un de n'importe quelle manière ôte (s'approprie) sans jugement quelque chose à autrui, il paiera dix sols d'amende au seigneur et cinq sols au plaignant.

XXIX. Une cescuns a sen voisin se maison vendre poura sans rendages aucun.

Chacun pourra vendre sa maison à son voisin sans aucune redevance.

XXX. Nulle maison ne polra y estre vendue pour mener hors de le ville.

Nulle maison ne pourra être vendue pour mener hors de la ville.

XXXI. Chacuns hom̄s de celle ditte ville en voelant yssir, quel-

Chaque homme de cette ville qui en voudra issir (quitter la

conques choses quil ara vendre a chacun polra fors a leglise et ses voisins ensembles venus ou appelés son deub payera et par la licence dyaulx ystera et pour son issue au seigneur doura douze deniers et il iceluy conduyra tant quil porra sans engien.

ville), quelque chose qu'il possède pourra le vendre à chacun, excepté à l'église et en présence de ses voisins venus ou appelés, il paiera ses dettes, et par leur licence (de leur gré), il quittera la ville; pour son départ, il paiera douze deniers au seigneur et celui-ci le conduira tant qu'il pourra sans entraves.

XXXII. Es propres bos de leur seigneur, nul pasnage douront.

Dans les propres bois de leur seigneur, ils ne devront nul painage [1].

XXXIII. Estaubly est en seuvant que li hōme de ceste meisme ville en quelconque lieu que ils aront volu leurs fils et leurs filles envoyeront marier, et estrangues en celle meisme ville leur loira.

Il est établi que les hommes de cette même ville enverront marier leurs fils et leurs filles en quelque lieu qu'ils voudront et qu'il leur sera loisible d'amener des étrangers en la même ville.

XXXIV. Et ossi ensseuvant en la loy diciaulx que nulle hōme de la terre de leur seigneur en celle meisme ville retenir polront sans licence dicellui.

Est aussi en leur loi qu'ils ne pourront retenir en leur ville aucun homme de la terre de leur seigneur sans la licence de celui-ci.

XXXV. S'aucuns en celle meisme ville mors aura esté sans hoir et tel hoir que soit ses enfans ou enfans de son fils ou de sa fille ou de son frere ou de sa soer, la demie partie de sa pecune en aulmone donner polra et li aultre partie sera wardée jusque a an et jour, se hoirs y vient icelluy entierement recep-

Si quelqu'un meurt en cette même ville sans hoirs (héritiers), que ses hoirs soient ses enfants ou enfants de son fils ou de sa fille, ou de son frère ou de sa sœur, il pourra donner en aumône la moitié de sa pécune (argent) et l'autre moitié sera gardée an et jour; s'il survient des hoirs, ils la recevront en-

1. Droit de glandée pour les pourceaux.
Les anciens d'Anor prétendent que les habitants avaient aussi un droit de pacage dans la Haie d'Anor. Mais il résulte de documents que la famille de Hennezel d'Ormois m'a obligeamment communiqués, que ce droit était restreint à 24 vaches en faveur du propriétaire de la forge d'Anor, qui le rétrocédait en tout ou partie à ses employés et ouvriers.

vera et sil ny vient le seigneur le recepvera, et sil moert de mort soubdaine le pecunne dicelluy sera wardée jusques au devandit terme, se hoirs ne vient les bourgois le demie partie recepveront et en aulmone le douront; et li aultre partie en lusage du seigneur sera.

tièrement et s'il n'en survient pas le seigneur la recevra ; s'il meurt de mort soudaine, sa pécune sera gardée jusqu'au terme devant dit et s'il ne survient pas d'hoirs, les bourgeois en recevront la moitié et la donneront en aumônes; l'autre moitié appartiendra au seigneur.

XXXVI. Après la mort de la femme ly hōme recepvera ses choses sans ocquision ; samblablement après la mort de lhōme la femme.

L'homme après la mort de sa femme reprendra ce qui lui appartient sans contestation, semblablement la femme après la mort de son mari.

XXXVII. Item, se en celle mesme ville aucuns sera venus et demorer y ara volu qui aulcunne chose ayt perpetres que a jugement venir ne oze non icelluy recepveront; se adcertes il sera advenu que tels recheu soit si longuement que a jugement venir vora et osera entre eulx seeurs et diciaulx leur yaide ara sinon aultrement il le conduiront hors de leurs fins avoec seureté tant qu'il polront sans enghien.

De plus, si quelqu'un vient et veut demeurer en cette même ville et ait perpétré une chose pour laquelle il n'ose venir à jugement, ils ne le recevront point; mais s'il advient que tel soit trouvé qui voudra et osera venir à jugement, tant et si longtemps qu'il osera il demeurera en sûreté parmi eux et aura leur aide (protection), sinon ils le conduiront avec sûreté hors de leurs limites tant qu'ils pourront sans entraves.

XXXVIII. Si aulcuns occultement homicide ayt perpétré et a celle ville sera a fuys et iceluy d'aulcuns ensuivi ara été nul chose contre iceluy faire osera sans la loy diceulx.

Si quelqu'un a perpétré (commis) occultement un homicide et s'est enfui en cette ville et que des personnes l'aient poursuivi, il ne sera rien fait contre lui sans la loi des bourgeois.

XXXIX. Nules homme de la famille de leur seigneur contre iceulx en tiesmoignage sera conduis.

Nul homme de la *maison* (serviteur) — la charte de Prisches dit *maisnye* — de leur seigneur ne pourra être produit en témoignage contre eux (les bourgeois).

XL. Toutes les revenues dou seigneur si ces termes accoutu-

Si toutes les redevances du seigneur ne sont pas payées aux

mées ne sont payet par la loy de deux sols amender le doivent.

termes de la coutume, ils doivent l'amender (le retardataire) par la loi de deux sols.

XLI. Se aulcuns a aulcun laidengé ara dit se ydoines tesmoings ara eub et la chose jusques à clameur ara amené cils qui la laidenge ara dit par dix sols au seigneur lamendera et au clamant par cinq sols.

Si quelqu'un dit outrages (ou (injures) – la charte de Prisches dit vilonnie (vilenie) — à un autre, et que l'injurié ait des témoins idoines (honnêtes, honorables) et qu'il y ait clameur (plainte), celui qui aura dit l'injure paiera au seigneur une amende de dix sols et une de cinq sols au plaignant.

XLII. Qui ara frappé de puing ou de baston ou de verge sans amission de membre ou sans sancq en tel maniere que ly féru ne kieche, par vint sols lamendera chinq au feru et quinze au seigneur et de la en avant ferme paix sera entre deux et les amis qui vrayment la paix tenir nara volu, il soit expellés et boutés hors.

Celui qui frappera du poing, de bâton ou de verge sans perte de membre ou sans effusion de sang, en telle manière que le battu ne tombe, paiera vingt sols d'amende, cinq au battu, quinze au seigneur et dorénavant ferme paix sera entre deux et leurs amis; et qui ne voudra tenir la paix sera expulsé et chassé hors de la ville.

XLIII. Par quelconcques manieres aulcuns aulcun ara feru en telle maniere que le sang en ysse ou ly ferus keche LX sols doura XX au ferut et XL au seigneur, se vrayment membre ara perdu quelconcques bleochures ly ara porté, ce il sousfera cest assavoir œl pour œl, dent pour dent, mort pour mort, et de la en avant paix ferme et certaine soit.

De quelque manière que quelqu'un ait frappé un autre en sorte que le sang coule ou que le battu tombe, il donnera soixante sols, vingt au battu, quarante au seigneur; et si le battu perd un membre ou ait une autre blessure, telle le battant souffrira, c'est à savoir œil pour œil, dent pour dent, mort pour mort et dorénavant il y aura paix ferme et entière.

XLIV. Li feme qui feme laidenge ara dit, si li laidengié temoinage ara eub de deux homs ou de homs et de feme ou de deux femes se a clameur

La femme qui dira injure à une autre femme, si l'injuriée a témoignage de deux hommes, ou d'homme et de femme, ou de deux femmes et que plainte en

sera venue celle qui laidenge ara dit. X sols doura ou deux pieres qui estaulies seront dou chef de la ville a la fin, a son col portera, et les X sols sils sont donnet es usages de la ville par les mains des bourgois seront dependu.

soit faite, celle qui aura dit l'injure donnera dix sols ou portera à son cou, de la tête de la ville à la fin, les deux pierres pour ce établies; si elle donne les dix sols, ils seront dépensés par les bourgeois aux usages de la ville [1].

XLV. S'aulcuns lecchieres accoutumés a aulcun homme en icelle ville laidenge ara dit ly homs aertes fust ne baston ne querra sil ne la, du puncg icelluy par trois fois sil voelt frapera, se aertes fust ou verge en sa main ara tenu icelluy par trois fois sil luy plaist en frapera, se de rechief laidenge luy dist, au juge icelluy amenera et de luy justice fera, se vrayment dedens sa maison laidenge luy dit il battera celuy tant come il vora, sans mort et sans amission de membre, après sil luy plaist iceluy en la bouve gectera.

Si un lécheur (parasite, vagabond) accoutumé à un homme dans ladite ville dit injure, l'injurié fût ni bâton n'ira quérir s'il ne l'a ; mais s'il veut, il le frappera par trois fois du poing ; s'il a un fût ou une verge en sa main, il l'en frappera trois fois s'il lui plaît ; si de rechef il lui dit injure, il l'amènera au juge qui de lui fera justice ; s'il l'injurie dans sa maison, il le battra tant comme il voudra, sans mort ni perte de membre ; puis s'il lui plaît, il le jettera en la boue [2].

XLVI. En quelconques lieu ly sera likeres trouves ara esté, ou

En quelque lieu qu'un lécheur aura été trouvé, ou dans l'église

---

1. Ces pierres, grossièrement sculptées, représentaient le plus souvent une tête de femme avec une langue haletante ; dans certains pays, c'était l'image d'un chien, d'un chat ou bien d'une bouteille dite crapaud, comme celle dans laquelle nos ouvriers des bois portent leur boisson. Un trou percé à leur partie supérieure permettait de les relier entre elles par une chaîne, de sorte qu'elles se portaient à la façon de l'étole de nos prêtres.

La peine infamante dont il s'agit s'appliquait pour d'autres méfaits que l'exubérance de paroles des femmes. On lit en effet ce qui suit dans les *Annales de la province et comté de Hainaut*, par François Vinchant, édition des Bibliophiles belges, tome IV, p. 173 :

« Puisque nous parlons de ceste maison de ville (maison de ville de Mons) quelqu'un me pourra demander que veulent dire ces chaisnes de fer pendantes avec cailloux à l'entrée de la première porte d'icelle maison ? Cela représente la justice et les peines qu'on enjoindoit aux adultères, fornicateurs, car on les faisoit marcher parmy la ville chargés de ces chaisnes et cailloux, pour les représenter à pas de plomb au peuple et les rendre ainsy plus honteux et plus infames. »

2. La charte de Trélon dit « il le puet jetter ès berdouilles » ; celle d'Etrœungt, cyniquement « en la merde. »

en moustier ou en altre, li bourgois icellui prenderont et de lui venjanche feront; seil ara emblet le prix plus grand que de V sols il sera pendus sil leur plaist, et sil ne voellent au seigneur le baillerons et il de luy venjanche fera.

ou dans le cimetière, les bourgeois le prendront et en feront justice ; s'il a enlevé (volé) chose valant plus de cinq sols, il sera pendu, s'il leur plaît ; et s'ils ne le veulent, ils le livreront au seigneur qui en fera justice [1].

XLVII. Se aulcuns des demorans de celle mesme ville sans la licence dou seigneur et des bourgois en repost sen sera fuys et il soit poursuys et puist estre pris, tout premiers sil doibt debtes il le payera et apres il et toute sa possession en la main du seigneur serons.

Si un des habitants de cette même ville s'enfuit secrètement sans la licence (congé) du seigneur et des bourgeois et soit poursuivi et pris, d'abord s'il a des dettes il les paiera, ensuite lui et tout ce qu'il possède seront en la main du Seigneur.

XLVIII. Nous otroyons enseuvent institution de paix cest que dedens les termes de la paix nuls comēnt que ce soit sierf ou franq fors pour paix violée prendre puist sans justiche.

Nous octroyons aussi cette institution de paix, c'est à savoir que dans les limites de la paix nul ne pourra prendre (arrêter) sans l'intervention de la justice serf ou franc, sinon pour paix violée.

XLIX. Se aulcuns à aulcun dou pays ou a un estrangier aulcune ingure ara faict se de la paix ara esté sils qui l'ingure ara faicte, dedans quatre jours se admonesté il vient devant le mayeur et les jurez et se purge de le couppe quon ly ara mis sus ou il lamende ensy que jugie ly sera ; sy a certes de la paix nara meis esté, sils qui le ingure ara faictes dedens les XVe jours justice ensuire le convienra ce a

Si quelqu'un a fait injure à un habitant du lieu ou à un étranger, s'il est de la paix, étant sommé qu'il vienne devant le mayeur et les jurés et qu'il se justifie de la coulpe (faute) qu'on lui reproche ou qu'il paie l'amende, ainsi qu'il sera jugé ; s'il n'est point de la paix, il devra subir la justice dans les quinze jours et s'il ne veut venir en justice devant nous ou devant son seigneur, il sera loisible au mayeur et aux jurés

---

1. C'est-à-dire qui le fera pendre. Cet article ne subsiste pas dans la charte de Trélon. Dans la charte d'Etrœungt, l'église et le cimetière sont réservés, c'est ce qu'on appelait le droit d'asile. Relativement à ce droit, voir *Notice historique sur La Rouillies*, par Gaston Bercet, p. 16.

justice par nous ou par sen seigneur venir nara volu, il loist au mayeur et as jurez de lui et de ses choses justice prendre.

de prendre justice de lui et de ce qui lui appartient.

L. S'aucuns a aulcun aucune chose de remproche dit ou il frappe sauf notre droict du remanant, en larbitraige du mayeur et des jurez sera.

Si quelqu'un fait des reproches à un autre ou le frappe, sauf notre droit du remanant (relief) il sera en l'arbitrage du mayeur et des jurés.

LI. Les mortes mains de tout en tout fourcloons.

Nous forcloons (abolissons) entièrement les mortes mains.

LII. Saulcuns enviers aulcun hayne ara eu il ne ly loist en seuvir ne mettre engien a celuy yssant de la paix, ne entrant en la paix, laquelle chose sil lara faict hors des termes de le paix, ensi que de paix violée a repondre viengne ; lequelle chose si membre ly ara trenchie ou il lara thué, se par leaulx tesmongnages convaincus en est, membre pour membre, chief pour chief rendera ou par la considération du mayeur et des jurez digne qualité pour le redemption du membre ou du chief paye che.

Si quelqu'un a haine envers un autre, il ne soit loisible de le poursuivre hors de la paix, ni de lui tendre embûche en entrant dans la paix ; laquelle chose il ferait hors des termes (limites) de la paix, qu'il vienne répondre comme de paix violée ; s'il lui a rompu quelque membre ou l'ait tué et qu'il soit convaincu par loyaux témoignages, il rendra chef (tête) pour chef, ou par la considération (l'appréciation) du mayeur et des jurés, il paiera selon la qualité (la valeur) pour la rédemption (le rachat) du membre ou du chef.

LIII. Le hōms de la paix hors de la paix plaidier ne puist, senon hors de la paix aient fourfaict, se hors de la paix ayent fourfaict et coiement soient revenus dedens les termes de la paix plaideront.

Les hommes de la paix ne seront point contraints de plaider hors de la paix, s'ils n'ont forfait hors de la paix ; et s'ils ont forfait hors de la paix et qu'ils y retournent paisiblement, ils plaideront dans les limites de la paix.

LIV. Se de notre droit ou de nos barons aucunne chose ayent entrepris il loyse a yaulx dedens le XVe jour que monstre leur aura este amender sans fourfait.

S'ils ont entrepris quelque chose sur notre droit ou celui de nos barons, il leur sera loisible de s'amender sans forfaiture dedans le quinzième jour à dater de celui où ils auront été prévenus.

LV. S'aulcuns dedens les termes de la paix possession ara eub et icelle an enthier et jour sans loyal callenge ara tenu, icelle après ce paisiblement tenra exceptez les hors payses et chiaulx esquels pour desfault de eage voes plaidier nestre my octroyé.

Si quelqu'un a possession dans les limites de la paix et l'ait tenu sans loyale calenge [1], an et jour il le conservera paisiblement, excepté à l'égard des hors pays (des absents) et de ceux à qui pour défaut d'âge (les mineurs) voix pour plaider ne peut être octroyée.

LVI. Se adcestui heritaige navont eub et des marchandises quil font il ayent este a emply en substance lun diceulx mort a lautre toutte la pecunne demorra.

S'ils n'ont point eu d'héritage et que des marchandises (du commerce) qu'ils font ils soient emplis de richesse, l'un d'eux mort toute la fortune demeurera à l'autre [2].

LVII. S'aulcuns par mayeur et jurez justice prendre ara despité, ly maire a celluy desfende que a celluy quil a en haine mal ne fasse, laquelle chose se a luy en le paix ou hors de le paix mal ara faict a jugement de paix violée subgira.

Si quelqu'un refuse de prendre justice devant le mayeur et les jurés, que le mayeur lui défende de faire mal à celui qu'il a en haine, s'il lui fait mal en la paix ou hors des limites de la paix, il sera jugé comme de paix violée.

LVIII. S'aulcuns telle chose ara comis que pour par les loix sa maison soit abatue, par le conseil du seigneur ou elle sera destruicte ou elle sera laissie.

Si quelqu'un commet telle chose que, d'après les loix, sa maison doive être abattue, selon le conseil (la volonté) du seigneur elle sera détruite ou laissée (épargnée) [3].

LIX. Ceste chose a certes asfin que par aulcun ne puist estre enfrainte par le position de notre seel lavons fait confermer.

Afin que cette chose (charte) ne puisse être enfreinte par personne, nous l'avons fait confirmer par l'apposition de notre sceau.

LX. Que desseure lamendement de la ville danore de notre assen-

De plus cet amendement de la ville d'Anor de notre assentiment

---

1. Demande, action en justice.

2. Dans la charte d'Etrœungt, cet article fait suite à l'article 36, ce qui est plus rationnel. Il est encore ici placé dans les chartes de Trélon, de Prisches, du Nouvion.

3. Cet article ne subsiste pas dans les chartes d'Etrœungt, de Trélon et de Prisches. On le rencontre dans celle du Nouvion.

tement et de nos bourgois je ay juré et mes hoirs le jurera et loera semblablement a luy jureront.

LXI. Sans ces choses camp de bastaille a Anore hostons dou tout, si ce nest de la trayson ou de mourdre.

LXII. Saulcuns sur aulcun ara clamé cattel par sa seule main le prouvera et aultre par tierche main se desfendra ou se desfendre ne lara volu le deub payera.

LXIII. A certes si li sires de la ville sur aulcun cattel ara clamé, li sergeant du seigneur qui warde sera de la ville pour le seigneur jurera et li bourgeois par tierche main se desfendra ou se desfendre ne sara volu par serment et ainsy que dist est par tierche main le deub rendera.

Fait lan de la parolle inscarnée mil cens quattre ving seize.

et de celui de nos bourgeois je l'ai juré et mes héritiers le jureront et les hommes d'Anor le jureront semblablement.

En outre nous abolissons entièrement le duel à Anor, si ce n'est pour trahison ou meurtre.

Si quelqu'un réclame catel[1] contre un autre, il prouvera sa réclamation par un seul serment et l'autre s'en défendra par triple serment (trois témoins) ; s'il ne le veut, il paiera le dû.

Si le seigneur de la ville réclame sur un catel, le sergent du seigneur qui sera gardien de la ville jurera pour le seigneur et le bourgeois se défendra par trois témoins ; s'il ne veut se défendre comme il est dit et par triple serment, il rendra le dû (ce qui est réclamé.)

Fait l'an de l'Incarnation mil cent quatre-vingt-seize.

---

1. Bien meuble ou immeuble propre à la personne.

TABLE DES NOMS DE LIEUX
DE LA PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

mentionnés dans l'Inventaire sommaire de la série B des Archives départementales du Nord [1].

Adegem, 1561 [10], 1596 [27], 1785, 1797 [17], 1809 [2], 1828 [40].

Aeltre, 1596 [32], 1757, 1807 [3, 8], 1812 [21], 1814 [4], 1818 [4], 1820 [40], 1824 [11].

Alost, 19, 25, 53, 75, 122, 154, 172, 173, 180, 184, 185, 194, 201, 213, 243-246, 253, 479, 536, 548, 582, 587, 675, 679, 1247, 1254, 1271, 1328, 1378, 1460, 1464, 1489, 1519, 1536, 1562 [2, 9], 1565 [21, 24], 1566 [12], 1567 [3, 10], 1572, 1582 [4], 1583 [3], 1585 [6], 1592, 1596 [28], 1603 [4], 1605 [1], 1611 [14], 1617 [5], 1619 [2], 1620 [8], 1638 [9], 1659, 1660, 1662 [2, 5], 1663, 1664 [4], 1665 [4], 1666 [1], 1667 [5], 1670, 1672 [1], 1677 [8], 1681 [8], 1683, 1684 [4, 5], 1686, 1687, 1703 [2, 5], 1704, 1706, 1711, 1713-1716, 1718, 1722, 1723, 1727, 1728, 1732, 1734, 1735, 1737, 1740 [3], 1743, 1746, 1750, 1758, 1760-1762, 1764, 1767 [2], 1772, 1773 [6], 1775, 1777-1779, 1781, 1784, 1786 [5], 1787 [6], 1789 [2, 7, 8], 1790-1795, 1797-1799, 1801 [2], 1804 [3, 7, 8], 1805 [4], 1806 [7], 1807 [1, 7, 14, 18], 1809 [17], 1810 [19, 21, 22, 26], 1812 [11, 19], 1813 [21], 1814 [5], 1815 [5], 1817-1820, 1823 [2, 4-6, 9, 10], 1824 [7, 11], 1825, 1827 [5], 1829 [2], 1832 [8, 9], 1835 [10], 1841, 2329, 2333 [5], 2507, 2682, 2700, 2830 [5], 3347 [10, 20], 3350 [11], 3351 [7], 3354, 3357 [4], 3362 [3, 7], 3399, 3445, 3448, 3469, 3492, 3495 [15], 3522 [4, 5, 8], 3550, 3630, 3631, 3633-3641; — abbaye, 1562 [2], 1828 [22], 1829 [2, 12], 2170, 3631; — aides, 2377, 2395, 2445; — bailliage, 1468, 1598 [2], 1930; — baillis, 206, 543, 629, 643, 667, 700, 702, 724, 725, 1005, 1008, 1078, 1551, 1565 [4, 9-11, 16], 1596 [11], 1597 [6], 1598 [3], 1602 [5], 1606 [4], 1607 [5], 1663, 1664 [3], 2404 [4], 2410 [3], 2784, 2896, 3209 [3], 3265 [5, 6], 3648 [8, 9]; — bannis, 1566 [8], 1567 [5]; — bâtards, 1596 [9]; — béguinage, 1828 [2]; — béguines, 1562 [9]; — canal, 1596 [5]; — capitaine, 3521 [12]; — cession, 33, 545; — comté, 395, 697, 808,

---

1. Voir les observations préliminaires placées en tête de la Table de l'arrondissement d'Avesnes (*Bulletin de la Société d'études*, août 1899, page 42.) Les chiffres supérieurs indiquent la colonne de l'article où se trouvent les mentions : 1561 [10] doit se lire : article 1561, colonne 10.

1079, 1261, 1341, 1565[7], 1598[3], 1620[11], 1626[4], 1632[6], 3665; — coutumes, 1805[1]; — couvent, 1828[2]; — curé, 1561[13]; — dîme, 1562[8], 3084; — don, 74, 1582[3]; — doyens, 1668[3], 1677[7]; — échevinage, 1561[12]; — échevins, 347, 1565[19], 1597[7], 1671[3], 2990; — espier, 1562[5], 1566[3], 1596[14, 30], 1656, 1662[5], 2791; — fiefs, 1566[16], 1567[20], 1596[32, 33], 1636[12], 1651; — Guillemins, 1642[8], 1695; — hommes de fief, 3265[5]; — hôpital, 1562[2], 1567[5], 1828[2], 2037 — huissiers, 1643[6]; — impôts, 2593; — jeux, 1596[29], 1600[7], 1601[6], 1602[4]; — justice, 1597[7]; — lieutenant, 1717; — marchands, 1365; — métiers, 1596[8]; — monnaie, 694, 1561[8], 1565[27, 28], 1597[6]; — morte main, 1566[11]; — moulins, 1566[15], 1671[3], 1826[6]; — octrois, 1564[5], 1597[2], 1600[3], 1622[3], 1625[3], 1628[3], 1633[3], 1648, 1652[4], 1657[4]; — pardon, 1596[1]; — perron, 1641[7], 1646[3], 1660, 1662[5]; — privilèges, 656, 1596[1], 1681[3]; — recette, 1567[21]; — receveurs, 1565[16], 1574[2], 2084, 2859, 3625[2]; — rentes, 1596[21], 1610[8], 1664[3]; — rewart, 1573[1]; — savonnerie, 1670; — secrétaire, 1677[5]; — sœurs grises, 2987; — tonlieux, 1563[6], 1624[2]; — vénerie, 2507; — vicomte, 1653[5].

Amougies, 282, 1737, 1765, 1775, 1796[6], 1798, 1801[5], 1804[4], 1817[6, 11], 1822; — chapelle, 1619[10]; — église Saint-Bavon, 1758; — seigneurs, 1866, 1883, 1900, 1902, 1922.

Appels, 1648, 1653[6], 1755, 1764, 1766, 1778.

Appelterre, 1789[8], 1818[4, 17].

Aspelaere, 1731, 1741[6], 1770, 1820[27]; — curé, 1828[14]; — moulin, 1657[4].

Asper, 1773[6], 1817[6], 1818[10], 1819[1], 1824[1], 3521[11].

Assenede, 201, 593, 1140, 1272, 1454, 1469, 1519, 1536, 1557, 1561[7], 1596[34], 1620[2, 3], 1625[2], 1626[4], 1636[11], 1643[2], 1645[2], 1666[3], 1684[7], 1728, 1730, 1737, 1755, 1758, 1767[5], 1768, 1778, 1780, 1781, 1785, 1789[8], 1791[4], 1804[3, 7], 1806[7], 1807[17], 1810[20], 1814[20], 1817[11], 1823[10], 1824[11], 1829[18], 2091, 2271, 2383, 3326, 3618[2]; — aides, 2462, 2519; — baillis, 1638[6], 1662[6], 1663, 2096; — briefs, 1566[14], 1567[21], 1596[30], 1605[6, 8], 1662[4], 1913, 2003; — confiscations, 2593; — coutumes, 1806[2]; — couvent de Nazareth, 1827[6]; — digues, 1562[9], 1612[6], 1619[5], 1621[3], 1623[3], 1642[2], 1644[5], 2513; — échevins, 1851; — engagère, 1662[2]; — espier, 1655[5]; — fiefs, 1596[33]; — moeres, 181, 319, 503, 1561[3, 4, 17], 1564[10]; — moulin, 1620[10]; — octrois, 1624[4], 1631[3], 1663, 1668[4], 1671[5]; — polders, 1619[5], 1621[7], 1622[2], 1644[4]; — receveurs, 1564[10], 1567[3, 19]; — seigneurs, 1671[4].

Astène, 1246, 1599[2], 1639[8], 1654[5], 1792[14], 1795[12], 1814[16].

Audegem, 1763, 1819[8].

Audenarde, 175, 313, 620, 1009, 1010, 1107, 1231, 1246, 1411, 1412, 1526, 1540[1], 1561[7], 1565[10, 24], 1566[3, 7, 11], 1567[19], 1572, 1583[8], 1596[10, 15, 21], 1602[10], 1603[4], 1607[4, 8], 1611[3], 1619[2, 4], 1620[3], 1621[10], 1622[5], 1624[2], 1626[2], 1631[5], 1637[6], 1642[4, 7], 1658, 1667[4], 1682, 1684[4-7], 1686, 1689, 1693, 1695, 1701, 1703[6], 1706, 1708. 1717, 1718, 1721, 1722, 1724, 1732, 1736, 1737, 1739, 1741[5], 1743, 1744, 1750, 1754, 1756, 1760, 1763, 1767[3], 1771-1774, 1779, 1781, 1786[1], 1788, 1789[9], 1792[4, 9, 13], 1793[2, 5, 8, 11, 12], 1794[8, 9], 1795[4, 6, 12, 13], 1796[7, 13, 15], 1798, 1800, 1801[3], 1803[4, 6], 1804[3, 6], 1806[8], 1807[17], 1808[4, 6], 1809[2, 17], 1810[22, 26, 31], 1812[3], 1813[6], 1814[8, 10, 15], 1815[4], 1817[3], 1818[7, 17], 1819[9], 1820[25, 26, 40], 1823[3, 6, 9, 10], 1824[11], 1828[2, 21], 1829[2. 10], 1832[4, 7], 1853, 1855, 1858, 2017, 2018, 2037, 2129, 2165, 2168, 2185, 2288, 2333[5], 2363, 2389, 2398[7], 2410[2], 2430[5], 2436[4], 2507, 2515, 2528[8], 2676, 2743, 2746[6], 2751, 3095, 3231[4, 5], 3240[3], 3241, 3338, 3340, 3347[6], 3348[9], 3351[6], 3355[3], 3356[5], 3358[2], 3359[1], 3362[7], 3392, 3406, 3409, 3417, 3418, 3435, 3443, 3444, 3455, 3473[10], 3478[6, 7], 3516[3], 3521[9, 12], 3522[8], 3574, 3575, 3618[2], 3625[11], 3630-3639, 3645, 3646, 3647[2], 3648[8] ; — aides, 2377, 2395 ; — amman, 1572 ; — bailliage, 1600[1] ; — baillis, 793, 940, 1076, 1517, 1565[17], 1597[6], 1600[4], 1636[3], 1667[6, 7], 1670, 1903[2], 1967, 2620, 2896, 3241, 3243, 3516[4] ; — bannis, 1596[19] ; — baronnie, 168 ; — bouchers, 1800 ; — bourgeois, 1623[3], 1625[2], 1627[2] ; — bourgmestres, 1673[1], 2877 ; — brasserie, 1602[5] ; — camp, 1630[6] ; — capitaines, 998, 1072, 1089, 1842, 1846, 1907, 2504[9] ; — cartulaire, 1570[1] ; — chapelles, 1561[13], 1562[3], 1566[17], 1570[6] ; — château. 131, 1104, 1118, 1258, 1280, 1570[6], 1845, 1846, 1849, 1853, 1859. 1861, 1863, 1874, 3497[2], 3516[3], 3533, 3534, 3595 ; — châtelains, 1238, 1480, 1655[4], 1677[11], 1851, 1855 ; — châtellenie, 1597[4], 1669[4], 1677[13], 1833 ; — chaussées, 1626[4], 1651, 2551 ; — cimetière, 1567[14] ; — conseil, 1369, 1375-1377, 1881 ; — coutumes, 1802 ; — couvents, 1622[4], 1642[7], 1804[1], 1828[24], 1832[4], 2308, 3355[16], 3643 ; — curés, 1562[3], 1567[17], 1570[6] ; — échevins, 793, 1562[3], 1565[19, 22], 1634[2], 1635[2], 2062, 2877, 3618[5] ; — écluses, 1662[3] ; — églises, 1567[18], 2580, 3355[21] ; — espier, 1596[34] ; — foire, 2580 ; — forteresse, 1072, 1105, 1256 ; — fortifications, 1226, 3158[5], 3174[3], 3213[2], 3216, 3218[3], 3219[3], 3220[2], 3224[3], 3225[4], 3226[2], 3606 ; — fourrages, 1664[3] ; — Frères mineurs, 1561[16], 1570[6] ; — gouverneur, 2700 ; — hôpital, 1562[2, 3], 1563[8], 1564[10], 1828[2] ; — huissiers, 1643[6], 1644[4] ; — Jésuites, 1653[1], 1667[6], 3101 ; — jeux, 1600[7] ; — loi, 1390, 1888 ; — octrois, 1565[19], 1567[3], 1619[7], 1622[3], 1624[3], 1627[4], 1628[2], 1631[1], 1633[5], 1635[4], 1636[3], 1637[4], 1638[5], 1639[5], 1641[2], 1642[5], 1644[3], 1648, 1651, 1652[4], 1654[4], 1657[4], 1660, 1661[6], 1662[3], 1663, 1664[3], 1666[4], 1667[4, 5], 1669[3], 1670, 1672[2],

2575 ; — orphelins, 1619 [2] ; — perron, 1632 [10], 1653 [2], 1661 [7] ; — privilèges, 1570 [2] ; — receveurs, 2688 [4], 3225 [3], 3521 [11] ; — rentes, 1623 [5], 1626 [3], 1633 [2]; — révolte, 1020, 1618 [1] ; — rewart, 3241 ; — seigneurs, 7, 48, 50, 61, 76, 91-93, 109, 111, 122, 125, 131, 138, 143, 162, 163, 165, 167, 170, 174, 182, 183, 188-190, 206, 207, 223, 224, 255, 257, 279, 305, 313, 328, 349, 356, 396, 405, 420, 450, 455, 459, 542, 586, 913, 933, 1446, 1561 [1], 1562 [3-5], 1563 [2], 1568, 1570 [1-3,5,6], 1585 [2], 1596 [34], 1623 [11] ; — sel, 1634 [8], 1643 [7], 1654 [6], 1658, 1661 [8], 1668 [6], 1672 [3], 2742 ; — sergent, 1565 [20] ; — sièges, 983, 1635 [8], 1642 [4], 1654 [3], 1675 [3], 1837 [16], 3172, 3235, 3521 [2] ; — tonlieux, 1564 [7], 1601 [8], 1633 [5] ; — traité, 1841, 3266 bis [9] ; — vinage, 1570 [5].

Audenhove, 1778.

Audenhove-Saint-Géry, 1799 [3].

Audenhove-Sainte-Marie, 1800, 3090.

Auwegem, 1716, 1785, 1812 [17], 1820 [41], 1823 [6] ; — érection en baronnie, 1657 [2].

Axelwalle, seigneur, 1672 [5].

Axpoële, seigneur, 1566 [10].

Aygem, 1754, 1789 [8], 1794 [7], 1796 [17], 1804 [7], 1809 [2] ; — échevins, 1610 [7].

Bachte, 1812 [12], 1820 [23].

Baelegem, 1716, 1750, 1760, 1770, 1772, 1793 [12], 1806 [8], 1818 [13], 1820 [24], 1823 [10].

Baesrode, 1625 [4], 1668 [1], 1746, 1758, 1759, 1780, 1781, 1797 [15], 1810 [21]; — engagère, 1660 ; — moulin, 1620 [10]; — péage, 1621 [8] ; — privilèges, 29 ; — rentes, 2489 ; — seigneurs, 1853, 2930 ; — vente, 1608 [5], 1626 [4].

Baevegem, 1813 [14].

Bambrugge, 1813 [25]; — engagère, 1664 [4].

Basel, 1771, 1789 [8], 1824 [7]; — fiefs, 1629 [5], 1644 [5]; — moulin, 1663; — octrois, 1661 [6], 1662 [3]; — seigneurie, 1639 [8].

Bassevelde, 1708, 1753, 1765, 1775, 1782, 1793 [11], 1798, 1807 [13]; — dîme, 1561 [5]; — église, 102; — engagère, 1669 [4]; — fiefs, 1596 [33] ; — moulin, 1621 [8].

Belcele, 1620 [5], 1681 [3], 1703 [3], 1714, 1719, 1723, 1734, 1763, 1768, 1778, 1785, 1793 [12], 1796 [15], 2484; — fiefs, 1565 [30].

Bellem, 1641 [1], 1791 [8], 1801 [6], 1824 [11] ; — bailli, 2600; — engagère, 1663; — érection en baronnie, 1668 [3]; — seigneurie, 1629 [2]; — seigneurs, 1656.

Berchem, 1723, 1724, 1731, 1750, 1752, 1757, 1759, 1760, 1762, 1773 [4], 1784, 1786 [2], 1791 [5], 1792 [14], 1806 [4], 1807 [17], 1809 [17], 1810 [26, 31], 1812 [15], 1814 [19, 20], 1824 [11], 3352 [5], 3442 ; — archers, 1807 [1]; — foire, 1806 [1]; — seigneurs, 2455, 2460 [3].

Berchem-lez-Audenarde, 2430 [3].

Berlaere, 1567 [16], 1596 [29], 1599 [2], 1612 [3], 1648, 1820 [28]; — bailli, 3336 [8]; — échevins, 1655 [4]; — engagère, 1659; — mairie, 1596 [29]; — moulin, 1429, 1642 [1], 1906; — pauvres, 1642 [1]; — seigneurs, 282, 367, 412, 487, 490, 1677 [7]; — vente, 1615 [3].

Berlaere-lez-Termonde, 1328, 1820 [41].

Bevere-lez-Audenarde, 1570 [6], 1741 [6], 1766, 1797 [7], 1807 [17], 1809 [5], 1818 [17], 1820 [41], 2691, 2718; — château, 1267; — chirurgien, 1650 [7]; — moulins, 1643 [7] 1646 [6]; — poldre, 1645 [2].

Beveren, 489, 507, 522, 1561 [7], 1562 [7], 1565 [15], 1632 [9], 1726, 1729, 1730, 1735, 1739, 1740 [5], 1755, 1759, 1761, 1773 [6], 1774-1776, 1778, 1780, 1782, 1790, 1793 [3], 1795 [4, 13], 1800, 1804 [8], 1806 [8], 1807 [15], 1809 [3], 1810 [5, 11], 1812 [4, 15, 20], 1814 [20], 1817 [6], 1818 [17], 1819 [9], 1820 [10, 15, 40, 41], 1821, 1828 [15]. 2724 [2], 2975, 3356 [3], 3486, 3633-3639, 3641, 3642; — archers, 1798; — baillis, 1565 [16], 1921; — château, 494, 1452, 1598 [2], 1861, 1864; — châtelains, 994, 1103, 1231, 1366, 1877; — comte, 2352; — curé, 1827 [18]; — dîme, 2737; — fiefs, 1626 [5]; — Guillemins, 1667 [6]; — marché, 1645 [2]; — moeres, 1091, 1565 [18]; — octroi, 1626 [4]; — pardon, 1841; — poldre, 1657 [2], 1666 [4]; — recette, 1567 [21]; — seigneurs, 22, 82, 91, 119, 125, 127, 141, 189, 194, 199, 482, 487, 616, 676, 1565 [28], 1706, 2119, 2123, 2125, 2126, 2139, 2225, 2271, 2296, 2299, 2345 [4], 2351 [5], 2689, 2833; — vente, 517, 722, 730, 1565 [19], 1568.

Beveren-Waes, 3362 [5].

Borsbeke, mayeur, 858.

Bottelaere, 563, 1672 [5], 1810 [20].

Bouchaute, 1758, 1780, 1820 [23], 2815, 3047, 3351 [7], 3352 [4], 3470; — confiscations, 2593.

Boucle-Saint-Blaise, 1784, 1792 [7], 1808 [8].

Boucle-Saint-Denis, 1820 [28].

Buggenhout, 1766, 1776, 1798; — moulin, 1643 [6]; — rente, 2489; — seigneur, 2297; — vente, 1626 [4].

Burght, 1565 [22], 1777.

Burst, 1807 [17, 18]; — alleu, 1562 [1].

Calcken, 1734, 1740 [5], 1745, 1758, 1767 [5], 1772, 1791 [5], 1793 [12], 1813 [26], 1820 [5, 10], 1823 [9], 1824 [2].

Calloo, 1604 [4], 1639 [8], 1650 [2], 1757, 1759, 1763, 2700, 2975; — digues, 1643 [3], 1652 [3]; — église, 1632 [2]; — fiefs, 1626 [5]; — mairie, 1601 [8]; — moeres, 91; — poldre, 1632 [2]; — seigneurs, 1666 [4], 3111; — siège, 1677 [10]; — tonlieu, 1611 [14].

Caprycke, 1561 [5], 1566 [3], 1607 [13], 1624 [7], 1686, 1714, 1724, 1737, 1747, 1749, 1759, 1766, 1767 [5], 1773 [6], 1781, 1784, 1792 [14], 1796 [15],

1809 [17], 1812 [5, 22], 1813 [16], 1828 [40], 3332, 3354, 3355 [4] ; — bailliage, 1618 [8], 2046 ; — don, 1664 [5] ; — draperie, 1566 [6] ; — dunes, 1328 ; — échevins, 1565 [19] ; — écluses, 1564 [9], 1567 [1] ; — église, 102, 1622 [3] ; — jeux, 1600 [7] ; — keure, 1567 [1] ; — moeres, 1561 [4] ; — moulins, 1597 [8], 1600 [8] ; — octrois, 1620 [4], 1624 [5] ; — seigneurie, 1431, 1456, 1657 [4] ; — seigneurs, 1432 ; — transfert, 1421.

Cherscamp, 1811 [4], 1813 [5].

Cluysen, 1775, 1818 [3].

Cruybeke, 1561 [19], 1567 [13], 1713, 1748, 1750, 1753, 1754, 1769, 1778, 1780, 1781, 1784, 1785, 1791 [6], 1797 [17], 1820 [18] ; — châtelains, 1566 [14], 1567 [19] ; — confrérie Saint-Sébastien, 1797 [1] ; — dîme, 1567 [22] ; — don, 1597 [8], 1600 [6] ; — fiefs, 1565 [30] ; — moulin, 1628 [5] ; — privilèges, 1567 [15] ; — recette, 1567 [21] ; — receveur, 1565 [16] ; — rentes, 1567 [22] ; — seigneurie, 1605 [9], 1610 [9], 1615 [2] ; — seigneurs, 1933, 2101, 2102, 2176, 2209 ; — vente, 1606 [5].

Cruyshautem, 1703 [3], 1723, 1730, 1744, 1745, 1765, 1774, 1781, 1793 [12], 1794 [10], 1795 [4], 1803 [5], 1810 [15], 1812 [22], 1814 [20], 1816 [7], 1817 [12], 1820 [4, 36, 41], 1823 [5, 6], 1824 [7] ; — église 1832 [8] ; — érection en comté, 1677 [13] ; — moulins, 1624 [7], 1658, 1661 [8].

Dacknam, 1767 [5].

Deftinge, 1775, 1778, 1789 [8], 1793 [7], 1812 [15], 1813 [25].

Denderbelle, moulin, 1671 [6].

Denderhautem, 1714, 1750, 1752, 1754, 1806 [8], 1809 [17], 1812 [6], 1820 [26, 41].

Denderleeuw, 1789 [4].

Desderwindeke, 1744, 1749, 1769, 1796 [15], 1812 [21], 1820 [40] ; — foire, 1687.

Destelbergen, 1740 [1], 1746, 1755, 1770, 1776, 1777, 1801 [2], 1814 [21].

Desteldonck, 1607 [5], 1745, 1756, 1815 [1] ; — coutumes, 1799 [2] ; — échevins, 1565 [19].

Deurle, 1777, 1795 [4] ; — garenne, 1567 [20].

Deynze, 234, 1010, 1412, 1443, 1444, 1457, 1566 [3, 11], 1572, 1621 [7, 9], 1629 [2], 1638 [6], 1639 [8], 1657 [5], 1661 [7], 1709, 1717, 1718, 1729, 1749, 1757, 1775, 1781, 1784, 1788, 1809 [17], 1810 [23], 1814 [15], 1818 [18], 1820 [29], 1822, 3211, 3228 [1], 3355 [3], 3356 [4], 3358 [2], 3362 [4], 3392, 3394, 3415, 3482, 3523, 3618 [5, 6] ; — amende, 2420 ; — archers, 1625 [5] ; — baillis, 1903 [2], 2480 ; — bannis, 1705 ; — couvent de Bethléem, 1610 [3], 1617 [3], 1619 [5], 1665 [2], 1832 [3] ; — don, 1654 [5] ; — draps, 1566 [6] ; — échevins, 2005, 2589 ; — fiefs, 1629 [4] ; — foire, 1728 ; — foulons, 1566 [1] ; — franc moulage, 1602 [5] ; — hôpital, 1609 [4], 1694, 1832 [8] ; — jeux, 1566 [6] ; — moulins, 1617 [3], 1618 [3] ; — octrois, 1616 [4], 1620 [4], 1623 [6], 1625 [3], 1626 [3], 1629 [3], 1636 [4], 1641 [3],

1645[2], 1650[8], 1655[3], 1660, 1662[3], 1664[3], 1668[4]; — pillages, 2721; — pont, 1915; — prés, 1628[2]; — recette, 1596[29]; — receveur, 1915; — rentes, 1829[1]; — seigneurs, 1655[5], 1662[6]; — tavernes, 1618[1]; — union à Péteghem, 1618[2]; — vente, 1661[7].

Dickèle, 1793[11], 1803[6].

Dickelvenne, 1750, 1777, 1785, 1789[7], 1796[10], 1817[10], 1820[26], 1823[5], 1824[11], 2724[2].

Doel, octroi, 1648.

Edelaere, 1756, 1769, 1788.

Eecke, 1719, 1759, 1773[6], 1774, 1782, 1788, 1795[11], 1796[6], 1797[10], 1807[14, 17], 1810[8], 1812[19], 1813[3], 1814[20], 1820[32, 38], 1823[6], 3356[2]; — seigneurs, 1623[11], 1653[6], 1828[27], 2672.

Eecloo, 1485, 1548, 1566[3], 1596[27], 1624[6], 1646[3], 1664[5], 1666[3], 1681[5, 6], 1684[5, 6], 1686, 1703[2], 1723, 1726, 1741[5, 6], 1746, 1753, 1757, 1761, 1763, 1767[1], 1772, 1781, 1782, 1785, 1790, 1792[6], 1793[11], 1795[15], 1806[5], 1810[10], 1812[19], 1818[17], 1820[3, 6], 1823[2], 1828[40], 2165, 2481, 2688[5], 3345, 3346[3], 3348[8, 9], 3352[4], 3356[3, 4], 3357[4], 3358[2], 3359[2], 3392, 3411, 3428[5], 3434, 3443, 3444, 3448, 3456, 3459, 3473[7], 3478[5, 8], 3486, 3492; — abbaye, 1561[4]; — bailliage, 1618[3], 2046; — baillis, 1562[11]; — camp, 2693; — coutumes, 1808[1]; — dîme, 1561[5]; - draperie, 1566[6], 1596[26]; — échevins, 1565[10]; — écluses, 1564[9], 1567[1]; — église, 102; — engagère, 1661[5]; — fort, 1636[5]; — franc moulage, 1602[5]; — jeux, 1567[17], 1600[7]; — mairie, 3332; — moeres, 1561[6]; — moulins, 1606[10], 1661[5]; — octrois, 1620[4], 1621[2], 1622[3], 1624[4, 5], 1640[3], 1647[3], 1656; — privilèges, 1709; — religieuses, 102; — rentes, 1621[4]; - seigneurs, 1668[1, 2], 3129[5], 3219[1], 3222[1], 3224[2], 3225[2], 3227[2], 3228[3]; — sel, 1668[6].

Eename, 1740[2], 1787[4], 1808[4], 1820[40]; — abbaye, 7, 91, 92, 455, 1562[1], 1563[2], 1564[3], 1565[11, 26], 1567[2], 1570[2-4], 1596[7, 9], 1670, 1687-1689, 1827[12], 1832[7], 2007, 2338, 2356, 2398[7]; — avouerie, 1561[1]; — ducasse, 1565[11]; — tonlieu, 1596[10].

Elene, 1798.

Elseghem, 1792[6], 1795[13], 1803[6], 1807[17], 1811[4], 1814[5, 14], 1815[1, 5], 1823[10]; — abbaye, 1611[9], 1703[4]; — cloître de Galilée, 1828[11, 12], 1833; — dîme, 1605[7]; — fiefs, 1602[10]; — seigneurie, 1635[5].

Elst, 1585[3], 1771, 1810[15].

Elversele, 1785, 1814[10]; — fiefs, 1596[31]; — moulin, 1669[5].

Erembodegem, 26, 1223, 1243, 1749, 1778-1780, 1792[12, 14], 1824[8]; — fiefs, 1567[20]; — mairie, 1596[34]; — seigneurie, 2599, 2791.

Erondegem, 1798, 1808[8], 1814[22].

Erpe, 1741[6], 1766, 1811[5], 1823[2].

Ertvelde, 1636[11], 1747, 1773[3], 1817[11], 3348[3], 3352[4], 3354, 3356[3], 3362[5], 3470.

Erwetegem, 1773[6], 1815[8], 1823[10], 1824[11]; — rébellion, 1565[11].

Essche-Saint-Liévin, 1766, 1780, 1785, 1814[19], 1818[10, 17], 1820[5], 1824[11], 2645, 3520.

Etichove, 282, 1753, 1758, 1775, 1779, 1795[10], 1800, 1810[22], 1813[18, 26], 3089; — fief de Torincourt, 1570[5]; — vente, 375-377.

Evergem, 1607[4], 1689, 1695, 1712, 1715, 1719, 1737, 1740[4], 1754, 1758, 1759, 1761, 1766, 1772, 1775, 1777, 1782, 1784, 1785, 1791[6, 8], 1793[11], 1797[17], 1798, 1809[17], 1812[21], 1819[8], 1820[6, 41], 1824[11], 3362[4], 3523, 3524[6]; — justice, 1562[9]; — moulin, 1620[10].

Exaerde, 1564[9], 1713, 1774, 1792[10], 1809[17]; — fiefs, 1567[20]; — seigneur, 1603[2].

Eyne, 1566[10], 1726, 1805[2], 1813[7], 1818[7]; — baronnie, 1642[4], 1655[3]; — octrois, 1652[2], 1658, 1669[3]; — seigneurs, 1565[11].

Gand, 29, 104, 181, 183, 192, 305, 366, 372, 377, 382, 388, 400, 410, 429, 444, 448, 463, 464, 467, 485, 490, 510, 514, 524, 548, 594, 628, 747, 823, 827, 830, 865, 866, 916, 942, 946, 948, 988, 1008, 1023, 1026, 1037, 1040, 1043, 1082, 1107, 1108, 1149, 1278, 1288, 1290, 1314, 1324, 1332, 1333, 1348, 1355, 1385, 1390, 1391, 1404, 1410-1412, 1431, 1436-1440, 1444, 1453-1456, 1459, 1461, 1462, 1478, 1484, 1485, 1491, 1493, 1495, 1507, 1509, 1510, 1512, 1518, 1519, 1522, 1526, 1534-1536, 1539[2, 4], 1540[2, 3], 1541-1543, 1545-1548, 1559, 1561[5-7, 9, 10, 12, 13, 16, 18, 20], 1562[8], 1564[7, 10], 1565[5, 7, 8, 18, 24, 26], 1566[3, 7], 1567[2], 1595, 1596[4, 10, 13, 21, 31], 1598[6], 1599[2], 1600[5, 7], 1603[4], 1604[4, 6], 1605[11], 1606[2, 5], 1607[2], 1608[10], 1609[1], 1611[14], 1613[6], 1619[9], 1620[11], 1624[5], 1625[4], 1627[2], 1630[9], 1633[4], 1636[3, 7], 1639[4], 1641[6], 1642[2, 4], 1646[6], 1654[4], 1655[3], 1658, 1663, 1665[6], 1667[4, 6], 1669[6], 1672[5], 1681[6], 1682, 1683, 1684[3, 5-7], 1685, 1686, 1689, 1692-1695, 1698-1704, 1707-1712, 1714-1719, 1721-1724, 1726, 1728, 1729, 1731-1733, 1737, 1738, 1740[2, 4], 1741[1, 2, 4, 6], 1742, 1743, 1745-1747, 1749-1756, 1758, 1759, 1761-1764, 1767[4-6], 1768-1776, 1779-1782, 1785, 1786[5, 6], 1787[5, 6], 1789[3, 9], 1790, 1791[3, 8], 1792[4, 13, 14], 1793[6, 7, 9-11], 1794[4, 6, 8, 10], 1795[4, 10-13], 1796[5, 12, 15], 1797[3, 11, 15, 17], 1798, 1799[5], 1801[2, 6], 1803[7], 1804[5, 8], 1805[2, 4, 7], 1806[7], 1807[2, 5, 6, 8, 15-17], 1808[4, 6, 8], 1809[5, 9, 14, 17], 1810[12, 25, 27], 1811[4], 1812[5, 6, 8, 14, 16, 18, 19-21], 1813[6, 13, 16, 25], 1814[2, 5, 8, 15, 20, 21], 1816[3, 4, 6, 7], 1817[9, 12], 1818[1, 4-6, 8, 13, 16-18], 1819[9, 11], 1820[5, 17, 22, 24, 27, 29, 37, 40, 41], 1821, 1822, 1823[5, 6, 9, 10], 1824[8, 10], 1827[5], 1830[6], 1835[4], 1836[10], 1842, 1844, 1848, 1852[6], 1853, 1873, 1874, 1886, 1918, 1920, 1924-1926, 1929, 1938, 1941[3], 1947, 1956, 1967, 1982, 1990, 1992, 2012, 2013, 2024, 2064, 2069, 2084, 2118, 2121, 2131,

2138, 2165, 2169, 2175, 2177, 2185, 2210, 2211, 2215, 2229, 2238, 2242, 2245, 2252, 2278 [3, 6], 2288, 2329, 2330, 2333 [3], 2339 [5], 2369, 2381 [4], 2389, 2392 [3, 9], 2398 [3], 2410 [5], 2418 [5-7, 9], 2424 [4], 2430 [3, 4], 2436 [4], 2437, 2442 [3, 7], 2448 [5], 2454 [2, 4], 2460 [3], 2476, 2493 [6, 10], 2528 [2], 2555, 2558, 2561, 2567, 2626 [7], 2653, 2657, 2671, 2688 [3], 2689, 2690, 2697, 2708, 2712, 2718, 2724 [2, 4], 2727, 2754, 2781, 2800 [3, 4], 2812 [3], 2816, 2830 [5], 2836, 2842, 2844, 2848 [4], 2884 [4], 2943, 2991, 3012, 3047, 3070, 3081, 3087, 3137, 3182, 3187, 3202, 3217, 3225 [2], 3231 [3, 4], 3236, 3237, 3239 [4], 3240 [3], 3241, 3247 [6, 13], 3254 [3], 3257 [2], 3259, 3260 [3], 3261 [4, 10], 3266 [4, 5], 3266 bis [6, 9, 12], 3272 [5], 3328 [5], 3335 [3], 3336 [9], 3342, 3345, 3346 [3], 3347 [10, 20], 3348 [2, 3, 8, 9], 3350 [11, 12, 15], 3351 [7], 3352 [4], 3354, 3355 [3, 4, 15, 22], 3356 [4, 9], 3357 [4, 8, 14], 3358 [2, 10, 12], 3362 [3-5, 7], 3366, 3371 [8], 3372, 3377, 3378, 3392-3399, 3402, 3404 [4], 3405, 3406, 3408-3411, 3423, 3428-3431, 3433, 3434, 3436-3446, 3448, 3455, 3457, 3459, 3461 [5], 3462 [7], 3468 [7], 3470, 3473 [6-8, 10], 3474, 3476, 3478 [5, 7, 8], 3479, 3482-3487, 3489, 3492, 3495 [19, 27], 3503 [2], 3513 [1, 10], 3516 [3], 3521 [4, 5, 7], 3522 [3, 8], 3533, 3563, 3565, 3577, 3578, 3595, 3618-3620, 3632, 3633, 3635-3639, 3645, 3648 [4], 3656, 3657, 3659 [2, 3, 5], 3661 [3, 8, 9], 3664 [2, 3, 11, 12, 23, 26, 27]; — abbaye de Baudeloo, 1180, 1561 [2, 3, 6, 9, 16], 1563 [7], 1565-1567, 1596 [1, 7, 9], 1600-1602, 1608 [8], 1609 [7], 1633 [1], 1642 [3], 1647 [2], 1649, 1650 [3], 1826 [5], 1827 [6], 1986, 2007, 2160, 2169, 3348 [3, 8], 3350 [11], 3355 [3], 3378, 3442, 3455, 3456, 3479, 3482; — abbaye de Dorysseele, 1619 [5]; — abbaye de Groenenbriel, 1237, 1263, 1300, 1305, 1848, 1858, 1865, 1868, 1899; — abbaye de Nieuwenbosche, 1609 [7], 1865 — abbaye de Notre-Dame du Port, 1561 [5]; — abbaye de Saint-Bavon, 57, 473, 551, 556, 557, 830, 1052, 1332, 1336, 1562 [1, 9, 10], 1566 [1], 1567 [14], 1596 [2, 7, 11], 1606 [9], 1607 [4], 1622 [3], 1626 [2], 1826 [8], 1827 [13, 23], 1828 [23], 1951, 1988, 2243, 3231 [4], 3346 [2]; — abbaye de Saint-Pierre, 1, 2, 201, 252, 361, 614, 1464, 1554, 1561-1563, 1565-1567, 1596 [7, 9], 1617 [6], 1626 [2], 1628 [6], 1633 [1], 1672 [3], 1759, 1779, 1797 [17], 1810 [5], 1812 [14], 1813 [25], 1827 [13], 2001, 2022, 2046, 2050, 2057, 2070, 2120, 2214, 2333 [3], 2369, 2476, 2861, 3378, 3523; — accises, 1566 [1], 1596 [5], 1607 [15]; — aides, 1616 [4], 2394, 2407, 2445, 2463; — amman, 1069; — ammanie, 1616 [4], 1664 [5]; — ammanscep, 1602 [2]; — Augustins, 1610 [3, 4], 1646 [3, 6], 2700, 2788 [10]; — bailliage, 2691; — baillis, 415, 492, 551, 669, 715, 908, 1182, 1187, 1199, 1365, 1469, 1563 [4], 1565 [16], 1567 [1], 1572, 1598 [3], 1606 [4], 1643 [3], 1646 [6], 1656, 1657 [4], 1661 [2], 1662 [2, 6], 1667 [5], 1668 [6], 1670, 1675 [5], 1677 [10], 1777, 1830 [3], 1877, 1923, 2014, 2284, 2345 [2], 2369, 2386, 2414, 2418 [5], 2691, 3336 [9], 3513 [6], 3521 [11], 3548; — baillis du Vieux-Bourg, 1658, 1663; — bannis, 1565 [9], 1566 [8, 9], 1567 [5], 1596 [16-18], 1705, 2170; — bateliers, 1620 [2], 1648, 1666 [4], 2397, 2514;

— béguinage, 1596[14], 1667[7], 1809[2], 1827[6, 13]; — béguines, 1563[4], 1565[21], 1572, 1600[3]; — Bernardins, 1670; — bouchers, 1566[1]; — bourgeoisie, 1572, 1603[6]; — canal, 1596[5], 1620[2], 1623[4], 1628[1], 1631[6], 1632[2], 1636[11], 1643[2], 1644[3], 1652[2], 1672[3], 2516[2]; — Carmélites, 1669[4]; — Carmes, 1610[3], 1667[6], 1669[5]; — cartulaire, 1572; — chambre des comptes, 2681; — changeurs, 1596[8]; — chanoines, 1596[24], 1638[9], 1789[1]; — chapelain, 1596[2]; — chapelle de Selzate, 1619[5] — chapitre de Sainte-Pharaïlde, 1561[12], 1562[3], 1563[4], 1565[16], 1568, 1607[15], 1608[6], 1610[3], 1827[13, 23], 1832[8]; -- chapitre de Saint-Pierre, 1561[19]; — Chartreux, 1562[10], 1567[8], 1598[1], 1602[10], 1611[2], 1703[2], 1827[13], 1833, 2234, 3438[6]; — château, 872, 1046, 1199, 1596[3, 27], 1607[12], 1613[6], 1633[4], 1852[4], 2423, 2439, 2482[2], 2485, 2487, 2504[3], 2521, 2528[8], 2544, 2570, 2638, 2691, 2758[11], 3217, 3228[3], 3355[8], 3519[1], 3527[3], 3528, 3547[3], 3571, 3618[7], 3637; — châtelains, 29, 30, 33, 57, 191, 198, 242, 249, 254, 298, 437, 548, 1308, 1561[5, 13], 1567[12], 1593[3], 1598[2], 1604[5], 1848, 1939, 3123[4], 3563, 3619[3]; — châtellenie, 598; — chaussées, 1624[5], 1651; — Clarisses, 1561[15], 1596[20], 2700; — commune, 1561[21]; — comptes, 1565[19]; — confréries, 1799[2], 2192, 2195, 2288; — conseil, 1124, 1378, 1381, 1391, 1397, 1402, 1406, 1408, 1468, 1471, 1488, 1497, 1502, 1505, 1516, 1520, 1529, 1533, 1535-1537, 1544, 1551, 1601[2], 1602[7], 1604[3, 5], 1609[1], 1615[4], 1617[6], 1618[2], 1619[3], 1645[4], 1649, 1884, 1888, 1895, 1922, 1955, 1965, 1973, 1979, 1980, 1982, 1983, 1990; — Cordeliers, 1686; — cour, 1565[22]; — couturiers, 1664[4], 1828[11]; — couvent de la Biloke, 614, 1561[3], 1564[10], 1565[2, 27], 1695, 1827[8, 13]; — couvent de Galilée, 1608[7], 1609[6], 1686, 2176, 2278[3], 2308, 3509[5]; — couvent de Joorisfrancq, 1827[16]; — couvent Notre-Dame des Carmes, 1832[4]; — couvent de Sainte-Agnès, 1611[2], 1695, 1729, 1827[13, 23], 2270, 2930; — couvent de Sainte-Barbe, 1623[11], 1695, 1828[11], 2314; — couvent de Sainte-Catherine, 1670; — couvent de Sainte-Claire, 1610[3], 1828[23], 2283, 2682; — couvent de Sainte-Élisabeth, 1827[13, 23]; — couvent de Saint-Georges, 1833; — curé de Saint-Jean, 1564[7]; — curé de Saint-Michel, 1670; — diocèse, 1818[1]; — échevinage, 1561[2]; — échevins, 135, 140, 332, 351, 382, 437, 463, 468, 477, 514, 556, 778, 937, 1069, 1169, 1338, 1509, 1548, 1561[11, 12, 21], 1565[18, 19], 1572, 1606[4], 1617[4], 1618[2], 1622[2], 1632[11], 1635[8], 1636[8], 1655[6], 1657[2], 1659, 1677[4], 1699, 1819[1], 1940, 2031, 2418[3], 2756, 2877, 2990; — écluses, 1662[3]; — écolatrie, 1568; — écoles, 1451, 1561[7, 12], 1596[14], 2131; — église Notre-Dame, 1561[1]; — église Saint-Bavon, 3, 4, 44, 1455, 1457, 1507, 1508, 1567[11], 1574[6], 1613[6], 1676[4], 1785, 1957, 2169, 2422, 2573,

2399, 2622, 3147, 3402 ; — église Saint-Jean, 1596 [17], 2169, 2567 ; — église Saint-Michel, 1509, 1723 ; — église Sainte-Pharaïlde, 1567 [18], 1596 [24], 1690 ; — église Saint-Pierre, 3 ; — église Saint-Sauveur, 1657 [5], 3647 [3] ; — espier, 1321, 1497, 1599 [1], 1623 [1], 1660, 1662 [5], 1664 [5], 1667 [7], 1949, 2803, 2839, 2916, 2982, 2988, 3005, 3017, 3023 ; — évêques, 1649, 2934, 3002, 3041, 3044, 3076, 3105, 3147 ; — exemptions, 1572, 1620 [2] ; — fiefs, 1566 [16], 1596 [33] ; — Filles-Dieu, 1833 ; — foire, 824, 1709 ; — fort du Sas, 2899 ; — fortifications, 1598 [1], 1631 [3], 2533, 3017, 3222 [2], 3224 [3], 3225 [3], 3602 ; — fourniers, 1709 ; — fourrages, 1664 [3] ; — Frères Cellites, 1624 [6] ; — Frères prêcheurs, 1215, 1562 [9], 1640 [7], 1660, 1853, 3633 ; — Frères de Saint-Jérôme, 1609 [7], 1833 ; — gouverneurs, 382, 1659 ; — greffier, 1638 [6] ; — halle, 1241 ; — hôpitaux, 1561 [5], 1563 [3], 1617 [6], 1621 [3], 1701, 1740 [1], 1763, 1827 [13, 23], 1832 [7, 8], 3595 ; — hôtels, 415, 1527, 1596 [25], 1605 [5], 1609 [3], 1693, 1845, 1855, 1856, 2007, 2339 [4], 3328 [4], 3497 [2], 3513 [6, 15] ; — huissiers, 1646 [4], 1647 [5], 1650 [4], 1652 [5], 1654 [1] ; — impôts, 1631 [1], 2599 ; — Jésuites, 1642 [3], 1829 [21] ; — jeux, 1601 [7] ; — joyeuse entrée, 1640 [3] ; — justice 1787 [1] ; — keures, 1572 ; — Lazarie (la), 1619 [5] ; — lieutenant, 1652 [4] ; — loi, 1490, 1566 [13], 1988 ; — lombards, 1606 [4] ; — maison S. Jérôme, 2176 ; — marchands, 1564 [4] ; — mariniers, 1614 [1] ; — métiers, 1609 [2], 1618 [1], 1716, 2422 ; — monnaie, 845, 849, 852, 872, 875, 1052, 1054, 1055, 1058, 1075, 1079, 1085, 1090, 1110, 1201, 1446, 1482, 1517, 1565 [28], 1566 [3, 15], 1567 [11], 1596 [7-9, 11, 25, 31], 1602 [9], 1603 [9], 1605 [6], 1606 [3, 8], 1607 [3], 1608 [4], 2379 ; — navieurs, 1619 [4], 1698, 1709, 1796 [1], 1808 [1] ; — octrois, 1561 [21], 1564 [5], 1567 [3], 1598 [5], 1599 [3], 1619 [7], 1620 [4, 5], 1622 [2, 3], 1623 [6], 1624 [3, 4], 1625 [2, 3], 1626 [4], 1627 [4], 1628 [2], 1631 [3], 1632 [3], 1633 [4, 5], 1636 [3, 4], 1638 [5], 1641 [2], 1646 [3], 1647 [3], 1648, 1660, 1664 [3], 1666 [4], 1669 [3], 1670, 1672 [2] ; — ost, 383 ; — pacification, 1572, 1841, 2651 ; — péage, 1620 [3] ; — pensionnaires, 1609 [7], 1661 [5], 1677 [6], 1988, 2476, 2681, 3034 [2], 3618 [6] ; — place Sainte-Pharaïlde, 1643 [6] ; — pont, 2565 ; — prévôts, 3256 [1] ; — prévôts de Saint-Bavon, 1625 [7], 1829 [18], 3621 [4] ; — prévôts de Saint-Martin, 3378 ; — prévôts de Sainte-Pharaïlde, 1452, 1465, 1567 [12], 1666 [3], 2901 [5] ; — prieuré de Galilée, 2123 ; — prince, 2567 ; — priserie, 1209, 1297, 1354 ; — prisons, 1461, 1619 [3], 2418 [5], 3219 [2] ; — privilèges, 1043 ; — procureur, 1843 ; — quatre métiers, 1561 [9], — rébellion, 555, 733, 815, 1020, 1046, 1166, 1562 [12], 1567 [8, 15], 1597 [2, 3, 6], 1599 [6], 1607 [1, 3, 8, 15], 1609 [2], 1618 [1], 1637 [5], 1642 [4], 1676 [7], 1687, 1693, 1699, 2010, 2410 [3], 3340, 3365 ; — recette, 1825, 3052 ; — receveurs, 1637 [5], 1666 [5], 2102, 2701, 3082, 3094, 3100, 3144, 3225 [3] ; — recluse, 2957 ; — renenghes, 1566 [12] ; —

rentes, 1623 [5], 1626 [3], 1639 [5], 1670, 1803 [1], 1828 [1], 1829 [1], 2527, 2536 ; — salle le comte, 1561 [7] ; — sas, 1632 [3], 1639 [8], 1643 [5], 1650 [3], 1654 [6], 2904, 2931, 2933, 2943, 2939, 2965, 2982, 2986 ; — secrétaires, 1675 [6], 1676 [7] ; — seigneurs, 25, 2039, 2172, 2176, 2186, 2188, 2199 ; — sel, 1634 [5], 1642 [7], 1644 [6], 1645 [5], 1649, 1654 [6], 1655 [6], 1660, 1661 [8], 1663, 1664 [6], 1665 [5], 1666 [5], 1667 [6], 1668 [6], 1669 [5], 1670, 1671 [7], 1672 [3] ; — sergents, 1199, 1852 [3] ; — sièges, 1676 [5], 1677 [13]; — Sœurs de Sainte-Thérèse, 1655 [6] ; — tisserands, 1566 [1], 1567 [14], 1596 [3, 8] ; — tonlieux, 419, 1563 [4], 1622 [2], 1633 [5], 1664 [2], 1669 [4], 3144, 3163, 3164, 3185, 3194 ; — traité, 1703 [3], 1708 ; — trésoriers, 1677 [5, 6], 3619 [4] ; — Urbanistes, 1667 [7] ; — vicomtes, 1596 [9, 11], 1607 [6], 1614 [1, 2], 1637 [1], 1658, 1734, 1735, 2212, 2284, 2307, 2314, 2321, 2409, 2484, 2514, 2583, 2648, 2684, 2963, 3384 [5], 3574, 3621 [3] ; — Vieux-Bourg, 1567 [12], 1596 [11], 1598 [6], 1607 [4], 1611 [13] 1613 [6], 1615 [2], 1624 [5, 6], 1625 [2], 1636 [5], 1639 [8], 1655 [5], 1661 [4], 2404 [4, 5], 2507, 2896, 3187 ; — vins, 1566 [1].

Gavere, 1566 [4], 1653 [6], 1698, 1703 [3], 1713, 1714, 1732, 1734. 1736, 1746, 1752, 1775, 1784, 1791 [4], 1792 [8], 1793 [8], 1805 [7], 1807 [17], 1812 [16, 21], 1817 [12], 1820 [3], 1823 [11], 2398 [8], 2516 [2], 2523, 2528 [2], 2706 [3], 2724 [2], 2788 [2], 2800 [2], 3119, 3211, 3355 [3], 3357 [7], 3418, 3457, 3490, 3521 [10], 3634 ; — bataille, 1607 [1], 1692 ; — capitaine, 2504 [9] ; — château, 1707, 3521 [7, 8] ; — comtes, 1732, 1733, 1735, 2293, 2307, 2310, 2311, 2313, 2318, 2323, 2329, 2331, 2345 [1], 3383 ; — moulins, 1666 [4], 3095 ; — princes, 1623 [4], 1624 [6], 1667 [2], 1773 [6], 2504 [4], 2528 [5], 2573, 2579, 2580, 2586, 2770 [3], 2782 [3] ; — seigneurie, 1607 [4]; — seigneurs, 88, 194, 242, 243, 254, 258, 318, 319, 328, 426, 442, 449, 690, 831, 848, 1565 [19], 1566 [5], 1596 [21], 1618 [2], 1676 [7], 2339 [3], 2351 [5, 6], 2619, 2776 [3], 2786, 3247 [13], 3546, 3571, 3664 [2, 3] ; — sel, 1664 [6] ; — siège, 1676 [4] ; — traité, 1608 [10]; — vente, 588.

Gentbrugge, 563, 1765, 1789 [7].

Gontrode, 1782, 1794 [10].

Gotthem-lez-Deynze, curé, 1829 [13].

Grammène, 1812 [20]; — fiefs, 1566, 1567 [20].

Grammont, 75, 98, 122, 173, 180, 184, 185, 189, 194, 201, 213, 243-246, 248, 253, 356, 368, 536, 582, 587, 605, 700, 853, 1328, 1508, 1565 [3, 6, 11, 18, 21], 1567 [3, 10], 1568, 1582 [4], 1583 [3], 1585 [6], 1591, 1596 [9], 1600 [3], 1609 [1, 4], 1617 [5], 1619 [2], 1626 [4], 1662 [2], 1684 [4, 6], 1687, 1691, 1694, 1720, 1721, 1735, 1738, 1766, 1776, 1788, 1790, 1793 [9, 11], 1794 [10], 1799 [4], 1805 [6], 1807 [4], 1808 [6], 1813 [21], 1814 [14], 1819 [1], 1820 [37, 40], 1824 [10], 1827 [5], 1841, 2245, 2257, 2271, 2296, 3062, 3111, 3213 [6], 3219 [7], 3231 [6], 3236, 3238, 3239 [4], 3266 bis [9], 3340, 3347 [6], 3356 [5], 3359 [1], 3366, 3417, 3423, 3424, 3428 [4], 3429, 3435, 3444, 3521 [9], 3630, 3631, 3633-3639,

3641; — abbaye Saint-Adrien, 389, 1307, 1464, 1541, 1568, 1571, 1619[4], 1695, 1708, 1868, 2025, 2050, 2788[10], 3209[9], 3409; — accises, 1607[9], 1826[6], — arquebusiers, 1804[1]; — baillis, 188, 1565[11], 2410[3]; — bannis, 1562[11], 1596[17]; — bâtards, 1619[2]; — Béguines, 1565[2]; — bourgmestre, 3219[4]; — Carmes, 389; — cession, 545; — Chartreux, 1596[23], 1601[8]; — comte, 3141[3]; — confrérie Saint-Barthélemy, 1828[12, 23]; — coutumes, 1805[1]; — couvent de Saint-François, 2936; — don, 1582[3]; — échevinage, 461; — échevins, 349, 1239, 1565[19], 1566[3, 11], 1597[7], 1598[3], 1639[2], 1856, 2585; — église, 1642[2], 2115; — engagère, 1667[5]; — espier, 2933; — hôpital, 1828[12], 1833; — jeux, 1602[2]; — loi, 9; — lombards, 1564[4], 1567[13], 1596[4], 1599[3], 3332; — meilleur catel, 1598[3]; — métiers, 1596[8]; — monnaie, 1597[6]; — moulin, 27; — octrois, 1566[1], 1619[7], 1620[4], 1623[6], 1633[3], 1651; — pardon, 1572; — prieuré, 67; — privilèges, 132; — rébellion, 986, 988, 1565[10]; — receveur, 1638[2]; — remise, 2714; — siège, 1656; — tisserands, 1596[25]; — tour d'Ancre, 2178; — Urbanistes, 1667[7].

Grembergen, 1811[6].

Grimminge, abbaye de Beaupré, 1641[7], 1646[7], 1648, 1796[1], 1804[1], 1826[7], 1828[3]; — seigneurie, 1641[7].

Grootenberge, 1791[8].

Gysegem, 1738, 1762, 1774, 1792[9], 1812[20]; — engagère, 1672[1]; — seigneur, 1828[35].

Haeltert, 1545, 1620[6], 1734, 1736, 1747, 1773[3], 1774-1778, 1781, 1796[7, 17], 1810[5], 1812[6, 19], 1825; — chapitre, 2007; — don, 1623[4]; — moulins, 1621[9], 1626[5]; — rentes, 1664[5]; — vente, 1643[6].

Haesdonck, 1735, 1739, 1747, 1753, 1754, 1761, 1762, 1766, 1773[4], 1781, 1807[12], 1813[13]; — archers, 1798; — octrois, 1639[4], 1645[3]; — péage, 1650[3].

Hamme, 1567[16], 1706, 1724, 1728, 1754, 1755, 1770, 1785, 1787[5], 1789[7], 1795[2], 1796[5, 6], 1797[17], 1799[6], 1823[9], 1824[7, 10]; — cession, 1622[3]; — digue, 1632[2]; — engagère, 2965; — justice, 1658; — moulins, 1615[3], 1621[9]; — pauvres, 1832[3]; — seigneurie, 1668[3]; — seigneurs, 1643[4], 1941[4].

Hansebeke, 1728, 1729, 1732, 1807[17], 1813[26].

Hautem, 1749, 1755, 1762, 1789[7].

Hautem Saint-Liévin, 1765, 1808[2], 1816[4].

Heldergem, 1732, 1809[9], 1823[6]; — curé, 1828[14].

Hemelverdegem, 1808[6], 1809[13]; — foire, 1813[1].

Herdersem, 1789[8], 1807[14], 1818[6, 17]; — seigneur, 1796[2].

Herzele, 58, 1663, 1810[5]; — église, 1611[2]; — pauvres, 1611[2]; — prévôté de Saint-Donat, 1800; — seigneurs, 194, 1437, 1444, 1467, 1475,

1602 [8], 1603 [8], 1604 [4], 1605 [9,12], 1681 [6], 1875, 1910, 1916, 1922, 1947, 1950, 1971, 1981, 1993. 2066, 2103; — vente, 1664 [4].

Heurne, 1824 [3]; — seigneur, 1566 [15].

Heusden, 1580, 1770, 1776, 1777, 1779, 1785, 1789 [4], 1792 [11], 1794 [10], 1805 [8], 1820 [29, 41]; — châtelain, 1550; — engagère, 1663; — fiefs, 1596 [33]; — seigneurs, 424, 1677 [8].

Heusden-lez-Gand, 1823 [10].

Hillegem, 1763, 1820 [11, 36].

Hofstade, 1599 [2], 1734, 1777, 1792 [9], 1817 [10], 1820 [32], 1823 [9]; — engagère, 1665 [4]; — moulin, 1623 [10]; — seigneur, 3044; — vente, 1666 [1].

Hoorebeke, 282, 1564 [2], 1713, 1795 [4]; — seigneurie, 1345.

Hoorebeke-Saint-Corneille, 333, 1778, 1810 [11].

Hoorebeke-Sainte-Marie, 1732, 1806 [9], 1808 [5], 1813 [19], 1814 [4, 22], 1817 [3], 1818 [12].

Huysse, 1745, 1747, 1777, 1781, 1804 [7], 1805 [5], 1808 [7], 1811 [11], 1812 [19], 1817 [13], 1818 [18], 1823 [3]; — église, 1832 [7]; — pauvres, 1832 [7]; — prévôt, 1565 [20].

Idegem, 1711, 1730 1740 [5], 1749, 1777, 1797 [6, 15], 1807 [16], 1812 [5]; — seigneurs, 1599 [6].

Impe, engagère, 1665 [4]; — seigneurs, 3044; — vente, 1666 [1].

Kemseke, 1565 [22], 1759, 1773 [2], 1789 [8], 1791 [8]; — échevins, 1642 [5]; — église, 1610 [4], — fiefs, 1567 [20]; — mairie, 1600 [7].

Kerkxken, 1774, 1810 [19].

Kieldrecht, 1565 [22], 1600 [5], 1602 [8], 1604 [4], 1608 [6], 1648, 1716, 1723, 1733, 1756, 1759, 1762-1764, 1770, 1776, 1780, 1782, 2749; — bruyères, 668; — digues, 1231, 1373, 1853, 2083, 2103, 2111, 2300; — échevins, 1103, 1110; — écluses, 994, 1110, 1296, 1849, 1866; — église, 1832 [7]; — fiefs, 1626 [5]; — mayeurs, 1596 [29], 1601 [8]; — moëres, 91, 1565 [28]; — moulins, 1361, 1875, 1880; — octroi, 1648; — pauvres, 1832 [7]; — poldres, 1643 [3], 1666 [4], 2039; — schorres, 1667 [2]; — wastines, 1562 [8].

Knesselaere, 1562 [8], 1717, 1750, 1751, 1769, 1777, 1779-1781, 1796 [13], 1798, 1805 [7], 1811 [6]; 1818 [5], 1820 [10], 1823 [10], 3123 [2]; — engagère, 1665 [4]; — rentes, 1830 [1].

Laerne, 1717, 1741 [5], 1754, 1772, 1780, 1784 1797 [17], 1800, 1807 [6], 1824 [2, 11]; — château, 1596 [23]; — seigneurs, 1618 [2], 1828 [16].

Laethem-Sainte-Marie, 1805 [4].

Landegem, 1774, 1817 [12], 1823 [11].

Lebbeke, 1232, 1668 [1], 1755, 1773 [5], 1774, 1778, 1812 [12], 1819 [9]; — arbalétriers, 1796 [1]; — arquebusiers, 1804 [1]; — moulin, 1647 [4].

Lede, 1724, 1752, 1753, 1769, 1780, 1782, 1793 [8, 11], 1811 [4]; — baron, 1665 [4]; — église, 1832 [7]; — érection en baronnie, 1640 [3]; —

érection en marquisat, 1661 [3]; — fiefs, 1567 [20]; — mairie, 1651; — pauvres, 1832 [7]; — seigneurie, 1640 [4]; — seigneurs, 1661 [2].

Ledeberg, 1818 [8], 1823 [10].

Leerne, 1807 [4], 1820 [26].

Leeuwergem, 1746, 1775, 1817 [3], 1824 [3]; — seigneurs, 433, 1105, 1486, 1941 [1], 3241.

Lembeke, 1561 [4, 6], 1566 [3], 1767 [3], 1824 [1]; — bailliage, 2046; — comte, 2398 [3]; — coutumes, 1808 [1]; — dîme, 1561 [5]; — draperie, 1566 [5, 6]; — dunes, 1328; — échevins, 1565 [19]; — écluses, 1564 [9]; — église, 102; — engagère, 1663, 3041; — jeux, 1600 [7]; — moulins, 1620 [10], 1668 [6]; — octrois, 1621 [2], 1624 [4], 1640 [3]; — seigneurs, 1665 [5], 1677 [9], 3062.

Lemberge, 1608 [6], 1738, 1793 [12], 1806 [7]; — engagère, 1652 [5], 1667 [5]; — fiefs, 1596 [33]; — seigneurie, 1636 [8], 1638 [2].

Letterhautem, 1796 [16], 1809 [5], 1823 [4].

Leupegem, 1733, 1792 [14], 1793 [11].

Liefferinge, église, 1832 [8]; — pauvres, 1832 [8].

Lierde, fiefs, 1566 [16].

Lierde-Sainte-Marie, 1792 [5], 1813 [1].

Lierde-Saint-Martin, 1744, 1768, 1773 [2, 5], 1777, 1816 [6], 1820 [40]; — abbaye, 1609 [1, 4].

Lokeren, 1564 [9], 1636, 1657 [2], 1718, 1738, 1741 [4], 1745, 1755, 1759, 1763, 1771, 1773 [2], 1778, 1779, 1781, 1782, 1784, 1785, 1791-1793, 1795 [12], 1797 [15], 1798, 1803 [6], 1807 [5], 1808 [7], 1809 [5], 1810 [20, 25, 26], 1812 [13], 1818 [7, 18], 1820 [23], 1822, 1823 [9], 1824 [11], 1829 [16], 3417; — arbalétriers, 1803 [1]; — confrérie Saint-Sébastien, 1645 [3]; — couvent, 1653 [5]; — échevins, 1640 [2]; — église, 1645 [3]; — marché, 1620 [2], 1640 [2], 1766; — moulin, 1620 [10], 1669 [5], 1672 [4]; — octrois, 1627 [4], 1638 [4], 1645 [3], 1650 [3]; — péage, 1634 [6].

Loochristi, 1708, 1753, 1777-1779, 1793 [11], 1794 [4], 1806 [8].

Lootenhulle, 1815 [8], 1820 [6, 10], 3354.

Lovendegem, 1443, 1648, 1732, 1739, 1741 [3], 1767 [3], 1768, 1770, 1771, 1776, 1778, 1785, 1810 [26], 1822; — chapelle, 1818 [1]; — coutumes, 1799 [2]; — don, 1608 [5]; — échevins, 1565 [19]; — fiefs, 1290, 1596 [33], 1662 [6]; — seigneurie, 1621 [4], 1655 [5]; — seigneurie de Nieuwenhove, 1663; — seigneurs, 1566 [9], 1596 [32], 2973; — vente, 1619 [9], 1622 [3].

Machelen, 1565 [28], 1777, 1792 [14], 1810 [29], 1812 [19, 21], 1818 [17]; — dîme, 1310; — fiefs, 1562 [9].

Maercke, 1607 [5], 1763.

Maeter, 1775, 1794 [4], 1800, 1801 [6], 1810 [23], 1820 [40, 41], 1823 [9].

Maldegem, 216, 1561 [7], 1563 [4], 1599 [2], 1637 [5], 1707, 1735, 1741 [5], 1747,

1750, 1752, 1753, 1758, 1759, 1765, 1796 [17], 1797 [15], 1800, 1818 [13], 1823 [9], 1828 [40], 3346 [3], 3348 [3], 3354, 3355 [4], 3356 [3], 3358 [2], 3362 [5] ; — arquebusiers, 1804 [1] ; — draperie, 1565 [25] ; — église, 1563 [5] ; — fiefs, 1567 [20], 1596 [33] ; — geôlier, 1596 [33] ; — octroi, 1639 [4] ; — seigneurs, 44, 134, 197, 414, 530, 544, 829, 1465, 1563 [5], 1566 [12, 13], 1567 [12], 1596 [16, 22, 25], 1600 [1], 1611 [2], 1617 [3], 1618 [2], 1860, 2083, 2122, 2585, 2596, 3266 [4] ; — Zoetendael (abbaye), 1561 [4], 1603 [7], 1609 [5], 1777, 1828 [39], 1832 [8], 1849, 2007.

Mariakerke, 1626 [6], 1803 [7], 1812 [19].

Massemen, 1824 [7] ; — seigneurs, 1540 [3], 1545.

Meerbeke, 1814 [10, 18], 1823 [8].

Méerendré, 1711, 1749, 1767 [5], 1776, 1777, 1801 [6], 1812 [21].

Meire, 1664 [4], 1775.

Meirelbeke, 1711, 1724, 1797 [17], 1807 [4] ; — engagère, 1667 [5] ; — seigneurie, 1636 [8] ; — seigneurs, 1668 [6].

Melden, 1729, 1740 [4], 1741 [4, 5], 1742, 1744, 1760, 1776, 1814 [2], 1816 [7], 1819 [10], 1820 [41], 1821 ; — chaussées, 2910 ; – cure, 2611 ; — péage, 1643 [3] ; — prés, 1628 [6].

Meldert, 1758.

Melle, 563, 907, 1671 [5], 1734, 1741 [5], 1753, 1757, 1767 [5], 1768, 1789 [8], 1797 [7], 1803 [4], 1810 [26] ; — abbaye, 1620 [8], 1761, 2439 ; — couvent Saint-Augustin, 1729 ; — hôpital, 1604 [6] ; — justice, 739 ; — prieur, 2319 ; — seigneurs, 104, 193, 1064, 1076.

Melsele, 1561 [13], 1647 [6], 1746, 1757, 1777, 1789 [2], 1818 [18], 3356 [5] ; — curé, 1667 [6] ; — écoutète, 1641 [5] ; — fiefs, 1566 [16], 1567 [20], 1596 [33] ; — mairie, 1596 [32], 1601 [8].

Melsen, 1721, 1746, 1747, 1757, 1766, 1800, 1820 [29] ; — seigneurs, 1616 [8].

Mendonck, 1566 [2], 1607 [5], 1620 [3], 1723 ; — moëre, 1561 [3].

Mespelaere, 1719, 1738, 1774, 1779, 1818 [17], 1820 [41].

Meygem, 1733, 1819 [4] ; — fiefs, 1565 [29].

Meylegem, 1820 [41].

Michelbeke, 1775, 1796 [5, 7], 1816 [3].

Middelbourg, 1828 [40]; — échevinage, 1688; -- seigneurie, 2112, 2569.

Moerbeke, 1610 [9], 1659, 1701, 1727, 1728, 1734, 1737, 1739, 1741 [3], 1742, 1743, 1745-1748, 1750, 1752, 1753, 1763, 1764, 1771, 1775, 1777, 1782, 1786 [4], 1788, 1789 [2], 1793 [12], 1794 [10], 1804 [3, 5, 8], 1810 [8], 1818 [17], 1828 [19], 1829 [3, 11, 14, 17] ; — couvent, 1833 ; — échevins, 1649, 1672 [3] ; — église, 102, 1833 ; — moëres, 1562 [10], 1565 [28].

Moere, 1715, 1729, 1747, 1757, 1776, 1796 [16], 1807 [12], 1813 [3], 1820 [41].

Moerzeke, 1777, 1791 [6], 1794 [8], 1822 ; — seigneurs, 1663.

Mont-Saint-Amand, 1715.

Mooregem, 1673 [1] ; — fiefs, 1567 [20].

Moorsel, 1624 [7], 1739, 1791 [3], 1796 [13], 1797 [5, 8], 1800, 1804 [8], 1818 [16], 1820 [42], 1822, 1823 [5]; — fiefs, 565, 1566 [16], 1596 [33]; — justice, 1608 [1]; — mayeur, 858 ; — moulin, 1667 [6] ; — seigneur, 1652 [2] ; — vente, 1670.

Moortzeele, 1793 [11], 1812 [18].

Mullem, 1767 [2], 1778, 1813 [18], 1820 [40] ; — seigneur, 1828 [6].

Munckswalm, 1715, 1789 [6], 1791 [6], 1813 [5], 1820 [40].

Munte, 563, 1775, 1784, 1793 [10].

Nazareth, 1660, 1749, 1766, 1772, 1776, 1792 [14], 1799 [6], 1807 [17], 1813 [5, 20], 1814 [19]; — dénombrement, 1668 [6]; — engagère, 1668 [4]; — moulin, 2937; — seigneurie, 1620 [1], 1632 [10], 2535; — seigneur, 1647 [4]; — vente, 1621 [6].

Nederboulaere, 1778 ; — octroi, 1651.

Nederbrakel, 282, 1567 [10], 1733, 1737, 1747, 1756, 1758, 1770, 1791 [5], 1795 [12], 1809 [17], 1820 [37] ; — moulin, 1668 [6].

Neder-Eename, 1736.

Nevele, 1662 [5], 1710, 1739, 1741 [7], 1765, 1766, 1770, 1779-1781, 1789 [3], 1790, 1798, 1799 [6], 1808 [8], 1820 [4, 10], 1821, 3239 [4] ; — barons, 1641 [6], 1668 [5] ; — octroi, 1647 [3] ; — seigneurs, 1566 [9, 12], 1613 [10], 1642 [6], 1658, 1663, 1707.

Neyghem, 3359 [1] ; — seigneurs, 1828 [31].

Nieukerke, 1565 [12], 1620 [10], 1637 [5], 1693, 1699, 1714, 1718, 1737, 1740 [4, 5], 1741 [6], 1743-1745, 1749, 1763, 1767 [2], 1785, 1791 [6, 8], 1801 [3], 1829 [15] ; — échevins, 2779 ; — église, 1695 ; — moulin, 1616 [3] ; — seigneurs, 1715.

Nieukerken-Waes, 1566 [12], 1763, 1771, 1810 [26], 1813 [6], 1817 [3], 1828 [40]; — archers, 1796 [1].

Nieuwenhove, 1779, 1789 [8], 1795 [13], 1815 [2] ; — cense, 1270 ; — rentes, 2601 ; — seigneurs, 1618 [5], 1638 [7], 1646 [7], 1648, 1789 [1], 1812 [10], 2466, 2791, 2833, 2928, 3058.

Nieuwerkerken, 1738, 1768, 1772, 1774, 1778, 1824 [11]; — seigneurs, 1757, 1815 [1].

Nieuwerkerken-lez-Alost, 1777.

Ninove, 643, 1545, 1567 [3, 11, 22], 1572, 1597 [1], 1600 [7], 1610 [7], 1662 [2], 1666 [2], 1703 [6], 1710, 1720, 1723, 1726, 1748, 1750, 1760, 1767 [2], 1772, 1776, 1778, 1786 [1, 5], 1795 [11, 13], 1806 [8], 1807 [15], 1812 [14], 1813 [25], 1814 [8], 1822, 1825, 2682, 3211, 3228 [1], 3351 [6]; — abbaye, 1561 [15], 1563 [2], 1568, 1596 [1], 1599 [6], 1660; 1695, 1828 [20], 1829 [11] ; — aides, 1623 [2], 2419 ; — arbalétriers, 1803 [1] ; — archers, 1804 [1] ; — bailliage, 1234 ; — baillis, 2186, 2410 [3] ; — bannis, 1567 [6]; — béguinage, 2097 ; — bois, 1663 ; — bourgeois, 1281; — cense, 444 ; — cession, 901 ; — châtelain, 1567 [19] ; — châtellenie,

1089, 1540 [3], 1984; — don, 1623 [4]; — échevins, 1911; — engagère, 1621 [5], 1655 [4], 1663; — foire, 1799 [2]; — hôpital, 1567 [18]; — jeux, 1567 [17]; — octrois, 1623 [6], 1625 [3], 1627 [4], 1652 [2]; — pauvres, 1627 [8]; — privilèges, 1044; — recette, 1599 [2]; — rentes, 1656, 1662 [5]; — seigneurie, 3519 [14]; — seigneurs, 1830 [2], 2786; — vente, 375-377.

Nokere, 1443, 1570 [5], 1773 [3], 1791 [5], 1812 [3], 1813 [16]; — érection en baronnie, 1669 [2], 1677 [11].

Nukerke, 1775.

Okegem, 1561 [18], 1568, 1766, 1803 [6], 1804 [7]; — fiefs, 1366 [16].

Olsene, 1565 [28], 1637 [6], 1702, 1703 [5], 1712, 1732, 1761, 1807 [17], 1821, 1829 [4]; — chapelle, 925; — curé, 1310; — fiefs, 1562 [9]; — moulins, 1620 [9, 10], 1624 [7].

Onkerzeele, 1814 [5], 1820 [35].

Oombergem, 3362 [4]; — érection en vicomté, 1664 [1]; — seigneurs, 1827 [10].

Oordegem, 1756, 1777, 1819 [4].

Oostacker, 1791 [8], 1796 [15], 1808 [4].

Oost-Eecloo, 1779; — abbaye, 2053; — engagère, 1669 [4].

Oosterzeele, 564, 1731, 1732, 1754, 1759, 1763, 1773 [3], 1774, 1776, 1796 [7], 1815 [1], 1820 [40].

Oostwinkel, 1712, 1812 [8]; — fiefs, 1628 [6], 1629 [5].

Op Brakel, 1739, 1755, 1769, 1776, 1777, 1807 [16], 1808 [8], 1814 [22]; — seigneur, 1828 [33].

Orroir, église, 1833.

Oultre, 1728, 1741 [5], 1765, 1775, 1807 [15], 1814 [21]; — pauvres, 1832 [8]; — seigneurs, 3240 [2], 3241.

Overboulaere, 1726, 1730, 1770, 1776, 1813 [24], 1822; — dîme, 1223.

Overmeire, 1728, 1770, 1771; — confrérie, 1800.

Oycke, 1618 [2], 1820 [41], 1823 [6]; — seigneurs, 1657 [4].

Pamele-lez-Audenarde, 167, 724, 1564 [3], 1583 [10], 1737, 1768, 1779, 1780, 1782, 1795 [4], 1814 [21]; — bailli, 1828 [9]; — barons, 1643 [8], 2951; — confiscations, 1567 [19]; — couvent, 1610 [10]; — espier, 1596 [34]; — privilèges, 1570 [2]; — seigneurs, 1607 [5], 1651, 1708, 2083, 2142, 2144, 2158; — sœurs noires, 1620 [8], 1760; — vinage, 1563 [4].

Paricke, 1811 [11].

Peteghem, 818, 891, 1050, 1074, 1090, 1443, 1444, 1448, 1564 [7], 1565 [21], 1566 [11], 1602 [7], 1611 [3], 1621 [4, 8, 9], 1625 [5], 1637 [5], 1638 [6], 1639 [8], 1654 [5], 1657 [5], 1666 [6], 1729, 1736, 1741 [6], 1757, 1758, 1795 [12], 1806 [8], 1807 [15], 1820 [42], 1823 [6, 10], 1829 [2], 3211, 3228 [1], 3345, 3394, 3444; — abbaye, 983, 1561 [16], 1601 [8], 1610 [3], 1635 [2], 1828 [21]; — adhéritement, 1591; — baillis, 1636 [3], 1667 [7], 1903; — cense, 444; — château, 2131; — châ-

telains, 333, 1677 [11], 3229; — Clarisses, 2319; — confrérie Saint-Sébastien, 1814 [1]; — couvent, 1695, 1729, 1832 [4], 1866; — église, 1833; — engagère, 1658, 1662 [5]; — fiefs, 1567 [20], 1626 [5]; — forteresse, 734; — franc moulage, 1602 [5]; — hôtel ducal, 343; — moulins, 1617 [3], 1662 [6], 1915; — octrois, 1620 [4], 1625 [3]; — pauvres, 1833; — prés, 1628 [2]; — religieuses, 6, 3235; — rentes, 1829 [1]; — seigneurs, 969, 1626 [1], 1659, 1668 [4]; — sel, 1655 [6], 1664 [6], 1667 [6], 1668 [6]; — terrier, 1662 [1].

Peteghem-lez-Audenarde, 1701; — rente, 1829 [18].

Peteghem-lez-Deinze, 1562 [6], 1618 [2], 1790.

Poesele, moulin, 1661 [8]

Pollaere, 1739, 1770, 1832 [8]; — seigneurs, 1607 [5].

Poucques, 1726, 1829 [11, 14, 15], 3348 [9], 3350 [11]; — châtelain, 3364 [1]; — seigneurs, 1573 [10], 1608 [7].

Quaremont, 1266, 1719, 1757, 1763, 1768, 1773 [4, 6], 1776, 1789 [9], 1795 [10], 1800, 1817 [7, 13], 1820 [26]; — église, 1833.

Quatre-Métiers (Hulst, Axel, Bouchaute, Assenède), 53, 75, 172, 173, 180, 184, 185, 201, 213, 227, 228, 243, 244, 248, 253, 536, 545, 548, 675, 679, 928, 930, 1050, 1557, 1562 [6], 1565 [6, 26], 1591, 1592, 1596 [14], 1599 [6], 1600 [5], 1602 [6, 7], 1603 [4], 1605 [11], 1606 [7], 1607 [6], 1611 [14], 1615 [1], 1616 [4], 1681 [4], 1688, 1691, 1829 [18], 1913, 2507, 3521 [7, 12], 3652, 3661 [2]; — bailliage, 1602 [9]; — baillis, 1140, 1565 [16, 17], 1572, 1598 [3], 1606 [4], 1607 [10], 1940; — bourgeoisie, 1566 [6]; — briefs, 2003; — don, 74; — échevins, 1565 [19]; — écluses, 1567 [1]; — jeux, 1566 [6], 1600 [7]; — keure, 1605 [1].

Renaix, 165, 192, 282, 818, 1565 [21], 1567 [10], 1570 [3], 1598 [6], 1714, 1718, 1722, 1740 [2], 1744-1746, 1749, 1755, 1756, 1759, 1762, 1766, 1768, 1769, 1773 [4], 1774, 1781, 1789 [4], 1790, 1791 [8], 1792 [14], 1793 [8], 1794 [4, 10], 1795 [3, 4], 1796 [15], 1797 [16], 1800, 1801 [2, 3, 5], 1803 [4], 1804 [8], 1805 [7], 1806, [3, 9], 1807 [17], 1809 [5, 6], 1810 [15, 26], 1811 [4, 8], 1812 [20], 1813 [18], 1814 [10, 20, 22], 1815 [1], 1817 [12], 1818 [1, 5], 1820 [27, 41], 1823 [10], 2697, 3645, — bailli, 1681 [7]; — baron, 2712; — chanoines, 1611 [9], 1797 [5]; — chapitre Saint-Herme, 1570 [4], 1610 [3], 1611 [9], 1643 [5] 1703 [4]; — château, 1665 [2]; — doyens, 1621 [4], 1767 [6]; — échevins, 1624 [4], 2323; — église, 1624 [4]; — fête, 420; — hôpital, 2715; — octroi, 1659; — receveur, 2744; — seigneurie, 1345, 1633; — seigneurs, 351, 357, 885, 1337, 1598 [3], 2164, 2244; — vente, 357, 1620 [6].

Ressegem, 1755, 1820 [41], 1821 [11].

Ronsele, seigneur, 1648.

Rooborst, 1224 [11].

Roosebeke, 15, 1563 [2], 1596 [32], 1733, 1758, 1773 [6], 1775, 1777, 1789 [8], 1796 [7], 1803 [7], 1804 [6], 1808 [5], 1812 [4, 15], 1814 [9], 1818 [17], 1820 [40, 41],

1829[14, 16, 18] ; — bataille, 1401, 1567[4, 5, 15], 1892, 2214, 2267 ; — dîme, 1561[5] ; - engagère, 1672[2] ; — fiefs, 1566[5] ; — seigneurs, 1644[2], 2184 ; — vente, 1673[2], 3170.

Rupelmonde, 86, 444, 1230; 1378, 1470, 1565[4, 6], 1572, 1596[9], 1597[2], 1611[5], 1693, 1694, 1703[3], 1724, 1740[2], 1749, 1754, 1778, 1785, 1792[4], 1812[19, 21], 1820[41], 1827[5], 1829[1], 1883, 2013, 2135, 2315, 2430[8], 2433, 3237, 3332, 3345, 3351[2], 3523, 3661[7] ; — aides, 2445 ; — baillis, 1565[16], 1599[4], 1602[5], 1603[2] ; — chapelain, 1858 ; — chapelle, 1562[10] ; — chartes, 2480, 2504[5], 2509[1] ; — château, 540, 581, 1069, 1224, 1226, 1236, 1260, 1284, 1535, 1562[10], 1566[13], 1568, 1596[7, 24, 30], 1605[5], 1606[5], 1847-1849, 1853, 1856, 1864, 1872, 2118, 2424[3], 2442[9], 2451, 2476, 2579, 2676, 3369, 3372, 3497[2], 3513[16], 3533, 3534, 3595 ; — châtelains, 672, 1069, 1094, 1226, 1313, 1484, 1550, 1565[27], 1566[14], 1569, 1574[9], 1596[26], 1598[2, 3], 1607[3], 1848, 1851 ; — châtellenie, 1565[24] ; — droit d'issue, 1628[1] ; — échevins, 1561[19], 1562[11] ; — engagère, 1669[4] ; — fiefs, 1629[5] ; — keure, 1686 ; — maîtres de la Trinité, 1605[11] ; — marché, 1565[20], 1686 ; — moulins, 1483, 1567[19], 1940, 2044 ; — octrois, 1614[2], 1618[4], 1621[4], 1623[6], 1624[5], 1626[3], 1628[3], 1642[5], 1647[3], 1652[4], 1655[3], 1662[3], 1665[3], 1666[4], 1668[4] ; — ost, 64 ; — prison, 1596[7] ; — privilèges, 1681[2], 1693 ; — rentes, 1828[1] ; — seigneurie, 708 ; — sel, 1655[6] ; — tonlieux, 656, 831, 1237, 1391, 1454, 1455, 1457, 1562[6-8], 1566[15, 16], 1567[14], 1596[34], 1605[2], 1611[7], 1613[2, 7], 1618[2], 1669[4], 1826[5, 6], 1860, 2557, 2843.

Russeignies, 282, 1806[7], 1823[9].

Saffelaere, 947, 1723, 1773[6].

Sainte-Marguerite, 1828[40].

Saint-Gilles, 1611[13], 1756, 1813[6, 18, 24, 26], 1814[14, 15, 19, 20], 1818[17] ; — échevins, 1642[5] ; — engagère, 1660 ; — foire, 1620[2] ; — mairie, 1608[5] ; — poldre, 1645[2] ; — schorre, 1667[2].

Saint-Gilles-lez-Termonde, 1784, 1818[13].

Saint-Gilles-Waes, 1565[22], 1636[8], 1693, 1721, 1726, 1734, 1738, 1763, 1765, 1767[5], 1777, 1781, 1784, 1785, 1792[13], 1793[12], 1820[33], 2692 ; — église, 1832[7] ; — foire, 1766 ; — moulin, 1620[10], — pauvres, 1832[7].

Saint-Jean-in-eremo, 1828[40] ; — poldre, 1669[3].

Saint-Laurent, 1619[2], 1818[13], 1828[40].

Saint-Nicolas, 1620[5], 1653[4], 1746, 1775, 2484, 2803, 3191 ; — moulins, 1620[10], 1621[8].

Saint-Nicolas-Waes, 1670, 1731, 1740[5], 1745, 1759, 1777, 1779, 1787[5], 1789[2], 1793[11, 12], 1809[5], 1810[11], 1813[16], 2758[3] ; — confréries, 1797[1], 1799[2] ; — échevins, 1649 ; — église, 1649, 1833 ; — hôpital, 1649 ; — mairie, 1601[6], 1606[7] ; — marché, 1724.

Saint-Paul, 1562[13], 1752, 1781, 1813[26], 1823[11], 3181[6]; — arbalétriers, 1803[1]; — moulin, 1621[8]; — Récollets, 1671[5].
Santbergen, 1753, 1797[6, 17], 1810[12]; — seigneurs, 1828[33].
Schelderode, 1721, 1791[8], 1803[6].
Scheldewindeke, 1741[4], 1754, 1775, 1779; — fiefs, 1566[16].
Schellebelle, 1740[3], 1804[8], 1813[9], 1820[27]; — baillis, 1299, 2548; — cession, 1617[3]; — curé, 1828[30]; — engagère, 1825; — mairie, 1825; — moulin, 1662[7], ; — seigneurie, 1640[4].
Schendelbeke, 1681[4], 1767[5]; — château, 725; — fiefs, 1565[29].
Schoorisse, 1724, 1753, 1755, 1789[2, 8], 1792[6, 14], 1801[3, 5], 1814[20]; — église, 1833; — hôpital, 1832[9]; — seigneur, 1567[11].
Seevergem, 1797[17].
Segelsem, 1770, 1772, 1806[5]; — moulin, 1652[2].
Selzaete, 1712, 1728, 1789[9], 1812[21], 3194; — digues, 1644[5], 1650[3]; — échevins, 1643[2]; — moeres, 1561[7], 1564[7]; — tonlieu, 3199.
Seveneecken, 1566[2], 1607[5], 1730, 1771, 1791[7], 1804[6].
Sinay, 1804[8], 3355[3]; — archers, 1804[1]; — fiefs, 1565[30].
Sleydinge, 1561[6], 1607[5], 1711[6], 1754, 1776, 1785, 1789[8], 1792[7], 1797[7], 1800, 1809[17], 1812[21], 1813[23], 1814[10], 1820[22, 31], 1821, 1823[9]; — coutumes, 1799[2]; — échevins, 1565[19]; — fiefs, 1290.
Somergem, 39, 908, 1600[8], 1610[9], 1721, 1747, 1770-1772, 1789[3], 1796[12], 1797[14], 1808[6, 8], 1809[17], 1812, [13, 16], 1817[6], 1818[1, 8, 16], 1823[10], 1829[13]; — don, 1608[5]; — fiefs, 1565[29], 1567[20]; — seigneurie, 1623[1]; — seigneurie de l'Écoutèterie, 1607[5]; — seigneurs, 1623[8], 1828[25]; — vente, 1619[9], 1621[6].
Sommerzaeke, 1792[8].
Sottegem, 1721, 1740[2], 1754, 1774, 1776, 1785, 1788, 1793[2], 1799[5], 1800, 1807[8], 1808[6], 1809[17], 1810[8, 26], 1813[6], 1818[11], 1819[4], 1820[26], 3064, 3089, 3108, 3125, 3347[6], 3351[6], 3355[3], 3478[6, 7]; — cense, 1627[8]; — château, 3355[8, 21]; — octrois, 1622[2], 1627[4]; — receveur, 3096; — seigneurie, 3102; — seigneurs, 254, 298, 437, 511, 571, 1308, 1311, 1562[6], 1565[19], 1582[4], 2111, 2114.
Steenhuyse, 1565[8], 1794[8]; — bois, 1708; — principauté, 2580; — seigneurs, 1198, 1465, 1566[9], 1603[9], 1637[5], 1682.
Stekene, 1710, 1713, 1714, 1718, 1726, 1740[5], 1741[6], 1749, 1755, 1757, 1763, 1765, 1767[5], 1774, 1776, 1777, 1795[3], 1796[11], 1807[7], 1810[26], 3356[3]; — canal, 1624[3], 1655[3]; — église, 1832[7]; — moeres, 1612[5], 1642[3]; — moulin, 1647[4]; — octroi, 1624[3]; — pauvres, 1832[7].
Strypen, 1755, 1793[11], 1808[6], 3108; — prieuré, 1669[5].
Sulsique, 1813[26]; — pauvres, 1833.
Syngem, 1565[29], 1773[2], 1796[5], 1805[7], 1809[13, 17], 1810[26], 1814[10], 1824[2]; — engagère, 1655[4], 1657[4].

Tamise, 1110, 1613 [2], 1637 [1], 1689, 1716, 1735, 1737, 1741 [2], 1745-1747, 1750, 1755-1757, 1764, 1771-1773, 1785, 1793 [12], 1798, 1800, 1810 [11], 1814 [20], 1818 [7, 14], 1869, 3346 [2]; — avoué, 1565 [24]; — château, 3341; — cloître de Consolation, 2884 [4]; — curé, 1564 [10]; — justice, 1561 [19], 1562 [5]; — marché, 1561 [10]; — moulin, 1634 [5]; — octrois, 1600 [2], 1645 [3], 1650 [3], 1651, 1653 [4], 1656, 1661 [6], 1662 [3], 1665 [3], 1669 [4], 1672 [5]; — seigneurs, 1613 [3], 2276, 3382; — sel, 1654 [6].

Termonde, 415, 441, 587, 628, 629, 654, 675, 803, 1303, 1350, 1385, 1433, 1518, 1557, 1558, 1562 [7], 1565 [4, 25], 1566 [5, 14], 1567 [3, 16], 1572, 1596 [27, 29], 1607 [10], 1609 [1], 1611 [1, 3], 1616 [5], 1619 [2], 1625 [5, 6], 1626 [4], 1638 [7], 1657 [5], 1658-1660, 1662 [2], 1664 [6], 1666 [4], 1668 [3, 4, 6], 1670, 1671 [6], 1681 [3], 1683, 1684 [3-6], 1686, 1688, 1695, 1699, 1703 [2], 1706, 1707, 1709, 1712, 1716, 1729, 1730, 1757, 1758. 1761. 1762, 1771, 1773 [3, 4], 1781, 1782, 1788, 1789 [3, 7, 9], 1792 [5, 14], 1793 [12], 1794 [8], 1795 [2, 13], 1796 [17], 1797 [17], 1798, 1801 [3], 1803 [7], 1807 [10], 1808 [4, 8], 1809 [17], 1810 [21], 1811 [9], 1813 [26], 1814 [18], 1815 [8], 1818 [13, 17, 18], 1823 [6], 1824 [7], 1825, 1827 [5], 1829 [1], 1908, 1963, 2129, 2141, 2163, 2322, 2335, 2383, 2410 [5], 2782 [5], 2815, 2830 [5], 2953, 3174 [5], 3211, 3228 [1], 3229, 3274 [5], 3340, 3348 [2, 3, 8], 3350 [11, 12], 3352 [4], 3354, 3355 [4, 9], 3357 [4], 3359 [2], 3362 [3-5, 10], 3404 [4], 3406, 3412, 3414, 3417, 3428 [4], 3434, 3436 [8, 9], 3441, 3442, 3448, 3455-3457, 3473 [7], 3474, 3478 [5, 6], 3489, 3517 [10], 3522 [7], 3523, 3524 [3], 3577, 3579, 3618 [2], 3631-3639, 3641, 3642, 3657, 3665; — abbaye de Zwiveke, 88, 1305. 1865, 1868; — accises, 1090; — achat, 1421; — aides, 2462, 2685, 3144; — arbalétriers, 1598 [6]; — archives, 1596 [7]; — bailliage, 1605 [10]; — baillis, 447, 1069, 1567 [9, 12, 21], 1606 [4], 1607 [14], 1608 [5], 1609 [2], 1619 [3], 1656, 1830 [2], 1903 [2], 1906, 2410 [3], 2736, 2752 [4], 2804, 2994, 3025, 3241, 3521 [12]; — béguinage, 1610 [3]; — Brigittines, 1609 [6], 1611 [9], 2418 [7], 2426; — capitaine, 1023, 1842, 2143; — Capucins, 1642 [2]; — Carmes, 1671 [5]; — cession, 1562 [3]; — chanoines, 1566 [17], 1648; — chapitre, 1608 [1], 1609 [6]; — château, 2128, 3182; — chaussées, 1626 [4]; — confiscations, 2767; — cour, 2988; — coutumes, 1812 [1]; — curé, 1612 [9]; — dîmes, 3084; — doyen, 1567 [11]; — draperie, 1566 [11], 1603 [2]; — échevins, 447, 1613 [7], 1631 [3], 1634 [5]. 1668 [1], 1848, 1916, 2211; — église, 1403, 1550, 1567 [17], 1596 [23, 24], 1612 [7], 1893; — engagère, 1658; — foire, 1597 [4], 1681 [2]; — fortifications, 3156, 3158 [3, 5], 3167, 3174 [4], 3210, 3216, 3218 [2], 3219 [3], 3220 [2], 3222 [2], 3225 [3]; — foulons, 1566 [11], 1567 [2, 15]; — fourrages, 1664 [3]; — garennes, 1566 [13], 1567 [20]; — garnison, 1230, 3516 [3]; — hommes de fief, 1608 [5]; — hôpital, 1619 [3]; — huissier, 1652 [5]; — jeux, 1566 [6], 1600 [7], 1602 [4]; — lombards, 1469, 1566 [4], 3332; — mairie, 1607 [3, 5]; — moulin, 1826 [6], 1848; — octrois, 1565 [19], 1566 [1], 1597 [4], 1624 [4] 1631 [3], 1633 [3],

1635 [4], 1641 [3], 1648, 1654 [1], 1655 [3], 1661 [6], 1662 [3], 1668 [4], 1672 [3, 5], 1751; — pensionnaire, 1665 [6]; — ponts, 1857; — prison, 2595; — privilèges, 1610 [6], 1736; — rebellion, 1632 [2]; — receveurs, 423, 431, 433, 1305, 1565 [16], 1567 [14, 21], 1596 [29], 1604 [6], 3224 [2], 3228 [4]; — rentes, 1562 [6], 1612 [7], 1828 [1], 1830 [1]; — seigneurs, 14, 19, 43, 62, 78, 90, 107, 153, 251, 258, 394, 385, 425, 447, 475, 675, 708, 846, 1251, 1341, 1350, 1363, 1567 [21], 1608 [1], 2186, 2190; — sel, 1638 [8]; siège, 1675 [3]; — tanneurs, 1638 [9]; — tonlieux, 446, 1566 [4, 15], 1596 [34], 1605 [2], 1618 [2], 1669 [4], 1826 [5, 6], 1848, 3332; — traité, 1841.

Thielrode, 1762, 1769, 1772, 1778, 1782, 1785, 1788, 1789 [9], 1823 [2, 10].

Tronchiennes, 1556, 1638 [6], 1639 [8], 1654 [5], 1740 [5], 1754, 1801 [6], 1808 [6], 1812 [21], 1823 [1, 9], 3211, 3228 [1], 3362 [4], 3436 [8]; — abbaye, 45, 478, 1301, 1561 [5], 1562 [1, 2], 1566 [2], 1567 [10], 1596 [7], 1610 [3, 9], 1633 [1], 1649, 1701, 1827 [25], 1828 [26], 2169, 3378; — avouerie, 1562 [1]; — échevins, 2003; — fiefs, 1565 [30], 1596 [32, 33]; — meilleur catel, 1655 [5]; — rentes, 1666 [5], 1829 [1]; — seigneurs, 1512, 1535, 1542, 1628 [5].

Ursel, 1452, 1484, 1489, 1518, 1534, 1620 [3, 6], 1733, 1750, 1754, 1760, 1763, 1777, 1818 [16], 1824 [1], 1830 [1], 2165, 3123 [2], 3347 [10], 3348 [3], 3353-3355, 3396, 3397, 3399, 3404 [4], 3405, 3408, 3429, 3431, 3441, 3447, 3470; — ammans, 1651, 2272; — comte, 1665 [4]; — engagère, 1665 [4]; — seigneurie, 1921.

Uytbergen, 1775, 1785, 1803 [2, 5-7], 1820 [26]; — confrérie, 1800; — seigneurs, 1667 [6].

Velsique, 1663, 1715, 1770, 1799 [6], 1807 [16], 1811 [9], 1823 [10], 3348 [3].

Verrebroeck, 1604 [4], 1648, 1717, 1737, 1742, 1747, 1752, 1755, 1757, 1758, 1762, 1765, 1767 [3], 1769-1775, 1786 [6], 1787 [2], 1810 [25], 1818 [3], 1823 [10]; — digue, 1650 [2]; — écluses, 1103, 1849; — église, 1832 [7]; — espier, 1562 [9]; — fiefs, 1626 [5]; — mairie, 1601 [7]; — moeres, 91; — moulin, 1623 [10]; — octroi, 1659; — pauvres, 1832 [7]; — poldre, 1645 [2], 1666 [4]; — schorres, 1667 [2].

Viane, 1607 [15], 1736, 1791 [8]; — châtelain, 1094; — comtes, 206, 254, 375, 376, 1565 [14]; — curé, 1828 [37]; — lombards, 1562 [6]; — religieuses, 2937; — seigneurs, 194, 2345 [2, 3], 2369.

Vinderhaute, 1743, 1777, 1778, 1789 [8], 1809 [5], 1814 [20], 3356 [4]; — seigneurs, 1653 [6], 1827 [28].

Vleckem, 1328, 1789 [5].

Vlierzele, fiefs, 1278, 1778.

Volkegem, 1774, 1793 [2], 1794 [7].

Voorde, 1828 [37]; — seigneurs, 1829 [21].

Vosselaere, 3447, 3490.

Vracène, 1648, 1704, 1714, 1721, 1724, 1735, 1736, 1740 [5], 1741 [6], 1745, 1747, 1748, 1755, 1756, 1759, 1762, 1763, 1769, 1774, 1777,

1778, 1780-1782, 1793 [9], 1794 [3], 1811 [9], 1812 [8, 15], 1819 [11], 1822, 1823 [9] ; — échevins, 2692 ; — fiefs, 1566 [16], 1596 [33] ; — octroi, 1659 ; — poldre, 1645 [2] ; — schorres, 1667 [2].

Vurste, 1713, 1771, 1793 [11].

Vynckt, 1796 [15], 1812 [20].

Wachtebeke, 947, 1613 [2], 1659, 1661 [4], 1726, 1733-1735, 1746, 1774, 1775, 1778, 1779, 1787 [5], 1789 [2], 1791 [3], 1796 [7], 1809 [17], 1813 [25], 1820 [3] ; — curé, 1682 ; — digues, 1643 [2], 1650 [3] ; — dîme, 614 ; — marché, 1789 [1] ; — moere, 1561 [7] ; — moulin, 1620 [11] ; — octroi, 1632 [3].

Waerschoot, 1598 [5], 1606 [13], 1723, 1752, 1755, 1759, 1775, 1780, 1792 [5], 1806 [8], 1814 [7, 16], 1817 [9, 12], 1820 [27, 32, 42], 1824 [11] ; — coutumes, 1799 [2] ; — marais, 1624 [6] ; — prieuré, 1606 [3, 13], 1609 [6].

Waes, 75, 122, 172, 173, 180, 184, 185, 210, 213, 243-245, 248, 253, 444, 494, 518, 525, 536, 548, 581, 582, 585, 591, 598, 1460, 1561 [14], 1562 [2, 6, 13], 1565 [6, 20], 1567 [2], 1592, 1596 [9], 1598 [4], 1612 [2], 1613 [6], 1616 [5], 1625 [2], 1633 [3], 1637 [1], 1641 [5, 6], 1655 [5], 1662 [4], 1665 [3], 1670, 1671 [5], 1691, 1693, 1700, 1701, 1703 [5], 1724, 1731, 1732, 1739, 1747, 1763, 1772, 1782, 1788, 1789 [2, 3], 1792 [14], 1793 [4, 9], 1794 [3, 10], 1795 [3, 12, 13], 1796 [1, 11, 16], 1798, 1804 [3], 1807 [17], 1810 [8, 26], 1812 [21], 1818 [18], 1820 [27], 1823 [6, 9, 11], 1833, 2012, 2482 [5], 2507, 2803, 2811, 2821, 3521 [7], 3524 [3], 3550, 3565, 3602, 3618 [2], 3631-3639, 3641, 3642 ; — bailliage, 1830 [1], 2565 ; — baillis, 1541, 1562 [12], 1565 [16], 1623 [3], 1639 [8], 1661 [5], 1671 [4], 1775, 1830 [5], 2430 [3], 2737, 2896, 3187, 3595 ; — briefs, 1596 [30] ; — canal, 1596 [5] ; — cour, 1620 [5] ; — don, 74 ; — doyen, 1827 [16] ; — échevins, 1597 [2], 1633 [1], 1661 [5], 1666 [3], 1669 [4] ; — fiefs, 1071, 1596 [33] ; — Guillemins, 1698 ; — jeux, 1566 [6], 1567 [17], 1600 [7], 1602 [9] ; — keure, 1561 [19] ; — lieutenant, 1606 [5] ; — octrois, 1624 [4], 1628 [3], 1630 [8], 1634 [4], 1640 [3] ; — pardon, 1841 ; — prieuré de Bénédictins, 1615 [5] ; — privilèges, 1607 [1], 1686 ; — rébellion, 1597 [3] ; — recette, 1563 [9] ; — receveurs, 1134, 1567 [19] ; — rentes, 1632 [9], 1659, 1681 [3].

Waesmunster, 1755, 1769, 1785, 1791 [8], 1794 [8], 1800, 1812 [23] ; — abbaye, 1610 [3], 1623 [1], 1653 [5], 1670, 1827 [27] ; — confréries, 1799 [2]; fiefs, 1565 [29], 1566 [16], 1615 [2] ; — moulin, 1620 [10]; — octrois, 1658, 1660, 1662 [3], 1666 [4], 1668 [4] ; — péage, 1638 [4] ; — pont, 1620 [3] ; — religieuses, 1625 [7].

Wannegem, 1750 ; — pauvres, 1832 [7].

Wanzele, bailli, 2548.

Waterland, 1585 [6], 1612 [5], 1726, 1729, 1741 [4], 1806 [8].

Watervliet, 53, 1561 [4], 1619 [2], 1737, 1743, 1744, 1750, 1752, 1759, 1770, 1775, 1778, 1788, 1797 [6], 1808 [6], 1812 [21], 1816 [6], 1828 [40], 3035,

3047, 3473 [2]; — draperie, 1612 [6], 1714; — église, 102, 1618 [3]; — fiefs, 1566 [16]; — schorres, 1644 [1]; — seigneurie, 2713; — seigneurs, 1612 [6], 1618 [2, 3], 1638 [6], 1644 [5], 1647 [5], 1652 [5], 1665 [5], 1675 [4], 1719, 1803 [2], 1828 [23], 1829 [17], 1830 [3], 2200, 2222, 2848 [4], 2961, 3060.

Welden, 1766, 1818 [6], 1820 [41].

Welle, 1566 [3], 1739, 1764; — seigneurs, 1617 [3].

Wetteren, 1619 [3], 1628 [2], 1733, 1734, 1767 [2], 1773 [3], 1776, 1781, 1782, 1788, 1789 [7, 8], 1793 [11], 1796 [12], 1804 [8], 1812 [15], 1823 [4], 3137, 3417; — curé, 1828 [6]; — échevins, 1625 [4]; — engagère, 1644 [1], 1825, 2965; — foire, 1799 [2]; — octroi, 1624 [4]; — sel, 1655 [6], 1664 [6], 1668 [6].

Wichelen, 1562 [9], 1646 [3], 1747, 1755, 1760, 1763, 1782, 1785, 1801 [3], 1808 [3], 1814 [5], 1817 [12], 1818 [18]; — avoué, 1624 [7]; — moulin, 1624 [7]; — rachat, 1662 [5]; — seigneurs, 1656, 1662 [5].

Wieze, 1748, 1780, 1809 [4], 1823 [4]; — justice, 1608 [1]; — seigneurs, 1620 [11], 1653 [5].

Winkel, 1770, 1780, 1791 [8], 1810 [8], 1814 [5], 1820 [6], 1822; — octroi, 1632 [3].

Wondelgem, 1559, 1607 [4], 1762, 1789 [3], 1791 [9], 1796 [12]; — fiefs, 1596 [33]; — receveur, 1605 [5].

Wontergem, 1695, 1712, 1819 [11]; — fiefs, 1668 [5].

Wortegem, 1739, 1752, 1756, 1769, 1793 [7, 8], 1803 [6], 1817 [11], 1818 [17], 1820 [4], 1821, 1823 [6]; — seigneurs, 1653 [2].

Woubrechtegem, 1775, 1776.

Zèle, 1605 [10], 1625 [6], 1655 [5], 1656, 1668 [1, 6], 1730, 1732, 1737, 1750, 1762, 1764, 1774, 1778, 1785, 1792 [14], 1793 [12], 1827 [5], 2953; — échevins, 1666 [4]; — mairie, 1666 [4], 1826 [6]; — maison du Saint-Esprit, 1646 [5]; — moulins, 1621 [9], 1638 [9], 1646 [5], 1667 [6].

Zeveren, 1606 [6]; — église, 1832 [8]; — fiefs, 1596 [33], 1629 [2]; — pauvres, 1832 [8].

Zonnegem, 1562 [6], 1793 [9]; — engagère, 1661 [4].

Zulte, 1757, 1765, 1770, 1789 [7, 8], 1792 [8], 1803 [3], 1811 [8], 1815 [6]; — curé, 1829 [16].

Zwynaerde, 1628 [6], 1636 [8], 1712, 1737, 1747, 1759, 1761, 1813 [8], 2333 [3].

Zwyndrecht, 1561 [15], 1616 [3], 1633 [2], 1635 [3], 1636 [2], 1638 [2], 1641 [2], 1694, 1746, 1773 [3], 1774, 1778, 1780, 1782, 1785, 1791 [5], 1813 [13], 1814 [21], 1820 [31], 2515; — bailli, 1637 [7]; — chanoines, 1610 [3]; — comptes, 2737; — fiefs, 1596 [32, 33]; — octrois, 1636 [4], 1639 [5], 1652 [1]; — seigneurs, 1651, 1654 [4]; — vente, 1627 [8].

Deux vieux registres de catholicité du pays d'Artois

PAR

M. Roger RODIÈRE

Membre associé

On n'a pas encore assez mis à contribution, pour l'histoire de nos régions, les anciens registres de catholicité. C'est un tort, car aux XVIe et XVIIe siècles, indépendamment des précieux renseignements d'état-civil qui les composent, ces registres contiennent mille notes historiques et constituent fréquemment une sorte de chronique. Les curés de ce temps-là ne rédigeaient pas avec la sécheresse bureaucratique qui est de règle aujourd'hui. Ceci est surtout vrai pour les provinces wallonnes, car sur la marche picarde et en Boulonnais, la formule est beaucoup plus brève et les entrefilets de chronique bien plus rares. J'ai parcouru les registres de plus de cinquante paroisses de cette dernière région ; trop souvent, ils ne remontent pas au delà de 1670-1680 ; là-même où ils sont plus anciens (Saint-Josse au Val de Montreuil, 1593 ; Sempy, 1598), ils n'offrent pas grand intérêt en dehors des recherches généalogiques. Les plus curieux que je connaisse, pour cette contrée, sont [1] ceux de Saint-Josse-sur-Mer, qui commencent en 1599, et d'Airon-Saint-Waast (1646). Ces derniers présentent une particularité peu commune : l'état-civil y est réparti par feux ; chaque maison a son chapitre, mais cela de 1646 à 1657 seulement. Après une lacune, les registres reprennent en 1676, sur le plan ordinaire.

Dans les provinces françaises, les actes sont toujours rédigés en français ; en Artois et dans tout le pays wallon, la formule

---

1. Noter aussi les registres de catholicité de Boulogne, qui sont des plus intéressants.

latine prédomine, avec quelques alternances, jusqu'en plein XVIIIe siècle. Cependant les actes qui font l'objet de la présente étude sont, par exception, presque tous en français.

Mon intention n'est pas ici d'entreprendre un travail d'ensemble sur les anciens registres paroissiaux ; je n'en ai pas, d'ailleurs, les moyens. Mais je voudrais, par quelques exemples, montrer l'intérêt que présente l'étude de ces vieux cahiers, à demi moisis souvent, qui gisent dans la poudre des mairies rurales.

De tous les registres artésiens que j'ai feuilletés, les plus curieux sont ceux de Fressin, de Werchin et d'Ames. Le premier est un registre de sépultures datant de 1613-1645 ; je n'ai pas à m'en occuper, car il a été édité par M. l'abbé Fromentin [1] ; mais je tenais à signaler ici ce très intéressant nécrologe, œuvre du curé Jean de Bomy, achevée dans l'exil, car le pauvre curé, fuyant l'invasion française, était réfugié à Lille depuis 1637. Je ne sais comment ce manuscrit est revenu de Lille à Fressin, où il constitue la pièce la plus intéressante des archives communales. Je passe donc, et m'en viens aux registres d'Ames et de Werchin, qui font l'objet de cette étude [2].

I.

REGISTRES DE CATHOLICITÉ D'AMES (1567-1597)

Sire Pierre Vincent, curé d'Ames [3] de 1567 à 1597, a laissé un registre très bien tenu et très soigné pour tout le temps de sa gestion curiale. Ce cahier fut laissé dans la famille Lequien, à Beuvry, par un prêtre fugitif, durant la Révolution, et il appartient encore aujourd'hui à M. Félix Lequien, avocat à Boulogne.

Ce registre se divise en trois parties : baptêmes, mariages et

---

1. *Fressin*, 1892, pp. 200 à 253. Le même auteur a aussi publié (*Cabinet historique de la Picardie et de l'Artois*, 1887), la Chronique des Sœurs Clarisses du Vieil-Hesdin, qui est transcrite sur le manuscrit à la suite du nécrologe.

2. La Société d'Études de la Province de Cambrai a reconnu l'intérêt des anciens registres paroissiaux, et publié déjà des études fort substantielles sur ceux d'Hem (par M. Th. Leuridan, Bulletin, t. I, pp. 22-36) ; Rumegies (par M. l'abbé Desilve, pp. 144-148) ; Beaucamps (par M. l'abbé Mortreux, 289-297), etc.

3. Sire P. Vincent écrit toujours *âmes, âmettes*, avec un accent circonflexe qui déguise peut-être la suppression d'une seconde *m : Ammes, Ammettes*.

sépultures. Les premiers et les derniers feuillets manquent, ainsi que plusieurs autres, çà et là, dans le cours du volume. Les baptêmes commencent au 8 mars 1572 (c'est-à-dire que les cinq premières années font défaut), finissent au 11 septembre 1596 et remplissent 68 pages ; les mariages, plus complets, s'étendent du 18 juillet 1568 au 16 juin 1597 et comprennent 31 pages ; enfin les décès, au nombre de 106, commencent au 12 août 1567 par l'acte mortuaire du curé sire Fabien Mullet, prédécesseur de sire Pierre Vincent, et s'arrêtent au 7 juin 1588 (20 pages).

La rédaction est soignée et correcte, détaillée, méticuleuse même ; elle n'a pas la sécheresse de nos registres d'aujourd'hui et permet de lire entre les lignes le caractère de l'auteur, ecclésiastique pieux et zélé, très attaché à la vraie religion et à la monarchie espagnole ; jaloux de son autorité et de ses prérogatives paroissiales; prompt à prendre ombrage si la dame de Ferfay fait marier ses domestiques dans la chapelle de son château, ou si un paroissien d'Ames va contracter épousailles à Béthune, sans bans régulièrement publiés ; homme d'ordre, régularisant les fondations nombreuses mais embrouillées et désordonnées d'obits et de messes votives, dont le tableau occupe six pages entre le registre des mariages et celui des sépultures ; ne badinant pas avec l'honneur, et forçant un homme qui l'a insulté à la réparation publique et solennelle, tout en lui faisant grâce du cérémonial humiliant de l'amende honorable.

Mais ce que le manuscrit contient, sans contredit, de plus curieux, c'est un fragment de chronique, intercalé entre les baptêmes et les mariages, et qui devait remplir neuf pages, dont quatre ont malheureusement été déchirées. Sans cette lacune, ce serait l'une des sources les plus intéressantes de l'histoire d'Artois au XVIe siècle [1], et, toute tronquée qu'elle est, la chronique est encore loin d'être dépourvue d'intérêt.

Ainsi que dans les registres, un peu postérieurs en date, des curés de Fressin et de Werchin, on y voit percer à chaque mot une profonde et sincère affection pour la royauté d'Espagne,

---

1. Sur les débuts de la réforme aux Pays-Bas, on consulterait utilement la très intéressante *Chronique de l'Abbaye de Saint-André*, par Nicolas Ledé, ff. 160 à 230, manuscrit inédit, bibliothèque de l'abbaye de Valloires-en-Ponthieu. Cette abbaye vient d'être fermée, par l'effet de la *bienfaisante* loi sur les associations, et je ne sais ce qu'est devenue sa riche bibliothèque.

dont la cause, en ces contrées, s'identifiait alors avec celle du catholicisme. Ce sentiment était général par tout l'Artois ; c'était, des Pays-Bas, la province la plus attachée à la domination espagnole. On connaît le mot de Richelieu : « Ces Arrageois sont plus Espagnols que les Aragonais. »

Il est de mode, depuis trois siècles, de crier bien haut contre la férocité des soldats du Roi Catholique, les cruautés, les exactions, les dilapidations des gouverneurs étrangers dans les Pays-Bas. Il me semble que ce parti-pris de dénigrement à outrance rentre assez bien dans le système général de conspiration contre la vérité historique, qui est cher à certaine école. Les pages suivantes feront juger, une fois de plus, de la douceur et de la mansuétude évangélique des novateurs hollandais et gantois, que l'on voudrait nous faire considérer comme pieuses et douces victimes de la tyrannie espagnole. Elles feront voir que les catholiques, en employant contre les réformés leurs armes offensives, n'ont fait qu'user de justes représailles et du droit de légitime défense. On y trouvera un jugement sévère sur la conduite de Nicolas Gosson, l'Etienne Marcel atrébate. Il est regrettable que cette chronique se close brusquement sur une lacune de quatre pages, à l'endroit même où l'auteur allait parler du grand chef catholique et royaliste d'Artois, Valentin de Pardieu, seigneur de La Mothe, dont la figure héroïque et trop peu connue a été récemment mise en lumière par M. l'abbé Bled dans son bel ouvrage sur *la Réforme à Saint-Omer*.

Pour conclusion, je refuse de me joindre au concert presque universel qui accable l'Espagne et exalte l'insurrection des Provinces-Unies. Tout en réprouvant les fureurs du duc d'Albe, un catholique doit saluer dans Charles-Quint et Philippe II, dans le duc de Parme, don Juan et le seigneur de la Mothe, les hommes à qui les provinces belgiques doivent le plus grand bienfait qui soit au monde, celui d'avoir gardé la vraie foi.

I. — La Chronique du Curé d'Ames (1578-1583).

Au mois de septembre jusques le dernier jor dud[t] mois en l'an mil v[c] LXXVIII les Ganthois estoient par tout la Flandre espars iusques les portes de S[t] Venant, lesquelz destruirent, desrobèrent et emportèrent toulx les biens, ioiaulx et ornemens des églises de toutte la

dte Flandre, sy desmolirent les auteaux, les fontz baptismaux [1] et pillèrent toulx les pasteurs des villes et villaiges et toulx aultres pbres de ladte Flandre; et furent toulx pbres chassez hors de leurs maisons et du pays avecq grand déshonneur, se raillant et mocquant d'iceulx en faisant leur presche, satitulant (*sic*) por ce temps ce mot gueulx et huguenotz. On n'y disoit plus messe, car n'y avoit pbres audt pays sinon que secrètement. En ce tamps là on n'osoit dire estre catholicque por lesdz Ganthois et aultres Flamens, et aussy au pays d'Arthois por plussrs quy s'eslevoient audt an.

Au mois d'octobre audt an 1578, la ville d'Arras estoit en grande sédition, et fust vendue par ung Me Nicolle Gosson, advocat, et plussrs autres, et estoit preste à livrer aulx Ganthois et à ung duc nommé Casin-mille [2] et prince d'Oringe, toulx gueux; lesquelz traitres furent pendus incontinent et trenchez la teste, et estoit por ce temps le gouverneur dudt pays d'Arthois ung nommé Monsr de Capre [3]. En tout cest an là n'y avoit que sédition ès villes, le petit pœuple contre les grandz, le petit faisoit le mestre. Les villes dudt pays d'Arthois n'avoient nulz soldartz, ils estoient eulx mesmes. On imposoit à son compaignon ce qu'on voloit por le pugnir, principalement les pbres et aultres gens de biens et catholicques, en disant : T'es Joanniste, t'a volut vendre la ville à domp Jehan ; t'as bailliet argent audt domp Jehan ; et aultres choses samblables; et ce faisoit on por avoir occasion de dire mal et pillier et faire pillier et prendre prisonnier. — En ce tamps là on tenoit estat et crioit on tousiours por le Roy, mais on ne nommoit son nom ne quel Roy, on tenoit les pays contre le Roy, sur prétexte et couleur de dire que c'estoit contre domp Jehan, lequel estoit envoiet du Roy por estre le gouverneur général; mais on ne le volut recepvoir, por cause qu'il se disoit catholicque, par l'innort [4] et persuasion du prince d'Oringe, lequel emmut dix sept contrées à tenir estat, et estre contre ledt domp Jehan d'Austrice, frère battart du Roy Phles, filz de l'Empereur, et aussy estre contre les Espagnolles, affin de tant mieulx faire faire la presche et destruire la chrestienneté et la foy catholicque; depuis audt an, en faisant despendre les cloches des églises de Flandre, et emporter toulx aultres joiaulx, et en la fin

---

1. Voir la *Chanson du Roy d'Espagne* :

Par ce faulx prince d'Orange
Rebel à sa Majesté
D'une rage trop estrange
Le pays est molesté;
Par ces canailles
Qui font ripaille
De nos plus beaux joyaulx,
Prendent nos cloches,
Mitres et croches.
Reliques et vaisseaulx.

2. Casimir.

3. Oudart de Bournonville, sr de Capre, Hourecq, Hénin, etc.

4. *Innort*, sans doute du latin *inhortari*, exhorter.

desmolir les auteaux, cy comme est cy dessus touchiet. Quiconque estoit catholicque, on l'apelloit Joanniste, tant au pays de Flandre que en Arthois, saulfz qu'aud[t] pays d'Arthois on n'y fist la presce [1] ny destruirent les églises, ny cesser le s[ct] service divyn. On y demanda avoir la presce et les joiaux des églises aulx villes, mais on ne le souffrit poinct aud[t] pays d'Arthois.

Quand ce vint au bout du mois d'octobre aud[t] an, on se perchut que tout alloit fort mal, et que sans remède mettre, le pays d'Arthois seroit comme celuy de Flandre; ceulx qui demandoient la presce on leur accordoit, et leur demandoit on combien de gens ilz estoient, et lendemain on les banissoit des villes.

Et le duc d'Alenchon, frère du Roy de France, vint avecq quelque nombre de ses gens avecq les Wallons, Artisiens, et ruinèrent toutte lad[te] Flandre, pillant, battant, tuant et prendant à renchon les hommes. Et quand des Franchois forchoient et violoient les filles et femmes, la prophésie d'Esaye [2] est vraie, art. LIII[e] et LIIII[e] où est dict : Toy qui pille, ne pense tu pas estre aussy pilliet. Toy qui mesprise, ne pense tu pas estre mesprisiet. Comme ilz ont faict on leur a faict. On n'osoit dire estre catholicque ny aller à la messe, ne Dieu servir ne la Vierge por eux, et depuis n'ont osé dire estre gueux et huguenotz, ne faire leur presce, car ne savoient où fuir. La chanson de joie fut convertie en pleur et tristresse.

Au mois de décembre ensuivant, l'abbé de S[ct] Guillain, Évesque d'Arras, alla vers le Roy Phlippe por moienner à pacification des Pays Bas et Darthois. Tellement qu'il apporta le placart dud[t] Roy, lequel placart portoit que toulx pays debveroient respondre en Arthois et tenir estat en la ville d'Arras, por veoir diffinir le contenu dud[t] placart. Et estoit qu'il mettoit en premier lieu en oubly touttes offenses, comme nulles advenues, et d'entretenir notre vraye foy catholicque, et remettre touttes les églises destruites en leur entier comme au paravant, et ne faire plus la presche, et toulx rebelles et hérétiques fusent enchassiés hors du pays, en povant vendre leurs biens au paravant sortir; et luy obéir comme à son prince naturel. Led[t] placart fust adreschiet au s[r] de La Motte, gouverneur de Gravelinne près de S[ct] Omer, lequel. . . . .

. . . .

(Manquent malheureusement plusieurs pages).

. . . .

Le XVII[e] jour de juillet a[o] XV[c] IIII[xx] et trois, la ville de Dunquercque près Gravelinne fust rendue au prince de Palme, chief de l'ermée de nostre Roy Ph[les] Roy des Espaignes, laquelle ville estoit occupée par les ennemis franchois; por ce temps leur chief estoit duc d'Alenchon, nommé aussy Monss[r] Monss[r] *bis*. Lesd[s] Franchois sortirent hors

1. Prêche.
2. Isaïe.

par appoinctement avecq l'espée et la dague seullement. Les Flamens avoient prins ledt duc d'Alenchon por leur chief avecq le prinche d'Oringe, mais ung petit devant la prinse de la dte ville de Dunquercque, ledict d'Alenchon fist une bataille contre ceulx de la ville d'Anvers, et perdit de ses gens en ladte bataille le nombre de deulx cens cincquante gentilzhommes franchois sans les aultres. Et depuis fust en indignation des Flamens et se retira en Franche, aiant ainssy abusé les Flamens opiniastres et rebelles à leur Roy d'Espaingne, et premier à Dieu, à l'Église, vivant sans foy et sans loy.

II. — Obituaire d'Ames.

Sensuivent les [*obitz qui se*] *disent et chantent par ch*[*acun an*] *en l'église d'Ames.*

JANVIER. Primes.

O. Pierre Picavet.
O. Gilles de Lobel.
Solemnel O. Robert Le Gay, à vigiles et co(mmendaces), au curé 6 s.
O. Phles Picavet.
O. Jehenne des Champs.
O. Estienne Martin.
O. de Robert Predhomme dict Collart, sol(emnel).
O. Jehenne Martin.
O. Loys Rembert, nouveau sol. à vigiles et comenda(ces).
O. Jehenne Baudelaire.
O. Jehan Lohier.

FEBVRIER.

O. Pierre Picavet.
O. Péronne ou Pétronille Pepin.
O. Simon Le Foullon.
O. Jehenne Le Foullon.
O. Guérard d'Ecquedecque.
O. Andrée Sarrain.
O. Jehan Le Foullon.
O. Gilles Lohier.

MARS.

O. Jehanne, jadis femme Thomas David.
O. Robert Vincent.
O. Jehan Le Foullon.
O. Martin Barbault en avoit fondé deulx et selon l'ordonnance le curé s'en acquittera por ung.
O. Collard des Maretz.
O. Margueritte Le Foullon.
O. Jehenne Grimbert.

O. Jehan Wiet, solemnel, ung salve apprès la [messe].
O. Gilles Hannard.
En ceste marge sont 24 simples obis et deux solemnelz.

APVRIL.

Solē. O. Monsr du Cattelet, solemnel.
O. Robert Willery.
Solē. O. Jehanne Le Gay, solemnel.
Sole. O. Philippette Barbault.
O. Michel des Camps.
O. Michiel Barbault.
O. Nicolle Louchart.
O. Marie Willard.
O. Jehan de Le Bousardrie.

MAY.

O. Estienne Picavet.
O. Sire Martin Estocquet.
O. Pierre Blancquart.
O. Marie de Le Marlière.
Sole. O. Alexandre Blanquart, sole, III sz.
O. Gilles de Lobel.
O. Pierre Picavet.
O. Collard Mullet.
O. Jehanne Boursière.

JUING.

O. Marguerite Artizien.
O. Pierre Hullin.
Solē. O. Mesire Michiel Guelluy, solē.
O. Michiel de Le Marlière.
O. Julien de Le Marlière.
O. Robert du Bois.
Solē. O. Jehan de Hazival dict Broiart, des dix milles martirs.
O. Julienne de Le Marlière.
En ceste marge sont de simples obis le nombre de 20 [XX] et de solemnelz 6 [VI].

JUILLET.

Messe solemnelle de [la Visitation] Nostre Damme fondée par... (*déchiré*) Picavet, vespres la m......, vespres le jour, au curé v^s vi^d.
O. Guerard Desquedecque.
O. Aelis de Le Marlière.
O. Pierre de Lobel.
Solē. O. Me Gilles Picavet, solemnel, vi^s.
O. Pierre de Le Marlière.

O. Nicolle Le Cordonnier.
O. Jehan Le Gay.
O. Robert Le Gay.

AOUST.

O. Gillette Martin.
O. Simon Le Morlanne.
O. Chrestien des Préaulx.
O. Pierre Le Galant.
O. Marie Mantel.
O. Domicille ou Damoiselle de Pr...... (déchiré; sans doute Préaulx).

SEPTEMBRE

O. Pierre d'Olhain dict Gorgen.
O. Vincent Waude.
O. Marguerite Le Foulon.
O. Michiel des Camps.
O. Enguerand Vincent, grand père du curé Sre Pierre Vincent, lequel estant curé de ladte église réduict en ordre ces présens obis, ce que n'avoient esté ordonnez comme il appartenoit au paravant luy.
O. Estienne Le Foullon.
O. Marie Mullet.
O. George d'Olhain dict du Bout.
Solē. O. Jacquelinne de Bacquerel, femme de Me Allard Picavet, à vigiles, lequel obit se chante le lendemain de la Charité Sct Sébastien ou da... et se dict une messe por la p[aroisse] par ung chapelain ou lende[main par le ?] curé. — 21 simples obis, 3 solemnelz.

OCTOBRE.

O. Pétronille vel Péronne de Huictmille, femme George d'Olhain. Nota au Carbon.
O. Jehenne Le Cleregesse.
O. Chrestien Quembel.
O. Christoffle Hannard.
O. Aelis Le Foullon.
O. Aelis, femme Pierre de Le Marlière.
O. Jehan de Canlers.

NOVEMBRE.

[Solē. O] Jehan de Frammecourt à [vigiles] et commandasses, lequel [obit] se chante le jour Sct Maxime et à deulx messes au jor, l'une por la paroisse et l'autre por le trespassé, lesquelz seront dictes le jor par deulx chapelains ou faulte de pbres par le curé les jours ensuivant. Au curé VI S.

O. Toussain de Le Place.
O. Jehan Le Scelier.
O. Jehan de Le Hallocherie.
[O. Gilles Hannard] (*effacé*).
O. Nicolle Louchart.
O. Sire Jehan Picavet.
O. Pétronille ou Péronne Le Chastelain, femme Jehan de Le Hallocherie.

DÉCEMBRE.

O. Marie Cuvelle.
O. [Druette *effacé*] Andrieu de Hardebecque.
O. femme Andrieu de Hardebecque.
O. les deulx obis Jehan Martin réduictz selon l'ordonnance deulx en ung.
O. Baudin de Le Court.
O. Agnès Le Cleregesse.
O. Andrieu Hullin.
O. Jehan Hullin.
{ Ces deulx obis ne seront plus chantez por tant que les héritiers d'iceulx ne les vœulent assigner ne paier et satisfaire à l'église.
[O. Marie d'Olhain].
— En ceste marge est le nombre de xv obis simples et ung solennel.
[Et] après lesd. xv obis a esté trouvé [que le] mois d'octobre estoit demeuré [obmis, en lequel] sont 7 obis simples. P. VINCENT p^{bre}.

Qui font 4^{xx} et 8 obis simples, mais ceulx des Hullin, comme il est ichy noté dessus, sont mis jus, por les causes susd^{tes}, ne font plus que 4^{xx} et vi simples. Et de solemnelz xii | 12 | comprenant une messe de la Visitation Nostre-Dame. Et sy y a une messe nommée la Messe des Cuvelières, laquelle se chante toulx les sabmedy de l'an sans empeschement de festes. Et depuis à la quinzainne ung obit de Jacques d'Olhayn, Sr de Freffay. P. VINCENT p^{bre}.

III. — Notes extraites du registre de catholicité concernant la paroisse d'Ames.

Sire Fabien Mullet fust curé de l'église d'Ames l'espasse de deulx ans ou environ tant seullement, et morut de langueur le xiie jor du mois d'aoust en l'an 1567, et moy S^{e} Pierre Vincent ie prins la possession de la cure la nuict de toulx les S^{cts} après ensuivant.

Le vi^{e} du mois d'octobre en cest an 1570, Pierre Vincent, père du curé S^{re} Pierre Vincent, morut de mort naturelle et rechupt en la vraye foy catholicque les s^{cts} sacrements de nostre mère saincte Église.

Le 18e de juillet 1568..., ce fust le premier mariaige qu'avoie admi-

nistré; que Dieu en soit loué. Et avoie prins la possession de la cure le dernier jor d'octobre nuict de toulx les saincts en cest an 1567, mais j'avoie servy la cure par S[re] Fabien Millet (*sic*) au paravant l'espasse de IX mois.

Le XIX[e] [19°] jor de juing a[o] 1586, fust baptizé l'enfant de Louis Coingnet et de Hélainne Le febvre sa femme..... C'est le premier baptême faict et le commenchement du manuel nouveau selon les décretz du s[ct] concille provincial de Rheims[1] conforme au concille de Trente soubz Paul III°, Jule III[e] et Pie IIII[e] pontiffes et papes.

Le II[e] | 2[e] | du mois de décembre en cest an 1572 qu'estoit ung mardy, Nicolle Vincent dicte Pinchonne morut de mort naturelle, et se dict-on son serviche sur le corps ce meisme jor, et ne scavoit on porter le corps por la grande habondance des eaues des neiges qu'avoient esté au paravant. Ce meisme jor por mémoire Jehan Tiercelet se maria à Béthune sans faire proclamer ses bans à nostre église, et se avoit esté tout l'année résident à nostre villaige en la maison de sa mère.

Le jor de devant (10 juillet 1584), quy estoit ung dimenche x[e] de ce présent mois de juillet aud[t] an 1584, Ph[les] Crepin fist la réparation publicque en la cimentière dud[t] Ames apprès la messe tenue d'ung huissier du Conseil d'Arthois, résident à Aire, nommé Grégoire Thuisemant, por avoir parlé publicquement contre l'honneur du Sacrement et l'honneur de sire Pierre Vincent, por ce temps pasteur de l'église dud[t] Ames, et ce le jor de la Chandeleur en l'an 1582; laquelle réparation fust lue par led[t] huissier seullement, led[t] Crepin présent, por ce que led[t] pasteur auroit eust pitié de luy, sans ce faire avecq le verge en la main, les genous flexis avecq la teste nue, comme le debvoit faire selon la conclusion dud[t] pasteur.

Le XXV[e] jour de septembre a[o] 1586 fust parfaict et consommé le mariage d'entre Robert Caulier et de Adrienne de Hetru, présens les pères et mère, parens et amis desd[ts] contrahans. Péronne Le Heuldre, fille de feu Ph[les] Le Heuldre son père, mist et s'opposa au premiers bancqs, por tant qu'elle disoit avoir eust une fille dud[t] Robert. Néantmoins l'évesque de Boulongne et son Official donna le congiet de parfaire le mariage avecq lad[te] Adrienne, nonobstant toutte opposition. Sont led[t] Caulier et Péronne parties en litige aud[t]. Boulongne, por le dol que prétendoit lad[te] Péronne et por avoir la nourriture en la gesinne et aussy por avoir nourit l'enfant trois ans. — Depuis led[t] Caulier a esté absoult du R. Evesque de Boulongne. A. Dormy.

Aud[t] jor du XXV[e] jor de septembre, M[e] Guillaumes Le Mort, tailleur et paintre d'imaige dem[t] en la ville d'Aire en la rue d'Arras, il assit le repositoire du Sacrement, lequel en rechupt XLV lib[z]. VIII s., et por la serure et le clef dud[t] repositoire XII s. Sy ont esté faict par pluss[rs] fois des despens à ceste occasion avecq iceluy por le moins

---

1. Ames, quoique situé en Artois, était du diocèse de Boulogne, suffragant de Reims.

treize florins, desquelz l'église en a suporté six, sont LV lib^z. por la cibolle que l'église a desboursé [1].

Chapelains et clercs d'Ames.

On ne trouve aucune mention de chapelain ni de clerc pendant les dix premières années du ministère de sire Pierre Vincent. L'âge venant, sans doute, il se décida à prendre un auxiliaire.

Ce XXIXe jour de mars aud^t an 1583, S^e Robert de La Motte morut de mort naturelle, aiant esté l'espasse de six ans chapelain et clercq à ladicte église d'Ames. 30^s [2], recipiendo in fide vera ecclesiastica sacramenta.

Le 27 janvier 1587 est cité S^{re} Pierre de Ligny, p^{bre} chapelain de l'église.

Le premier jor de may aud^t an 1588, Me Charles Wimille célébra sa première messe en l'église de Lières, estant rechupt au villaige d'Ames por son serviche de clercq ensamble chapelain.

(Il était sans doute parent de Jacques de Huictmille, brasseur d'Amettes, marié le 9 mars 1577).

Le 1er octobre 1588, mariage de Jehan Dufour, de Pernes, et Catherine Païelle, d'Ames. — A leur flanchailles fust navré à sang coulant Me Charles Wimille, por ce temps clercq et chapelain aud^t Ames; les délinquans estoient de Pernes, appelé Franchois, de son mestier houpier, et l'aultre Jehan Ribault ; ils paièrent por la blessure 40 florins et d'amende au S^r por l'église VI lib^z et d'escot douze livres.

Le même Me Charles Wimille, chapelain et clercq de lad^{te} église, (parfois désigné sous son simple prénom : Me Charles), est plusieurs fois cité en 1589.

13 janvier et 30 juing 1591. — S^e Jehan de Lattre, chapelain et clercq d'Ames.

Le XIIIe jour de janvier an 1593, fust baptizé l'enfant que fust donné à Sire Jehan de Lattre, du villaige de la Buissière prez Béthune, lors clercq et chapelain de l'église dud^t Ames, et de Péronne Linglet, fille de (en blanc) et d'Augustienne Le Heuldre dud^t Ames. Et administré le baptemme en l'église d'Amettes par le chapelain de l'église S^{re} Pierre Boitel, auquel fust donné à nom Baltazard, par Balthazard Prévost parrin, et Nicolle de Lobel marrinne. Et led^t S^{re} Jehan se partit dud^t Ames por ce faict, par le commandement du S^r dud^t lieu, le XVIIIe jor dud^t mois de janvier apprès ensuivant led^t baptême aud^t an 1593.

On n'a pas les noms des successeurs de ce prêtre scandaleux ; peut-être sire Pierre Vincent, découragé par cet essai malheureux, ne voulut-il plus avoir de chapelain.

---

1. Remarquer cette intéressante note sur la façon et le prix d'un tabernacle d'église rurale à la fin du XVIe siècle.

2. C'est le prix du service d'enterrement.

Fondations à l'église.

Le 9e [IXe] jor de juillet aud[t] an 1581, Catherine Quembel morut de mort naturelle, recepvant les s[ts] sacremens de nostre mère S[cte] Église. Elle a fondé ung obit à vig. et command. por lequel a donné à l'église XVI francqs.

Le 15e jor de febvrier en ced[t] an 1582, Allard Barbier morut de mort naturelle, dem[t] por lors à Burbure. Il a fondé ung Regina, Da pacem et Libera me Domine, por estre chanté le jour de Pasques en l'église d'Ames, environ une ou deulx heures de soleil [1], por laquelle fondation il a donné huict florins à l'église, à la cherge de le faire chanter à perpétuité.

IV. — Notes sur les seigneurs d'Ames et de Ferfay.

Le registre contient peu de détails sur les seigneurs d'Ames, qui probablement n'habitaient pas la paroisse. Je note seulement :

12 août 1576, Mons[r] du Perroy en personne, parrin. — Charles de Fontaine, S[r] du Perroy et d'Ames, 1578-80.

20 avril 1587. — Franchoise Grenet, femme de Mons[r] de Caffort et d'Ames, marine, et Broude, S[r] prieur de s[t] Andrieu lez Aire, parrin.

18 sept. 1587. — Guillaume de Le Haie, S[r] de Caffort et d'Ames.

2 may 1589. — Parrain Charles Hannard, marrine Franchoise Grenet, damoiselle d'Ames; baptesme faict par M[e] Charles Wimille, chapelain et clercq de lad[te] église.

18 mars 1590. — Katherine servante de Mons[r] d'Ames, wulgairement nommée *nourriche*.

D'après ces notes, la seigneurie d'Ames paraît être passée des Fontaine aux de La Haye, entre 1580 et 1587. Voici maintenant quelques actes concernant les baillis d'Ames ; on y retrouvera les noms des seigneurs plusieurs fois cités :

Le XXe de may aud[t] an 1579, Jacques Blancquart, Bailly d'Ames, morut de mort naturelle recepvant toulx les sacrementz en la vraie foy catholique. 34 s.

Le IXe du mois d'apvril 1570, fust parfaict et consummé le mariaige d'entre Noel du Val et Franchoise Quembel, ès présence de Charles du Val père dud[t], et Jehan Quembel et Jehanne Picavet, père et mère de lad[te], toulx assistens aud[t] mariaige, avecq pluss[rs] aultres parens et amys.

Le XXIIIe jour d'octobre aud[t] an 1583, fust baptizé l'enfant Noel du Val, bailly et de Franchoise Quembel sa femme, auquel fust donné à nom Anthoinne par Madamme de Lières, femme de Jacques de Lières, S[r] dud[t] Lières, marinne, et S[re] Marcq Vincent, p[bre] curé de Lespesse,

---

1. C'est-à-dire une ou deux heures après le lever du soleil.

parrin [1]. Eodem die suspensi [2] sunt Marandus et Anthonius de Le Marlière, fratres germani, de Freffay, in urbe Bethunia.

Le xxe jour de febvrier aud^t an 1585, fust baptizé l'enfant de Noel du Val, bailly d'Ames, et de Franchoise Quembel, auquel fust donné à nom Guillaume, par Nicolas de Le Hallocherie, parrin, et... (en blanc), belle-mère dud^t, marine.

Le 30e ou pénultième de mars 1588, fust baptizé l'enfant de Noel du Val, bailly d'Ames, et de Franchoise Quembel sa femme, auquel fust donné à nom Guillaume, par Guillaume de La Haie, S^r dudict Ames et de Caffort.

Le vi^e jour d'aoust aud^t an 1589, fust baptizé l'enfant de Noel du Val, bailly dud^t Ames, auquel fust donné à nom Franchoise, par Franchoise Grenet, damoiselle d'Ames, marine, et Me Charles Wimille, p^{bre} chappelain audict lieu, parrin.

Le xiiie jour de décembre aud^t an 1591, fust baptizé l'enfant Noel du Val, bailly dud^t Ames, et de Franchoise Quembel sa femme, auquel fust donné à nom Anne, par damoiselle Anne de Le Haie, fille à marier, dem^t por ce temps en la maison de Monsr d'Ecquedecque son père, au logis de Relingue, marine, et Me Charles Wimille, au nom de Charles de Le Haie, filz du S^r d'Ames, jœune enfant, parrin.

Noël du Val est encore bailly en 1596.

On trouve dans le registre plus de détails sur les seigneurs de Ferfay, des familles d'Olhain et d'Ostrel.

L'obituaire cité plus haut mentionne les services de Pierre d'Olhain dict Gorgen, George d'Olhain dict du Bout, Péronne de Huictmille, femme George d Olhain, Marie d'Olhain, et Jacques d'Olhayn, s^r de Freffay [3].

Item le xve de décembre, Ph^{les} d'Olhain, en son temps s^r de Freffay, morut de mort naturelle en ced^t an 1568, et luy administray toulx ses sacremens.

Sa veuve, « la damoiselle douagière de Freffay morut de mort naturelle le... (en blanc) du mois d'aoust en ced^t an 1572. »

Marie d'Olhain, sans doute fille de Philippe, et dame de Frefay, Auchel, Cauchie, Lignières en partie, Saulchoy, etc., avait épousé

---

1. Sans doute un parent de Sire Pierre Vincent.

2. Pendus.

3. D'Olhain : d'argent à 3 tourteaux de gueules. On sait que cette maison prit son nom du château d'Olhain, curieuse forteresse féodale encore intacte ou à peu près, aux environs d'Houdain. — Jacques d'Ollehain, écuyer, Sr de Fressay (lisez Freffay), homme, pair et vasseur de Lillers, S^r de Le Cauchie, signe la coutume d'Ames, à l'abbaye de Corbie, comme homme féodal, en 1507. (Cout. loc. du Baill. d'Amiens. — (E. de Rosny, *Rech. généal.*, t. iii, p. 1093).

Jean d'Ostrel [1], chevalier, seigneur de Lières, baron du Val-en-Surques, seig^r de Nedon, Fauquestun, Hautpré, Radomés (et non Redonces), Courteheuse, veuf en premières noces, sans enfants, de Jacqueline de Douvrin. Jean d'Ostrel fut inhumé à Lières en 1571 [2].

Sa veuve eut plusieurs différends assez vifs avec le curé sire Pierre Vincent. Elle avait un chapelain en son château de Ferfay : le 6 mai 1571 fut célébré un mariage en cette chapelle, « *oultre le bon gré du curé*, par s^re Marcq de Lobel, chappelain de lad^te chapelle. »

Quelques années plus tard, « le IXe jor de novembre aud^t an 1578, fust parfaict et consummé le mariage d'entre Pierre du Metz et de Jehanne du Puich, et espousez en la chapelle de Freffay par le chapelain du lieu, ce que n'est permis espouser par les curez d'Ames et aussy d'Amettes, *mais la dame inobédiente le faict par haultesse et grandeur, ne vœullant estre subjecte à ung curé.* »

J'intercale ici une remarque curieuse : la chapelle de Ferfay existe encore, avec son chapelain bénéficier ; l'édifice est toujours consacré à la sépulture des seigneurs du lieu. Or, en mai 1897, Melle Henriette d'Hinnisdal périt dans l'affreuse catastrophe du Bazar de la Charité ; son corps fut ramené à Ferfay ; si je suis bien informé, il y eut conflit entre le chapelain, qui voulait chanter le service dans sa chapelle, et le curé du lieu (car Ferfay est aujourd'hui une paroisse), qui soutenait que le cercueil devait être d'abord amené à l'église paroissiale et la messe chantée en cet endroit. . . . . Rien de nouveau sous le soleil !

Au XVIe siècle, cependant, les choses paraissent s'être arrangées, car, à la date du 10 janvier 1588, je trouve bien encore un mariage célébré « en la chapelle de Freffay », mais « par le curé d'Amettes et doien d'Auchy au Bois, s^re Pierre Cottrel. » Il est vrai qu'à cette date Marie d'Olhain n'existait plus :

Le XIIIe jor d'apvril aud^t an 1582, par le vendredy s^t, Marie d'Olhain, dame de Freffay, *paroissienne en Ames*, morut de mort naturelle, et fust inhumée à Lières.

La bonne dame avant de mourir, avait encore eu un nouveau différend avec son cher curé ; elle refusait de payer les obits fondés par ses parents en l'église d'Ames :

---

1. D'Ostrel : d'azur à 3 dragons d'or ; la branche de Lières écartelait d'argent à 2 bandes d'azur.

2. Généalogie d'Ostrel, mss de M. de Baizieux.

Le xixe jor de janvier a^e 1577 selon l'édit[1], Allard Bourgois morut de mort subite en retournant d'Arras de l'enqueste contre Marie d'Olhain, dame de Freffay, laquelle procédoit contre nostre église à grand tort, ne vœuillant paier les légatz faictz par ses parens prédécesseurs à lad^{te} église, et morut à Hapegarbe, et pro obsequio vel officio divino recepi a parentibus suis....

Marie d'Olhain laissait cinq enfants :

1° Jacques d'Ostrel, chevalier, seigneur de Lières, baron du Val-en-Surques, Fauquestun, gouverneur de Lillers et St Venant, marié à d^{elle} Marguerite de Mailly, fille de René, baron de Mailly, gouverneur de Montreuil, et de Marie de Hangard (et non Françoise de Hangest) [2] « Madame de Lières, femme de Jacques de Lières, s^r dud^t Lières », est marraine à Ames le 23 8bre 1583. Ils eurent plusieurs enfants :

a) « Gilles d'Ostrel, filz du s^r de Lières, parrin » à Ames (avec Nicolle des Grogeliers mareine), le 28 9bre 1580. Il devint chevalier, comte de St Venant, vicomte de Lières, baron du Val, gouverneur de St Omer, et continua sa lignée (éteinte à la 2e génération).

b) « Antoine d'Osterel, filz du s^r Jacques de Lières », parrain à Ames les 9 7bre 1582 et 8 juin 1583. Il fut seigneur de Lières et Ferfay et laissa postérité [3].

c) « Anne d'Osterel, fille Monsr Jacques de Lières, marine » avec son frère Anthoine, à Ames, les 8 juin 1583 et 23 7bre 1584. Elle fut dame de Lignières et épousa Jean de Wignacourt.

2° Charles d'Ostrel, chevalier, seigneur de Ferfay, mort avant sa mère, sans postérité. Le 21 mars 1573, il est qualifié « Charles d'Osterel, s^r de Freffay advenir, jeune adolescent. » — « Le XVIIe du mois d'apvril aud^t an 1579, Charles d'Ostrel, jeune filz, s^r advenir de Freffay, morut de la peste à Watte. »

3° Antoine d'Ostrel (qui n'est cité que par la généalogie, avec la

---

1. C'est-à-dire que l'année, qui jusqu'alors commençait à Pâques, venait d'être ramenée à la date du 1er janvier par édit du 16 juin 1575 du seigneur de Requesens, gouverneur général des Pays-Bas.

2. Généalogie précitée.

3. Antoine d'Ostrel, chevalier, seign^r de Conchy-sur-Canche, fait hommage au Roi de sa terre et seigneurie de Conchy, le 21 août 1663, et scelle d'un cachet mi-parti Ostrel (non écartelé) et Mailly (original en ma possession). C'est probablement le même personnage, puisque Jacques d'Ostrel avait épousé Marguerite de Mailly. Mais il devait être fort âgé.

mention suivante : « On ne connoît ni le nom de sa femme ni sa postérité. » Il y a peut-être confusion avec son neveu Antoine, fils de Jacques).

4° Françoise d'Ostrel, morte sans postérité.

5° Agnès d'Ostrel. — « Item Agnès d'Osterel morut la nuict de Sct Simon Sct Jude quy estoit le XXVIIIe d'octobre en cedt an 1568, de mort naturelle, et luy administray toulx ses sacremens en ung jor, scavoir le jor précédant Sct Simon et Sct Jude. Prions Dieu por son ame. Et en rechupt la somme de 32 s. du propre voloir de ses parens [1]. »

Pour en finir avec Ferfay, citons encore :

5 xbre 1577. Sire Nicolle (le nom est en blanc, mais c'est Nicolle de Lobel), por ce temps chapelain de Freffay, parrin avec une chambrière de la dame dudt lieu.

Le xxiiiie jor de novembre audt (an) 1578, Marie Roullée, du villaige de Dricourt oultre Sct Pol, morut de mort naturelle au chateau de Freffay, estant là venue veoir son filz chapelain à la damme dudt Freffay, et recep. a par. 19 s. 9 d.

21 mars 1573. — Adrien Saulvaige, censier de Freffay. Id. 1576-1577.

9 7bre 1586. — Jacques Lherbier, censier de Freffay.

26 xbre 1589. — Pierre du Bois, censier por lors de Freffay, Marguerite Caplier sa femme.

6 may 1593. — Charles Seneschal, filz du censier de Freffay.

21 octobre 1591. — Nicolas Sanien, conserve (concierge) de la maison sgrialle de Ferfay.

9 avril 1597. — Marc Le Gay, Bailly de Freffay.

V. — Notes diverses.

Un bon nombre d'actes relatent des faits de guerre, des rixes, des querelles et des épidémies, malheurs fréquents à cette époque troublée. On en a déjà vu des exemples ci-dessus ; en voici d'autres :

Adrien Bourgois morut de glaive le xxiie jour d'aoust 1567.

Le 22e xxiie du mois de septembre, qu'estoit le jor Sct Meurice en cedt an 1572, Pierre Vincent dict Pierquin Cotte décédat en la guerre le xxiie d'aust; on dict un serviche ledt jor Sct Meurice.

Nous avons dict le serviche de Pierre Le Rustre, jœune filz à marier; estant en la guerre fust assés près de Cassel mis à la mort par des vollontaires le xxiiiie jor de novembre en cedt an 1578 et recep. a par. 22 s. — Sy avons dict le serviche de Jehan Hannart, jeune filz à

1. D'après cet acte, les relations semblent être encore bonnes en 1568 entre sire Pierre Vincent et les seigneurs de Ferfay.

marier, lequel fut tué et occis en la guerre assés près de Cassel en Flandre le meisme jor et l'heure que fust led. Le Rustre.

Le XIIe de juing 1579 nos avons dict le service de Jehan Evrart lequel fust tué et occis subitement à Moscine estant à la guerre. Et recep. a par. 16 s.

Le vendredy XXIIIIe jour d'octobre aud^{t} an 1579 nos avons chanté le serviche d'Adrien du Val, lequel est terminé en la guerre, à 17 s. 6 d.

Le 4e jor de novembre aud^{t} an 1579 nos avons dict et chanté le serviche de Louys Lolieur, lequel est finé en la guerre à Rougebrecq près de Bergue, 17 s.

Le premier jor d'apvril aud^{t} an 1580 Jehan Le Porcq filz de Robert morut en une hute au bout de leur jardin, estant infecté de maladie contagieuse, finant ses jours catholicquement.

Et Gilles Vincent morut de telle infection que iceluy Le Porcq ung petit devant.

Le VIIe jor de novembre aud^{t} an XV^{c} IIII^{xx} fust dict le serviche de Anthoinne Le Febvre lequel morut en la guerre et est ensépulturé à St Adrien.

Le XVIIIe jor de novembre aud^{t} an 1580 nos avons chanté la messe d'enterement de Jehan Vincent dict Cottin, son corps présent, et fust le premier enterré en la cimentière apprès qu'elle fust réconcillié et rebénite, par ce qu'elle avoit esté polué et interdicte par y avoir eust ung coup donné à sang coulant en la personne d'Ecthor de Marles par Guillaume de Fromantel, censier du Perroy, le XVIIIe de septembre a^{o} 1580.

Le XVIe jour d'octobre a^{o} 1585 Anthoinne Païelle, jeune clercq eagiet de 22 ans ou environ, morut de cas fortuit par ung coup d'estocq de trois compaignons de Lierettes quy luy donnèrent, comprins avec eulx ung de Lières nommé la Motte du Soel, auprès la maison du curé dud^{t} lieu de Lières, vivant IX jors après le coup.

Le Ve 5e jour d'apvril, nuict de la Résurrection de N^{re} S^{r}, Omer et Pierre Chevalier ont esté ensépulturé aud^{t} an 1586, lesquelz furent mis à mort à Thérouenne par ung coup de halquebouse de quelque soldat, d'ung coup de meschief; pro obseq. labor. recep. 4 lib.

Voici enfin quelques notes sans lien entre elles, que je crois cependant devoir insérer pour être complet et utiliser tout ce que le manuscrit renferme d'intéressant :

Le VIe jour de juing aud^{t} an 1588, le lendemayn de la Penthecouste, les trois cloches du villaige d'Aloûainne furent baptizées par Sire Pierre Cottrel, natif de S^{ct} Omer, pour ce temps curé d'Ametttes et doien de xpestienté d'Auchy au Bois; j'y assistay estant subdiacre et le curé dud^{t} Allouainne diacre, et led^{t} doien chanta la messe, se fist le sermon, lequel recheupt pro laboribus suis VI libz. La petitte s'apelle Denise, et les deulx aultres s'apellent Anthoinnette.

Le dernier jour d'apvril audict an 1589 fust baptizé l'enfant de Jehan

du Puich, s' des Rigalles, du village d'Amettes, et de (*en blanc*) de Wimille [1] sa femme, auquel fust donné à nom Jehenne par Jehenne de Wimille, sœur à lad^te^ femme, et S^re^ Pierre Vincent, p^bre^ curé dud^t^ Ames, parryn, aiant baptizé led^t^ enfant et le rechupt ès s^cts^ fons.

S^e^ Jehan Paucet dict sa première messe à Pernes le xxvie de juing a^o^ 1574.

3 may 1585. — Audict jor S^re^ Antholnne Hacquart célébra sa première messe en l'église dud^t^ Ames.

Le 8e jour d'apvril an 1586, Sire Barthelemy Carault chanta ses primices.

Le 14e jour de may aud^t^ an 1589 Sire Guillaume Du Puich, filz de Herry, du villaige d'Amettes, célébra ses primices en l'église dud^t^ lieu, et y assistay et le levay.

24 juing 1571. — Sire Extasse Froideval, curé de Biscotte auprès d'Ypres.

11 x^bre^ 1573. — Sire *Josce* Foubert, curé de Lierre.

9 may 1574. — Jacques des Maretz, p^bre^ à Amettes.

16 9bre 1574. — Sire *Jehan* Foubert, p^bre^ curé de Lières.

Le xxixe jor de juillet aud^t^ an 1582, s^re^ Jehan Barois, curé de Bourech, morut.

1585 et 24 juin 1591. — Messire Jacques Predhomme, curé de Lières.

8 juillet 1590. — Me Jehan Crespin, doien de Lillers de xpestienneté et du chapitre.

18 juillet 1594. — Mre Franchois.... (*en blanc*), suppasteur du curé de S^ct^ Venant.

Enfin un acte est daté de 1594, « ung mardy feste de la ville d'Aire de la Penthecouste ».

II.

REGISTRES DE CATHOLICITÉ DE WERCHIN (1605-1638)

Les registres de Werchin [2] sont à peu près contemporains de ceux de Fressin, que M. Fromentin a publiés. Leur rédaction n'a aucun formalisme et tient encore beaucoup de l'ancienne manière des vieux chroniqueurs. A chaque instant, le curé émaille d'un trait de mœurs ou du récit d'un fait curieux la nomenclature des « baptesmes, mariaiges et mortuaires » de « la paroisse de l'église Dieu et Monsieur Sainct Omer, en Werchin. »

---

1. Sans doute parente du chapelain Charles de Wimille, et aussi de Péronne de Wimille, femme de Georges d'Olhain.

2. Canton de Fruges.

I. — Premières années.

Les anciens feuillets ne sont pas signés, et il faut chercher assez longuement pour trouver que le curé de 1605 était « Nicolas Le Roy, pasteur de Werchin, » que nous voyons signalé comme parrain en 1610 et 1612, puis en 1614, et qui semble être resté à Werchin jusque vers septembre 1632, car les actes sont toujours de sa belle et lisible écriture.

Ce bon curé était scrupuleux observateur des lois de l'Église, et il consignait souvent sur ses registres le témoignage de son obéissance aux prescriptions canoniques ; c'est ainsi que, le 23 febvrier 1622, est parrain « Anthoine Plaioul, au lieu d'Anthoine Marlart pour estre trop jeune. »

De même, le 21 apvril 1625, « Anthoine Ficquet, loco Ægidii Vitry, *credo* ignorantis. » Le pauvre homme ne savait pas son *Credo* ; il n'était pas digne d'être parrain.

Bien que la cure fût régulière et monacale, maistre Nicolas Le Roy paraît être un prêtre séculier et non un moine prémontré de l'abbaye de Dommartin [1]. Peut-être les malheurs du temps forcèrent-ils l'abbaye à séculariser momentanément la cure de Werchin.

Outre le curé, il y avait alors à Werchin des chapelains ou vicaires.

Voici d'abord un « Sire Pierre Boullet », parrain le 20 febvrier 1607, qui m'a tout l'air d'un vicaire.

En 1607, le 8 mars, apparaît Me François Oger, pasteur de Lisbourg.

Puis, le 24 octobre 1608, est signalé une première fois « Sire Blaise Baillieu, pbre, chappellain », qui resta à Werchin jusqu'à sa mort (1637).

En 1610, 25 febvrier, il y avait un second « chappellain, » nommé Sire Jean Pruvost, qui y était encore en 1633.

Le 6 8bre 1611 est cité Sire Jean Laborel, pasteur de Coupelle.

« Sire Jacques Le Fèvre pbre mourut le 4 janvier 1614. »

« Me Jacques Danel, chanoine à Hesdin, natif de ceste paroisse, mourut l'an 1614. »

---

1. M. de Calonne (*Hist. de l'abbaye de Dommartin*, p. 43) a donné une liste des religieux qui ont occupé la cure de Werchin depuis 1230. Ajouter Jean Pruvost, curé en 1569. (Reg. aux centièmes. — Comte de Galametz, *Hist. généal. de la maison de Tramecourt*, p. 191).

1618, 20 may, est parrain « Sire Gabriel Valières, curé à Hémon. »

1618, 12 aoust, Sire Jean Saligot, pbre.

1619, 17 9bre, Me François Davroul, curé de Pave (?).

1629, 5 juin, Adrien Ficquel, soubdiacre in sacris.

II. — Notes sur les seigneurs de Werchin.

Le seigneur de Werchin était M. du Wez : « Charles de Wez, sieur de Werchin, trespassa le 22 feb. 1609. »

Par ce décès, la terre de Werchin passa dans la famille de Tramecourt; Françoise du Wez, sœur de Charles qui précède, et fille de Charles du Wez, seigneur de Beaurepaire-lez-Lillers, et de Jacqueline de Magnicourt, avait épousé, par contrat du 5 Xbre 1565, Jean de Tramecourt, écuyer, seigneur de Tramecourt, les Woires, le Hamel et la Prévôté de Wambrecourt. Françoise était morte à Beaurepaire le 11 9bre 1597 ; son mari lui survécut et mourut le 17 mai 1608, à l'âge de 80 ans. Leur fils Antoine hérita de Charles du Wez, mort sans alliance [1].

Le 20 mai 1618, est marraine damlle Marie de Tramecourt [2].

« L'an mil six cent trente et six mourut de chaude maladie en son chasteau de Beau Repaire, le 24e d'octobre, Madame de Tramcourt, et son corps fut enterré le 25e dud. mois dans le cœur de l'église dud. Tramcourt ; elle receut les stz sacremens devant que de mourir ; elle donna aux pauvres de Werchin deux septiers de bled; on sonna aussy six semaines de long pour son ame. Requiescat in pace. Amen. »

Cet acte de décès concerne Louise de St Venant, femme d'Antoine de Tramecourt, dont la pierre tombale existe encore dans le chœur de l'église de Tramecourt [3].

Plus tard, les registres de Werchin mentionnent, le 22 7bre 1629 « François de Tramecourt, fils de Monseigneur de Tramecourt; » le 3 7bre 1647, « François de Tramcourt, dit monsr de Werchin; » et le 12 8bre 1649 : « George de Tramcourt, dit Mr de Senlis, » en bas-âge sans doute, car il fait sa marque au lieu de signer. Tous deux étaient enfants des précédents [4].

---

1. Comte de Galametz, *Hist. généal. de la maison de Tramecourt*, pp. 47 et 52.
2. Je ne trouve pas son nom dans les généalogies de la famille.
3. Comte de Galametz, *op. cit.*, p. 52 et sq., avec planche reproduisant la pierre tombale. — Voir aussi Comte de Loisne, *le Manoir de Beaurepaire près Lillers*, ap. *Mém. de la Comm. des mon. hist. du P.-de-C.*, t. II, p. 7 et sq.
4. Comte de Galametz, *op. cit.*, p. 54.

III. — Famille de Frohen.

La principale famille de l'endroit, après les seigneurs, était la maison de Frohen d'Hocquincourt. Je ne sais si elle descend des anciens seigneurs de Frohem, près Auxy-le-Château. En 1346, Colart de Frohen était sergent d'armes au château d'Hesdin [1].

Vers 1600, les Frohen possédaient les fiefs de Hocquincourt et d'Estrée en Werchin. Cette dernière seigneurie, située entre Canlers, Ambricourt et Werchin, fut dénombrée en 1421 par Baudouin d'Outreleau, dit le Baudrain, en 1433 par Jean d'Estrée, dont elle garda le nom, en 1501 par Jacques d'Estrée, et en 1560 par Nicolas d'Estrée qui l'aliéna; elle appartint ensuite à Jacques Herbert, seigneur de Hocquincourt [2]. J'ignore comment l'héritage de ce dernier passa aux Frohen; quoiqu'il en soit, on les en trouve en possession dès 1605.

Il serait fastidieux de compter combien de fois les Frohen sont repris dans les registres :

« Jean de Frohen l'ancien, âgé de 93 ans ou environ, mourut le 18 mars 1609. »

Sans doute ce Jean, l'ancien, fut-il père des suivants :

1° Antoine de Frohen, parrain pour la première fois le 5 aoust 1605; et le curé a ajouté entre parenthèses : « depuis capitaine et chevalier. » — « Le capitaine Antboine de Frohen, » c'est toujours ainsi qu'on le voit désigné par la suite; mais il ne quittait guère Werchin, car on le trouve cité à chaque page du registre jusqu'en 1616. En 1625, il est qualifié « seigneur de Lossignol prez Fressin. » Je ne connais pas le nom de sa femme, mais je sais qu'il eut une fille, Michelle-Marguerite, « fille du cap^ne Frohen, sg^r de Lossignol prez Fressin, » qui était en bas-âge le 17 août 1625.

2° Jean de Frohen, seigneur de Hocquincourt, mentionné de 1605 à 1617, mort avant 1626. — « A la suite d'incidents divers, le 7 janvier 1613, François d'Orléans, duc de Fronsac et comte de St Pol, donna commission à Jean de Frohen, seigneur de Hocquincourt en Werchin, et à Antoine de Frohen, seigneur du Rossignol, de veiller à la conservation de ses droits de fondateur [en l'église de Werchin] ; il leur permit d'occuper son banc et leur accorda la chasse à Werchin et dans la châtellenie de Lisbourg. Quelques mois après, il révoquait cette concession au profit d'Antoine de Tramecourt, qui fit entériner

---

1. Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 1848. — Signet rond, 15 mill. — Un oiseau sur champ de feuillages, sans légende. Quittance de gages, 21 octobre 1346. Arch. du Pas-de-Calais.

2. Comte de Galametz, *op. cit.*, p. 193.

ses lettres à la sénéchaussée le 16 7bre 1613. Malgré cela Jean de Frohen continua à prendre place dans le chœur; il obtint même le 6 juin 1615 du comte du Saint-Pol à charge de fief, la vente à son profit des prééminences, honneurs et prérogatives qui lui appartenaient dans l'église, et des Archiducs, le 16 mars 1616, leur agréation nécessaire parce que le vendeur avait la qualité d'étranger. Puis il attaqua le seigneur de Tramecourt. Les titres de Werchin se taisent sur l'issue de ce procès qui fut suivi de plusieurs autres, mais il est certain que les ayant-cause des Frohen continuèrent à jouir de ces droits jusqu'au 10 avril 1742, jour où Monsieur d'Assy en fit présent, au nom de son épouse, à la dame de Tramecourt [1]. »

Jean de Frohen épousa Michelle Le Noir qui lui survécut : « Damlle Michelle Le Noir, vefve de Jean de Frohen, sgr de Hocquincourt, trespassa le 15 septembre 1626. »

Ils paraissent avoir eu cinq filles :

1° « Loyse de Frohen trespassa le 23 may 1605. »

2° Jeanne de Frohen, marraine le penultiesme Xbre 1605, et encore en 1606. — « Jeanne de Frohen mourut le 6 apvril 1616. »

3° Autre Jeanne de Frohen, « femme du sgr d'Ardinghem, » marraine le 16 9bre 1622.

« La fille de noble homme Eustace de Fromessen, sgr d'Ardinghem, et de damle Jeanne de Frohen, nommée Loyse Antoinette. Son parein fut noble homme Antoine de Héricourt, chlr, sgr de Canlers, et sa marine noble dame Madame Loyse de St Venant, dame de Tramecourt; fut baptisée le 2 de juin 1622. »

De ce mariage naquirent encore : Eustache ci-après; « Franchois Fromessent, filz de Monsgr d'Ardinghem », parrain le 23 janvier 1626, et « Marie de Fromessent, fille du sgr d'Ardinghem » marraine le 9 mars 1622 et le 30 8bre 1626, mariée avant 1650 à François de Beaufort seigneur de Bailleul-aux-Cornailles et de Monchy-Breton [2].

Le 13 février 1631, Daniel d'Aumale, seigr d'Haucourt, gentilhomme de la Chambre du Roi, et Françoise de St Pol, sa femme, dame de Valières, vendent le fief de Crépiœul dit Gentil en Ambricourt, à Eustache de Fremessent, seignr d'Ardinghem, et Jeanne de Frohen; leur fils, nommé aussi Eustache, et Marie-Françoise Le Fer, dame de Clama, sa femme, vendirent le même fief, le 8 juillet 1668, à Hercule des Essarts, seigneur de Brimeu et d'Ambricourt [3].

4° Marie de Frohen, citée le 20 febvrier 1607.

5° Barbe de Frohen, femme d'Adrien Constant : « La fille Adrien Constant et Barbe Frohen, nommée Françoise Marguerite ; son parin est Antoine de Neuvéglise et sa marine Jeanne Faulquier, au nom de

---

1. Comte de Galametz, *op. cit.*, p. 191.

2. Branche bâtarde de la grande maison de Beauffort. Voir Brémond, *Généal. histor. de la maison de Beauffort*, p. 281.

3. Comte de Galametz, *op. cit.*, p. 181.

Michelle-Marguerite, fille du capne Frohen, sgr de Lossignol prez Fressin, à cause de son bas âge, fut baptizée le 17 aoust 1625. »

C'est sans doute Marie de Frohen qui épousa le seigneur de Bernastre; probablement Folquin de Bernastre, seigneur de Bayenghem, le Rossignol et Hocquincourt en Werchin, qui possédait au XVIIe siècle le fief de Comté en Ambricourt [1]. On voit par cette énumération de titres que ce gentilhomme était alors en possession de tout l'héritage des Frohen.

Les registres postérieurs de Werchin mentionnent, le 15 janvier 1662, « patrino Dno Bernastre, toparcha de Bayenguien »; et le 1er 8bre 1680, Catherine Bernastre. En outre :

« Decima sexta decembris 1680 natus, et decima nona baptizatus fuit Hubertus Franciscus de Beaufort, filius nobilis domini Francisci de Beaufort, et domine Catharine de Bernastre; susceptoribus domino Leandro Joseph de Bernastre, et domina Anna Maria de Bertre, cujus loco per procurationem suscepit Philippina Delosier; » cette dernière signe Philipinne de Logier.

Ainsi Catherine de Bernastre avait épousé Louis François de Beauffort [2], seigneur de Bailleul aux Cornailles et de Monchy-Breton (probablement fils de François, seigneur desdits lieux, et de Marie de Fromessent). De ce mariage, je pense, naquit Marie Françoise Élizabeth de Beauffort, dame de Lannoy (dite par M. de Galametz issue des Frohen par les Bernastre), qui épousa à St Géry d'Arras, le 10 juillet 1734, Adrien François d'Assy, écuyer, fils de François d'Assy et de Marie Anne Françoise de Pressy de Remy, de la paroisse St Nicolas-en-Lattre de la même ville [3]. On a vu plus haut que M. d'Assy, au nom de sa femme, fit présent à Mme de Tramecourt des droits honorifiques dont les Frohen jouissaient dans l'église de Werchin, 1742.

Une autre héritière de la maison de Bernastre (dont j'ignore le nom) porta les fiefs de Comté en Ambricourt et d'Estrée en Werchin, dans la famille Mathon. Guillaume Mathon, seigneur d'Ecoivres, posséda ces fiefs; celui de Comté fut porté en mariage par Marie Josèphe Mathon, sa fille, à Antoine François Dubois, seigr d'Haucourt [4].

IV. — Construction de l'église et notes diverses.

Vers le commencement du pastorat de Nicolas Le Roy, le pays était tranquille; on bâtissait alors la monumentale église de Werchin. Les travaux coûtèrent la vie à un ouvrier :

---

1. Comte de Galametz, *op. cit.*, p. 181.

2. Brémond, *loc. cit.*, dit que Catherine de Bernastre était fille de Folquin de Bernastre, écuyer, baron de Bayenghem, seigr de Lorsignol, qui avait épousé en 1643 Anne Marie de *Cauchener*. Ce dernier nom paraît mal lu pour Frohen.

3. Comte de Galametz, *loc. cit.*, p. 192. — Reg. de catholicité d'Arras.

4. Comte de Galametz, *loc. cit.*, pp. 181 et 193.

« Jean Poré, oppressé des pieres du hourdage de l'église, mourut le 16 janvier mil six cens et unze [1]. »

Pendant les années qui suivent, je prends quelques notes au hasard :

« Antoine Roger, lieutenant, mourut le 6 novembre 1611 ». Après lui fut lieutenant N... Desplancques.

« Martin Brichet mourut le jour du Vendredy S^{ct} ; pour lequel on sonna le trespas, mais non à l'enterement, le 5 apvril 1613. »

» Jeane Casier, femme de Samson Plaioul, mourut le 15 décembre 1613, première aprez l'institution de la Confrairie du S^{ct} Rosaire. »

« Wallerand de Nœuvéglise trespassa le 18 de juin et ensépulturé dans l'église de Werchin le 19e dud^{t} mois, devant l'image du Crucifix, 1622. »

« Adrienne, fille de Jean Ficquet, mariée à Teneur, fut ensépulturée en la cimentière de Werchin, le 4e aoust, jour de dimence, pour le repos de l'âme de laquelle fut chanté *Veni Creator* les dimences après vespres, et se commença le 2 dimence dud^{ct} mois 1624. »

Deux femmes trépassent « le mesme jour (5 8bre 1624) quy estoit dimence. L'enterrement se fit à la grand messe le lendemain, les deux corps présens, le chorus fut faict en commun aprez la grand messe, mais la sépulture se fit l'un aprez l'autre... »

15 d'octobre 1624 : « auquel jour et la nuict précédente il tomba bien de la gresle. »

« Mre Jean Rose p^{bre} chanta ses primices à Werchin le dimence 2 aprez Pasques le 18 d'apvril 1627. »

2 juin 1630. — Thomas Cousin, brasseur demeurant à Werchin.

---

1. L'église de Werchin est un bon monument gothique de la dernière période ; la nef a été bâtie de 1608 à 1611 ; la tour en 1629-1630, et le chœur en 1676 ; cependant, dans les substructions du chevet, on remarque un grés piqué, daté de 1550, mais il est mis à l'envers et rapporté sans doute d'une construction précédente. La voûte de la nef, très soignée, porte entre autres sculptures les écussons de Tramecourt : d'argent à la croix ancrée de sable (supports, 2 hercules ; cimier, un hercule yssant) ; de Tramecourt mi-parti St Venant : d'azur à l'écusson d'argent, surmonté d'un lambel de gueules de 3 pendants ; et un troisième écu : de... à la fasce de... chargée de 3 étoiles à 8 rais de... (peut-être de Frohen, ou bien d'Assonville : d'argent à la fasce de sable chargée de 3 molettes d'or). La tour occidentale serait la plus belle du pays si elle avait une flèche en pierre ; ses proportions à la fois élégantes et massives conviennent aussi bien à une église qu'à une forteresse ; elle ne s'ouvre que sur l'intérieur et n'a aucun portail, mais des meurtrières partout, distribuant le jour avec parcimonie aux divers étages et même au rez-de-chaussée voûté, sombre et froid comme une cave. Seul l'étage supérieur est richement décoré, et éclairé de belles et larges fenêtres flamboyantes. L'église n'a qu'un seul portail latéral précédé et comme défendu par un porche percé de meurtrières et ouvert seulement sur le côté ; tout dans la construction de l'édifice accuse le temps des guerres et le souci de la défense à main armée, et cela forme un curieux contraste avec la richesse des sculptures de la voûte et des fenêtres. — On remarque aussi dans cette église un Sépulcre à sept personnages, contemporain de l'édifice (armes de Tramecourt et St Venant), sauf le Christ qui est moderne. — En 1646, les registres de catholicité mentionnent « la chapelle de Nostre-Dame du St Rosaire en l'église de Werchin. » C'est sans doute la petite chapelle qui flanque la nef au sud.

V. — La guerre de Trente Ans. — La peste.

Depuis quelques années cependant, l'horizon se chargeait de nuages. La France, alors détestée des Artésiens, convoitait la province et se disposait à l'envahir ; les paysans d'Artois, fidèles à la monarchie espagnole, haïssaient les nouveaux venus, qui mettaient leurs villages à feu et à sang et dévastaient leurs moissons. On chantait dans les campagnes la vieille chanson :

Quand sera che, Roy d'Espaigne,
Que tu viendras secourir
Ton peuple qui vit en paine,
Oppressé jusque au morir ?....

C'est un fait assez curieux que cet attachement loyal et persistant de l'Artois à une dynastie étrangère qui ne s'était guère fait connaître à lui que par les impôts. Et cependant, que l'on lise attentivement les lignes qui vont suivre, notes détachées des registres, çà et là. Outre qu'on y verra le récit intéressant et lamentable de la misère publique au XVII[e] siècle, on sentira percer à chaque phrase l'affection pour l'Espagne et la haine du nom français :

Coer (commémoration ?) de Jean Carle, lequel fut tué estant à la guerre à Milan, 17 novembre 1617.

Le 14 mars est faict et célébré le service sollemnel de Jean Belinger, lequel estoit décédé au camp devant L'Escluse, lorsque le siège y estoit, 1622.

Mathieu Pepin, frappé d'un poignart en la teste, trespassa le 25 feb. 1624.

Janvier 1625. — .... Auquel temps et tous les adventz précédentz l'on avoit eu grande fraieur et espouvantement, à cause que l'on disoit que le bastard de Mansfeld avoit obtenu passage par la France, pour se desbarquer à Boulogne ou Calais pour venir brusler et piller le païs d'Arthois, et tenoit alors le party des Holandois, et ce bruict a duré jusques le my caresme de ceste année 1625.

L'an 1625 furent faictes prières et oraisons publicques par tout le doiené de Bomy, et aussy au doienné d'Erin, avec la procession où l'on portoit le vénérable S[t] Sacrement, l'espace de quarante jours, et a on commencé les d[tes] prières et dire messe sollemne le jour (*en blanc*) dud[t] an. Le doien de Bomy a commencé le premier, quy se nommoit M[e] Pierre Le Hendace (?), et consécutivement tous ses curez selon l'ordre alphabétique. Tellement que le curé de Werchin célébra la messe le 9 jour de décembre qui estoit lundy, jour de la Conception de la glorieuse Vierge Marie, et la 2[e] messe le 29 dud[t] mois por satisfaire au nombre de quarante jours, tant pour les paroisses que secours dud[t] doiené, pour appaiser l'ire de Dieu, lequel courroucé

contre son peuple, le punissoit sévèrement en ce temps de pestilence, guerre, principalement contre les Holandois et leurs confédérez comme François, Savoiars, Vénitiens, Anglois et Danois, de famine comme aussy du feu de S[t] Antoine qui estoit un fléau tres apre, tellement que ceulx quy estoient atteint dud[t] mal, il leur falloit couper les membres, et le plus souvent, aprez l'incision faicte, mouroient, et la chair et peaux, où estoit assis led[t] mal, tomboit par morceaux, quy estoit un grand horreur à le voir, et un mal intollérable à ceux quy l'enduroient, et crioient qu'ilz brusloient. Et ne leur pouvoit on assez donner à boire pour estancer leur soif. L'occasion de tel désastre fut que l'an précédent 1624, environ la feste de S[ct] Martin d'hyver, arriva que le Bastard Mansfeld entra en France par Calaïs ou Boulongne, et obtint du Roy Lois 13 secours pour les Holandois, et entrèrent en Holande par Calais et aultres portz environ 16 ou 20 mille hommes, en telle sorte que le païs d'Arthois, Flandre, Hainault, Brabant et aultres contrées subjectes au Roy Catholicque furent fort espouvanté et en grand fraieur depuis led[t] jour de S[t] Martin jusques environ le quaresme suivant ou plus; avec un temps le plus horrible et muable, que de vivant d'homme on n'en avoit veu de semblable qu'alors, soit neige, gresle, pluie, grandz et impétueux vens. Par ainsy le renouvellement du printemps fut fort inconstant et muable, la florison des bledz engelée, et les fleurs abbatues par l'impétuosité desd. grandz ventz et tempestes, tellement que l'on recœulla peu de chose au mois d'aoust suivant; continuant lad[te] saison jusques aud[t] mois d'aoust. Et fut fort beau et temps serain durant la moisson et remise, mais à cause de la petite récolte, le bled se tint fort cher, tellement que l'on paioit pour un boisseau de bled (mesure de Fruges), depuis le mois d'aoust jusques environ le Noël, 25, 24, 22, 20, 18 solz quy estoit le moindre pris du plus petit bled que l'on pourroit dire et estimer; le soucrion 10, et 12 solz l'obz.; les vessailles 14 ou 18 solz, tellement qu'il courroit une grande cherté, et le povre monde quy ne gaignoit rien, par ce que les riches et bons censiers avoient tout transporté leurs vielz bledz et autres grains aux bonnes villes pour la fraieur dud[t] Mansfeld, et falloit battre en la grange 45 ou 50 jarbes pour avoir 6 ou 7 boiss. de bled. Ceste année et l'année suivante 1626, les femmes nourrices se plaignoient n'avoir point de laict pour nourrir leurs enfantz, tellement que les enfantz en plus[rs] lieux mouroient à faulte de nourriture. Durant ceste année 1626, depuis la S[ct] Jean Bap[te] jusques au mois d'aoust suivant, le bled estoit fort cher, tellement qu'il fut vendu au commencement dud[t] aoust 40 solz le boisseau, et n'en trouvoit on point. Et n'eust été les François Picardz quy en apportoient, il eust vallu beaucoup davantage. L'avenir aussy à tout aultre grain de mars fut fort cher, et disoit on l'avoine avoir vallu quinze florins, mesure de Fruges, en ceste mesme saison. Le mois d'aoust estant venu, lesd. grains vindrent à meilleur marché, et feit-on assez bonne récolte de grains avec la plus belle sérénité d'air que l'on auroit veu de vivant d'homme, ny qu'on eut sceu désirer, jusques au 4 temps de

septembre, lesquelz furent pluvieux. La remise fort belle, mais un peu tardive à cause que les labeurs estoient arriérez.

1627. — Grandz ventz et behit continuant tous les adventz de ceste année avec mortalité pestilentieuse à Fruges et païs circonvoisins jusques aux Rois.

Sur ces entrefaites, en 1632, disparaît le curé Nicolas Le Roy, sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Son successeur fut un moine de Dommartin, frère Norbert Barré, — il signe toujours ainsi, — qui rédige son premier acte le 8 septembre 1632 et tient dès lors les registres, d'une écriture aussi ferme et nette que son prédécesseur [1].

Le chapelain sire Jean Pruvost paraît avoir été remplacé, dans le courant de 1633, par Mre Pierre Saligo, « chapelain de Werchin. » (24 9bre 1633-1637 et au delà).

En 1636, la peste sévit avec une violence inouïe dans toute la contrée ; avec celle de 1596, l'épidémie de cette année-là est la plus terrible dont nos annales aient gardé le souvenir [2]. Elle s'ajoutait aux horreurs de la guerre de Trente Ans, qui était alors à son plus haut période en Picardie et Artois. La contagion fit à Werchin 201 victimes, du 22 juin 1635 au 13 mai 1638 ; proportion énorme, car ce village, peuplé aujourd'hui de 443 habitants, ne devait certainement pas atteindre 400 âmes il y a deux siècles et demi.

Frère Norbert Barré détaille presque tous les décès de contagion, qu'il numérote ; on y voit que la peste comportait diverses variétés : peste commune, vesche, charbon, chaud mal, coulice.

---

1. Le 18 novembre 1632, Mre Adrien Ficquet fait un baptême avec la permission du curé. — En 1633, est cité Monsr le chanoine Daniel. — En décembre 1635, sire Oudart, chapelain de Tramecourt. — En 1634 est baptisé le fils de N. et N. (les noms y sont), *a sinistris*.

2. A Fressin, le curé Jean de Bomy enregistre : en 1635, 46 décès, dont 30 *defuncti a bello indicto*, c'est-à-dire les deux tiers dans les six derniers mois ; en 1636, 293 morts, dont 165 de contagion. (Encore manque-t-il tout un mois). Les années ordinaires, de 1613 à 1634, varient de 9 à 42 actes ; la plupart de 19 à 23. On peut juger par là des ravages causés par la peste et la guerre. (Fromentin, *op. cit.*). — Dans un manuscrit servant de cérémonial aux Chartreux de Thuison, on lit : « Aujourd'huy 2 aoust, moi dom F. Descaules, sacristain, ai exposé le chef de St Honoré sur le maistre autel de notre chœur pour estre révéré des fidèles afin d'implorer le ciel pour faire cesser son fléau de peste, ayant perdu en mon particulier mon grand père, ma grande mère, mon père, ma mère, trois frères et deux sœurs le mois de juillet de ceste présente année 1636. » (Le Sueur, revue *le Dimanche*, 1901, p. 277). — A Gouy-Saint-André, le curé du temps note une longue liste de victimes du fleau : parfois des familles entières. M. l'abbé Démarest, curé actuel de Gouy, va publier ces notes dans son bulletin paroissial.

Au commencement de l'épidémie, on enterrait dans le cimetière, mais bientôt on inhuma les pestiférés dans leurs jardins, quelques-uns à Canlers ou dans les paroisses voisines. Beaucoup moururent sans confession « pour avoir esté surprins de la contagion. »

Je note par ordre de date les détails les plus intéressants sur la peste et sur la guerre.

« Le 16e d'octobre 1635 trespassa aussy de la maladie contagieuse Jean Caron, d'Herbecqz, estant par deux fois fort bien confessé. — Item le 27e d'octobre en l'an 1635, mourut aussy de la mesme maladie un petit enfant dudt Caron, de l'eage environ de 3 ou 4 ans, lequel avoit le charbon et la vesche, et son père avoit seulement la vesche, et ladite Prinne (Perrine), mère du susdt Caron, et sa fille Antoinette avoient seulement la peste commune. Ils sont enterrez en leurs jardins, près de leurs maisons à Herbecqz. »

« Le 7 de novembre (1635) au soir mourut le beau-frère de Jaques Crépiœul, lequel estoit de la paroisse de Créquy, et fut enterré par frère Norbert Barré en la cimentière de Werchin, aprez aussy avoir receu les ssts sacrements, et la mort luy est advenu d'une grande blessure qu'il avoit receu des François noz ennemis en les bois dud. Créquy. Requiescat donc in pace (*sic*). »

« Le 21e de novembre 1635 mourut encor de la contagion Jenne Guffroy, femme d'Adrien Soullart, aprez avoir esté confessée au curé, et fut enterrée dans les jardins, à cause qu'il estoit guerre, et que la cimetière estoit toujours plaine de gens et de beste et qu'il falloit tousjours faire le guet. »

« Le 30e de novembre 1635 trespassa encor Grosse Flour Lamoury, aussy de la contagion, dans la maison de Jaspar Nicolaÿ à Herbecq, là où elle s'estoit exposée par accord faict entre elle et led. Nicolaÿ pour.... (tenir?) sa maison, dont elle-mesme fut frappée de lad. maladie, de sorte qu'elle en mourut sans confession, d'autant qu'elle ne s'estoit confessée devant y entrer, et estant malade, elle n'a peut venir jusqu'à la porte, n'y se lever de son lict, tant estoit elle atteinte du mal. »

Le 13 décembre 1635, une femme est enterrée au cimetière de Werchin, « d'autant (comme le curé dud. lieu a peu recognoistre) qu'elle n'est point mort de la contagion. »

1636, 18 febvrier, est mort Pasquier Godran. « Requiescat in pace. Vere Israelita erat. » Le même éloge funèbre est décerné le 27 febvrier à Delys.

1636, 14 apvril, est mort, (« non point de la contagion »), Liévin Surelle; « il at donné à l'église dud. lieu la somme de x l. par son testament pour avoir un ensensoir. »

---

1. La population de Werchin était en 1805 de 508 âmes et a atteint en 1841 un maximum de 583, pour diminuer ensuite.

« En l'an 1636, le 20me d'apvril, mourut et fut occis Roland Guilbert par son frère Simon Guilbert, et ne peut estre confessé, à cause qu'il mourut aussy tost qu'il eut le coup d'un pistoulet à fusil. »

« .... Est mort un petit enfant, et estoit a sinistris. »

4 may 1636, inhumation dans les jardins, « d'autant que personne ne le voulut apporter à l'église, à cause que la mauvaise maladie régnoit ainsy dans la paroisse, et davantage il n'y avoit communion aux Pasques. »

1636, 31 juillet: « Françoise de Lobel fut tellement et sy tost surprise du mal qu'elle ne se peust confesser, ains seulement demanda confession et cria mercy à Dieu, et le curé estant, il vit qu'elle estoit desjà près de jugement, et son corps fut enterré dans les jardins. Vigilate donc (*sic*) quia nescitis qua hora 1636. »

« Le 11e d'octobre 1636, Jérosme Walart fut tué par les Franchois estant aux champs trop matin, là où il fut par aprez confessé, et y receut le dernier sacrement du curé quy estoit frère Norbert Barré, et led. blessé mourut trois ou 4 heures aprez, et son corps fut enterré dans la cimetière de Werchin. L'ennemy pillia et ravagea le village à 7 ou 8 heures du matin led. jour, pour la première fois, et on fut surpris. »

« Le 15e d'octobre 1636, mourut Jacques Soullart d'un coup d'arquebeuse qu'il receut en la cuisse le 11 dud. mois. »

Ici se place le décès de Madame de Tramecourt (24 octobre), cité plus haut (*de chaude maladie*).

« Item Jean Périn, jeune filz à marier, mourut de la coulice dans la ville de Corbie en France; il estoit soldat de Monsr de Werchin, et fut là mis en garnison aprez que nos gens eurent pris ladte ville en l'an 1636. »

« Item mourut encore en la mesme ville de Corbie Waran Bricepot, soldat aussy de Monsr de Werchin, estant aussy en garnison, et ce comme l'autre de pauvreté en 1636. »

1636, Xbre.... Et ne trouva on personne pour apporter le corps à la cimetière, et voyla ce que c'est de la guerre, cää. »

Cette année 1636 fut de beaucoup la plus meurtrière.

« Le 8e d'octobre 1637, mourut de chaude maladie Messire Blaise Bailleu, pre chapplain de Werchin, aprez avoir receu les stz sacrementz de l'Église par le curé, et son corps fut enterré dans l'église devant le portail. »

« Item le 4e de janvier 1638, fut tué d'un coup d'arquebuse à Lugy Simon Guilbert, musnier de Werchin; il receu le coup le jour du nouvel an, et mourut le 4e de ce mois. »

Simon Guilbert avait assassiné son frère le 20 avril 1636; y eut-il représailles?

Chose curieuse, il y eut autant de mariages à Werchin pendant la peste qu'en temps ordinaire. C'est à peine si les registres accusent une légère diminution pour la seule année 1636, la plus désastreuse.

Les registres des naissances ne vont que jusqu'à la fin de l'année 1637 ; ceux des sépultures s'arrêtent au 13 may 1638, et les mariages au 4 may. Puis vient une lacune, dont l'explication n'est pas donnée, jusqu'au 16 mars 1646. Probablement le village fut-il détruit par les guerres : le siège de S[t] Omer est de 1638, celui d'Hesdin de 1639, celui d'Aire de 1641 ; et le curé de Werchin ne put reprendre l'exercice de son ministère qu'au bout de huit ans.

Il n'y a pas d'apparence qu'aucun cahier soit perdu, car les actes de 1646 suivent sans interruption ceux de 1638. Par la suite, le curé Hérenghuel combla une partie de la lacune en transcrivant les actes de Maistre Louis Vincent, curé de Lugy, pour 1641-1643.

Frère Norbert Barré revint à Werchin, où il resta jusqu'en 1656. Mais à dater de son retour, on chercherait vainement dans les actes de catholicité les notes curieuses qui y abondaient auparavant ; jamais il n'y est plus question de guerre [1], ni de politique. Le pays était conquis par les Français depuis 1639, mais il supportait impatiemment ce joug auquel il s'est attaché depuis lors ; frère Norbert Barré, qui se montrait autrefois si ardent patriote espagnol, se tait maintenant, par prudence sans doute, et les registres de Werchin deviennent secs, uniformes et d'une physionomie toute banale. Aussi est-il inutile d'en continuer plus avant l'analyse.

---

1. Sauf une seule fois. — Le 16 novembre 1648, on baptise « un enfant femelle d'Antoine Saligot et de Péronne Biset, de la paroisse de Tramcourt, dont led. enfant fut icy baptisé comme dessus, en passant et retournant aud. Tramcourt, *aprez les fuittes de l'an susd[t]*. »

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 17 JUILLET 1902

Présents : MM. l'abbé Th^re LEURIDAN, président ; L. QUARRÉ-REYBOURBON, vice-président ; Edm. LECLAIR, secrétaire ; Ém. THÉODORE, bibliothécaire-archiviste ; J. DALLE, L. FLIPO, l'abbé MORTREUX, membres du Conseil ; H. DUBRULLE, H. PAJOT et l'abbé POULET, membres titulaires.

Dons et hommages. — *Panégyrique de saint Quinibert, prononcé dans l'église de Salesches*, par M. le vicaire-général CARLIER. Lille, 1902. In-8°. — *Le dernier des Stuarts, dernier abbé de Saint-Amand*, par M. l'abbé J. DESILVE. Valenciennes, 1902. In-8°. — *Un manuscrit géographique du XVIIIe siècle*, par M. L. QUARRÉ-REYBOURBON. Lille, 1902. In-8°. — *Le régime successoral dans les coutumes de Flandre à l'exception des règles spéciales aux biens nobles*, par M. Félix VAN DE WALLE. Lille, 1902. In-8°. — *Un procédé de fabrication de gaze iodoformée et salolée*, par M. Edm. LECLAIR. Lille, 1902. In-8°. — *Inventaire-sommaire des archives communales de Bourghelles antérieures à 1790*, par M. l'abbé Th. LEURIDAN. Roubaix, 1902. In-8°.

Excursion à Bruges. — La Société d'études décide de prendre pour but de sa prochaine excursion archéologique la ville de Bruges, où sont organisées une exposition des primitifs flamands et une exposition d'art ancien. L'excursion est fixée au mardi 12 août, afin de coïncider avec le XVIe congrès de la *Fédération archéologique et historique de Belgique*. L'horaire de la journée est ainsi arrêté : Départ de Lille, à 5 h. 43 ; arrivée à Bruges à 8 h. 31. Visite de la ville. A 10 heures, visite à l'exposition des primitifs flamands, dans l'hôtel du Gouvernement. A 1 heure, déjeuner. A 2 heures, visite de l'exposition d'art ancien,

au Gruuthuuse. A 4 heures, visite de la ville. Départ de Bruges à 7 h. 06 ; arrivée à Lille à 10 heures.

Les membres qui connaissent déjà la ville de Bruges, et désireraient se borner à la visite des deux expositions, pourront prendre à Lille le train de 7 h. 55 du matin, arrivant à Bruges à 10 h. 21, et reprendre à Bruges le train de 4 h. 27, arrivant à Lille à 6 h. 56.

Musée lapidaire de Lille. — Une autre « excursion » sera organisée pour le mois de septembre et aura pour but la visite du *musée lapidaire* de Lille, dont l'installation vient d'être complètement terminée. Cette visite aura lieu le mardi 16 septembre à 2 heures et demie. Réunion au Palais des Beaux-Arts.

Lectures et communications. — M. l'abbé Th. Leuridan, président, et M. Edm. Leclair, secrétaire, ayant eu l'occasion de compulser un fonds assez considérable de *papiers de la période révolutionnaire*, relatifs à un certain nombre de localités de la région de Lille et des environs, en ont extrait divers documents qu'ils offrent à la Société. Il est donné lecture de quelques-uns d'entre eux, dont l'impression est décidée. Ils paraîtront, *data occasione*, dans le Bulletin.

M. l'abbé E. Griselle, membre titulaire, communique une note sur un *Sermon de Fénelon*, qui sera également insérée au Bulletin.

EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE A BRUGES

le 12 août 1902

La *Fédération archéologique et historique de Belgique* avait choisi la ville de Bruges pour y tenir son XVIe Congrès. Plusieurs membres de la *Société d'études* avaient été délégués pour la représenter à ces assises historiques ; ils se sont acquittés de leur mission, sauf M. L. Quarré-Reybourbon, vice-président, alors en cours d'un long voyage en Russie.

Les membres de la *Société* inscrits à ce congrès sont : MM. l'abbé Th. Leuridan, président ; Ém. Théodore, bibliothécaire-archiviste ;

J. DALLE, l'abbé MORTREUX, membres du Conseil ; le vicaire-général REMBRY, membre d'honneur ; E. CORTYL, le chanoine DELVIGNE, J. DUBRULLE, A. EECKMAN, A. FAIDHERBE, A. FAVIER, le chanoine FLAHAUT, le comte de GALAMETZ, A. HOCQUET, A. LEGLAY, l'abbé MASURE, l'abbé PASTOORS, H. RIGAUX, membres titulaires ; l'abbé J. DESILVE, membre associé.

A la deuxième section, consacrée à *l'archéologie*, la première question traitée était la suivante : « *De la rédaction et de la publication des inventaires archéologiques pour chacune des provinces belges ; principes généraux qu'il serait souhaitable de voir admettre, en vue d'assurer l'unité de ces travaux.* » M. THÉODORE a pris la parole, pour présenter au Congrès quelques observations sur ce travail dans le département du Nord ou le diocèse de Cambrai, et sur la manière dont il a été effectué par le regretté Mgr Dehaisnes, alors président de la Commission historique du Nord et du Congrès d'art chrétien de Lille. Il a ajouté de brefs renseignements sur la création de la *Commission permanente* du diocèse de Cambrai, sur sa formation, son action et ses travaux. M. l'abbé LEURIDAN, pour compléter cette communication, a remis au Président et au Bureau de la Section, le *Questionnaire-Programme des monographies paroissiales*, dont le paragraphe XX contient un plan complet pour la rédaction de ces inventaires.

A la troisième section, consacrée à l'*histoire*, la question XVIII intéressait spécialement notre Société d'études. Elle est ainsi formulée : « *Règles à suivre dans la rédaction des monographies historiques pour les localités du plat pays.* » Cette question n'ayant pu être traitée durant notre trop court séjour à Bruges, M. l'abbé LEURIDAN a dû se borner à remettre au Président et au Bureau de la Section, le même *Questionnaire-Programme* avec les observations préliminaires et l'ordonnance de S. G. Mgr SONNOIS, insérées au *Bulletin de la Société d'études*, t. III, p. 185 et suivantes.

Le *compte rendu* officiel du Congrès de Bruges nous dira quel a été le sort de cette double communication.

Les comptes rendus des Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique consacrent ordinairement une section spéciale à l'exposé des travaux des sociétés adhérentes. A cette fin, notre Président a remis au Secrétaire général la note suivante sur la Société d'Études.

La Société d'études de la Province de Cambrai, fondée en 1899, s'est assigné pour mission de recueillir, de mettre en œuvre et de publier les documents de toute nature relatifs à l'histoire de cette ancienne province.

Elle compte actuellement plus de deux cents membres, parmi lesquels un grand nombre prennent une part effective et active à ses travaux.

La Société d'études, durant ses trois premières années, a distribué à ses membres, sous le titre de *Mémoires*, les ouvrages suivants :

Tomes 1 et 2. — *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, par Mgr Éd. Hautcœur. — 2 volumes grand in-8°, de xxxii-1210 pages.

Tome 3. — *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, par le même. — 1 volume grand in-8° de xx-481 pages.

Tomes 4, 5 et 6. — *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par le même. — 3 volumes grand in-8°, de xii-480, 473 et 563 pages, 25 planches.

Tome 7. — *Livrets des salons de Lille de 1773 à 1788*, par Léon Lefebvre. — 1 vol. in-8°, de 376 pages.

Chaque mois, la Société publie un *Bulletin*, réservé aux travaux moins étendus, aux notes et documents séparés et à de courts articles variés. Ce *Bulletin* forme chaque année un volume de plus de 300 pages grand in-8°, de texte très compact et de large justification.

Le principal travail qu'il contient est la *Table des noms de lieux de la Série B des Archives départementales du Nord*, pour les localités des départements du Nord et du Pas-de-Calais, et des provinces d'Anvers, de Brabant, et de Flandre Occidentale. Les autres provinces de Belgique paraîtront prochainement. On sait que les Archives départementales du Nord contiennent une multitude de documents de la plus haute importance concernant l'histoire des départements et des provinces ci-dessus mentionnés ; les 45.000 mentions de ces tables sont donc de nature à rendre fréquemment service aux érudits, aux chercheurs, qui veulent consulter les sources de ce riche dépôt. Plus tard, le *Bulletin* publiera également une *table des noms de personnes*.

A signaler aussi les *Extraits de testaments ecclésiastiques de 1615 à 1715*, par l'abbé Salembier ; *la Cure et les curés d'Anor*, par Éd. Bercet ; *l'Obitier de Beaucamps*, par l'abbé Mortreux : *le cahier des doléances de Deûlémont*, par L. Flipo ; *les Du Chasteler de Moulbais*, par le comte du Chastel ; *la famille Bourlivet*, par le même ; *les Extraits des registres aux collations de bénéfices de l'ancien diocèse de Tournai*, par l'abbé Desmarchelier ; *les reliques de saint Amand*, par l'abbé Broutin ; *l'Inventaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Paix à Saint-Amand*, par le même ; *le Culte de Notre-Dame à Saméon*, par le même ; *l'érection d'un collège à Saint-Amand*, par le même ; *le Projet d'une bibliographie raisonnée de Fénelon*, par

l'abbé GRISELLE; *le diocèse de Cambrai pendant le grand schisme*, par le chanoine SALEMBIER; *les codex lillois*, par Edm. LECLAIR; *les Processions de Lille*, par le même; *Faits divers extraits d'une chronique lilloise*, par le même; *les chapellenies de Saint-Etienne de Lille*, par le même; *l'évêque des fous et la fête des Innocents à Lille*, par Léon LEFEBVRE; *les Registres de Rumegies*, par l'abbé J. DESILVE; *un compte de l'abbaye de Vicogne*, par le même; *la chapellenie de Saint-Druon à Sebourg*, par le même; *la paroisse de Vicq*, par le même; *le budget d'un curé au XVII° siècle*, par E. DEBIÈVRE; *la translation des cimetières de Lille*, par L. QUARRÉ-REYBOURBON; *la peste à Lille en 1667 et les charitables de Béthune*, par le même; *les fonts baptismaux du Nord et du Pas-de-Calais*, par le même; *les prêtres déportés de Cambrai*, par l'abbé MISERMONT; *une fête révolutionnaire au Quesnoy*, par l'abbé DEWEZ; *Charte de confirmation des biens de l'abbaye d'Hasnon*, par le même; *le duc d'Orléans et la révolution*, par le même; *donation a l'église de Saint-Amand*, par A. BOCQUILLET; *Cambrai et le Câteau en 1553*, par le même; *l'élection des archevêques de Cambrai*, par l'abbé P. DEBOUT; *la mort de Jean Sarrazin, archevêque de Cambrai*, par le même; *Description de la Flandre en 1789*, par le chanoine LORIDAN; *la translation des reliques de saint Aubert*, par le même; *Une église gothique du XVII° siècle*, par R. RODIÈRE; *le confessionnal*, par l'abbé MASURE; *les fonts baptismaux*, par le même; *Terriers du Câteau-Cambrésis*, par l'abbé LEURIDAN; *Documents sur Bachy*, par le même; *le Cahier des doléances de Bachy*, par le même; *les faits divers intéressant le Nord et le Pas-de-Calais*, par le même; *les monographies paroissiales*, par le même, etc., etc.

Il faut ajouter à cela plus de 150 communications et notes diverses, publiées par 56 membres de la Société, sur des sujets intéressant un grand nombre de localités du Nord, du Pas-de-Calais et de la Belgique; enfin, les *questions et réponses*, actuellement au nombre de 82, et qui sont autant de sources vraiment utiles de renseignements, fournissant parfois la solution de problèmes d'histoire locale restés insolubles jusqu'alors.

La Société d'études a tenu trois *congrès d'art et d'histoire*, dans lesquels ont été spécialement étudiées les questions suivantes :

1° *Art chrétien*. — Commissions permanentes; conservation, restauration et inventaire des monuments, du mobilier et des objets d'art des églises; enseignement de l'art chrétien et de l'archéologie dans les universités, séminaires, collèges et écoles spéciales; la musique religieuse.

2° *Histoire*. — Commissions permanentes; archives et archivistes diocésains; enseignement de l'histoire régionale et locale et des sciences annexes de l'histoire; monographies paroissiales.

Les procès-verbaux détaillés de ces congrès sont insérés dans le *Bulletin*.

Enfin la Société a réuni, grâce à l'active collaboration de tous ses

membres, les éléments nécessaires du recueil d'inscriptions ou si l'on veut de l'*épigraphie du département du Nord*. L'impression en sera commencée cette année.

Le mardi de dix heures à une heure, nous visitons la splendide exposition des *primitifs flamands* installée dans le Palais du Gouvernement. Nous devons renoncer à donner même une idée des richesses renfermées dans ces quelques salles. Les Broederlam, les Van Eyck, les Christus, les Maître de Flémalle, les Van der Weyden, les Bouts, les Van der Goes, les Memlinc, les Gérard David, les Jean Gossart, les Van Orley, les Metsys, les Lancelot Blondeel, les Pourbus, défilent tour à tour devant nos yeux. Mais, après avoir tout examiné, trop rapidement hélas ! nous revenons, invinciblement entraînés, à la salle où plus de trente Memlinc entourent la célèbre châsse de Sainte-Ursule; devant ces chefs-d'œuvre les heures s'envolent et c'est pour ainsi dire avec un serrement de cœur que nous nous arrachons à notre contemplation.

Après un rapide déjeuner, nous nous rendons au Gruuthuuse où trois sections se disputent notre admiration. La première, *art ancien*, contient une bonne série d'excellents spécimens de sculptures en bois et en marbre, d'objets de buis, de meubles, de tapisseries, d'objets en bronze et en cuivre, de dinanderies, d'ivoires et de nacres, de terres cuites, d'orfèvrerie civile ou religieuse, enfin de ferronneries, d'armes et de coffrets.

Dans la seconde section, se trouvent réunis les manuscrits, les miniatures, les chartes, les sceaux, les méreaux, les monnaies, les médailles.

La troisième comprend les tissus et les broderies, ornements sacerdotaux, devants d'autels, etc.

Et tout cela disposé avec art dans le cadre splendide de ce vieil hôtel, récemment restauré. C'est vraiment beau ! Toute autre expression serait au-dessous de la vérité.

Avant et après cette double visite aux expositions, nos collègues qui ne connaissaient pas Bruges, se hâtèrent de parcourir cette ville qui est elle-même un musée, grâce aux nombreux monuments et souvenirs du passé qu'elle renferme et que les Brugeois conservent avec un soin jaloux...... et lucratif, ajoute l'un de nos compagnons d'excursion. De fait, rien n'y est accessible, même pour les congressistes, sans bourse délier, et cette façon d'offrir

ou plutôt de vendre aux étrangers la vue des monuments, des tableaux, des vestiges de l'ancien temps, ne laisse pas que d'agacer notre délicatesse qui nous fait ouvrir toutes grandes les portes de nos monuments et de nos musées aux visiteurs du dehors [1]. Sans ce nuage en notre ciel, notre excursion eût été parfaite de tous points.

QUESTIONS

83. — Une matrice de sceau représente une fleur ornementale surmontée d'un oiseau ; la devise en exergue est : + O DEVS SALVA MI..TENTEM. Pourrait-on compléter avec certitude cette *devise* et en désigner le titulaire ? (E. T., à Lille.)

84. — Pourrait-on se procurer, soit à Paris, soit en Province, un *Manuel de l'archiviste diocésain*, ou, à son défaut, un programme imprimé pouvant guider dans la mise en ordre des archives ecclésiastiques ? (F. C., à Auxonne.)

85. — On sait que Guy ou *Guiard de Laon*, ancien évêque de Cambrai, mort en 1247, fut l'un des principaux promoteurs de l'*institution de la Fête-Dieu*, par l'appui qu'il prêta à Julienne de Mont-Cornillon ; son influence dut être d'un grand poids auprès de Robert de Torote, évêque de Liège, pour décider celui-ci à établir la Fête-Dieu en son diocèse, en 1246, c'est-à-dire 18 ans avant que le pape Urbain IV étendît cette fête à l'univers catholique. On désire savoir ce que Guy de Laon fit en faveur de la dévotion au Saint-Sacrement dans son propre diocèse, dont relevait alors une grande partie du diocèse actuel de Tournai. (C. L., à Tournai.)

86. — A quelle famille ou à quel personnage appartient cette devise : *Lædimur haud aura lethali ?* (J. D., à Roubaix.)

87. — Où pourrait-on trouver une bonne *carte de l'ancien diocèse de Cambrai* et une liste exacte des paroisses qui le composaient ? Même question pour les diocèses de Tournai et d'Amiens. (C. G., à Arras.)

88. — Au Congrès d'art chrétien de 1899, il fut question d'une *synopse de l'architecture chrétienne* rédigée spécialement, pour un cours élémentaire, par M. Rainquet, du petit séminaire de Montlieu. Le *Bulletin* ne pourrait-il reproduire cette synopse ? (A. B., à Paris.)

---

1. Nous ne sommes pas les seuls à ressentir cette impression, à en juger du moins par la question IV de la seconde section de ce même Congrès de Bruges : « Indiquer un moyen pratique et général de permettre au public et spécialement aux artistes de visiter gratuitement les monuments et les trésors artistiques, à des jours et heures déterminés. »

89. — On désirerait connaître le sens des termes suivants :

Berchachete. « Redevance d'une paire de gans et une paire de berchachete » (1545. Plaids de Lenclos en Bernieulles.)

Breure, Pertrichoir. « Un breure et un pertrichoir » (1671. Inventaire après décès.) — *Pertrichoir* n'est-il pas mis pour *Pétrissoir* ?

Escarse. « Un courtil contenant une mesure escarse » (1509. Comptes de Longvilliers.)

Esenée. « Pour avoir fait une esenée à la maison de.... » — Est-ce un aisement ?

Rapoticher un calit.

Centy. « Ung centy » (1630. Inventaire J. de Levrient.) — Est-ce un cendrier ? Cet objet est compté avec les draps et serviettes (R. R. à Montreuil.)

RÉPONSES

48. — Armes d'un triptyque d'Hesdin. — Les armes qui se rapprochent le plus de celles qu'on recherche sont : 1° celles de la famille Le Maire : *d'or au lion de sable tenant un écusson d'azur;* 2° celles de la famille Roger : *d'or à la bande d'azur, chargée de trois poissons d'argent, lorrés de gueules;* ou de la famille Sartines : *d'or à la bande d'azur, chargée de trois sardines d'argent.* Ces indications pourront peut-être mettre sur la voie l'auteur de la question.

84. — Archives ecclésiastiques. — La réponse à cette question sera prochainement insérée dans le *Bulletin*, sous le titre : *Archives et archivistes diocésains.*

88. — Synopse de l'architecture chrétienne. — La synopse demandée sera reproduite dans le *Bulletin.*

Un sermon de Fénelon à retrouver; panégyrique de saint François d'Assise, prononcé à Cambrai, le 4 octobre 1695.

Communication de M. Eug. GRISELLE, docteur ès lettres, membre titulaire.

On lit dans le *Mercure Galant* du mois d'octobre 1695 : [1]

Le 4 de ce mois, Mr l'archevesque de Cambray, pour marquer l'estime et l'affection particulière qu'il a pour l'Ordre de saint François, pro-

1. Paris, *Brunet*, pages 291 à 293.

nonça le panégyrique de ce saint fondateur, dans l'église des Récolets de sa ville métropolitaine, avec une éloquence et une érudition qu'on ne sçauroit exprimer, et qui luy attirèrent l'admiration de tous ceux qui l'entendirent. C'estoit le premier sermon que ce Prélat eust presché depuis son entrée dans le diocèse de Cambray. Messieurs de l'église métropolitaine y assistèrent en corps. Mr de Borieux, archidiacre, chanoine et official de l'église de Cambray, avoit célébré le matin la grand'messe dans la mesme église des Récolets, assisté de Mrs de Fiesvet et d'Heslin, aussi chanoines de la métropolitaine. Tous les chapitres et toutes les communautés se trouvèrent aussi à la prédication de M. l'archevesque de Cambray, aussi bien que M^rs les abbez de Saint-Aubert, du Saint-Sépulcre, de Quentimpré et de Vaucelles, M^r le comte de Montbron, gouverneur de la Place, Madame la comtesse de Montbron, et Madame la comtesse de Loüat, avec toute la noblesse du Païs, et Mrs les Magistrats en corps. La feste se termina par la bénédiction du Saint Sacrement, que Mr de Borieux, qui avoit officié le matin, donna le soir après le sermon.

Ce *communiqué*, aujourd'hui perdu dans l'introuvable ou du moins fort rare collection du *Mercure*, aurait déjà son prix pour l'histoire locale, n'offrît-elle à recueillir que la date, le lieu et l'auditoire du « premier sermon » prêché par Fénelon dans sa ville archiépiscopale.

Pourquoi faut-il que l'auteur de ce *Mémoire*, obscur correspondant du *Mercure Galant*, se soit borné à louer, dans la phraséologie en usage, l'éloquence et l'érudition de l'orateur, sans nous indiquer tout au moins le texte et le plan de ce panégyrique? L'intérêt de son article s'étendrait alors à l'histoire littéraire de Fénelon, et nous laisserait l'espoir de retrouver ce discours. Le titre même en est absent dans les *OEuvres oratoires* de l'illustre archevêque. Apparemment d'ailleurs, suivant sa méthode habituelle, Fénelon n'avait fait que tracer le canevas de son discours, sans l'écrire. Tels, par exemple, les plans des panégyriques de saint Charles-Borromée et de sainte Catherine de Bologne, conservés dans l'édition de ses œuvres.[1]

Mais n'est-il pas arrivé à quelque Récollet du couvent, ou à quelque scribe de profession, de recueillir ce morceau oratoire? Aurions-nous chance de voir ce sermon sortir de l'ombre des vieux recueils manuscrits, s'il en est encore dans les bibliothèques

---

1. *Édition de Saint-Sulpice*. Lyon, 1843. In-4°. Tome II, p. 643.

publiques ou privées de la région? Bon courage et succès aux chercheurs [1].

Les arbres de la liberté à Lille, de 1792 à 1797, d'après les documents contemporains.

Le 13 avril 1792, un certain nombre de citoyens adressèrent à la municipalité une requête sollicitant l'autorisation de planter sur la grande place, vis à vis la grand'garde, entre les deux canons qui s'y trouvaient, un arbre de la liberté peint aux trois couleurs nationales, et surmonté d'une pique avec le bonnet de la liberté. Ils y furent autorisés, sauf l'agrément du commandant de la place [2]. Le lendemain, munis de cette autorisation, ils invitèrent à la cérémonie le corps municipal, qui décida de s'y faire représenter par le maire, quatre officiers municipaux et le procureur.

Cet exemple fut suivi non seulement par d'autres groupes de citoyens désireux de faire étalage de leurs sentiments civiques, mais aussi par les enfants, qui eurent vite fait d'inventer le « jeu de l'arbre de liberté », tout aussi profitable qu'agréable pour eux.

Avertis que dans plusieurs quartiers, des enfants plantent des arbres de liberté, que, pour subvenir aux frais, ils demandent de l'argent aux citoyens, en vexant et injuriant ceux qui refusent, avons résolu de faire un arrêté pour défendre de planter dorénavant des arbres de liberté et de faire ôter ceux qui ont été plantés sans permission, et de motiver cet arrêté sur ce que les enfants ont commis quelques excès en les plantant, en vexant les citoyens qui passaient ou qui étaient chez eux, pour qu'ils donnent de l'argent afin de subvenir aux frais [3].

---

1. Outre les diverses communications déjà enregistrées par le *Bulletin* (tome I, p. 123, 124 ; tome II, p. 16, 17, 109, 145, 158 à 163, 240 ; tome III, p. 19, 83, 84, 222, 281), il serait précieux de grouper les renseignements épars touchant, même de loin, à l'histoire de Fénelon à Cambrai. Voir, par exemple, le billet de remerciement de Fénelon, du 18 février 1695, relatif à sa nomination toute récente (*Revue de Lille*, mai 1900, p. 664 et 665) et sur sa prédication, l'article intitulé : *A propos des sermons de Fénelon*. (*Revue de Lille*, mars 1901, pages 456 à 466.)

2. Registre II, f° 100.

3. Registre II, f° 137 verso ; délibération du 9 août 1792.

L'arrêté fut en effet porté le 10 août 1792. En voici les considérants :

Quelque respectable que doive être aux yeux de tous les bons citoyens le symbole de notre liberté conquise, il n'est permis à personne d'obstruer sous ce prétexte le passage public, ni de vexer qui que ce soit.... que les arbres plantés au champ de mars et sur la grande place sont suffisants pour constater le triomphe de la liberté sur le despotisme.... [1].

L'année suivante, à l'occasion du 14 juillet, les canonniers de la garnison de Lille érigèrent deux nouveaux arbres, l'un sur la place de l'Arbalète, devant l'arsenal; l'autre dans le quartier Saint-Maurice. Des commissaires, délégués par le Conseil général de la commune, assistèrent à cette fête, et prirent part au cortège qui se forma, à dix heures, sur l'Esplanade [2].

Le décadi 10 nivôse an II (30 décembre 1793), un autre arbre, « monument à la liberté », fut planté au faubourg des Malades par « les habitants et militaires réunis ». Le commandant du cantonnement saisit cette occasion de manifester son pur civisme en dénonçant le propos tenu par le citoyen Coisne :

Le citoyen Coisnes a dit dans un cabaret « que si on n'avait pas encore planté d'arbre de la liberté, c'est parce qu'ils étaient convenus entre eux de n'en planter un que lorsque la liberté seroit conquise et affermie. » La liberté n'est-elle donc pas conquise, n'est-elle pas affermie par le sang que des milliers de français ont répandu et par celui que des millions de français sont prêts à répandre pour la défendre, cette liberté chérie du peuple entier? [3]

La liberté devait être éternelle; mais son symbole ne vécut que peu de temps. Témoin cette lettre du directeur des fortifications au commissaire du directoire exécutif de Lille :

Je vous préviens que l'arbre de la liberté qui est au milieu de la place du fort Saint Sauveur est en bois blanc et qu'il est pourri au niveau du pavé. Il menace ruine; les grands vents pourraient le casser et je crains les accidents qui résulteraient de sa chute. Mais

---

1. Registre II, f° 138.

2. Registre III, f° 103 verso.

3. Document du 20 frimaire an II (10 décembre 1793).

comme je ne touche pas à l'arche d'alliance, je pense qu'il serait prudent que vous le fissiez visiter par des experts qui dresseroient procès-verbal de l'état où il se trouve et d'après le rapport vous verrez s'il convient de le faire enlever. Salut et fraternité.

BIDET JURAUCOURT [1].

Il ne fut donné suite à cette demande que six mois plus tard. L'administration municipale fit visiter les huit arbres lillois. Nous reproduisons le procès-verbal de l'architecte : on y remarquera, non sans étonnement, avec quel respect les citoyens de notre bonne ville traitaient ce symbole de leur liberté !

L'an 5e de la république française, le 23 floréal, je soussigné, Paul Pierre Comer, architecte de la commune de Lille, à la demande de l'administration municipale, me suis transporté sur la grande place dite place d'armes, à la place de l'arbalettre, au fort de St Sauveur dit du réduit, au caserne des malades, celui de la Magdeleine, des Buisses, de St André et de St Maurice en cette même commune, à effet de visiter les arbres de liberté qui y sont plantés et voir s'ils sont en état de résister aux vents impétueux qui les agitent, sans craindre des évènements funestes qui résulteraient de leur chute.

En conséquence, et après avoir examiné et visité chacun de ces arbres en particulier, les avoir sondé à leur pourtour à fleur du pavement, j'ai remarqué ce qu'il suit :

1) Que celui de la grande place est un chêne qui a été planté verd et depuis desséché par la pénétration des urines qui en ont brulé les racines. Quoi qu'il en soit, il peut rester en place jusqu'à la saison convenable d'en replanter un autre, sans craindre le moindre danger ;

2) Celui de la place de l'arbalettre est un orme desséché d'une bonne qualité et qui peut rester planté encore bien du temps comme il est placé ;

3) Ceux des quartiers des malades, de St André, du caserne des buisses et de St Maurice sont des ormes et chênes desséchés qui sont de bonne qualité et encore assez solides pour ne pas craindre qu'ils tombent par l'impétuosité des vents ;

4) Celui du caserne de la Madeleine à tombé il y a environ 7 ou 8 mois, selon la déclaration du casernier, et il est disparu on ne sait comment.

Et finalement celui du fort St Sauveur dit du réduit est un bois blan dont le pied est à fleur de pavement, est entièrement consommé

---

1. 30 vendémiaire an V (21 octobre 1796).

et pouris par l'humidité et il ne peut rester en place plus longtemps sans être étayé au pourtour.

En foi de quoi, j'ai dressé et signé le présent verbal, à Lille le 29 floréal de l'an susdit. COMER [1].

Le citoyen Metgy, curé intrus d'Armentières.

Un *journal* contemporain, cité par le docteur Joire, nous fait connaître le triste personnage que fut Metgy, curé constitutionnel d'Armentières :

Le 2 octobre 1791, à neuf heures, le curé constitutionnel Metgy, auvergnat de naissance, fit son entrée en ville ; la garde nationale alla le recevoir à la porte d'Arras et le conduisit à l'église, accompagné du petit nombre de ses partisans. Metgy chanta la messe et fit un sermon à sa manière. Le schisme était consommé.

L'intrus était accompagné du curé constitutionnel de la paroisse St Catherine de Lille et du père Duchateau, ex-minime assermenté et curé de la paroisse de Frelinghien. Ces trois farceurs tinrent une conduite si étrange, se livrèrent à des actes si extravagants, que des gens du peuple, qui s'étaient laissés entraîner à leur parti, étaient soulevés de dégoût et les prenaient en pitié.

J'ai vu plusieurs fois ce Metgy se promener par la ville avec des rubans à son chapeau ; on m'a assuré l'avoir vu portant le saint viatique à ses malades, coiffé de son bonnet de nuit. Toutes ces sottises ont vite éloigné de lui ceux qui s'étaient ralliés à son église, et n'ont inspiré au plus grand nombre de ses adhérents que l'indignation et le mépris [2].

Le 5 janvier 1793, le curé intrus Metgy, couvert de son bonnet de nuit entouré d'un ruban tricolore, porta en plein jour le viatique à un de ses malades, ce qui fit bien rire les athées [3].

A ces détails, nous pouvons ajouter les quelques renseignements suivants, tirés des procès-verbaux de la Société populaire ou du Comité de surveillance d'Armentières, et de divers papiers ou lettres.

---

1. Document du 18 mai 1797.
2. *Histoire de la ville d'Armentières pendant la Révolution*, p. 17.
3. Ibidem, p. 26.

Le septième jour de la première décade du deuxième mois de l'an deuxième [1], un membre de la Société populaire demanda que la maison de Metgy [2], ministre du culte, fût convertie en une maison de secours ou hôpital de convalescents.

Cet hôpital serait appelé établissement d'humanité ou républicain et serait desservi par corvées, de huitaine en huitaine, par les braves républicains de cette cité...... N'est-ce pas odieux ? Quoi ! Des sans-culottes comme nous verraient sans être indignés qu'un homme seul, qui ose se flatter du titre honorable de républicain, aurait la muscadinerie d'occuper une maison comparable aux ci-devant châteaux de ces orgueilleux calotins ! Non ! Tandis que nos braves frères d'armes qui exposent leur vie pour la deffense de notre sublime constitution et reviennent blessés ou mourans, ne peuvent à peine trouver un asile pour respirer et étancher le sang précieux répandu pour une cause si chère ! Ne devons-nous pas en frémir d'indignation ?

On décida, sur cette proposition, de demander aux représentants du peuple de transférer dans le local des ci-devant vicaires ledit citoyen curé. Celui-ci, méprisé de tous, avait fini par n'être même plus supporté par les siens. Le Comité de surveillance ne tarda pas à le faire mettre en état d'arrestation. Voici quelques lignes du rapport adressé à cette occasion au représentant du peuple Isoré :

Metgy, cet intrigant ministre du culte catholique, ce prêtre à deux visages, fut alternativement de tous les partis, tantôt patriote, tantôt aristocrate, tantôt modéré ; toujours, il sut plier selon les circonstances; comme le chat et le tigre, il caressait les sans-culottes et, d'un air patelin et hypocrite, empruntait avec eux le langage de la vertu et du républicanisme [3].

Il trouva grâce cependant devant le représentant :

On m'a peint le curé d'Armentières comme un homme qui tenait aux préjugés et formait un parti à l'aide du fanatisme ; je m'aperçois qu'au contraire ce curé n'est pas un fanatique, puisqu'il est sur le point de se marier [4].

---

1. 28 octobre 1793.

2. Cette maison, d'après le procès-verbal, contenait *environ* 27 places à feu et un jardin côtoyant la Lys.

3. Lettre du Comité de surveillance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793).

4. Lettre d'Isoré du 17 brumaire an II (7 novembre 1793).

En conséquence Isoré ordonna sa mise en liberté, qui eut lieu le 19 brumaire [1]. Le surlendemain, le malheureux apostat épousait, à Armentières, Julie Delacroix, fille d'un ardent jacobin, qui l'avait chaudement accueilli à son arrivée en cette ville [2].

Dans la séance de la Convention du 1er frimaire an II [3], le citoyen « Metgy-Delacroix », curé d'Armentières, « abdiqua ses fonctions sacerdotales » et déposa ses lettres de prêtrise. La Convention décréta la « mention honorable et l'insertion au bulletin ».

Malgré son apostasie scandaleuse, il ne fut pas supporté davantage par les révolutionnaires armentiérois, qui le chassèrent de leur ville. Il fut arrêté par le Comité de surveillance de Lille qui demanda un rapport détaillé à celui d'Armentières [4]. Voici le passage saillant de ce rapport :

Ce Metgy est un intrigant, ce Metgy est un prêtre qui en conserve et en conservera l'affreux caractère répréhensible. Nous vous disons plus, notre petite cité n'est tranquille que depuis l'heureux moment où elle est purgée de cet être dangereux. Puisse-t-elle ne le revoir jamais ! Puisse la liberté qu'on lui a ravie ne lui être rendue que dans le moment où elle cesserait d'être pernicieuse [5].

Quant à l'apostat, il protestait contre son arrestation par des lettres où l'écriture, le style et l'orthographe se disputent la palme du ridicule. « Il a cru, dit-il, devoir sanctionner sa conduite républicaine par son mariage, en abandonnant un métier qui était déjugé.[6] » — « La calomnie est au comble ! écrit-il encore, on en veut à la tête d'un prêtre qui a voulu donner l'exemple au département du Nord en se mariant.[7] »

Quant à celle qui n'avait pas craint d'unir sa destinée à la sienne par une parodie sacrilège du mariage, elle adressait le 18 floréal an II [8], une requête à la municipalité d'Armentières pour obtenir

---

1. Certificat du 19 brumaire an II (9 novembre 1793).
2. Joire, *Histoire de la ville d'Armentières pendant la Révolution*. p. 86.
3. 21 novembre 1793.
4. Lettre du 1er février 1794.
5. Lettre du 3 février 1794.
6. Lettre du 28 janvier 1794, signée : Metgy-Delacroix, ci-devant ministre d'un métier usé.
7. Lettre non datée, signée : Metgy-de la Croix.
8. 7 mai 1794.

un local où elle pourrait déposer les meubles de Metgy, « en prison à Lille ».

Dieu ne laissa pas impunis de pareils forfaits, écrit M. Joire ; Metgy fut dénoncé, je ne sais à quel titre ; il fut condamné à mort et guillotiné à Paris. La liste des condamnations à mort par le tribunal révolutionnaire porte, à la date du 8 messidor an II [1], le nom de Metgy François, dit Lacroix, marchand à Lille, condamné comme contre-révolutionnaire [2].

Le pillage de Comines en 1792.

Dans sa séance du 20 avril 1792, l'Assemblée nationale décréta la guerre contre l'empereur d'Autriche, Léopold II, qui, de concert avec le roi de Prusse, projetait d'intervenir les armes à la main dans nos affaires intérieures. D'après le plan combiné par Dumouriez, l'armée du Nord, sous les ordres de Rochambeau, devait envahir les Pays-Bas autrichiens, occuper au plus vite Bruxelles et s'emparer d'Anvers. Dans ce but, Biron devait attaquer Mons, pendant que la garnison de Lille, sous les ordres du lieutenant général d'Aumont, enverrait un détachement de cavalerie vers Tournai, pour opérer une diversion et empêcher les troupes autrichiennes, cantonnées de ce côté, de se porter au secours de Mons [3].

On sait comment échoua ce beau plan militaire ; un mois après la déclaration de guerre, les Autrichiens étaient presque aux portes de Lille. Ils fourrageaient et pillaient dans les villes et les villages environnants.

Comines eut particulièrement, et à plusieurs reprises, à souffrir de leurs incursions. On en trouvera les détails dans l'ouvrage que nous venons de citer [4]. Nous y joindrons l'intéressant « *procès-verbal de la prise et du pillage de la ville de Comines, district de*

---

1. 26 juin 1794.
2. *Histoire de la ville d'Armentières pendant la Révolution*, p. 86.
3. E. Debièvre, *La Guerre dans les environs de Lille*, p. V.
4. Pages 44 à 46, 48 à 50, 53, 67 à 71, 106, 108, 113.

Lille, département du Nord, par les Autrichiens, les six et sept de septembre 1792 ». Nous le reproduisons textuellement :

Nous, officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Comines, district de Lille, département du Nord, réfugiés à Lille, considérant qu'il importe à l'ordre public de faire connoître les circonstances principales qui ont précédé et accompagné la prise de notre cité, comme aussi de constater les brigandages affreux et violences qui l'ont suivie, tant affin de justifier notre conduite comme magistrat et celle de notre garde nationale, que pour légitimer les indemnités que la nation a garanties aux habitants de l'extrême frontière et que réclament, hélas! presque tous les meilleurs de nos concitoiens ; après avoir accueilli d'ailleurs tous les renseignements qui peuvent fortifier l'intérêt que doit naturellement inspirer le funeste récit de nos malheurs ; avons délibéré que copie de la présente rédaction seroit communiquée à MM. les administrateurs composant le Directoire du district de Lille, dont ils resortent, avec invitation pressante à eux de la soumettre dans le plus court délay possible à MM. du Conseil général du département, pour être statué par eux conformément aux lois et aux vues bienfaisantes de l'assemblée nationale.

Récit : Le mercredi cinq septembre de la présente année 1792, l'an 4 de la Liberté et 1° de l'Egalité, vers les trois heures de relevé, est arrivé à Comines une ordonnance de Lille avec ordre de M. Ruant, commandant de la dite ville, de faire replier le détachement des troupes de ligne qui étoit à Comines sur le bourg de Quénoy. Le motif de cet ordre étoit vraisemblablement la crainte d'une invasion subite et prochaine des Autrichiens sur cette frontière et le danger qu'il y avoit d'être attaqué par des forces supérieures. Quelque désir que nous ayons donc pu témoigner d'obtenir au moins la suspention de cet ordre, vu la frayeur et les allarmes qu'il ne pouvoit manquer d'occasionner, le détachement partit, et ce ne fut pas sans bien des efforts que nous parvinmes à calmer les inquiétudes que ce départ précipité faisoit naitre. Nous fimes de notre mieux pour persuader à nos concitoyens de reprendre cette contenance ferme et intrépide qu'ils avoient toujours montrée jusqu'icy. Nous leur parlâmes de leurs propres intérêts, en les invitant à prendre eux-mêmes leur déffence : nous les ralliâmes enfin et en un instant nous les vîmes tous sous les armes, en leur faisant observer que la Patrie compte depuis longtems sur leur courage, que le jour de la gloire et de l'honneur véritable est arrivé pour eux, et en leur rappellant le serment qu'ils ont mille fois prêté de vivre libres ou de mourir. A peine avons nous prononcé ces dernières paroles, que l'ordre est donné aux tambours de battre la générale ; ils parcourent les rues de la ville : tous les citoiens s'empressent de venir partager sur la place le danger qui semble la menacer et le bon ordre se maintient admirablement bien le reste du jour et pendant toute la nuit.

Nous nous applaudissions de revoir le jour et notre confiance étoit telle que vers les cinq heures du matin, nous crûmes pouvoir permettre qu'à l'exception de celle des Postes et du corps de réserve, la garde nationale allât réparer par un peu de repos les fatigues de la veille et de toute la nuit. Près de deux heures se passa sans que nous ayons eu à regretter de nous être ainsi séparés. Mais par une fatalité que nous ne pouvons attribuer qu'à la scélératesse de quelques citoiens pervers et depuis trop longtems le scandale des Patriotes par l'imprudence avec laquelle ils se servoient des Loix pour outrager les Loix mêmes, il étoit environ sept heures du matin lors que la sentinelle posée sur la tour du clocher découvrit une cinquantaine d'Autrichiens accourant à toute bride. Il s'étoit empressé d'en descendre pour en avertir le corps de garde. Cette nouvelle fut malheureusement entendue par nombre de femmes venues de la campagne pour fournir au marché. Il n'en fallut pas davantage. On eut beau faire pour les tranquilliser; elles fuient çà et là par toute la ville, et, avant que les tambours ayent eu le temps de rassembler les citoyens, l'ennemi, à la faveur d'une barque dont il s'étoit emparé sur la partie autrichienne, avait passé la rivière et s'étoit déjà rendu maître du pont. Le commandant de la garde nationale, voyant la difficulté d'opposer à temps et avec ordre une résistance utile, fit replier son monde sur le Quesnoy; c'étoit le parti le plus prudent, attendu que toute notre garde nationale n'étoit armée que d'environ soixante fusils en état de défense. Au même moment, le Procureur de la commune étoit parti à cheval, avec une réquisition de la municipalité, pour que les détachements qui se trouvoient réunis à Quesnoy se portassent incontinent à Comines et s'opposassent à l'irruption de l'ennemi. Mais quelle fut sa douleur, lors qu'il ne put obtenir du commandant de ces divers détachements d'autre réponse que celle-cy, savoir qu'il ne pouvoit sans des ordres précis et directs du général de Lille ordonner le démembrement et la marche d'aucun des corps de troupes qu'il commandoit; que la seule chose qu'il puisse faire pour prouver le désir qu'il éprouve de voler au secours de Comines, c'étoit d'expédier une ordonnance à Lille, pour y demander un renfort. Cette ordonnance est en effet expédiée de suite, mais pendant tout l'espace de tems qui s'écoule jusqu'à ce que cette ordonnance ait rempli son objet et soit de retour, Comines étoit en proie aux plus affreux brigandages, Toutes les maisons des patriotes par préférence, furent livrées au pillage, ce qui dura près de six heures. Vers les quatre heures de relevée, arrive un détachement d'environ six cens hommes de toutes armes, avec deux pièces de canon et notre garde nationale à la tête, ils entrent dans Comines par deux colonnes, et parviennent, sans beaucoup d'effort, à repousser les ennemis jusque dans Comines-Nord. Nous commencions à respirer un peu et à nous consoler de nos pertes dans l'espérance que nous étions en droit de concevoir que ce renfort qui venoit de nous délivrer de notre ennemi ne nous abandonneroit pas pour empirer encore notre malheureuse situation, car nous ne pouvions nous dissimuler et M. le

Commandant lui-même étoit forcé de convenir que si l'on venoit à se replier il falloit nous attendre à un traitement d'autant plus cruel qu'il seroit provoqué par la vengeance des Autrichiens. Nous ne devons pas omettre de rapporter icy la parole d'honneur qu'eut la dissimulation de nous donner ce commandant, ou perfide ou juge (?) quoi qu'il en soit le lieutenant colonel d'un des bataillons de la Somme, par laquelle il s'engageoit et nous promettoit formellement de ne quitter le poste de Comines qu'il venoit de reprendre si facilement, que lors qu'il y seroit forcé par des forces supérieures à celles qu'avoient jusqu'icy les Autrichiens, qui n'étoient pas plus de quatre-vingt hommes et sans canon. Mais bientôt il nous replonga dans de nouvelles alarmes, sans qu'on ait pu savoir quel évènement inattendu pouvoit avoir changé ses premières dispositions; et même, nous sommes forcés de le déclarer, malgré les instances pressantes que nous lui avons faites pour l'engager à rester et à nous tenir parole. Tout à coup il fait battre la retraite et nous abandonne. Il nous falut donc une seconde fois fuir nos foyers et laisser nos propriétés à la merci des ennemis qui pour se venger de notre résistance livrèrent pendant vingt-quatre heures la ville à de nouvelles horreurs. Quoique faute d'avoir été à même d'en faire la vérification sur les lieux, nous ne puissions fixer à la somme le montant des pertes qu'ont essuiées jusqu'à ce jour nos malheureux concitoiens et même quelques uns de nous, cependant d'après l'uniformité des rapports qui nous ont été faits, nous croions les évaluer à une somme d'au moins quatre vingt mille livres.

Et vu le danger trop évidant pour nous de rester à Comines, tant qu'il sera en la possession des ennemis, nous crumes devoir à la fidélité du serment que nous avons tous fait et que nous sommes résolu de tenir jusqu'à la mort, de maintenir dans toute son intégrité la souveraineté nationale et avec elle la Liberté ; nous crûmes, dis-je, devoir transférer à Lille le lieu de notre résidence et y continuer provisoirement la tenue de nos séances conformément à un décret de l'Assemblée nationale en datte des premiers jours de ce mois de septembre, qui autorise toutes les administrations supérieures placées sur le théâtre de la guerre à se choisir telle ville qu'elles jugeront convenable à leur propre sureté et à la tranquillité nécessaire à leurs opérations.

C'est encore en conséquance de notre fidélité à tenir notre serment que nous soussignés avons constament refusé d'obtempérer aux injonctions réitérées qui nous ont été faites par le commandant des troupes autrichiennes de retourner à Comines, jugeant indigne des magistrats d'une section d'un peuple libre de recevoir la loi de notre ennemi.

Puissions-nous être en état bientôt de retourner à notre poste et retrouver dans nos foiers et avec nos concitoiens le bonheur de jouir de la Liberté et de l'Égalité qu'on veut nous ravir et que nous saurons défendre jusqu'à la mort.

Ainsi fait et déclaré à Lille, en notre assemblée du 20 septembre 1792.
Suivent les signatures [1] :
La municipalité de Comines déclare de faire élection de domicile chez le s^r Melot, procureur de la commune dudit Comines, Place à louches, près la rue du Bourdeau.

Nous n'avons pas à juger la conduite de la municipalité qui, sous le couvert d'un décret de l'Assemblée nationale, crut devoir se mettre en sûreté à Lille, *intra muros*. Elle peut avoir eu, pour cela, d'excellentes raisons ; mais n'allait-elle pas tomber de Charybde en Scylla ? Quelques jours plus tard, en effet, commençait le fameux siège de Lille et le désastreux bombardement qui dura jusqu'au 8 octobre. Durant ces jours terribles, Lille « a bien mérité de la patrie. » Mais nos municipaux cominois ne durent-ils pas, au milieu des boulets rouges, des incendies, des privations et des souffrances de toutes sortes et de tous les instants, regretter la ville qu'ils avaient abandonnée ?

Un épisode de la révolution à La Bassée.

La ville de La Bassée possédait une statue de la Liberté, tenant d'une main la déclaration des droits de l'homme, et de l'autre une pique surmontée du bonnet phrygien. Cette statue eut un triste sort. Dans la nuit du 20 mars 1795, elle fut l'objet d'un premier attentat, ainsi relaté dans un document de l'époque :

La Bassée, 1er germinal, l'an 3 de la république une et indivisible. — L'agent national de la commune de La Bassée aux citoïens composant le comité révolutionnaire du district de Lille. — Citoïens. La statue de la liberté posée sur la place de cette commune vient d'être couverte de boue, ainsi que la déclaration des droits de l'homme qu'elle tient à la main. J'ai à cet effet fait deux mots de proclamation à mes concitoïens pour les inviter à m'en dénoncer les auteurs ; mais jusqu'à présent il ne m'est pas encore parvenu aucune dénonciation positive. Pour satisfaire à l'article huit de la loi du sept fructidor relative à l'organisation des comités révolutionnaires, j'ai cru devoir vous informer de ce fait pour ma décharge.

---

1. Elles ne sont pas reproduites sur la copie que nous avons eue en mains.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente. — Salut et fraternité. — J. B^te Caudelier, agent national [1].

Le 24 mars, un nouvel attentat fut commis et immédiatement dénoncé au comité révolutionnaire de Lille :

La Bassée, le 6 germinal, 3e année républicaine. — Les officiers municipaux de la commune de La Bassée, aux citoyens composant le comité révolutionnaire du district de Lille. — Citoyens, Des attroupemens de jeunes gens, sans doute instigués par quelques malveillans, se sont formés en cette commune vers les neuf heures du soir du quatre de ce mois, et se sont portés à des excès deffendus par nos lois républicaines; ils ont jettés des pierres sur la statue de la liberté scise sur cette place. Un de ceux formant ces attroupemens fut arrêté et mis dans la maison d'arrêt comme prévenu de ce délit. Le lendemain, sur la réquisition de l'agent national, le tribunal de police municipale s'assembla et jugea que le prévenu serait mis en liberté, comme n'étant pas dans l'évidence de la conviction contre ce prévenu. La loi du 1er germinal sur la grande police a été publiée, la gendarmerie a été mise en réquisition pour maintenir la tranquillité publique et assurer la protection des propriétés et des personnes, ce qui a fait un bon effet. Le calme est rétabli. — Ces mouvements séditieux sont imputables à quelques malveillans qui se sont servis du prétexte de faire abbatre les bonnets rouges dans les lieux apparens, pour narguer et même insulter chez eux les membres de l'ancien comité révolutionnaire de cette commune, contre lesquels rien ne prouve qu'ils ayent dévié des lois du gouvernement et dans ce cas ce n'est point à eux qu'on doit s'en prendre. D'ailleurs, y eut-il même des coupables, l'arbitraire fut toujours deffendu. Nous ne nous opposerons jamais à leur traduction devant les tribunaux, mais jusqu'à ce qu'ils soient reconnus coupables, nous leur devons protection et nous la leur assurons autant qu'il sera en notre pouvoir. Voilà le langage qu'a tenu la municipalité à cette jeunesse provoquée, qui en a paru satisfaite. — Nous chercherons à découvrir les auteurs de ces émeutes et nous vous en donnerons connaissance, comme nous désirerions que vous nous indiquassiez les moyens de réprimer ces malveillans dont les efforts peuvent devenir très dangereux si on ne les prend dans leur source. Les lois politiques défendent de se faire justice à soi-même et les lois humaines abhorrent ce principe. — Salut et fraternité. — J. B^te Caudelier, agent national [2].

---

1. Document du 21 mars 1795.
2. Document du 26 mars 1795.

L'agent national de La Bassée paraît avoir voulu employer de préférence les moyens de conciliation ; témoin le post-scriptum ajouté à sa lettre : « Le vœu de la jeunesse s'étant manifesté contre le bonnet rouge, il a été mis aux couleurs nationales ». Malgré cela, la « profanation » recommença dans la nuit du 16 mai 1795, comme nous l'apprend l'intéressant exploit du juge de paix, accompagné de son greffier, d'officiers municipaux et des sergents de la commune « à défaut de gendarmes ».

Ce octidi, vingt huit floréal, an troisième de la république française une et indivisible, quatre heures seize minuttes décimal, nous Pierre-Joseph Scorraille, juge de paix de la commune de La Bassée, y demeurant; il est parvenu à notre connaissance par la clameur public que la déesse de la liberté posée sur un pied d'estal, size au milieu du haut de la place de la Bassée, a été horriblement insultée et mutilée la nuit dernière par des malveillans, ennemis des emblèmes de la liberté. Sur quoi, nous, juge de paix susdit, accompagné de Pierre-Joseph Hache, notre greffier, Pascal Barré, officier municipal, Joseph Heren, Nicolas-Joseph Cordier et François Gosebecq, notables, Léonard Vanvert et Charles Janequin, sergents de la commune dudit La Bassée, à défaut de gendarmes, nous sommes transportés sur les lieux, pour en constater l'état et voir comment le délit pouvoit avoir été commit. Etant arrivé, nous avons vus ladite déesse ayant le bras gauche, lequel portoit la table du droit de l'homme, cassé et emporté, et la main droite mutilée, dans laquelle tenoit une pique surmontée du bonet de la liberté; ladite pique est aussi volé et emporté. Nous avons jugé que ledit délit ne pouvoit avoir été commis que par des royalistes ennemis de la constitution, du droit de l'homme et de la liberté. Considérant que ladite déesse ne pouvoit rester en sa place dans cet état, nous avons convoqué une assemblée du corps municipal et notables dudit la Bassée, pour prendre avec eux les mesures les plus convenables pour ne pas compromettre la chose publique. N'ayant aucune indice par qui ledit délit et attentat pouvoit avoir été commit, nous avons fait et dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de raison, les jour et an que dessus. — SCORRAILLE [1].

Le jour même, ce procès-verbal fut communiqué au Comité de surveillance de Lille, avec force imprécations contre les tyrans et les monstres qui voulaient anéantir la république. Nous

1. Document du 17 mai 1795.

reproduisons ce curieux spécimen de littérature révolutionnaire :

La Bassée, le 28 floréal, 3ème année républicaine. — Les officiers municipaux de la commune de La Bassée aux membres composant le comité de surveillance établi à Lille. — Nous vous envoyons, citoyens, copie d'un procès verbal tenu ce jourd'hui par le juge de paix de cette commune, relativement à une insulte grave faite aux emblèmes de la liberté. Il est facile de voir, par cette manière contre-révolutionnaire d'agir, que si les malveillans, ennemis de la république, restoient dans l'impunité, l'esclavage succéderoit bientôt à la liberté. Si nous avons juré de maintenir cette liberté, ce ne sera pas en vain ; nous en renouvelons le serment. Périssent, oui, périssent mille fois tous les tirans, qu'ils aillent régner en Asie, et qu'ils apprennent, eux et leurs satellites, à respecter la république française. Ce qui prouve que ces dignes apôtres du royalisme ne tendent et ne s'attendent qu'au prompt retour de l'ancien régime, c'est que le 2 germinal dernier ils jettèrent et firent jetter une énorme quantité de pierres sur la déesse, qui vient d'être délabrée aujourd'hui. Un de ces jetteurs, provoqué sans doute, fut arrêté et mis ensuite en liberté, parce qu'il déclara n'avoir voulu atteindre qu'un bonnet rouge qui était au bout d'une pique à côté de cette déesse, emblème de liberté. Vous avez eu alors connoïssance de ce premier délit. La municipalité n'ayant pour but que d'assurer la tranquillité publique, décida que le bonnet rouge, qui paroissoit être le point de réunion des ennemis de la liberté, seroit mis aux trois couleurs, ce qui fut fait, afin d'ôter tout prétexte à ceux qui n'en veulent qu'à la liberté même, comme il n'est que trop prouvé aujourd'hui. La république, citoyens, n'est pas sans danger. C'est avec douleur que ce mot nous échappe. Puissions-nous être dans l'erreur, car ce n'est que le désir de voir le bonheur de notre pays, qui nous inspire, non de la crainte, mais des présages perplexes. Il faut donc que les bons citoyens se réunissent et déjouent par leur attachement à la république les monstres qui veulent l'anéantir. Nous vous demandons, citoyens, les moyens à prendre pour réprimer le scandale horrible qui vient d'être commis sur l'emblème de la liberté en cette commune, afin que nous mettions tout en œuvre pour découvrir les auteurs de ces attentats. — Salut et fraternité. — Barre, municipal. — Bavière fils — Gradel — Cordier — Elie Prévost — Balon — J. Bte Caudelier, agent national [1].

---

1. Document du 17 mai 1795.

Le Comité de surveillance répondit simplement de prendre toutes les mesures convenables pour découvrir les auteurs de ces attentats. Mais toutes les recherches demeurèrent vaines. Bien plus, ce qui restait du monument, c'est-à-dire le piédestal, subit le même sort ; il fut démoli par ces mêmes auteurs inconnus. De rechef, la municipalité demanda l'avis du Comité de surveillance de Lille.

Les membres composant le conseil général de la commune de La Bassée, aux citoyens membres composant le comité de surveillance de Lille. — Déjà plusieurs fois des malveillans se sont permis de porter des insultes très graves à la statue de la liberté size sur la place de notre commune, en lui arrachant les deux bras et une picque qu'elle tenoit d'une main, surmontée d'un bonnet aux couleurs nationales, et de l'autre les droits de l'homme. Nous vous en avons donné connaissance dans le temps, et vous nous avez répondu de prendre toutes les mesures convenables pour découvrir les auteurs ; mais nos recherches furent inutiles. Aujourd'hui de nouveaux attentats viennent de se commettre envers ladite statue, en démolissant le pied-estal, de sorte que tout est prêt à être renversé. Pour parer à ce scandale, nous avons cru devoir requérir la gendarmerie pour empêcher que les malveillans n'effectuent leurs infames projets. Nous attendons sans délais que vous nous fassiez savoir la conduite que nous devons tenir dans cette pénible circonstance et si nous devons faire rétablir ladite statue dans tous ses attributs. Salut et fraternité. — Barre, municipal. — Cordier — Delerue — P. Bery, municipal. — Herren — J. Bte Caudelier, procureur de la commune [1].

Nous n'avons malheureusement pas trouvé dans ce dossier la réponse du Comité de surveillance, ni d'autres documents permettant de suivre cette affaire jusqu'à sa solution.

---

1. Document non daté.

ARCHIVES ET ARCHIVISTES DIOCÉSAINS

Pour répondre à la question posée par notre honorable correspondant d'Auxonne (*Bulletin de la Société d'Études de la Province de Cambrai*, t. IV, p. 167), ainsi qu'à d'autres demandes de renseignements, analogues ou connexes, qui nous ont été adressées, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire *in extenso* le rapport que nous avons eu l'honneur de présenter, sur sa demande, à S. G. Mgr Sonnois, archevêque de Cambrai, le 29 novembre 1898.

Ce rapport, nous a-t-on dit, paraît devoir combler une lacune. Il n'existe, en effet, aucun manuel ou directoire, ni même aucun programme à l'usage des archivistes diocésains. Chacun de ces modestes fonctionnaires ecclésiastiques opère sur un dépôt dont l'importance et la richesse sont fort variables et adopte le système de classement et le mode d'inventaire qui lui paraissent répondre mieux aux besoins et aux exigences de son diocèse.

N'y aurait-il pas utilité et profit à adopter un système uniforme et à introduire, dans les archives diocésaines et dans les fonctions des archivistes diocésains, une réglementation qui emprunterait ce qu'elles ont de bon et même d'excellent, aux multiples prescriptions qui dirigent les archives et les archivistes départementaux ?

Loin de nous la pensée de prétendre tracer ces règles. Notre rapport n'a pas d'autre but que d'émettre quelques idées suggérées par une longue étude et une pratique assidue. Tout au plus nous permettrons-nous d'ajouter que ces idées, modestement émises, approuvées et encouragées par l'autorité de notre Ordinaire et par les suffrages des hommes compétents, ont reçu, dans le diocèse de Cambrai, un commencement d'exécution et que, jusqu'ici, elles ont supporté l'épreuve de l'expérimentation pratique.

Nous prenons donc la confiance de les soumettre, telles qu'elles sont, à nos honorés collègues, MM. les archivistes des diocèses de France, en leur demandant, comme un service signalé, de

nous communiquer leurs impressions, leurs critiques, leurs conseils.

On voudra bien ne pas perdre de vue, en lisant les pages qui suivent, qu'elles ont été écrites spécialement pour le diocèse de Cambrai ; elles peuvent cependant, à l'aide d'une adaptation facile, servir pour les autres diocèses. Là où cela nous a été possible, nous avons d'ailleurs généralisé nos indications.

Ce serait, à notre avis, prendre une idée fort imparfaite des fonctions d'un archiviste diocésain, que de les supposer bornées au classement et à la conservation des documents dont l'ensemble est désigné sous le nom d'archives diocésaines. Dans ses attributions rentrent aussi les archives des paroisses, et surtout la préparation de l'histoire définitive du diocèse. Nous allons examiner successivement ce triple objet.

I. — LES ARCHIVES DIOCÉSAINES

I. — LEUR NATURE. — Les archives diocésaines se divisent en deux grandes sections, suivant que les documents sont antérieurs ou postérieurs à la Révolution. Nous ne voyons aucun motif de ne pas adopter la date de 1790, en usage dans les archives civiles. Une section intermédiaire, annexe à la première, ou mieux encore introduction à la seconde, pourra être réservée aux documents de la période révolutionnaire jusqu'au Concordat.

A. — Archives antérieures à 1790 ou Archives historiques. — Le décret du 2 novembre 1789 ayant mis à la disposition de la Nation tous les biens ecclésiastiques, l'Assemblée constituante se trouva dans l'obligation de rechercher et de conserver les titres relatifs aux nouvelles propriétés nationales. Les lettres patentes du 27 novembre 1789 enjoignirent en conséquence aux chapitres et aux établissements religieux de déposer leurs archives aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines. D'autres lois du 3 messidor an II (21 juin 1794) et du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) ordonnèrent la centralisation, dans les dépôts des départements, des archives des corps ecclésiastiques et des maisons conventuelles.

Ces diverses prescriptions furent observées avec plus ou moins d'exactitude dans les différentes régions. C'est ainsi qu'à Cambrai, les archives de l'archevêché, jointes à celles des établissements religieux de la ville et des environs, furent provisoirement déposées

et conservées pêle-mêle dans les salles du couvent de Sainte-Agnès, sous la garde du notaire Douay-Mallet. Mais, en 1844, l'administration des hospices, propriétaire de ce local, en réclama l'évacuation; au mois de novembre, la plus grande partie de ces archives fut donc transférée au dépôt départemental à Lille. Le reste, comprenant 43 volumes d'actes capitulaires et 70 volumes de testaments, fut gardé à Cambrai, parmi les manuscrits de la bibliothèque municipale.

Cette première section ne paraît donc devoir être représentée, à Cambrai, comme dans les diocèses où semblable transfert a été effectué, que par un nombre fort restreint de documents échappés aux recherches et par des transcriptions des documents conservés au dépôt départemental.

B. — Archives postérieures à 1790 ou Archives administratives. — Plus ou moins considérable, suivant l'importance même des diocèses, cette seconde section se subdivise nécessairement en deux portions.

La première comprendra les archives proprement dites, c'est-à-dire les registres et documents relatifs aux affaires réglées et terminées.

La seconde se composera des registres et documents relatifs aux affaires en cours; ces documents seront conservés dans les bureaux du Secrétariat, durant le temps plus ou moins long nécessaire à la conclusion définitive de ces affaires, puis seront versés au dépôt des archives, qui s'enrichira ainsi, à des intervalles périodiques, du trop plein des bureaux.

II. — LEUR CLASSEMENT. — On adoptera pour le classement la division en archives historiques et en archives administratives.

A. — Archives historiques. — Les principes qui doivent présider à leur classement sont les mêmes que ceux de la circulaire du 24 avril 1841 relative aux archives départementales.

Il faut d'abord rassembler les documents par fonds, c'est-à-dire former des collections de tous les titres provenant d'un corps, d'une institution, d'un individu; puis disposer par ordre ces différents fonds; dans chaque fonds, classer les documents suivant les matières, et enfin coordonner ces matières, suivant les cas, d'après l'ordre chronologique, ou topographique, ou alphabétique.

On répartira les fonds en séries correspondant aux lettres majuscules de l'alphabet (I et W exceptés), et l'on créera, dans chacune d'elles, autant de divisions et de subdivisions qu'il sera nécessaire, d'après l'abondance des documents. En employant les chiffres arabes pour les divisions et les lettres minuscules (sauf i et w), pour les subdivisions), on pourra faire face à tous les besoins du classement

le plus détaillé; puisque l'on aura onze séries, de A à L; dans chacune de ces séries, autant de divisions que l'on voudra, de 1 à 20, à 50, à 100; et dans chacune de ces divisions, vingt-quatre subdivisions, de a à z.

Dans chacune des subdivisions, par exemple A 1 c, chaque dossier recevra un numéro d'ordre, A 1 c 4, ou si l'on veut $\frac{A\ 1\ c}{4}$; mais la première notation semble préférable, dans le cas où l'on pourrait étiqueter chacun des documents des dossiers, ce qui donnerait $\frac{A\ 1\ c\ 4}{9}$, c'est-à-dire : série A, division 1, subdivision c, dossier 4, pièce 9.

Les numéros des dossiers, et, dans chaque dossier, les numéros des pièces se suivront sans interruption. Il n'en sera pas de même pour les séries, les divisions et les subdivisions, qui devront conserver toujours la lettre et le chiffre qui leur sont attribués dans le cadre général. En d'autres termes, si une série ou une division font défaut, on ne changera point, pour cela, les lettres et les chiffres des séries ou des divisions suivantes.

Ces indications générales étant données, voici le cadre que nous proposons d'adopter :

A. — Évêché ou Archevêché.

1. — Titres constitutifs et généralités.
   a. — Évêché réuni à Arras.
   b. — Évêché séparé d'Arras.
   c. — Archevêché.
2. — Relations avec le Saint Siège.
3. — Relations avec les Souverains.
4. — Relations avec les autres évêchés.
   a. — Métropolitains.
   b. — Suffragants.
   c. — Autres évêchés.
5. — Relations avec les administrations civiles.
6. — Biens, revenus et charges.
7. — Conciles et synodes.
   a. — Conciles provinciaux.
   b. — Synodes diocésains.

B. — Évêques ou Archevêques.

On suivra l'ordre chronologique, en assignant un numéro à chaque titulaire. Lorsque, entre deux titulaires, la vacance du siège s'est prolongée assez longtemps pour que les documents y afférents puissent former un dossier spécial, on emploiera le chiffre précédent avec le suffixe *bis*.

Pour chaque numéro, quand l'abondance des documents le permettra, nous créerons les subdivisions suivantes :

a. — Élection, confirmation, intronisation.
b. — Actes, regestes, mandements.
c. — Documents personnels et de famille.
d. — Testament et funérailles.

C. — Évêques assistants.

1. — Généralités.
2 et suivants. — Chacun des évêques assistants, par ordre chronologique.

D. — Administration.

1. — Vicaires généraux.
2. — Archidiacres.
   a. — de Cambrai.
   b. — de Valenciennes.
   c. — de Hainaut.
   d. — de Brabant.
   e. — de Bruxelles.
   f. — d'Anvers.
3. — Officialité.
   a. — métropolitaine.
   b. — diocésaine.
4. — Chancellerie.

E. — Chapitre cathédral.

1. — Titres constitutifs ; cartulaires.
2. — Église cathédrale.
3. — Biens, revenus et charges.
4. — Relations avec le S. Siège.
5. — Relations avec les souverains.
6. — Relations avec les administrations civiles.
7. — Actes capitulaires.
8. — Dignités et offices.
   a. — Prévôts.
   b. — Doyens.
   c. — Chantres.
   d. — Écolâtres.
   e. — Trésoriers.
   f. — Officiaux.
   g. — Chapelains.
   h. — Grands et petits vicaires.
   j. — Autres offices.
9. — Chanoines.
10. — Règlements et usages.
11. — Liturgie.
12 — Procès.

F. — Clergé diocésain [1].

1. — Généralités ; ordinations.
2. — Doyennés de chrétienté.
3. — Cures ou paroisses.
4. — Vicariats.
5. — Chapellenies.
6. — Coûtreries.

G. — Collégiales.

1. — Généralités.

2 et suivants. — Chacune des collégiales dans l'orbre alphabétique des lieux où elles étaient situées.

H. — Abbayes, prieurés, couvents.

1. — Abbayes de l'ordre de S. Benoît.
2. — Prieurés et prévôtés de l'ordre de S. Benoît.
3. — Abbayes de l'ordre de S. Augustin.
4. — Prieurés de l'ordre de S. Augustin.
5. — Ordre de Citeaux.
6. — Ordre de Prémontré.
7. — Ordre de S. Guillaume.
8. — Ordre de S. Dominique.
9. — Ordre de S. François d'Assise.
10. — Ordre de S. Bruno.
11. — Ordre de N.-D. du Mont-Carmel.
12. — Trinitaires.
13. — Croisiers.
14. — Compagnie de Jésus.
15. — Congrégation de l'Oratoire.
16. — Minimes de S. François de Paule.
17. — Ermites de S. Augustin.
18. — Ordre de Ste Claire.
19. — Ordre de Ste Brigitte.

---

1. Dans les divisions de cette série, l'ordre alphabétique est seul possible, pour éviter toute confusion, la délimitation des doyennés ayant été plusieurs fois remaniée et bon nombre de paroisses du diocèse actuel ayant fait partie autrefois d'autres diocèses.

20. — Annonciades ou Célestines.
21. — Maisons religieuses diverses.
22. — Institut des Béguines.
23. — Ordres militaires religieux.

J. — **Enseignement** [1].

1. — Documents généraux et divers.
2. — Universités.
3. — Séminaires.
4. — Collèges.
5. — Écoles.

K. — **Hospices et hôpitaux** [2].

1. — Cambrésis.
2. — Flandre Française.
3. — Flandre Maritime.
4. — Hainaut.

L. — **Documents divers.**

1. — Documents d'intérêt général.
2. — Documents d'intérêt privé.
3. — Documents étrangers au diocèse.

Malgré le soin apporté à distinguer le plus nettement possible les diverses matières d'un fonds, on rencontrera assez fréquemment des documents qui ne concordent pas exactement avec les divisions établies, parce qu'ils se rattachent à plusieurs matières séparées. On placera ces documents dans la division qu'ils concernent plus spécialement et on se servira de renvois dans les autres divisions.

On pourra nous objecter que nous avons attribué des divisions et des subdivisions à des matières pour lesquelles il n'existe pas d'archives proprement dites. Nous répondons à cette objection que les fonctions d'archiviste diocésain comprennent la préparation de l'histoire du diocèse. Il paraît donc utile de faire entrer dans le dépôt des archives des extraits et des transcriptions des anciens textes, des anciennes chroniques, ainsi que les copies des documents conservés dans les dépôts nationaux ou départementaux, avec l'indication exacte de la cote de chacun de ces documents dans les différents dépôts.

Nous croyons également utile de placer à l'endroit qui leur conviendra le mieux les chroniques, les cartulaires, les recueils de documents, les monographies imprimées. On pourrait, il est vrai, créer, à côté des archives, une bibliothèque comprenant les ouvrages relatifs à l'histoire du diocèse, de ses institutions, de ses paroisses. Mais pourquoi séparer cette bibliothèque des archives elles-mêmes ? Pourquoi ne pas classer chacun de ces ouvrages dans la série, la division ou la subdivision qu'il concerne ? L'un des principaux buts

1. On omettra ici, ou mieux encore on signalera par des renvois, les collèges tenus par des ordres religieux, ou les écoles ouvertes par les abbayes, dont les documents ne doivent pas être séparés de ceux de la série H.

2. Même observation que pour les collèges et les écoles.

du dépôt des archives diocésaines n'est-il pas de fournir, sur chacune des matières qui le composent, les éléments nécessaires pour en connaître ou en écrire l'histoire ?

Ce qui précède s'applique, avec autant de force, à la section des archives administratives, dont nous allons nous occuper.

B. — Archives administratives. — On répartira les fonds de cette section en séries correspondant aux dernières lettres majuscules de M à Z, et l'on créera, dans chacune de ces séries, autant de divisions et de subdivisions qu'il sera nécessaire. Dans la formation de ces divisions et subdivisions, on adoptera l'ordre qui se rapproche le plus exactement possible de l'ordre adopté dans les bureaux du Secrétariat, de manière à pouvoir suivre, sans difficulté, une même question depuis son origine jusqu'à l'époque présente.

Nous proposons le cadre suivant :

M. — Évêché ou Archevêché.

1. — Titres constitutifs et généralités.
   a. — Évêché.
   b. — Archevêché.
2. — Relations avec le Saint Siège.
3. — Relations avec le pouvoir civil.
   a. — Gouvernement.
   b. — Préfecture.
   c. — Administration communale.
4. — Relations avec les autres évêchés.
   a. — Métropolitains.
   b. — Suffragants.
   c. — Autres évêchés.
5. — Biens, revenus et charges.
6. — Synodes.

N. — Évêques ou Archevêques.

Comme à la série B. Pour éviter la confusion, on commencera au numéro 1, mais on ajoutera à la suite, entre parenthèses, le numéro de la liste générale des titulaires du siège, interrompue à la révolution. Les évêques constitutionnels ou intrus seront maintenus hors cadre ; on leur assignera le numéro du dernier prélat légitime au moment de la révolution, en y ajoutant les suffixes *bis*, *ter*.

O. — Évêques assistants.

Comme à la série C.

P. — Administration.

1. — Vicaires généraux.
2. — Archidiacres.
3. — Officialité.
4. — Chancellerie.

Q. — Chapitre cathédral.

1. — Généralités.
2. — Église cathédrale.
3. — Biens, revenus et charges.
4. — Actes capitulaires.
5. — Dignités et offices.
6. — Chanoines.
   a. — Chanoines d'honneur.
   b. — Chanoines titulaires.
   c. — Chanoines prébendés.
   d. — Chanoines honoraires.
7. — Règlements et usages.
8. — Liturgie.

R. — Clergé diocésain.

1. — Généralités ; ordinations.
2. — Archiprêtrés.
3. — Décanats.
4. — Cures et paroisses.
5. — Vicariats.
6. — Aumôneries et chapellenies.
7. — Maisons de retraite.
8. — Caisses de secours.

S. — Ordres et Congrégations d'hommes.

On classera dans cette série et les deux suivantes les documents généraux concernant les ordres et congrégations et on réservera pour les séries V et X les documents les concernant en tant que directeurs, administrateurs ou fonctionnaires des collèges, écoles, hospices, hôpitaux, etc., lesquels seront rangés par ordre de localités.

Quand il s'agira d'établissements existant avant la révolution, on aura soin d'indiquer par un renvoi la cote qui les concerne dans la série des Archives historiques.

T. — Congrégations de femmes ayant maison-mère dans le diocèse.

U. — Ordres et Congrégations de femmes.

V. — Enseignement.

1. — Documents généraux et divers.
2. — Enseignement primaire.
3. — Enseignement secondaire.
4. — Séminaires.
   a. — Grands séminaires.
   b. — Moyens séminaires.
   c. — Petits séminaires.
5. — Enseignement professionnel.
6. — Enseignement supérieur.

X. — Établissements charitables.

1. — Hôpitaux.
2. — Hospices.
3. — Établissements divers.

Y. — Œuvres diverses.

1. — Œuvres générales.
2. — Œuvres diocésaines.
   a. — Congrès catholiques.
   b. — Conférences de Saint-Vincent-de-Paul.
   c. — Œuvres diverses.

Z. — Documents divers.

1. — Documents d'intérêt général.
2. — Documents d'intérêt privé.

C'est surtout dans cette section moderne que l'on rencontrera fréquemment des dossiers entiers pouvant trouver place dans deux ou même trois séries. Il sera utile de ne pas morceler ces dossiers ; on les classera dans la série qui paraîtra leur convenir le mieux et on indiquera leur place et, au besoin, leur contenu par des renvois dans les autres séries.

Une dernière question se pose : Quelle est la méthode la plus pratique pour procéder à ce classement, c'est-à-dire à la répartition de chacun des documents dans la série et la division qui leur conviennent ?

Il faut procéder, pour ainsi dire, par tranches, et ne pas vouloir arriver, du premier coup, au classement définitif et détaillé. La première opération consistera à faire un triage général des documents et à les répartir, selon leur objet, entre les différentes *séries* du cadre. Ce premier travail achevé, on reprendra chaque série et l'on procèdera à un nouveau triage par *divisions* ; ensuite on reprendra chaque division pour arriver à la répartition des documents par *subdivisions*. Il ne restera plus qu'à réunir en *dossiers* spéciaux les documents relatifs à une même affaire.

On obtiendra ainsi un classement provisoire, il est vrai, mais pouvant déjà rendre de grands services au point de vue des recherches, et surtout permettant de procéder à l'*inventaire*. C'est cette dernière opération qui rendra le classement définitif.

III. — LEUR INVENTAIRE. — Pour arriver à rédiger un inventaire complet et vraiment utile, il faut que chaque document, ou, du moins, chaque groupe de documents relatifs à une même affaire et formant un dossier, soit représenté par une fiche spéciale.

Chaque fiche doit comprendre :

1°. — L'indication exacte des lettres et numéros de la série, de la division, de la subdivision, et, s'il y a lieu, du dossier dans lesquels se trouve classé le document.

2°. — La description du document lui même : registre ou cahier (avec mention du format et du nombre de feuillets), pièce en parchemin ou en papier, scellée, signée, originale ou copie ou imprimée, état de conservation. S'il s'agit d'une copie, indiquer si elle est ancienne ou moderne, et mentionner, à la fin de la fiche, l'endroit où se trouve conservé l'original du document, ou l'ouvrage dans lequel il a été publié.

3°. — La date exacte, dégagée des éléments qui la fournissent et ramenée au calendrier actuel. Si le document ne porte pas de date précise, on indiquera les dates extrêmes entre lesquelles il a pu être rédigé. S'il s'agit d'un dossier, on donnera la date de la pièce la plus ancienne et la date de la pièce la plus récente.

4°. — L'objet du document ou du dossier, suivi d'une analyse plus ou moins détaillée, suivant l'importance même du document ; on pourra même ajouter à cette analyse quelques extraits intéressants. En tout cas, l'analyse devra, autant que possible, être conçue de telle sorte qu'elle représente en réalité le document lui-même. Elle devra donc être formée d'extraits textuels encadrés dans le résumé, conserver aux noms de lieux et de personnes les formes qui se rencontrent dans les originaux, relever avec le plus grand soin tout ce qui peut offrir quelque intérêt au point de vue historique, topographique ou généalogique.

Voici un exemple :

Copie moderne, papier.	D2e1 / 1

1272, 18 novembre. — *Création de l'archidiaconé de Bruxelles.*

Nicolas (de Fontaine), évêque de Cambrai, divise l'archidiaconé de Brabant, vacant « per mortem magistri Geraldi de Abbatisvilla », en deux archidiaconés : celui de Brabant, comprenant les doyennés « beati Brixii, de Chirvia, de Hal et de Geraldimonte », et celui de Bruxelles, formé des décanats « Bruxellensis, de Pamella et de Alost ». *Datum anno Dominice Incarnationis M.CC.LXXII, in octavis beati Martini hyemalis.*

Fonds de la Cathédrale, original, scellé.

Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 665.

En donnant ainsi aux fiches leur rédaction définitive, non seulement elles permettent de trouver rapidement le document cherché, mais aussi elles sont prêtes pour prendre place dans un cartulaire, où leur publication *in extenso* ne serait pas nécessaire.

L'inventaire devra être muni de tables, qui seront tenues à jour au fur et à mesure de la rédaction des fiches. Une table des noms de lieux, une table des noms de personnes et une table des matières sont nécessaires pour répondre à toutes les questions et faire face à toutes les recherches; dans chacune d'elles on adoptera l'ordre strictement alphabétique. Ces tables devront évidemment être confectionnées à l'aide de petits bulletins; c'est le seul moyen pratique qui permette le classement alphabétique, les intercalations et les remaniements.

Dans l'exemple cité plus haut, le document nécessitera 10 bulletins pour les noms de lieux (*Alost*, décanat; *Brabant*, archidiaconé; *Bruxelles*, archidiaconé; *Bruxelles*, décanat; *Cambrai*, évêque; *Chièvres*, décanat; *Grammont*, décanat; *Hal*, décanat; *Pamèle*, décanat; *Tournai*, décanat de S. Brice); 3 bulletins pour les noms de personnes (*Abbeville* (Gérard d'), archidiacre de Brabant; *Fontaine*, (Nicolas de), évêque de Cambrai; *Nicolas de Fontaine*, voir Fontaine); et 3 bulletins pour les matières (*Archidiaconés*; *Décanats*; *Évêques*).

Si l'on veut viser à la perfection, on ajoutera une quatrième table, pour traduire et identifier aux noms actuels les formes anciennes qui pourraient présenter quelque difficulté; par exemple : *Abbatisvilla*, Abbeville. On pourra aussi reproduire ces formes anciennes à la suite du nom moderne dans la table des noms de lieux : *Grammont*, Geraldimons, etc.

IV. — LEUR CONSERVATION. — La question du local et de l'aménagement est d'une haute importance pour la conservation des archives. Malheureusement on est souvent obligé de se contenter de salles insuffisantes et peu préparées pour un tel usage. Si l'archiviste peut disposer lui-même le local, il le choisira isolé, sec, bien exposé au soleil et garni, de deux côtés, de fenêtres donnant le plus tôt possible de lumière et permettant de ménager facilement les courants d'air. Il pourra faire établir, le long des murs, des rayonnages ou casiers suffisamment profonds pour laisser libre circulation à l'air entre les murs et les cartons, liasses et volumes. Dans l'embrasure des fenêtres, il disposera des tables ou des casiers en forme de comptoirs à hauteur d'appui, dont la partie inférieure pourra recevoir des registres ou des cartons, et dont le dessus servira aux recherches, au travail et aux opérations du triage et du classement. Sur l'une d'elles trouveront place les boîtes destinées aux fiches et aux bulletins de l'inventaire et de ses tables. L'aménagement le meilleur serait, sans contredit, d'établir, dans la longueur ou la largeur de la salle, des rayonnages à face double, ce qui constitue une notable économie de place, préserve de l'humidité et facilite l'accès de la lumière et de l'air.

Les registres et les volumes seront simplement classés dans les rayons, suivant le cadre de l'inventaire. Les autres documents, réunis en dossiers, pourront être conservés dans des liasses ficelées ou serrées par des cordonnets à boucle, ou dans des cartons. L'emploi de ces derniers est indispensable pour les documents en parchemin scellés, car les sceaux se briseraient ou s'effriteraient dans les liasses. Quant aux cartes et plans, il faut, autant que possible, éviter de les rouler ou de les plier ; il est préférable de les conserver à plat, dans toute leur étendue, dans des tiroirs, des cartons ou des portefeuilles de dimensions suffisantes. Si l'on est obligé de les rouler, il faut d'abord les faire coller sur toile, les renfermer dans des rouleaux de carton ou de fer-blanc et les disposer sur un râtelier à porte-manteaux.

Le classement étant achevé et l'inventaire rédigé, il n'y aura plus que quelques mesures de précaution à prendre pour maintenir l'ordre dans le local des archives. C'est, en somme, la partie la plus aisée du programme. Elle ne demande qu'un peu de surveillance de la part de l'archiviste et un peu d'attention et de soin de la part de ceux qui seront admis à travailler dans ce local. Quant aux registres ou aux dossiers qu'on pourrait avoir à emporter avec autorisation, un livre de prêts devra les mentionner, indiquant leur cote, le nombre de documents empruntés, et donnant le nom et la signature de l'emprunteur, la date de l'emprunt et celle de la réin-

tégration. Mais, sauf dans les cas exceptionnels, la communication des documents ne doit être accordée que dans le local même des archives et sous la surveillance de l'archiviste.

II. — LES ARCHIVES PAROISSIALES

I. — LEUR NATURE. — Elles se divisent, comme les Archives diocésaines, en deux grandes sections :

A. — Archives antérieures à 1790. — Cette section, quand elle ne fait pas totalement défaut, n'est représentée ordinairement que par de rares épaves, la plupart des documents anciens ayant disparu, ou étant conservés dans les greffes des mairies. Cependant il est bien rare de ne point trouver quelques-uns de ces documents dans les églises ou dans les presbytères. Il est urgent de prendre les moyens propres à assurer la conservation de ceux qui subsistent encore ; on en a tant détruit ou laissé périr par incurie ou par ignorance !

B. — Archives postérieures à 1790. — Tous les établissements religieux du diocèse, églises ou presbytères, en possèdent ; ils doivent du moins en posséder, conformément aux prescriptions réitérées de l'autorité épiscopale. On doit y trouver, entre autres choses, les registres aux baptêmes, mariages et sépultures, la collection des mandements et ordonnances, les procès-verbaux, budgets et comptes de la fabrique, les documents relatifs aux fondations, les semainiers, et surtout le registre historique prescrit par S. E. le cardinal Giraud et par S. G. Mgr Sonnois.

Les collèges et communautés doivent également conserver les documents relatifs à leur fondation et à leur fonctionnement.

II. — LEUR CLASSEMENT. — On établira deux grandes sections :

A. — Archives antérieures à 1790. — Ces archives, nous l'avons dit, sont d'importance fort variable ; cependant il est possible d'employer pour toutes le mode de classement déterminé par la circulaire ministérielle du 25 août 1857 pour les archives communales, en laissant vides les séries du cadre pour lesquelles on ne trouvera pas de documents.

Nous avons eu l'occasion de reproduire, avec détails, ce cadre uniforme et réglementaire, dans le *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, t. IV, p. 17 et 18. Il nous suffira de rappeler qu'il comprend neuf séries désignées par lettres majus-

cules doublées, AA, BB, etc., et que, dans chacune de ces séries, on peut établir autant de divisions et de subdivisions qu'il est nécessaire.

AA. — Titres constitutifs et politiques de la commune.
BB. — Administration communale.
CC. — Impôts ; comptabilité.
DD. — Propriétés communales ; édifices ; travaux publics.
EE. — Affaires militaires.
FF. — Justice ; procédure ; police.
GG. — Cultes ; instruction et assistance publiques.
HH. — Agriculture ; industrie ; commerce.
II. — Documents divers ; inventaires ; etc.

La méthode de classement et d'inventaire est la même que pour les archives diocésaines.

L'archiviste se chargera du classement de cette section, quand MM. les curés ne pourront la faire eux-mêmes d'après ses indications.

B. — Archives postérieures à 1790. — Cette seconde section pourra être classée, d'après le cadre suivant, en 14 séries, distinguées par les lettres majuscules doublées, à partir de LL (W excepté).

LL. — Inventaires des archives.
MM. — Mandements et ordonnances.
NN. — Registres aux baptêmes, mariages et sépultures.
OO. — Semainiers, coutumiers et registre historique.
PP. — Reliques.
QQ. — Confréries, associations, œuvres paroissiales.
RR. — Édifices.
SS. — Mobilier.
TT. — Personnel ecclésiastique et laïque.
UU. — Fondations pieuses et charitables.
VV. — Biens, revenus et charges.
XX. — Budgets, comptes et pièces comptables.
YY. — Actes du conseil de fabrique.
ZZ. — Documents divers.

III — LEUR INVENTAIRE. — Nous avons indiqué plus haut la manière pratique de procéder à la rédaction de l'inventaire des sections tant ancienne que moderne. Il serait superflu d'y revenir.

Observons seulement que l'inventaire détaillé et complet, suivant les cadres indiqués, devra être rédigé pour chaque paroisse et transcrit en double exemplaire, dont l'un sera déposé aux archives diocésaines, et l'autre conservé dans les archives paroissiales, sous la cote LL.

IV. — LEUR CONSERVATION. — Les archives paroissiales doivent être conservées à la sacristie, dans une armoire fermant à clef, à l'abri de l'humidité et des autres causes de destruction ou de détérioration.

Un contrôle initial sera fait, dans chaque paroisse, par l'archiviste diocésain qui en fera mention au registre historique. Cette visite générale, indispensable pour le début et l'organisation des archives paroissiales, pourra se faire, peu à peu, suivant les circonstances. En cette occasion, l'archiviste diocésain sera moins un inspecteur qu'un aide, surtout pour les archives anciennes. Il guidera MM. les Curés dans le classement et l'inventaire de leurs documents; il avisera avec eux au meilleur mode de conservation; il leur indiquera l'usage qu'ils pourront en faire pour l'histoire de leur paroisse et leur sera ainsi d'un grand secours pour la rédaction des monographies.

A chaque mutation, le titulaire donnera livraison de ces archives à son successeur, qui, après récolement fait en commun, en signera décharge au cahier de l'inventaire; on pourra, à cet effet, laisser à la suite de l'inventaire quelques feuillets blancs destinés aux additions et aux décharges. Enfin, au cours des visites épiscopales, M. le Vicaire général qui accompagne S. G. Mgr l'Archevêque, pourra contrôler l'accomplissement de ces diverses prescriptions.

Quant aux archives historiques proprement dites, elles pourront avantageusement être remises à l'archiviste, qui les classera, en rédigera l'inventaire et les conservera dans le dépôt des archives diocésaines, dans la série F 3, spécialement réservée pour ces documents. C'est, en dernière analyse, le mode le plus avantageux pour MM. les Curés qui se trouveront ainsi déchargés de toute inquiétude et de toute responsabilité.

III. — L'HISTOIRE DU DIOCÈSE

Cette troisième et dernière fonction de l'archiviste diocésain est, en somme, la raison d'être, le but et le résultat des deux premières. Pour être complet, nous envisagerons successivement la préparation de cette histoire et sa publication.

I. — SA PRÉPARATION. — Elle consistera à réunir et à coordonner les sources, c'est-à-dire les matériaux à l'aide desquels pourra se constituer, peu à peu, l'histoire définitive. Ces matériaux sont de trois sortes :

A. — Documents imprimés. — Dans cette série, nous comprenons tout ce que l'on pourra réunir de publications, livres ou

brochures, relatives aux points particuliers de l'histoire du diocèse.

Comme nous l'avons dit plus haut, ces ouvrages seront conservés dans les séries et divisions des archives diocésaines qu'ils concernent et figureront dans l'inventaire, avec tous les détails nécessaires.

On pourra, en temps opportun, adresser un appel aux auteurs, aux éditeurs, aux sociétés savantes et aux collectionneurs de la région, pour les prier de s'associer à cette œuvre commune, les premiers en donnant leurs ouvrages, les autres en se dessaisissant de leurs doubles en faveur des Archives diocésaines.

B. — Documents manuscrits. — Cette seconde série comprend les documents de nos archives : documents diocésains et documents paroissiaux.

1° *Documents diocésains.* — L'archevêché ayant été dépouillé de ses archives anciennes, il serait désirable que la collection la plus complète possible des documents qu'elles renfermaient, fût, pour ainsi dire, recommencée, à l'aide de copies collationnées et authentiquées par l'archiviste; ces copies formeraient finalement le Cartulaire du Diocèse.

Le dépôt départemental du Nord conserve environ 13.000 chartes isolées, 150 liasses, 138 cartulaires et un cumulus considérable [1] de titres de l'archevêché et du chapitre de Cambrai, 40 registres et 27 cartons de l'officialité diocésaine, sans compter les fonds des abbayes et des établissements religieux. Il existe aussi, dans d'autres dépôts, un grand nombre de documents relatifs aux mêmes objets.

Tous ces documents ne sont pas inédits. Des centaines ont été publiés dans les grandes collections historiques qu'il serait difficile de réunir et de classer dans les archives. Il y aurait donc un premier travail à exécuter, le dépouillement et la copie de ces documents. Cette besogne ne pourrait-elle être confiée à des séminaristes dévoués? Les copies ainsi levées seraient collationnées sur les originaux et authentiquées par l'archiviste.

On aviserait, en même temps, à compléter cette collection par la transcription des titres inédits des divers dépôts d'archives.

2° *Documents paroissiaux.* — Ces documents seront fournis par les travaux des conférences ecclésiastiques sur les monographies paroissiales [2].

L'archiviste les réunira, les revisera et les fera compléter au besoin.

Ils seront classés, par paroisse, dans la série F3.

---

1. On y compte jusqu'à 3.791 registres et comptes divers.

2. Sur les *Monographies paroissiales* et leur questionnaire-programme, voir le *Bulletin de la Société d'Études de la Province de Cambrai*, t. III, p. 185 à 198.

C. — Documents matériels. — Sous cette désignation sont compris les dessins, plans, gravures, photographies, fac-simile, empreintes, sceaux, monnaies, etc., dont la collection présentera un réel intérêt. On les classera provisoirement dans des cartons, en attendant la formation de séries assez complètes pour être réunies en albums ou en vitrines.

II. — SA PUBLICATION. — L'histoire définitive du diocèse est une œuvre d'une étendue immense, qui ne peut être réalisée que par étapes successives. Si l'on veut, c'est une vaste synthèse qui ne peut s'effectuer qu'au moyen de la réunion, de la coordination et de la mise en œuvre de milliers et de milliers de documents; c'est un splendide monument qu'il s'agit d'élever pierre par pierre. Elle ne peut être l'œuvre d'un seul homme ; il faut nécessairement le concours d'un grand nombre de collaborateurs actifs et dévoués. Chacun peut et chacun doit, pour la construction de ce monument, apporter sa pierre, de quelque dimension qu'elle soit.

A. — Ce qu'il y aurait à faire. — Il faudrait d'abord dresser un catalogue complet de toutes ces « pierres ». Elles sont nombreuses déjà, quoique de valeurs fort diverses. Un certain nombre sont des œuvres définitives; d'autres auraient besoin d'être revues, complétées, corrigées.

Il faudrait ensuite apporter de nouvelles « pierres ». Ce sera le résultat, beaucoup plus considérable qu'on n'eût osé l'espérer au début, des monographies paroissiales. Les auteurs de ces monographies peuvent se partager en trois classes. Les uns publieront leur travail à leurs frais et dépens ; d'autres pourront en obtenir l'insertion dans les publications de diverses sociétés savantes de la région, dont ils sont membres; les autres enfin, et ce sera le grand nombre, n'auront ni les ressources des premiers, ni le secours des seconds. Pour eux, il faudrait donc aviser aux moyens de publier leurs travaux.

Il faut prévoir aussi, dès maintenant, la publication du Cartulaire général de l'Église de Cambrai et des Cartulaires particuliers des nombreux établissements religieux du diocèse. Ce sera là une œuvre fort considérable et partant fort coûteuse. Pour le Cartulaire général, la caisse diocésaine pourra et devra, cela n'est pas douteux, contribuer aux frais de sa publication; mais on ne peut songer à lui laisser tout le poids de la dépense. Quant aux Cartulaires particuliers, leurs auteurs pourront bien employer l'un des moyens indiqués pour les monographies; mais ce ne sera jamais qu'un appoint. On peut aussi escompter la vente ou les souscriptions; mais tous ces moyens réunis ne suffisent pas encore.

De toute nécessité, il faut donc rechercher un moyen qui procurerait pour ces publications, les ressources nécessaires, ressources de travail et ressources financières.

B. — **Moyens à employer.** — On pourra créer une revue, ou mieux encore former une société.

1° — *Une Revue.* — Ce moyen, bon en lui-même, présente, s'il est employé seul, plusieurs inconvénients.

Une revue exige une périodicité absolument régulière, qui force parfois, vu l'urgence, à admettre des travaux non achevés ou insuffisamment retouchés. Une revue ne permet pas de publier des travaux de longue haleine, car une des premières conditions de succès réside dans la variété même. L'existence et la prospérité d'une revue sont instables, incertaines, à la merci des abonnés, qui, on le sait, forment une population essentiellement fluctuante. La revue n'est pas une œuvre commune à tous; elle paraît toujours être plutôt la propriété et l'organe exclusif de quelques-uns, tout au plus, d'un comité de rédaction. Enfin la création d'une revue n'apporte pas avec elle suffisamment de ressources en activité et en travail.

2° — *Une Société.* — La formation d'une société semble devoir atteindre plus aisément et plus complètement le but désiré. Les publications d'une société échappent en effet aux inconvénients signalés ci-dessus ; elles peuvent être périodiques sans être astreintes aux obligations de date fixe, de format, de nombre de pages et de variété imposées à une revue; elles permettent d'éditer simultanément plusieurs ouvrages importants, même en formats différents et par fascicules. Les membres d'une société ont plus de stabilité que les abonnés d'une revue; on se désabonne facilement, mais on hésite davantage pour donner une démission. Une société forme un corps unique, où chaque membre tient sa place, une propriété dont chacun a sa part, une œuvre à laquelle tous collaborent, qu'ils considèrent comme la leur et à laquelle ils s'attachent. Si tous les membres d'une société ne produisent pas de travaux spéciaux, tous au moins peuvent assister aux séances, présenter des communications écrites ou verbales, prendre une part active aux discussions, aux délibérations, etc. Enfin l'expérience démontre qu'au point de vue du travail, de l'activité et de l'importance des publications, une Société obtient des résultats beaucoup plus considérables qu'une revue. On voit en effet de modestes sociétés savantes, circonscrites à une seule ville, composées d'un petit nombre de membres dont la cotisation est peu élevée, ne possédant, par conséquent, qu'un budget vraiment restreint, publier

cependant, chaque année, un volume de mémoires ou d'annales. C'est bien la réalisation du vieil adage : *Vis unita fortior*.

La suite de notre rapport du 29 novembre 1898 n'était que le développement d'un projet de fondation et de statuts d'une société de ce genre pour la province de Cambrai. Ce projet fut entièrement approuvé et hautement encouragé par S. G. Mgr Sonnois, et six mois plus tard, la *Société d'Études de la Province de Cambrai*, dont les statuts furent approuvés par arrêté préfectoral du 29 avril 1899, commençait son œuvre, suivant le programme tracé plus haut.

Il ne nous appartient pas d'exposer ici les résultats qu'elle a obtenus, ni les services qu'elle a pu rendre et qu'elle rendra encore dans l'avenir. Si elle a pu commencer à réaliser ce vaste programme, tout le mérite du succès doit être attribué aux précieux encouragements que nous avons reçus de NN. SS. les évêques de la région, ainsi que de notre administration diocésaine, au confraternel et cordial accueil dont nous avons été l'objet de la part des Sociétés savantes, nos « sœurs aînées », au concours si dévoué et si bienveillant des membres du Bureau et du Conseil, enfin à la collaboration active et continue des deux cents membres titulaires et associés, ecclésiastiques ou laïcs, qui, dès la première heure, ont fait de cette œuvre leur œuvre [1].

Le programme que nous venons de tracer pourra paraître trop vaste ; il a, en effet, pour objet une œuvre immense et presque gigantesque. Il pourra même paraître imprudent : *cœpit ædificare et non potuit consummare*.

Mais il faut observer qu'il n'est pas nécessaire d'en entreprendre, dès le principe, la réalisation totale. Le programme est, au contraire, tracé de telle sorte qu'il sera aisé de ne l'exécuter que partie par partie, « pierre par pierre », au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

Ce que nous avons essayé, c'est un plan définitif qui permette de marcher, lentement peut-être, mais sûrement; d'éviter surtout les tâtonnements et le provisoire, qui sont une perte de temps et un principe de lassitude et de découragement, de savoir

---

1. Pour renseignements de détail et de fonctionnement, il suffira de parcourir les volumes du *Bulletin de la Société d'Études*.

toujours où l'on va et où l'on en est, d'avoir constamment devant les yeux le but et le résultat final, qui tourneront, nous osons l'espérer, à la gloire de Dieu et à l'honneur de l'Eglise de Cambrai.

Lille, le 1er octobre 1902.

Th. LEURIDAN,
Archiviste du diocèse de Cambrai.

TABLE

I. — LES ARCHIVES DIOCÉSAINES 186
I. — LEUR NATURE 186
A. — Archives antérieures à 1790 ou historiques 186
B. — Archives postérieures à 1790 ou administratives . . 187
II. — LEUR CLASSEMENT 187
A. — Archives historiques 187
B. — Archives administratives 191
III. — LEUR INVENTAIRE 193
IV. — LEUR CONSERVATION 193
II. — LES ARCHIVES PAROISSIALES 196
I. — LEUR NATURE 196
A. — Archives antérieures à 1790 196
B. — Archives postérieures à 1790 196
II. — LEUR CLASSEMENT 196
A. — Archives antérieures à 1790 196
B. — Archives postérieures à 1790 197
III. — LEUR INVENTAIRE 197
IV. — LEUR CONSERVATION 198
III. — L'HISTOIRE DU DIOCÈSE 198
I. — SA PRÉPARATION 198
A. — Documents imprimés 198
B. — Documents manuscrits 199
C. — Documents matériels 200
II. — SA PUBLICATION 200
A. — Ce qu'il y aurait à faire 200
B. — Moyens à employer 201

SYNOPSE DE L'ARCHITECTURE CHRÉTIENNE

1° PÉRIODE ROMANE

	1re ÉPOQUE : DU Ve au Xe SIÈCLE ROMAN PRIMORDIAL (Caumont) **Synonymie :** STYLE LATIN (**Oudin**) — STYLE ROMAN ou CARLOVINGIEN	2e ÉPOQUE : XIe SIÈCLE ROMAN SECONDAIRE (Caumont) **Synon. :** ROMANO-BYZANTIN PRIMAIRE (**Oudin**) — STYLE BYZANTIN (**Lesson**)	3e ÉPOQUE : XIIe SIÈCLE ROMAN TERTIAIRE OU DE TRANSITION (Caumont) **Synon. :** ROMANO-BYZANTIN SECONDAIRE (**Oudin**) — OGIVALO-ROMAN (**Lesson**)
PLAN	Rectangulaire ; quelquefois avec absides circulaires. — Cryptes dans les principales églises.	Nefs prolongées autour de l'abside. Quelques chapelles autour du chœur. Transepts rares et peu saillants. Arcature en dehors de l'abside et au portail. — Cryptes. — Coupoles.	**Item.** Presque toujours avec transepts.
APPAREIL	Petit, quelquefois moyen.	Petit, moyen et grand. Dessin réticulé ; incrustation en ciment.	Moyen et grand.
ARCADES.	Plein-cintre. — Cintre surbaissé. — Fer à cheval.	**Item.** Plein-cintre plus correct.	**Item.** L'ogive paraît, mais peu élevée, et alterne souvent avec le plein-cintre.
VOUTES	Rares, en moellons noyés dans du mortier.	Rares, en moellon. — A plein-cintre. — En berceau. — Arcades croisées. — Naissance de l'ogive.	Partout ; souvent ogivales avec arceaux. Nervures rondes. Arcades croisées.
PORTES	A plein-cintre. — Une ou plusieurs archivoltes, quelques pilastres.	**Item.** Pilastres très ornés ; bas-reliefs dans le tympan.	Plein-cintre ou ogive. — Colonnes élégantes. — Bas-reliefs, Zodiaques. — Voussures ornées de sculptures nombreuses.
FENÊTRES	Très étroites, à plein-cintre, avec ou sans archivoltes, sans colonnes.	Plus grandes, quelquefois géminées avec un œil au-dessus ; archivoltes ornées souvent de colonnettes.	**Item.** Plus grandes. — Quelquefois ternées ; en ogive.
COLONNES	Massives ; souvent des pilastres carrés.	De forme variable. — Elles commencent à se grouper. Bases courtes.	Cylindriques et plus sveltes ; généralement en faisceaux. — Fût orné de sculptures assez élégantes.
CHAPITEAUX	Souvent un cône renversé.	Historiés, à feuilles ou à têtes grotesques ; serpents, démons, etc.	Plus élégants, composites ou corinthiens, figures et scènes historiques.
MODILLONS.	Carrés, taillés en biseau ; volutes, têtes. — Quelquefois point ; quelq. moulures à l'entablement.	Figures grimaçantes ou de fantaisie. — Petites arcades, têtes de monstre ; fruits, diamants.	**Item** ; de plus les dents de scie.
CLOCHERS	Rares, carrés. — Toit obtus.	Carrés, peu élevés ; quelquefois flèches pyramidales, quadrangulaires ou polygones. Clocher. — Arcade.	**Item** : flèche souvent octogone. Quelquefois des clochetons.
CONTREFORTS. . .	Rares ; pilastres peu saillants ; demi-colonnes.	Plus fréquents, un peu plus forts. — Quelques arcs-boutants massifs.	Assez nombreux, détachés et surmontés de clochetons quadrangulaires. — Arcs-boutants plus légers.
ORNEMENTATION .	Très sévère et même rare. Billettes, frettes, dents de scie, chevrons.	Très variée. — Etoiles, zigzags, torsades, formes géométriques, rinceaux ; entrelacs, broderie, bas-reliefs.	Travail plus délicat ; formes plus arrondies : riche dans les grandes églises.
STATUAIRE.	Grossière.	Tuniques, manteaux, chaussure pointue, yeux saillants, sourcils arqués.	Taille élancée. Vêtements brodés et orientaux, plis pressés, expression grave mais raide.

2° PÉRIODE OGIVALE ET RENAISSANCE

	1re ÉPOQUE : XIIIe SIÈCLE STYLE OGIVAL PRIMITIF ou à LANCETTES Synonymie : GOTHIQUE PRIMAIRE	2e ÉPOQUE : XIVe SIÈCLE STYLE OGIVAL SECONDAIRE ou RAYONNANT Synon. : PERPENDICULAIRE GOTHIQUE SECONDAIRE	3e ÉPOQUE : XVe SIÈCLE et moitié du XVIe STYLE OGIVAL TERTIAIRE ou FLAMBOYANT Synon. : PRISMATIQUE (C.) — GOTHIQUE TERTIAIRE	XVIe SIÈCLE RENAISSANCE Syn. : 1° STYLE COMPOSITE ou TUDOR (L.) — 2° NÉO-GREC (L.)
PLAN	Prolongement des bas-côtés derrière le chœur, avec chapelles. — Chœur très vaste.	Chapelle de la Sainte-Vierge plus grande. — Chapelles autour de toute l'église.	Item.	Item.
ARCADES . . .	En tiers-point, quelquefois surélevées, ornées de tores.	Non surélevées ; tores allongés en cœur.	Prolongées ou surbaissées en accolade ; ornées de guirlandes.	Plein-cintre ; surbaissées.
VOUTES	Ogivales, ossature peu compliquée, arceaux formés de tores, simples ou doubles. — Clefs ornées.	Item. Clefs ciselées ; tores en cœur.	Tores de forme prismatique croisés en tous sens, écussons pendentifs.	Item. — Les petites à plein-cintre, divisées en caissons très ornés.
PORTES	A l'ouest et à l'extrémité des transepts, à voussure profonde ; ornées de colonnes nombreuses, de statues, de bas-reliefs, de trèfles ; la grande partagée par un meneau.	Même ornementation plus parfaite. Trilobes aux tympans ; frontons très aigus avec bouquets et crosses végétales.	Ogive simple. — Fronton pyramidal à contre-courbe ou accolade : bouquets, statues. Panneaux figurés.	Ordinairement à plein-cintre.
FENÊTRES. . .	Assez étroites, très allongées, ogivales, simples ou géminées avec une rose, un trèfle ou un quatrefeuille.	Très larges, à compartiments nombreux, surmontés de trèfles, de quatrefeuilles, de rosaces.	Presque aussi larges que hautes, ogivales ; quelquefois en anse de panier ; trilobes pointus, figures flamboyantes, en cœur, ovales ; carrées.	Ordinairement à plein-cintre.
ROSES.	A rayons simples, trilobés à la circonférence.	Plus grandes, plus élégantes, à rayons nombreux.	A compartiments flamboyants.	Aucune.
GALERIES . . .	Quelquefois à plein-cintre ; ogivales simples, géminées, ternées, trilobées, avec colonnes.	A compartiments nombreux ; trilobes, quatrefeuilles ; rosaces.	Item. ou à compartiments flamboyants.	Aucune.
COLONNES. . .	Elancées. Cylindriques, quelquefois cantonnées de colonnettes ; faisceaux de colonnettes, quelquefois placés par étages. — Cannelées.	Les mêmes plus maigres.	Baguettes, nervures prismatiques, feuilles frisées sortant des nervures.	Proportions antiques ; cannelures.
CHAPITEAUX. .	Crochets ou crosses, feuilles, raisins.	Feuilles frisées, tailloir octogone. Corbeille.	Très courts, à feuillages découpés. — Ils deviennent très rares.	Ornés de feuillages élégants.
CLOCHERS. . .	Très élevés, flèches octogones, à bases allongées ; ornées de colonnes et d'archivoltes.	Flèches plus élancées, avec balustrades à leur base ; sans colonnes aux fenêtres, contreforts terminés en clochetons.	Carrés, à contreforts très lourds, surchargés d'ornements, souvent sans pyramides, quelquefois octogones, à baies surbaissées ou à plein-cintre. Quelquefois coupole hémisphérique.	Ronds, formés quelquefois de plusieurs ordres superposés.
CONTREFORTS.	Très étendus, plus élevés que le toit, souvent à jour avec statues.	Item.	Couverts de ciselure, de dais, de pinacles, de niches avec statues.	Couverts d'arabesq. Remplacés par des consoles ou des pilastres.
CLOCHETONS .	Carrés avec ouvertures ogivales, surmontés d'une pyramide carrée ou octogone.	Sans ouverture, en forme d'aiguilles, orn. de crochets ; frontons triangul.	Aigus, octogones, sans ouvertures. — A angles ornés de crosses végétales.	Pyramides en candélabres.
ORNEMENTS. .	Trèfles, quatrefeuilles, violettes, fleurons, rosaces.	Les mêmes avec plus de maigreur, fleurons à retroussis, crochets plus serrés.	Feuillages frisés, feuilles de chou, de chardon, de vigne ; frontons en accolade, festons trilobés, trèfles et quatrefeuilles pointues.	Arabesques, rinceaux, fleurs, fruits, emblèmes, cartouches.
STATUAIRE . .	Belle exécution, gravité, grâce, expression de foi.	Moins de noblesse et de foi ; plus tourmentés ; qquefois figures grotesques.	Maigreur, draperies tourmentées.	Pureté des proportions, fini du travail.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES COMMUNALES DE WILLEMS

antérieures à 1790.

Les archives communales de Willems ont été classées, vers 1882, par M. Th. Leuridan, archiviste de Roubaix, qui en rédigea l'*Inventaire-Sommaire*, suivant le cadre officiel. Cet inventaire, déposé au greffe de la commune et probablement envoyé par le maire à la Préfecture et de là au Ministère, n'a pu malheureusement être retrouvé ; mais nous sommes parvenu à le reconstituer presque complètement à l'aide des fiches et des notes recueillies, durant le classement, en vue de la préparation d'une histoire de Willems.

Le fonds actuel de Willems se compose seulement de 39 cahiers, comptant ensemble 1451 feuillets, et de 1536 pièces, papier, le tout compris entre les années 1603 et 1792. Il n'a donc que peu d'importance par le nombre et par l'ancienneté des documents. Mais ces documents sont loin d'être dépourvus d'intérêt et l'on peut certainement y puiser bien des renseignements utiles aux familles, à l'histoire du village et même à la défense de ses droits, si besoin en était.

Série AA. — Titres constitutifs et politiques de la commune.

(*Vacat*).

Série BB. — Administration communale.

(*Vacat*).

Série CC. — Impôts et Comptabilité.

I. — Impots de Willems-Empire.

CC. 1. (Liasse). — Cahier in-quarto, 18 feuillets, 6 pièces, papier.

1659-1661. — *Tailles et vingtièmes*. — Compte rendu à François du Gardin, bailli, Bon Deffrennes, lieutenant, Charles Courouble,

Marc-Jacques de Chanteraine, Pierre Desfresnes et autres manants, par Michel Mazurel, collecteur, pour la taille des mauvais dépens et les mandements de la Chambre des Comptes de Lille en 1659 et 1660, à raison de 4 l. 16 s. au bonnier pour les manans et de 72 s. pour les forains. — Recettes : 959 l. 9 s. — Dépenses : au receveur des États, 167 l. 4 s ; à honorable homme François du Gardin, bailli provisionnel de S. Exc. le comte de Solre, seigneur dudit Willem-Empire, pour vacations, 24 l.; dépenses de bouche à la taverne de Mariembourg à Lille, 100 l.; dépenses de bouche « en faisant la calculle avecq ceulx de Roubigeux »; voiturages ; volailles ; frais d'une exécution à la charge de Willem-Empire, en la personne du lieutenant, emmené prisonnier à Lille ; nourriture des hommes et chevaux de la maréchaussée ; indemnité à des manans retenus prisonniers à La Bassée ; salaire du greffier, Guillaume Liénard, et du collecteur ; au bailli, 9 livres, et aux gens de loi, comme d'ordinaire, 9 l., pour l'audition des comptes. — Total : 1409 l. 9 s. 6 d.

CC. 2 et 3. (Liasse). — 127 pièces, papier, dont 43 imprimées.

1715-1728. — *Tailles et vingtièmes.* — Chasserels des cinq tailles ordinaires : 122 fl. 8 p. 3 d. — Chasserels des vingtièmes de 1715 (6 1/2), 1716 (3 1/2), 1717 (5 1/2), 1718 (4 1/2), 1719 (4), 1720 (5), 1721 (3), 1722 (5 1/8), 1723 (4), 1724 (4), 1725 (3), 1728 (3 1/4), 1729 (3). — Chasserels d'une double taille de passage, 62 fl. 2 p. en 1728 et en 1729. — Déclaration des fonds démolis et répartition des déductions accordées à cause desdits fonds. — M. de Laderrière, écuyer, seigneur du Fresnoy ; Mme de Laderrière, dame du Fresnoy ; M. Bourgeois, pasteur de Chéreng, décédé en 1722.

CC. 4 et 5. (Liasse). — 97 pièces, papier, dont 35 imprimées.

1730-1740. — *Tailles et vingtièmes.* — Chasserels des tailles ordinaires. — Chasserels des doubles tailles de passage de 1730, 1731, 1733, 1734. — Chasserels des vingtièmes de 1730 (4 3/4), 1731 (3 1/2), 1732 (1), 1733 (3 1/4), 1734 (5), 1735 (7), 1736 (2 1/4), 1737 (4 1/2), 1738 (3 3/4), 1739 (1 1/2), 1740 (2 3/4). — Compte des tailles de 1738 : dépenses paroissiales, pour les deux tiers à charge de Willem-Empire, à l'encontre de Roubigeux ou Willem-Châtellenie ; paiement aux hoirs de Michel Masurel, greffier de

Willem, d'une année du greffe-syndic ; entretien des cloches et de l'horloge ; salaire du sergent ; travaux de pavage et construction d'un pont ; vacations et droits d'audition des gens de loi — Compte des tailles de 1740 : travail au pont du marais ; location du corps de garde ; livraison d'huile, de poudre et de balles pour la garde ; réception de M. Brassart, curé de Willem. — Ordonnances de réductions pour fonds démolis.

CC. 6 et 7. (Liasse). — 59 pièces, papier, dont 10 imprimées.

1741-1744. — *Tailles et vingtièmes.* — Assiettes et comptes des tailles ordinaires, des tailles de passage et des vingtièmes. — En 1741, sont cotisés le pasteur de Willem, pour son lieu et jardin ; M. de la Grandville, seigneur du Fresnoy, pour 3 cents de plantis ; M. de Winnehoute, seigneur de Neuville à Sailly, pour un terrage ; la grande dîme divisée par branches, la dîme des prébendes, la dîme pastorale. — En 1742 : M. de la Grandville, par achat des héritiers de M. de Laderrière ; Mme de Quartes, veuve du précédent ; M. Brassart, curé de Willem. — En 1743, dépenses pour sauvegardes de l'église ; remise à M. Espital, vicaire de Willem, pour excès de cotisation d'une dîme qu'il a dépouillée lui-même ; livraison d'avoine et de fourrages aux magasins de Lille ; « rachat et délivrance de Georges Masurel, lieutenant, qui avoit été pris, emmené et retenu en ottage à Ath, de la part de Mgr le duc d'Aremberghe, pour obliger la communauté de payer contribution refusée par MM. les baillifs des États de Lille », 374 fl. 8 p. pour les 2/3 de Willem-Empire.

CC. 8. (Liasse). — 60 pièces, papier, dont 8 imprimées.

1745-1747. — *Tailles et vingtièmes.* — Assiettes et comptes. — En 1745, livraison de bois à l'hôpital ambulant de Blandain, pendant le siège de Tournai ; guides, pionniers, charrois ; indemnités pour les terres entrées dans les lignes. — En 1747 : honoraires d'un père capucin pour la prédication du Vendredi saint, et de M. de Hennin, prêtre à Willem, pour services rendus à la communauté ; location du corps de garde.

CC. 9. (Liasse). — 110 pièces, papier, dont 15 imprimées.

1748-1751. — *Tailles et vingtièmes.* — Assiettes et comptes. — En 1750 : au sieur Philippe-Louis Corsin, fondeur à Lille, 220 l.

14 s. pour les 2/3 du prix de la fonte de la grosse cloche; honoraires de MM. Delesalle et d'Ulrick, prêtres, pour la célébration des messes basses; salaires des sonneurs pour les funérailles de M. de la Grandville, seigneur de Willem; louage de fusils pour la garde; messe chantée pour le Roi le 2 janvier 1750. — En 1751 : reconstruction de la maison cléricale. — Procès-verbaux d'adjudication de la collecte des impositions de 1749 et 1750, entreprise à raison de 25 patars du cent de livres, par Valentin Théry, ayant pour cautions Jacques et Martin, ses frères.

CC. 10. (Liasse). — 77 pièces, papier, dont 13 imprimées.

1752-1753. — *Tailles et vingtièmes.* — Assiettes et comptes. — En 1752 : entretien de l'horloge; gages du sergent; loyer du corps de garde; reconstruction de la maison cléricale. « Mémoire que quoique dans ces articles, la communauté de Willem-Châtellenie en devroit supporter le tiers, néantmoins le tout est à la charge de Willem-Empire, pour s'en être chargé par la liquidation faite entre les deux communautés le 22 septembre 1753. »

CC. 11. (Liasse). — 47 pièces, papier, dont 7 imprimées.

1754-1758. — *Tailles et vingtièmes.* — Comptes des cinq tailles ordinaires et d'une double taille de passage de 1754, ensemble 932 l. 14 s.; — des cinq vingtièmes de 1754, s'élevant ensemble à 2.919 l. 18 s. 6 d. — Assiettes et comptes pour 1757 et 1758.

CC. 12 et 13. (Liasse). — 194 pièces, papier, dont 34 imprimées.

1759-1768. — *Tailles et vingtièmes.* — Assiettes et comptes des tailles ordinaires, des tailles de passage et des vingtièmes. — Assiette d'un vingtième de diminution en 1764. — En 1767 : subsistance des pauvres : 382 l. 16 s., pour les deux tiers de Willem-Empire; dépenses de la garde.

CC. 14. (Liasse). — 53 pièces, papier, dont 10 imprimées.

1769-1770. — *Tailles et vingtièmes.* — Assiette et compte des cinq tailles ordinaires et d'une double taille de passage, s'élevant ensemble à 1.120 l. 12 s. 10 d.; de six vingtièmes, s'élevant ensemble à 3.569 l. 15 s. 5 d. — En 1770 : loyer, chauffage et éclairage du corps de garde; nourriture et logement des religieux prêchant et confessant pendant l'année; sonnage de la cloche de retraite par le fossier; subsistance des pauvres, 411 l. 9 s. 4 d.;

vacations du lieutenant, comprenant ses voyages à Tournai et des écritures pour obtenir un vicaire.

CC. 15. (Liasse). — 54 pièces, papier, dont 9 imprimées.

1771-1773. — *Tailles et vingtièmes.* — Assiettes et comptes des tailles de 1771 : pour un buffet servant à mettre les papiers de la communauté, 82 livres; honoraires de M. Farvaque, vicaire, pour la célébration de la messe basse à la commodité des habitants; subsistance des pauvres, 644 l. 7 s. 4 d. — Tailles ordinaires et double taille de passage de 1772 : ensemble 1.447 l. 11 s. 6 d. — Cinq vingtièmes et demi de 1772, 3.225 l. 17 s. 7 d.

CC. 16. (Liasse). — 2 pièces, papier.

1779-1784. — *Tailles et vingtièmes.* — Compte de 6 vingtièmes de 1779, 3519 l. 9 s. 4 d. — Fragment de compte des vingtièmes de 1784, 3369 l. 7 s. 8 d.

CC. 17. (Liasse). — 56 pièces, papier, dont 23 imprimées.

1738-1774. — *Capitation.* — États des frais de la levée de la capitation. — Rôles des habitants de Willem-Empire et de leur occupation dressés par les gens de loi. — Listes des pauvres aumônés de la paroisse, certifiées par Guillaume-Joseph Espital, pasteur, en 1740; Nicolas-Joseph Espital, desservant, en 1741; Charles-Joseph Brassart, pasteur, de 1742 à 1770; M. Carlier, pasteur, de 1771 à 1774.

II. — Impôts de Willems-Chatellenie.

CC. 18. (Liasse). — 24 pièces, papier.

1777-1780. — *Tailles et vingtièmes.* — Quittances des cinq tailles ordinaires de 1777, 381 l. 9 s.; d'une double taille de passage, 187 l. 16 s.; du denier César, 7 l. 1. s. 4 d. — Compte de 5 vingtièmes 1/4 de 1777, 1403 l. 12 s. 7 d. — Compte des tailles de 1780 : droits d'assiette et d'audition : au bailli, 8 l., aux lieutenant et gens de loi, 12 l., au greffier-syndic, 28 l. ; au clerc, pour la publication des ordonnances, 2 l. ; gages du sergent, 6 l.

CC. 19. (Liasse). — 26 pièces, papier.

1781-1783. — *Tailles et vingtièmes.* — Comptes des tailles ordinaires, des tailles de passage et des vingtièmes. — En 1783,

les tailles ordinaires, la double taille de passage et le denier César s'élèvent à 576 l. 6 s. 4 d.; les six vingtièmes, à 1335 livres.

III. — Dîmes ecclésiastiques.

CC. 20. (Liasse). — 1 pièce, papier.

1740. — Adjudication des dîmes de Willem : branche de la Place, 760 l.; branche d'Outre-Wasne, 900 l.; branche du Buqueau, 1010 l.; branche du Moulin, 1400 l.; branche du Roubigeux, 940 l.; branche des Drauwettes, 1000 l.; les terrages, 450 l.; les trentièmes, 275 l.

Série DD. — Propriétés communales; marais; ponts et chaussées; voirie.

DD. 1. (Liasse). — 1 pièce imprimée.

1774, 10 septembre. — *Marais.* — Le Roi, en son conseil, vu l'arrêt du 29 avril 1768, rendu à la requête de François-Ferdinand, comte de Lannoy, seigneur d'Annappes, Louis-Mathieu-Joseph Bidé, chevalier de la Grandville, seigneur de Willem Empire et Châtellenie, Nicolas-Eugène Imbert, seigneur de Sénéchal, pour lui et pour sa femme, dame de Chéreng, et à la requête des communautés de Willem, Annappes, Chéreng, Flers, Tressin, Baisieux, Ascq et Forest, par lequel le feu Roi a évoqué la demande de partage des marais indivis, ledit arrêt signifié auxdites communautés, ainsi qu'à la marquise d'Hem, dame de Forest, à l'abbé de Loos en qualité de seigneur de Tressin, au sieur de Watines, bailli du prince de Soubise, à Baisieux, et à la dame de Pont, comme dame d'Ascq, ordonne qu'il sera procédé au partage, en tenant compte de la qualité et de la valeur du terrain et proportionnellement au nombre des feux de chaque communauté. Chaque communauté pourra mettre sa part à tel usage qu'elle voudra et même la défricher. Ce partage ne pourra préjudicier aux droits des seigneurs et des curés respectifs desdites communautés. Chaque communauté contribuera, proportionnellement à l'étendue et à la valeur de sa part, tant au curement de la Marque qui traverse le marais, qu'aux frais du partage.

DD. 2. (Liasse). — 11 pièces, papier.

1715-1764. — *Voirie.* — Visites des chemins, fossés, ponts, planches, etc., faites à Willem-Empire par les hommes de fief et les baillis, Jean-Baptiste-Ignace du Bois, écuyer, seigneur d'Inchy, de 1715 à 1718, Charles-Louis Planque, de 1721 à 1756, Louis-Henri Heddebaut en 1764. — Mentions de la Fontaine à rizière, de la Fontaine Maroy, de la rue Mon Conseil, de la rue de France, de la rue Framechon, allant au chemin de Willem à Lannoy, de la place Sourde, du chemin de l'Épinette, du chemin de l'Oreille de Moucron à Cysoing, du chemin des Dîmes de Templeuve à la place de Willem, du chemin du Gard de Moucron à la place, du chemin des Drauwettes de la Place au Marais, du chemin de la Procession abordant à la couture du Moulin.

Série EE. — **Affaires militaires.**

EE. 1. (Liasse). — 18 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1744-1746. — *Faits de guerre.* — États des pertes subies par Willem-Empire et Châtellenie, du fait de l'armée des alliés; — guides et pionniers, fourrages, chariots et chevaux fournis aux cavaliers et dragons de l'armée de Saxe à Baisieux; — aux troupes de France et au commandant des Grassins au Pont à Tressin; — au maréchal Wade, au château d'Anstaing; — à l'armée britannique; — aux troupes hanovriennes à Chéreng; — aux troupes de la reine de Hongrie; — à l'armée du roi à Menin. — Ordonnances de réductions sur les vingtièmes de 1743 à 1746; répartition des sommes accordées.

EE. 2. (Liasse). — 86 pièces papier, dont 16 imprimées.

1736-1769. — *Milice.* — Assiettes et comptes de l'imposition de la milice sur les célibataires de 18 à 40 ans, de 1736 à 1741; de 16 à 40 ans, de 1743 à 1747; de 16 à 50 ans, de 1748 à 1769. — Quittances du receveur des États. — Moyenne de l'imposition de 1751 à 1760, 33 fl. 3 p. 4 d. par an. — Coût de l'engagement d'un milicien en 1747, 577 l. 10 s.

Série FF. — **Justice; procédure; police.**

FF. 1. (Liasse). — 15 pièces, papier.

1721-1784. — *Juridiction gracieuse.* — Comptes de tutelles

présentés aux lieutenant et échevins de Willem-Empire. — États des droits dûs aux seigneur, bailli, lieutenant, échevins, greffier et sergent de Willem-Empire et de la seigneurie du Fresnoy, pour devoirs de déshéritements et d'adhéritements de biens vendus aux dits lieux. — Vente d'un bien tenu de la seigneurie de Neuville à Sailly.

Série GG. — **Culte; instruction; assistance publique.**

I. — Registres de baptêmes, mariages et sépultures.

GG. 1. (Registre). — In-quarto étroit, 61 feuillets, papier.

1603-1642. — *Baptêmes, mariages, confessions, confirmations.* — Baptêmes du 5 janvier 1603 au 29 janvier 1642 : *Sequuntur nomina baptizatorum quæ hinc inde collegit Johannes du Fossé, pastor de Willem.* — 5 janvier 1603, parrain Guillaume des Martins, curé de Willem; marraine Marie de Kerkove. — 22 novembre 1634, baptême de Nicolas des Martins, fils de M. Nicolas (de Tournai) et de dame Marie de Kerkove (Van den Kerckove); parrain Me Jean du Fossé, curé, au nom de sire Nicolas de Villenfaine, doyen de la collégiale de Ste Walburge; marraine Michelle de Labye, au nom de dame Louise du Chasteler. — 15 août 1635, baptême de Louise des Martins, fille des mêmes. — 16 mai 1638, baptême de Guillaume-Charles-Philippe-Alexandre-André des Martins, fils des mêmes ; parrain, M. Guillaume de Kerkove, écuyer, seigneur de Waenburcg (Swaenenborch) ; marraine, Mlle Catherine-Marguerite de Kerkove. — Fo 47. Noms des 468 paroissiens confessés aux Pâques de l'année 1639, entre autres Catherine du Chasteler, le censier du Bus, Nicolas des Martins. — Fo 52. Noms des confirmés, en 1633, par Maximilien Vilain de Gand, évêque de Tournai. — Fo 53. Confirmés de 1627 par le même prélat. — Mariages du 10 juillet 1625 au 10 février 1642.

GG. 2. (Registre). — In-4o étroit, 63 feuillets, papier ; détérioré.

1642-1674. — *Baptêmes, mariages.* — 30 août 1645, Sébastien Maillé, pasteur de Willem. — Lacunes du 11 juin 1647 au 12 décembre 1648, et du 12 décembre 1657 au 29 août 1658. — 22 mars 1662, parrain *Sebastianus Maillé, dicti loci parochus proprietarius.* — 23 octobre 1667, Pierre Guillaume, pasteur de Willem. — 1669 à

1671, Josse Le Blon, lieutenant. — Octobre 1671, Jacques Dhersin, pasteur. — Mariages du 10 février 1642 au mois d'avril 1668.

GG. 3. (Registre). — In-folio étroit, 42 feuillets, papier ; détérioré.

1670-1694. — *Baptêmes, mariages, sépultures.* — 1675 à 1680, Josse Le Blon, lieutenant. — 5 mai 1678 au 28 novembre 1685, Jacques d'Hersin, pasteur. — 1678 à 1686, *Franciscus Mazurel, hujus ecclesiæ custos. — Vidimus in visitatione, die 13 julii 1679. Gilbertus, episc. Tornacensis.* — 1679, Jean Courouble, lieutenant du bailli de Robigeux. — 25 septembre 1681, noble seigneur Massin, seigneur du Fresnoy (à Willem) est parrain, avec d^{elle} Marie du Toy, de Lille. — 9 novembre 1690, baptême de Valentin Théry, fils de Jacques et de Catherine Chantraine ; marraine Madeleine Thiery, de Templeuve. — Mariages de 1675 à 1694 : *Hæc matrimonia anni 1694 descripta erant in parvo registro quod bello periit, sed Insulis invenit et descripsit M. P. Testelin, pastor in Willem, qui M. Matthæo Roger successit.* — Août 1684, mariage de Jacques Thiery, de Templeuve, et de Catherine Chantrinne. — Sépultures : 15 nov. 1693, *Nicolaus des Martins, viduus, obiit Tornaci, domi vulgo Montifaut, et in templo de Willem inhumatus. — Hæc nomina mortuorum anno 1694 collegit M. P. Testelin, ex registro Insulis delato, quia tempore belli perierat registrum parochiæ et testor ita se habere omnia in præfato registro quod Insulis servatur.*

GG. 4. (Registre). — In-quarto, 96 feuillets, papier ; fatigué.

1695-1717. — *Baptêmes, confirmations, mariages et sépultures.* — « Une partie de l'armée ennemie estant venu camper, le 31me d'aoust 1708 et décampante le 1er de septembre, on présenta une enfant au sacrement de baptême, qui fut appelée Marie Oliens et baptisée par M. le vicaire de la paroisse (M. Pol), dont les père et mère lui sont inconnus ny déclarés. » — 21 septembre 1708, « est décédé Mgr Assuérus-François-Florent Leindorff, corporal de la compagnie du général major de Vienne.... régiment d'Anspach au service de Sa Majesté prussienne. » — 31 octobre 1709, décès de Michel Mazurel, greffier de Willem, inhumé dans l'église vis-à-vis du banc des gens de loi. — 23 décembre 1709, décès d'Adrien Courouble, censier du Buqueau, inhumé dans l'église. — 30 octobre 1711,

chute d'une partie du grenier de l'église; cinq personnes sont tuées, parmi lesquelles Jeanne Dalle, épouse de Georges Mazurel, clerc de Willem. — 1711 à 1717, Pierre Testelin, pasteur. — 17 août 1712, un enfant est baptisé dans la chapelle du château d'Hem, à cause de la guerre. — 12 juin 1713, M. Louys de Ladrière, seigneur de Fresnoy, est parrain, avec sa fille Mlle Pélagie, tous deux de Lille. — 1713, Pierre de Lobel, censier et bailli du Fresnoy. — 1713-1715, Jean Des Frennes, censier du Bus. — 18 janvier 1714, Joseph Mazurel, greffier de la paroisse. — 7 septembre 1716, M. Jean-Baptiste Le Pipre, écuyer, seigneur de Neuville, est parrain avec Mlle Marie-Catherine Le Pipre, tous deux de Lille. — Nomina confirmatorum ab illust. Dno episcopo Francisco de Caillebot de la Salle, in pago de Willem, 23 junii 1700. — 1701-1706, M. Roger, pasteur de Willem.

GG. 5. (Registre). — In-folio étroit, 62 feuillets, papier ; fatigué.

1718 - 1736 et **1742 - 1775**. — *Baptêmes, confirmations, mariages et sépultures*. — 28 janvier 1718, parrain Jean-Nicolas Taverne, écuyer, conseiller secrétaire du Roi. — 26 octobre 1719, décès de Pierre de Lobel, censier du Fresnoy, inhumé dans l'église. — 6 septembre 1721, Charles Planque, bailli de Willem-Empire et de Robigeux, est parrain. — 9 mai 1726, dernier acte de P. Testelin, pasteur. — 20 août 1726 au 5 mai 1728, L. F. Carpentier, desserviteur. — 4 juin 1728, 1er acte de J. Espital, pasteur. — Confirmations en 1729 et le 18 juin 1734, à Baisieux ; le 8 octobre 1742, 30 septembre 1750 et 28 juin 1756, à Lannoy; le 20 octobre 1762 à Templeuve-en-Dossemez; le 11 septembre 1775, à Willem, par l'évêque d'Ypres. — 3 juillet 1724, est trépassé Me Nicolas-Henri Guislain, prêtre et pensionnaire chez le pasteur, natif de Mons en Hainaut, enterré près de l'autel N.-D. ; il a fondé un obit à perpétuité. — 22 décembre 1725, décès de Pétronille Prouvost, veuve de Vincent Testelin, censier à Lomme, et mère du pasteur ; inhumée vis-à-vis l'autel de la Vierge. — 13 mai 1736, *obiit Petrus Espital, sponsus Mariæ Lefebvre et pater pastoris hujus loci, oriundus ex Saladecq juxta Gerardimontes*. — 1720-1736, Georges Mazurel, clerc.

GG. 6. (Registre). — In-quarto, 212 feuillets, papier.

1737-1760. — *Baptêmes, mariages et sépultures*. — 21 mai

1740, *obiit Guillelmus-Josephus Espital, pastor in Willem, filius Mariæ Lefebvre et Petri Joannis Espital ; ejus sepulturæ interfuerunt N.-J. Espital et Petrus-Joseph Espital.* — 7 décembre 1741, dernier acte de N.-J. Espital, desserviteur. — 24 décembre 1741, premier acte de Charles-Joseph Brassart, pasteur. — 21 septembre 1748, mourut Marie-Anne Defontaine, âgée de 30 ans ; un instant après qu'elle fut décédée, on lui fit l'opération césarienne et on eut un garçon qui vécut environ demi-heure après son baptême. — 5 octobre 1750, j'ai fait la bénédiction de la cloche, assisté de MM. Chabot, pasteur de Sailly, et Ulricq, prêtre habitué en cette paroisse, en aiant obtenu la permission, le 12 d'aoust, de M. de Coninck, vicaire-général et official ; le parrain fut M. Louis-François-Julien Bidez de la Granville, la marraine fut Marie-François-Michel Libert, sa mère, comtesse de Sainte-Aldegonde, dame de Genais et de Willem ; ils ont donné à la cloche le nom de Marie-Françoise-Michelle ; Charles-Joseph Brassart, pasteur. — 3 février 1755, décès de M. Charles-Frédéric Demaes, natif de Boukols en Wesphalie, ancien lieutenant-colonel du régiment de la Marck, chevalier de S. Louis, âgé de 90 ans, inhumé dans l'église. — 26 juin 1757, décès de Marie-Joseph Brassart, native de Château-l'abbaye, âgée de 22 ans, inhumée dans la chapelle N.-D. de Bon-Secours, par J.-B. Despature, curé de Baisieux, présents Charles-Joseph Brassart, curé de Willem, et Pierre-Louis Brassart, ses oncles. — Prêtres habitués : Pierre-François Dehennin, 1747-1749 ; d'Ulrich, 1749-1752 ; J.-B. Prévost, 1752-1754 ; F. Justin Brunel, récollet, 1755-1757 ; J.-P.-J. Desbonnet, 1757-1759 ; Denis J. Cuignet, 1759-1760.

GG. 7. (Registre). — 276 feuillets, papier.

1761-1780. — *Baptêmes, mariages et sépultures.* — 21 novembre 1762, décès de Georges-Alexis Mazurel, clerc et lieutenant, âgé de 85 ans, présents Emmanuel, son fils, et François-Joseph, son petit fils. — 28 avril 1777, inhumation de Pélagie Joseph Delobel, âgée de 63 ans, épouse de Pierre-Joseph Delmarle, maîtresse d'école à Willem. — 7 octobre 1769, premier acte de Théodore Carlier, curé. — Prêtres habitués : D. J. Cuignet, 1761-1762 ; M. Lemaire, 1762-1763 ; Henneton, 1763-1766 ; J. B. G. Masurel, 1766-1768 ; P. J. Scrive, 1768-1769, desserviteur. — Vicaires :

I. F. I. Farvacques, 21 janvier 1772 au 6 février 1779; C. J. Dufresnoy, 16 mars 1779. — En 1770, 26 baptêmes, 7 mariages, 22 décès. — En 1780, 40 baptêmes, 11 mariages, 15 décès.

GG. 8. (Registre). — In-quarto, 245 feuillets, papier.

1781-1792. — *Baptêmes, mariages et sépultures.* — 16 février 1781, Théodore Carlier, vénérable pasteur de cette paroisse, décédé le 14, administré des sacremens, fils d'Antoine et de Marie-Elisabeth Mallet, âgé de 59 ans, fut inhumé dans le cimetière, présens Pierre-Joseph Carlier, son frère et J. B. J. Carlier, son neveu; A. Surquin, curé de Toufflers. — 8 mai 1782, Louise-Joseph-Adélaïde Le Maistre, dame de Willem, comtesse d'Orgères est marraine d'un enfant de J. B. J. Soulet, clerc de Willem. — 1er décembre 1782, baptême de Sophie-Joseph Théry, fille de Pierre-Joseph, laboureur, et de Marie-Joseph Mesplaux. — C. J. Dufresnoy, desserviteur du 16 février au 28 septembre 1781; vicaire, jusqu'au 24 mai 1784. — Vicaires: A. Jacques, 1781; Fourmantel, 13 juin 1784; S. A. Lamotte, 1786-1788; J. B. J. Vandamme, 1788-1792. — Curé: F J. Carlier, 3 octobre 1781 au 24 septembre 1792. — Curés constitutionnels: J. B. Grulois, 3 janvier 1792; Robert, 16 novembre 1792. — En 1790, 63 baptêmes, 5 mariages, 44 décès.

II. — Comptes de l'église

GG. 9. (Liasse). — 16 pièces, papier.

1720-1733. — *Chassereaux* d'Antoine Marescaux, 1720; Augustin de le Grange, 1722; Pierre-François Thibaut, 1724; Jean-Charles Pottier, 1725; J. B. Delattre, 1726; Gilles Lebrun, 1728; Antoine Carette, 1730; Pierre de le Court, 1731; Robert Bouvine, 1733.

GG. 10. (Liasse). — Cahier in-quarto, 16 feuillets, papier.

1736-1737. — *Compte de l'église* rendu par Simon Flourens, pour un an commencé la veille de la Nativité de N. S. 1736. — Recettes: *Rentes foncières en argent*, à la Noël, 19 l. 14 s. 6 d. — *Rentes en blé*, au même terme, 97 l. 8 s. 1 d. — *Rentes foncières en avoine*, 7 l 10 s — *Rendage des terres*: la moitié de 4 c. à Baisieux; 7 c. à la couture de Roubigeux; 3 c. non désignés; 3 c. de terrage tenus du fief de Neuville à Sailly; 13 c. 1/2 de terre

en 2 parties ; 11 c. aux Drauwettes ; 6 c. de terrage ; 6 cents dont 2 c. de terrage ; 4 c. de terrage ; 1 bonnier de terrage ; 4 c. à la couture derrière l'église ; 8 c. au rieu Simon ; 8 c. de terre ; ensemble 306 l. 10 s. — *Rentes héritières* : rente de 6 l. par don testamentaire d'Adam Marissal et de sa femme à charge d'un obit annuel ; rente de 100 l. créée le 21 avril 1693 par don testamentaire de François Courouble, à charge d'un obit ; rente de 1000 florins donnée par Josse Deffrennes, frère de Jean, censier du Bus à Willem, par testament du 3 novembre 1731, à charge d'une messe mensuelle ; 5 autres rentes ; ensemble 121 l. 5 s. — *Recettes diverses* : pourchats, revente des étrennes, chandelles, etc., 19 l. 16 s. ; pain, vin, luminaire et ornements à la charge des pauvres, 4 l. 17 s. — Total des recettes : 577 livres. — Dépenses : acquit des fondations ; pain distribué aux pauvres aux obits d'Agnès Le Clercq et de M. Jacques d'Hersin, ancien pasteur ; gages du clerc, du fossier, du greffier, du comptable et des auditeurs des comptes ; recommandation de l'âme de Pierre Testelin, ancien pasteur, et de ses parents ; rachat de la charge d'égliseur, dépenses diverses. — Total des dépenses, 405 l. 18 s.

GG. 11. (Liasse). — 5 cahiers in-4°, 80 feuillets, 71 pièces, papier.

1743-1749. — *Comptes de l'église* rendus par J. B. Tricoit, pour 1743 ; Gabriel-Joseph Dupuis, pour 1745 ; François-Joseph Masurel, pour 1747 ; Célestin de le Court, pour 1748 ; Joseph Payel, pour 1749. — En 1747 : tableaux peints sur toile et cadres dorés, 44 l. 16 s. ; à J. B. Grimbel, de Lille, pour un nouveau tableau représentant S. Martin, patron de l'église, 86 l. 8 s.

GG. 12. (Liasse). — 4 cahiers in-4°, 38 feuillets, 31 pièces, papier.

1752-1756. — *Comptes de l'église* rendus par Gaspard-Joseph Bury, pour 1752 ; Philippe Agache, pour 1753 ; André Mesplaux, pour 1755 ; J. B'. Delespaul, pour 1756 : recettes, 810 l. 10 s. 6 d. 1/2 ; dépenses, 445 l. 4 s. 8 d. — Mentions de Jacques Messean, marguillier de 1751 et de Ferdinand-Joseph Lorthioir, pour 1754.

GG. 13. (Liasse). — 3 cahiers in-4°, 36 feuillets, 26 pièces, papier.

1760-1763. — *Comptes de l'église* rendus par Gérard Crépy, pour 1760 ; Pierre-Joseph Théry, pour 1761 ; J.-B. Chantraine, pour 1763. — En 1760, « M. Charles-Joseph Brassart, curé, a été

présent et n'a voulu signer pour raisons qu'il n'a voulu expliquer. » — Mentions des marguilliers : J.-B. Delattre, en 1757 ; Jean-Philippe Jonville, en 1758 ; François Desmettre, en 1759. — En 1761, dépense pour un baldaquin, 100 livres.

GG. 14. (Liasse). — Cahier in-4°, 12 feuillets, 14 pièces, papier.

1768-1769. — *Comptes de l'église.* — Pièces justificatives du compte de Jacques-Philippe Pottier, pour 1768. — Compte de J.-B. Descamps, pour 1769. — « Le curé présent n'a rien contredit, mais il n'a point trouvé à propos de signer, sans vouloir donner de raison de refus. » — Recettes : 1694 l. 6 s. 4 d. — Dépenses : 1138 l. 3 s. 10 d. — Convention du 6 juillet 1769, entre les bailli, échevins et marguillier, la cure étant vacante, d'une part, et Philippe Ferier, menuisier à Lannoy, d'autre part, pour ouvrages à faire au chœur de l'église : lambris à panneaux sculptés semblables à ceux des chapelles de l'église S. Philippe de Lannoy, deux formes, un banc renfermé pour les échevins, deux petites armoires dans la boiserie pour les saintes huiles et le vin, enclos pour les flambeaux, au prix de 600 florins ; de plus une « écafotte » au-dessus de la forme du seigneur, dans laquelle seront sculptées ses armes, pour 36 florins.

GG. 15. (Liasse). — Cahier in-quarto, 14 feuillets, papier.

1778. — *Compte de l'église,* rendu par Louis Delesalle. — Recettes : Rentes foncières en argent, 18 l. 4 s. 6 d. — Rentes foncières en blé au terme de Noël et en avoine au terme de mars, 162 l. 5 s. 6 d. — Rendage des terres, 500 l. 18 s. — Rentes héritières, 115 l. 8 s. — Recettes diverses : obits à la charge des pauvres, pourchats, étrennes, vente de l'herbe du cimetière, 9 l. 12 s. — Total des recettes : 806 l. 8 s. — Dépenses : acquit des obits, saintes huiles, blanchissage du linge, entretien des chandeliers, des ornements, de l'horloge, gages du fossoyeur, distribution de pain aux obits fondés, salaire du greffier, achat d'un nouveau missel, etc. — Total des dépenses : 598 l. 18 s.

III. — Cloches.

GG. 16. (Liasse). — 7 pièces, papier.

1726-1750. — Refonte des deux cloches, en 1726, par François Barbieux, fondeur à Tournai, « laquelle a réussi à l'apaise-

ment du publicq », 409 fl. 17 p.; cinq rasières de gaillettes d'houille, 6 fl. 15 p. — Total de la dépense: 598 fl. 5 p. 3 d., dont 2/3 pour Willem-Empire et 1/3 pour Willem-Châtellenie. — Taille de faux frais assise sur Willem-Empire pour recouvrer cette dépense. — Convention avec le sieur Barbieux, pour refonte de la petite cloche, le 8 avril 1731. — Frais de cette refonte : 172 fl. 3 p. 6 d. — Accord avec Philippe-Louis Corsin, de Lille, pour refonte de la grosse cloche, 14 juin 1750.

IV. — Pauvres.

GG. 17. (Liasse). — 3 cahiers in-4°, 42 feuillets, 31 pièces, papier.

1747-1749. — *Compte des pauvres* rendu par Evrard Lestienne, pour un an échu à la Noël 1747. — Recettes : *Rentes foncières* : rente constituée pour l'obit d'Etienne Rousseau sur 2 c. de terre à Baisieux, tenus de la seigneurie de Breuze ; rente de l'obit de Claude Fruit et de sa femme ; rente sur 6 c. au Paradis et sur 5 c. au hameau de Moucron ; rente constituée par ....Pottier et sa femme le 22 juillet 1600 ; rente sur 4 c. au quartier des harengs, donnée par Jeanne Marissal, fondatrice de la messe de la passion le mercredi-saint, à la rétribution de 30 s. au pasteur, 15 s. au clerc, et à chacun d'eux un pain et un hareng, avec distribution aux pauvres, le jeudi-saint, de 25 harengs et d'une rasière de blé en 25 pains. Ensemble : 42 l. — *Rentes d'avoine* : 9 l. — *Rentes héritières* données par Jeanne Pottier ; par Samuel Bonte, fils d'Hellin, à charge d'un obit ; par Jean Deffrennes, par acte du 22 mars 1732. Ensemble : 302 l. 13 s. — *Rendage des terres* : 4 c. à Roubigeux, tenus du Fresnoy, donnés par François Courouble et Catherine Delamarre, sa femme, en 1695 et 1697, à charge d'un obit ; 2 c. de terrage à Roubigeux, tenus du Fresnoy, donnés par Josse Le Blon, en 1695, à charge d'un obit ; autres terres non désignées. Ensemble : 40 l. — Total des recettes : 294 l. 13 s. 6 d. — Dépenses : Acquit des obits fondés ; distributions de secours en nature ; salaires du greffier, des auditeurs du compte, du chirurgien ; pensions des pauvres ; location et réparation des maisons des pauvres ; cercueils et funérailles ; salaire du clerc, pour écoler les enfants à la charge de la pauvreté. Total des dépenses : 281 l. 14 s. — Compte de Jacques Bouvine, pour 1748 et d'Antoine-Joseph Delerue pour 1749.

GG. 18. (Liasse). — 3 cahiers in-4°, 36 feuillets, 101 pièces, papier.

1753-1755. — *Comptes des pauvres* rendus par Jean Droulers, pour 1753 ; Jacques de Lannoy, 1754 ; J.-B. Brunin, 1755. En 1755, recettes, 523 l. 9 s. 11 d. ; dépenses, 407 l. 5 s.

GG. 19. (Liasse). — 3 cahiers in-4°, 30 feuillets, 40 pièces, papier.

1756-1758. — *Comptes des pauvres* rendus par J.-B. Mesplaux, pour 1756 ; par Évrard Lestienne, au lieu d'Antoine Pluquet, pour 1757 ; par Adrien Braie, pour 1758. — En 1758 : rentes foncières, 48 l. 1 s. 1 d. ; rentes héritières, 252 l. 2 s. 2 d. ; rendages en blé, distribués en nature ; rendages en argent, 35 l. 8 s. ; pourchats, pots-de-vin des locations des biens des pauvres, vente des meubles délaissés par les pauvres, 316 l. 8 s. 9 d. Recette totale, 652 l. ; dépense totale, 656 l. 7 s.

GG. 20. (Liasse). — 6 cahiers in-4°, 72 feuillets, 66 pièces, papier.

1761-1770. — *Comptes des pauvres* rendus par Adrien Despinoy, pour 1762 ; par Michel Pottier, pour 1764 ; par François Théry, remplaçant Nicolas Delesalle, pour 1766 ; par Robert-Joseph Ducloux, pour 1767 ; par Léonard Tricoit, pour 1768 ; par Michel Manche, pour 1770. — Compte rendu par Emmanuel Mazurel, lieutenant, d'une somme de 700 livres qu'il a reçue des deniers des pauvres en 1761. — En 1768 : « Je souhaite que les biens des pauvres soient administrés et régis suivant les arrêts et ordonnances ; contre lesquels biens, comme étant d'un pupille, rien ne peut prescrire. T. Carlier, curé de Willem. » En 1770 : recettes, 369 l. 8 s. 1 d. ; dépenses, 312 l. 5 s.

GG. 21. (Liasse). — 7 pièces, papier.

1778-1782. — *Taille de subsistance*. — Compte d'une taille assise le 2 décembre 1778, par les gens de loi de Willem-Châtellenie, pour la subsistance, la pension et l'entretien des communs pauvres du lieu. — Autres tailles du 12 décembre 1779, du 4 décembre 1781, du 8 décembre 1782. — En 1782, recettes : 280 l. 19 s. 3 d. ; dépenses, 478 l. 5 s. 3 d.

Série HH. — **Agriculture ; industrie ; commerce.**

(*Vacat*).

Série II. — Documents divers.

II. 1. (Liasse). — 2 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1658-1768. — Notes extraites des registres de baptêmes et de sépultures concernant la famille Delerue. — Affiche d'une vente de bois à Willem, près de la ruelle Émirambois, à la rue de Mon-Conseil et à la drève d'ormes du Fresnoy, à peu de distance du château de Neuville à Sailly.

TABLE DES DIVISIONS DE L'INVENTAIRE

Série AA. — Titres constitutifs et politiques de la commune (*Vacat*).

Série BB. — Administration communale (*Vacat*).

Série CC. — Impôts et comptabilité.
- I. — Impôts de Willems-Empire.
- II. — Impôts de Willems-Châtellenie.
- III. — Dîmes ecclésiastiques.

Série DD. — Propriétés communales ; marais ; voirie.

Série EE. — Affaires militaires.

Série FF. — Justice ; procédure ; police.

Série GG. — Culte ; instruction ; assistance publique.
- I. — Registre des baptêmes, mariages et sépultures.
- II. — Comptes de l'église.
- III. — Cloches.
- IV. — Pauvres.

Série HH. — Agriculture ; industrie ; commerce (*Vacat*).

Série II. — Documents divers.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

Annappes, DD 1.
Anstaing, EE 1.
Ascq, DD 1.
Ath, CC 7.

Baisieux, DD 1; EE 1; GG 5, 6, 17.
Blandain, CC 8.
Breuze, à Baisieux, GG 17.
Bucqueau (le), cense, GG 4; — lieu-dit à Willems, CC 20.
Bus (le), cense, GG 1, 4, 10.

Chéreng, CC 3; DD 1; EE 1.
Couture du Moulin, DD 2.

Dimes (chemin des), DD 2.
Drauwettes (les), à Willems, CC 20; GG 10; — chemin, DD 2.

Émirambois (ruelle d'), II 1.
Épinette (chemin de l'), DD 2.

Flers, DD 1.
Fontaine à rigière, lieu-dit, DD 2.
Fontaine-Maroie, lieu-dit, DD 2.
Forest, DD 1.
Framechon (rue), DD 2.
France (rue de), DD 2.
Fresnoy, seigneurie à Willems, tenue de Cysoing, CC 2, 3; FF 1; GG 3, 4, 5, 17; II 1.

Gard (chemin du), DD 2.

Hem (château d'), GG 4.

Lannoy, GG 5, 14.
Lille, CC 1, 7, 9; GG 4, 11, 16.
Lomme, GG 5.

Marque (la), rivière, DD 1.
Menin, EE 1.
Mon Conseil (rue de), DD 2; II 1.
Mons, GG 5.
Montifaut (maison de), à Tournai GG 3.
Moucron, hameau de Willems, DD 2; GG 17.

Neuville, seigneurie à Sailly, CC 6; FF 1; GG 10; — château, II 1.

Oreille (chemin de l'), DD 2.
Outre-Wasnes, lieu-dit, CC 20.

Paradis (le), lieu-dit, GG 17.
Place (la) de Willems, CC 20; DD 2.
Place Sourde, lieu-dit, DD 2.
Pont des Marais, CC 5.
Procession (chemin de la), DD 2.

Rieu-Simon, lieu-dit, GG 10.
Roubigeux, hameau de Willems, CC 1, 5, 20; GG 3, 17.

Sailly, CC 6; FF 1; GG 6, 10; II 1.
Sarladinge, près Grammont, GG 5.

Templeuve-Dossemer, GG 3, 5.
Toufflers, GG 8.
Tournai, CC 14; GG 1, 3 4, 16.
Tressin, DD 1; — pont à Tressin, EE 1.

Willems-Châtellenie, CC 5; DD 1; EE 1; GG 16, 21.
Willems-Empire, tenue de la seigneurie de Lobel, à Néchin, CC 1, 5, 17; DD 1, 2; EE 1, 2, GG 5, 16.

Ypres, GG 5.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

Agache (Pierre), marguillier, GG 12.
Aremberghe (duc d'), CC 7.

Barbieux (François), fondeur, GG 16.
Bidé de la Granville. — Voir : *Grandville*.
Bonte (Samuel), fils d'Hellin, GG 17
Bouvine (Jacques), pauvriseur, GG 17.
— (Robert), marguillier, GG 9.
Braie (Adrien), pauvriseur, GG 19.
Brassart (Charles-Joseph), curé, CC 5, 6, 17; GG 6, 7, 13.
— (Marie-Joseph), nièce du curé, GG 6.
— (Pierre), frère du curé, GG 6.
Brunel (Justin), récollet, GG 6.
Brunin (J.-B), pauvriseur, GG 18.
Bury (Gaspard), marguillier, GG 12.

Caillebot de la Salle (François), évêque de Tournai, GG 4.
Carette (Antoine), marguillier, GG 9.
Carlier (Antoine), père de Théodore, GG 8.
— (F.-J), curé, GG 8.
— (J.-B.), neveu de Théodore, GG 8.
— (Pierre-Joseph), frère de Théodore, GG 8.
— (Théodore), curé, GG 7, 8, 14, 17, 20.
Carpentier (L.-F.), desserviteur, GG 5.
Chabot, curé de Sailly, GG 6.
Chantraine (J.-B.), marguillier, GG 13.
— (Marc-Jacques), notable, CC 1.
— (Marie - Catherine), femme de Jacques Théry, GG 3.
Corsin (Philippe), fondeur, CC 9; GG 16.
Courouble (Adrien), censier du Buqueau, GG 4.
— (Charles), notable, CC 1.
— (François), GG 10, 17.
— (Jean), lieutenant de Roubigeux, GG 3.
Crépy (Gérard), marguillier, GG 13.

Dalle (Jeanne), femme de Georges Mazurel, clerc, GG 4.
Deconinck, vicaire général de Tournai, GG 6.
Defontaine (Marie-Anne), GG 6.
Dehennin (Pierre-François), prêtre, GG 6.
Delamarre (Catherine), femme de François Courouble, GG 17.
Delannoy (Jacques), pauvriseur, GG 18.
Delattre (J.-B.), marguillier, GG 9, 13.
Delecourt (Célestin), marguillier, GG 11.
— (Pierre), marguillier, GG 9.
Delegrange (Augustin), marguillier, GG 9.
Delerue (Antoine), pauvriseur, GG 17.
— (famille), II 1.
Delesalle, prêtre, CC 9.
— (Louis), marguillier, GG 15.

Delespaul (J.-B.), marguillier, GG 12.
Delobel (Pélagie), maîtresse d'école, GG 7.
— (Pierre), censier et bailli du Fresnoy, GG 4, 5.
Demaes (Charles-Frédéric), GG 6.
Desbonnet (I.-P.-I.), prêtre, GG 6.
Descamps (J.-B.), marguillier, GG 14.
Desfrennes (Bon), lieutenant, CC 1.
— (Jean), censier du Bus, GG 10, 17.
— (Josse), frère de Jean, GG 10.
— (Pierre), notable, CC 1.
Des Martins (Guillaume), curé, GG 1.
— (Guillaume-Charles), fils de Nicolas, GG 1.
— (Louise), fille de Nicolas, GG 1.
— (Nicolas), GG 1, 3.
— (Nicolas), fils de Nicolas, GG 1.
Desmettre (François), marguillier, GG 13.
Despature (J.-B.), curé de Baisieux, GG 6.
Despinoy (Adrien), pauvriseur, GG 20.
D'Hersin (Jacques), curé, GG 2, 3, 10.
Droulers (Jean), pauvriseur, GG 18.
Du Bois (J.-B.), écuyer, seigneur d'Inchy, bailli de Willems, DD 2.
Du Chasteler (Catherine), GG 1.
— (Louise), GG 1.
Ducloux (Robert), pauvriseur, GG 20.
Dufossé (Jean), curé, GG 1.
Dufresnoy (C.-I.), vicaire, GG 7, 8.
Dugardin (François), bailli, CC 1.
D'Ulrick, prêtre, CC 9; GG 6.
Dupuis (Gabriel), marguillier, GG 11.

Espital (Guillaume), curé, CC 17; GG 5, 6.
— (Nicolas), vicaire, CC 7; —desserviteur, CC 17; GG 6.
— (Pierre), père de Guillaume, GG 5, 6.

Farvacque (I.-P.-I.), vicaire, CC 15; GG 7.
Ferrier (Philippe), de Lannoy, GG 14.
Flourens (Simon), marguillier, GG 10.
Fourmantel, vicaire, GG 8.

Gilbert, évêque de Tournai, GG 3.
Grandville (Louis-François-Julien Bidé de la), GG 6.
— (Louis-Mathieu-Joseph Bidé de la), seigneur de Willems, DD 1.
— (M. de la), seigneur du Fresnoy, CC 6; — seigneur de Willems, CC 9.
Grimbel (J.-B.), de Lille, GG 11.
Grulois (J.-B.), curé intrus, GG 8.
Guignet (Denis), prêtre, GG 6, 7.
Guillaume (Pierre), curé, GG 2.
Guislain (Nicolas), prêtre, GG 5.

Heddebaut (Louis-Henri), bailli, DD 2.
Hem (marquise d'), dame de Forest, DD 1.
Henneton, prêtre, GG 7.

Hennion, prêtre, CC 8.

Imbert (Nicolas-Eugène), seigneur de Sénéchal, DD 1.

Jacques (A.), vicaire, GG 8.
Jonville (Philippe), marguillier, GG 13.

Kerkove (Catherine de), GG 1.
— (Guillaume de), écuyer, seigneur de Swaenenborch, GG 1.
— (Marie de), GG 1.

Labye (Michelle de), GG 1.
Laderrière (Louis de), seigneur du Fresnoy, GG 4.
— (M. de), écuyer, CC 3; — seigneur du Fresnoy, CC 2.
— (Mme de), dame du Fresnoy, CC 3.
— (Pélagie de), fille de Louis, GG 4.
Lamotte (S.-A.-S.), vicaire, GG 8.
Lannoy (François-Ferdinand, comte de), seigneur d'Annappes, DD 1.
Leblon (Josse), lieutenant, GG 2, 3, 17.
Lebrun (Gilles), marguillier, GG 9.
Leclercq (Agnès), GG 10.
Lefebvre (Marie), femme de Pierre Espital, GG 5, 6.
Leindorff (Assuérus), caporal au régiment d'Anspach, GG 4.
Lemaire, prêtre, GG 7.
Le Maistre (Louis-Joseph-Adélaïde), dame de Willems, GG 8.
Le Pipre (J.-B), seigneur de Neuville, GG 4.
— (Marie-Catherine), GG 4.
Lestienne (Évrard), pauvriseur, GG 17, 19.
Libert (Marie-Françoise-Michelle), dame de Willems, GG 6.
Liénard (Guillaume), greffier, CC 1.
Lorthiois (Ferdinand), marguillier, GG 12.

Maillé (Sébastien), curé, GG 2.
Mallet (Marie-Élisabeth), mère de Théodore Carlier, GG 8.
Marescaux (Antoine), marguillier, GG 9.
Marissal (Adam), GG 10.
— (Jeanne), fondatrice de la messe de la Passion, GG 17.
Massin, seigneur du Fresnoy, GG 3.
Mazurel (Emmanuel), fils de Georges, GG 7; — lieutenant, GG 20.
— (François), coûtre, GG 3.
— (François-Joseph), petit fils de Georges, GG 7; — marguillier, GG 11.
— (Georges-Alexis), clerc, GG 4, 5, 7; — lieutenant, CC 7; GG 7.
— (J.-B.), prêtre, GG 7.
— (Joseph), greffier, GG 4.
— (Michel), collecteur, CC 1; — greffier, CC 5; GG 4.
Mesplaux (André), marguillier, GG 12.
— (J.-B.), pauvriseur, GG 19.
— (Marie-Joseph), femme de Pierre-Joseph Théry, GG 8.
Messéan (Jacques), marguillier, GG 12.

Oliens (Marie), GG 4.

Payel (Joseph), marguillier, GG 11.
Planque (Charles), bailli, DD 2; GG 5.

Pol, vicaire, GG 4.
Pont (Mme du), dame d'Ascq, DD 1.
Pottier (Jacques), marguillier, GG 14.
— (Jean-Charles), marguillier, GG 9.
— (Jeanne), GG 17.
— (Marc), notable, CC 1.
— (Michel), pauvriseur, GG 20.
— (N.), bienfaiteur des pauvres, GG 17.
Prévost (J.-B.), prêtre, GG 6.
Prouvost (Pétronille), mère de Pierre Testelin, GG 5.

Quartes (Mme de), veuve de M. de la Grandville, CC 6.

Robert, curé intrus, GG 8.
Roger (Mathieu), curé, GG 3, 4.
Rousseau (Étienne), bienfaiteur des pauvres, GG 17.

Scrive (P.-J.), prêtre, GG 7.
Solre (Comte de), seigneur de Willems-Empire, CC 1.
Soubise (prince de), DD 1.
Soulet (J.-B.), clerc, GG 8.
Surquin (A.), curé de Toufflers, GG 8.

Taverne (Nicolas), écuyer, GG 5.
Testelin (Pierre), curé, GG 3, 5, 10.
— (Vincent), censier à Lomme, GG 5.
Théry (François), pauvriseur, GG 20.
— (Jacques), de Templeuve, GG 3.
— (Jacques et Martin), frères, CC 9.
— (Madeleine), de Templeuve, GG 3.
— (Pierre-Joseph), GG 8 ; — marguillier, GG 13.
— (Sophie-Joseph), fille de Pierre-Joseph, GG 8.
— (Valentin), collecteur, CC 9; — fils de Jacques, GG 3.
Thibaut (Pierre-François), marguillier, GG 9.
Tricoit (J.-B), marguillier, GG 11.

Vandamme (J.-B.), vicaire, GG 8.
Vilain de Gand (Maximilien), évêque de Tournai, GG 1.
Villenfaine (Nicolas), doyen de Sainte-Walburge, GG 1.

Wade, maréchal, EE 1.
Watines (des), bailli du prince de Soubise, DD 1.
Winnehoute (M. de), seigneur de Neuville à Sailly, CC 6.

TABLE DES MATIÈRES

Archives; achat d'un buffet, CC 15.
Armées des Alliés, de Saxe, de France, britannique, hanovrienne, de la reine de Hongrie, EE 1 ; — Armée ennemie à Willems, GG 4.
Armoiries du seigneur dans l'église, GG 14.
Autel de Notre-Dame, GG 5.

Baillis de Willems-Châtellenie, CC 18.
Baillis de Willems-Empire, CC 1 ; DD 2 ; FF 1 ; GG 5. — Voir aux noms de personnes : *Du Bois ; Du Gardin ; Planque.*
Baillis des États de Lille, CC 7.
Baillis du Fresnoy, FF 1 ; GG 4, 5. — Voir aux noms de personnes : *Delobel.*
Baldaquin, GG 13.
Baptêmes, registres, GG 1 à 8.

Capitation, CC 17.
Cérémonies et solennités : réception d'un curé, CC 5 ; — funérailles d'un seigneur, CC 9 ; — messe pour le roi, CC 9.
Chapelle de N. D. de Bon Secours, GG 6.
Chemins, visite, DD 2.
Chirurgien des pauvres, GG 17.
Chœur de l'église, boiseries, GG 14.
Cimetière, vente des herbes, GG 15.
Clercs, CC 18 ; GG 10, 15, 17. — Voir aux noms de personnes : *Mazurel, Soulet.*
Cloches, entretien, CC 5 ; — refontes, CC 9 ; GG 16 ; — baptême, GG 6.
Collecteurs, CC 1. — Voir aux noms de personnes : *Mazurel, Théry.*
Confessions, GG 1.
Confirmations, GG 1, 4, 5.
Corps de garde, CC 5, 8, 10, 13.
Curés, CC 5, 6, 17 ; GG 1 à 8, 10, 13. 15, 17. — Voir aux noms de personnes : *Brassart ; Carlier ; Desmartins ; Dhersin ; Dufossé ; Espital ; Grulois ; Guillaume ; Maillé ; Robert ; Roger ; Testelin.*

Denier César, CC 18, 19.
Dîmes, CC 6, 20.
Dons à l'église et aux pauvres. — Voir : *Fondations.*

Échevins, CC 1 ; DD 2 ; FF 1 ; GG 4, 14.
Église, comptes, GG 9 à 15. — Voir : *Armoiries ; Autel ; Baldaquin ; Cérémonies ; Chapelle ; Chœur ; Clercs ; Cloches ; Confessions ; Confirmations ; Curés ; Flambeaux ; Fondations ; Marguilliers ; Messes ; Prédicateurs ; Prêtres habitués ; Tableaux ; Vicaires.*
Église S. Philippe de Lannoy, GG, 14.
États de Lille, CC 7.
Évêques de Tournai, GG 1, 3.
— d'Ypres, GG 5.

Flambeaux de l'église, GG 14.
Fondations au profit de l'église, GG 5, 10 ; — au profit des pauvres, GG 17.
Fossoyeur, GG 10, 15.

Garde communale, CC 5, 9, 13.
Gens de loi, CC 1, 5, 18. — Voir : *Baillis ; Échevins ; Hommes de fief ; Lieutenants.*
Grassins, troupe, EE 1.
Greffier-syndic, CC 5, 18.
Greffiers, CC 1, 18 ; FF 1 ; GG 10, 15, 17. — Voir : *Liénard; Mazurel.*
Guerre (faits de), EE 1.

Hommes de fief, CC 1 ; DD 2.
Hôpital de Blandain, CC 8.
Horloge, entretien, CC 5, 10 ; GG 15.

Impôts : capitation, CC 17 ; — tailles et vingtièmes, CC 1 à 16, 18, 19.

Juridiction gracieuse, FF 1.

Lieutenants, CC 1, 14, 18 ; FF 1. Voir aux noms de personnes : *Courouble ; Desfrennes ; Leblon ; Mazurel.*

Maison cléricale, reconstruction, CC 9, 10.
Marais, DD 1, 2.
Marguilliers, GG 9 à 15, 17.
Mariages, registres, GG 1 à 8.
Messe basse, CC 15.
Messe de la Passion, GG 17.
Milice, EE 2.

Obits. — Voir : *Fondations.*
Opération césarienne, GG 6.

Pasteurs. — Voir : *Curés.*
Pauvres, comptes, GG 17 à 20 ; — subsistance, CC 13, 14, 15 ; — tailles de subsistance, GG 21. — Voir : *Fondations.*
Pauvriseurs, GG 17 à 20.
Prédicateurs, CC 8, 14.
Prêtres habitués. — Voir aux noms de personnes : *Brunel* ; *Dehennin ; Delesalle ; Desbonnet ; Dulrick ; Guignet ; Guislain* ; *Henneton ; Hennion ; Lemaire ; Mazurel ; Prévôt ; Scrive.*

Rentes de l'église et des pauvres. — Voir : *Fondations.*
Retraite, sonnerie, CC 14.

Sépultures, registres, GG 3 à 8.
Sergents, CC 5, 10, 18 ; FF 1.
Siège de Tournai, CC 8.

Tableaux pour l'église, GG 11.
Taille de subsistance. — Voir : *Pauvres.*
Tailles. — Voir : *Impôts.*

Vicaire, démarche pour l'obtenir, CC 14. — Voir aux noms de personnes : *Carpentier ; Dufresnoy ; Espital; Farvacques; Fourmantel ; Jacques ; Lamotte ; Pol* ; *Vandamme.*
Vingtièmes. — Voir : *Impôts.*

Élection des abbés de Saint-Amand ; *document communiqué par* M. l'abbé A. M. BROUTIN, membre titulaire.

L'élection de l'abbé dans un monastère a toujours été considérée comme un acte de la plus haute importance. De l'élu, en effet, dépend souvent l'honneur et la prospérité d'une communauté. Aussi, tous les fondateurs d'ordre ont laissé sur ce sujet les détails les plus précis pour assurer, sans secousse, la transmission des pouvoirs dans l'œuvre qu'ils avaient fondée. Saint Benoît a, des premiers, déterminé les règles générales d'après lesquelles devait se faire l'élection de l'abbé. Les monastères de son ordre y ont ajouté des détails de mœurs ou d'habitudes suivant les pays dans lesquels ils étaient établis. C'est ce qui a formé les usages, les coutumes de chaque monastère. Le document qui suit contient les règles particulières à l'abbaye de Saint-Amand, règles qui furent fidèlement observées jusqu'à la domination espagnole. A partir de cette époque l'ingérence du pouvoir exerça une influence funeste sur la nomination des abbés. L'occupation française dans notre pays aggrava encore cette situation en imposant, dans presque toutes les riches abbayes, un abbé commendataire, élu du pouvoir civil, et étranger à la communauté.

Agenda in electione canonica abbatis, ex antiquis statutis monasterii Sancti Amandi descriptis anno 1551.

Post Abbatis defuncti sepulturam, vel habita notitia vacationis, indicatur Fratribus a Priore triduarium jejunium, more ecclesiastico servandum, et preces quotidie post Laudes et Vesperas recitandæ flexis genibus, donec de Abbate fuerit provisum.

Obtenta eligendi facultate, si peti debeat, convocet Prior Capitulum ad pulsum campanæ, et certum diem communiter designent ad tractandum de electione, eumque absentibus indicet per litteras a se signatas et suo vel conventus sigillo munitas.

Electio autem fieri debet intra tres menses a die notitiæ vacationis cessante legitimo impedimento.

Ipso die electionis primum cantetur missa de Spiritu Sancto cui omnes intersint, sub qua etiam communionem sacram percipere debent qui ipso die missam non celebraverint.

Finita missa, ad pulsum campanæ conveniant omnes ad Capitulum, ubi residentibus omnibus in locis congruis legatur caput 64 Regulæ

sancti Benedicti *de ordinando Abbate*. Tum dicto a Præsidente *Benedicite*, fiat ab eodem, vel ab Abbate directore, si quis adsit, aut alio designato, brevis exhortatio ad rem pertinens.

Finita exhortatione, Secretarius Capituli legat alta voce nomina et cognomina omnium Electorum, qui ad suum quique nomen respondeant *adsum;* tum jussus Notarius publicet electionem mox futuram ad portam Capituli et ad valvas Ecclesiæ; qui ad Capitulum reversus faciat protestationem nomine Capituli seu communitatis, quod si qui adsint inhabiles ad eligendum, eos non admittat tanquam jus eligendi habentes, sed tanquam testes tantum aut consultores, et quod intentio communitatis sit, in isto negotio electionis, procedere secundum juris communis et sacri concilii Basileensis ac Tridentini dispositionem.

Deinde a singulis electoribus exigatur juramentum præscriptum a dicto concilio Basileensi. Prior illud præstet in manibus senioris, reliqui in manibus Prioris ; de quo et de protestatione supra dicta Præses petat a Notario publicum instrumentum.

Tum iterum flexis genibus se convertant omnes ad orationem, recitando preces supradictas, addendo collectas « *Deus qui corda* » et « *Actiones nostras* », etc.; fiat ab omnibus confessio generalis, et absolutio detur a Priore.

Finitis precibus, Prior innuat procedendum ad electionem trium scrutatorum de gremio, per vota secreta, ea ratione ut qui repertus fuerit electus a pluribus, is sit scrutator, quamvis non habuerit mediam partem suffragiorum. Sic eligantur et alii duo successive. Suffragia colligat ordinarius Capituli secretarius more solito, et illa examinent superiores et unus aut alter e senioribus.

Electi tres scrutatores sedeant ad mensam sibi paratam seorsim, super quam habeantur charta sufficiens, atramentum, et calix ad immittendum suffragia et candela ad illa comburenda post descriptionem rite factam. Debent autem scrutatores electi præstare particulare juramentum quod nunquam revelabunt nomina electorum, et Notarius quod omnia quæ viderit fideliter exscribet.

Tum a Præside exponatur triplex modus procedendi ad electionem, scilicet per inspirationem, compromissum et scrutinium, et moneantur omnes in virtute juramenti præstiti ut illum nominent Abbatem quem secundum Deum et conscientiam suam judicabunt utiliorem. Suffragia sua scribant hoc modo : « *Ego, D. Caius, eligo D. Sempronium in Abbatem.* »

Scripta suffragia deferantur per ordinem in calicem a singulis, primo a scrutatoribus, deinde a Priore et cæteris. Si qui sunt infirmi domi qui adesse non possint in Capitulo, quærant scrutatores illorum suffragia, accepto prius ab eis juramento de quo supra, nisi forte procuratorem constituerint, tunc enim antea jurasse debent.

Caveatur ne suffragia sint *alternativa*, ut « *eligo Caium vel Titium* »; aut *conditionalia*, ut « *eligo Caium si Titius illum elegerit* » ; vel *incerta*, ut « *eligo illum quem Caius elegerit* ».

Caveant etiam ne eligant eum qui secundum jura potest tantum-

modo postulari; vel postulent eum qui potest eligi; talia enim suffragia sunt nullius valoris, nec numerari debent a scrutatoribus, sicut nec chartæ albæ.

Cum omnia suffragia fuerint injecta in calicem, scrutatores ea super mensam effundant, examinent, et illegitima, si quæ reperiantur, rejiciant, legitima numerent, et siquidem, collatione facta, neminem inveniant a majori parte electum, nihil actum est, et scrutinium de novo institui debet sicut supra dictum est, et hoc toties donec tandem major pars in unum consentiat. Si vero, facto examine suffragiorum et collatione numeri ad numerum, scrutatores advertant aliquem esse a majori parte electum, primo quidem publicent suffragia in communi, hoc est dicant quot sint data suffragia, ea in scriptis redigant, ac deinde unus scrutatorum aliorum nomine clara voce dicat : « *Placet ne vobis ut publicetur electio ?* » Communitate respondente : « *Placet.* » Dicat : « *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Ego D. talis, Dominum talem eligo in his scriptis in Abbatem hujus monasterii, et pastorem, electumque pronuncio.* »

Electione facta et publicata, electus (si adsit) a Priore et uno e senioribus assumatur et in Ecclesiam deducatur, aliis sequentibus et hymnum *Te Deum laudamus* cantantibus, cantore imponente. Chorum ingressi, collocent se in suis locis singuli, electus vero prosternat se ante majus altare. Finito hymno, Prior dicat V. *Confirma hoc Deus;* V. *A Domino factum est istud...*, etc. *Dominus vobiscum. Oremus, Prætende Domine super famulum tuum Electum nostrum dexteram cœlestis auxilii, ut te toto corde perquirat, et quæ digne postulat consequi mereatur; per Christum Dominum nostrum.*

Quibus peractis, erigatur electus et reducatur a Priore vel senioribus ad stallum suum ordinarium in choro, (vel ut alibi fit ad stallum senioris) ibique solemniter coram omnibus adstantibus publicetur a Priore vel ab aliquo e scrutatoribus aut a Notario facta electio, secundum juris communis dispositionem, narrando summarie ordinem processus habiti, et in fine subjungat : « *Quam quidem electionem omnibus vobis denuncio, et solemniter publico ut est juris, ut si quis aliqua dicere vel procurare voluerit contra formam electionis, vel contra personam electam, facultatem et tempus habeat opponendi.* »

Deinde reducatur electus ad Capitulum et sedeat in loco suo ordinario juxta conversionis ordinem, aut in loco senioris sicut factum fuerit in choro, et ibidem a Priore nomine conventus requiratur ab electo consensus electionis de se factæ; quem consensum non tenetur dare nisi intra mensem.

Si absens electus fuerit, infra octiduum si fieri potest significetur ei electio de se facta, et requiratur ejus consensus. Si superiorem habeat superstitem, non consentiat nisi prius petita ab illo licentia.

Confirmationem petere debet electus, aut conventus nomine electi, infra tres menses computandos a die quo electus præbuit electioni consensum.

LETTRES DES ROIS DE FRANCE

CONSERVÉES DANS LE FONDS DE LA CATHÉDRALE DE CAMBRAI AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD

PAR

M. l'abbé H. DUBRULLE

MEMBRE TITULAIRE
DIPLÔMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN HISTOIRE

Publier un recueil complet des lettres de nos Rois, serait faciliter singulièrement la tâche des historiens futurs. C'est ce qu'ont bien compris des savants distingués : M. Luchaire a fait connaître les lettres de Louis VI et de Louis VII; M. Petit-Dutaillis celles de Louis VIII ; MM. Delisle et Vaessen ont publié celles de Philippe-Auguste et de Louis XI. Enfin M. Funck-Brentano prépare la publication des lettres de Philippe le Bel.

Malheureusement, il existe encore des portions considérables de nos grands dépôts, qui, n'étant pas classées, sont inaccessibles aux recherches. De ce nombre est le fonds pourtant si riche du chapitre métropolitain de Cambrai, conservé aux Archives départementales du Nord.

J'ai puisé dans ce fonds soixante et dix lettres de nos Rois, de 1179 à 1410. Outre une lettre de *Louis VII*, qui, pour la raison que je viens d'indiquer, a échappé aux patientes investigations de M. Luchaire, j'y ai relevé dix lettres de *Philippe le Bel*, sept de *Louis X*, trois de *Philippe le Long*, huit de *Charles IV*, vingt-cinq de *Philippe de Valois*, six de *Jean le Bon*, cinq de *Charles V*, et cinq de *Charles VI*.

Si ces lettres sont d'un intérêt très divers au point de vue de l'histoire générale, elles sont toutes fort importantes pour l'histoire du Cambrésis. Elles concernent : 1° Les droits des rois de France sur l'abbaye de Solesmes ; 2° leurs rapports comme châtelains du Cambrésis avec les évêques, les chapitres et les bourgeois de Cambrai ; 3° leur intervention dans les affaires intérieures et extérieures du Cambrésis ; 4° différentes demandes

en faveur de leurs clercs ; 5° des privilèges et des immunités accordés aux Cambraisiens ; 6° différents traités conclus au moment de la guerre de Cent ans ; 7° des lettres relatives au grand schisme.

Étant donnée la diversité de ces sujets, j'ai cru devoir adopter l'ordre chronologique.

1179. — *Louis VII ratifie l'accord conclu entre le comte de Flandre et l'évêque de Cambrai, au sujet de la prévôté du Cateau.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Ludovicus, dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter ac futuri quod cum occasione prepositure de Castello quam nobilis vir Philipus illustris comes Flandrie emerat, inter ipsum et Cameracensem episcopum gravis esset orta dissensio, tandem spiritus sancti preveniente gracia et cooperante studio venerabilis amici nostri Willelmi Remensis archiepiscopi, sancte Romane ecclesie cardinalis, apostolice sedis legati, in quem compromissum hinc inde fuerat et compromissio fide firmata in hunc modum composita intercessit. Si quidem predictus comes eandem prepposituram episcopo et successoribus ejus perpetuo possidendam donavit, retento sibi dum viveret solo ejus usufructu et id ipsum ab episcopo recepit in feodum, ut non nisi nomine ecclesie illud et tantum in vita sua possideret. Ita quidem ut quocunque modo seu morte seu alias, preposituram ipsam possidere desineret, ad episcopatum libere reverteretur sine omni quorumlibet heredum comitis reclamatione. Hoc autem comes sua et omni baronum suorum firma promissione roboravit. Addidit etiam quod ab omnium petitorum inquietudine vel justicia vel impensa mediante eam episcopo liberaret. Nichil preterea se infra terminos Cameracensis comitatus in prejudicium episcopi adquisiturum neque aliquam facturum munitionem repromisit firmiter. Jus autem prepositure sic in presentia archiepiscopi et partium recognitum est quod de omnibus forifactis et placitis scabinorum omnium obventuum due partes episcopo, tercia pars preposito deberetur. Licet tamen episcopo de jure suo quamcunque causam coram se evocare et antequam clamatum sit et responsum, penitus remittere et condonare forifactum. Si quid tamen emolumenti inde ad episcopum pervenerit, terciam partem preposito restituere debebit. Similiter omnium obventuum qui de nemoribus episcopi ad Castellum pertinentibus procedunt, due partes episcopum, tercia pars prepositum de jure contingit. Hoc tamen juris precipui episcopo reservatur, ut quantum de nemorum superficie voluerit, gratis possit cuilibet donare et etiam concedere ad extirpandum. In extirpato autem vel ad culturam redacto nullum deinceps preposito jus relinquetur ; ad hec turris castelli propria est episcopi et quandocunque voluerit eam habere, vel propter necessitatem vel preter necessitatem, ei a custodibus prepositi libere est resignanda; ita tamen ut non nisi preposito vel

ipsius ministris, eam recommittere possit custodiendam. Que omnia ut perpetuam stabilitatem optineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactére subter annotato precepimus communiri. Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M• C• LXX• IX•, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum Comitis Theobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Reginaldi camerarii, S. Radulphi constabularii. — Data per manum secundi Hugonis, cancellarii.

Au dos : Privilegium Ludovici regis super præpositura de Castello.

Carton 4, original, parchemin, sceau perdu.

1292, 20 juillet. — *Philippe IV ordonne à ses sénéchaux et autres justiciers de se saisir des bourgeois de Cambrai et de leurs biens, dans le cas où ils ne paieraient pas la rente perpétuelle de 100 livres vendue au doyen Ubald de Sart, par la ville de Cambrai, avec engagement des corps et biens de ses citoyens.*

Philipus, Dei gracia Francorum rex, universis senescallis, ballivis, prepositis, ceterisque justiciariis nostris vel eorum locum tenentibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum, prout intelleximus, villa et cives Cameracenses pro se et suis heredibus et successoribus vendiderint magistro Ulbaldo de Sartis, decano Cameracensi, centum libras turonenses annui et perpetui redditus, quas idem magister certis personis et locis in perpetuum assignavit, et se ad earum solutionem obligaverint, ut, sub cujuscumque dominio ipsi vel bona sua poterunt inveniri, per captionem corporum et bonorum si in defectu fuerint compellantur ad solvendum ; mandamus vobis et vestrum cuilibet, quatinus ad illorum requisitionem quibus est dictus redditus assignatus, dictos cives, si in defectu fuerint solutionis dicti redditus, in toto vel in parte per captionem et detentionem corporum et bonorum suorum, que sub vestris districtibus inveneritis, compellatis ad solvendum. Et litteras eorum super dicti redditus venditione et assignatione confectas, faciatis, prout rationabile fuerit, executioni demandari, quociens inde fueritis requisiti, nullo alio a nobis vel nostris successoribus mandato super hoc expectato. Actum apud Vicenas, dominica ante festum Magdalene, anno domini M° CC nonagesimo secundo.

Au dos : Compulsio regis Francie ad solvendum C libras annui redditus quas emit Ubaldus, decanus, a villa Cameracensi.

Carton 25, original, parchemin, sceau perdu.

1295, 9 juillet. — *Lettre de non-préjudice délivrée par Philippe le Bel, pour le décime accordé par le chapitre de Cambrai sur les biens qu'il possède en France.*

Ph., Dei Gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum dilecti nostri decanus et

capitulum Cameracensis ecclesie decimam ecclesiasticorum proventuum quos infra regni nostri terminos obtinent, nobis ad certum tempus pro defensione regni ejusdem ratione presentis impugnationis hostilis liberaliter duxerint concedendam, nolumus ipsis decano et capitulo, pretextu concessionis hujusmodi, quodvis onus nomine servitutis imponi aut alias novitatem induci vel prejudicium quomodolibet generari, nec nobis aut successoribus nostris jus novum acquiri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud nemus Vicenum die sabbati post festum beati Martini estivalis, anno Domini M° CC° nonagesimo quinto.

Au dos : Littera regis quod non fiat prejudicium ecclesie per solutam decimam de...... existentibus in regno.

Carton 26, original, parchemin, fragment de sceau.

1297, 12 janvier (n.st.). — *Vidimus, par la prévôté de Paris, des lettres de Philippe le Bel ordonnant au bailli d'Amiens de faire délivrer les blés destinés au Chapitre métropolitain et arrêtés par la comtesse d'Artois, nonobstant les plaintes de la comtesse au sujet d'un banni d'Artois délivré des prisons de Cambrai, ou d'une somme de mille livres à elle due par un évêque défunt* [1].

A touz ceuz qui ces lettres verront, Jehan de Saint Liénart, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tout que nous l'an de grasce mil CC IIII^{xx} et seze, le lundi après les huitaine de la Tiéphaine, veismes unes lettres séellées du séel Nostre seigneur le Roy de France contenant la fourme qui s'ensuit. Ph. Dei gratia Francorum rex....... *pontivi* custodi ballive ambiensis vel ejus locum tenenti, salutem. Nuper dilectis nostris preposito decano et capitulo Cameracensis ecclesie de speciali gratia meminimus concessisse ut ipsi et eorum homines victualia et alia sibi necessaria de regno nostro possent extrahere et ad civitatem Cameracensem duci facere vel deferri, prohibitione de hiis non extraendis de regno a nobis edita non obstante ; verum gentes dilecte consanguinee et fidelis nostre comitisse Attrebatensis quedam blada bona et res alias eorumdem in districtibus ejusdem comitis, in regno nostro sitis, cepisse et arrestasse dicuntur et ea pro sue voluntatis libito detinere. Cumque per alias nostras patentes litteras post modum vobis dederimus in mandatis ut gentes ipsas prefati comitis ex parte nostra faceretis requiri quod dicta blada et res alias, taliter ut dicitur arrestatas, eisdem preposito decano et capitulo deliberarent et deprestarent, quod si facere recusarent ad id compelletis easdem, non obstante si forte pretenderent in causa detinendi predicta, quod dictus Hanbiensis de terra dicti comitis bannitus,

1. Guillaume de Hainaut. Le roi demande cependant d'examiner si le chapitre, en jouissance de la régale, doit acquitter les dettes de l'évêque défunt. Le cas avait été résolu négativement pour un prédécesseur du prélat en 1184. (Publié par Böhmer, *Acta imperii selecta*, f. 140. — Original aux Archives départementales du Nord.)

ut dicitur, de prisione ville Cameracensis fuerit liberatus, super quo dicti prepositus decanus et capitulum apud nos se sufficienter excusarunt, nostrumque super hiis vobis directum mandatum hactenus executioni non fuerit demandatum, pro eo, ut dicitur, quod dicte gentes ejusdem comitis de novo pretendunt se dicta blada et res alias arrestasse pro mille libras in quibus bone memorie quondam episcopus Cameracensis eidem comiti tenebatur. Mandamus vobis quatenus, nisi vocatis evocandis evidenter vobis constiterit quod dicti prepositus decanus et capitulum ad solutionem debitorum episcopi Cameracensis, vacante ecclesia, teneantur, dicta blada et res alias eorumdem deliberari et dearrestari faciatis eisdem, juxta aliarum nostrarum continentiam litterarum. Non permittentes predictam sibi concessam a nobis gratiam de premissis ab aliquibus impediri. Actum Parisius, die veneris post Epiphaniam domini, anno ejusdem M° CC° nonagesimo sexto.

Et nous au transcript de ces lettres avons mis le seel de la prévosté de Paris, sauf le droit de chascun. Ce fu fait l'an et le jour desus dit.

Au dos : Lettre de le prévosté de Paris pour le empeechement de Haubion [1].

Carton 26, original, parchemin, fragment de sceau.

1297, juin. — *Philippe le Bel vidime une lettre de Lothaire concernant l'abbaye de Saint-Denis et celle de Solesmes.*

Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos ad requisitionem et instanciam religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Sancti Dyonisii in Francia, quasdam litteras signo inclite recordationis Klotarii, regis Francie illustris, signatas, prout prima facie apparebat, inspici legi ac diligenter de verbo ad verbum transcribi fecimus, quarum tenor sequitur in hec verba [2] .... in cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Longalium, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, mense junio.

Carton 26, Parchemin.

1297, 9 juin. — *Philippe IV avertit les gardes de ses frontières, ses baillis et autres justiciers, qu'il a autorisé les chanoines de la métropole à tirer des vivres du royaume, sur engagement de ne pas les faire passer à l'ennemi. — Le même roi défend d'inquiéter l'église de Cambrai dans ses biens ou dans ses personnes, attendu qu'il n'est pas en guerre avec elle.*

A tous ciaus qui ces présentes lettres verront et oront, li capitles del église Nostre-Dame de Cambray, salus en Nostre-Signeur. Nous

---

1. Copie très défectueuse.

2. La lettre de Lothaire a été publiée par Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis.*

faisons savoir à tous ke nous avons recheuues les lettres très excellent prince nostre chier signeur Phelippe par le grasce de Dieu, roy de Franche, en le fourme qui s'en suit:

Ph., Dei gratia francorum rex, universis custodibus portuum et exituum seu metarum regni nostri, necnon ballivis, justiciariis et gentibus nostris quibuslibet ad quos presentes littere pervenerint salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatenus dilectos nostros, capitulum ecclesie Cameracensis, pro eorum et familie sue sustentatione, quecumque victualia de regno nostro extrahere seu extrahi facere per quosvis eorum, patentes litteras mentionem de presentibus facientes super hoc deferentes absque impedimento vel quolibet contradictionis obstaculo, permittatis. Nobis autem de eorum fidelitate confidentibus, promiserunt quod hujusmodi victualia nequaquam ad inimicos nostros deferent, nec eis alias abutentur. Actum Attrebati, IXª die Junii, anno Domini M° CC nonagesimo septimo.

Item, Ph., Dei gratia Francorum rex, ballivo Viromandie ceteris que justiciariis, subditis et fidelibus nostris salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis, quatinus dilectis nostris capitulo Cameracensis ecclesie, nullam in bonis, rebus, familiis aut hominibus eorumdem occasione guerre presentis vel quacumque alia ratione molestiam inferentes, ipsorum homines, terras aut bona quelibet minime capiatis, saisiatis vel etiam arestetis indebite, sed eosdem ab injuriis, oppressionibus et violenciis defendatis ut justum fuerit et ad vestrum quemlibet noveritis pertinere. Actum Attrebati, IXª die junii, anno domini M° CC° nonagesimo septimo.

Et pour chou nous requérons et prions à tous que vous laisiés passer seurement les quarettes à nos chiers concanoinnes, maistres Jehan et Jake de Marli, qui envoient querre pour leur despenser dou vin en Loenoys par Pieret leur vallet porteur de ces lettres qui fait mener leur harnays, et si courtoisement le faites ke nous vous en sachions gré. Donné à Cambray, le diemanche devant le feste Saint Luc euvangéliste.

Au dos: Copia litterarum regis concessarum capitulo tempore belli.

Carton 26, original, parchemin, fragment de sceau.

1297, 20 décembre. — *Philippe le Bel mande au comte de Hainaut de donner satisfaction à la plainte de l'abbé de Saint-Denis au sujet des attaques auxquelles est en butte l'abbaye de Solesmes. (Vidimus de la prévôté de Paris.)*

A touz ceus qui ces lettres verront, Robert Manger, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grace mil CC IIIIˣˣ dis et sept, le lundi devant Noel, veismes unes lettres seellées du seel Nostre Seigneur le Roy de France contenanz la fourme qui s'enssuit. Ph. Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli nostro comiti Hanonie salutem et dilectionem. Conquestus est nobis dilectus et

fidelis noster abbas monasterii sancti Dyonisii in Francia, quem ut pote ad eum gerentes benivolencie spiritualis affectum et cum idem et ejus monasterii ac bona sua in nostra gardia speciali existere dinoscuntur, protegere et fovere volumus ut debemus, quod gentes nostre nuper ad ejus villam de Solerimo accedentes, hospites dicti abbatis inibi commorantes et eorum bona ceperunt, asportarunt et adhuc detinent apud se nomine nostro captum in ipsius abbatis et hospitum predictorum prejudicium grave et non modicum detrimentum. Ceterum Galterus de Bougiaco, miles noster, in dicta villa et etiam in hospicio dicti abbatis, multas injurias et graves violencias irrogavit. Quocirca requirimus vos quatenus captiones et detenciones ac injurias seu violencias predictas prout de eis liquebit cum sattisfactione plena ad statum reduci delatum faciatis adeo juste et sollicite secundum quod ad vos pertinet quod nostri pretextu per aliud provisionis remedium non sit super hoc necessario procedendum. Actum Parisius, die dominica ante Nativitatem Domini, anno ejusdem M° CC° nonagesimo septimo. Et nous, au transcript de ces lettres, avons mis le seel de la prévosté de Paris, sauf le droit de chacun, l'an et le jour desus dit.

Au dos : Transcriptum littere trasse (?) comiti Hanonie pro Camerario (?).

Carton 26, original, parchemin.

1300, 23 mars (n. st.) — *Philippe le Bel nomme son valet, Hugues de Lesdain, gavenier du Cambrésis.*

Philippus, dei gracia Francorum rex, universis ecclesiasticis personis tam cathedralis quam collegiatarum et conventualium ac aliarum ecclesiarum Cameracensium et omnibus aliis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Ad custodiam gavali in terra et villis ecclesiarum Cameracensium predictarum, quod et prout Guido de Dampetra, quondam comes Flandrie, tenere solebat, nobis ex justa causa et debite devenit et ad juramentum et alia que circa hujusmodi gavali custodiam dictus Guido et deputati ab ipso consueverunt facere et facienda fuerint, Hugonem de Liedain, valletum nostrum, latorem presentium, tenore presentium deputantes, ipsas ecclesiasticas personas requirimus nostris et earum subditis mandantes, quatinus eidem Hugoni in hiis et ea tangentibus prout alias consuetum est pareant et intendant parerique faciant et intendi. Actum apud Nogentum rotrodi, die martis post mediam quadragesimam anno domini M° CC° nonagesimo nono.

Carton 28, Vidimus de Guillaume de Cambrai dit de Halluin.

1301, juin. — *Philippe le Bel déclare que Mathieu de Trie, député par lui, a juré « le gavène », aux conditions auxquelles le juraient les Comtes de Flandre.*

Philippus, Dei gracia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos comitatum Flandrensium legi-

time tenentes, collatum dudum nostris in ipso comitatu antecessoribus a majore beate Marie Cameracensis et aliis conventualibus ecclesiis per earum villas in comitatu Cameracensi gavalum, in manu nostra tanquam comes Flandrensis recepimus, a nobis tenendum eo modo et forma quibus antecessores nostri comites Flandrie illud hactenus tenuerunt. Et tactis sanctis sanctorum pignoribus, Matheum de Tria, militem nostrum, quem ad hoc specialiter deputavimus in presentia procuratorum dictarum ecclesiarum in animam nostram publice jurare fecimus quod in dictis ecclesiis deo servientes et res eorum, si deprimantur injuste, pro posse nostro contra quoscumque conservabimus et hoc beneficium non ad alium quam ad legitimum comitem Flandrensem trafferemus (*sic*), hoc cautela sane circonspectionis determinato quod in terris Episcopi Cameracensis, et memoratarum dominicatis ecclesiarum et earum feodis, non poterimus gavalum recipere. Et si vel emptionis titulo, vel alio modo in alienum quodcumque dominium transeant terre que prius solverunt gavalum cum sua causa transire debent et onere et nobis ac successoribus nostris comitatum Flandrie tenentibus gavalum solvere. Prestiti etiam reverentia sacramenti, nulli domino prefati comitatus gavali collationem et receptionem condonare, neminem inde feodare possumus. Si que necessitas ingruerit in sanctorum villas, ad exercitium juris vel dominii non nisi vocati debemus intrare. Si enim per aliquos malefactores dampnum vel injuria ecclesiis vel ecclesiasticis personis vel rebus earum illata fuerit et hoc auctoritate ipsarum ecclesiarum vel ministrorum, aut personarum earum officio et potestate sibi dumtaxat ab ecclesiis concessa poterit emendari, ad nostrum non tenentur confugere patrocinium. Si vero per ipsas ecclesias vel earum ministros, dampnum vel injuria non poterit emendari, tunc demum contra suos malefactores ad nostrum debent patrocinium confugere, nec alterius postulare auxilium quam nostrum nisi ecclesiastice censure dignitatem. In quibus, si malefactores justiciaverimus, nos, solo contenti gavalo, delicti penam dominis quorum est villa vel ville integre reservabimus, nec debemus contra dominorum jura malefactorum versucias fovere, si qui de suis hominibus ad nostrum voluerint patrocinium convolare.

Hec est autem colligendi gavalum mensura et ordo. Carruca debet dare dimidium modium frumenti et dimidium avene, manuoperator qui terram cultivam non habet, debet unum mencaldum frumenti et unum avene ad mensuram cameracensem, Cameracique suum tenentur comportare gavalum ad locum eis predictum. Post messes collectas, nostri servientes submoneant ministros ecclesiarum ut infra quindecim dies post submonitionem eorum paratum sit gavalum, quod si post quindecim dies non fuerit solutum a debitoribus, ecclesiarum auctoritate cogetur solvi cum pena delicti, nostra cooperante potestate. Quod ut firmum et stabile permaneat in perpetuum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Brugis, mense Junii, anno domini millesimo trecentesimo primo.

Sur le pli : Per archidiaconum Brugensem. — *Signé* : Jacobus.

Au dos: Littere domini Philippi, regis Francie, de juramento regis pro gavalo.

Carton 28, original, parchemin, muni du grand sceau de Philippe le Bel, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

1301, 16 juin. — *Philippe le Bel mande à l'évêque de Saint-Omer et à Albert de Hangest de procéder à une enquête au sujet de la garde de Solesmes, à lui contestée par le comte de Hainaut.*

Philipus, dei gracia Francorum rex, dillectis et fidelibus nostris episcopo Morinensi et Alberto de Hangeto militi, salutem et dilectionem. Cum nos simus in saisina gardiandi homines de Sollesmes et ipsi homines gardiari per nos, dillecto et fideli nostro comite Haynonie asserente dictam saisinam injustam esse et nobis acquisitam de novo, mandamus vobis et committimus quatinus, vocato procuratore nostro pro nobis et gentibus dicti comitis si sua crediderint interesse cum ceteris evocandis, inquiratis cum diligentia veritatem, an de novo dicta saisina nobis fuerit acquisita an injusta, a quo tempore et qualiter ad nos devenit, quid super hoc reperietis nobis relaturis, vel sub sigillis vestris fideliter remissuris inclusum. Ceterum cum nonnulli de bonis dicti comitis hominum etiam ipsius et personas ipsorum ceperint bonis dictorum hominum de Sollesmes per gentes dicti Comitis captis et levatis vel valore ipsorum in peccunia vel argento dictis hominibus de Sollesmes primitus restitutis et non alia bona dicti comitis hominum ipsius et personas ipsorum capta ut predicitur eisdem restitui faciatis. Damus autem omnibus quorum interest presentibus in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant et intendant. Actum apud Ypram, die veneris post festum beati Barnabe apostoli, anno domini M° CCC° primo.

Au dos : Solesmes à la garde du roi de France.

Carton 28, Copie sur parchemin, sceau en cire rouge presque complétement disparu.

1308, 30 décembre.— *Philippe le Bel mande au bailli de Vermandois de veiller à la défense de ses droits dans le différend soulevé entre le comte de Hainaut et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de Solesmes.*

Philippus Dei gratia francorum rex, ballivo Viromandensi, salutem. Cum nos per alias sub certa forma litteras decano Cassellensi et Johanni de Virenis, militi, duxerimus commitendum ut ipsi ad instanciam dilecti et fidelis nostri comitis Hanoniæ asserentis villam et prioratum de Solesmis cum pertinentiis suis extra fines regni nostri consistere et in ejus gardia esse, licet gentes nostre pro nobis et.... Abbas et conventus sancti Dyonisii in Francia in contrarium se opponant, vocatis ipsis partibus, teque et aliter evocandis, de nostro et dicti comitis jure se diligenter informent, informationem eandem nobis

quo citius commode potuerit remissuri, mandamus tibi quatinus causam predictam in quantum nos tangit diligenter defendas ad juris nostri conservationem in hac parte cum qua diligentia poteris intendendo. Actum Parisius, die lune post nativitatem domini, anno ejusdem millesimo CCC° octavo.

Carton 30, original, parchemin, sceau perdu.

1315, 24 mai. — *Louis X ordonne une enquête sur les réclamations de Jean d'Arrouaise, bourgeois de Beauquesne, au sujet de terres qu'il réclame à Boiry, où le chapitre de Cambrai possède toute justice haute et basse.*

Ludovicus, Dei gratia francie et Navarre rex, baillivo Ambianensi vel eius locum tenenti, salutem. Ex parte dilectorum nostrorum prepositi, decani et capituli cameracensis ecclesie, nobis est expositum quod cum ipsi in villa et territorio ville de Boyri omnem altam et bassam habeant iusticiam et de illa fuit et ab antiquo fuerint temporibus in pacifica saisina, suaque predicta utenda iusticia, ipsi per maiorem et scabinos suos ville predicte seu dicti maioris et scabini auctoritate et nomine dictorum prepositi decani et capituli saisivissent ex certa causa nonnullas terras arabiles in dicta iustitia, quas terras Johannes de Arousasia, qui se dicit burgensem nostrum de Belloquercu, se possidere dicebat. Idem Johannes, saisina huiusmodi spreta, pretextu burghesie predicte, bona ex illis terris proveniencia et que, durante saisina predicta, sub manu vel per manum iusticie dictorum prepositi decani et capituli posita fuerant et erant cum terris predictis per saisinam hujusmodi arrestata, spoliavit et spoliata pro sue voluntatis libito asportavit per vim et potentiam gentium nostrarum prepositure de Belloquercu. Que gentes hiis non contente, pretextu predicte burghesie, dictos prepositum decanum et capitulum quominus sua saisina iusticie predicte in dictis terris gaudere possint impediverunt de novo et injuste. Ideoque mandamus vobis quatinus si, diligenti informatione prehabita, constiterit ita esse, dictam ipsorum prepositi decani et capituli iusticiam de bonis ipsius restitui et impedimentum hujusmodi amoveri faciatis de plano et summarie procedendo, servata consuetudine burghesie Bellequercus, non permittentes eos ulterius in earum iusticia turbari iniuste. Datum Parisius, die XXIIII maii, anno domini millesimo trecentesimo quintodecimo.

Carton 34, Vidimus du bailli d'Amiens, parchemin, sceau perdu.

1315, juillet. — *Louis X donne la gavène du Cambrésis à Raoul dit Harpin, seigneur de Erqueri, panetier de France, à charge par lui de remplir les obligations contractées par les comtes de Flandre.*

Loys par le grace de Dieu roys de Franche et de Navarre, nous faisons connute chose a tous presens et a venir que comme le gaule de Cambray et de Cambresis avœc toutes les droitures rentes et revenues esplois et emolumens apartenans au dit gaule, lequel soloit tenir

Robers jadiz quens de Flandres, nous soit venus en commis par le meffait et fourfaiture doudit Robert et ycelui gaule u tous ses drois et apartenanches pour nous et pour nos successeurs roys de Franche entendains à tous jours retenir et faire par nous ou par autrui toutes et cascunes chozes deuees pour cause du dit gaule. Nous qui du sens et de la loiautet de nostre ami et féal Raoul dit Harpin, signeur de Erqueri, panetier de Franche, avons plene flanche, en ce le devant dit Raoul establissons pour lui et pour ses hoirs a tous jours a garder maintenir exerciter et gouverner requerire rechevoir et esploitier pour nous et en nostre nom par lui ou par autrui ou par autres le dit gaule et a faire ou non dessus dit toutes et cascunes choses esqueles nous et nos successeurs roys de France sommes seriens ou porriens estre tenuz tant a present comme ou temps avenir pour cause ou raison dudit Gaule et especialment de faire serment en lame de nous a tous et chacun de qui il apartient ou porra apartenir en la fourme et en la maniere acoustumées ou gardées sus ce. Et en guerredon et recompensation des bons et agréables serviches que li diz Raouls Harpins nous a fait de lonc tans bien et loialment et fait encore chascun jour et que nous entendons que il nous faiche en gardant et maintenir le dit gaule, nous audit Raoul Harpin, pour lui, pour ses hoirs et chiaus qui de lui aront cause, les rentes revenues esploits et emolumens appartenans au dit gaule ou a nous pour cause doudit gaule donnons et ottroions perpetuelment et heritablement, retenu à nous et pour nous et pour noz successeurs roys de France le droit et le propriété dou dit gaule, le souveraineté et le ressort de icelui et en toutes autres choses nostre droit. En tele maniere toutes voies que li diz Raous Harpins si hoir et chil qui de eus aront cause, ledit gaule et tout ce a quoi nous poons et devons estre tenuz pour cause de ce, garderont, maintiendront, feront et exerciteront a leur propre cous et despens en le manière que nous sommes ou serions tenuz de faire et si comme par chiaus de qui nous avons cause a estre gardé. Et nous, par ces presentes lettres, requérons noz amis et mandons a tous noz foials et subgiés que tant comme apartient audit gaule, a la garde et maintieng d'ycelui, il entendent et obeissent à lui ou à ses hoirs ou à chiaus qui de eus aront cause, ainsi comme il feroient a nous. Et pour che que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre nostre scel a ces présentes lettres, sauf si comme dessus est dit en autres chozes nostre droit et en toutes choses le droit de autrui. Ce fu fait et donné à Paris, l'an de grace mil CCC et quinze, au mois de Juillet.

Carton 34, copie, parchemin.

1315, 1 octobre. — *Louis X reconnaît qu'en prenant la gavène, il n'a acquis d'autres droits que ceux du comte de Flandre.*

Ludovicus dei gratia francie et navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum nos comitatum Flandrie legitime tenentes collatum dudum nostris in ipso comitatu

antecessoribus a maiore beate marie cameracensi et aliis conventualibus ecclesiis per earum villas in comitatu cameracensi gavalum in manu nostra tanquam comes flandrie recepissemus tenendum a nobis et successoribus nostris comitibus flandrensibus eo modo et forma quibus antecessores nostri comites flandrenses illud hactenus tenuerunt, prout in nostris confectis super hoc litteris plenius continetur, procuratores dictarum ecclesiarum earum nomine et pro ipsis protestati fuerint quod per receptionem hujusmodi vel per aliquid quod in litteris contineatur predictis non intendunt nec volunt novam advocationem facere nec novum jus per hoc nobis acquiri, nisi quatenus quoad hoc acquiretur novo comiti flandrensi. Et nos protestationem hujusmodi admisimus, cum protestatione ex parte nostra facta quod novam per hec non intendimus advocationem recipere, nec aliud ius nobis acquirere quam novo comiti flandrensi possit acquiri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Moncellum iuxta Pontes sancte Maxencie, prima die octobris, anno domini millesimo trecentesimo quintodecimo.

Carton 34, parchemin, muni d'un sceau de majesté en cire blanche pendant à une queue de parchemin.

1315, 3 octobre. — *Louis X déclare avoir nommé Jehan Fossier, de Blécourt, receveur de la gavène de Cambrésis.*

Loys par la grace diou rois de France et de Navarre et cuens de Flandres, a touz cous qui verront ces lettres salut. Nous faisons savoir a tous que nous, comme cuens des flandres et gavenier des églises de cambray et de cambrésis qui sont du gavene, establissons par ces lettres Jehan Fossier de blecourt, monstreur de ces lettres, receveur de nostre dit gavene de Cambresis pour nous et en nostre nom. Et li donnons plain povoir et mandement especial du dit gavene cueillir et recevoir et de jurer en nostre ame et pour nous se mestier est sur tout ce qui au dit gavene appartient à faire et prometons avoir ferme et estable de tant comme à la garde et à la recepte du dit gavene appartient, tout ce qui par lui ou de par lui en sera fait pour nous en nostre nom. Si mandons et commandons à nostre bailli de Vermandois qui est pour le temps..... et a touz noz autres justiciers et subiez que audit Jehan en loffice dessus dit commis..... et en la garde dessus dits, il soient aidanz et confortanz toutes fois que mestier li en sera..... de par lui. En tesmoing de ce, nous avons fait metre nostre scel a ces presentes lettres..... lez le pont sainte messance, le tiers jours de octembre, lan de grace mille CCC et quinze.

Carton 34, parchemin, en très mauvais état.

1315, octobre. — *Louis X déclare prendre la gavène de Cambrésis aux conditions auxquelles la possédaient les comtes de Flandre.*

Ludovicus dei gratia francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos comitatum flandrensem

legitime tenentes collatum dudum nostris in ipso comitatu antecessoribus a majore beate marie cameracensis et aliis conventualibus ecclesiis per earum villas in comitatu cameracensi gavalum in manu nostra tanquam comes flandrensis recepimus a nobis tenendum eo modo et forma quibus antecessores nostri comites flandrenses illud hactenus tenuerunt et tactis sanctis sanctorum pignoribus dilectum et fidelem Harpinum de Erqueriaco militem nostrum, panetarium Francie, quem ad hoc specialiter deputavimus in presencia procuratorum dictarum ecclesiarum in animam nostram publice jurare fecimus quod in dictis ecclesiis deo servientes et res eorum si deprimantur iniuste pro posse nostro contra quoscumque conservabimus et hoc beneficium non ad alium quam ad legitimum comitem flandrensem transferemus hoc cautela sane circunspeccionis determinato quod in terris episcopi cameracensis et memoratarum dominicatis ecclesiarum et earum feodis non poterimus gavalum recipere, et si vel emptionis titulo vel alio modo in alienum quodcumque dominium transeant terre que prius solverant gavalum cum sua causa transire debent et onere ac nobis et successoribus nostris comitatum Flandrie tenentibus gavalum solvere. Prestiti etiam reverencia sacramenti, nulli domino prefati comitatus gavali collationem et receptionem condonare neminem inde feodare possumus. Si que necessitas ingruerit in sanctorum villas ad exercitium juris vel dominii, non nisi vocati debemus intrare. Si enim per aliquos malefactores dampnum vel iniuria ecclesiis, ecclesiasticis personis vel rebus eorum illata fuerit et hoc, auctoritate ipsarum ecclesiarum vel ministrorum aut personarum earum officio et potestate sibi duntaxat ab ecclesiis concessa, poterit emendari, ad nostrum non tenentur confugere patrocinium. Si vero per ipsas ecclesias vel earum ministros dampnum vel iniuria non poterit emendari tunc demum contra suos malefactores ad nostrum debent patrocinium confugere nec alterius postulare auxilium quam nostrum, nisi ecclesiastice censure dignitatem. In quibus si malefactores iusticiaverimus, etc. (Le reste est semblable à toutes les lettres des comtes de Flandre sur la gavène).[1]

Actum apud pontes sancti Mayancie, anno domini M° CCC° quinto decimo, mense octobri.

Carton 34, original, parchemin, sceau perdu.

1315, 21 décembre. — *Louis X mande aux baillis d'Amiens et de Vermandois de procéder à une enquête sur la prise du maire de Doignies, localité où le chapitre métropolitain possède toute justice.*

Ludovicus, Dei gracia Francie et Navarre rex, Ambianensis et Viromandis ballivis et eorum loca tenentibus, salutem. Conquesti sunt nobis

1. Publiées par Flammermont, *Album paléographique du Nord de la France ;* Devillers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg.* — Voir aussi la lettre de Philippe le Bel de juin 1301.

decanus et Capitulum ecclesie beate Marie Cameracensis quod contra debitum nostrum ratione gavali erga ecclesias Cameraci et statutum juramento ut asserunt vallatum in quo....... dicitur quod in villis dictarum ecclesiarum pro expletis seu justicia exercendis, officiales nostri intrare non debent, nisi a personis dictarum ecclesiarum primitus requisiti, quidam servientes ballivarum vestrarum seu alterius earumdem, ad villam de Dongnies in Cameracensi, villam dicti Capituli et in qua omnimodam justiciam et dominium sine aliquo resorto se habere asserunt, accedentes, majorem dicte ville servientem dicti Capituli, absque ipsius requisitione aliqua, ceperunt, verberaverunt ac et per terram traxerunt, et alias viliter et inhumaniter tractaverunt, ceperunt et captum apud Peronam duxerunt et ibidem detinent carceri mancipatum injuste. Quare mandamus vobis et vestrum cuilibet prout ad ipsum pertinuerit contra vocatis evocandis, super premissis vos cum diligentia informetis et si vobis constiterit de predictis et aliud rationabile non obsistat de dicto majore locum captionis resairi, et ipsum gentibus dicti Capituli restitui et quos actores dicti excessus reperietis, puniri adeo debite faciatis quod ad nos super hoc in vestri deffectum non habeatur recursus. Actum apud Vicenas, XXI die decembris, anno domini M° CCC° quinto decimo.

Au dos: Restitutio facta capitulo Cameracensi ex mandato regis Ludovici.

Carton 34, original, parchemin, en mauvais état, sceau perdu.

1315, 21 décembre. — *Louis X mande aux collecteurs du décime à lui concédé par le Pape, de rendre au Chapitre de Cambrai tout ce qu'ils ont levé sur ses biens, en ne conservant que le salaire des collecteurs.*

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, collectoribus decimalis subsidii a sede apostolica nobis concessi, salutem. Ad requestam capituli ecclesie beate Marie cameracensis, mandamus vobis quatenus quidquid de bonis dicti capituli causa dicte decime per servientes vestros levari et exploitari fecistis, salvo salario competenti dictorum servientum solum nec in aliquo excesssivo in deductionem decime predicto capitulo in vestris compotis allocetis. Actum apud Vicenas, XXI die decembris, anno domini M° CCC° quinto decimo.

Carton 34, parchemin, muni d'un sceau en cire verte pendu à une queue de parchemin.

1316, 24 novembre. — *Philippe V mande aux églises de Cambrai, qu'il a rendu au Comte de Flandre la gavène du Cambrésis.*

Philippus dei gracia Francie et Navarre rex, dilectis nobis.... maioris et sancti Gaugerici ecclesiarum decanis et capitulis ac religiosis viris ecclesie regularis sancti Auberti et monasterii sancti sepulcri cameracensis abbatibus et conventibus, necnon ecclesiis et monasteriis

ac personis aliis civitatis et diocesis cameracensis ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Cum nos gavalum cameracense seu ea que ratione gavali predicti comes flandrensis consuevit percipere et habere, que ad manum vestram certis ex causis tenebamus, eidem comiti liberavimus et reddidimus, omnino placet nobis et volumus quod de hiis que ratione dicti gavali a prima die mensis septembris ultimo preteriti debentur quatenus vestra vel subditorum vestrorum intererit, respondeatis et responderi faciatis more solito comiti memorato. Datum Parisius, die XXIIII novembris, anno domini M° CCC° sexto decimo.

Au dos: Gavallum XLV in Cameraco.

Carton 34, original, parchemin, sceau de cire blanche brisé.

1317, 18 avril. — *Philippe V, à la requête de l'abbé de Saint-Denis, défend au sire de Bousies de molester l'abbaye de Solesmes.* (*Vidimus du garde de la prévôté de Paris.*)

Philippe par la de Dieu (*sic*) roys de France et de Navarre a nostre ami Gautier segneur de Bouzies chevalier salut et amour. De par nos amez l'abbé et le couvent de saint Denys en France nous a este montre en complegnant griement que jasoit ce que il et leur église en chef et en membres soient en nostre garde especial et que il aient seul et sans perçhonnes en la ville de Solesmes toute justice et segnourie haute et basse, comment que vous aucuns drois se aucuns en avez en la dite ville avez acoustume de prendre par leur main toutes voies pour l'occasion dun meffait que len dit qui a este fait en un de vos serjans hors de nostre royaume, lequel meffait vous dites que les gens et les habitants de la dite ville de Solesmes ont fait, les diz habitans de la dite ville voulez contraindre de vostre auctorité par guerre et par menaces a estre sus ce à la volonté de vous et daucuns autres que vous nommez qui ne sont pas de nostre royaume et avez pris ou fait prendre Jaquemart Hemucot, fermier des ditz religieux, et tenir en prison hors de nostre royaume en despit et preiudice de nostre garde. Pourquoy nous vous requerons que vous iceus exces et outrages ne veulliez emprendre encontre nous ne ceus qui en notre garde sont et veulliez delessier et quitter le dit fermier de la caution que il vous a donnée de retourner dedans brief terme en vostre prison, car vous devez savoir que telles choses soient encontre nostre droiture et encontre nostre honneur et ne les pourrions souffrir especialement comme les diz religieux ausquieux la justice dudit lieu appartient si comme len dit soient prestz de faire droit sus ce ou nostre gent en leur deffaute. Si en faites tant que nous et les diz religieux nous en doions tems a parer et par le porteur de ces lettres vous en escriviez vostre entention. Donné a Paris le jour XVIII[e] davril, l'an de grace M CCC et XVII.

Carton 35, parchemin.

1321, 2 septembre. — *Philippe V mande au bailli de Vermandois de se saisir des biens du comte de Hainaut et du sire de Bousies, qui, malgré leurs promesses, ne cessent pas de molester l'abbaye de Solesmes. (Vidimus du garde de la baillie de Vermandois.)*

Philippus, dei gratia Francie et Navarre rex, baillivo Viromandensi aut eius locum tenenti, salutem. Procurator religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii sancti Dyonisii in Francia in speciali nostra gardia cum omnibus membris suis executum nobis conquerendo monstravit quod gentes comitis Hanonie et dominus de Bousis eisdem religiosis in villa et territorio de Solesmes ubi dicti religiosi omnimodam habere dicuntur justiciam, multas intulerunt injurias et cotidie inferre conantur. Quasdam etiam fecerunt prisias ibidem et expleta blada etiam in certis locis dicti territorii de Solesmes apud Castellum de Cambresiaco asportari fecerunt pluresque granchias ad dictos religiosos pertinentes dictus comes occupari fecit et occupatas detinet hominesque et justiciabiles eorumdem de Solesmes ceperunt, arrestarunt, secumque duxerunt, eosque captos detinent et ipsos reddere contradicunt, que omnia in garde nostro preiudicium et dictorum religiosorum jacturam, non est dubium redundare. Nosque ipsum comitem neddum semel sed pluries per nostras litteras sub certa forma duxerimus requirendum ut ipse dictas prisias eisdem deliberari religiosis dampna restitui, excessus et jacturas emendari et omnia predicta in garde nostre contemptum ut premittitur ademptata sit ad statum debitum reduci faceret et de plano quod nos et religiosi predicti super hoc deberemus contentari. Dictus vero comes, ut iterata dicti procuratoris querimonia continebat, non solum promissa facere recusavit, sed et bona plurima dictorum religiosorum sine causa rationabili de novo iterum arrestare et ea explectari pro libito voluntatis precipit deteriora sibi facere commando (?) in garde nostre vituperium et dictorum religiosorum non modicam lesionem. Volentes igitur in premissis remedium oportunum apponi, mandamus vobis firmiter iniungentes quatenus prefatum comitem aut officiales suos per bonorum suorum et subditorum suorum oppressionem, ubicumque in regno nostro Francie potuerunt inveniri, ad faciendum premissa sic celeriter et de plano compellatur, quod religiosi predicti ob vestri negligentiam vel delictum ad nos propter hoc non recurrant et quid super hoc feceritis nobis quantocius rescribatis. Datum apud Conflantium, die II septembris, anno domini millesimo trecentissimo vicesimo primo.

Carton 35, parchemin.

1323, 3 septembre. — *Charles IV mande au bailli de Vermandois d'enjoindre à l'évêque de Cambrai de reconnaître la juridiction de la comtesse d'Artois*[1] *qui s'étend jusqu'à la barrette de Cantimpré*[2]

1. La comtesse d'Artois avait été excommuniée par l'évêque Pierre de Mirepoix.
2. Ouvrage fortifié, en avant de la porte de Cantimpré.

et conséquemment sur les béguines de Cantimpré (Vidimus du bailli de Vermandois.)

Karolus dei gratia Francorum et Navarre rex, ballivo Viromandensi aut eius locum tenenti ceterisque iusticiariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Domina nobis dilecta et fidelis comitissa Atrebatensis, consanguinea nostra, conquestione monstravit quod cum ipsa sit et eius predecessores comites attrebatenses fuerint ab antiquo etiam a tanto tempore cujus congrua memoria non existit in possessione vel quasi habendi et exercendi omnimodam altam et bassam iusticiam in comitatu suo attrebatensi premisso et specialiter versus Cameracum usque ad barretam cameracensis et in domo beghinarum Cantiprato in dicto comitatu existente, et in ipsa domo magistrum et alios administratores instituendi et tenendi ex parte sua que premissa dicta comitissa in feodum et parriam non mediocriter tenet a nobis, nichilominus episcopus cameracensis, licet premissa temporalitatis nostre sulfuit omnes magistros et alios administratores in dicta domo beghinarum in dicto comitatu attrebatensi et infra regnum nostrum existente instituere et institutos ex parte ipsius comitisse ab inde amovere et ibidem jurisdictionem temporalem exercere nititur minus iuste, ipsam comitissam in sua possessione vel quasi predictam impediendo et perturbando indebite et de novo, et hiis non contentus in dictam comitissam eiusque baillivos, servientes et alios officiales suos, ipsis non vocatis, nullaque cause cognitione debita precedente, ob causam predictam excommunicationis sententias auctoritate sua dicitur promulgasse, quod in nostrum nostreque superioritatis et jurisdictionis temporalis preiudicium et contemptum noscitur redundare. Quocirca nos talia convenientibus ecclesiis pretransire volentes mandamus et committimus vobis et vestrum cuilibet quatenus prefatum episcopum cameracensem requiratis ex parte nostra ut a premissis omnibus cesset et desistat, premissaque per ipsum seu de mandato suo in hac parte facta, ac processus quoscumque et sententias per ipsum seu ex parte ipsius contra dictam comitissam eiusque baillivos, servientes, officiales et ministros occasione predicta factos et habitos et quicquid ex eis sequtum est revocari et premissa omnia ad statum pristinum et debitum reduci faciat indilate. Quod si facere noluerit aut plus debito distulerit et de premissis vobis legitime constiterit, eundem episcopum ad hoc viis et remediis competentibus in hac parte, omni dilatione excusatione et favore cessantibus, celeriter compellatis et ita quod non possitis de negligentia reprehendi sed potius de diligentia merito commendari quodque ob vestri defectum nostra jurisdictio temporalis per spiritualem in aliquo non ledatur. Datum apud Mannes, die III septembris, anno domini M·CCC· XXIII·.

Carton 36, parchemin.

1323, 9 novembre. — *Charles IV mande au bailli de Vermandois de procéder à une enquête sur la juridiction dont relèvent les béguines de Cantimpré.*

Karolus, dei gratia francorum et Navarre rex, ballivo Viromandensi aut eius locum tenenti, salutem. Ex parte episcopi cameracencis datum est nobis intelligi quod ipse et ejus predecessores episcopi cameracenses sunt et fuerunt ab antiquo et a tanto tempore a quo memoria hominum de contrario non existit in possessione et saisina pacifica vel quasi habendi administrationem et regimen beguinagii hospitalis de Cantiprato prope Cameracum, a predecessoribus suis episcopis cameracensibus dudum fundati, instituendique ibidem magistram ac gubernatores et officiales hospitalis predicti, quodque jus premissorum ad eundem tanquam episcopum et ordinarium dicti loci de consuetudine approbata et diutius observata noscitur pertinere sicut dicit. Quare mandamus tibi quatenus si tibi legitime constiterit de premissis, dictum episcopum possessione sua premissorum uti et gaudere pacifice permittas, ut rationis fuerit, nec sit aliud rationabile quod obsistat. Datum apud Poilegelme, IX die novembris, anno Domini M° CCC° vicesimo tertio.

Carton 36, original, parchemin, sceau en mauvais état.

1324, 31 mai. — *Charles IV mande au bailli de Vermandois de restituer aux sujets de l'évêque de Cambrai, Pierre de Levis, leurs biens dont il s'est emparé à la suite d'un conflit entre cet évêque et l'abbaye de Solesmes.*

Karolus dei gratia francorum et Navarre rex baillivo Viromendrie vel eius locumtenenti salutem. Dilectus et fidelis P. de Levis, nuper Cameracensis et nunc Baiocensis episcopus, nobis exposuit graviter conquirendo quod, pretextu cuiusdam commissionis ex parte nostra dum ipse conquirens episcopatum cameracensem predictum tenebat, ut dicit, tibi facte, continentem quod super debato tunc pendente inter dictum episcopum ex una parte et camerarium de Solesmes ex altera, ratione alte et basse iusticie cuiusdam pecie terre in pratis nemorum de Rambouilleu situate, quam hospitale de Monteyo a dicto episcopo, ut dicit, tunc tenebat, vocatis evocandis inquirens veritatem tu post transmutationem de ipso episcopo ab episcopatu cameracensi ad episcopatum baiocensem factam, et etiam, postquam temporale dicti episcopatus cameracensis ad manum capituli dicti loci casu regalie positum fuit, supra dicto debato, non viso loco contentioso dictoque capitulo seu gentibus conquirentis aut subditis non vocatis, quandam informationem vel inquestam fecisti aut per commissarium tuum fieri fecisti indebite et iniuste, cuius informationis vel inqueste pretextu, quedam bona mobilia et immobilia subditorum dicti episcopatus et aliqua mobilia ipsius conquirentis contra iusticiam saisinisti in ipsius episcopi capitulique et subditorum predictorum preiudicium

atque dampnum, sicut dicit. Quare mandamus tibi quod, si vocatis evocandis, constiterit de premissis, huiusmodi inquesta seu informatione ad nichilum prout rationis fuerit positis, bona predicta ut premittitur per te saisita ipsis episcopo et subditis restituas indilate. Et nichilominus ad dictam inquestam super hoc faciendam iterum vocatis evocandis visoque per te loco contentioso iuxta tenorem commissionis aliter super hoc tibi facte procedere non omittas. Datum in abbatia Frigidi Montis, ultima die maii, anno Domini M CCC° vicesimo quarto in R. hospicii Mordret.

Carton 36, parchemin, sceau perdu.

1324, 14 septembre. — *Charles IV vidime un extrait des registres de la curie concernant la garde de Solesmes.*

Karolus dei gratia francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod die XIIII septembris anno domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, extrahi fecimus de registris curie nostre quoddam arrestum per ipsam curiam factum in parlamento quod fuit anno domini M° CC° nonagesimo secundo. Cujus arresti tenor sequitur in hec verba. Probatum est tam per testes quam per instrumenta quod villa de Solesmes est de garda domini regis et quod ipse et antecessores sui fuerunt in possessione dicte garde ab antiquo, et quod dicta villa sita est in regno Francie. In cujus extractus testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die et anno predictis.

Carton 36, original, parchemin en mauvais état.

1326, 13 janvier (n. st.) — *Charles IV mande au maître, aux frères et aux sœurs de la maison de Goy, au diocèse de Cambrai, de recevoir parmi eux Jean de Reims, clerc de Ribemont.* (*Vidimus de Jehan d'Oisy, lieutenant du bailli de Vermandois.*)

Karolus Dei gratia Francie et Navarre rex. Dilectis nostris magistro, fratribus et sororibus ac omnibus aliis ad quos pertinet administratio seu gubernatio domus dei de Goiaco, cameracensis diocesis, salutem et dilectionem. Cum nos Johanni de Remis seniori clerico de Ribodimonte exibitori presencium, locum in dicta domo jure nostro regio hac vice nobis debitum contulerimus intuitu pietatis, requirimus vos nichilominus vobis mandantes quatenus dictum Johannem in dicte domus nostre fratrem recipiatis et eidem sicut uni de fratribus dicte domus victum et vestitum aliaque necessaria ministrari faciatis et ipsum sincera in domino caritate tractari. Datum Parisius, die XIII januarii, anno domini millesimo CCC° vicesimo quinto.

Carton 37, parchemin.

1326, 20 mai. — *Charles IV mande au bailli de Vermandois de forcer le maître, les frères et les sœurs de la maison de Goy à recevoir Jean de Reims.* (*Vidimus de Jean d'Oisy, lieutenant du bailli de Vermandois.*)

Karolus dei gratia Francie et Navarre rex, baillivo Viromandensi aut eius locum tenenti ceterisque justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint salutem. Intelleximus quod cum nos per alias nostras litteras locum in domo dei de Goyaco, cameracensis diocesis, nobis jure nostro regio debitum Johanni dicto de Remis seniori clerico concesserimus intuitu pietatis et per easdem litteras magistro, fratribus, gubernatoribus et sororibus dicte domus mandavimus ut dictum Johannem in socium et in fratrem dicte domus reciperent eidemque victus et vestitus et alia sibi necessaria sicut uni de fratribus suis ministrarent, nichilominus dicti magister, fratres, gubernatores et sorores ipsum recipere, in nostri prejudicium et mandati nostri vituperium et contemptum, contradicunt, quod nobis multum displicet si sit ita. Quare vobis et vestrum cuilibet prout ad ipsum pertinuerit mandamus precipiendo districte quod si vocatis evocandis vobis et vestrum alteri constiterit ita esse, magistrum, fratres, gubernatores et sorores predictos ad recipiendum dictum Johannem in dicta domo juxta litterarum nostrarum predictarum tenorem de quibus vobis liquebit, per captionem et detentionem bonorum suorum temporalium absque aliqua recredencia de ipsis interim facienda, taliter compellatis seu faciatis compelli quod in vestri defectum seu negligentiam ad nos propter hoc ex parte dicti Johannis non habeatur recursus...... dicta domus de fundatione regis aut in nostra garda existat aut quod alias ibidem ex parte regis recipere fratres aut sorores sicut consuetum. Datum Parisius, die XX maii, anno domini M° CCC° vicesimo sexto.

Carton 37, original, parchemin, non scellé.

1326, 9 décembre. — *Charles IV mande aux gardes des frontières de laisser passer librement les vivres destinés au doyen et au chapitre de Cambrai.*

Charles par la grace de Dieu roi de France et de Navarre a noz gens deputez à garder les frontières de Flandre et a touz nos autres gardes de pors et de passages et justices de nostre roiaume, salut. Comme nous aiiens ottroie de grace especial a noz amis le doyen et le chapitre de Cambrai que il peussent faire mener et conduire sauvement par nostre royaume à la ville de Cambrai pour leur user et vivre leurs biens meubles creus en leurs terres sans vendre et sans achater, nous vous mandons et a chascun de vous que vous ne les empeschiez ne souffrez estre empeschies que il ne puissent faire mener et conduire leur dis biens a la dicte ville en la maniere dessus dicte. Donné à Paris, le IXme jour de decembre, lan de grace mil CCC vint et sis.

Carton, 37, original, parchemin, muni d'un sceau de majesté.

1327, 27 octobre. — *Charles IV ordonne de laisser sortir librement du royaume les vivres destinés aux églises de Cambrai.*

Karolus dei gratia Francie et Navarre rex, Viromandie et Ambiennensi baillivis et eorum cuilibet aut eorum loca tenenti, salutem. Ex parte dilectorum nostrorum prepositi, decani et capituli ecclesie Cameracensis, necnon et aliarum ecclesiarum civitatis cameracensis, nobis est graviter conquerendo monstratum quod collectores impositionis super mercaturis et victualibus extra regnum nostrum transeuntibus in dictis ballivis deputati ab ipsis et eorum subditis de garbis bladi, avene ac leguminum, necnon et de fenis et aliis victualibus que de campis et locis in quibus crescunt ad villas suas tempore messium in curribus et cadrigis defferuntur, hujusmodi impositionem accipere et levare nituntur, certam pecunie summam pro centena garbarum pro sue voluntatis libito exigendo, non obstante quod dicte ville sue sic sint intra regni nostri limites situate quod nichil ad eas defferri potest nec ab eis exire quum semper opporteat defferentes et ab ipsis exeuntes regnum nostrum exire et intrare. Quare vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quod predictis collectoribus ex parte nostra inhibeatis ut a levatione hujusmodi impositionis pro garbis bladi, avene et legumini, necnon et pro fenis et aliis victualibus que ad villas predictas defferuntur, si ipse ex omni parte, ut asserunt, infra regni fines sunt incluse, cessent penitus et desistant et si occasione hujusmodi a predictis ecclesiis aut eorum subditis bona aliqua arrestaverunt, illa eis omnino deliberentur absque difficultate quacumque cum juxta nostram ordinationem de granis, fenis et aliis victualibus suis, hujusmodi impositionem solvere sint parati quotiens ea contigit extra regni nostri fines defferri. Datum Parisius, XXVII die Octobris, anno domini millesimo CCC° vicesimo septimo.

Carton 37, original, parchemin, en mauvais état, sceau perdu.

1328, 10 mars (n. st.) — *Philippe VI de Valois ordonne de ne rien percevoir sur les vivres qui sortent du royaume pour l'église de Cambrai.*

Philippus Valesii et Andegavensis comes, regens regni Francie et Navarre, Viromendensi et Ambianensi baillivis. (*Le reste comme dans la lettre précédente.*) Datum Parisius, sub signo nostro quo ante susceptum dictorum regnorum regimen utebamur, die decima martii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo [1].

Carton 37, original, parchemin, en mauvais état, sceau perdu.

---

1. Cette pièce est particulièrement intéressante au point de vue diplomatique. Composée pendant la régence de Philippe, elle est scellée, alors qu'il a pris le pouvoir, de son sceau de régent. Pour la diplomatique de cette période, voir Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de Philippe de Valois à la fin du XIV*e *siècle*, Paris, 1900.

1328, 23 novembre. — *Lettre de Philippe VI de Valois au bailli et au receveur de Lille et de Tournésis, amendant une ordonnance de Charles VI relative aux acquêts des églises.*

Philippe par la grace de Dieu roys de Franche, au bailliu et au receveur de Lille et de Tournesis ou a leurs lieus ténans, salut. Pour che que pluisseurs personnes non nobles et deglise se doloient et complaignoient de ce que lordenance faite par nostre chier seigneur le roy Charle, que Diex absoille, de lever les finances des fies nobles et des aques des eglises estoit trop greveuse et aspre a eux, nous qui voulons pourveoir au pourfit des églises et eschiever à nostre pooir les gries et damages de nos autres subges, avons la dite ordonnance amoderée et attemprée par la manière qui sensuit : c'est assavoir que pour les choses et possessions que les eglises ont acquises en nos fies et censives par titre de don ou d'ausmones sans l'assentement de nous ou de nos devanchiers depuis quarante ans en encha, les dites églises paieront lestimation des fruis de quatre ans. Item pour les choses acquises en nos fies et saisines par titre dachat ou deschange ou par quelque autre manière sans titre de don ou daumosne, il paieront lestimation des fruis de sis ans. Item pour les choses ou possessions acquises en nos arriere fies ou arrierecensives par titre de don ou daumosne, il paieront lestimation des fruis de trois ans. Item pour les choses ou possessions acquises es lieus ou les dites eglises ont basse justice tent seulement, il paieront pour finanches lestimation de deus ans et les metra les en souffrance des choses qu'il ont acquises ès lieus où il ont haute justice et aussi des dismes féodaus que il ont acquis ès lieus qui sont tenus d'aus, sans nul moÿen. Item, pour les choses et possessions acquises en allues en nos terres, fiés et arrière-fiés, par titre de don ou d'aumosne, il paieront pour finance l'estimation des fruis de quatre ans. Item, pour les choses et possessions acquises ès lieus dessus dis par autre titre que de don, il paieront pour finanche l'estimacion des fruis de trois ans. Item, pour les choses et possessions que personnes non nobles ont acquises depuis trente ans en ença en nos fiés ou arrière fiés, sans assentement de nous ou de nos devanchiers, et ensi soit que entre nous et la personne que aliéna ycelles choses ne soient trois seigneurs entre moïens ou plus, il paieront pour finance l'estimation de trois ans. Et est nostre enteute que de rentes acquises par la manière dessus dite, lesqueles sont en grain ou en vin, l'en ne paiera mie le plus grant, ne le plus petit pris, mais le commun pris qu'il pueent valoir en regart à une commune a(n)née de VI ans précédens. Item, se auchune personne non noble acquier d'une autre personne non noble aucune fié, se la dite personne non-noble dont il a acquis l'a tenut au plus haut du temps dessus dit ou en ait fait fur(nir) puis le temps dessus dit, il ne sera mie constrains à en faire finanche, ne à le metre hors de sa main. Item, si l'une eglise a acquis auchunes choses ou possessions en fiés ou arrière fiés d'une autre église, les quels sont d'anchÿene fondation de

ladite église, en ont esté autrefois amortis, les églises qui les ont acquises ne seront mie constraintes à en faire finance. Item, se auchune église ou personne non nobles (voul)oit finer de auchunes choses ou possessions qu'il aient acquises, vous ni deverés mie assigner . . . . main, mais que tant seulement ès choses acquises avant che que la finanche soit acordée entre. . . . . celui qui aura acquis. Pourquoy nous vous mandons que vous ou li uns de vous appellé avoeques (u)n prudomme sour les dites finances, vous aillиés avant par ceste manière et non autrement. Donné à Paris, le XXIIIe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC vint et wit........

Carton 37, Vidimus, parchemin, en mauvais état, muni d'un sceau incomplet en cire brune, pendant à une queue de parchemin.

Houplines pendant la Révolution française.

La paroisse d'Houplines sur la Lys paraît avoir été très agitée durant la période révolutionnaire, à en juger du moins par les actes du comité de surveillance, dont nous allons examiner les principaux.

Le 3 décembre 1793, les officiers municipaux voulurent procéder à l'inventaire des ornements de l'église pàroissiale ; mais ils furent mal reçus par le curé M. Jean-Baptiste Parent :

L'an second de la république française une et indivisible, le 13e jour du mois de frimaire, après midy, nous, J. B. Aimé Charles, officier municipal de la commune d'Houplines sur la Lys, et Jean-François Jombart, membre du comité de surveillance de ladite commune, assistés de Charles-Aimé-Joseph Sion, secrétaire greffier de ladite commune, sommes transportés en l'église dudit Houplines, à effet d'y procéder à un inventaire des linges et ornemens d'icelle, où étant dans la sacristie pour y besogner, le citoyen J. B. Parent, curé, y est entré en disant : « Que faites-vous ici ? Ce n'est point ici votre place; sortez ! » Et puis prenant ledit Chombart par le bras, il lui dit qu'il était le maître ici, et que, sans sa participation, on croirait (c'est-à-dire le peuple) qu'on venait pour voler. Qu'après il nous invita à se rendre chez lui, pour y boire un verre de bière, où il nous aurait indiqué les ornemens à inventorier, ce que nous avons refusé. Et d'après ce refus, nous avons continué à parachever nos opérations, sans avoir égard aux termes impropres dont il s'est servi, en disant que ça ne nous serait pas venu en bonne fin.

Le 16 dudit mois frimaire, le conseil municipal d'Houplines a délibéré de renvoyer le présent acte à l'avis du comité de surveillance de ladite commune, invitant ses membres de se concilier avec les membres dudit conseil. — BRIAIT, maire [1].

Le comité de surveillance fut d'avis qu'il n'y avait qu'un seul parti à prendre, celui de « faire déguerpir » le curé sur le champ.

Le comité qui a vu la déclaration du citoyen Charlet, officier municipal, et Jombart, membre du comité, en date de ce jour, et l'invitation du maire au bas de cette déclaration, est d'avis que les propos du curé contenus dans ladite déclaration ne peuvent provenir que d'une tête délirante et qu'en conséquence la municipalité doit faire déguerpir ce curé sur le champ. Le ministre d'un culte quelconque qui n'a pas la tête saine ne peut qu'être dangereux ou inutile. Fait en comité le 16 frimaire an II de la république. — LEMESRE, A. PENNEL, J. GROUZET, N. J. DUMEZ, J. F. JOMBART, ERNEST CHUFFART, E. MORTELETTE, J. N. BODIN [2].

Mais la municipalité, n'ayant pas obtempéré *sur le champ* à cette injonction, devint, par le fait même, suspecte ; elle fut donc dénoncée, dès le lendemain, au comité de surveillance d'Houplines et à la Société populaire d'Armentières :

Un membre a fait connaître au comité que la commune et spécialement Briaiz, maire, Lemesre, juge de paix, et Dioncq, commandant, étaient dénoncés à la Société populaire et révolutionnaire d'Armentières, comme voulant protéger les prêtres du culte catholique, sur lesquels la raison et la philosophie viennent de lancer un arrêt irrévocable de proscription et d'anathème, le membre de la Société dénonciateur donnant pour preuve la protection ouverte donnée au curé de cette paroisse par les citoyens maire, commandant de cette commune et le juge de paix du canton, qu'ils avaient poussé l'incivisme jusqu'à déclarer hautement qu'ils feraient fusiller nos frères d'Armentières s'ils s'avisaient de venir ici pour nous rappeler aux principes révolutionnaires et mettre notre curé à la raison. Le Comité indigné arrête de rendre compte à la Société [3].

Quelques jours plus tard, nouvelle injonction fut faite à la municipalité d'avoir à chasser son curé.

---

1. Acte du 16 frimaire an II (6 décembre 1793.)
2. Acte de la même date.
3. Procès-verbal du 17 frimaire an II (7 décembre 1793.)

Un membre fait rapport que J. B. Parent, curé de cette commune, est actuellement ici, et se promène effrontément dans les rues, malgré l'ordre qu'il a dû recevoir de la municipalité d'après notre arrêté du 16, de déloger de la commune. Le comité arrête de mettre la municipalité en demeure de chasser sur le champ cet individu de la commune [1].

De fait, le curé Parent ne paraissait nullement vouloir quitter sa « commune », ni même abandonner aucun de ses droits ; témoin le curieux procès-verbal suivant :

L'an II de la république francaise, le 22 frimaire, entre 3 et 4 heures après midy ou environ, nous officiers municipaux de la commune d'Houplines sur la Lys, certifions que J. B. Parent, curé dudit lieu, est monté à la maison commune dudit lieu, où étant, en présence des citoyens Briait, maire, Etienne Six, J. B. J. Werquin, Philippe-Joseph Cauche, officiers municipaux, et Jacques-Philippe-Joseph Delerue, ancien pauvrieur dudit lieu, qui se trouvait à ladite heure à ladite maison commune; ledit curé étant entré et s'adressant au citoyen Carton, procureur de la commune qui pareillement s'y trouvait, lui dit qu'il avait été prendre les clefs de l'église chez lui sans en avoir le droit, qu'il ne luy en voulait point comme membre de la municipalité, mais comme simple individu ou un particulier qui l'a voulu affronter. Puis s'addressant au maire, celui-cy lui dit qu'il ne fallait point en avoir à cet homme-là, en parlant dudit citoyen Carton, que c'est à la municipalité. Et que quant aux clefs que ç'a été ledit maire accompagné de trois de ses collègues qui les ont été chercher chez lui dit curé, et que c'est sa servante qui les a remises. D'ailleurs ledit Maire lui dit: « Vous devriez vous en retourner chez votre père, j'aime mieux d'être sans curé que sans tête; je n'irai pas me faire guillotiner pour vous. » Puis ledit curé est sorti en disant que si c'était le temps que les prêtres seraient soutenus, qu'ils en auraient le droit. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès verbal d'inculpation que nousdits nommés avons signé en l'hotel commun dudit Houplines, le 23 dudit mois frimaire après midi. — Briait, maire [2].

On le voit, le maire d'Houplines, conservant encore un reste de pudeur envers le culte religieux, eût bien désiré être débarrassé de ce curé gênant, sans avoir recours aux moyens extrêmes de

1. Procès-verbal du 22 frimaire an II (12 décembre 1793.)
2. Procès-verbal du 23 frimaire an II (13 décembre 1793.)

rigueur. Un moment, il avait pu croire à la réussite de son plan ; M. Parent s'était rendu chez lui à Houplin, mais, après deux jours, avait changé d'avis et était revenu à Houplines, où il réclama « droit de cité, » par cette lettre adressée « aux citoyens du comité de surveillance à Houplines. »

Citoyens, le 16 et 17 du courant, quelques membres du Conseil municipal de cette commune sont venus me trouver en la maison pastorale et m'ont dit qu'ils me conseillaient de m'éloigner d'Houplines pour quelque temps. Je me rendis aussitôt chez mon père, à Houplin, où je fus deux jours. Cependant, ayant réfléchi, je me suis dit : « Je ne dois pas abandonner tous mes effets dans une maison qui ne reste habitée que d'étrangers, des militaires, ni quitter cette brave commune dont les habitants et leurs mœurs m'ont toujours été si chers. Depuis plus de deux ans, j'y ai donné des marques de mon patriotisme et de mon attachement à la constitution républicaine, enfin de mon dévouement au bien public. Je suis citoyen français. Il faut que je demeure quelque part ; autant à Houplines qu'ailleurs. Hé ! Pourquoi pas à Houplines ? J'y suis connu. » C'est pourquoi, citoyens, je serais charmé que les autorités constituées voulussent bien prendre ces réflexions en considération et me permettre d'y continuer mon domicile. Citoyens, je suis, avec fraternité, votre égal en droit. J. B. J. PARENT [1].

Le comité de surveillance répondit tout simplement à cette lettre par un « ordre de perquisition dans la commune et d'incarcération du curé aux Bons-Fils d'Armentières [2] ». La perquisition était superflue, puisque le « citoyen Parent » était rentré ostensiblement en son presbytère. Il y fut arrêté et conduit aux Bons-Fils. Mais les femmes d'Houplines ne l'entendirent pas ainsi et se mirent à manifester en sa faveur, réclamant bruyamment sa mise en liberté.

Sur le rapport qui a été fait au comité de surveillance par deux membres que des femmes de la commune se permettent de chercher les moyens de faire un soulèvement dans le bourg, jusqu'à s'être ingéré de baciner pour rassembler du monde pour aller, disaient ces femmes égarées, enlever leur curé détenu à la maison des ci-devant bons fils d'Armentières. — Le Comité, prenant en considération

---

1. Lettre du 23 frimaire an II (13 décembre 1793).

2. Procès-verbal du 25 frimaire an II (15 décembre 1793).

cette conduite contre révolutionnaire, dangereuse à la république, arrette primo de prendre des informations pour reconnoître les auteurs et complices de cette dangereuse conduite pour être punis suivant l'exigence du cas et conformément à la loi; 2° Invite la municipalité de tenir la main à l'exécution des lois de la république et de se tenir enfin à la hauteur des circonstances, si elle ne veut se rendre responsable des événements fâcheux qui pourront résulter d'une conduite trop insouciante ; 3° Prévient les habitants de la commune qu'ils ne peuvent faire aucune tentative extra-judiciaire pour rendre la liberté au citoyen Parent, curé, qui n'est point mis en arrestation comme prêtre, mais pour avoir tenu une conduite suspecte et désobéissante. Le Comité déclare que c'est aux représentants du peuple près des armées du Nord, à qui le procès-verbal de la conduite dudit Parent et des motifs de son incarcération a été remis, à rendre la liberté à ce citoyen, s'ils le jugent nécessaire dans leur sagesse. — Comme des présomptions font soupçonner que ce curé, du fond de sa retraite, conserve des liaisons avec des citoyens de cette commune qui occasionnent un commencement de soulèvement; il défend aux administrateurs de la maison des ci-devant Bons-Fils d'Armentières de le laisser communiquer à qui que ce soit de cette commune sans une permission expresse et par écrit du comité. — Le comité enjoint au commandant des troupes cantonnées à Houplines, d'ordonner à tous soldats de la république d'arrêter sur le champ tout citoyen qui se permettra des propos contre les authorités constituées et spécialement ceux qui se permettroient de bassiner ou de sonner l'alarme dans les rues, et de les conduire de suite au comité pour y être interrogés et punis suivant la rigueur des lois. — Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans l'étendue de cette commune et il en sera envoyé une expédition aux représentants du peuple près des armées du Nord, pour les rendre témoins de la conduite du Comité, à la Municipalité, aux administrateurs de la maison des ci-devant Bons-Fils d'Armentières et au commandant des troupes cantonnées à Houplines, pour que chacun puisse tenir la main à son exécution. — Adopté à l'unanimité. — N. J. DUMEZ, président, J. F. JOMBART, secrétaire [1].

Cette fois, le Conseil général de la commune eut le courage de regimber ; il déclara l'arrestation illégale et décréta l'élargissement immédiat de son curé :

Les Maire et officiers municipaux et notables de la commune

1. Procès-verbal du 6 nivôse an II (26 décembre 1793.)

d'Houplines sur la Lys, district de Lille, informés de l'arrêté pris par le comité de surveillance de cette commune, le 26 frimaire, de mettre en état d'arrestation le citoyen J. B. J. Parent, curé de cette dite commune; que cette arrestation s'est faite par le commandant de la gendarmerie cantonné en cette même commune, et le citoyen Parent a été incarcéré dans la maison des ci devant Bons-Fils d'Armentières où il est encore actuellement détenu; considérant que cette arrestation est illégale et contraire à l'arrêté des représentans du peuple du 23 dudit mois, qui dit (art. I) que tous prêtres et tous autres citoyens arrêtés pour le seul fait de l'exercice de leur culte et sans aucune autre cause de suspicion, seront mis en liberté; 2° que cette arrestation a été faite pour le fait seul de cet exercice du culte, sans par ledit comité avoir eu égard au certificat de civisme dont ce citoyen étoit muni et qui en avoit reçu l'approbation; la matière mise en délibération, le conseil général a délibéré que le citoyen Parent, curé dudit Houpline, sera élargi de la maison des ci devant Bons-Fils dudit Armentières, en conformité de l'art. I sus rappellé. A cet effet, le chef ou supérieur de laditte maison sera requis de faire procéder de suite audit élargissement. Fait en conseil général audit Houplines, le 7 du mois nivose de l'an II de la république française une et indivisible. — P. J. Briait, maire; P. J. Cauche; J. B. J. Desremaux, officier; J. B. Werquin, off.; J. P. Delecambre; not.; J. B. Sauvage, not.; François Ouvrie, not.; C. L. Delannoi; Louis Burie, notable.[1]

Le temple de la Raison à Lille.

Une des choses les plus curieuses de l'époque révolutionnaire se passa en septembre 1793, écrit M. Derode dans son *Histoire de Lille*[2]. On convertit Saint-Maurice en un temple de la Raison. On en enleva d'abord tous les ornements, tableaux, balustrades; l'architecte fit construire en charpente un groupe destiné à figurer une montagne, allusion au parti démocratique dominant. Autour des colonnes, des artistes peignirent des arbres dont le feuillage s'étendait sous le ciel des voûtes; sur les murailles latérales

1. Procès-verbal du 7 nivôse an II (27 décembre 1793).

2. Tome III, p. 164.

étaient représentés des clairières, des bois ; dans le lointain, des collines, etc. ; au sommet d'un rocher était le tombeau de Jean-Jacques, ombragé de saules et de peupliers ; dans une grotte, celui de Marat ; ailleurs, celui de Michel Lepelletier ; puis celui de Bara, d'Agricole Viala ; au centre, on voyait l'autel de la patrie et la statue de la liberté.

Châles, l'un des représentants du peuple en mission à Lille, appela, pour cette ornementation, tous les artistes et ouvriers sans-culottes. Il voulait que le temple fut ouvert le 30 novembre 1793.

« Le fanatisme et l'aristocratie, disait-il, frémissent de rage à la vue de nos fêtes patriotiques. Le temple de la patrie et des mœurs, qui va s'élever dans vos murs, doit leur servir de tombeau ; ils voudraient bien le saper dans ses fondements, et en retarder ou en empêcher la construction ; sans doute, ce sont eux qui refroidissent par les calculs de l'intérêt, ou par les dégoûts malentendus, le premier enthousiasme qui nous promettait pour l'exécution de nos plans, les bras de tous les ouvriers et de tous les sans-culottes en général. Pourquoi donc en ce moment l'atelier est-il presque vide ? Citoyens, ne soyons pas dupes plus longtemps des aristocrates, allons rapidement à notre but. Réunissons-nous tous, apportons chacun les talents et les moyens que nous avons, pour qu'à la prochaine décade le temple soit fini et décoré. Rappelez-vous le zèle des Parisiens, qui, en quatre jours, ont créé le vaste champ de la fédération. Les aristocrates font craindre aux ouvriers de n'être pas payés. Je leur garantis qu'ils le seront jour par jour. Quelques brouillons, soudoyés par l'aristocratie, engagent à exiger un salaire plus fort que la loi ne le permet. Est-ce dans le temple de la patrie et des mœurs, qu'on doit songer à enfreindre les lois ? Au surplus, comme il faudra passer des nuits et ne pas perdre de temps, d'ici à la décade, je promets à tous les citoyens qui s'emploieront avec zèle, d'être équitable et généreux autant que le permettront les finances de la république. »

Complétons le récit de Derode.

Ce fut seulement dans sa séance du 3 frimaire an II (22 novembre 1793), que le Conseil général de la commune s'occupa de fixer le salaire des ouvriers employés à travailler au temple.

Le Conseil général fixe que les ouvriers employés à travailler au temple de la morale seront payés, savoir les peintres employés aux voûtes, etc., à raison de 3 livres par jour, en considération des dan-

gers qu'ils auront à courir; les menuisiers, charpentiers, serruriers et marbriers, 50 sols par jour; les maçons et broyeurs de couleur, 40 sols.[1]

Évidemment rien ne fut prêt pour la date fixée ; les travaux étaient à peine commencés. Le décadi, 10 floréal an II (29 avril 1794), la Société populaire de Lille dut se contenter « d'offrir à l'Éternel une fête qui n'avait d'autres préparatifs qu'un ardent amour pour la probité et la vertu » et qui dut avoir lieu en plein air et dans l'enceinte ordinaire des séances de la Société [2].

Il en fut de même pour la fête à l'Éternel donnée par la municipalité, le décadi suivant, 20 floréal (9 mai 1794), et dans laquelle « l'ardent amour pour la probité et la vertu » fut remplacé par « un cœur brûlant de patriotisme. »

Dans la séance du 18 floréal an II, il est donné lecture d'un projet d'invitation aux citoyennes d'assister à la fête de l'Eternel, le décadi 20 floréal, autant que possible, vêtues en blanc et les cheveux ornés de fleurs. Mais on observe qu'on donnerait ainsi aux plus fortunées une préférence qui enorgueillirait les unes et humilierait les autres et blesserait les vrais principes de l'égalité. On décide en conséquence qu'on invitera les citoyens et citoyennes à y assister sans autres apprêts qu'un cœur brûlant de patriotisme [3].

Le 20 prairial an II (8 juin 1794), une délibération du Conseil général nous donne une idée du degré d'avancement des travaux.

Travaux à faire pour l'achèvement du *temple de l'éternel:* Rocher, y compris le plateau, en pierre, 7000 livres. — Peinture de douze bas-reliefs, 2400 l. — Le gason et spaterie, 1800 l. — Les quatre massifs peints en arbres et garnis de fleurs, et la peinture des deux orchestres, 800 l. — Retoucher les arbres et garnis de fleurs, 2112 l. — Pour la tenture, façon et la poser, 1000 l. — Pour ancrer et consolider la montagne, 1000 l. — Treillage pour empêcher que les peintures ne soient endommagées, traité d'une manière pittoresque, 2000 l. — Vingt bannes pour reposer les vieillards, 3000 l. — Pour papier, peintures, cordes, etc., 2400 l. — Raccommodage

---

1. Registre III, f° 189.

2. On trouvera le récit *in extenso* de cette fête dans une brochure de l'époque, reproduite dans les *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, année 1892, p. 40 à 44.

3. Registre IV, f° 95.

aux vitres, 2180 l. — Deux ouvertures à pratiquer pour éviter des évènements en cas de foule, 2400 livres [1].

On confia l'exécution de la statue de la liberté, en marbre blanc, au citoyen Corbet « sculpteur statuaire, dont les talents, disent nos municipaux, nous sont généralement connus. » Mais on décida d'en référer au représentant Guiot pour savoir dans quelle caisse il faudrait prendre les fonds nécessaires [2].

Vers la mi-septembre, les travaux furent achevés. Le 3e jour sans-culottide (19 septembre 1794) « les architectes du temple demandent une commission d'experts pour constater l'état de la Montagne, avant de faire l'ouverture du temple, afin que, s'il existait quelque doute sur la solidité, il soit employé les moyens les plus propres à s'en assurer. [3] »

L'inauguration eut lieu le surlendemain. Corbet, membre du Conseil général de la commune, sculpteur et acteur du théâtre de Lille, y prononça un discours ; il engagea les auditeurs à être probes, désintéressés, patriotes, sourds aux insinuations des aristocrates [4].

C'est dans ce temple de l'Eternel, de la raison, de la morale, que devaient se célébrer les grandes solennités révolutionnaires et que le peuple devait se réunir chaque décadi : « La cloche de la tour du temple sera sonnée tous les décadis, à l'aube du jour et à 9 heures du matin, pour annoncer l'assemblée au temple [5]. » Mais ce fut surtout un lieu de réjouissances et d'ébats populaires plus ou moins grotesques et plus ou moins décents ; ce fut aussi un excellent théâtre pour les jeux et les ébats des marmots lillois, à tel point qu'on dut « placer deux sentinelles à chaque porte du temple, pour que les enfants n'y entrent qu'autant qu'ils seraient conduits par leurs parents [6]. »

Toute médaille a son revers ; il fallut payer les énormes dépenses occasionnées par cette folie révolutionnaire. Outre les frais relevés ci-dessus, les architectes « employés au temple de la morale

---

1. Registre IV, f° 113.
2. Registre IV, f° 128 verso, séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794).
3. Registre IV, f° 166.
4. Derode, *Histoire de Lille*, t. III, p. 165.
5. Registre V, f° 54 verso. Séance du 16 nivôse an III (5 janvier 1795).
6. Registre IV, f° 170. Séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794).

pendant *sept cent cinquante quatre jours* » estimaient leur salaire à 12 ou 15 livres par jour. Le Conseil général trouva cette prétention exorbitante, et décida de les paier à raison de 4 pour cent de la dépense, selon l'usage [1]. C'était encore un assez joli denier.

Et ce temple, élevé à tant de frais, dura.... l'espace de sept à huit mois. On constata même alors que « la démolition de la Montagne entraînerait des dépenses conséquentes », si elle était faite aux frais de la commune ; le Conseil général décida, le 19 floréal an III (8 mai 1795), « que les matériaux seraient mis en adjudication à charge de démolir [2]. »

QUESTIONS

90. — On recherche les œuvres du *graveur lillois D. Wallaert* et tous autres renseignements le concernant (E. T. à Lille).

91. — Quel était le costume des *exempts de la varenne du Louvre*, sous Louis XV? (E. T. à Lille).

92. — Ne pourrait-on donner dans le Bulletin quelqnes indications précises et claires sur la manière la plus rapide de trouver la *concordance des dates du calendrier républicain* avec celles du calendrier ordinaire? Serait-il impossible de donner, pour cela, un tableau de concordance? (G. A. à Lille).

93. — Qu'entend-on exactement par le *droit de cambellage* mentionné dans de nombreux rapports de fiefs? (A. D. à T.)

94. — En quoi consistait le *retrait seigneurial*? (A. D. à T.)

---

1. Registre V, f° 12 verso. Séance du 3 brumaire an III (24 octobre 1794).
2. Registre V, f° 142 verso.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

DE LA

PROVINCE DU HAINAUT

mentionnés dans l'Inventaire sommaire de la série B des Archives départementales du Nord [1].

Acoz, 1814[4]; — seigneur, 1677[8].

Acren, 165, 1583[9], 1607[15], 1628[2], 1690, 1824[11]; — abbaye, 1582[4]; — bois, 1564[3]; — moulin, 1570[3]; — seigneurie, 396, 1345; — seigneurs, 1643[6].

Alne, abbaye, 1582[2], 1648, 1792[2], 1810[2], 3355[6, 9].

Anderlues, 1586, 1606[2].

Angre, 1586, 1742, 1813[23], 1845; — mayeur, 2046; — moulin, 1653[7]; — seigneurs, 1655[5], 1827[18], 2748, 2751.

Angreau, 1586; — église, 1833; — seigneurs, 1640[3, 4], 2588.

Anseroeul, 1749, 1813[8].

Antoing, 1512, 1688, 1770, 1776, 1793[6], 1794[4], 1800, 1801[2], 1803[5], 1806[7], 1812[10], 1813[8, 19], 1814[9], 1815[1], 1816[5], 1818[18], 1819[2], 1820[24], 1827[16, 23], 3261[10], 3375, 3402; — bois, 1224, 2982; — chanoines, 1653[8], 1976; — collégiale, 1833, 2422; — église, 1833; — pauvres, 1833; — prince, 2438; — seigneurs, 31, 81, 219, 769, 770, 1002, 1061, 1257, 1280, 1295, 1303, 1308, 1338, 1416, 1439, 1443, 1452, 1474, 1480, 1481, 1566[12], 1574[6], 1575[3, 7], 1596[32], 1602[7], 1603[2], 1604[3], 1605[11], 1637[1], 1842, 1859, 1867, 1869, 1872, 1902, 1939, 1940, 2055, 3239[4], 3257[4, 5, 9], 3260[6], 3261[3, 4, 9], 3266 bis[11].

Anvaing, 1752, 1827[17]; — seigneurs, 1004, 1050, 1055, 1062, 1827[15], 1828[14], 1844, 1845, 2314, 2318.

Arbre, 1827[20]; — engagère, 1660; — ruisseau, 670; — seigneurs, 1632[10], 1639[9], 1660, 1671[2].

---

1. Voir les observations préliminaires placées en tête de la Table de l'arrondissement d'Avesnes (*Bulletin de la Société d'études*, août 1899, page 42.) Les chiffres supérieurs indiquent la colonne de l'article où se trouvent les mentions ; 1814[4] doit se lire : article 1814, colonne 4.

Arbre-lez-Ath, 1804 [4].

Arc, 1816 [3].

Ath, 1424, 1426, 1475, 1483, 1518, 1521, 1526, 1555, 1559, 1561 [8], 1580, 1583 [7], 1586, 1619 [7], 1621 [4], 1637 [6], 1646 [1], 1654 [4], 1658, 1661 [5], 1663, 1664 [3], 1676 [3], 1690, 1694, 1698, 1742, 1744, 1761, 1766, 1773 [3], 1792 [13], 1794 [7, 9], 1796 [2, 7], 1804 [4], 1810 [5, 11], 1812 [9], 1823 [3], 1827 [11], 2084, 2278 [5], 2436 [4], 2508, 2668, 2685, 2707, 2788 [2], 2821, 3158 [5], 3217, 3222 [5], 3224 [2], 3228 [1, 6], 3271 [7], 3273 [13, 14], 3281, 3345, 3348 [9], 3350 [12], 3356 [5], 3404 [1, 3], 3406, 3415, 3417, 3421-3424, 3429, 3444, 3473 [7, 10], 3483, 3523, 3630-3639, 3641-3643, 3645, 3646; — abbaye de Notre-Dame du refuge, 1583 [10], 1653 [7], 1654 [7], 1832 [7]; — aides, 2051; — bois, 2103, 3029; — bourgeois, 1641 [5]; — Capucins, 1645 [5], 1646 [6]; — château, 1641 [7], 1643 [7], 1644 [6], 1646 [6], 1647 [6], 1668 [5], 2198, 2410 [3], 2423, 2930, 3497 [3]; — châtelains, 1021, 1600 [7], 1612 [8], 1638 [7], 1830 [5], 1875, 2174, 3271 [2], 3326 [5], 3621 [4]; — châtellenie, 1318, 1328, 1400, 1534, 1825; — coûtre, 2419; — couvent de Nazareth, 1639 [6], 1695, 2936, 3652; — don, 1251; — draperie, 1621 [2]; — échevins, 1662 [2], 1668 [5]; — église Saint-Julien, 1638 [9], 1642 [4], 1651; — église Saint-Martin, 1638 [9], 1832 [6]; — fortifications, 3141 [4], 3219 [3], 3224 [3], 3225 [3]; — Franciscains, 1832 [9]; — garnison, 3172, 3227 [2]; — gavre, 2916; — gouverneurs, 2638, 2644, 2785, 2989, 3567; — hôpital, 1606 [12], 1607 [9], 1673 [4], 1684 [3]; — jésuites, 1665 [5], 1668 [5], 1830 [4]; — lieutenants, 1544, 1624 [8], 1727; — lombards, 331, 381, 791, 924, 1583 [6]; — mairie, 1825; — marchands, 614; — marché, 1625 [6], 1650 [5]; — moulins, 1631 [6], 1666 [1]; — octrois, 1619 [7], 1635 [4], 1636 [4], 1638 [5], 1642 [4], 1651; — poissonniers, 1654 [1]; — privilèges, 748; — prix des grains, 3114; — receveurs, 1623 [9], 1625 [7], 2104, 2671, 2741, 2971, 3164, 3214, 3221 [2]; — refuge de Ghillenghien, 1668 [5]; — refuge de Sainte-Marie, 3041; — régale, 2982; — rentes, 1618 [4], 1825, 1829 [1], 1830 [1], 2566, 2739; — sel, 1671 [7].

Attre, seigneurs, 1632 [10].

Audregnies, 1586, 1807 [6], 2778, 3359 [2]; — église, 1833; — seigneurs, 1412, 1426, 1439, 1707, 1773 [4], 3325 [5].

Aulnois, 1586.

Autreppe, 1640 [3]; — chapelle Notre-Dame, 1832 [6]; — seigneurs, 3044.

Bailleul, 444, 1485, 1602 [7], 1619 [5], 3444, 3659 [9], 3661 [2]; — aides, 2413; — alleux, 217; — bailli, 3209 [8]; — baron, 2383; — châtelain, 365; — comte, 1783; — cour féodale, 3009; — curé, 1609 [4]; — receveur, 1970; — seigneurie, 1459; — seigneurs, 19, 39, 218, 340, 356, 365, 1566 [4], 1618 [1], 1635 [10], 1828 [16], 2110, 2226, 2235, 2562; — vente, 244.

Bailleul-Tournésis, 1791 [4], 1793 [5], 1798, 1822; — érection en comté, 1677 [13].

Baisieux, 1564 [7], 1586, 1637 [1], 1681 [6], 1706, 1741 [2], 1742, 1756, 1758, 1759, 1762, 1775 [2], 1776 [3], 1788 [2], 1791 [9], 1794 [5], 1799 [6], 1801 [4], 1805 [2], 1818 [13], 2778, 3617.

Barbençon, 2278 [7]; — érection en baronnie, 1647 [1]; — forteresse, 1376; — pierres, 2509 [5]; — princes, 3167, 3212; — seigneurs, 81, 626, 1405, 1544, 1545, 1615 [5], 1635 [6], 1636 [6], 1651, 1703 [4], 1812 [4], 1835 [10], 2007, 2063, 2142, 2216, 2225, 2244, 2248, 2280, 2308, 2328, 2351 [4], 2735, 2736, 2800 [4], 3153, 3209 [5], 3269 [5], 3463 [4], 3592, 3621 [3], 3622.

Basècles, 1735, 1752, 3420.

Bassilly, église, 1832 [6]; — moulin, 1670; — pauvres, 1832 [6].

Baudour, 1483, 1586, 1652 [6], 1666 [1], 1818 [13], 1827 [2, 12], 2194, 2423, 2582, 2788 [2], 3123 [2], 3228 [1], 3640-3643; — don, 1612 [1]; — église, 1833; — engagère, 1640 [5], 1661 [5], 1825; — foret, 1534, 1545, 3035, 3078; — mayeurs, 1616 [5], 1827 [9]; — pauvres, 1833; — receveurs, 1616 [5], 2753, 3326 [5]; — seigneurie, 1583 [9], 1610 [9], 1615 [3], 1625 [6], 1629 [4], 1638 [8, 9]; — vivier, 1618 [3].

Bauffe, 1827 [17], 1832 [6]; — hôtel ducal, 1613 [9]; — vente, 1624 [5].

Beaumont, 1091, 1607 [3, 8], 1615 [2], 1664 [6], 1735, 1737, 1746, 1758, 1759, 1810 [27], 2279, 2608 [3], 3355 [6, 20], 3360 [6], 3362 [8], 3481, 3483, 3630, 3631-3640; — bois, 2869, 2910, 2965, 3035; — chapelain, 2111; — châtelain, 2114; — comté, 2656; — forteresse, 2126; — justice, 1472; — rachat, 1610 [7]; — seigneurie, 1614 [2]; — seigneurs, 955, 1676 [3], 3163, 3269 [5]; — vente, 1667 [5].

Beaumont-en-Hainaut, 3430; — béguinage, 1467.

Beauwelz, 1606 [9].

Beclers, 1822, 2389.

Bellecourt, seigneurs, 1676 [2].

Belœil, 1818 [7, 8], 1820 [19]; — foire, 1727.

Bernissart, 1609 [3], 1792 [8], 1813 [7], 1827 [12]; — justice, 1637 [2]; — rapport, 1637 [6]; — seigneurs, 1643 [5], 1703 [5], 2082, 2143, 2176.

Bersillies-l'Abbaye, 1615 [2].

Biesme, 1634 [2]; — moulin, 1628 [2].

Biévène, 1586, 1604 [7], 1798, 1803 [6], 1810 [15]; — seigneurs, 532.

Binche, 254, 1412, 1426, 1475, 1483, 1534, 1561 [8], 1565 [15], 1582 [5], 1584 [3, 4, 6], 1586, 1587, 1619 [7], 1621 [6], 1635 [5], 1641 [6], 1651, 1653 [6], 1689, 1691, 1712, 1758, 1808 [4], 1809 [5], 1825, 1827 [3, 4], 1829 [6], 1831, 1974, 2007, 2223, 2380 [5], 2383, 2430 [2, 9], 2436 [5, 6], 2442 [2], 2448 [3], 2460 [2], 2493 [10], 2516 [2], 2528 [2], 2632, 2668, 2724 [2], 2788 [2], 2790, 2818, 3123 [2], 3228 [1], 3268 [6], 3269 [5, 6, 8, 11-13], 3270 [18], 3271 [13], 3273 [4, 13, 14], 3281, 3326 [5], 3347 [3], 3348 [8], 3355 [6, 20], 3362 [2], 3430, 3457, 3473 [7], 3479, 3483, 3484, 3487, 3488 [2, 3], 3489, 3490, 3492, 3547 [5], 3555, 3620 [4],

3629-3632, 3634-3639, 3643 ; — abbaye, 1609 [5], 1825 ; — archers, 1832 [7] ; — Augustines, 1620 [8], 1669 [4], 1765; — bailli, 1967 ; — bois, 1534. 1561 [7], 1583 [10], 3177 ; — cens, 1582 [2] ; — cession, 1619 [8] ; — chanoines, 1611 [1], 1640 [5]; — chapitre, 1619 [8] ; — château, 1619 [8], 3339, 3497 [3] ; — confrérie Saint-Julien, 1832 [6] ; — coutumes, 1788; — curé, 1557; — doyen, 1827 [4]; — échevins, 1669 [4]; — église, 1527, 2211; — fortifications, 1635 [2], 2518 ; — fournage, 1608 [5], 1688; — Franciscains, 1636 [6]; — gouverneur, 1643 [8] ; — greffier, 1827 [16] ; — hôpital, 1611 [14] ; — hôtel royal, 2407, 2558 ; — lieutenant, 1544; — lombards, 3268 [10]; — maître des œuvres, 2009; — marché, 2476 ; — moulins, 1649, 1662 [7], 2732; — octrois, 1631 [5], 1633 [4], 1636 [5], 1637 [4], 1639 [5], 1641 [2], 1647 [3], 1651, 1656, 1666 [4] ; — pauvres sœurs, 2170 ; — pillage, 2490 ; — prévôté, 1318, 1584 [3], 1585 [11], 1606 [2]; — prévôts, 1637 [7], 1650 [5], 3271 [2]; — recette, 1613 [8], 1640 [5], 1648, 1825; — receveurs, 1630 [9], 1660, 2776 [2], 3054, 3227 [3], 3326 [5]; — Récollets, 1666 [6]; — refuge de Floreffe, 1620 [8] ; — rentes, 1621 [3], 1649, 1827 [28-30]; — Sœurs noires, 1611 [14], 1618 [3], 1709, 2222; — tonlieu, 1561 [8].

Blandain, 1559, 1654 [6], 1669 [6], 1710, 1766, 1774, 1775, 1782, 1786 [2, 5], 1787 [3], 1793 [5], 1794 [9], 1795 [11], 1799 [4], 1806 [2, 5, 6], 1807 [6], 1813 [14], 1820 [27], 1822 ; — terre d'Hannovain, 1656.

Blaregnies, 1586, 1827 [9].

Blaton, 692, 693, 778, 813, 1102, 1349, 1415, 1471, 1502, 1523, 1534, 1565 [27], 1566 [3], 1586, 1610 [9], 1613 [6], 1849, 1862, 1883, 1887, 1968, 2033, 2105 bis, 2349, 2423, 2788 [2] ; — bailliage, 1520, 1967 ; — baillis, 1565 [17], 1567 [19], 1997; — bois, 1251, 1303, 1490, 1493, 1566 [7], 1859, 1946, 2773 ; — cession, 701, 1565 [19], 1620 [6] ; — chapelle, 1567 [18]; — château, 1248, 1349, 1493, 1846, 1857, 1944; — comptes, 1285 ; — don, 1583 [4, 6], 1623 [4] ; — engagère, 1655 [4], 1665 [4]; — fiefs, 1565 [29]; — gouverneurs, 1034, 1081, 1227, 1351, 1392, 1596 [26], 1598 [2], 1602 [8], 1842, 1846, 1854, 1874, 1882, 1924, 1987; — hommes de fief, 1970 ; — justice, 1637 [2] ; — marché, 1280 ; — recette, 1617 [3] ; — receveurs, 1066, 1466, 1880, 1903 [2], 2117 ; — revenus, 1565 [14]; — seigneurie, 602, 810, 811, 1583 [9], 1614 [2]; — seigneurs, 525, 2134, 2228, 2262 ; — terrages, 1384, 1485.

Blaugies, 1827 [9] ; — moulin, 1655 [5] ; — seigneurs, 2088.

Bléharies, 1774, 1788.

Blicquy, 1635 [8], 1816 [4], 1827 [11, 14].

Boignée, engagère, 1670.

Bois de Lessines, 1792 [6], 1810 [17]; — octroi, 1616 [4].

Bois d'Haine, 1819 [4], 2119.

Bonne espérance, abbaye, 491, 2848 [4], 2884 [6], 3360 [6], 3487.

Bougnies, 1677 [4].

Bourlers, 1807 [14].

Boussoit, 1586, 1655 [5], 1677 [10]; — château, 1583 [9]; — fiefs, 714, 1606 [7]; — seigneurs, 408, 616, 1583 [9], 1585 [9], 1587.

Boussu, 1586, 1792 [5], 1793 [5], 1795 [12], 1798, 2448 [3], 2567, 2727, 3362 [3], 3484, 3495 [24]; — bailli, 2396; — comtes, 1630 [3], 1633 [3], 1636 [5], 1639 [6, 8], 1641 [8], 1642 [8], 1773 [4], 1790, 1836 [9], 2530, 2608 [2], 2626 [8], 2703, 2752 [4], 2758 [4], 2820, 3209 [3], 3621 [3]; — marché, 1721; — seigneurs, 773, 1547, 1620 [2], 1655 [5], 1675 [5], 1828 [12], 2086, 2088, 2095, 2101, 2107, 2142, 2148, 2188, 2192, 2203, 2232, 2313, 2387, 2410 [2], 2435, 2442 [5, 10], 2766, 3334 [2], 3462 [2], 3473 [2], 3489, 3492, 3517 [4], 3524 [2, 5], 3547 [5], 3548, 3622.

Bouvignies, 1586, 1606 [12], 1723, 1757, 1764, 1769, 1788, 1810 [8], 1812 [16], 1813 [7], 1814 [14], 1827 [14]; — moulin, 1620 [9, 10]; — seigneurs, 1799 [5].

Braffe, 1827 [19]; — église, 1832 [6]; — pauvres, 1832 [6].

Braine, 1503, 1617 [3], 1621 [4], 1625 [6], 1792 [12], 2143, 2746 [4], 2788 [2], 3298, 3316, 3356 [1], 3357 [2, 4], 3401, 3420, 3453, 3491 [8], 3631, 3632, 3634-3639; — abbaye Saint-Yves, 954, 1597 [2]; — bois, 1534, 1561 [8], 1644 [1], 2143; — lieutenant, 1544; — rentes, 1656; — seigneurs, 236, 244; — vivier, 1623 [8].

Braine-le-Comte, 201, 253, 1584 [7], 1606 [2], 1625 [7], 1651, 1652 [5], 1654 [6], 1660, 1661 [8], 1666 [1, 5], 1689, 1731, 1810 [20], 1827 [4, 5, 16, 18], 1830 [1], 1928, 2922, 3081, 3117, 3123 [2], 3228 [1], 3308 [8, 12, 13], 3360 [3, 4], 3406, 3473 [6], 3589, 3630, 3634, 3646, 3647 [2]; — bois, 2349; — châtelains, 1623 [8], 1793 [1], 1830 [4]; — don, 1582 [4]; — lieutenant, 2715; — maire, 2402; — privilèges, 1797 [2]; — receveurs, 2863, 2968; — rentes, 1660; — vivier, 3311, 3312.

Bray, 1584 [8], 1586, 1609 [5], 1664 [5], 1814 [9], 1825.

Brugelette, 1827 [6], 1832 [7]; — carmes, 1673 [3]; — couvent de Hérimetz, 1832 [3]; — foire, 1797 [2]; — seigneurs, 1654 [2], 1813 [1].

Bruyelle, 1782, 1792 [9], 1793 [11], 1799 [8], 1800, 1807 [4], 1824 [11].

Bury, 1761; — seigneurs, 1439, 1602 [4], 1916.

Buvrinnes, 1758; — fief de Walchain, 1621 [6].

Callenelle, 1818 [4]; — église, 1832 [6].

Calonne, 1776, 1794 [4], 1807 [6], 1812 [21]; — seigneurs, 1997.

Cambron, 1828 [16], 2143, 3237, 3271 [4, 16], 3272 [11], 3277 [4], 3278, 3347 [5], 3351 [6]; — abbaye, 77, 87, 114, 155, 1555, 1561 [4, 5, 17, 18], 1564 [6, 7], 1570 [4], 1582 [4], 1583 [7], 1587, 1606 [13], 1647 [2], 1663, 1664 [2], 1673 [4], 1684 [3], 1698, 1827 [20], 1846, 2169, 3269 [14]; — église Notre-Dame, 1827 [8]; — gavenier, 1639 [3].

Cambron-Saint-Vincent, 1586, 1746.

Carnières, 1586.

Celles, 1810[16]; — église, 1832[6].
Celles-en-Hainaut, 1805[3].
Charleroy, 1838[6], 3213[5], 3228[6]; — Capucins, 1672[5]; — fortifications, 3216, 3217, 3218[3], 3219[3], 3220[3], 3221[2], 3222[3], 3225[4], 3227[3], 3228[4]; — gouverneurs, 3216, 3225[6]; — receveurs, 3222[3], 3224[2, 3].
Châtelet, 1804[7], 3362[8].
Chercq, 1786[4], 1792[6]; — chartreux, 1603[10].
Chièvres, 487, 1466, 1570[3], 1580, 1621[4], 1795[6], 1796[6], 1797[16], 2351[3], 3507[3]; — doyen, 1827[6]; — fiefs, 1474; — foire, 1773[1]; — moulins, 10; — seigneurs, 1612[6], 1613[8], 1614[2], 1615[2], 1825, 2143, 2147, 2150, 2160, 2163, 2164, 2166, 2167, 2171, 2174, 2180, 2182-2184, 2187, 2194, 2195, 2200, 2203, 2206, 2208, 2210, 2212, 2216, 2217, 2228, 2233, 2240, 2241, 2250, 2253, 2254, 2288, 3336[7], 3347[2, 10], 3462[7], 3504[2], 3505[6], 3523; — Sœurs grises, 1832[4].
Chimay, 744, 1374, 1606[9], 1664[6], 2163, 2193, 2270, 2460[3], 2482[2], 3430, 3472[3], 3483, 3546, 3547[5], 3630, 3631, 3635-3640, 3643; — baillis, 1534, 2065; — chapelain, 2114; — château, 1499; — comté, 1323, 1610[2], 2117; — comtes, 1610[7], 1985, 2105, 2107, 2110, 2119, 2152, 3377, 3521[10]; — foire, 1729; — gouverneur, 2528[4]; — prévôt, 773; — princes, 1612[4], 1613[8], 1614[2], 1615[6], 1617[1], 1633[3], 1636[12], 1637[1, 2], 1638[2], 1651, 1667[5], 1671[6], 1819[4], 1823[7], 2144, 2204, 2205, 2208, 2212, 2222, 2250, 2268, 2273, 2278[4], 2284, 2288, 2338, 2339[3], 2436[5], 2437, 2626[2, 6], 2670, 2672, 2689, 2694, 2696, 2746[2], 2752[2], 2868, 2875, 2881, 2887, 2899, 2932, 2981, 3123[4], 3136, 3167, 3212, 3216, 3227[2], 3228[6], 3503[6], 3504[7], 3650; — seigneurs, 81, 435, 462, 899, 955, 1336, 1374, 1526, 1537, 1554, 1557, 1637[6], 1656, 1658, 1661[5], 1807[14], 1824[2], 1830[2], 1835[8], 1979, 1982, 1983, 2015, 2100, 2153, 2157, 2166, 2170, 2171, 2174, 2181, 2184, 2200, 2307, 2311, 2335, 2626[5], 3462[7], 3468[4], 3522[4], 3567, 3622; — vente, 1667[5].
Chin, 1620[7], 1623[10], 1634[8], 1794[8], 1803[4], 1812[16], 1813[16]; — bailli, 1828[25]; — seigneurs, 285, 418, 694, 1059, 1639[2], 1828[7, 16].
Ciply, 1561[6], 1586.
Cordes, 1743; — église, 1832[6]; — pauvres, 1832[6]; — seigneurs, 357.
Cuesmes, 1627[6].
Dendre (la), rivière, 1243, 1561[13], 1610[7], 1620[8], 1622[3], 1628[3], 3593.
Dergneau, 1586, 1809[15].
Donstiennes, seigneur, 1545.
Dossemer, marais, 1664[6]; — seigneurs, 373, 405, 409, 410, 419, 425, 437, 439, 724, 740, 1559, 1562[6], 1563[6], 1565[14], 1583[10], 1585[9], 2005.
Dour, 1586, 1642[5], 1815[8], 2674; — curé, 1827[11]; — moulin, 1827[19]; — seigneurs, 1488, 1888, 1943.
Ecaussinnes, 1639[6], 1719, 2345[10], 3217, 3356[2], 3357[4], 3516[6]; — château, 2392[13]; — seigneurs, 1829[22].

Ellezelles, 165, 282, 1570[5], 1610[10], 1622[4], 1625[6], 1753, 1768, 1771, 1772, 1795[10], 1797[7], 1805[6], 1806[6], 1807[17], 1810[7], 1812[11], 1814[2, 4], 1816[4], 1817[3], 1818[7], 1823[2], 1827[12]; — seigneurie, 1345.

Ellignies, 1827[18].

Elouges, 1586, 1809[13], 1810[20], 1814[8], 1818[13], 1827[8]; — prévôté, 1639[8], 1825.

Enghien, 662, 1518, 1621[4], 1640[2], 1671[2], 1700, 1739, 1764, 1766, 1767[3], 1768, 1791[3], 1793[12], 1794[2, 10], 1796[4], 1797[10], 1800, 1808[4], 1827[2, 6, 8, 10-13, 16, 18, 21, 22, 25, 27], 2073, 2092, 2118, 2163, 2354, 2410[2], 2430[3], 2445, 2510[4], 3339, 3345, 3347[3, 5, 6], 3350[12], 3351[5, 6], 3353, 3355[2, 3], 3356[5], 3360[2], 3404[1], 3417, 3444, 3468[1, 2, 5], 3472[5], 3483, 3625[10], 3630-3640, 3642-3647, 3661[5], 3664[2, 26, 27], 3665; — Augustins, 1647[6], 1794[2], 3366; — baillis, 1631[1], 1827[28], 3644; — bois, 1827[17]; — brasseurs, 1616[2], 1619[2]; — Carmes, 1639[5], 1794[2]; — cession, 1617[2]; — Chartreux, 1691, 1699; — château, 3521[12], 3664[16]; — gouverneur, 2088; – Guillemins, 3274[9]; — hôpital, 1794[2]; — octroi, 1622[2]; — paix, 1580; — recette, 2542; — receveurs, 1827[22], 1873; — seigneurie, 1638[4], 2351[8], 3644; — seigneurs, 269, 416, 446, 457, 502, 510, 525, 546, 676, 746, 871, 1354, 1470, 1474, 1521, 1562[8], 1565[24], 1566[4, 12], 1567[22], 1570[3], 1583[2], 1584[5], 1603[10], 2168, 2232, 2284, 2531, 3238, 3274[4], 3366.

Erbaut, 75, 1586, 1828[46].

Erbisœul, 1586, 1828[46].

Ere, 1620[3], 1734, 1752, 1773[2], 1782, 1795[5], 1797[7], 1798, 1800, 1807[9], 1812[18], 1818[8]; — érection en baronnie, 1661[3]; — seigneurs, 1621[2], 1657[5], 1828[6].

Erquelinnes, 1615[4], 1711, 1734, 1795[5], 1798.

Erquennes, 1586.

Escanaffles, 1668[3], 1756, 1793[4], 1810[21], 1813[26]; — don, 148; — mayeur, 1824[3].

Escaut (l'), 290, 293. 620, 672, 682, 739, 1010, 1403, 1465, 1468, 1470, 1546, 1561[6], 1565[11, 25], 1566[5], 1583[8], 1585[3, 5], 1611[1], 1623[5], 1624[6, 8], 1625[4], 1628[2], 1630[4], 1631[2], 1632[2], 1633[5], 1636[3], 1641[2, 6], 1648, 1651, 1656, 1657[5], 1660, 1661[8], 1662[3], 1664[3, 6], 1666[4], 1667[4], 1669[3], 1670, 1825, 2831, 2963.

Esplechin, 550, 1352, 1620[5], 1703[2], 1741[4], 1750, 1777, 1793[8], 1795[10], 1796[5], 1817[3], 1828[12], 1824[7]; — Castrechin, 1817[3]; — cense de la Motte, 1621[2]; — église, 779; — seigneurs, 1620[3], 2043, 2557; — trêve, 776.

Esquelmes, 1798.

Estaimbourg, 1584[3], 1782, 1794[3], 1797[13], 1798, 1803[3], 1804[4], 1807[14], 1814[9]; — moulin, 1620[9]; — seigneurs, 1496, 1642[7], 1863.

Estaimpuis, 1791[5], 1800, 1810[19, 23], 1822 ; — moulins, 1622[5], 1663.
Estinnes, 1561[6], 1609[5], 1664[5].
Estinnes-au-Mont, 1796[2] ; — marguilliers, 1618[6].
Everbecq, 1777, 1793[11], 1810[25]; — seigneurs, 1828[34].
Evregnies, 1737, 1794[4], 1797[7], 1805[4], 1807[6, 8], 1819[4, 8], 1828[3], 3206.
Fauroeulx, 1586.
Feluy, 3277[1], 3355[6, 8], 3360[9].
Fleurus, 1643[4], 1651, 1660, 1661[5], 1663, 1702, 1762, 1789[6], 1794[8], 1817[6], 1820[12], 2635, 3358[4], 3359[2], 3361[2], 3430, 3490 ; — afforage, 1616[4] ; — Annonciades, 1664[2] ; — bailliage, 1830[1] ; — baillis, 1830[4] ; — bataille, 1820[3] ; — brasserie, 1658 ; — dîme, 1632[6] ; — forêt, 1612[7], 1622[4] ; — Jésuites, 1664[2] ; — marché, 1767[1] ; — moulin, 1672[3] ; — octrois, 1620[4], 1636[3], 1652[4], 1661[6], 1668[4] ; — recette, 1831 ; — receveurs, 1664[2], 2943 ; — seigneurie, 1632[6].
Flobecq, 162, 165, 167, 175, 182, 190, 206, 223, 582, 616, 635, 693, 702, 740, 1439, 1483, 1497, 1565[11, 14], 1570[5], 1580, 1583[10], 1596[11], 1610[10], 1625[6], 1651, 1667[2], 1704, 1709, 1728, 1734, 1741[3], 1747, 1750, 1755, 1771, 1772, 1786[4], 1792[6, 7], 1796[6], 1797[7], 1808[4], 1813[9, 18], 1814[9, 17], 1816[4], 1818[17], 1826[6], 1827[17], 2582, 2639, 2668, 2767, 2788[2], 2832, 3228[1], 3630-3640, 3643, 3646, 3647[2], 3650; — abbaye, 2147; — achat, 1584[4]; — bailliage, 1830[1], 2394; — baillis, 1567[19], 1645[3], 1658, 1664[6], 1675[4], 1830[3], 2037; — château, 724, 1570[4]; — châtellenie, 168; — école, 1634[8]; — église, 1832[6]; — fiefs, 1565[29]; — forêt, 1623[2], 1627[8], 1659; — pauvres, 1832[6]; — prés, 1628[2] ; — recette, 2409; — receveur, 1616[2], 1648, 2629, 2631, 2660, 2674, 2701, 3326[5]; — rentes, 1617[3]; — seigneurie, 1681[3]; — seigneurs, 1562[3]; — vente, 1665[4]; — Wayère (la), 1623[8].
Fontaine, 1369, 1586, 1644[6]; — seigneurs, 170, 174.
Fontaine-l'évêque, 2493[3, 10], 3492.
Fontenoy, comtes, 1677[9], 2845.
Forchies, 1582[5].
Forest, 3651[4] ; — lombards, 519 ; — seigneur, 2147.
Forest-lez-Frasnes, 1793[6], 1820[3]; — vente, 1638[3].
Frameries, 1561[6], 1586, 1627[6], 1741[3], 1795[10], 1827[5] ; — mines, 1630[8], 1650[2].
Frasnes, 1584[3]; — seigneur, 1827[19].
Frasnes-le-château, foire, 1749.
Frasnes-lez-Buissenal, 1812[14], 1814[14], 1815[7], 1819[8], 1824[3], 2761 ; — seigneur, 1616[2].
Froidmont, 1637[6], 1749, 1761, 1764, 1798, 1815[4], 3638, 3643 ; — seigneurs, 1624[6], 1676[3], 1830[4], 2670, 3081, 3087.

Froyennes, 1623 [10], 1789 [3], 1806 [7], 1807 [6]; — seigneurs, 1650 [2], 1652 [2].
Gages, 1586.
Gallaix, église Notre-Dame, 1832 [6].
Gaurain, 1794 [9], 1813 [6], 1820 [19], 1823 [10]; — église, 1833.
Genly, mayeur, 1825; — vente, 1670.
Gerpinnes, 1664 [5].
Ghislenghien, 1764, 1820 [14], 3483; — abbaye, 2788 [7]; — seigneurs, 1675 [3].
Ghlin, 1586, 1812 [10].
Gibecq, 3467.
Gilly, 1818 [10].
Givry, 1586; — pauvres, 1833.
Goegnies, 1586, 1639 [8], 1660; — seigneurs, 2433.
Gosselies, 2398 [6], 3355 [6, 8], 3359 [2]; — maire, 2179.
Gottignies, 1586, 1792 [11].
Gouy, 1489, 1491, 1586, 1640 [4], 1741 [7]; — seigneurie, 2726; — seigneurs, 1606 [7], 1950, 1956, 1960, 2001, 2003, 2041, 2085; — vente, 1645 [4].
Gouy-lez-Piéton, 1796 [7, 13], 1803 [8].
Grandglise, 1637 [2].
Grandmetz, 1793 [7], 1807 [10], 1809 [2]; — seigneurie, 1677 [9].
Grand Reng, 1618 [3]; — don, 1623 [4]; — engagère, 1661 [5]; — vente, 1664 [4].
Grandrieu, seigneur, 1675 [5].
Guignies, 1769, 1788, 1824 [4].
Hacquegnies, 1784; — fiefs, 2569; — moulin, 1621 [9]; — seigneurs, 210, 357; — vente, 2697.
Haine (la), rivière, 1583 [1], 1662 [6].
Haine, 714; — baronnie, 1596 [33]; — bois, 1621 [6]; — château, 1583 [9]; — don, 1563 [9].
Haine-Saint-Paul, 1586; — vente, 1660.
Haine-Saint-Pierre, 1586, 1665 [4]; — vente, 1660.
Hainin, 1586; — seigneurs, 1643 [1].
Ham-sur-Heure, forteresse, 1438.
Harchies, 1586, 1637 [2], 1809 [4]; — baron, 1657 [2]; — comte, 3209 [3]; — rapport, 1637 [6].
Harmignies, 1586; — engagère, 1657 [4]; — mayeur, 1825.
Harveng, 1586.
Haulchin, 1586.
Hautrage, 1586, 1727, 1813 [15], 1827 [6, 9], 2423; — église, 1833; — mayeur, 1827 [22].
Havinnes, 1787 [2], 1812 [10].

Havré, 1583 [2], 1586, 3360 [3], 3453 ; — bailli, 1827 [14] ; — château, 2845 ; — châtelain, 3269 [15] ; — ducs, 1661 [5], 1666 [4], 3147 ; — érection en duché, 1677 [9] ; — marquis, 1636 [6, 11], 1638 [2, 7], 1653 [1], 2788 [10], 2794, 2800 [5, 6], 2806 [6], 2812 [2] ; — seigneurs, 779, 1607 [15], 1629 [4], 1638 [3, 9], 1664 [1], 1789 [6], 1792 [5], 1835 [10], 2596, 2752 [4], 3641.
Hellebecq, 1740 [2], 1809 [6]; — doyen, 1573 [3].
Hennuyères, 1807 [16], 3665.
Henripont, 1810 [8].
Hensies, 1586, 1636 [12], 1637 [1], 1646 [6], 1827 [8, 17, 23] ; — curé, 1827 [12].
Heppignies, 1817 [11].
Herchies, 1828 [46].
Hérinnes, 1749, 1751, 1793 [9], 1811 [7], 1815 [4], 1820 [24], 3665 ; — Chartreux, 1607 [15], 2075, 2092 ; — curé, 1469 ; — don, 1563 [9] ; — seigneurie de Cavrines, 1059, 1616 [8], 1752, 1820 [24] ; — seigneurs, 470, 848, 1561 [13].
Hérinnes-lez-Pecq, 1810 [17].
Hertain, 1794 [4]; — comtes, 1789 [3]; — seigneurs, 1788.
Hollain, 1766, 1793 [12], 1796 [7], 1824 [2]; — seigneurs, 1593 [11].
Horrues, moulin, 1664 [6].
Houtaing, 1786 [5]; — Berlière (la), 1671 [2], 1786 [5], 3135 ; — église, 1832 [6]; — pauvres, 1832 [6].
Hoves, 1818 [18], 3665 ; — avouerie, 8; — mairie, 1654 [5]; — seigneurs, 1635 [8].
Howardries, 1740 [3], 1812 [10].
Hyon, 1586, 3308 [4, 9, 11, 12], 3310, 3322; — fiefs, 1318; — moulins, 1631 [4], 1634 [3], 1670; — pêcherie, 3308 [1], 3309, 3312; — seigneurs, 1632 [10], 1672 [5], 1829 [21] ; — viviers, 1617 [8], 3311, 3315, 3321.
Irchonwelz, 1827 [8]; — église, 1832 [6]; — pauvres, 1832 [6]; — seigneurie, 1652 [2].
Isières, 3172; — engagère, 1663; — mairie, 1825.
Jemappes, 1586, 1695, 1706, 1811 [4]; — charbons, 1630 [8]; — moulin, 1631 [4].
Jollain, 1785, 1814 [10].
Joncret, 1792 [14].
Jumet, 1789 [6]; — avouerie, 1648 ; — morte-main, 1654 [3].
Jurbise, 1586, 1814 [14], 1828 [46]; — fiefs, 456.
Kain, 282, 1783, 1823 [10], 1824 [3, 4]; — église, 1832 [6] ; — fiefs, 1570 [5]; — waréchaix, 61.
La Buissière, 1748, 1750, 1791 [6], 1792 [5], 1795 [10], 1797 [11] ; — aides, 2536; — bois, 1662 [6], 2615, 2659; — château, 2025, 2147, 2161, 2176, 2548, 3244, 3533 ; — curés, 1855, 2176 ; — église, 1832 [4]; — engagère, 1825 ; — prévôt, 2184; — seigneurs, 1453, 1921, 2423.
Ladeuze, 1810 [24], 1827 [23] ; — pauvres, 1832 [6].

La Hamaide, 1706; — bois, 1570 [2], 3182; — chapelle, 1832 [6]; — église, 1832 [6]; — pauvres, 1832 [6]; — seigneurs, 1062, 1345.

La Hestre, 1796 [6].

La Louvière, bois, 635.

Lamain, 1740 [2], 1792 [9], 1803 [2], 1817 [3, 10], 1822, 1823 [7].

Lambusart, 39.

Lanquesaint, engagère, 1658, 1663; — mairie, 1825.

Laplaigne, 1772, 1796 [12].

Leers, 1736, 1754, 1791 [3], 1793 [6], 1800 [3], 1804 [6], 1805 [3], 1807 [14], 1808 [5], 1810 [19], 1811 [3], 1812 [19], 1813 [6], 1820 [5], 1823 [4], 1824 [10]; — bailli, 1635 [9]; — fiefs, 1207, 1570 [3]; — flégards, 1635 [9]; — moulin, 1624 [4]; — sayetterie, 1641 [1], 1836 [6].

Lesdain, 1780.

Lessines, 165, 167, 175, 182, 190, 207, 223, 279, 501, 582, 616, 635, 693, 702, 740, 1439, 1483, 1508, 1543, 1565 [11, 14], 1570 [3], 1580, 1583 [10], 1584 [6, 8], 1596 [11], 1609 [5], 1622 [4], 1623 [7, 9], 1625 [2], 1628 [2], 1638 [9], 1645 [6], 1653 [7], 1662 [2], 1667 [2], 1716, 1723, 1750, 1756, 1758, 1775, 1792 [6], 1797 [7], 1810 [22], 1814 [2], 1816 [4], 1817 [3, 7], 1818 [1, 16], 1820 [27], 1823 [10], 1826 [6], 1827 [6-8, 11, 13-15, 17, 18], 2639, 2668, 2682, 2697, 2767, 2788 [2], 2792, 3228 [1], 3268 [10], 3630-3640, 3643, 3646, 3647 [2]; — bailliage, 1830 [1], 2394; — baillis, 1567 [19], 1645 [3], 1658, 1664 [6], 1830 [3], 2753, 3326 [5]; — brasseurs, 1617 [5]; — bruyères, 1654 [6]; — château, 724; — châtellenie, 168; — cordonniers, 1805 [1]; — coutumes, 1809 [1]; — échevins, 1651; — fiefs, 1565 [29]; — foire, 206, 543; — forêt, 1623 [2], 1627 [8], 1628 [5], 1671 [5], 2835; — halle aux draps, 1619 [5]; — hôpital, 48, 1570 [4], 1585 [2], 1832 [7]; — huissier, 1646 [4]; — marché, 1776; — massart, 2367; — mayeurs, 1625 [5], 1825; — moulins, 1626 [2], 1627 [6]; — octrois, 1614 [3], 1617 [5], 1618 [4], 1619 [7], 1621 [2], 1625 [3], 1627 [3], 1631 [5], 1634 [3], 1636 [4], 1637 [4], 1639 [5], 1642 [5], 1643 [3], 1648, 1653 [4], 1658, 1661 [6], 1662 [3], 1663, 1664 [3], 1666 [4]; — pillage, 2749; — receveurs, 1616 [2], 1648, 2351 [8], 2631, 2660, 2674, 2677, 2701; — rentes, 1688; — seigneur, 1562 [3]; — Sœurs noires, 3638; — vente, 1584 [4], 1665 [4].

Leuze, 1526, 1557, 1559, 1584 [2], 1706, 1777, 1812 [5, 15], 1820 [27], 1824 [8], 1827 [11-13, 16], 1909, 1976, 3345, 3555, 3665; — cession, 1617 [2]; — chanoines, 1738, 1827 [6]; — chapitre, 1827 [18]; — châtelains, 3204, 3517 [4]; — don, 148; — doyens, 2860 [6], 2884 [2], 2890 [2]; — église Saint-Pierre, 1827 [23]; — engagère, 1667 [5], 1671 [4]; — fiefs, 1328; — foire, 1617 [1], 1744; — octrois, 1617 [4], 1646 [3]; — privilèges, 1777; — rentes, 1628 [6]; — seigneurs, 394, 403, 893, 1242, 1302, 1563 [8], 1583 [5], 1584 [3].

Leval, 1505, 1615 [2]; — seigneurie, 1627 [8].

Ligne, 1814 [16], 1827 [13], 3347 [3]; — barons, 1727, 3384 [4]; — comtes, 2717, 2748, 2752 [3], 2791; — moulin, 1623 [10]; — princes, 1652 [3], 1666 [1], 2853, 2961, 3153, 3167, 3220 [4, 5], 3221 [5], 3222 [6]; — seigneurs, 206, 916, 1566 [10], 1585 [10], 1635 [8], 1638 [8], 1639 [8], 1647 [1], 1836 [23], 2101, 2142, 2756, 2788 [4], 2800 [2], 2845, 3209 [5], 3334 [2].

Lobbes, 2790; — abbaye, 1547, 1557, 1561 [3], 1582 [1, 2], 1584 [9], 1609 [5], 1635 [10], 1648, 1654 [3], 1788, 1793 [1], 2790, 2899.

Macon, 1606 [9].

Maffles, 1814 [20]; — engagère, 1658, 1663; — mairie, 1825; — moulins, 1637 [6], 1661 [5]; — seigneurs, 1584 [6].

Mainvault, avoué, 1570 [2]; — église, 1832 [6]; — pauvres, 1832 [6].

Maisières, 1586, 1596 [31]; — sel, 1596 [30].

Maisnil, 1350, 1757, 1795 [6], 1815 [4]; — collecteur, 1873; — moulin, 2557; — seigneurie, 2747; — seigneurs, 1675 [3], 1956.

Marbaix, 1636 [8]; — confisqué, 1635 [5]; — seigneurie, 1635 [6]; — seigneurs, 157, 200, 1670.

Marcinelle, moulin, 2685.

Marcq, 1656, 1664 [4], 1792 [13].

Marquain, 1738, 1749, 1772, 1774, 1794 [4], 1814 [15, 18], 1816 [6], 1817 [9]; — bailli, 1813 [18]; — engagère, 1656, 1663; — moulin, 1620 [9]; — vente, 1673 [6].

Masnuy, 1586.

Masnuy-Saint-Jean, 1828 [46]; — moulin, 1666 [4].

Masnuy-Saint-Pierre, 1828 [46].

Maubray, 1794 [4].

Maulde, 167; — seigneurs, 2802.

Melles, seigneurs, 1175, 1575 [7].

Merbes, 1695.

Merbes-le-Château, 1586.

Merbes-Sainte-Marie, 616, 1586, 1757.

Meslin, 347, 348; — pauvres, 1832 [6]; — vente, 1671 [4].

Meslin-l'évêque, 1797 [14], 1827 [7].

Molembaix, 1807 [12], 1810 [17], 2539 [6], 3625 [5, 10]; — seigneurs, 1611 [3, 4, 13], 1614 [1], 1618 [5], 1619 [5], 1676 [1], 1745, 2112, 2114, 2137, 2139, 2142, 2145, 2147, 2149, 2152, 2153, 2157, 2168, 2230 [3], 2256, 2398 [9, 11], 2430 [8, 9], 2436 [5], 2440, 2504 [4, 10], 2520, 2740 [2], 2860 [2], 3041, 3342, 3355 [8, 9], 3359 [7], 3361 [9], 3362 [15], 3462 [2], 3521 [12].

Momignies, 1609 [9].

Monceau, justice, 1662 [4]; — seigneurs, 2478.

Mons, 370, 1312, 1328, 1392, 1393, 1480, 1491, 1503, 1506, 1516, 1521, 1525, 1526, 1528, 1534, 1537, 1539 [1], 1540 [2], 1542, 1543, 1545, 1550, 1551, 1559, 1561 [8], 1565 [7], 1582 [1], 1584 [7, 8], 1587, 1606 [13], 1607 [2],

1608 [4], 1610 [1], 1612 [3], 1613 [9], 1614 [4, 5], 1615 [4], 1617 [5], 1618 [3], 1619 [4-7], 1620 [6, 7, 12], 1621 [4], 1625 [6], 1628 [6], 1629 [7], 1631 [7], 1632 [10, 11], 1634 [8], 1635 [6, 9], 1636 [9, 10], 1637 [2], 1638 [9], 1640 [3, 7], 1642 [8], 1643 [6], 1650 [4], 1652 [6], 1653 [6, 7], 1654 [4], 1658, 1662 [6], 1663, 1664 [7], 1666 [5], 1667 [2, 4], 1669 [6], 1675 [3], 1677 [5], 1681 [7], 1688, 1703 [5, 7], 1708, 1710, 1712, 1715, 1722, 1741 [4], 1750, 1764, 1774, 1778, 1785, 1791 [5, 9], 1792 [8, 12, 13], 1793 [6], 1798, 1805 [3], 1807 [3], 1812 [3], 1820 [33], 1823 [2, 6], 1826 [5, 6], 1827 [2-5, 7-13, 15-19, 21, 22, 24, 25, 28], 1852 [2], 1886, 1894, 1949, 1976, 1988, 1990, 1993, 2013, 2023, 2034, 2062, 2074, 2084, 2099, 2105 bis, 2130, 2131, 2141, 2143, 2147-2149, 2152, 2160, 2186, 2309, 2316, 2319, 2363, 2430 [6, 8], 2442 [10], 2448 [3], 2475, 2477, 2479, 2550, 2591, 2615, 2626 [4], 2632, 2668, 2674, 2676, 2689, 2736, 2741, 2746 [3], 2753, 2782 [8], 2788 [2], 2823, 2830 [5], 2861, 2964, 3041, 3063, 3101, 3132, 3210, 3215, 3217, 3218 [1, 6], 3241, 3266 bis [11], 3268 [6, 10], 3269 [6, 8, 9, 15], 3270 [1, 2, 7, 8, 10, 16, 18, 20], 3271 [12, 13], 3272 [8], 3273 [4, 13, 14], 3276 [5], 3277 [1, 3, 4], 3280 [3-5], 3281, 3282, 3285 [4, 5], 3289-3291, 3294, 3296, 3298, 3305, 3308 [4, 9], 3310, 3321, 3322, 3324, 3325 [2], 3326 [5], 3327 [3], 3347 [3, 5], 3348 [8, 9], 3351 [6], 3355 [6, 7], 3356 [1], 3357 [2-4], 3360 [3, 4, 12], 3362 [3], 3396, 3401, 3404 [3], 3405, 3406, 3409, 3410, 3412, 3415, 3416, 3423-3425, 3429, 3435, 3436 [8-10], 3444, 3445, 3448, 3452-3454, 3468 [2, 6], 3479, 3483, 3484, 3488 [2, 4], 3489, 3492, 3512, 3518 [1], 3519 [1], 3521 [3, 7], 3522 [7], 3523, 3527 [3], 3528, 3529, 3618 [5], 3630-3632, 3634-3643, 3645, 3646, 3647 [2], 3658, 3659 [4]; — abbaye d'Espinlieu, 1619 [8], 1620 [6], 1827 [13, 28], 1832 [3]; — abbaye Saint-Laurent, 698; — aides, 2051, 2445; — Augustines, 1612 [7], 1709, 1827 [4]; — boucherie, 1706; — bourgeois, 2584; — camp, 1628 [4], 2632; — Capucines, 1665 [2]; — Carmélites, 1641 [8], 1645 [5]; — Carmes, 1669 [4]; — chanoines, 184, 369, 477, 1584 [9], 1827 [23]; — chanoinesses, 1528, 1561 [6], 1650 [2], 1690, 2674, 2782 [2], 3619 [3], 3620 [4], 3621 [2], 3642; — chapelles, 1686, 3209 [9]; — chapitre Saint-Germain, 1618 [3], 1689, 1953; — chapitre Sainte-Waudru, 1583 [1, 7, 10], 1584 [8], 1657 [3], 1677 [8], 1689, 1832 [3], 2091, 3220 [7]; — château, 1528, 1544, 1555, 1583 [1, 9], 1800, 1993, 2134, 2166, 2576, 2590, 2623, 2727, 3054, 3497 [3]; — châtelains, 741, 746, 1583 [2], 1619 [4]; — comtes, 246, 2555; — conseil, 1652 [1], 1665 [5], 1666 [3], 1669 [2], 1689, 1829 [21, 22], 1830 [4], 2740 [3], 2748, 2789, 2819, 2833, 2920, 3078; — cour, 1640 [6], 1641 [6], 1646 [2], 1650 [5], 1651, 1655 [6], 1661 [5], 1668 [2], 1670, 1825, 1826 [6], 1830 [2, 3, 5], 2166, 2397, 2743, 2821, 2893, 2903, 2910, 2922, 2959, 2965, 2993; — couvent de Bethléem, 1547, 1993; — couvent de Saint-Augustin, 2189; — curé de Saint-Germain, 571; — doyen de chrétienté, 1606 [15]; — drapiers, 1670, 1673 [8]; — échevins, 374, 498, 1582 [2], 1611 [14], 1654 [2], 1659, 1675 [6], 1676 [6]; — écluses, 1662 [3]; — écoles, 1643 [7], 1672 [5]; — église Sainte-Waudru, 1471, 1550, 1580, 1582 [2],

1796[16], 1827[20, 23], 1833, 2097, 2137, 2363, 2517, 2534, 2672, 2688[3], 2958, 3412; — engagère, 1825; — états, 1557, 3209[8]; — fabrique de laine, 2861; — fiefs, 2556; — foire, 1796[2]; — forêt, 1534, 1547, 1615[3], 1616[5], 1618[3], 2139, 2312, 2319, 2338, 3375; — fortifications, 3216, 3218[3], 3227[2], 3228[3]; — Frères mineurs, 2135, 3308[5], 3310; — garenne, 2846; — garennier, 1642[2]; — grande aumône, 1611[2], 1703[2], 2135; — greffiers, 1677[2], 1827[9]; — haut voué, 2351[4]; — hôpitaux, 1826[5, 6], 1971, 2135; — hôtels, 1605[6], 1637[1], 2143, 3513[5]; — interdit, 209; — Jésuites, 1642[8], 1667[4], 2862; — jeux, 1606[7], 1700; — justice, 563; — lieutenants, 1544, 2419; — loi, 1584[7]; — lombards, 1037, 1267, 1305, 1584[3]; — mairie, 1825; — mayeurs, 1668[2], 1827[13], 2135, 2166, 2167, 2593; — moulins, 1561[7], 1634[5]; — octrois, 1619[7], 1621[4], 1625[3], 1627[4], 1628[2], 1630[6], 1631[4, 5], 1634[3], 1636[3, 11], 1638[5], 1639[5], 1641[2], 1642[5], 1644[3], 1648, 1655[3], 1660, 1663, 1664[3], 1666[4], 1667[4], 1669[3], 1670, 1672[2]; — Pauvres Sœurs, 2170; — pelletiers, 2721; — pensionnaire, 3546; — pillage, 2490; — prévôté, 1318, 1583[2], 1584[3]; — prévôts, 1032, 1525, 1599[1], 1632[10], 1637[1], 1642[3], 1677[11], 1978, 2135, 2254, 2436[8], 2491, 2591, 2735, 2832, 3209[2], 3271[2, 12], 3382; — prévôts de Sainte-Waudru, 1519, 1995; — prisons, 2470, 2572; — recette, 2611; — receveurs, 1544, 1545, 1610[4], 1615[3], 1830[3], 1989, 1990, 1992, 1993, 2084, 2104, 2568, 2578, 3513[5], 3562, 3625[5]; — refuge de Liessies, 1640[7]; — religieux de S. Jean de Jérusalem, 2143; — rentes, 1617[3], 1618[4], 1623[5], 1632[6], 1825, 1830[1]; — revenus, 1586; — rivage, 1665[2]; — rue du Haut-Bois, 1627[8]; — seigneurie, 1236, 1684[2]; — sel, 1654[6], 1655[6], 1662[7], 1665[5], 1666[6], 1667[6], 1668[6], 1670; — sergents, 2122, 2413, 2427, 2803; — sièges, 1626[3], 1789[6], 2652, 3214, 3222[7]; — Sœurs grises, 1729, 1832[4]; — tanneurs, 1664[6]; tonlieux, 75, 1561[8], 1584[4], 1633[5]; — Val des écoliers, 1446, 1561[4, 5], 1584[8], 1827[20, 25], 2137, 2392[4], 2430[6]; — vicaire de Saint-Nicolas, 1637[7].

Montignies, 63, 1582[5], 1586, 1828[16]; — moulin, 1620[11]; — seigneurs, 1650[4], 2567; — vente, 1655[5].

Montignies-Saint-Christophe, 1583[10].

Mont-Saint-Aubert, 1788, 1796[7], 1810[5], 1824[2].

Morlanwelz, 511, 576, 1580, 1586, 1808[5]; — alleu, 99; — bois, 1623[11]; — chapelle, 1667[7]; — château, 1583[9]; — curés, 1649, 1667[7]; — moulins, 1619[8], 1825; — pâtures, 1650[5]; — vivier, 1825.

Mourcourt, 1793[6], 1820[15].

Naast, 1547, 1558, 1606[2], 1666[1], 1795[6], 2689, 2922, 3010; — bois, 1545, 3035, 3078; — don, 1623[4]; — écuries, 2568; — engagère, 1657[4], 1825, 2999; — mayeur, 1544; — receveur, 2863; — rente, 1656; — seigneurie, 1615[3]; — seigneurs, 493, 1583[3, 7, 10].

Néchin, 1570[3], 1666[1], 1773[3], 1794[4], 1795[5], 1797[7], 1798, 1803[3], 1808[3], 1811[4], 1814[9], 1815[4, 6], 1818[8], 1822 ; — moulin, 1670 ; — Royère (la), 1570[2], 1591.
Neufmaison, 1586, 1828[46].
Neufvilles, 1580, 1828[46].
Nimy, 1586, 2146.
Noirchain, 1586.
Nouvelles, 1586.
Obigies, 1670, 1783, 1827[8, 11], 3206.
Obourg, 1583[2], 1586.
Oeudeghien, 1811[11], 1824[11].
Ogy, 1543, 1570[5], 1634[8], 1747, 1752, 1762, 1814[9] ; — église, 1832[6] ; — pauvres, 1832[6].
Olive (l'), abbaye, 1583[9], 1612[7], 1639[8], 1641[6], 1660, 3014.
Onnezies, 1586 ; — seigneurs, 1650[4] ; — vente, 1655[5].
Orcq, 1792[5, 8, 14], 1797[8], 1811[6], 1815[1], 1819[9].
Papignies, 1543, 1814[22] ; — moulin, 3172 ; — octrois, 1647[2], 1656, 1660, 1662[3], 1664[3], 1665[3], 1668[4], 1669[4], 1672[6].
Pecq, 1735, 1745, 1770, 1789[2, 7], 1792[5], 1799[3], 1807[10], 1824[10] ; — baillis, 1671[2], 1811[5] ; — baron, 1646[6] ; — baronnie, 1643[2] ; — cession, 1633[6] ; — justice, 1634[2] ; — seigneurie du Riez, 2749 ; — seigneurs, 1638[8], 1628[16, 21], 2785.
Peissant, 1586.
Péronnes-lez-Antoing, 1789[7], 1820[18].
Peruwelz, 546, 1642[6], 1771, 1796[3, 13], 1811[8], 3038, 3044, 3117, 3123[2], 3211, 3228[1], 3356[2] ; — fiefs, 1634[8] ; — octroi, 1622[2] ; — seigneurs, 212, 220, 229, 288, 441, 1561[18], 1565[13, 22, 23], 1570[6], 1600[3], 1634[8], 1788, 1820[17], 1826[12], 1828[45], 1829[5], 2027, 2611.
Petit-Enghien, 1772.
Petit-Rœulx, seigneur, 1631[8].
Pipaix, 3206.
Pommerœul, 1586, 1689, 1727, 1827[3, 15, 16] ; — église, 1833.
Pont-à-Chain, 1815[3] ; — hôtellerie, 1662[6].
Popuelles, 1792[13], 1805[3], 1813[16], 1823[6], 3206 ; — église, 1832[6] ; — pauvres, 1832[6].
Pottes, 1752, 1786[3], 1795[12], 1796[5], 1798, 1799[4], 1800, 1803[3], 1814[14], 1820[18], 3355[15] ; — barons, 1657[3], 2856, 2958, 3207 ; — église, 1832[6] ; — seigneurie, 1663 ; — seigneurs, 1021, 1198, 3277[3].
Presles, seigneurs, 1641[1], 2755.
Quaregnon, 1583[1], 1584[8], 1586 ; — chapelain, 1654[1] ; — charbon, 1630[8].

Quartes, 680, 707, 798, 1798, 3206; — vente, 710.

Quévaucamps, 1565[27], 1637[2], 3567 ; — gouverneur, 1596[26]; — seigneurie, 1643[5] ; — seigneurs, 1672[2].

Quévy, 1586, 2750 ; — don, 1602[9] ; — marais, 2749 ; — receveur, 1238 ; — seigneurie, 2685.

Quiévrain, 1503, 1586, 1636[12], 1627[1], 1638[3], 1646[6], 1803[2], 1810[23], 1827[11, 17], 3355[6, 7], 3360[4], 3401 ; — fiefs, 1311 ; — marché, 1775; — seigneurs, 81, 1582[5].

Ramegnies, 1586, 1620[7], 1626[6], 1639[7], 1646[6], 1748, 1785, 1795[12], 1798, 1799[7], 1810[26], 1820[32], 1823[2] ; — seigneurie, 602 ; — seigneurs, 1677[2], 2892.

Ransart, 1797[6], 1814[15] ; — bailli, 1759 ; — moulin, 1522.

Rebaix, 1712, 1827[7, 22], 3101 ; — église, 1832[6] ; — fiefs, 1667[6] ; — seigneurie, 2138.

Renlies, seigneurie, 1651.

Ressaix, 1586.

Rœulx (le), 217, 576, 863, 1542, 1586, 1706, 1737, 1750, 2184, 2334, 3319, 3357[2], 3362[3], 3468[6], 3651[5] ; — abbaye Saint-Feuillan, 1656, 1827[22, 23], 3629 ; — archers, 2091 ; — cession, 1621[2] ; — collège, 1637[7] ; — comtes, 1620[7], 1626[3], 1627[4], 1629[3], 1634[7], 1637[7], 1640[4], 1661[3], 1662[2], 1666[3, 4], 1675[4], 1676[7], 1742, 1749, 1753, 1757, 1761, 1766, 1770, 1789[6, 9], 1801[4], 1814[5, 10], 1820[5], 2225, 2358, 2372, 2392[2, 6], 2396, 2398[5], 2399, 2402-2404, 2408, 2410[2], 2414, 2418[2, 3, 5], 2429, 2430[4], 2433, 2442[2], 2446, 2448[3, 5], 2453, 2477, 2478, 2482[2, 3], 2512, 2518, 2541, 2638, 2650, 2726, 2767, 2856, 2913[1], 2963, 2976, 3010, 3112, 3127, 3209[3], 3527[1], 3546, 3567[1, 3, 4, 6], 3549, 3570, 3574, 3577, 3578, 3583, 3612, 3621[3, 4] ; — engagère, 2965 ; — parc, 2996 ; — rachat, 1636[7], 1637[2] ; — seigneurie, 1606[10], 2868 ; — seigneurs, 99, 125, 191, 225, 270, 288, 336, 511, 602, 1583[9], 1615[3], 1765, 1839, 2178, 2187, 2193, 2205, 2212, 2216, 2220, 2233, 2234, 2236, 2241, 2256, 2282, 2284, 2291, 2310, 2343, 2345[1], 2351[2, 3], 2354, 2398[7], 3334[2], 3357[7], 3569, 3573, 3622, 3629.

Roisin, 1424, 1792[8] ; — baron, 1641[5] ; — église, 1833 ; — pauvres, 1833 ; — seigneurs, 686, 1608[9], 1655[5], 1691, 1789[3], 2015, 3373.

Rongy, 1741[3], 1772, 1776, 1784, 1793[7], 1812[5], 1813[26], 1818[12, 17] ; — seigneur, 1655[4].

Ronquières, 1801[2].

Roucourt, 1606[11], 1737 ; — confisqué, 1664[5].

Rumes, 154, 269, 1561[5], 1630[6], 1750, 1791[8], 1793[8], 1795[11], 1809[3], 1814[15], 1815[4, 5], 1817[4], 1820[14, 27], 1823[2], 1824[10], 3206 ; — bailli, 1671[2] ; — bois, 1657[5] ; — seigneurs, 243, 268, 1561[17], 1563[6, 7], 2013.

Rumillies, 1796 [13] ; — seigneur, 2319.

Saint-Amand-lez-Fleurus, 1643 [4] ; — engagère, 1663.

Saint-Denis, 1619 [10], 1649, 1788, 1794 [8], 1806 [6], 1807 [14] ; — moulins, 1621 [9], 1638 [3].

Saint-Denis-en-Broqueroie, 1586, 1799 [5] ; — abbaye, 1583 [2, 10], 1649, 1827 [8, 23], 3360 [6].

Saint-Ghislain, 479, 1583 [1], 1586, 1827 [3, 19], 2676, 3147, 3157, 3189, 3215, 3269 [13], 3275 [2], 3355 [6, 7], 3357 [4], 3362, 3420, 3424, 3425 ; — abbaye, 325, 1418, 1555, 1557, 1583 [1], 1585 [12], 1620 [2], 1644 [6], 1649, 1801 [1], 2169, 3420 ; — église, 1493, 1949 ; — siège, 1670, 2682, 3158 [5].

Saint-Léger, 1764, 1773 [5], 1801 [4], 1805 [3, 4], 1807 [18], 1811 [4], 1813 [6], 1821, 1824 [5, 7], 3206 ; — seigneurs, 1601 [6], 1628 [4], 1686, 1738, 2452, 2469.

Saint-Léger-lez-Pecq, 1754, 1763, 1771, 1788, 1804 [4], 1807 [9], 1816 [4], 1820 [26].

Saint-Maur, 1789 [7], 1812 [10], 1819 [4] ; — engagère, 1656, 1663.

Saint-Pierre, 1828 [23, 40].

Saint-Pierre-Cappelle, 1729, 1828 [40].

Saint-Sauveur, 1748, 1832 [6].

Saint-Symphorien, 1586.

Saint-Vaast, 1586 ; — vente, 1660.

Salles, 1606 [9].

Silly, 1767 [4] ; — seigneurie, 1652 [2] ; — seigneurs, 1798, 1993, 2036.

Sirault, 1586, 1792 [6], 1828 [46] ; — curé, 1827 [18] ; — église, 1833.

Soignies, 1494, 1506, 1521, 1542, 1561 [8], 1586, 1621 [4], 1625 [6], 1648, 1659, 1693, 1734, 1789 [6], 1791 [4], 1793 [8], 1823 [8], 1827 [9, 12, 16, 17, 27], 2130, 2143, 2448 [4], 3269 [10], 3277 [1], 3285 [5], 3347 [8], 3356 [1], 3360 [6], 3400, 3401, 3404 [3], 3406, 3425, 3426, 3443, 3454, 3459, 3590 ; — archers, 2074 ; — avoué, 2491 ; — chanoines, 369, 764, 1582 [1], 1584 [9], 1611 [10], 1616 [7], 1619 [11], 1684 [7], 1698, 1827 [2, 4], 2131, 2886 ; — chantre, 2672 ; — chapitre, 1583 [7], 1653 [8], 1664 [6], 1723, 1832 [2], 2168 ; — collège, 1671 [5] ; — confrérie de Saint-Jean-Baptiste, 1832 [6] ; — doyens, 1613 [10], 3268 [4, 7] ; — église Saint-Vincent, 1585 [11], 1616 [8], 1624 [1], 2476 ; — forêt, 1629 [11], 1693, 2404 [8], 2424 [9], 2436 [4], 2482 [6], 2706 [5], 2782 [11], 3051, 3451 ; — interdit, 763, 764 ; — mayeur, 1823 [8] ; — prévôts, 1563 [7], 1611 [14], 2139, 2186, 2189, 2336, 2345 [2] ; — prieur de Vauxverd, 1507 ; — Sœurs grises, 2336 ; — vinage, 1584 [8].

Solre, 1614 [1].

Solre-sur-Sambre, 1586.

Stambruges, receveur, 1970 ; — seigneurs, 1421, 1427, 1907.

Steenkerque, 1714, 1735 ; — vente, 1660.

Strépy, 1586.

Taintignies, 1760, 1780, 1794 [4, 5], 1811 [5], 1813 [9], 1820 [29], 1823 [3], 1824 [2, 3, 10] ; — érection en baronnie, 1677 [11] ; — seigneurs, 1814 [2], 1828 [16].

Templeuve-en-Dossemer, 1200, 1201, 1270, 1551, 1559, 1616 [1], 1737, 1752, 1772, 1774, 1784, 1786 [2], 1795 [3, 11], 1796 [13, 15], 1808 [4], 1810 [19], 1818 [7], 1824 [6] ; — garnison, 3577 ; — seigneurs, 1439, 1664 [6].

Tertre (le), 1586.

Thieulain, église, 1832 [6] ; — pauvres, 1832 [6].

Thieusies, 1586, 1715 ; — bois, 1617 [7] ; — cession, 1617 [3] ; — engagère, 1825 ; — moulin, 1663.

Thimougies, 1794 [6].

Thirimont, 1505, 1548, 1615 [2] ; — bois, 1545 ; — chapelle, 2145 ; — mayeurs, 1544, 1547.

Thoricourt, 2143.

Thuin, 471 ; — concile, 62 ; — drapiers, 1673 [8] ; — rebelles, 1600 [3] ; — siège, 1584 [3].

Thumaide, seigneurs, 1421, 1427, 1907.

Tongres, 1570 [2], 1571, 2604, 2626 [7], 3492, 3524 [6] ; — bois, 1570 [4] ; — rebelles, 1600 [3] ; — vente, 1624 [5], 1643 [5].

Tongres-Notre-Dame, 1832 [6].

Tongres-Saint-Martin, 119, 1582 [5], 1584 [6] ; — église, 1832 [6] ; — pauvres, 1832 [6].

Tournai, 158, 176, 182, 279, 284, 305, 314, 370, 394, 409, 486, 533, 539, 645, 648, 914, 930, 936, 1000, 1021, 1053, 1076, 1098, 1115, 1248, 1260, 1282, 1326, 1327, 1333, 1374, 1409, 1462, 1466, 1468, 1479, 1486, 1498, 1514, 1518, 1520, 1521, 1535, 1559, 1561 [2, 18], 1562 [4], 1564 [7], 1566 [7, 11], 1587, 1595, 1596 [10, 13, 21], 1601 [8], 1603 [10], 1607 [4], 1613 [9], 1617 [10], 1620 [7, 9], 1621 [4, 9], 1622 [5], 1623 [8, 11], 1626 [1], 1628 [2, 3], 1630 [2, 6], 1632 [10], 1636 [10], 1637 [2], 1638 [5, 8], 1641 [1, 2], 1642 [7], 1643 [1], 1644 [4], 1645 [5], 1648, 1654 [4], 1660, 1661 [3, 8], 1663, 1664 [3], 1665 [6], 1667 [3], 1669 [3], 1670, 1675 [2, 7], 1676 [2, 7], 1677 [4, 8, 13], 1711, 1721, 1737, 1740 [2, 3], 1744-1755, 1757-1759, 1761, 1762, 1764-1766, 1767 [3], 1768-1772, 1773 [4, 5], 1774-1776, 1779-1783, 1785, 1786 [1, 3-6], 1787 [2, 3, 5], 1788, 1789 [4, 8], 1791 [3, 5], 1792 [7, 9, 14], 1793 [4, 5, 7, 9], 1794 [3, 5, 7], 1795 [4-6, 9], 1796 [7, 10], 1797 [7, 8, 10, 13, 14], 1798, 1799 [3, 4], 1801 [2-4], 1803 [2, 3], 1804 [3, 7], 1805 [13], 1806 [3-5, 7], 1807 [5, 6, 8], 1808 [3, 4], 1809 [5, 9], 1810 [2, 3, 6, 8, 11, 12, 14, 16, 18, 25], 1811 [4, 5], 1812 [6, 10, 12-15, 22], 1813 [3, 6, 15, 19], 1814 [2, 3, 8, 14, 18, 21], 1815 [3, 7], 1816 [6], 1817 [4, 7, 8, 12], 1818 [6-8, 10 14, 17, 18], 1819 [2, 4, 9], 1820 [3-5, 12, 14, 18, 23, 27, 29-31, 34, 36, 40], 1823 [2-5], 1824 [1, 5-7, 11], 1826 [7], 1827 [5, 24], 1828 [2, 3, 5, 7, 9-12, 15-17, 19, 20, 22, 36, 39],

1830 [8], 1835 [7], 1838 [6], 1844, 1846, 1854, 1859, 1878, 1929, 1933, 1941 [4], 1963, 1969, 1982, 1990, 1991 [3], 1997, 2002, 2004, 2012, 2017, 2035, 2037, 2042, 2045, 2053, 2095, 2162, 2166, 2185, 2191, 2229, 2231, 2309, 2315, 2342, 2347, 2369, 2410 [2], 2424 [3], 2442 [5], 2493 [3], 2499, 2501, 2528 [7], 2561, 2562, 2574, 2586, 2587, 2672, 2675, 2681-2683, 2688 [2, 5], 2689, 2691, 2718, 2746 [3], 2754, 2767, 2776 [9], 2782 [8], 2785, 2788 [2, 11], 2791, 2797, 2805, 2831, 2841, 2872, 2877, 2887, 2906, 2922, 2963, 2990, 3058, 3076, 3083, 3117, 3123 [2], 3137, 3158 [1, 2], 3239 [4], 3241, 3242, 3256 [1], 3260 [5, 6], 3261 [1], 3266 [5], 3268 [4], 3270 [16], 3326 [3], 3328 [5], 3331 [12], 3337, 3345, 3350 [12], 3356 [5], 3362 [7], 3384 [5], 3404 [1, 3], 3415, 3420, 3495 [2], 3508 [7], 3511 [11], 3525, 3534, 3555, 3556, 3569, 3574, 3575, 3594, 3618 [2, 5], 3619 [3], 3626-3643, 3645, 3646, 3647 [2], 3648 [8], 3651 [4, 6] ; — abbaye N.-D. du Sart, 1826 [8] ; — abbaye des Prés, 53, 105, 1561 [1], 1609 [7], 1633 [7], 1647 [6], 1670, 1673 [3], 1826 [9], 1828 [9], 2726 ; — abbaye de S. Martin, 52, 1512, 1565 [26], 1570 [2], 1623 [9], 1673 [3, 4], 1690, 1807 [5], 1828 [11, 23], 2839 ; — aides, 2360, 2479, 2519, 2534, 3029, 3070 ; — anciens prêtres, 1828 [21] ; — archidiacres, 76, 315, 1504, 1525, 1973 ; — Augustines, 1646 [7], 1801 [1] ; — Augustins, 1618 [5], 1643 [7], 2523, 3639 ; — avocat fiscal, 1676 [6] ; — avoué, 182 ; — bailliage, 1011, 1620 [8], 1627 [2], 1632 [6], 1639 [8], 1641 [6], 1643 [6], 1663, 1668 [3], 1669 [2], 1672 [3], 2298, 2305, 2350, 2393, 2568, 2609, 2633, 2639, 2645, 2651, 2895, 2906, 2920, 3101, 3103, 3188 ; — baillis, 1101, 1379, 1454, 1603 [8], 1621 [4], 1638 [8], 1639 [2], 1836 [21], 2325, 2346, 2357 [3], 2363, 2369, 2392 [5], 2418 [5], 2471, 2505, 2508, 2534, 2540, 2545, 2550, 2603, 2733, 2740 [2], 2848 [3], 2854, 2860 [3], 2882 ; — bannis, 1708, 2611 ; — beffroi, 1864 ; — bourgeois, 1584 [1] ; — bourgeterie, 1836 [4] ; — bourreau, 1858 ; — brasseurs, 1661 [8] ; — camp, 1634 [5], 2676, 2682, 2714 ; — capitaine, 2344 ; — capitulation, 1841 ; — Capucins, 1647 [3], 1667 [6], 2754 ; — casernes, 1673 [3] ; — cathédrale, 1561 [5], 1609 [6], 1637 [2], 1792 [2] ; — caudreliers, 2558 ; — chambre de commerce, 1673 [3] ; — chancellerie, 1673 [7] ; — chanoines, 41, 327, 361, 371, 373, 1516, 1602 [10], 1615 [4], 1620 [6], 1631 [8], 1641 [4], 1644 [5], 1656, 1665 [4], 1823 [6], 1986, 2702, 2806 [5], 2817, 2823, 2835, 3618 [6] ; — chantres, 1564 [9], 1666 [1] ; — chapelains, 550, 1661 [8], 1826 [9] ; — chapelle, 2829 ; — chapitre, 121, 129, 361, 739, 1411, 1516, 1532, 1561 [9], 1564 [9], 1599 [6], 1600 [8], 1602 [1, 10], 1610 [3], 1633 [5], 1638 [3], 1735, 1832 [2], 1899, 2446, 2562, 3618 [6] ; — Chartreux, 1602 [1], 1603 [10], 1606 [11], 1607 [15], 1609 [3, 4], 1610 [4], 1614 [4], 1621 [3], 1634 [9], 1644 [6], 1673 [4], 1683, 1767 [1], 1786 [1], 1828 [23], 2326 ; — château, 1631 [3], 1632 [7], 1635 [3], 1637 [3], 1671 [6], 1673 [4], 1826 [8], 2385, 2580, 2612, 2758 [4], 2948, 3549, 3579, 3589, 3590, 3629 ; — châtelains, 78, 124, 138, 146, 154, 157, 316, 1561 [17], 1570 [5], 1591 ; — chemins, 1651, 2551, 2641 ; — cloître

de Sion, 1650 [6]; — collège des Irlandais, 2854 ; — commune, 1583 [5] ; — confiscations, 1610 [6], 1633 [5], 2611 ; — confrérie Notre-Dame, 1610 [3] ; — conseil souverain, 1673 [2], 1677 [13], 3103 ; — conseillers, 1654 [2], 1655 [1], 1676 [7] ; — conspiration, 2342 ; — Cordeliers, 2406 ; — cour de Maire, 1352, 1554, 1619 [8], 1620 [5], 1623 [10], 1632 [10], 1633 [6], 1659, 1661 [8], 1671 [6], 1708, 1749, 1753, 1780, 1810 [2], 3171 ; — cour spirituelle, 1397, 1871, 1986, 2007, 2011, 2016, 2128, 2164 ; — coutumes, 8 ; — couvent de Saint-André, 1648, 1656, 1664 [5], 1673 [4], 1804 [1], 1810 [2] ; — couvent de Sainte-Croix, 1832 [5], 1833 ; — couvent de Saint-Jean, 2693 ; — couvent de Saint-Sauveur, 1666 [6] ; — Croisiers, 1651, 1832 [2] ; — curé de Saint-Nicaise, 1828 [23] ; — curé de Saint-Piat, 1828 [26] ; — diocèse, 400, 2340, 2474 ; — doyens, 63, 1899 ; — échevinage, 1677 [5] ; — échevins, 1247, 1498, 1532, 1616 [4], 1676 [5], 2803, 2880, 2898, 3265 [5] ; — écluses, 1662 [3] ; — écolâtre, 851, 1608 [6] ; — écoles, 1633 [4], 1636 [4], 3641 ; — église Notre-Dame, 79, 1000, 1382, 1447, 1561 [5, 15], 1566 [12], 1567 [2], 1603 [10], 1606 [13], 1608 [6, 8], 1734, 1828 [26], 1902, 1918, 2363, 2678, 3652, 3661 [5] ; — église Saint-Brice, 1832 [5] ; — église Sainte-Marguerite, 1673 [3] ; — église Sainte Marie-Madeleine, 1796 [3] ; — église Saint-Piat, 1630 [9] ; — église Saint-Quentin, 1564 [7], 1820 [31] ; — épidémie, 1650 [3] ; — Escaut (l'), 1633 [5] ; — états, 1625 [4], 1627 [4], 1638 [4], 1639 [5], 1641 [2], 1646 [1], 1647 [3], 1648, 1649, 1650 [4], 1651, 1653 [4], 1656, 1658, 1659, 1666 [4], 1667 [4], 2610, 2825, 3082 ; — évêché, 1565 [11], 1613 [9], 1623 [6], 1627 [2], 1632 [9], 1636 [7], 1836 [21] ; — évêques, 41, 76, 90, 95, 102, 121, 207, 241, 248, 249, 258, 269, 347, 375, 399, 401, 405, 406, 412, 450, 469, 510, 601, 660, 668, 688, 733, 741, 839-841, 868, 875, 912, 936, 959, 960, 1217, 1347, 1379, 1418, 1424, 1428, 1452, 1470, 1484, 1521, 1522, 1525, 1528, 1531-1533, 1561 [9, 16], 1562 [2, 10, 11], 1563 [5], 1565 [9], 1566 [12, 17], 1567 [17], 1570 [6], 1591, 1596 [2, 3, 11, 34], 1603 [10], 1605 [7, 10], 1606 [7, 11, 13], 1607 [13], 1608 [7, 8], 1609 [3], 1613 [9], 1616 [4], 1620 [2], 1621 [9, 10], 1622 [5], 1623 [6, 10], 1624 [8], 1626 [7], 1627 [2], 1630 [9], 1632 [9, 11], 1633 [7], 1645 [2], 1647 [2], 1664 [3], 1673 [3, 6, 7], 1677 [2], 1684 [2], 1741 [1], 1754, 1793 [8], 1801 [1], 1804 [3], 1823 [6], 1826 [3], 1828 [9], 1836 [12, 20, 21], 1854, 1864, 1923, 1927, 1932, 1933, 1966, 1973, 1978-1980, 1982, 1985, 1990, 1993, 1995, 1999, 2009, 2010, 2016, 2020, 2041, 2046, 2050, 2075, 2082, 2105, 2111, 2169, 2267, 2392 [4], 2418 [3], 2474, 2541, 2616, 2622, 2932, 2963, 3047, 3083, 3103, 3176, 3209 [2], 3272 [3], 3273 [6], 3361 [1], 3377, 3405, 3486, 3519 [11], 3521 [8] ; — fiefs, 1485 ; — Filles-Dieu, 1620 [8], 1632 [11], 1633 [7], 2070, 2075, 2088, 2092 ; — fortifications, 3158 [3] ; — Frères prêcheurs, 1673 [5] ; — garnison, 1624 [4], 1630 [4], 1639 [5], 1699, 2675 ; — gouverneurs, 1673 [2], 1675 [3], 1829 [9], 2319, 2351 [4], 2361, 2386, 2398 [2], 2452, 2691, 2765, 2806 [3], 2990, 3124, 3209 [2, 3], 3553 ; —

grand conseil, 1651 ; — grands vicaires de Notre-Dame, 1828 [20], 1986, 3546 ; — greffier, 1666 [3] ; — hautelisseurs, 2928 ; — haut justicier, 1671 [2] ; — hôpitaux, 1631 [7], 1644 [5], 1646 [6], 1668 [5], 1804 [1], 1828 [9, 20], 1832 [2], 3631 ; — huissier, 1647 [5] ; — image de Notre-Dame, 1894 ; — impôts, 2703 ; — impôts sur les vins, 1010 ; — inondation, 1637 [4] ; — Jésuites, 1633 [4], 1635 [10], 1638 [9], 1639 [7], 1640 [3, 7], 1673 [4], 1793 [1], 2762, 2778, 3009, 3632, 3641 ; — jurés, 1665 [1], 3265 [6] ; — lieutenants, 1620 [9], 2306, 2401, 2455, 2477, 2494, 2529, 3553, 3618 [6] ; — magistrat, 1673 [2] ; — maison de le Val, 1828 [26] ; — marché, 1622 [4] ; — massart, 1676 [7] ; — mayeurs, 1247, 2898, 3265 [5] ; — métiers, 3197 ; — monnaie, 1596 [3], 1605 [1], 1642 [1], 1647 [2], 1667 [2], 1668 [2], 2789, 2897, 2903, 2962, 2997, 3041, 3112, 3145 ; — moulin à poudre, 1663 ; — octrois 1617 [4], 1620 [5], 1625 [2], 1627 [4], 1630 [4], 1632 [5], 1633 [4], 1634 [2, 3, 5], 1635 [2, 3], 1636 [4, 11], 1637 [4], 1638 [4], 1639 [5], 1640 [2, 3], 1641 [3], 1642 [4], 1643 [3], 1645 [3], 1646 [3], 1651, 1652 [5], 1653 [5], 1654 [4], 1655 [3], 1656, 1657 [4], 1659, 1661 [6], 1662 [3], 1663, 1664 [3], 1666 [4], 1671 [5], 3040 ; — officiaux, 74, 93, 242, 412, 491, 574, 1379, 1561 [11], 1569, 1616 [4], 1835 [13], 1836 [19-21], 2447 ; — ost, 1567 [4] ; — paix, 1598 [3] ; — parmentiers, 2827 ; — paroisse Saint-Martin, 1622 [5] ; — péage, 1597 [4] ; — pensionnaires, 1677 [5], 1826 [9] ; — prévôts, 163, 304, 868, 1561 [18], 1644 [5], 1654 [2], 1656, 1677 [9], 1826 [8], 3078, 3265 [6] ; — prisons, 2344 ; — receveurs, 1623 [10], 2611, 2627, 2631, 2665, 2693, 2739, 2779, 2801, 2825, 2839, 2914, 3101, 3530 ; — recluse, 2694 ; — Récollets, 3057 ; — refuge de l'abbaye de Cysoing, 1673 [2] ; — régale, 1316 ; — rentes, 1621 [2], 1626 [3], 1628 [3], 1631 [4], 1828 [1], 1830 [7], 2488, 2519, 2525, 2538, 2544, 2554, 2560, 2699, 2984 ; — Repenties, 1644 [3] ; — scelleur, 2120 ; — sel, 1655 [6], 1658-1660, 1661 [8], 1663, 1664 [6], 1665 [5], 1666 [5], 1667 [6], 1669 [5], 1671 [7], 1672 [3] ; — séminaire, 1673 [3] ; — sergent, 2599 ; — sièges, 1617 [5], 1636 [1, 3], 1639 [6], 1642 [4], 1649, 1654 [3], 1675 [2], 1676 [5], 1732, 1789 [6], 1837 [16], 2310, 2313, 2676, 2679, 2682, 3571, 3630 ; — Sœurs grises, 1653 [7], 1673 [4] ; — synodes, 646, 1836 [21] ; — tabellion, 1643 [2, 4] ; — tailles, 1640 [2] ; — tailleurs, 2839 ; — traité, 1582 [1], 1603 [2], 1605 [1] ; — troubles, 1631 [3, 5], 1639 [7], 1677 [6] ; — vicaires généraux, 1562 [11], 2377.

Tournaisis, 157, 1483, 1555, 1638 [6], 1643 [1], 1655 [1], 1659, 1671 [2], 1677 [9], 1810 [2], 1813 [3], 1817 [8], 1818 [7], 1819 [4], 1827 [5], 1828 [1-22, 26, 32, 36, 37, 39], 1830 [7, 8], 1835 [7], 1836 [5], 1837 [6], 1838 [5, 6], 2149, 2347, 2401, 2767, 2782 [8], 2791, 2815, 2841, 2906, 2922, 2963, 3117, 3123 [2], 3158 [1], 3182, 3534, 3555, 3590, 3616, 3618 [2], 3626-3628, 3630-3640 ; — aides, 2534, 2803, 2914, 3029 ; — bailliage, 790, 1498, 1634 [8], 1637 [6], 1643 [6], 1657 [3], 2350, 2393, 2633, 2645, 2651, 2803, 3101 ; — baillis,

608, 1565 [17], 1621 [4], 1638 [8], 1639 [2], 2369, 2392 [5], 2455, 2505, 2508, 2603, 2733, 2740 [2], 2854, 2860 [3] ; — capitaine, 2344 ; — confiscations, 1610 [6], 2611 ; — états, 1626 [3], 1628 [3], 1629 [3], 1630 [4, 7], 1631 [3], 1632 [5], 1634 [6], 1635 [3], 1637 [2, 3], 1640 [2], 1642 [4], 1646 [1], 1653 [4], 1655 [3], 1661 [6], 1662, 1664 [3], 1666 [4], 1671 [5], 1673 [3], 2610, 3082 ; — fiefs, 1619 [10] ; — forêts, 1673 [6, 7] ; — gouverneur, 2691 ; — impôts, 1627 [6], 1638 [4] ; — lieutenants, 1485, 2494, 3618 [6] ; — receveurs, 2611, 2693, 2779 ; — rentes, 1828 [1], 2488, 2538, 2544, 2560 ; — sergents, 2599 ; — tabellion, 1643 [4].

Tourpes, église, 1832 [6] ; — pauvres, 1832 [6].

Trazegnies, 1586 ; — marquis, 3124 ; — seigneurs, 99, 125, 210, 212, 219, 227, 357, 1280, 1346, 1583 [1], 1621 [2, 9], 1652 [2], 1715, 1798, 1993, 2036, 2160, 2186, 2188, 2248, 2294, 2418 [2], 2429, 2990, 3209 [6], 3334 [3], 3355 [6, 8, 20], 3382, 3436 [2], 3459, 3462 [2], 3463 [4], 3621 [4], 3645.

Trivières, 1586 ; — seigneur, 1616 [7].

Tulin, 2122, 2125 ; — bois, 2117.

Vaulx, 1737, 1739, 1740 [2], 1756, 1772, 1773 [4], 1793 [2], 1800, 1807 [6], 1812 [22], 3206, 3362 [8] ; — seigneurs, 1615 [4], 1619 [4], 1620 [9], 1625 [5], 1626 [5], 1676 [4], 2107, 2171, 2236, 2392 [7], 2608 [4], 2708, 3336 [4], 3418, 3419 [6], 3463 [4], 3473 [1], 3543, 3578, 3636, 3651 [5].

Velaines-lez-Tournai, 1797 [5], 1818 [12], 1820 [7], 1824 [11].

Vellereille-le-Brayeux, 1586. — Voir : *Bonne-Espérance*.

Vezon, 3206 ; — église, 1832 [6].

Viesville, 1663, 1670, 2431, 2635, 3211, 3228 [2], 3661 [2] ; — bailliage, 1643 [4] ; — baillis, 2481 ; — château, 97, 98 ; — receveur, 2950 ; — seigneurs, 1892.

Ville, 1586, 1727, 1758, 1794 [6], 1796 [11], 1816 [5], 3347 [5], 3504 [2] ; — église, 1833 ; — seigneurs, 884, 1612 [5], 1689, 1833, 2163, 2164, 2170, 2171, 2182, 2185, 2187, 2190, 2192, 2193, 2198, 2199, 2203, 2297, 3334 [2], 3335 [2], 3384 [3], 3362 [2], 3463 [4], 3504 [3], 3621 [4], 3629, 3664 [22].

Ville-sur-Haine, 1586.

Villerot, 1586.

Villers, 1603 [10], 1606 [9], 1653 [1], 1662 [4], 1746, 1813 [6], 1818 [14], 2076, 2418 [7], 3433 ; — aides, 2778 ; — seigneurs, 2403 ; — vente, 1638 [2].

Villers-Notre-Dame, église, 1832 [6] ; — pauvres, 1832 [6].

Villers-Poterie, 1789 [4].

Villers-Saint-Amand, 1586.

Virelles, église, 1677 [4].

Wannebecq, 1745, 1796 [7] ; — église, 1832 [6] ; — pauvres, 1832 [6].

Warcoing, 1755, 1823 [6], 1824 [8] ; — seigneurs, 1676 [5], 1828 [8].

Wasmes, 1788.

Wattripont, 1586, 1810 [7], 3206 ; — foire, 1683 ; — seigneurs, 192, 357, 550.
Waudrez, 1586.
Wayaux, engagère, 1663 ; — justice, 1643 [4].
Wez, 1737, 1759, 1765, 1768, 1776, 1787 [2], 1794 [7], 1807 [6], 1812. [10], 3206 ; — moulin, 1622 [5] ; — seigneurs, 1828 [38], 1829 [17].
Wiheries, 1827 [12].
Willaupuis, 1746, 1801 [4], 1812 [15] ; — église, 1832 [7] ; — pauvres, 1832 [7].
Willemeau, 1759, 1795 [5], 1800, 1807 [5], 1814 [8].
Wodecq, 61, 1570 [4], 1609 [5], 1745, 1751, 1755, 1771, 1780, 1787 [5] ; — avoué, 1570 [2] ; — mayeur, 1570 [2] ; — vente, 1627 [8].

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

L'exercice 1902 sera clos avec le présent fascicule qui contient la table des matières et la couverture du volume. MM. les membres de la Société sont instamment priés de vouloir bien envoyer, **avant le 31 décembre 1902**, le montant de leur cotisation pour l'exercice 1903 (12 fr. pour les titulaires ; 6 fr. pour les associés) à *M. Th. Leuridan, président, 60, boulevard Vauban, à Lille*, par mandat-postal ou mandat-carte, dont le talon leur servira de reçu. Les cotisations qui ne seront pas adressées avant cette date, seront mises en recouvrement par la poste, le **2 janvier 1903**, majorées des frais occasionnés par ce recouvrement.

Nous nous permettons d'insister auprès de nos collègues pour l'envoi direct de leur cotisation par **mandat-carte** dont les frais ne sont que de 0 fr. 15 cent. ; ils éviteront ainsi les frais beaucoup plus considérables du recouvrement (0 fr. 60 par cotisation), qui grèvent inutilement les membres et la Société.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU MARDI 16 SEPTEMBRE 1902

Cette séance a été consacrée à la visite du *Musée lapidaire* récemment installé dans le Palais des Beaux-Arts de Lille, et classé méthodiquement par MM. Henri Rigaux et Alph. Théodore, administrateurs des Musées de la ville. Ces Messieurs ont bien voulu nous faire les honneurs de cette collection déjà si riche, avec leur indiscutable compétence et leur amabilité ordinaire ; qu'ils en soient cordialement remerciés. — Un bon nombre des plus intéressants documents de ce musée lapidaire trouveront leur place dans l'*Épigraphie du Nord*, dont l'impression sera prochainement commencée. Les autres feront l'objet d'une étude spéciale qu'un de nos collègues veut bien réserver au *Bulletin*.

SÉANCE DU JEUDI 23 OCTOBRE 1902

Présents : MM. l'abbé Th. Leuridan, président ; L. Quarré-Reybourbon, vice-président ; P. Vilain et Edm. Leclair, secrétaires ; Ém. Théodore, bibliothécaire-archiviste ; l'abbé Desmarchelier, J. Dubrulle, Fernaux-Defrance, L. Flipo, H. Leclair, l'abbé Masure, H. Pajot, l'abbé Pruvost, L. Théry, Emm. Thieullet, l'abbé Virleux, membres titulaires.

Local des séances. — M. le Président fait part à la Société que désormais elle ne pourra plus disposer du local où elle se réunit ordinairement depuis plus de trois années. Cette salle avait été mise gracieusement à notre disposition par le bureau de l'*Union artistique du Nord*, qui, elle-même, doit l'abandonner prochainement.

M. le Président, au nom de tous les membres de la *Société d'études*, offre l'expression de leur reconnaissance au bureau de l'*Union artistique*, pour ce témoignage de bonne confraternité qu'il leur a donné et prie M. L. Quarré-Reybourbon, membre de ce bureau, de vouloir bien être l'interprète de leurs sentiments de vive gratitude auprès de ses collègues.

Après échange de diverses observations, il est décidé que le Bureau réglera l'affaire au mieux des intérêts de la Société.

Lectures et communications. — M. Eug. Griselle a fait déposer au Bureau une note sur *le maréchal de Boufflers à Lille* ; — M. Ém. Théodore donne lecture d'une étude sur un *monument commémoratif conservé en l'église Sainte-Catherine de Lille* ; — M. l'abbé Desmarchelier communique un document sur la manière dont se faisait le *Concours pour les cures du diocèse de Tournai* ; — M. l'abbé Is. Desilve signale et décrit l'intéressante *crédence-piscine de l'église de Sebourg* ; — M. l'abbé Rafin nous offre la transcription d'un *obitier de Radinghem* ; — M. Ch. Liagre a remis au bureau une étude sur *un procès de 200 ans à Loos*. — Toutes ces communications seront insérées au *Bulletin*.

Documents sur le Cambrésis. — M. L. Flipo avertit la Société que les Archives départementales du Nord ont reçu récemment, des Archives de la Nièvre, douze fardes de pièces relatives au Cambrésis. Ce sont des notes historiques et biographiques, des recueils d'épitaphes, des vies de chanoines de Cambrai, etc., etc., qui paraissent avoir été rédigées vers la fin du XVIIIe siècle. Elles proviennent de M. de Beaumont, décédé dans la Nièvre.

Collections de M. L. Quarré-Reybourbon. — Le reste de la séance est consacré à la visite des riches et intéressantes collections de notre vénéré vice-président, qui nous en fait les honneurs avec son ordinaire amabilité. Il ne serait pas possible, dans les limites d'un procès-verbal, de donner une idée des trésors variés, objets d'art, souvenirs locaux, manuscrits, raretés bibliographiques, amassés avec persévérance par le docte collectionneur lillois. Dans de nombreuses publications, M. Quarré-Reybourbon a d'ailleurs donné d'intéressants détails sur diverses parties de sa collection, dans laquelle la plupart des auteurs de la

région ont été admis fréquemment à puiser, grâce à l'inlassable bienveillance de son possesseur.

La visite terminée, M. L. Quarré-Reybourbon voulut nous offrir les « vins d'honneur ». M. le Président saisit cette occasion pour remercier notre cher et vénéré doyen d'âge de son aimable réception et du concours si actif qu'il apporte, en toutes circonstances, aux travaux et aux publications de la *Société d'études*, dont le *Bulletin* contient, en grand nombre, des documents provenant de sa collection.

Monument commémoratif d'un bourgeois de Lille, Pierre Machon, dit de le Sauch, et de sa femme, Jeanne de Courtray, conservé en l'église paroissiale de Sainte-Catherine à Lille, *par* M. Ém. THÉODORE, *bibliothécaire-archiviste de la Société d'études*.

Parmi les monuments funéraires que l'on rencontre dans la Flandre et dans le Tournaisis, il en est de plus spéciaux à cette contrée. Ce sont les monuments votifs destinés à être enchâssés dans les murailles d'églises ; monolithes souvent de dimensions restreintes et la plupart du temps de forme rectangulaire, dans lesquels sont taillés des personnages en bas-relief, polychromés ensuite, le tout entouré d'encadrements plus ou moins riches. Au bas on gravait l'épitaphe.

En général, les sujets ne varient guère ; on serait porté à croire qu'ils ont été confectionnés sur un type canon, n'en différant quelquefois dans leur dispositif que par de légères variantes. On y voit, au centre, la sainte Vierge, sur un trône, accompagnée de l'Enfant-Jésus, ou bien la Sainte-Trinité, sous les traits d'un vieillard assis, coiffé d'une tiare, maintenant devant lui son Fils crucifié ; au-dessus plane l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe ; de chaque côté, les figures des défunts et de leurs enfants agenouillés, accompagnés de leurs saints patrons. Les autres sujets, tirés du Nouveau Testament, sont beaucoup plus rares.

Cette même ordonnance que l'on rencontre dans tous ces monuments, ou peu s'en faut, peut s'expliquer d'une façon

toute naturelle : tel bourgeois, en faisant exécuter un de ces bas-reliefs, pouvait recommander au « tailleur d'imaiges » de s'inspirer de tel ou tel autre monument déjà existant ; nous en avons une preuve dans le contrat suivant :

« Le XVII[e] jour de septembre, l'an mil V[c] et six, pardevant sire Guillaume de Landas, prévost, Jehan Cambry, bourgeois, demorant en Tournay, a marchandé à Martin Daret, tailleur d'ymaiges, aussi demorant à Tournay, lequel a entreprins faire et tailler ung epitaphe en bonne pierre d'Advennes, contenant les personnages de la Resurrection, ensemble les personnages dudit Jehan Cambry, sa femme et ses enffans, le tout selon le contenu de *certain patron* fait à ce proppos par Rogier de Hostes, et mieulx se faire se peult, lequel épitaphe doit estre de cinq piets quaret sans l'escripture du dessoubz, et sans le piet que ledit Daret doit livrer, taillés en pierre que dessus, le tout selon *certain patron* fait à ce proppos par icelluy Daret et délivré audit Cambry ; lequel épitaphe ledit Daret a promis livrer parfait, fuiny de pentures et huisseries, en dedens le Chandeler prochain venant, en l'église de Saint Quentin en Tournay et illec le aidder à asseoir en ladite église en tel lieu que il plaira audit Jehan Cambry, et ce pour le pris et somme de cincq livres de gros, monnoie de Flandres. »[1]

Faut-il voir dans la séparation des sexes, une simple disposition adoptée par les sculpteurs d'alors, ou un reste de l'ancienne coutume (conservée encore dans certains villages) qui exigeait que les femmes fussent séparées des hommes dans la nef, ce dont il faut faire remonter l'origine à l'ancienne cérémonie liturgique du baiser de paix que se donnaient mutuellement les fidèles à la fin de la messe, cérémonie abolie ensuite et remplacée par les ***Tabulæ pacis***, les Paix, alors qu'hommes et femmes se trouvant mélangés, « on ne pouvait plus s'embrasser avec bienséance ? »[2]

MM. de la Grange et Cloquet, dans l'étude citée ci-dessus, ont décrit plusieurs de ces monuments votifs conservés dans les églises de Tournai. Le Musée lapidaire de Lille[3] en possède

1. Archives de la ville de Tournai. *Journal des prévôts et jurés*. — Voir : A. de la Grange et Cloquet. *Etudes sur l'Art à Tournai*. (*Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*).

2. Le P. Pierre Lebrun, dans son *Explication littérale, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la messe*, prétend que c'est vers le milieu du XIII[e] siècle que l'on introduisit, en Angleterre, l'usage de donner la paix avec un instrument... Ce qui fut imité ensuite en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne.

3. Le Musée lapidaire de Lille contient un grand nombre de documents intéressant tout particulièrement notre pays. Nous en recommandons la visite à nos collègues de

plusieurs et des plus intéressants, entre autres la magnifique dalle de Pérenchies [1]; Mgr Dehaisnes, dans son *Nord monumental*, signale quelques-uns de ces bas-reliefs dispersés dans les environs de Lille et celui conservé en l'église Sainte-Catherine de Lille, dont il reproduit l'épitaphe ; nous nous proposons de donner une courte description de ce dernier monument.

Il offre quelques particularités : sortant du type rectangulaire généralement adopté, il se compose d'une petite niche assez profonde, taillée dans une masse presque cubique, et présente l'aspect de l'intérieur d'un édifice du XVe siècle, dans lequel l'artiste a groupé ses personnages sculptés en haut-relief.

Malgré cette disposition, nul doute cependant que ce travail ne soit sorti d'un atelier tournaisien. L'épitaphe nous apprend qu'il a été érigé à la mémoire d'un bourgeois de Lille, Pierre Machon dit de le Sauch (del Saulx), et de sa femme Jeanne de Courtray.

✠ Chi devant gisent pierre macho d/ de le Sauch fils de Jacques bourgeois de lille et Demiselle jehene de Courtray sa feme lesquels p. mariaige eurent esemble xv enfans est asc. dix fils et cinq filles et trespassa ledit pierre le premier jour de juing l'a mil cccclxxiii et ladit demiselle Jehene le xiii jours de mars l'an mil cccclxxiii et sy y gist pierre machon d/ de le Sauch leur filz le quel fist faire ceste repntation l'an mil cccclxxix et trpassa le vii jo doctobre mil cccc et iiii^{xx} priez a Dieu pour leurs ames

La niche s'ouvre sous un arc en plein cintre, supporté par de fines colonnettes, aux chapiteaux simplement profilés, sans aucun ornement. La salle dans laquelle l'artiste a placé ses personnages simule un petit oratoire. — La voûte, dont les retombées s'appuient sur six colonnes engagées, est ornée d'un pendentif central en forme de pyramide renversée, terminée par une clef, ou si l'on veut par un cul-de-lampe, sorte de rosace composée de feuilles de choux frisé.

Ici le sculpteur n'a fait qu'exécuter en réduction ce qui se faisait à une plus grande échelle dans la construction des voûtes d'églises à la fin du XVe siècle. « Vers la fin du XVe siècle, nos architectes

---

la *Société d'études de la province de Cambrai*, persuadé que cette visite sera pour eux d'un grand profit. Son installation et son classement méthodique sont dus à l'intelligente direction du savant administrateur du Musée de Lille, M. Henri Rigaux, archéologue bien connu pour sa haute compétence en tout ce qui concerne notre histoire locale.

1. Cette dalle a ceci de particulier que l'on remarque, sur ses côtés, les deux gonds des « huisseries » dont il est fait mention plus haut et qui servaient à clore le monument et en même temps à le protéger. Ces gonds ont généralement disparu.

imaginèrent de placer dans leurs édifices, tout gothiques comme construction, des réminiscences des arts d'Italie. Ils trouvèrent ingénieux, par exemple, de suspendre aux voûtes, des chapiteaux, des culots d'ornements, quasi antiques, et même parfois de petits modèles de monuments qui, eux, n'avaient plus rien de gothique.... C'était le temps des plus grands écarts de l'architecture ; on ne se contenta plus d'un morceau de pierre, et l'on alla jusqu'à composer les clefs pendantes de pièces de rapport, attachées à la clef véritable par des boulons de fer, et même quelquefois aux entraits de charpentes [1]. »

Au premier plan, placées de chaque côté, deux portes, formant à leur partie supérieure des arcs ogifs ornés de rampants et surmontés à leur brisure de petites figurines d'anges en guise d'épis ; dans le fond de la salle, s'ouvrent trois fenêtres avec remplages flamboyants aux meneaux délicatement sculptés.

La Sainte Vierge, assise au milieu de l'oratoire sur un siège surélevé d'une marche, tient sur ses genoux l'enfant Jésus, à qui elle offre une grappe de raisin. La robe dont elle est revêtue, très étoffée, forme en s'étalant à ses pieds de beaux plis cassés, dont la facture est si chère aux artistes du XV[e] siècle.

Pierre Machon est à genoux à sa droite, vêtu d'une houppelande, l'escarcelle pendant sur la hanche droite. Le chaperon, rejeté sur l'épaule au-dessus de l'omoplate, laisse pendre sur le devant la longue bande d'étoffe nouée à son extrémité. Cette mode de porter ainsi le chaperon, coiffure embarrassante qu'il était difficile de disposer soi-même en forme de turban autour de la tête, aussi bien usitée chez les nobles que chez les bourgeois, paraît surtout avoir été en vogue lorsque les chaperons furent fixés et cousus autour d'une coiffe (vers la seconde moitié du XV[e] siècle) ; alors on ne craignait plus de détruire leur symétrie en les rejetant sur l'épaule. Ce détail se trouve fort souvent reproduit dans les peintures et sculptures de l'époque.

Derrière ce premier personnage, un peu plus en avant, on en voit un autre dans la même attitude, habillé de la même façon. Vêtus de la robe antique, debout à côté d'eux, leurs saints patrons les accompagnent. Saint Pierre est auprès de Pierre Machon ; le saint qui protège le personnage placé derrière lui, tient le bourdon de saint Jacques. Nous ne pouvons accorder aucune créance à cet attribut qui, pas plus que les clefs placées entre les mains de saint Pierre, n'est pas ancien et a dû être placé après coup dans la main du saint.

Le costume féminin dans ce monument est peut-être plus caractéristique. Jeanne de Courtray, qui y est représentée, est vêtue d'une robe échancrée dont le port était fort en vogue à l'époque où elle vivait, avec collet descendant en pointe sur la poitrine jusqu'à la ceinture, laissant voir un peu du vêtement de dessous. Cette robe serrée par

---

1. VIOLLET-LE-DUC. *Dictionnaire raisonné de l'architecture.*

la ceinture [1] placée haut, ce qui fait paraître la taille courte, est collante et dessine la partie supérieure du buste ; en dessous de la ceinture, au contraire, elle devient ample et tombe en larges plis en s'étalant en forme de traîne ; les manches sont très justes et se terminent en entonnoir, cachant la moitié de la main jusqu'à la naissance des doigts. Cette robe est recouverte elle-même d'une mante jetée sur les épaules. La coiffure consiste en une huve, sorte de cornette de toile empesée [2].

A terre, aux pieds de cette figure, se trouve une « *varise.* » Cette varise, qui se fabriquait en peau ou en velours, ne diffère pas comme forme de nos modernes valises et sacs de voyage, et était affectée au même usage.

A côté, un saint, probablement saint Jean l'évangéliste, tenant de la main droite dissimulée sous un pan de son manteau un livre ouvert. — Nous faisons également des réserves sur la tête de cet apôtre, qui ici est barbu — L'iconographie de ce saint, au moyen âge et aux temps modernes, nous le représente toujours imberbe. Nous ne croyons pas, que dans nos pays, il ait été représenté autrement.

Le second personnage féminin porte la même robe échancrée en pointe avec collet renversé; taille haute, mais sans manteau.

La coiffure est celle des bourgeoises et se compose d'un hennin de forme basse, tronqué au lieu d'être pointu, recouvert d'un voile assez court tombant sur les épaules, à l'encontre des dames nobles chez qui cette coiffure prenait des proportions considérables et dont le voile tombait jusqu'au dessous des reins.

Sainte Catherine, accompagnée de sa roue, contraste par son costume beaucoup plus riche, qui était celui des femmes de rang élevé. La sainte est revêtue du *surcot* décolleté en rond; elle porte par dessus celui-ci un garde-corps d'hermine consistant en larges bandes de cette fourrure paraissant ajustées sur le devant du surcot. Descendant très bas sur le devant, ce garde-corps allonge considérablement le buste — ce qui était voulu — produisant l'effet contraire que l'on remarque dans la mise bourgeoise de sa protégée.

Un manteau de cérémonie tombe par derrière, retenu simplement sur le devant de la poitrine par une chaînette de métal, provoquant l'étalage des gemmes dont étaient enrichies les agrafes placées de chaque côté. D'anciens documents nous représentent les grandes

1. Le port de cette ceinture, réservé aux femmes mariées, était défendu aux femmes de mauvaise vie : « Item, que doresenavant il ne preigne ou applique à son prouffit les ceintures, joyauz, habiz, vetemens ou autres paremens defendus aux fillettes et femmes amoureuses ou dissolues.... » (Ordonnance d'Henri VI à Paris en mai 1425. — *Ordonnances des rois de France*, t. XIII). Cette défense fut observée pendant toute la durée du XV[e] siècle.

2. Certaines parties ont subi des restaurations, notamment la tête de l'un des deux saints placés à droite de la Sainte Vierge, celle de Jeanne de Courtray et peut-être celle de l'enfant Jésus, qui ont été refaites.

dames portant ce manteau d'apparat si long par derrière, que pour ne pas gêner la marche, la traîne est souvent maintenue par une suivante.

Si nous avons attiré l'attention sur ce petit monument votif de l'église Sainte-Catherine, ce n'est pas seulement son intérêt artistique qui nous y a poussé. Il nous a paru intéressant à un autre point de vue. Il nous fournit à une date fixe, 1479, époque où il a été exécuté, un document ayant sa valeur aussi bien au sujet de l'ordonnance architecturale que du costume, puisque Pierre Machon dit del Saulx et Jeanne de Courtray, sa femme, y sont représentés avec les costumes que portaient les bourgeois et bourgeoises de Lille à la-fin du XVe siècle, et que sainte Catherine s'y présente sous les dehors d'une grande dame, selon l'habitude qui caractérise nos artistes du moyen-âge, qui ne voyaient aucune difficulté à représenter Jérusalem sous l'aspect d'une ville flamande, avec son beffroi, ses clochers, ses maisons à pignons et son système de défense : hourds, mâchicoulis et échauguettes, pas plus qu'ils n'en voyaient, avec leur esprit d'interprétation que l'on a qualifié de naïveté, à représenter les saints ou les personnages bibliques revêtus des costumes de leurs contemporains.

La Crédence-piscine de l'église de Sebourg,

par M. l'abbé Isidore DESILVE, *membre associé.*

Il existe dans l'église de Sebourg une curieuse crédence-piscine romane, monument du XIe ou du XIIe siècle. On sait que l'église qui a précédé l'église actuelle de Sebourg a été consumée par un incendie, vers 1180, et que saint Druon, reclus dans une cellule contiguë au chœur, fut merveilleusement préservé du feu. Aussitôt après l'incendie, le Chapitre de Cambrai, collateur, se mit en devoir de reconstruire le chœur, la sacristie et la cellule de saint Druon, qu'on peut encore admirer aujourd'hui comme des modèles de l'art ogival du XIIIe siècle; et les pèlerins qui venaient en foule au tombeau de saint Druon, décédé le 16 avril 1186, firent de si larges offrandes qu'on put ériger les grandes et belles nefs de l'église. Un acte, daté d'avril 1210, de Philippe-le-Noble, marquis de Namur, régent de la Flandre et du Hainaut, comme tuteur

de la comtesse Jeanne de Flandre, termina en effet un différend survenu entre le Chapitre de Cambrai et Henri, vicomte de Sebourg, concernant les oblations faites à saint Druon, en réglant que le tiers de ces oblations devait servir à la construction de l'église de Sebourg [1]. La crédence-piscine de l'ancienne église, construite en pierres solides, en style roman très élégant, avait résisté aux ravages de l'incendie; elle fut conservée, fixée à la maçonnerie du chœur et encadrée dans une arcade ogivale. Cette crédence-piscine est large et sur sa tablette on remarque deux trous ou ouvertures, chacun d'environ cinq centimètres de diamètre, placés aux extrémités. On s'est demandé la raison de cette double piscine; mais il est établi que l'une des ouvertures servait aux ablutions ordinaires, telles que l'eau du *Lavabo*, les saintes huiles brûlées, l'eau qui a servi à laver les vases sacrés et les linges, tels que corporaux et purificatoires; mais l'autre était destinée aux ablutions de la communion du prêtre. Les rites du saint Sacrifice de la Messe, à l'exception du Canon, ont en effet beaucoup varié suivant les temps et les lieux, notamment en France, pour ce qui regarde les ablutions [2]. Dans la liturgie actuelle, le prêtre boit les ablutions, à cause des parcelles des espèces consacrées qui peuvent s'y trouver; mais au contraire, durant le moyen-âge, les ablutions étaient généralement versées dans la piscine, et c'est par respect pour la sainte Eucharistie que l'on réservait une piscine spéciale. On comprend dès lors, a dit M. le chanoine J. Corblet, l'importance liturgique de la piscine, les encensements qu'on lui donnait dans certains diocèses, les soins qu'on mettait à la décorer, surtout à la partie destinée à l'ablution du calice [3].

Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, qui connaît la découverte faite, à l'église Notre-Dame de Saint-Dié, d'une crédence du XIe siècle avec piscine double [4], sera satisfait de constater qu'il existe dans son diocèse de Cambrai, à Sebourg, une crédence romane à double piscine, dans un parfait état de conservation

---

1. Pièce originale, *Archives du Nord, Fonds du Chapitre de Cambrai.*

2. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle*, art. *Piscine.*

3. *Revue de l'Art chrétien*, 1883, p. 519-520.

4. Léon Germain, *Crédence et Piscine du XIe siècle, en l'église Notre-Dame à Saint-Dié*, Nancy, 1891.

Le maréchal de Boufflers à Lille, *par* M. Eug. GRISELLE, *docteur ès-lettres, membre titulaire.*

La famille de Boufflers, originaire du Ponthieu, était établie en Beauvaisis depuis le quinzième siècle. Ses ancêtres, ainsi que plusieurs autres familles étrangères, étaient venus se mettre au service de Louis XI, et le savant historien du *Siège de Beauvais* nous apprend, dans son livre si exactement documenté, quand les Boufflers vinrent se fixer dans la région : « Pierre de *Boufflers*, IIe du nom, écrit-il, était le premier de cette maison qui eût possédé la terre de Cagni (al. Caigny). Il avait épousé Isabeau de Neuville, dame du lieu (1435). Son fils Jacques Ier, seigneur de Boufflers, de Cagni, Ponches, rentré au service du roi de France, se signala glorieusement à la bataille de Guinegate. Ses enfants portaient les titres de seigneurs de Vrocourt, de la Chapelle sous Gerberoy, etc. La famille appartenait désormais au Beauvaisis, aussi bien qu'au Ponthieu. Caigny devait même porter le nom de Boufflers [1]. »

Les documents ne manquent pas sur cette famille ni surtout sur le premier maréchal de Boufflers, Louis-François II, celui qui eut des rapports avec Bossuet. Tout ce qui peut intéresser la maison des Boufflers durant les années où l'abbaye de Saint-Lucien fut aux mains de Bossuet et de son neveu, se rencontre dans divers ouvrages que je ne veux ici qu'indiquer.

En première ligne, il faut signaler une monographie intéressante, intitulée *Le Maréchal de Boufflers et sa famille*, étude historique par Edmond Lecomte [2].

Sans parler de Saint-Simon dans ses *Mémoires*, t. IV [3] (où un certain nombre des appréciations demandent un sévère contrôle), ni des notices copieuses rédigées par le P. Anselme [4] et les autres généalogistes, on peut consulter les *Oraisons funèbres* du maré-

---

1. *Beauvais et le Beauvaisis dans les temps modernes. Époque de Louis XI et de Charles le Téméraire (1461-1483). Siège de Beauvais. Jeanne Hachette*, par M. Renet. Beauvais, 1898, in-8°, 640 p. Voy. chapitre XXVII, p. 482.

2. Amiens, Jeunet, 1892, in-12. Abréviation : E. L.

3. Abréviation : S. S. M.

4. Abréviation : A. *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale*, etc. Paris, MDCCXII, in-f°, t. I, p. 833 et 839, *Histoire des maréchaux de France*, CLXXII. Cf. t. II, p. 1739, c.

chal, l'une toute locale, prononcée à Beauvais dans la cathédrale (12 août 1712) par le P. Poisson, cordelier (Migne, *Orateurs sacrés*, t. 33) ; l'autre, à Paris, dans l'église des Minimes de la place Royale, le 17 décembre 1711, quelques mois après son inhumation à Saint-Paul, aux Jésuites (26 août 1711) [1]. Celle-ci fut, d'après Thomas, le chef-d'œuvre du P. de La Rue. (Migne, *Orateurs*, t. 28.)

Je tiens à signaler parmi les ouvrages imprimés, concernant le maréchal de Boufflers, le plus récemment paru et très digne d'attention : *Le siège de la ville et de la citadelle de Lille en 1708*, étude fort documentée publiée à Lille par M. Maurice Sautai, lieutenant au 43e régiment d'infanterie [2]. Peu de pièces originales provenant, soit des sources locales (Archives communales ou départementales, Archives du Génie), soit de l'ancien Dépôt de la Guerre, Archives historiques, Archives de la section technique du Génie au Ministère de la Guerre, soit enfin aux documents hollandais, ont échappé au laborieux chercheur.

Aussi connaît-il à fond la vie de son héros, Boufflers, et c'est à lui que je dois d'avoir rencontré aux *Archives communales* de Lille, une notice biographique assez complète. Elle fait partie du précieux manuscrit intitulé *Histoire des comtes de Flandre* [3], auquel M. le lieutenant Sautai a emprunté les éléments d'un tableau très vivant de la carrière du maréchal. [4]

Au manuscrit lillois il faut joindre, comme plus authentique encore, un recueil de la Bibliothèque nationale, dont je dois l'indication à M. L. Vuilhorgue. C'est le *manuscrit* (n. a. fr. 5392)

---

1. Abréviation : L. R. Cf. Ed. Lecomte. op. cit., p. 84 et suiv. — L'église de la maison professe, aujourd'hui Saint-Paul-Saint-Louis reçut, non pas, comme le dit M. Ed. Lecomte, le corps, mais le cœur du grand Condé qui y fut inhumé le 26 avril 1687, jour auquel Bourdaloue prononça l'oraison funèbre du Prince. — V. le récit de cette pompe funèbre dans l'appendice XVI du *Bourdaloue inconnu*, de M. Henri Chérot Paris, Dumoulin, 1898, in-8°, p. 160. Sévigné, Lettre du 23 avril 1687, t. viii, p. 47 et suiv. E. Griselle, *Hist. critique de la Prédication de Bourdaloue*, p. 665 et suiv.

2. Abréviation : S. L.

3. Abréviation : H. F. Voici le titre complet du manuscrit :
Histoire des comtes de Flandres, des chatelains et gouverneur[s] de la ville et chatelenie de Lille, comme aussi l'histoire abregée, politique, ecclesiastique et civile & trois differens journaux historiques remplis danecdotes de la ditte ville & chatelenie de Lille. avec les sieges des années 1297, 1667, 1708, de plus les antiquités, mausolés, epitaphes et declarations des chapelles de Lille de leglise collegiale de saint pierre, le tout accompagné de remarques historiques critiques et politiques.

4. S. L., ch. III, p. 29-36.

intitulé *Documents sur le maréchal de Boufflers & sur sa famille* (don de M. le vicomte de Grouchy). [1]

A ces diverses sources, inédites ou non, j'ai puisé une sorte de résumé chronologique de la vie de Boufflers de 1672 à sa mort. Les abréviations ajoutées à la fin de chaque phrase indiquent le document consulté.

Louis-François II, (premier) duc et (premier) maréchal de Boufflers, était fils de « François II, seigneur de Boufflers, comte de Cagny [2], vicomte de Ponches, pair de Ponthieu, seigneur de Milly, Bonnières, Hautcourt, Vrocourt, Buicourt, Ponches, Lizecourt, Monstrelet, Brailly (qui fut maréchal des camps et armées du Roy en 1652), et de Louise le Vergeur, mariés le 17 may 1640. » (A., p. 839).

Né à Cagni le 10 janvier 1644 (R. G., f° 124) il n'était point l'aîné, mais il succéda en 1672, peu de temps avant l'installation de Bossuet en son abbaye, à :

(XVI) [3]. François de Boufflers, IIIe du nom, l'aîné, comte de Boufflers, de Cagny & châtelain de Milli, vicomte de Ponches et pair de Ponthieu, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de L'isle de france et grand bailly de Beauvais et du Beauvoisis, qui auoit épousé l'an 1670 [4] Isabelle-Angélique de Guénégaud, dont il eut un fils unique.

(XVIII). Henry, comte de Boufflers, colonel d'un régiment d'infanterie, mort à Valenciennes, au mois de may 1695, sans avoir été marié (R. G. f° 8).

La mort, ou mieux la sépulture de François III eut un certain retentissement. Madame de Sévigné en parle dans sa lettre du 29 février 1672. L'accident arrivé à ses funérailles donna occasion, comme l'on sait, à la fable de La Fontaine : *le Mort et le curé*. « M. de Boufflers, écrivait la marquise à sa fille, a tué un homme après sa mort. Il étoit dans sa bière et en carrosse, on le

---

1. Abréviation : R. G. (Recueil Grouchy.)

2. Caigny (Cogniacus, Cogneium), Cogny, Cagny, Cagni, Cagni Boufflers, Boufflers, puis Saisseval, et actuellement Crillon est un village de 400 habitants environ, du canton de Songeons (Oise). (E. L., p. 5, note 3).

3. Ces chiffres sont les nos d'ordre de la généalogie officielle.

4. Le même recueil dit (f° 30), le 2 janvier 1671 ; au f° 70, il donne la date du 13 juillet 1670. — On lit dans E. L. : « il épousa, le 13 juillet 1670 (contrat de mariage du 12 janvier), Élisabeth-Angélique de Guénégaud, fille de Henri de Guénégaud, comte de Rieux, seigneur du Plessis, et d'Elisabeth de Choiseul Praslin. »

menoit à une lieue de Boufflers pour l'enterrer, son curé étoit avec le corps. On verse, la bière coupe le cou au pauvre curé [1]. » Quelques jours auparavant elle avait écrit : « M. de Boufflers, gendre de Mme du Plessis est mort en passant d'une chambre à l'autre sans autre forme de procès [2]. » Ce récit de mort subite n'a-t-il pas été créé pour dissimuler un autre genre de mort ? Il paraît certain, malgré le silence des sources officielles [3] qu'un duel fut cause de sa mort. D'après le chanoine Delettre [4], qui n'indique cependant d'autre source que Mme de Sévigné, le comte aurait été tué en duel à Conche et c'est de là qu'on le ramenait « à Caigny autrement dit Boufflers, quand arriva la catastrophe fatale au curé. » La plupart virent là, dit l'historien, « comme un châtiment infligé à cet ecclésiastique pour avoir prêté son ministère en cette circonstance contrairement aux lois de l'Eglise qui prive de la sépulture les personnes tuées en duel. »

On sait du reste et le lieu précis où arriva la mort du grand bailli de Beauvais et le nom même du curé victime de l'accident. Dans un *Mémoire* lu à la Société académique de l'Oise, le 17 novembre 1790, intitulé : *François III de Boufflers et la mort du curé de M. de Boufflers*, M. Vuilhorgne a établi que M. de Boufflers n'était mort ni à Conches, ni à Ponches, mais à Boufflers en Ponthieu; que son corps avait été rapporté non à Caigny, ainsi que le pensaient certains auteurs, mais à Monstrelet-sur-Authie, et que le prêtre tué était le curé de Ligescourt, Jacques Le Roy. » (E. L. p. 18 et 19). Ces résultats acquis ne laissent rien debout de l'ingénieuse légende d'après laquelle le *Messire Jean Chouart* de la fable serait un personnage réel, d'une famille distinguée de la Touraine, dont La Fontaine avait voulu se venger parce qu'il avait « dans un dîner où se trouvaient Racine et Boileau, adressé des réprimandes au fabuliste sur le scandale de sa séparation avec sa femme. » C'est Fréron qui aurait accrédité

---

1. Mme DE SÉVIGNÉ, *éd. des Grands écrivains*. Lettre du 26 février, t. II, p. 514, et 9 mars, p. 519. WALCKENAER, *Histoire de la Vie et des Ouvrages de J. La Fontaine*, 4e édit. 1858.

2. Lettre du 17 février, p. 505.

3. On lit partout seulement : « il mourut au château de Boufflers, le 14 de Fevr de l'an 1672 (R. G. f° 30, A, p. 833). » — *La Gazette de France*, p. 831, signale « la mort près de Beauvais de Mr François de Boufflers, comte de Cagni et grand bailli de cette province. »

4. *Histoire du diocèse de Beauvais*, t. III, Beauvais, Desjardins, 1843.

cette explication dans son *Année littéraire* (1775, t. v) ; Walckenaer, *l. c.* p. 307, s'attache, à le réfuter. Il est en effet probable que le nom du curé est emprunté à Rabelais et qu'il n'a pas plus rapport au curé tourangeau qu'à l'évêque Choart de Buzanval qui gouvernait alors le diocèse de Beauvais.

La mort de François III valut à son puîné les charges « de lieutenant général de la Province de l'isle de France & grand bailly de Beauvais et de Beauvaisis. » (A. 833).

« Connu d'abord sous le nom de chevalier, puis de marquis après la mort de son frère [1]. » le futur maréchal ne devait devenir possesseur de Cagny et par suite avoir des rapports de voisinage avec Bossuet, qu'en 1693.

Je ne puis mieux faire qu'emprunter à M. le lieutenant Sautai le résumé des premières campagnes du futur maréchal : « Impatient de signaler son courage, (il) débute en 1663, pendant la paix, dans l'expédition de Djidjelli. (Saint-Simon, IV, p. 233.) Officier aux gardes françaises, il prend une part glorieuse au siège de Tournai et surtout à celui de Lille, où son intrépidité lui attire l'attention du roi et le grade d'aide-major de son régiment. Lille, par un singulier rapprochement, marque le commencement de la fortune du maréchal, comme plus tard elle l'élèvera à son apogée. Colonel du régiment royal des dragons en 1669, il imprime à ce corps une discipline qui en fait un des plus beaux régiments de l'armée. Ses dragons se couvrent de gloire dans la guerre de Hollande. Lui-même est dangereusement blessé à la levée du siège de Vuorden en 1672. A peine remis de sa blessure, il accomplit, sous Turenne, la magnifique campagne de 1674 et décide en partie du gain de la bataille d'Ensheim. Brigadier l'année suivante, il accompagne encore Turenne dans sa dernière campagne. Après la mort du maréchal, il forme avec ses dragons l'arrière-garde de l'armée qu'il couvre dans sa retraite jusqu'à ce qu'elle ait repassé le Rhin. » (S. L., ch. III, p. 33.) C'est là que Madame de Sévigné nous le montre « faisant fort bien ». (Lettre du 9 avril 1675, t. IV, p. 34. Cf. *Gazette*, p. 617, citée *ibid.* sur le combat du 30 juillet). Il fut nommé maréchal de camp le 25 février 1677. (*Ibid.*, t. v, p. 179, note 6.) — Voici un copieux extrait du *Manuscrit de l'histoire... des gouverneurs de Lille*, auquel j'emprunte une série de détails qui

1. Sévigné, *éd. des Grands écrivains*, t. v, p. 179, note 6.

ne font guère double emploi avec les autres biographies. L'air même de panégyrique à outrance que respire cette notice écrite, semble-t-il, du vivant de son fils, et pendant que celui-ci était gouverneur à Lille, s'il n'a son charme particulier, ne doit pas du moins faire écarter ce document où les faits sont plus soigneusement recueillis que chez d'autres biographes :

Ce fut en cette qualité (de maréchal de camp) qu'il se trouva à la défaite du prince d'Eisenack[1] sous le pont de Kele et a la prise de la ville de Fribourg dont il eut d'abord le commandement. Il se servit pendant lhyver si utilement des troupes quil commandoit, quil enleva plusieurs quartiers de celles de lempereur dans les montagnes de Suabe.

En 1678, il se trouva au combat de Rheinsfels, et a celui qui fut donné entre Rheinfels et Seckingen ou le Marquis de Rannes, colonel des dragons ayant ete tué, le roi le choisit aussitot pour remplacer (*sic*) (mauvaise copie pour : remplir) sa place. Il commandoit lattaque lorsque le marechal de Crequy emporta dassaut le fort de Kele.

La paix conclue en 1678 simpatisoit si peu avec son humeur guerriere quil fut charmé de recevoir les ordres du Roi d'aller prendre possession de la citadelle de Cazal au nom de sa Majesté.

... A peine avoit-il reçu les patentes de lieutenant général que le Roi lenvoya sur les frontieres despagne avec un corps considerable pour obliger les habitans de faire a sa majesté toutes les satisfactions quils lui devoient pour les insultes quils avoient fait a ses sujets.

Peu de tems après le Roi ayant resolu de faire camper toute la cavalerie sur (f° 159) la riviere de Sarue il lui en donna le commandement en chef sous les ordres de Monseigneur le Dauphin.

La guerre ayant commencé la meme année il eut le commandement d'un corps d'armée considerable, et fut chargé d'investir Courtray auquel siege il servit tres utilement.

Pendant quune des armées du Roi assiegeoit Luxembourg en 1684 il commandoit vn corps entre Sambre et Meuse pour observer et arreter les ennemis qui s'assembloient sous Namur.

De la il repassa sur les frontieres despagne avec un corps d'armée considerable, et comanda dans le Guyenne avec la meme authorité que le Gouverneur. Le Roi lui donna ensuite le gouvernement de la ville et citadelle de Luxembourg et vn an apres le gouvernement general de Lorraine (à la mort du maréchal de Créquy)[2].

Lorsque le roi fut obligé de reprendre les armes en 1688, Sa Majeste

---

1. Sauf pour les noms trop défigurés que je restitue entre parenthèses, je laisse au manuscrit sa physionomie et son orthographe géographique, témoin fidèle parfois de la prononciation de ces noms propres.

2. V. Sévigné, Lettre du 28 juillet 1867, t. viii, p. 72. *Gazette* du 26 et *Journal de Dangeau* du 23.

lui confia vne de ses armées avec laquelle il soumit les villes de Keysertloutre (Kaiserlautern), Creusnack, Bavara, Openhem, Woormes, et generalement tout le Palatinat; il y fit entrer ses troupes dans les villes et citadelle de Mayence, ou il reçut le collier des ordres de sa majesté [1], prit les villes de Bingen, Oberwosel, et plusieurs autres; il bombarda la ville de Coblents l'année suivante, et prit plusieurs postes et chateaux dans le pays de Liege, emporta (f° 159 v°) d'assaut la ville et chateau de Cologne (?) dans le pays de Treves, chassa les ennemis de tous les quartiers quils occupaient aux environs, et fit ensuite une retraite tres honorable avec un corps de cinq ou six mille hommes devant une armée de plus de 16.000 hommes des troupes de Brandebourg. Au combat de Fleurus, le détachement de l'armée de la Moselle qui vint joindre le duc de Luxembourg et contribuer à sa victoire était commandé par le marquis de Boufflers [2].

Le commandement que sa Majeste lui donna lhyver suivant de tous les pays depuis la Meuse jusqua la mer lui fournit de nouvelles occasions.... etc., il passa devant les ennemis les canaux de Bruges et du Sas de Gand, il alla avec rapidite au dela de Louvain jusquaux portes de Mastricht et soumit tout le pays aux contributions.... Chargé d'investir Mons et blessé à lattaque de louvrage de corne... il chasse de Luxembourg avec 6 ou 7.000 hommes le landgrave de Hesse et les generaux de Brandebourg et de Liege commandant leurs 20.000 h. (H. F., f° 159 v°). Il fut fait colonel du régiment des gardes françoises a la mort de La Feuillade.

En janvier 1692, le roi en considération de ses campagnes, le nomma chevalier du Saint-Esprit; mais comme il était absent, il fut reçu seulement après son retour des Flandres, le 2 février.... Ses parrains furent MM. de Maulevrier et de Lavardin. (E. L. 36.)

A la mort de son neveu, le comte Henri de Boufflers qui, né le 25 septembre 1671, quelques mois avant la mort de son père, devait tomber, le 19 mai 1693, devant Valenciennes, où il est enterré, Louis-François de Boufflers, héritier bénéficiaire, « transigea sur cette succession avec la comtesse de Boufflers, née de Guénégaud, mère du jeune comte, par acte du 31 décembre; et devint par suite propriétaire de la terre de Caigny et autres lieux. » (E. L., p. 41.)

Il faut croire pourtant qu'il avait dû déjà s'occuper, peut-être au nom de son neveu, de ce domaine, car dans une lettre « à M. le Scellier, président en l'élection de Beauvais.... datée du

1. A la promotion du 31 décembre (A. *l. c.*), le 2 décembre. (E. L., p. 33.)
2. *Gazette*, p. 349. SÉVIGNÉ, t. IX, p. 536 et 542, Lettre du 12 juillet.

12 janvier 1685, il se plaint que les habitants de Cagny aient surchargé outre mesure le receveur de la terre de Cagny dans l'imposition de la taille, et supplie M. le Scellier de faire tout ce qu'il pourra « pour lui faire diminution de ladite imposition, en sorte qu'il ne paye plus que les années passées ». (E. L., p. 53.) Cette lettre avec deux autres de 1699 est aujourd'hui au château de Troussures.

L'année même où Boufflers entrait en possession de Cagny, il avait été créé maréchal de France, le 27 mars [1] en même temps que Choiseul, Villeroi, Joyeuse, Tourville, Noailles et Catinat; mais il ne put prêter serment au Roi et recevoir le bâton de velours bleu fleurdelisé, insigne de sa dignité, que le 2 juin, en Flandre. Au commencement d'avril il avait été honoré de l'ordre de Saint-Louis. (E. L. p. 39.)

Ce fut la même année encore (14 *al.* 17 déc. 1693), que se fit son mariage avec Catherine-Charlotte de Gramont, fille d'Antoine, duc de Gramont [2] et de Marie-Charlotte de Castelnau. Cette alliance lui assurait l'appui de Madame de Maintenon, car le comte de Guiche, frère de Mlle de Gramont, avait épousé la fille du maréchal de Noailles [3], et c'est même chez la duchesse de Noailles que se célébrèrent les fêtes, très brillantes, s'il en faut croire le *Mercure galant* de décembre 1693. Boufflers, colonel du régiment des gardes françaises depuis le 4 février 1692 [4], passa la revue de son régiment, auquel fut accordée une gratification de trois cents louis d'or neufs.

Madame de Boufflers parut le 23 à la cour pour la première fois : elle vint saluer le roi chez Madame de Maintenon qui la présenta à Sa Majesté (E. L.).

---

1. Les provisions du maréchal, 27 mars et 3 juin 1693, sont au f° 263 du R. G. SÉVIGNÉ. Lettre du 20 mars 1687, t. VIII, p. 30 et note 6.

2. Antoine-Charles (l'ancien comte de Louvigny), (SÉVIGNÉ, t. X, p. 326, n. 2), duc de Gramont, pair de France, souverain de Bidache, chevalier des ordres du Roy, gouverneur du Béarn et de la Basse-Navarre, et de Marie-Charlotte de Castelnau. R. G. f° 28.

3. Madame de Boufflers mourut à soixante-trois ans, fort regrettée, en avril 1710 (Cf. *Mercure galant*) et fut inhumée dans l'église de Saint-Sulpice à Paris. (E. L. p. 22). La maréchale de Boufflers fut dame d'honneur de la reine Marie Leczinska, et mourut à Paris le 25 janvier 1739, âgée de soixante-neuf ans. Sur son mariage, voyez un article attribué à d'Hozier, dans le *Mercure*, décembre 1693, p. 279-285, et le *Journal de Dangeau*, t. IV, p. 411-412. — SAINT-SIMON, t. I, p. 301.

4. V. le *Journal de Dangeau*, à cette date.

C'est d'ailleurs surtout à partir de 1693 que nous rencontrons des documents sur les rapports de Boufflers avec Bossuet et avec les moines de l'abbaye de Saint-Lucien. On ne peut douter que dès l'époque de son mariage, et bien avant peut-être, il n'ait songé à la future constitution du *duché*, qui devait être le rêve de sa maison. En tous cas, Madame de Sévigné nous est témoin de la joie qu'éprouva la nouvelle duchesse : « Le maréchal de Boufflers est duc, vous le savez déjà, écrit-elle le 9 septembre. Le même courrier qui a apporté la réduction de Namur lui a été renvoyé pour lui apprendre que le roi le faisoit duc, et lui dire en même temps qu'il pouvait prendre le chemin de la cour. Quand il s'est trouvé pressé par sa reconnoissance de venir remercier le Roi, le prince d'Orange lui a dit qu'il le faisoit son prisonnier.... il a bien voulu cependant le laisser revenir à la cour sur sa parole, mais le maréchal a cru devoir attendre les ordres du Roi. La maréchale de Boufflers est transportée de joie de sa nouvelle dignité, et ne sait point encore ce malheur, qui, selon les apparences ne sera pas long [1]. » La captivité en effet ne dura guère [2], si toutefois elle fut réelle. J'ai lu quelque part que cette arrestation ne fut qu'une feinte et que le vainqueur, peu gêné par les scrupules, voulut ainsi éviter de traiter avec Villeroi et faire porter à Louis XIV ses propositions, par un homme sûr et dont il honorait le caractère. Je ne sais cependant si cette explication n'est point un peu arrangée. Le manuscrit lillois où sont énumérés les exploits et faits d'armes de Boufflers a trouvé un moyen plus radical encore de dissimuler l'échec, glorieux pourtant, de la reddition de Namur, c'est de parler seulement de la défense, sans laisser entendre que la ville dut céder.

C'était cependant une capitulation honorable après une si vaillante résistance.

Boufflers, qui avait quitté son gouvernement de Lorraine, et commandait l'armée de la Meuse, avait succédé au maréchal d'Humières, mort le 31 août 1694, dans la charge de « Gouverneur

---

1. T. x, p. 308-309.

2. Les Ennemis contre la foy publique et les Loix de la guerre, le retinrent prisonnier et le conduisirent à Mastrick, mais honteux d'avoir violé la capitulation, ils le renvoyèrent quinze jours après. (A. p. 834).

& Lieutenant général de Flandres et du païs conquis [1]. » (A. p. 834).

A la nouvelle que Namur était menacé par Guillaume III, il y entre le 2 juillet « avec sept régiments de dragons » (*Gazette* du 16). « On est fort en alerte ici sur le grand évènement du siège de Namur, écrit madame de Sévigné dans sa lettre du 8, car c'est tout de bon et apparemment ce siège sera meurtrier ; vous savez que le maréchal de Boufflers s'est jeté dedans avec six régiments de dragons à pied, et celui du Roi à cheval.... M. le maréchal de Boufflers a la fièvre double-tierce, mais il aura bien d'autres affaires qu'à l'écouter [2]. » La place, investie le 1er juillet par plus de quatre-vingt mille hommes, n'avait guère que quatorze mille combattants à leur opposer. Le maréchal « la deffendit pendant plus de deux mois, y soutint trois assauts, & fut obligé de capituler pour sauver ce qui luy restoit de troupes. » (A. *l. c.*). C'est le 4 août que fut signée la capitulation de la ville, mais Boufflers tint bon dans la citadelle avec les survivants de ce siège, cinq mille hommes environ, qui ne mirent bas les armes que le 2 septembre [3]. C'est donc bien au siège de Namur qu'il faut appliquer ce qu'on lit dans un de ces *anas*, ordinairement si fertiles en erreurs.

« On disoit, écrit l'auteur d'un *Recueil d'épitaphes*, signé M. D. L. P. (t. IV, p. 250), on disoit du maréchal de Boufflers dans le tems de sa belle défense de Lille (*sic*) qu'il payoit comptant le bâton de Maréchal de France qu'il avoit eu à crédit. »

Louis XIV n'attendit pas non plus à s'acquitter et les lettres patentes érigeant la terre de Caigny en duché furent données à Fontainebleau le 14 septembre 1695 et vérifiées en parlement le 19 novembre (A. *l. c.* et E. L. p. 44).

Le duché fut composé du domaine de Caigny, d'un tiers de la

---

1. On lit dans le manuscrit du curé de Marcq-en-Barœul, Le Groux, intitulé la *Flandre gallicane* : Louis-François de Boufflers, maréchal, duc et pair de france dont les vertus ont été publiées si souvent, fut fait gouverneur de Lille et de sa dépendance le 12 décembre de cette même année. Arch. comm. de Lille. Lille, t. I, p. 245. On lit une autre date dans H. F. f° 157 : il prêta le serment de gouverneur en la ville de Lille le 9 février 1695. Comme cy devant page 139 v°. Je ne sais dans quel recueil a été copiée la notice, ni à quel ouvrage renvoie cette référence.

2. Sévigné, t. x. p. 295 et note 1. Cf. Lettre du 6 août, p. 304 « (Le siège) il nous paroît d'une fureur digne du maréchal qui le défend ; toutes les occasions sont des batailles. »

3. *Ibid.* Lettre du 12 août, p. 305 et note 4.

châtellenie de Milly, des terres et paroisses de Bonnières [1], Haucourt, Buicourt, Marseille en partie et Troussures près d'Auneuil. Le maréchal de Boufflers acheta, le 26 février 1699, les deux autres tiers de la châtellenie (*sic*) de Milly au prince de Carignan, qui les tenait comme dépendant du comté de Clermont; ces biens étant engagés, il les remit au roi contre remboursement, mais il les reprit ensuite à titre d'échange contre des propriétés lui appartenant dans le parc de Versailles, par acte du 21 septembre 1699 devant Desnotes et Moufle, notaires au Châtelet, confirmé par lettres patentes du 1er février 1700, etc....

Le maréchal fut nommé, en 1696, gouverneur héréditaire de Beauvais, et commanda en chef l'armée de Flandres, avec huit lieutenants généraux, dont le duc du Maine, sous ses ordres. (E. L. p. 50).

A la lettre du 12 janvier 1685, citée plus haut (p. 304), il en faut joindre deux autres, appartenant à la même collection, datées des 26 janvier et 15 février 1699 et adressées aussi à Le Scellier. Elles concernent l'entretien des routes de l'élection de Beauvais.

C'est devant le château de Cagny que fut placée en grande pompe, en septembre 1701, la statue équestre de Louis XIV donnée par lui au maréchal en 1700. Cette statue, œuvre de Girardon, fondue par Keller, était destinée d'abord à orner la place Vendôme, mais elle fut jugée trop petite. (E. L. v. 48). Les Archives communales de Beauvais, dans le registre des délibérations de l'hôtel de ville, témoignent qu'on s'associa de toutes parts à cette fête.

Le 30 juin 1703, le gain de la bataille d'Eckeren que Madame de Coulanges appelle « la petite victoire de M. le maréchal de Boufflers [2], » lui valut la Toison-d'Or, que lui conféra le duc de Berri, le 15 janvier 1704. La lettre autographe signée, que le maréchal écrivit, le 3 septembre 1703, du camp de Waseiges à M. de Louville, pour le remercier « de lui avoir procuré cette

1. *Revue Bossuet*, janvier 1901, p. 39. Il est parlé de l'opposition formée par Bossuet pour cette terre dans sa lettre du 4 janvier 1696. *Ibid.*, 25 avril, p. 73. — M. E. L. en parle ici, en note, d'après l'*Histoire de l'Abbaye de Saint-Lucien* de MM. l'abbé Deladrieue et Mathon.

2. Sévigné, t. x, p. 490. Lettre du 7 juin. — Cf. *Mémoires* de Saint-Simon, t. xi, p. 130.

distinction » a fait partie de la collection Fossé d'Arcos et l'on en trouve ce résumé dans son catalogue[1] : « ... La première partie de cette lettre, écrite par un secrétaire, a pour objet des félicitations sur l'avantage remporté sur les ennemis des deux couronnes, le 30 juin ; mais la seconde, *entièrement de la main du maréchal*, se rapporte à l'honneur qu'il vient de recevoir de Sa Majesté catholique par l'envoi de son ordre de la Toison-d'Or, ce dont il témoigne en termes fort vifs sa reconnaissance tant envers M. de Louville, qu'envers Sa Majesté. »

Cette lettre a depuis, comme nous l'apprend M. de Boislile, « passé dans une vente d'autographes faite par M. Etienne Charavay le 27 décembre 1890. » Celle par laquelle Philippe V lui avait annoncé sa nomination, et le compte rendu de sa réception, 15 janvier 1704, sont dans le manuscrit Clairembault 1163, fol. 162 et 167 v°. Comparez la *Gazette* de 1704, p. 47 et le *Mercure galant* de janvier, p. 323-324.

Le manuscrit n. a. fr. 5392 contient, f° 354, copie des lettres du roi d'Espagne Philippe V au maréchal, 28 juillet et 10 septembre 1703 et une du duc de Bourgogne, 13 septembre 1703, f° 355.

Voici le texte d'une lettre d'affaires copiée sur l'autographe, adressée en 1706 à un correspondant inconnu, créancier de Boufflers :

A Paris, ce 10e may 1706.

Jay receu, Monsieur, la lettre que vous aués pris la peine de mecrire le 7e de ce mois au sujet de la rente que je dois au sr dJuery, et quil vous a transportée; je viens d'adresser aux Sr aux Cousteaux, *procureur du Roy de la ville de Beauvais et*[2] Bailly du duché de Boufflers, vn ordre sur le Receueur dudit Duché pour vous faire toucher Deux annees de ladítte rente lequel ordre ledit sr aux Cousteaux vous remettra, Des que vous aurés fait de Concert avec luy, les dilligences et formalites requises pour la seureté de mon payement; prenés la peine sil vous plaist de le voir sur cela et soyés tres persuadé que dans touttes les [choses] *occasions* que j'en auray je seray rauis de vous rendre seruice, et de vous temoigner que je suis, Monsieur, entièrement à vous.

Le marl duc de BOUFFLERS.

---

1. *Mélanges curieux et anecdotiques tirés d'une collection de lettres autographes*, etc.... publiés par M. Charles Asselineau. Paris, Téchener, 1861, p. in-8, p. 69, n° 159.

2. Les mots en italiques sont un interligne surajouté par Boufflers.

Cette lettre [1] fait partie de la collection des autographes de la Bibliothèque communale de Beauvais que j'ai pu consulter, grâce à l'amabilité bien connue de M. Habert qui m'a bien voulu accorder le 31 octobre 1899 une séance extraréglementaire. On y trouve, sous le même numéro, une lettre d'Adrien de Boufflers [2].

Signalons encore une lettre du roi d'Espagne au maréchal de Boufflers en date du 13 juin 1707. (La copie s'en trouve f° 369 du R. G.).

L'année 1708 fut illustrée par ses exploits dans Lille assiégée, son plus beau titre de gloire [3]. En récompense de la vaillante défense qu'il y fit, n'ayant rendu la citadelle que le 11 décembre 1708, après que la ville, investie le 12 août, avait dû capituler le 25 octobre, il fut créé « Pair de France par Lettres [4] registrées le 19 mars 1709. » Dès le 18 décembre 1708, Louis XIV lui avait accordé « les grandes Entrées de premier gentilhomme de le Chambre &... la survivance du Gouvernement de Flandres pour le comte de Boufflers son fils aîné. » (A. *l. c.*)

L'*Histoire manuscrite des... Gouverneurs de Lille* rend témoignage de l'affection que le maréchal sut conquérir dans son gouvernement de Flandres. Durant le siège, la garnison combattit au cri de vive le roi et Boufflers, et l'on vit des soldats, dans leur attachement pour le maréchal, excédé de fatigues, le menacer de

---

1. L. a. s. 1 p. 1/2 sans adresse, 225 × 170 mill.

2. L'aïeul du maréchal s'est fait un nom parmi les antiquaires du Beauvaisis et M. Dupont Withe lui accorde une place dans sa galerie : « Adrien de Boufflers, écrit-il, grand bailli d'épée de Beauvais, a laissé sous le titre d'*Histoires* apparillées (histoires toutes faites) les souvenirs historiques d'une existence de quatre-vingt-dix ans, mêlée aux évènements les plus divers, puisque né en 1532, sous François I[er], il est mort sous Louis XIII. Il commandoit la jeunesse du Beauvaisis à Jarnac et à Moncontour. » (*Mélanges*, p. XXVIII et XXIX). Voyez le *Catalogue d'une belle collection de Lettres autographes*... vente le vendredi 20 avril 1855 etc... Paris, Laverdet, in-8, BIBL. NAT. invent. Q Δ 10 026. « L. avec la souscription de deux lignes aut. sig. à M. le lieutenant criminel de Beauvais, Cagny, 29 octobre 1585. 1 p. in-fol. trace de cachet (tachée d'humidité). On lit aussi dans E. L. p. 13 : M. le comte de Troussures possède dans ses autographes, une lettre datée du 7 mai 1587, et adressée par M. de Boufflers à M. le Cat, lieutenant général à Beauvais. »

3. On attribue au Prince Eugène ce mot flatteur adressé au Maréchal : « Je suis fort glorieux d'avoir pris Lille, mais j'aimerais encore mieux l'avoir défendue comme vous. »

4. Les lettres de pairie du 1[er] décembre 1708, datées de Versailles, sont transcrites au R. G. f° 371. — Le titre de pair de France fut « uni au duché de Boufflers et à partir de cette époque, le nom de Boufflers fut substitué à celui de Caigny dans les actes publics suivant l'usage suivi pour les pairies. » (E. L. p. 64, n. 2.)

déserter leur poste, s'il ne consentait à prendre un repos nécessaire.

Aussi, après lui, le gouvernement de Lille passa-t-il à son fils [1] ou mieux à sa veuve. On lit au manuscrit des Archives communales :

Madame la Maréchale fut extremement sensible a sa perte. Le feu Roi pour la consoler lui fit connoistre quil se souvenoit trop des grands services que M. le Marechal de Boufflers lui avoit rendus, pour negliger le soin de sa famille. En effet le Gouvernement de Flandres et celui de Lille en particulier furent donnés à M. le duc de Boufflers quoiquil neut encore que 5 ans, et Madame la Marechale a fait paroitre tant de prudence, de capacité et de sagesse pendant le jeune age de M. son fils, que tout sest passé sur cette importante frontiere avec autant d'ordre que le gouverneur le plus experimenté auroit pu faire observer. Son merite parut avec eclat au mariage du roi, Sa Majesté souhaita qu'elle fut aupres de la reine en qualite de dame dhonneur.

La province de Lille reconnoit en elle vne veritable protectrice (f° 164 verso).

Une des belles pages encore de la vie de Boufflers fut son héroïque conduite à Malplaquet où il servit sous Villars et contribua pour beaucoup à la victoire, sans aucunement se prévaloir du succès.

Il mourut le 22 août 1711 à Fontainebleau. (Le manuscrit lillois dit, à tort, le 22 septembre.)

Voici une partie des titres officiels dans son article généalogique (R. G., f° 25 et H. F., f° 167.) :

« Louis-François de Boufflers, duc de Boufflers, seigneur du comté de Boufflers en Ponthieu et de plusieurs autres terres, chatellain de Milly, vicomte de Ponches, pair de Ponthieu, marechal de france, chevalier des ordres du Roy et de la Toison d'or, capitaine des gardes du corps du Roi après avoir été colonel du regiment des gardes françoises, grand Bailli de Beauvais et du Beauvoisis, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy des provinces de Flandres et du Hainaut, Gouverneur particulier des ville et citadelle de Lille, général des armées de Sa Majesté,

---

1. *Ibid.*, f° 166. Joseph-Marie, duc de Boufflers, pair de France, comte d'Estager, vicomte de Ponches, châtelain de Milly, etc. La *Grande encyclopédie* Lamirault, t. VII, p. 625, sans doute par une erreur de disposition, fait naître Joseph-Marie de Boufflers (le fils du maréchal) de *François* de Boufflers qui est de fait son grand-père. Il y a sans doute une interversion des deux articles signés A. L.

cy devant colonel général des dragons de france, Gouverneur des duchés de Lorraine, de Bar, de Luxembourg et de la Province de la Saare.

Il avait obtenu l'autorisation de joindre les étendards des dragons aux armes de sa famille.

Les Armes de la Maison de Boufflers sont d'Argent, à trois Molettes, à six rais, de gueules, posées deux et une et accompagnées de 9 croisettes, recroisetées, au pié fiché, de même, posées 3 en chef, 3 en fasse et 3 en pointe : celles-ci posées deux et une. L'Écu soutenu de deux léopards, d'argent, et sommé d'une cicogne, de même, béquée de gueules. » (R. G. f° 11.)

L'hôtel de Boufflers à Lille, qui existe encore et est occupé aujourd'hui par M. Lefebvre-Ducrocq, imprimeur, offre parmi ses souvenirs historiques une belle cheminée du temps avec plaque aux armes de Boufflers et de Villeroi.[1]

---

1. L. Lefebvre. *Deux plaques de cheminée armoriées de l'ancien hôtel du gouvernement à Lille.* — Lille, 1900. In-8°.

ERRATUM

Il s'est glissé dans les *Lettres des rois de France* (p. 233 à 255) une erreur dont nous nous sommes aperçus trop tard pour arrêter le tirage. Plusieurs de nos collègues ont bien voulu nous la signaler ; tous l'ont, sans doute, corrigée d'eux-mêmes à première lecture.

Partout où il est dit : *abbaye* de Solesmes, il faut évidemment lire : *prieuré* de Solesmes, ou mieux encore, (p. 238) : *les attaques contre l'abbaye* de Saint-Denis en ses possessions ou en son prieuré *de Solesmes* ; (p. 247 et p. 248) : *défense de molester l'abbaye* de Saint-Denis en ses possessions *de Solesmes* ; etc.

TABLE[1]

Abancourt, 35, 38.

ACHTE (l'abbé), 22.

ACQUÊTS des églises, 254.

Aire-sur-la-Lys, 67, 68, 140.

Airon-Saint-Vaast, 130.

Alost, 58.

Ames, chapelains, 141 ; — clercs, 141 ; — curés, 131 ; — registres, 131 ; — seigneurs, 142.

Amiens, 69 ; — baillis, 236, 242, 245, 253 ; — diocèse, 25.

Andes, poète, 9.

Anneux, 37, 39.

Anor, charte, 10, 87 ; — château, 87 ; — seigneurs, 87.

ARBRES de liberté, 170.

ARCHITECTURE, synopse, 167, 168, 204.

ARCHIVES communales, 12, 17, 54, 196, 206. — Voir : *Inventaires*.

ARCHIVES départementales, 12.

ARCHIVES départementales du Nord, 12 ; — documents sur le Cambrésis, 289 ; — fonds de Cambrai, 33, 233 ; — table des noms de lieux de l'inventaire, 105, 265.

ARCHIVES départementales du Pas-de-Calais, 17.

ARCHIVES diocésaines, 168, 185.

ARCHIVISTES diocésains, 167, 185.

Arleux, 39.

Armentières, 62 ; — archives, 20 ; — Bons-fils, 258 ; — curé intrus, 173 ; — société populaire, 256.

ARMOIRIES, 40.

Arras, 55, 56, 63-65, 135 ; — diocèse, 25 ; — monnaies et poteries, 8 ; — S. Géry, 7, 8.

Arrouaise (Jean d'), bourgeois de Beauquesne, 242.

ART RELIGIEUX, congrès, 8, 161, 162, 165.

Artois, comtesse, 236, 248, 250.

Ath, 58, 59.

Auchy, église, 78.

Audancourt, 39.

Aufflus (Jacques), écolâtre de Cambrai, 35.

Avesnes, 87 ; — bailliage, 90 ; — coutume, 92 ; — pairie, 88 ; — seigneurs, 87, 89, 91.

Avesnes (Jacques d'), fils de Nicolas, 87.

— (Nicolas d'), 87, 91.

Avesnes-les-Aubert, 36, 38, 39.

1. Les mentions de **lieux** sont imprimées en **caractères gras** ; les mentions de *personnes*, en *caractères italiques* ; les mentions de MATIÈRES, en PETITES CAPITALES ; les noms des AUTEURS des articles, lectures, communications, dons ou hommages, en GRANDES CAPITALES. — Nous n'avons pas relevé les mentions des *Tables de l'Inventaire des Archives départementales* (p. 105 et 265), de l'*Obituaire d'Ames* (p. 136), de la *Notice sur la Société d'études* (p. 164 et 165), ni de l'*Inventaire des Archives de Willems* (p. 206).

Bachy, archives, 54; — bailli, 41; — cérémonial, 47; — curé, 43; — documents divers, 41; — école, 43; — église, 79.
Baileux, 88.
Baillieu (Blaise), chap. Werchin, 149.
Banteux, 39.
Bantignies, 38.
Barré (Norbert), curé Werchin, 157.
Beaucamps, 6.
Beaupré, abbaye, 16.
Beauquesne, 242.
Beauvais, 297-301, 306, 307, 310; — baillis, 300, 301, 310; — évêque, 301; — gouverneurs, 307; — siège, 297.
Beauvois, 39.
Belgique, table des noms de lieux, 105, 265.
Benoist aîné, de Valenciennes, 24.
BERCET (Éd.), 10, 87.
Berghes (Max. de), arch. Cambrai, 37.
Bergues, archives, 20.
Bertincourt, 37.
Béthune, 60-68, 132.
Beuvry, église, 79.
BIBLIOGRAPHIE, 5, 6, 22, 161.
Blanpain (Jacques), curé Wasquehal, 29.
Blécourt, 35, 38.
Boiry, 36, 242.
Bois de Hoves (famille du), armoiries, 40.
Boitel (Pierre), chap. Amettes, 141.
Bomy (Jean de), curé Fressin, 131.
Bondues, 27; — curé, 30.
Bossuet, 297, 299, 301, 304.
Bouchain, archives, 20.
Boué, 88.
Boufflers (famille de), 297-311.
Boufflers (Louis-François de), maréchal, 297-311.
BOUILLET (l'abbé F.), 22.
Boullet (Pierre), chap. Werchin, 149.
Boulogne, 140; — évêché, 17.
Bourbourg, archives, 20; — chapitre, 16.
BOURLET (l'abbé Ch.), 5.
Bournonville (Oudart de), 134.
Boursies, 37, 38.
Bousies, 36; — seigneurs, 247, 248.
Bousies (Gautier de), 247.
Boutonville, à Baileux, 88.
Brants (V.), 5.
Brassart (F.), 20.
Briait, maire Houplines, 256, 257.
Briastre, 36.
Broude, prieur S. André-lez-Aire, 142.
BROUTIN (l'abbé A.-M.), 6, 22, 23, 76, 230.
BROYART (l'abbé R.), 5, 10.
Bruges, congrès et exposition, 8, 161, 162.
Bruloy (Jean), 35.
Brun (Élie), 12.
Brun-Lavainne, 12.
Bruxelles, 40.
Buironfosse, 88.
BULLETIN de la Société, 4, 164.
Buzanval (Choart de), év. Beauvais, 301.

Caen, palinod, 8.
CALENDRIER républicain, 264.
Calonne-sur-la-Lys, 61, 63, 64.
CAMBELLAGE (droit de), 264.
Cambrai, bourgeois, 235; — cartulaires, 33, 233; — chanoines, 33; — chapitres, 233-253, 295; — diocèse, 25; — doyen, 235; — évêques, 10, 233, 234, 248, 250; — fonds de la cathédrale, 33, 233; — S. Aubert, 246; —

S. Géry, 37, 246; — S. Sépulcre 246.
Cambrésis, documents, 289; — gavène, 239, 242, 243, 244, 246.
Cambrin, abbaye, 36.
Cambry (Jean de), bourgeois de Tournai, 291.
Cantaing, 36, 39.
Cantimpré, béguines, 249, 250.
Cappelle-en-Pévele, église, 78.
CARLIER (le vic. gén.), 161.
Carnières, 38, 39.
Carnin, archives, 20.
CARPENTIER (l'abbé F.), 6.
CARTE du diocèse de Cambrai, 167; — de Tournai, 167; — d'Amiens, 167.
CARTULAIRES du fonds de Cambrai, 33.
Castelnau (Marie-Charlotte de), 304.
Câteau (le), 39; — archives, 20; — prévôté, 234.
Cattenières, 35, 38.
Caudelier (J.-B.), 181.
Caudry, 38.
CENT-JOURS, 10, 55.
CÉRÉMONIES à Bachy, 47.
Chabot de Rohan (Pélagie), princesse d'Épinoy, 76.
Chales, représentant du peuple, 261.
Charles IV, lettres, 233, 248.
Charles V, lettres, 233.
Charles VI, lettres, 233, 254.
Charles (J.-B.), d'Houplines, 255.
CHASTEL (C[te] du), 5, 6.
Château-l'Abbaye, 16.
Chéreng, église, 81.
Choiseul (Gilbert de), év. Tournai, 76, 77.
Cobrieux, curé, 44.
Comines, archives, 20; — hôpital, 20; — pillage en 1792, 176.
COMMISSION diocésaine permanente, 6, 7.
CONCOURS pour les cures, 289.
Condé, archives, 20.
CONFESSIONNAL, 7.
CONGRÈS d'art et d'histoire, 165; — de Bruges, 8, 161, 162.
Corbet, sculpteur, 263.
COTISATIONS, 287.
Cottel (J.-A.), 17.
Cottrel (Pierre), curé d'Amettes, 144.
Coupelle, curé, 149.
Courtrai, 57, 58; — siège, 302.
Courtray (Jeanne de), 290-295.
CRÉDENCE de Saint-Dié, 296; — de Sebourg, 289, 295, 296.
Crespin (Jean), doyen Lillers, 148.
Croix, 27; — curé, 29.
Croix (famille de la), armoiries, 40.
Croy (Charles de), s[gr] d'Avesnes, 89.
CURES du diocèse de Tournai, 289.
Cysoing, abbaye, 16, 79, 81.

Dampierre (Gui de), 239.
Danel (Jacques), chan. Hesdin, 149.
Daret (Martin), tailleur d'images, 291.
DEBIÈVRE (Eug.), 22, 176.
DEBOUT (chan. H.), 10, 55.
DEBOUT (l'abbé P.), 7, 8, 10.
DÉCIME ecclésiastique, 24, 246.
Dehaisnes (M[gr]), 15, 16, 20.
Delacroix (Julie), 175.
Delahaye, curé Wattrelos, 29.
Delamotte (Robert), chap. Ames, 141.
Delattre (Jean), chap. Ames, 141.
DE LE RUE (J.), 40.
De le Saulch. Voir : *Machon*.
Delobel (Mathias), 82, 83.
Demarquette, 5.
Deschamps-Guinez, 24.
Descours (Jean), curé Lys, 31.
DESILVE (l'abbé Is.), 289, 295.
DESILVE (l'abbé J.), 161.

DESMARCHELIER (l'abbé H.), 40, 289.
Desmons (J.-B.), curé Cobrieux, 44.
Desplanque (A.), 15, 16.
Despret (grand et petit), 43, 47.
Deûlémont, clerc, 23; — église, 23.
DEVISE à déterminer, 167.
Douzan, de Valenciennes, 24.
Doignies, 36, 37, 38; — maire, 245, 246.
DONS et hommages, 5, 6, 22, 161.
Douai, 35; — archives, 20; — S. Amé, 16.
Druon (Saint), de Sebourg, 295.
DUBRULLE (l'abbé H.), 33, 233.
Duchâteau, curé Frelinghien, 173.
Ducoulombier (Dom.), curé Roncq, 31.
Duhaynin-Morel, 24.
Dunkerque, siège, 135, 136.
Dury, 36, 37.

ÉCOLE de Bachy, 43.
ÉLECTIONS d'archevêques de Cambrai, 10.
ÉPIGRAPHIE du Nord, 6, 22, 288, 290.
Épinoy (princes d'), 32, 76.
ERRATUM, 311.
Ervillers, 56.
Espaing, 47.
Esplechin, curé, 44; — église, 77.
Estaires, 75; — archives, 20.
Estrée, à Werchin, 151.
Éterpignies, 35.
Étrœungt, 88; — charte, 90.
Eugène IV, 25.
EXCURSIONS de la Société, 8, 161, 162.
EXEMPTS de la varenne, 264.
EXPOSITION de Bruges, 161, 162.

Famars, 39.
Fénelon, sermon, 168.
Ferfay, seigneurs, 132, 142.
FÊTE-DIEU, 167.
FINOT (J.), 15, 16, 20.
Flandre, comtes, 234, 242, 243, 246; — intendance, 17.
Flandre orientale, table des noms de lieux, 105.
Flers, 27; — curé, 31.
FLIPO (L.), 22, 289.
Fontaine-Notre-Dame, 37.
Fossier (Jean), gavenier, 244.
Foubert (Josse), curé Lierre, 148.
Frelinghien, curé, 173.
Fressin, 132; — curé, 131; — registres, 131.
Frohen (famille de), 151.
Fromont (Jacques de), 23.

Gand, 56, 58, 75; — abb. de S. Bavon, 35.
GAVÈNE du Cambrésis, 239, 242-244, 246.
Genech, église, 79.
Ghesquière (de), 57.
Glageon, 88.
Godin, 17.
Goer de Hervé (Marie de), dame de Bachy, 44.
Gosson (Nicolas), 133, 134.
Gouy (François de), épitaphe, 10.
Goy, couvent, 251, 252.
Gramont (Antoine de), 304.
— (Catherine-Charlotte de), 304.
Gravelines, archives, 20; — gouverneur, 135.
GRISELLE (abbé E.), 162, 168, 289, 297.
Groprez (famille de), armoiries, 40.
Gruyau (Yves), doyen Reims, 25.
Guarbecque, 62, 63.
Guénegaud (Isabelle-Angélique de), 299, 303.
Guillaume, arch. Reims, 234.

Guillaume (Pierre), curé Tourcoing, 28.
Guiot, représentant, 263.
Guise, 87.

Haigneré (l'abbé), 17.
Hainaut, comtes, 87, 238, 241, 248 ; — intendance, 17.
Hainaut belge, table des noms de lieux, 265.
Hainaut (Guill. de), év. Cambrai, 236.
Halluin, archives, 20.
Hangest (Albert de), 241.
Hannessonne (Bouchard), chan. Lille, 25.
Harpin (Raoul), 242, 243, 245.
Haynecourt, 39.
Hazebrouck, 57, 64, 66-68, 70, 75 ; — archives, 20.
Hellesmes, 6.
Helpe, rivière, 87.
Hem, 27; — curé, 29.
Hemucot (Jaquemars), 247.
Hénault, 20.
Hennion (J. de), notaire, 31.
Henri, vicomte de Sebourg, 296.
Henry (J. B.), imprimeur, 82, 86.
Herbomez (A. d'), 17.
Herlies, 6.
Herseaux, 47.
Hertain, église, 77.
Hesdin, chanoines, 149 ; — triptyque, 168.
Hinges, 60, 61.
Histoire, congrès, 165.
HOCQUET (Ad.), 6.
Hocquincourt, à Werchin, 151.
Hommages et dons, 5, 6, 22, 161.
Hondschoote, archives, 20.
Hostes (Rogier de), 291.
Hôtel, à Bachy, 43, 47.
Houlier (P.), notaire, 82.
Houplin, 258 ; — archives, 20.
Houplines, archives, 20 ; — révolution, 255.
Howardries, église, 79.

Inventaires d'archives, 12, 193, 206.
Isoré, représentant, 174.

Jean, év. Tournai, 25.
Jean le Bon, 233.
Jeanne, comtesse de Flandre, 296.
Jenlain, 39.
Joly (Pierre), curé Hem, 29.
Jombart (Jean-François), 255.
Jurbize, 39.

La Bassée, archives, 20 ; — coutume, 88 ; — révolution, 180.
Laborel (Jean), curé Coupelle, 149.
Ladrière (Jacques), 30.
La Gorgue, 62 ; — archives, 20.
Lalau (P. S.), imprimeur, 82, 85.
Lambin (Isembart), 23.
Landas, église, 78.
Landas (Guil. de), prévôt de Tournai, 291.
Landrecies, 87, 88 ; — charte, 90.
Laon, coutume, 89.
Laon (Gui de), év. de Cambrai 167.
Lecelles, église, 79.
LECLAIR (Edm.), 5, 82, 161, 162, 170, 173, 176, 180, 255, 260.
Lécluse, 35, 36, 37.
Leers, 27; — curé, 30.
LEFEBVRE (L.), 5, 311.
Lefebvre-Ducrocq, 311.
Lefranc (Simon), imprimeur, 82, 84.
Leglay (A. et J.), 15, 16.
Lehendace (Pierre), doyen Bomy, 155.
Lemaire (famille), armoiries, 168.
Le Marie (Phil.), chan. Cambrai, 36.
Le Mort (Guil.), tailleur d'images, 140.

Lenoir (P. St.), 31.
Lepreux, 20.
Leroy (Jacques), curé de Ligescourt, 300.
— (N.), 10.
— (Nicolas), curé Werchin, 149.
Lesdain (Hugues de), gavenier du Cambrésis, 239.
Lespesse, curé, 142.
Lesquin, archives, 20.
Lessines, dîmes, 34.
Lestiboudois (J. B.), 82, 86.
Lettres des rois de France, 233, 311.
Leuridan (famille), armoiries, 40.
LEURIDAN (Th.), 5, 20, 22, 206.
LEURIDAN (l'abbé Th.), 12, 20, 22, 26, 41, 161, 162, 163, 170, 173, 176, 180, 185, 206, 255, 260, 265.
Leuze, collégiale, 36.
Le Vergeur (Louise), 299.
Levis (Pierre de), év. Cambrai, 250.
LIAGRE (Ch.), 289.
Liancourt, 75.
Liège, diocèse, 25.
Lierre, curé, 148.
Liessies, abbaye, 16, 36.
Ligescourt, curé, 300.
Ligny (Pierre de), chap. Ames, 141.
Lille, 57, 66; — arbres de liberté, 170; — bailli, 254; — chambre des comptes, 16; — chapelles, 25; — chapitre S. Pierre, 16; — décime ecclésiastique, 24, 25; — gouverneurs, 301, 302, 310; — hôpitaux, 20; — hôtel de Boufflers, 311; — manufacture, 26; — musée lapidaire, 162, 288, 291; — paroisses, 25; — pharmacopées, 82; — S. André, 81; — Ste Catherine, 289, 290; — S. Étienne, 81; — S. Maurice, 260; — sièges, 8, 9, 12, 298, 301, 306, 309, 310; — temple de la raison, 260.
Lillers, 62-64, 67, 68; — doyen, 148; — gouverneur, 145.
Linselles, 27; — archives, 20; — curé, 31.
Lisbourg, curé, 149.
Local des séances, 288.
Loos, abbaye, 16; — procès, 289.
Lothaire, roi, 237.
Louis VI, lettres, 233.
Louis VII, lettres, 233, 234.
Louis VIII, lettres, 233.
Louis X, lettres, 233, 242, 244.
Louis XI, 297; — lettres, 233.
Lugy, curé, 160.
Lys, 27; — curé, 31.

Machon (Pierre), dit de le Sauch, 290-295.
Maestricht, diocèse, 25.
Mainvault, 39.
Mallet (Michel), curé Bachy, 43.
Manufacture de Roubaix, 26.
Marchiennes, abbaye, 16, 79.
Marcoing, 39.
Marcq-en-Barœul, 27; — curé, 29.
Maresches, 34.
Maretz, cense, 34.
Marie-Antoinette, 23.
Marli (Jacques de), chan. Cambrai, 238.
— (Jean de), chan. Cambrai, 238.
Maroilles, abbaye, 10, 16.
Maronnier (Jean), 23.
Mas, curé Bachy, 47.
Matthon, de Valenciennes, 24.
Maubeuge, prévôté, 88.
Maulde (Louis de), écuyer, 37.
Médailles, 23.
Melun (Louis de), marquis de Roubaix, 76.
Mémoires de la Société, 4, 164.
Menin, 57, 59.

Merlin, représentant, 23.
Merville, archives, 20; — Cent-jours, 10, 55.
Messines (Mme de), dame de Deûlémont, 23.
Metgy, curé intrus Armentières, 173.
Milly, 299, 306, 310.
Mirepoix (Pierre de), év. Cambrai, 248.
Misermont (l'abbé), 5.
Mommignies, 88.
Moncheau (famille de), armoiries, 40.
MONNAIES, 8.
MONOGRAPHIES paroissiales, 12.
Mons, 58, 59; — siège, 303.
Montifaux, à Bachy, 41.
Montreuil, 130; — gouverneur, 145.
Morchies, 37.
Mortagne, archives, 20.
MORTREUX (l'abbé), 6, 22.
Mouchin, curé, 50; — église, 78.
Mouston (Jean), archid., 36.
Mouvaux, 27; — curé, 30.
Mullet (Fabien), curé Ames, 132, 139.
MUSÉES, 7, 162, 288, 291.

NÉCROLOGIE, 5, 22.
Neppe (Nicolas), curé, 30.
Neuville (Isabeau de), 297.
Neuville-en-Ferrain, 27; — curé, 31.
Neuvilly, 38, 39.
Niergnies, 39.
Nivelles, église, 80.
Nomain, église, 78.
Norrent-Fontes, 63.
Nouvion (le), 87, 88.
Noyelles-lez-Seclin, archives, 20.
Noyon, diocèse, 25.

OBITIER de Radinghem, 289.
OBJETS d'art, 7.
Oger (François), curé Lisbourg, 149.
Ohain, 88.
Oisy (Jean d'), 251, 252.
Olhain (famille d'), 143.
Onnaing, 38.
Orchies, hôpital, 20.
Ostrel (famille d'), 143.
Oye (famille d'), armoiries, 40.

Palais (Antoine), curé Croix, 29.
PALINOD de Caen, 8.
Palmes d'Espaing (Louis-Philippe, c^te de), s^gr de Bachy, 43, 47, 53.
Pardieu (Valentin de), 133.
Parent (J.-B.), curé Houplines, 255.
Paris, prévôté, 236, 247.
Pérenchies, dalle, 292.
Petitpas (famille), armoiries, 40.
— (Germain-François), 40.
Philippe II Auguste, 233.
Philippe IV le Bel, lettres, 233, 235, 246, 253.
Philippe V le Long, lettres, 233.
Philippe VI de Valois, lettres, 33, 233.
Philippe (Martin), 23.
Pippe (Simon), huchier, 8.
Plancq, notaire, 44.
POCHONNET, 22.
POTERIES, 8.
Predhomme (Jacques), curé Lierre, 148.
Prémy, 35.
Prévot-Hérent, 24.
Prisches, loi, 10, 87.
PROCÈS à Loos, 289.
PROVINCES de Flandre orientale et de Hainaut, table de noms de lieux, 105, 265.
Prus (Jean), curé Roubaix, 28.
— (Noël), curé Leers, 30.

Pruvost (Jean), chap. Werchin, 149, 157.
PRUVOST (l'abbé S.), 22.

Quaregnon, 59.
Quarouble, 36, 39
QUARRÉ-REYBOURBON (L.), 54, 82, 161, 289, 290.
QUESTIONS et réponses, 40, 167, 264.
Quévy, 35.

Radinghem, obitier, 289.
RAFIN (l'abbé), 289.
Rainier V, comte de Hainaut, 87.
Rambourlieu, 250.
Ramousies, 88.
RÉGALE, 236, 237.
REGISTRES de catholicité, 130.
Reims, archevêque, 234; — doyen, 25.
Reims (Jean de), clerc, 251, 252.
Renescure, église, 6, 7.
RÉPONSES, 40, 167.
RETRAIT SEIGNEURIAL, 264.
RÉVOLUTION. Voir : *Arbre, Houplines, La Bassée, Lille, Meigy.*
Ribecourt, 35, 37, 39.
Ricard (Pierre), 82, 84.
Richard (J.-M.), 17.
Richilde, comtesse, 87.
Ride (Phil.), curé Neuville, 31.
RIGAUX (H.), 288.
Robette (Jean), doyen Leuze, 36.
RODIÈRE (R.), 130.
Roger (famille), armoiries, 168.
ROIS DE FRANÇE, lettres, 233.
Romon (Robert), curé Marcq, 30.
Roncq, 27; — curé, 31.
ROSE (l'abbé), 22.
Roubaix, archives, 20; — bailli, 77; — curé, 28; — manufacture, 26; — marquis, 76.
Roubaix (J.-B. de), de Bachy, 41.
Rumilly, 35.
Ruyaulcourt, 37.
Sackebant (l'abbé), 22.
Sailly, 27; — curé, 31.
Sains, 36, 37.
Saint-Amand, abbés, 16, 80, 230; — archives, 20; — église, 80; — élection des abbés, 230.
Saint-André-lez-Aire, 142.
Saint-Denis, abbaye, 237, 238, 241, 247, 248, 311.
Saint-Dié, crédence, 296.
Saint-Hilaire, 35.
Saint-Josse-sur-Mer, 130.
Saint-Omer, 68, 70; — évêque, 241; — gouverneur, 145.
Saint-Vaast, 39.
Saint-Venant, 60, 61, 67, 68, 133; — gouverneur, 145.
Saligot (P.), chap. Werchin, 157.
Salmon, médecin, 82, 85.
Saméon, église, 79.
Sart (Ubalde de), doyen Cambrai, 235.
Sartines (famille de), armoiries, 168.
Sauch (de le). — Voir *Machon*.
Saucourt, 35.
Sautai (Maurice), 298, 301.
SCEAU à déterminer, 167.
Scoraille (P.-J.), 182.
SÉANCES de la Société, 5, 22, 161, 288.
Sebourg, crédence-piscine, 289, 295; — vicomte, 296.
Seclin, archives, 20; — hôpital, 20.
Sempy, 130.
SERMON de Fénelon, 168.
SIÈGE de Lille, 12, 298-310.
Sion (Ch.-A.-J.), 255.
Soil (Eug.-S.), 5.
Solesmes, 39; — garde, 241, 251; — prieuré, 233, 237, 238, 247, 248, 250, 311.
Songnis (J.-B. de), 10, 55.
Sourdeau (famille), armoiries, 40.
Sta (F.-M.-L.-N.-A.), bailli Bachy, 42.